
Princeton University Library
32101 066472059

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

7.e SÉRIE.

TOME DIX-NEUVIÈME
ET DERNIER,

CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues depuis le 1.er Juillet jusqu'au 16 Septembre 1824.

N.os 680 à 698.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Février 1825.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, &c. contenues dans le Tome XIX de la 7.e série du Bulletin des Lois.

OBSERVATION.

Les Ordonnances dont les titres suivent, ont une date antérieure au 1.er juillet 1824. *Voyez ci-après, page vj, la chronologie des Lois et Ordonnances rendues depuis ledit jour 1.er juillet jusqu'au 16 septembre 1824.*

Nota. Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	naires de Lisieux et de Bergerac; aux fabriques des églises de Montigné, d'Ottmarsheim et de Saint-Ouen; aux hospices de Cherbourg, de Bar-sur-Seine et de Saulieu; aux pauvres de Saint-André-la-Champ, de Pourchères, d'Aignay et de Dijon; aux communes de Giberville, de Cuverville et de la Chapelle-des-Bois........	688.	122 et suiv.
15 Juillet 1824.	*ORDONNANCE du Roi portant que la section de Gaujac, dépendante de la commune de Saint-Arroman, département du Gers, est distraite de cette commune et réunie à celle de la Garde-Hachan........	688.	124.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de la Mancellière, de Béron-la-Mulotière, de Saint-Martin, de Roanne et de Mendon, et aux hospices de Beaucaire........	689.	127 et 128.
18.	ORDONNANCE du Roi qui autorise le remplacement dans l'apanage de la branche d'Orléans, du prix de l'ancien canal de l'Ourcq, par trois arcades du Palais-Royal et quatre maisons situées rue Saint-Honoré........	681.	25.
21.	LOI qui autorise les villes de Nantes et de Poitiers à faire des emprunts........	682.	33.
Idem.	LOI qui divise l'arrondissement de Douai en deux arrondissemens administratifs dont les chefs-lieux sont Douai et Valenciennes, et établit une sous-préfecture à Valenciennes........	682.	34.
Idem.	LOI qui autorise les villes de Saint-Quentin, Caen, Orléans, Boulogne et Saint-Germain-en-Laye, à faire des emprunts........	682.	36.
Idem.	LOI qui autorise plusieurs départemens à s'imposer extraordinairement........	682.	38.
Idem.	LOI relative à différentes circonscriptions de territoires........	682.	41.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un second juge d'instruction dans l'arrondissement de Versailles........	683.	53.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 679 *bis*.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la D.e veuve du S.r* Daricourt, *ex-Caissier de la Monnaie de Strasbourg.*

Au château des Tuileries, le 21 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 7 du titre I.er de la loi du 22 août 1790,

L'article 1.er de celle du 22 août 1791,

L'article 26 de celle du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin 1817,

L'avis du comité des finances du 13 avril 1824, et la situation, arrêtée au 1.er janvier précédent, du crédit de trois millions affecté aux pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à la D.e *Haguet (Thérèse-Agathe)*, née à Paris, où elle a maintenant son domicile, le 9 août 1778, veuve du S.r *Charles-Louis-Daricourt*, caissier de la monnaie de Strasbourg, décédé en activité de service, le 29 juillet 1823, par suite de fatigues éprouvées dans l'exercice de ses fonctions, une pension annuelle de quatre cent dix-sept francs, ainsi fixée en raison du traitement de cinq mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal avec la jouissance à dater du 30 juillet 1823, lendemain du décès du S.[r] *Daricourt.*

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 21 Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé J.[H] DE VILLÈLE.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.[r]* Costé, *ex-Payeur du département du Tarn.*

Au château des Tuileries, le 28 Avril 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la loi du 22 août 1790 concernant la liquidation des pensions,

L'arrêté du Gouvernement du 15 floréal an XI,

L'avis du Conseil d'état du 23 décembre 1806, approuvé par décret du 25 janvier suivant,

Les articles 26 et 30 de la loi du 25 mars 1817,

L'article 3 de notre ordonnance du 20 juin 1817,

Et la situation, au 1.[er] janvier 1824, du crédit de trois millions affecté à l'inscription et au paiement des pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.[er] Il est accordé au S.[r] *Costé (Élie-Pierre),* ex-payeur général du département du Tarn, né à Paris le 20 juillet 1745, et domicilié à Castres (Tarn), une pension de deux mille trois cent vingt-cinq francs, ainsi fixée en

raison de trente-trois ans huit mois de services, cessés le 1.er germinal an VIII [22 mars 1800], et du traitement de six mille francs dont il a joui pendant les trois dernières années de son activité.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal avec la jouissance à dater du 22 juin prochain, jour à partir duquel sera annullée et cessera d'être payée celle ancienne de quatre cent cinquante-trois francs, pour laquelle le S.r *Costé* est déjà inscrit au trésor royal sous le n.° 3907.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 28 Avril, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la D.e veuve du S.r* Dollfus, *ex-Chef de bataillon.*

Au château des Tuileries, le 5 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 26 juillet 1821 concernant les donataires français du domaine extraordinaire entièrement dépossédés,

Et les pièces qui, en même temps qu'elles constatent que le S.r *Jean-Henri Dollfus*, ex-chef de bataillon, avait été investi, par décret du 19 mars 1808, d'une dotation de deux mille francs en Westphalie dont il a été entièrement dépossédé, que né Français il est mort en France le 23 avril 1818 sans postérité, justifient également des droits de sa veuve à la réversion de la pension de cinq cents francs, attribuée aux donataires de sa classe par la loi du 26 juillet 1821;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La D.e *Adélaïde-Susanne-Henriette Coullon*, née à la Rochelle (Charente-Inférieure) le 12 mai 1783, veuve du S.r *Jean-Henri Dollfus*, ex-chef de bataillon, sera inscrite au trésor royal pour une pension de cinq cents francs, dont la réversion lui est attribuée par la loi du 26 juillet 1821, à titre d'indemnité de la perte de la dotation de son mari.

2. Cette pension, dont la jouissance commencera à compter du 22 décembre 1821, sera payée à Paris, domicile de la titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 5 Mai, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de cinquante-trois Pensions militaires.*

Au château des Tuileries, le 12 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

Les articles 1.er, 5 et 8 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

L'article 12 de la loi du 17 août 1822,

Et la situation, au 1.er avril 1824, des crédits affectés à l'inscription et au paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les cinquante-trois pensions ci-après, montant ensemble à la somme de douze mille huit cent soixante-dix-sept francs, qui se composent, savoir :

	Parties	Sommes.
Premièrement, d'un doublement de solde de retraite proposé, aux termes de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, à titre de réversibilité en faveur de la veuve d'un vétéran du camp de Juliers, composant l'état nominatif annexé à la présente ordonnance, ci.	1.	277f
Secondement, pour celles imputables sur le crédit spécial de six cent mille francs affecté à l'année 1822 par l'article 5 de la même loi, comme destiné à remplacer la moitié du produit des extinctions,		
D'une solde de retraite comprise dans une ordonnance du 10 mars 1824, insérée au Bulletin des lois n.° 664 *bis*, sous le numéro d'ordre 8, ci.	1.	225.
Troisièmement, pour celles à inscrire par imputation sur le fonds de même somme affecté à l'année 1824,		
De deux pensions accordées à des veuves de militaires par une autre ordonnance du même jour portant le même numéro et insérée au même Bulletin sous le numéro d'ordre 13, ci.	2.	150.
Quatrièmement, pour celles dont l'inscription doit être imputée sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822,		
De quarante-neuf pensions concernant une orpheline et quarante-huit veuves de militaires pensionnaires comprises dans deux ordonnances des 18 février et 10 mars derniers, numérotées 55 et 56, insérées au Bulletin des lois n.° 664 *bis*, sous les numéros d'ordre 6 et 9, ci.	49.	12,225.
TOTAL des pensions à inscrire.	53.	12,877.

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour le doublement de solde de retraite composant l'état nominatif, du 1.er janvier 1819 ;

2.° Et pour les autres pensions comprises dans les quatre ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée

***ÉTAT** des Veuves de Vétérans des Camps de Juliers et d'Alexandrie dont l'inscri[…] l'article 8 de la Loi du 14 Juillet 1819, rel[…]*

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des VÉTÉRANS.	GRADES.	QUOTITÉ DE LA SOLDE de retraite dont ils jouissaient, et qui est à inscrire, à titre de réversibilité, aux noms de leurs veuves, conformément à l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819.	DATES des lois, arrêtés ou décrets de concession.	DATE des décès.	CA[…] do[…] ils […] fa[…] par[…]
Uniq.	HURIAUX *(Jean-Pierre)*, né le 26 août 1773, à Salmory (Meuse).	Soldat.	277f	9 germinal an X.	1.er janv. 1813.	Juli[…]
		TOTAL.	277.			

ARRÊTÉ le present état à la somme de deux cent soixante-dix-sept fr[…]

Paris, le 12 Mai 1824.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 12 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Donné au château des Tuileries, le 12 Mai, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*, Signé J.H DE VILLÈLE.

doublement de solde de retraite au Trésor royal est proposée, en conformité de la fixation du Budget des Dépenses.

OMS ET PRÉNOMS des VEUVES.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	RÉSIDENCE des VEUVES.	QUOTITÉ de la pension qu'elles avaient obtenue en vertu de l'ordon.ce du 2 déc. 1814, à supprimer.	*OBSERVATIONS.*
ANVINKENROY (*Catherine-Élisabeth*).	11 mai 1775.	Maeseyck (province de Limbourg).	10 juin 1806.	Givet (Ardennes).	"	Les deux enfans existant issus du mariage desdits S.r et D.e *Huriaux*, savoir, *Marie-Joséphine*, née le 19 mars 1807 à Juliers, et *Marie-Agnès*, née le 6 avril 1809 dans la commune de Maeseyck, auront, en cas de prédécès de leur mère, droit à la même pension jusqu'à ce que la plus jeune ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

montant de la pension qui le compose, à inscrire au trésor royal.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé J.H DE VILLÈLE.

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, et le tableau n.° 3 annexé à ladite ordonnance;

3.° L'état des services du lieutenant-colonel d'infanterie *Fabre*, et du chef de bataillon du génie *Bouchard*, consta-

tant que chacun de ces officiers réunissait plus de vingt ans d'activité ;

4.° Nos décisions spéciales du 24 mars dernier, reconnaissant que les S.rs *Fabre* et *Bouchard* avaient rendu à l'État des services éminens ;

5.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 63, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

6.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 avril 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de neuf cent cinquante francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE du décès.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	FABRE (*Jean-Marie-Marc-Antoine*).	Lieutenant-colonel d'infanterie.	28 avril 1822.	29	11	24	CAIRE (*Ursule*).
2.	BOUCHARD (*Pierre-François-Xavier*).	Chef de bataillon du génie	5 aout 1822.	28	7	7	BERGÈRE (*Marie-Elisabeth*).

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des D.mes *Fabre* et *Bouchard*, dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.e jour du mois de Mai, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures au décès.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
26 décemb. 1777.	Briançon (Hautes-Alpes).	20 brum. an 8 [11 nov. 1799].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	500f	La Flèche (Sarthe).
25 janvier 1776.	Meudon (Seine-et-Oise).	4 floréal an 6 [23 avril 1798].	*Idem.*	*Idem.*	450.	Paris (Seine).
				TOTAL....	950	

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt-dix Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 61;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 mai 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quarante mille cinq cent cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre-vingt-dix militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformé-

ment à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerrre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	BROQUA *(Pierre)*......	8 avril 1773.	Galiax (Gers).	Capitaine au 18.e régiment de ligne.	47	3	27	Ancienneté.
2.	THEUREAU *(Pierre)*....	5 nov. 1774.	Corsain (Côte-d'Or).	*Idem* au 24.e *idem*.	47	8	7	*Idem.*
3.	FREMIN *(Jean-François)*.	23 sept. 1775.	Paris (Seine).	Capitaine au 9.e régiment d'infanterie légère.	50	3	2	*Idem.*
4.	PEY *(Pierre-Louis)*.....	28 déc. 1775.	Montpellier (Hérault).	Lieutenant au 5.e régiment d'infanterie légère.	49	5	17	*Idem.*
5.	COGET *(Julien-Joseph)*..	10 nov. 1770.	Mons-en-Pevelle (Nord).	Adjudant-sous-officier au 6.e régiment d'artillerie à pied.	42	9	1	*Idem.*
6.	LUCAND *(Paul)*	29 mars 1775.	S.-Didier (Côte-d'Or).	Sergent au 1.er régiment d'infanterie de la garde royale.	49	1	29	*Idem.*
7.	BADÉ *(Joseph)*........	24 mai 1777.	Éply (Meurthe).	Maréchal-des-logis au 2.e régiment de grenadiers à cheval de la garde.	34	9	23	Infirmité et blessure.
8.	CLAPAREDE *(Joseph-François)*.	16 août 1778.	Bar-le-Duc (Meuse).	*Idem.*	37	1	″	*Idem.*
9.	REMY *(Nicolas)*.......	1.er juill. 1778.	Montot (H.-Marne).	Maréchal-des-logis au 2.e régiment de cuirassiers de la garde royale.	34	10	19	Blessures.
10.	MICLER *(François)*....	25 mars 1777.	Ambly (Meuse).	Maréchal-des-logis au régiment des dragons de la garde royale.	47	10	12	Ancienneté et infirmité.
11.	PRODHON *(Claude-François)*.	10 mars 1773.	Offlange (Jura).	Maréchal-des-logis au régiment des hussards de la garde royale.	47	1	17	Ancienneté.
12.	PORCHER *(Nicolas)*....	1.er oct. 1777.	Paris (Seine).	Sergent à la compagnie de sous-officiers sédentaires de la garde royale.	46	9	1	*Idem.*
13.	BREMOND *(Joseph-Barthélemi)*.	12 nov. 1771.	Les Arcs (Var).	Sergent-major au 4.e régiment d'artillerie à pied.	42	1	18	*Idem.*
14.	PILEUX *(Mathieu-Cyr)*..	26 mars 1775.	Maudétour (Seine et-M)	*Idem* au 6.e *idem*.	48	6	21	*Idem.*
15.	SOUDAIN *(Charles-Augustin-François)*.	28 janv. 1770.	Bergues (Nord).	*Idem.*	41	4	19	*Idem.*
16.	DEBREF *(Jean-François)*.	6 nov. 1773.	La Neuville-aux-Tourneurs (Ardennes).	Sergent au 1.er régiment d'infanterie de la garde royale.	46	10	8	*Idem.*
17.	DESFOUGÈRES *(Jean)*..	6 mars 1773.	Culant (Cher).	Sergent au 9.e régiment de ligne.	50	1	2	*Idem.*

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine	1,125f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Galiax (Gers).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	1,140.	*Idem.*	Corsain (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,200.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t	889.	*Idem.*	Montpellier (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
Sergent.	330.	*Idem.*	Douai (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
Adjudant-sous-officier.	593.	*Idem.*	Saulieu (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	375.	*Idem.*	Caen (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	413.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	375.	*Idem.*	Montot (H.-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	570.	*Idem.*	Compiègne (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	563.	*Idem.*	Offlange (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	555.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Sergent.	325.	*Idem.*	Trenans (Var).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	390.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	315.	*Idem.*	Douai (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	370.	*Idem.*	Beaulieu (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Saint-Amand (Cher).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
18.	GIRARD *(Antoine)*.....	7 avril 1772.	Moulins sur-Ouaine (Yonne).	Sergent au 17.e régim. de ligne.	47	11	15	Ancienneté.
19.	LE DÉANT *(Louis)*....	29 sept. 1773.	Kersolan, commune de Languidic (Morbihan).	*Idem.*	48	3	19	*Idem.*
20.	BUROLLEAU *(Jean)*....	20 janv. 1773.	Couture, commune du Puy (Gironde).	*Idem* au 19.e *idem.*	48	11	27	*Idem.*
21.	ENÉE *(Jean Baptiste)*...	30 mars 1766.	Saint-Lô (Manche).	*Idem* au 25.e *idem.*	50	4	1	*Idem.*
22.	LAMY *(Jean-Luc-Marcou).*	18 oct. 1770.	Saint-George de Livoye (Manche).	*Idem.*	49	5	22	Ancienneté et infirmités.
23.	FAVRÉ *(Antoine)*......	20 oct. 1776.	Saint-Maur (Eure-et-L.).	*Idem* au 45.e *idem.*	41	7	8	Ancienneté.
24.	GUERIN *(Jacques-René).*	8 juin 1774.	Lapreuve, commune de Happon-Villiers (Eure et-Loir)	*Idem.*	44	2	2	*Idem.*
25.	ROCHER *(Jacques-Claude).*	4 juin 1773.	Langey (Eure-et-L.).	*Idem.*	41	8	5	Ancienneté et infirmités.
26.	LAFAUX *(François Denis).*	31 août 1774.	Paris (Seine).	*Idem* au 49.e *idem.*	51	3	15	Ancienneté.
27.	BASTARD *(Jean)*......	28 nov. 1771.	Bignoux (Vienne).	*Idem* au 59.e *idem.*	49	11	//	*Idem.*
28.	SARDET *(Pierre)*......	2 déc. 1774.	Celle-Levequante (Vienne)	*Idem.*	45	11	14	*Idem.*
29.	FLOCQUET *(Jean-Baptiste).*	26 mai 1770.	Puisieulx (Marne).	Sergent au 2.e regiment d'artillerie à pied.	49	//	29	*Idem.*
30.	PARMENTIER *(Jean-Nicolas).*	7 fév. 1776.	Jonville (Meuse).	*Idem.*	45	4	22	*Idem.*
31.	CHRÉTIEN *(Maurice)*..	12 déc. 1772.	Charleville (Ardennes).	*Idem* au 3.e *idem.*	39	7	15	*Idem.*
32.	ROCHERAUD *(Louis)*...	5 mars 1769.	Pressac (Indre).	*Idem.*	39	3	15	*Idem.*
33.	PERROT *(Jean-Léonard).*	24 fév. 1774.	Besançon (Doubs).	*Idem* au 4.e *idem.*	39	7	12	*Idem.*
34.	FERRAT *(Antoine)*.....	11 fév. 1774.	Saint-Maurice-sur-Dargoire (Rhône).	*Idem.*	43	7	14	*Idem.*
35.	BUFIN *(Antoine-Benoît).*	20 août 1773.	Lyon (Rhône).	*Idem* au 5.e *idem.*	49	2	3	*Idem.*
36.	DUBOURG *(Antoine)*...	11 mars 1772.	Jussey (Doubs).	*Idem.*	41	5	20	*Idem.*

[G]RADE [auq]uel elle [fut] réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[S]ergent.	380f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Auxerre (Yonne).	Présent au corps.	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[I]dem.	385.	*Idem.*	Languidic (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	390.	*Idem.*	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	400.	*Idem.*	Saint-Lô (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	395.	*Idem.*	Avranches (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	350.	*Idem.*	Toulouse (H. Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	345.	*Idem.*	Chartres (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	320.	*Idem.*	Châteaudun (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	400.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	400.	*Idem.*	Bignoux (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	360.	*Idem.*	Les Forges (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	395.	*Idem.*	Puisieulx (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	355.	*Idem.*	La Tour-en-Voivre (Meuse)	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	300.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	295.	*Idem.*	Auxonne (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
[Ide]m.	300.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
[Ide]m.	340.	*Idem.*	Saint-Maurice-sur-Dargoire (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
[Ide]m.	395.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
[Ide]m.	315.	*Idem.*	Jussey (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
37.	ADAM (*Pierre*)........	2 sept. 1774.	Beaulieu (Meuse).	Sergent au 6.e régiment d'artillerie à pied.	47	9	//	Ancienneté
38.	DARCHE (*François-Alexis*).	30 juillet 1769.	Mouchy-Saint-Éloi (Oise).	*Idem.*	48	11	1	*Idem.*
39.	GOSSÉ (*Simon*).......	1.er mars 1771.	Jumiéges (Seine-Inf.).	*Idem.*	47	9	24	*Idem.*
40.	REMY (*Jean*).........	11 sept. 1774.	Berthelming (Meurthe).	*Idem.*	46	4	18	*Idem.*
41.	LEYCURAS (*Jean*).....	23 fév. 1775.	Boisseuil (H.-Vienne)	*Idem* au 8.e *idem.*	50	11	7	*Idem.*
42.	RIBOT (*Maurice*)......	22 nov. 1774.	Montbonnot (Isère).	*Idem.*	51	8	16	*Idem.*
43.	SAINTON (*Nicolas*)....	28 avril 1773.	Rilly-Sainte-Syre (Aube).	*Idem.*	44	7	23	*Idem.*
44.	MARTIN (*Claude*).....	6 juin 1777.	Rozières (Vosges).	Maréchal-des-logis au 2.e régiment d'artillerie à cheval.	46	10	13	*Idem.*
45.	CHOUQUE (*Jacques*)...	7 mars 1772.	Rougemont (H.-Rhin).	*Idem* au 4.e *idem.*	40	11	7	*Idem.*
46.	LEBRUN (*Charles*).....	17 août 1773.	Luché (Sarthe).	*Idem.*	39	5	19	*Idem.*
47.	CHANDELIER (*Jean-Baptiste*).	13 oct. 1770.	Dijon (Côte-d'Or).	Maréchal-des-logis, sous-officier sédentaire à la 1.re compagnie.	47	9	1	*Idem.*
48.	MORICE (*Pierre*)......	31 juillet 1774.	Les Étilleux (Eure-et-L.).	*Idem.*	46	2	11	*Idem.*
49.	BREGAND (*Jean-Baptiste*)	21 déc. 1774.	Haucon-court (Moselle).	Sergent d'infanterie, sous-officier sédentaire à la 3.e compagnie.	49	8	9	Ancienneté et blessures.
50.	CARRÉ (*Jean*)........	4 janv. 1775.	S.-Benoît du Sault (Indre).	*Idem.*	50	6	23	*Idem.*
51.	GROS-GOUJARD (*Joseph*).	28 fév. 1769.	Chezery (Ain).	*Idem.*	47	7	8	Ancienneté
52.	LE MAIRE (*Alexis*)....	29 juillet 1770.	Pierrepont (Aisne).	*Idem.*	38	7	16	Ancienneté et blessures
53.	MARCLLOF (*Joseph*)....	22 mai 1773.	Raon-sur-Plaine (Vosges).	Sergent à la 3.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	47	4	26	Ancienneté
54.	BRISARD (*Augustin*)....	23 août 1771.	Guipel (Ille-et-Vil.).	Sergent d'infanterie, sous-officier sédentaire à la 4.e compagnie.	44	10	23	Ancienneté et infirmités
55.	COURTAN (*Pierre Denis*)	27 juin 1770.	La Chapelle (Seine-et-M.)	*Idem.*	43	8	18	*Idem.*

GRADE sur lequel elle a été réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
gent.	380f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Beaulieu (Meuse).	Présent au corps.	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
dem.	390.	*Idem.*	Mouchy-Saint-Éloi (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	380.	*Idem.*	Jumiéges (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	365.	*Idem.*	La Fère (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	400.	*Idem.*	Limoges (H.-Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	400.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	350.	*Idem.*	Rilly-Sainte-Syre (Aube).	*Idem.*	*Idem.*
échal-logis.	370.	*Idem.*	Rozières (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	310.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	295.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
dem.	380.	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	365.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
gent.	400.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
dem.	400.	*Idem.*	Massangys (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	380.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	290.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
dem.	375.	*Idem.*	Saint-Diez (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	350.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
dem.	340.	*Idem.*	La Chapelle (Seine-Marne).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite
56.	DUBOIS (*Pierre-François*).	22 avril 1769.	Saint-Ouen-l'Aumône (S.-et-O.).	Sergent d'infanterie, sous-officier sédentaire à la 4.e compagnie.	40	4	16	Ancienne
57.	RUSCH (*François-Xavier*).	17 juillet 1773.	Ensisheim (H.-Rhin).	*Idem.*	47	1	16	*Idem.*
58.	SIMÉON (*Louis*)......	14 nov. 1772.	Longuyon (Moselle).	*Idem.*	49	2	20	Ancienne et infirmi
59.	VRAIN (*George-Jacques*)	15 sept. 1773.	Tillay-le-Gaudin (Loiret).	*Idem.*	46	7	5	*Idem.*
60.	GRAND (*Pierre*).......	11 juin 1769.	Thenon (Dordogne).	*Idem* à la 5.e *idem.*	42	7	10	Ancienne
61.	BARRAULT (*Louis*)....	9 oct. 1769.	Poitiers (Vienne).	*Idem* à la 7.e *idem.*	45	8	5	*Idem.*
62.	LAFAYE (*Jean*).......	11 fév. 1769.	Léoville (Char.-Inf.).	*Idem.*	40	11	18	*Idem.*
63.	BACHARD (*Claude*)....	3 mars 1774.	Miremont (Puy-de-D.).	*Idem* à la 8.e *idem.*	50	"	7	*Idem.*
64.	CUIGNET (*Henri-Desiré-Joseph*).	13 janv. 1773.	Lille (Nord).	*Idem.*	48	10	24	*Idem.*
65.	ROSIN (*Pierre-Louis*)...	2 déc. 1772.	Viry-Noureuil (Aisne).	*Idem.*	47	11	29	*Idem.*
66.	BARBET (*Blaise*)......	10 juillet 1771.	Villefranche (Loir-et-Cher).	*Idem* à la 9.e *idem.*	51	3	19	*Idem.*
67.	GARNIER (*Jacques-Louis*)	17 mars 1774.	Paris (Seine).	Sergent à la 10.e compagnie de fusiliers sédentaires.	50	2	"	*Idem.*
68.	DESAILLY (*Julien*)....	27 juillet 1752.	Templeux-le-Guérard (Somme).	*Idem* à la 33.e *idem.*	47	3	19	*Idem.*
69.	GRATIER (*Barthélemi*)..	7 mars 1747.	Barraux (Isère).	Portier-consigne, sergent.	55	7	5	*Idem.*
70.	JULIEN (*Fortuné*).....	29 juillet 1777.	Largaliicolo (Corse).	Caporal au 1.er régiment d'infanterie de la garde royale.	38	5	19	Blessures g évaluées par -cil de sant armées à la absolue de l d'un membre
71.	DONAREL (*Tristan*)...	24 mars 1776.	Nîmes (Gard).	Brigadier de gendarmerie, compag.e de l'Aveyron.	48	9	28	Ancienne et infirmi
72.	SIX (*Jean-François-Joseph*).	15 mai 1767.	Saint-Omer (Pas-de-C.).	Caporal au 6.e régiment d'artillerie à pied.	43	4	1	Ancienn
73.	LAISNÉ (*Guillaume*)...	13 mai 1770.	La Ville-au-Manoir (Ille-et-Vilaine)	*Idem* au 8.e *idem.*	48	11	29	*Idem.*
74.	MATHIS (*Guillaume*)...	6 mars 1759.	S.-Jean Rorbach (Moselle).	Soldat au 6.e régiment d'artillerie à pied.	47	"	10	*Idem.*

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ergent.	305f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	S.-Germain (Seine-et-O.).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à comp du jour qu'il aura cessé d'ê soldé sur les fonds de la guer
Idem.	375.	*Idem.*	Montargis (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	395.	*Idem.*	Longuyon (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	370.	*Idem.*	Tillay-le-Gaudin (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	330.	*Idem.*	Châlons-sur-Marne (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	360.	*Idem.*	Poitiers (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	310.	*Idem.*	Lourdes (H.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Clermont (Puy-de-Dôme)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	390.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	380.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Villefranche (Loir-et-Cher).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Rocroix (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	375.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Barraux (Isère).	En activité.	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Paris (Seine).	Présent au corps.	*Idem.*
aréchal-des-logis.	390.	*Idem.*	Rodès (Aveyron).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	251.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Caporal.	332.	*Idem.*	Rennes (Ile-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	278.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
75.	RENARD *(Jean)*.......	Un des premiers jours d'oct. 1800.	Vaivre (H.-Saone).	Soldat au 6.e régiment d'artillerie à pied.	1	"	24	Infirmités.
76.	BACQ *(Édouard-Joseph-Amé)*.	26 avril 1756.	Douai (Nord).	Garde d'artillerie de 2.e classe.	42	3	22	Ancienneté
77.	BELIEU *(Henri)*.......	12 août 1766.	Nîmes (Gard).	*Idem.*	35	8	17	*Idem.*
78.	DORGEON *(Jacques)*...	7 juillet 1764.	Commercy (Meuse).	*Idem.*	43	9	8	*Idem.*
79.	LALLEMAND *(Henri-Gabriel)*.	27 juillet 1767.	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	44	10	20	*Idem.*
80.	PROJEAN *(Jean-Baptiste)*.	29 janv. 1764.	Cognières (H.-Saone).	*Idem.*	48	5	28	*Idem.*
81.	ALBERT *(Claude-Mart.n)*	7 août 1756.	Grenoble (Isère).	*Idem* de 3.e classe.	41	1	4	*Idem.*
82.	BALLAND *(Nicolas)*...	14 mars 1775.	Montigny-sur-Vingeanne (Côte-d'Or).	*Idem.*	49	4	1	*Idem.*
83.	CADET *(Jean-Louis)*...	26 oct. 1769.	Schelestatt (Bas-Rhin).	*Idem.*	40	"	20	*Idem.*
84.	DELLARD *(Antoine)*...	24 fév. 1773.	Lauzerte (Tarn).	*Idem.*	41	9	6	*Idem.*
85.	FOURNIER *(Pierre-Joseph)*.	21 fév. 1764.	Essertenne (H.-Saone).	*Idem.*	54	2	26	*Idem.*
86.	PAGE *(Jean)*.........	16 fév. 1765.	Plounevez-Lochrist (Finistère).	*Idem.*	43	4	17	*Idem.*
87.	ROBIN *(Claude)*......	2 avril 1764.	Daroz (H.-Saone).	*Idem.*	48	7	12	*Idem.*
88.	WERY *(Jean-Frédéric)*..	29 avril 1772.	Paris (Seine).	*Idem.*	42	6	16	*Idem.*
89.	VIAL *(Pierre-Gabriel)*..	6 juin 1775.	Auxonne (Côte-d'Or).	*Idem.*	42	8	5	*Idem.*
90.	LEPROUX *(Martin)*....	31 déc. 1765.	Rouans (Loire-Inf.).	Conducteur d'artillerie.	53	10	5	*Idem.*

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	100f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Vaivre (H.-Saone).	Présent au corps.	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Garde d'artillerie de 2.e classe.	731.	*Idem.*	Douai (Nord).	En activité.	*Idem.*
Idem.	585.	*Idem.*	Colioure (Pyrénées-Or.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	765.	*Idem.*	Commercy (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	788.	*Idem.*	Boulogne-sur-mer (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	866.	*Idem.*	Cognières (H.-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
Idem 3.e classe.	551.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	691.	*Idem.*	Montigny (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	534.	*Idem.*	Schelestatt (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	560.	*Idem.*	Lauzerte (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	700.	*Idem.*	Douai (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	586.	*Idem.*	Plounevez-Lochrist (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	683.	*Idem.*	Daroz (H.-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	578.	*Idem.*	Avesnes (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	578.	*Idem.*	Auxonne (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Conducteur d'artillerie.	700.	*Idem.*	Rouans (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
TOTAL.	40,505.				

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-dix-neuf Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 62;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 mai 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-trois mille soixante-deux francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des soixante-dix-neuf militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	DESCHATEAUX (*Louis-Pierre*).	10 sept. 1772.	Nantes (Loire-Inf.).	Capitaine au 23.ᵉ régim. de ligne.	45	"	10	Ancienneté.
2.	MARCHAL (*Claude*)...	10 mars 1774.	Biqueley (Meurthe).	*Idem* au 48.ᵉ régim. de ligne.	48	3	8	*Idem.*
3.	LABATUT (*Philippe*)..	16 prairial an 5 [4 juin 1797.]	Angers (M.-et-L.).	Sous-lieutenant au 24.ᵉ régiment de ligne.	9	8	"	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
4.	LAMOUREUX (*Pierre*)..	7 sept. 1771.	Vauclaix (Nièvre).	Caporal d'infanterie.	50	10	14	Ancienneté.
5.	JAUBOURG (*Étienne*)...	27 août 1772.	Phialeix (Puy-de-D.).	*Idem.*	44	1	1	*Idem.*
6.	PLOYÉ (*François*).....	23 sept. 1775.	Paris (Seine).	*Idem.*	49	9	22	*Idem.*
7.	AUTROT (*Alexandre*)..	1.ᵉʳ déc. 1770.	Villedieu (Côte-d'Or).	*Idem.*	49	"	8	*Idem.*
8.	RENAULT (*Guillaume*)..	6 août 1770.	Paris (Seine).	*Idem.*	49	3	10	*Idem.*
9.	LUGÉ (*Pierre*)........	31 mai 1772.	Erembes-lès-Lusignan (Vienne).	*Idem.*	41	1	5	*Idem.*
10.	HOUZÉ (*Pierre-François-Joseph*).	14 mars 1773.	Lille (Nord).	*Idem.*	48	6	5	*Idem.*
11.	CLOUET (*Joseph-Jean*).	23 oct. 1767.	Fougères (Ille-et-Vil.).	*Idem.*	42	2	13	*Idem.*
12.	FRAVAL (*Yves*)......	8 juillet 1768.	Scaer (Finistère).	*Idem.*	45	2	24	*Idem.*
13.	ROBIN (*Didier*)......	3 mai 1772.	Dosnon (Aube).	*Idem.*	52	8	1	*Idem.*
14.	BORDEAU (*Antoine*)....	10 juillet 1769.	Chanceaux (Côte-d'Or).	*Idem.*	39	7	"	*Idem.*
15.	CORNEBOIS (*Jean-Dieudonné*)	27 juillet 1766.	Pont-à-Mousson (Meurthe).	Caporal à la 3.ᵉ compagnie de fusiliers sédentaires.	43	8	2	*Idem.*
16.	FRANÇOIS (*Louis*).....	13 avril 1774.	Bayeux (Calvados).	Caporal d'infanterie.	44	"	2	Blessure.
17.	NOIRET (*François-Joseph*)	19 mai 1773.	Péronne (Somme).	Caporal à la 21.ᵉ compagnie de fusilier sédentaires.	49	6	28	Ancienneté.
18.	MASSON (*Jacques*)....	19 juin 1769.	Avaray (Loir-et-C.)	*Idem* à la 33.ᵉ	40	4	14	*Idem.*

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine	1,050f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Nantes (Loire-Infér.).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	1,155.	*Idem.*	Biqueley (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
Sous-lieutenant	525.	*Idem.*	Paris (Seine).	Sans traitement.	1.er janvier 1823; *idem.*
Caporal.	340.	*Idem.*	Paris (Seine).	Présent à la 2.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	1.er janvier 1824; *idem.*
Idem.	293.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* à la 3.e	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	332.	*Idem.*	Châtillon (Côte-d'Or).	*Idem* à la 4.e	*Idem.*
Idem.	336	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	268.	*Idem.*	Lourdes (H.-Pyrénées).	*Idem* à la 7.e	*Idem.*
Idem.	327.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem* à la 8.e	*Idem.*
Idem.	276.	*Idem.*	Fougères (Ille-et-Vilaine)	*Idem* à la 10.e	*Idem.*
Idem.	302.	*Idem.*	Lorient (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Port-Louis (Morbihan).	*Idem* à la 10.e	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	Chanceaux (Côte-d'Or).	Présent à la 1.re compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
Idem.	289.	*Idem.*	Rosay (Seine-et-M.).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	289.	*Idem.*	Paris (Seine).	Présent à la 8.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Péronne (Somme).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	259.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
19.	PONTCHATEAU (*François*).	29 mars 1773.	Nantes (Loire-Inf.).	Caporal à la 40.e compagnie de fusiliers sédentaires.	50	6	7	Ancienneté
20.	LAMY (*Antoine*)......	6 mars 1776.	Saint-Pierre-Château (Haute-Vienne).	Voltigeur au 1.er régiment d'infant.e de la garde royale.	38	9	24	Blessures.
21.	MARILLAT (*Mathieu*).	8 oct. 1775.	Uxeloup (Nièvre).	*Idem.*	36	1	25	Blessures et infirmités
22.	DESERTAINS (*Jean*)..	17 avril 1774.	S.-Forgeot (S.-et-Loire)	*Idem* au 5.e	45	9	28	Ancienneté et blessures.
23.	PHILIPPE (*Mathis*)...	7 fév. 1780.	Ebersvillers (Moselle).	Trompette au 2.e régiment de cuirass. de la garde royale.	30	10	1	Blessure.
24.	PINEDE (*Jean*).......	4 août 1775.	Ganges (Hérault).	Hussard au régiment des hussards de la garde royale.	34	11	12	Blessures.
25.	ELWART (*Geoffroi-Paulin-Claude*).	8 vent. an 10 [26 fév. 1802].	Paris (Seine).	Lancier au régiment des lanciers de la garde royale.	6	//	//	Blessure grav évaluée par le co seil de santé armées à la pe absolue de l'us d'un membre.
26.	GUYMARHO (*Joseph-Olivier*).	6 juin 1772.	Vannes (Morbihan)	Fusilier sédent. à la compagnie de la garde royale.	52	//	10	Ancienneté.
27.	PARIS (*François*).....	28 déc. 1786.	Épinal (Vosges).	Gendarme, comp.e du Lot.	20	//	4	Cécité complète.
28.	RIACHE (*Charles-François*).	9 avril 1775.	Paris (Seine).	*Idem* de S.-et-Oise.	36	10	6	Ancienneté.
29.	LACAN (*Joseph*).....	4 mai 1767.	Mandaille (Aveyron).	Ex-gendarme.	38	2	18	*Idem.*
30.	JOLLY (*Arsène-Julien*).	3 nivôse an 9 [23 déc. 1800].	Troyes (Aube).	Grenadier au 2.e rég. de gren. à chev. de la garde royale.	2	3	19	Blessure grav évaluée par le co seil de santé d armées à la perte al solue de l'usage d membre.
31.	PERRIN (*Jean*).......	10 pluviôse an 6 [29 janvier 1798].	Tournus (S.-et-Loire)	*Idem.*	3	9	6	Infirmités.
32.	RENARD (*Jean-Nicolas*).	17 janv. 1773.	Marcheville (Meuse).	Fusilier au 14.e régim. de ligne.	51	6	27	Ancienneté.
33.	BRAILLE (*Joseph*)....	2 avril 1800.	Lombers (Tarn).	*Idem* au 18.e	1	8	22	Amputé de la cuisse gauche
34.	BAYOT (*Jean-Thiéri*)..	23 oct. 1770.	Hauvinet (Ardennes).	Soldat, maître guêtrier au 20.e régim. de ligne.	45	9	1	Ancienneté.

RADE r lequel elle t réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Caporal.	340f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Nantes (Loire-Infér.).	Présent au corps.	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	247.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	306.	*Idem.*	Saint Denis (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	179.	*Idem.*	Ébersvillers (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	213.	*Idem.*	Nîmes (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	221.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Caporal.	340.	*Idem.*	Vannes (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	400.	*Idem.*	Figeac (Lot).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	230.	*Idem.*	Saint-Cloud (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Caporal.	242.	*Idem.*	Castelnaux (Aveyron).	Présent à la 13.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
Soldat.	169.	*Idem.*	Troyes (Aube).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Marcheville (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	228.	*Idem.*	Lombers (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	270.	*Idem.*	L'Ilie (Marne).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
35.	KELLER *(Frédéric)* (1)..	17 j. 1774.	Landau (royaume de Bavière).	Fusilier au 20.e régiment de ligne.	44	8	25	Ancienneté.
36.	BOILLEY *(Louis-Antoine)*	3 oct. 1776.	Besançon (Doubs).	*Idem* au 44.e régim. de ligne.	47	9	20	*Idem.*
37.	CROUTTE *(François)*...	12 messidor an 5 [30 juin 1797].	Bretenoux (Lot).	*Idem* au 49.e régim. de ligne.	4	7	21	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre
38.	ANDRÉ *(François)*.....	30 oct. 1769.	Agincourt (Meurthe).	Maître guêtrier au 52.e *idem.*	47	10	23	Ancienneté.
39.	HUSSON *(François)*...	18 août 1770.	Nancy (Meurthe)	Fusilier au 52.e *idem.*	48	1	13	*Idem.*
40.	FRANCHETEAU *(Auguste).*	7 vendém an 6 [28 sept. 1797].	Aigrefeuille (Loire-Inf.)	Chasseur au 19.e régiment d'infanterie légère.	6	"	3	Amputé du bras droit.
41.	DOUSSERAIN *(Pierre-Jacques).*	3 fructidor an 9 [20 août 1801].	Vihiers (M.-et-L.).	Soldat au 2.e régiment d'artillerie à cheval.	1	1	24	Blessure.
42.	BOURBAU *(Pierre-François-Casimir).*	3 juil. 1781.	Doullens (Somme).	Fusilier sédentaire à la 3.e comp	37	1	4	Infirmités.
43.	COUDRAY *(Pierre-Antoine).*	17 janv. 1775.	Perray (Seine-et-O)	*Idem.*	50	10	19	Ancienneté.
44.	CHICOTOT *(Claude-Vincent).*	31 janv. 1757.	Beaune (Côte-d'Or).	*Idem* à la 6.e comp.	38	6	2	*Idem.*
45.	DUVAL *(Jean-Mathias).*	2 juin 1756.	Aubergenville (Seine-et-Oise).	*Idem.*	38	5	29	*Idem.*
46.	FAUVIN *(Étienne)*....	20 mars 1774.	Sury-aux-Bois (Loiret).	*Idem.*	46	6	13	*Idem.*
47.	TEMPET *(François-Félix).*	8 oct. 1770.	Le Sonich (P.-de-Cal.).	*Idem* à la 9.e comp	38	8	7	*Idem.*
48.	CHABERT *(Pierre)*...	14 mai 1771.	Fontaine (Isère).	*Idem* à la 10.e comp.	41	9	"	*Idem.*
49.	ROSÉE *(Gérard)*......	18 mars 1760.	Séchault (Ardennes).	*Idem* à la 11.e comp.	47	3	28	*Idem.*
50.	MARTIN *(Vincent)*.....	22 janv. 1771.	Cuignières (Oise).	*Idem.* à la 13.e comp.	46	10	20	*Idem.*

(1) Il est né Français.

[G]RADE lequel elle [est] réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[S]oldat.	263f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[I]dem.	285.	*Idem.*	Besançon (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	188.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	285.	*Idem.*	Nancy (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	289.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	228.	*Idem.*	Nantes (Loire-Infer.).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	100.	*Idem.*	Vihiers (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	206.	*Idem.*	Amiens (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	300.	*Idem.*	Gaillon (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	214.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	214.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	274.	*Idem.*	Sury-aux-Bois (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	218.	*Idem.*	Doullens (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	240.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	281.	*Idem.*	Séchault (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	278.	*Idem.*	Salins (Jura).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
51.	DEHASSE (*Henri-Dieudonné*) (1).	1.er fév. 1757.	Dinant (royaume des Pays-Bas).	Fusilier sédentaire à la 16.e compagnie.	22	11	12	Infirmité gra[...] évaluée par le c[...] eil de santé [...] années à la p[...] absolue de l'u[...] d'un membre.
52.	PAQUET (*Jean*).......	10 juin 1773.	Saint-Hilaire-la-Treille (H.-Vienne).	*Idem* à la 30.e comp.	19	9	25	Ancienneté
53.	MASSONNEAUD (*Jean*).	6 janv. 1771.	La Croix (H.-Vienne).	*Idem* à la 33.e comp.	40	8	25	*Idem.*
54.	PEYRINET (*François*)...	20 janv. 1770.	Saint-Laurent-les-Églises (H.-Vienne).	*Idem.*	34	4	24	*Idem.*
55.	ROUX (*Léonard*)......	6 juillet 1771.	S.-Germain-les-Belles (H.-Vienne).	Tambour à la 33.e compagnie de fusiliers sédentaires.	42	8	13	*Idem.*
56.	AUCLAIR (*Pierre*).....	2 janv. 1770.	Saint-Silvain Bas-le-Roc (Creuse).	Fusilier sédent. à la 39.e comp.	38	6	11	*Idem.*
57.	BENOÎT (*Pierre-Étienne-Dominique*).	2 août 1769.	Rocourt (Aisne).	*Idem.*	35	5	24	*Idem.*
58.	CORNIC (*Charles*).....	14 déc. 1768.	Combrit (Finistère).	*Idem.*	42	10	25	*Idem.*
59.	LAGARIGUE (*Bernard*).	5 juillet. 1763	Plazac (Dordogne)	*Idem.*	42	″	6	*Idem.*
60.	LAIR (*Jean-François*)...	19 sept. 1771.	Tronchet (Ille-et-Vil.).	*Idem.*	47	6	21	*Idem.*
61.	POLLARD (*Marin-François*).	21 oct. 1758.	Alençon (Orne).	*Idem.*	39	″	11	Ancienneté et infirmit[és]
62.	BAUDUIN (*Jean-Thomas*).	26 déc. 1766.	Salsy (Somme).	*Idem* à la 45.e comp.	38	11	7	Ancienneté
63.	LAFEVRE (*Nicolas*)...	1.er janv. 1768.	Saint-Avold (Moselle).	*Idem.*	32	″	27	*Idem.*
64.	MOISSENET (*Jacques*).	25 sept. 1769.	Nuits (Côte-d'Or).	*Idem.*	48	″	11	*Idem.*
65.	PECCLET (*François-Eugène*).	8 juin 1773.	S.te-Colombe (Doubs).	*Idem.*	38	10	20	*Idem.*
66.	BLOUIN (*Marin-Louis*).	19 sept. 1757.	Menil-Bœuf (Manche).	Canonnier à la 6.e compagnie de canonniers sédent.	38	3	15	*Idem.*
67.	DELAUNAY (*Jean*)....	22 juin 1772.	Ingrande (Maine-et-L.)	*Idem.* à la 11.e comp.	51	8	15	*Idem.*
68.	DEGUIL (*Pierre-Jacques*)	22 nov. 1781.	Parthenay (Deux-Sèv.)	Lieutenant d'infanterie.	30	″	2	Blessures et infirmités

(1) Il s'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

RADE [r] lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[S]oldat.	300f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	300.	*Idem.*	Saint-Hilaire-la-Treille (Haute Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	233.	*Idem.*	La Rochelle (Charente-Inf).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	259.	*Idem.*	Saint-Laurent-les-Eglises (Haute-Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	248.	*Idem.*	Saint-Germain (Haute-Vienne)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	214.	*Idem.*	Orléans (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	251.	*Idem.*	Armentières (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	248.	*Idem.*	Morlaix (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	240.	*Idem.*	Sarlat (Dordogne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	285.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	218.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	218	*Idem.*	Falvy (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Saint-Avold (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	285.	*Idem.*	Nuits (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	218.	*Idem.*	Pontarlier (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	214.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Lorient (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
[Lieu]tenant.	450.	*Idem.*	Châtellerault (Vienne).	Jouit du traitement de réforme.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
69.	DESPLANQUES (*Louis-Joseph*).	4 nivôse an 9 [24 déc. 1800].	Clarques (Pas-de-C.)	Caporal-tambour au 6.e régiment de ligne.	6	7	11	Amputé de cuisse gauch
70.	BAY (*Jean-Louis*).....	10 juill. 1773.	Le Puy (H.-Loire).	Canonnier.	2	"	"	Blessure.
71.	LAMOTHE (*Mathurin*)..	13 janv. 1799.	Mayrinhac (Lot).	Fusilier au 37.e régiment de ligne.	2	9	28	Amputé de cuisse droit
72.	BRASSEUR (*Jacques*) (1).	15 juin 1775.	Liège (royaume des Pays-Bas).	Conducteur d'artillerie de la garde royale.	46	5	26	Ancienneté
73.	CHARMOY (*Edme*)....	14 frimaire an 3 [4 déc. 1794].	Riceys (Aube).	Caporal au 34.e régim. de ligne.	5	3	11	Amputé de cuisse gauch
74.	DEJARDIN (*Marie-Michel*).	6 sept. 1782.	Breuil (Aisne).	Dragon au régiment des dragons de l'ex-garde.	25	3	27	Blessures gr évaluées par le c seil de santé armées à la p absolue de l'u d'un membre.
75.	DOR (*Jean*)........	7 fév. 1778.	Kirchnaumen (Moselle).	Voltigeur au 13.e rég. de lig.	13	2	12	Amputé de cuisse droit
76.	CORRON (*Jean-Baptiste*).	22 sept. 1787.	Digny (Eure-et-L.).	Fusilier au 15.e rég. de ligne.	4	5	18	Amputé du bras gauc
77.	MASSERON (*Louis*)....	3 vendem. an 3 [24 sept. 1794].	Céaulcé (Mayenne).	Fusilier au 13.e régiment d'infanterie légère.	4	9	14	*Idem.*
78.	ENGRAND (*Eléonore-Augustin*).	19 août 1776.	Gournay (Seine-inf.).	Hussard au 6.e régiment.	2	"	"	Blessure gr évaluée par le c seil de santé des mées à la perte solue de l'usage d membre.
79.	LABORDERIE (*Philippe*).	8 avril 1776.	Paris (Seine).	Fusilier à la demi-brigade d'invalides de l'armée d'Orient.	18	10	21	Cécité complète

(1) Naturalisé Français le 29 novembre 1815.

[G]RADE lequel elle reglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[Ca]poral.	274f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	A l'hôpital militaire de Metz.	1.er janv. 1823 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[So]ldat.	100.	*Idem.*	Le Puy (Haute-Loire).	Sans traitement.	1.er janvier 1823.
[Id]em.	228.	*Idem.*	Figeac (Lot).	*Idem.*	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[Con]ducteur [d'art]illerie.	639.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	1.er janvier 1824; *idem.*
[Ca]poral.	274.	*Idem.*	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janv. 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
[Gr]enadier.	340.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[So]ldat.	251.	*Idem.*	Kirchnaumen (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
[Id]em.	228.	*Idem.*	Saint-Arnoul-des-Bois (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
[Id]em.	228.	*Idem.*	Céaulcé (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
[Id]em.	165.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
[Id]em.	365.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[TO]TAL.	23,062.				

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823 ;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 60 ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 mai 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-quatre mille huit cent trente-neuf francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.° jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.^on DE DAMAS.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	DUFAUR DE GAVARDIE (*Pierre-Jean-Alexis*).	27 juin 1771.	Riscle (Gers).	Lieutenant-colonel du 17.e régiment d'infanterie légère.	51	4	26	Ancienneté.
2.	FINE (*Jean-Louis-Valentin*).	10 sept. 1774.	S.-Nazaire (Drôme).	Chef de bataillon au 29.e régiment de ligne.	50	4	15	*Idem.*
3.	BRUEL (*Pierre*)......	4 mai 1773.	La Côte-Saint-André (Isère).	Major du 2.e régiment d'infanterie légère.	47	4	26	*Idem.*
4.	TARDIF (*François*)....	8 nov. 1776.	Nicorps (Manche).	Major au 25.e régiment de ligne.	50	1	19	*Idem.*
5.	PREUTHIN (*François*)..	30 janv. 1771.	Longwy (Moselle).	Capitaine au 4.e régiment d'artillerie à pied.	44	10	10	*Idem.*
6.	BOUSQUET (*André*)...	31 août 1775.	Paris (Seine).	Capitaine au 24.e régiment de ligne.	50	2	27	*Idem.*
7.	FRANÇOIS (*Charles-François*).	19 juin 1775.	Ginchy (Somme).	Capitaine au 42.e régiment de ligne.	50	3	24	*Idem.*
8.	GUÉNEAU (*Jean*)....	29 déc. 1773.	Vermanton (Yonne).	Capitaine au 19.e régiment d'infanterie légère.	44	4	25	*Idem.*
9.	MERCHER (*Jean-Antoine*).	31 juill. 1773.	Ernemont-la-Villette (Seine-Infer.).	Lieutenant au 16.e régiment d'infanterie légère.	48	2	22	*Idem.*
10.	CORNELOUP (*François*)	12 mai 1775.	Tours (Indre-et-L.).	Sous-lieutenant au 46.e régiment de ligne.	51	11	15	*Idem.*
11.	LE DOUX (*Claude*)...	21 sept. 1774.	Magny-le-Hongre (Seine-et-M.).	Sous-lieutenant au 56.e régiment de ligne.	48	1	27	*Idem.*
12.	BULLET (*Claude-Antoine*).	13 janv. 1772.	Saint-Wit (Doubs).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compag. d'Ille-et-Vilaine.	35	10	28	*Idem.*
13.	CHARLES (*Jean-Jacques*)	11 août 1762.	Bar-le-Duc (Meuse).	*Idem* de la Moselle.	31	5	18	*Idem.*
14.	JOLY (*Jean-Baptiste-Michel*).	9 février 1772.	Versailles (Seine-et-O.)	*Idem* de Maine-et-L.	36	7	[illegible]	*Idem.*
15.	LAVENUE (*Louis-Hippolyte*).	9 juillet 1773.	Nangis (Seine-et-M)	*Idem* des Côtes-du-N.	37	5	1[illegible]	*Idem.*
16.	LECLERCQ (*Pierre-Marie*).	16 janv. 1776.	Redon (Ille-et-V.).	*Idem* de Maine-et-L	42	11	»	*Idem.*
17.	MERLE (*Ignace*)......	2 février 1772.	Berias (Ardèche).	*Idem* du Cantal.	40	10	17	*Idem.*
18.	BUFFET (*Pierre-Maximilien*).	4 juillet 1772.	Charleville (Ardennes).	*Idem* du Lot.	48	2	»	*Idem.*
19.	HUMBERT (*Claude-Joseph*).	13 déc. 1772.	Equevilley (H.-Saone).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine	40	3	7	*Idem.*

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Lieuten.t-colonel.	2,000f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Riscle (Gers).	Présent au corps.	1.er janv. 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
Chef de bataillon.	1,800.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	1.er janvier 1823; *idem.*
Idem.	1,688.	*Idem.*	La Côte-Saint-André (Isère).	*Idem.*	1.er janvier 1824; *idem.*
Idem.	1,800.	*Idem.*	Nicorps (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,575.	*Idem.*	Metz (Moselle).	Jouit du traitement de disponibilité.	*Idem.*
Capitaine	1,200.	*Idem.*	Paris (Seine).	Présent au corps.	1.er janvier 1823, *idem.*
Idem.	1,200.	*Idem.*	Ginchy (Somme).	*Idem.*	1.er janvier 1824, *idem.*
Idem.	1,035.	*Idem.*	Vermanton (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t	866.	*Idem.*	Ernemont-la-Villette (Seine-Inférieure).	*Idem.*	*Idem.*
Sous-lieutenant	700.	*Idem.*	Tours (Indre-et-Loire)	*Idem.*	1.er janvier 1823; *idem.*
Idem.	674.	*Idem.*	Magny (Seine-et-M.).	*Idem.*	1.er janvier 1824; *idem.*
Adjudant sous-officier.	390.	*Idem.*	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	323.	*Idem.*	Bar-le-Duc (Meuse).	*Idem.*	*Idem:*
Idem.	405.	*Idem.*	Pont-Château (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	413.	*Idem.*	Callac (Côtes-du-N.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	495.	*Idem.*	Hennebon (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	465.	*Idem.*	Laroquebron (Cantal).	*Idem.*	*Idem.*
Maréchal des-logis.	385.	*Idem.*	Marmande (Lot et-Garon.)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	305.	*Idem.*	Boudelandes (Ille et Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
20.	BENOIST *(Jean)*......	12 fév. 1772.	Corcelles-les-Monts (Côte-d'Or).	Brigadier de gendarmerie, compag du Morbihan.	45	4	27	Ancienneté.
21.	BOURDIN *(Pierre)*.....	2 mars 1766.	Vienne (Isère).	*Idem* des Côtes-du-N.	45	8	6	*Idem.*
22.	CROUZET *(Jean-Claude)*	22 fév. 1774.	Le Puy (H.-Loire).	*Idem* de l'Aveyron.	39	1	2	*Idem.*
23.	GRANDGUILLAUME *(Jean-Nicolas).*	12 janv. 1774.	Rognon (Doubs).	*Idem* du Jura.	40	"	18	*Idem.*
24.	LECONTE *(Pierre)*.....	9 oct. 1771.	Rollot (Somme).	*Idem* de l'Isère.	42	11	23	*Idem.*
25.	BARBE *(Jean Baptiste)*..	5 juillet 1770.	Humbecourt (Haute-Marne).	*Idem* de la Moselle.	42	6	1	*Idem.*
26.	COMTE *(François)*.....	25 juillet 1768.	S.-Geniès (B.-Alpes).	*Idem* des B.-Alpes.	30	11	"	*Idem.*
27.	BOYER *(Pierre)*.......	20 oct. 1764.	Sainte-Florine (Haute-Loire).	Gendarme, compag. de la Haute-Loire.	40	3	21	*Idem.*
28.	CHARLES *(Jean-Baptiste).*	25 juillet 1772.	La Neuville-aux-Tourneurs (Ardennes).	*Idem* de la Loire.	38	4	13	*Idem.*
29.	FILET *(Michel)*.......	22 mars 1776.	Lyon (Rhône).	*Idem.*	39	"	12	*Idem.*
30.	HAZARD *(François-Pierre-Honoré).*	11 sept. 1773.	Rully (Oise).	*Idem* de la Moselle.	40	4	27	*Idem.*
31.	LAPP *(Guillaume)* (1)..	27 sept. 1775.	Deux-Ponts (royaume de Prusse).	*Idem* de l'Aude.	43	2	11	*Idem.*
32.	MONTEL *(Pierre)*......	27 nov. 1765.	Cunlhat (Puy-de-D.).	*Idem* de la Loire.	35	5	20	*Idem.*
33.	BARBANTAN *(Joseph-Brutus).*	11 ventôse an 7 [1.er mars 1799].	Avignon (Vaucluse).	Lancier au régiment des lanciers de la garde.	7	1	15	Infirmité grave, évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
34.	HUSSON *(Nicolas)*.....	11 nivôse an 8 [31 déc. 1799].	Xocourt (Meurthe).	*Idem.*	2	"	21	*Idem.*
35.	RONGERE *(Louis-Pierre).*	19 janv. 1768.	Paris (Seine).	Gendarme, compagnie de Seine-et-Oise.	30	4	22	Ancienneté.
36.	RAYNAUD *(Joseph-Gabriel)*..........	15 mars 1777.	La Daurade (Haute-Garonne).	Chirurgien-major du régim. des chasseurs à cheval de la Corrèze.	38	4	14	Infirmités très-graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la perte totale d'un membre.

(1) Il s'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)*

[G]RADE [pa]r lequel elle [es]t réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[Ma]réchal-[de]s-logis.	355f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Nantes (Loire-Infér.)	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	360.	*Idem.*	Plancouët (Côtes-du-N.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	295.	*Idem.*	Montbrison (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	305.	*Idem.*	Fertans (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	330.	*Idem.*	Rollot (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
[B]rigadier.	276.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	179.	*Idem.*	Digne (Basses-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	259.	*Idem.*	Brioude (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	242.	*Idem.*	Neuville (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	247.	*Idem.*	Saint-Étienne (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	259.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	285.	*Idem.*	Peyriac (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	217.	*Idem.*	Feurs (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	206.	*Idem.*	Avignon (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	169.	*Idem.*	Château-Salins (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
[Ge]ndarm.	300.	*Idem.*	Meulan (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
[Ch]irurg.-major.	1,800.	*Idem.*	Nevers (Nièvre).	En activité.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
37.	DEWERDT (*Jacques-Louis*).	5 juillet 1792.	Saint-Omer (Pas-de-C.).	Caporal au 46.e régiment de ligne.	5	6	18	Amputé du bras gauc
38.	BAILLARGÉ (*Jean*).....	21 déc. 1772.	Clussay (D.-Sèvres).	Soldat au 8.e bat.on de la formation d'Orléans.	2	"	"	Blessure gr évaluée par le c seil de santé armées à la p absolue de l'u d'un membre.
39.	CROCHET (*Pierre*).....	11 frimaire an 3 (1.er déc. 1794).	Pruillé (Maine-et-L.)	Voltigeur au 8.e régiment de ligne.	6	8	9	Amputé de jambe gauc
40.	JOUVENCEL (*François*).	20 juin 1791.	Tessé (Mayenne).	Fusilier sédentaire à la 42.e compagnie.	3	2	21	Blessure.
41.	MONY (*Jean-Louis-Frédéric*).	18 juillet 1783.	Flavigny-le-Grand (Aisne).	Fusilier au 32.e régiment de ligne.	8	1	28	*Idem.*
42.	LEROY - ANDRÉOLLE (*Frédéric - Amédée - Charles - Guillaume*) (1).	25 germinal an 12 (15 avril 1804).	Aix-la-Chapelle (royaume des Pays-Bas).	Chasseur au 5.e régim. d'infanterie légère.	2	4	21	Blessure gr évaluée par le c seil de santé armées à la p absolue de l'u d'un membre.

(1) Son père était Français.

(N.° 9.) ***ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions de retraite à onze Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823 ;

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Caporal.	274f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Soldat.	165.	*Idem.*	Bouillant (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	228.	*Idem.*	Preuillé (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Tessé (Mayenne)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Nouvion (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	169.	*Idem.*	Paris (Seine).	Sans traitement.	1.er janvier 1823 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
TOTAL..	24,859.				

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 63 ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 mai 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quatorze mille quatre cent treize francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des onze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	GERY *(Alexandre-Pierre)*	21 sept. 1769.	Paris (Seine).	Colonel de cavalerie en non-activité.	58	11	12	Ancienneté.
2.	DAVID *(Pierre-François)*.	24 avril 1778.	*Idem.*	Chef d'escadron du train d'artillerie en non-activité.	46	5	15	*Idem.*
3.	BOUILLET *(Gaspar)*...	30 nov. 1777.	Gravelines (Nord).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	50	1	18	*Idem.*
4.	NEVEU *(Pierre-Joseph)*.	4 mars 1775.	Versailles (Seine-et-O)	*Idem.*	48	3	14	*Idem*
5.	VALLÈS *(Raimond-Frédéric)*.	26 août 1772.	Sorèze (Tarn).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	33	1	29	*Idem.*
6.	CHAZERANT *(Jean-Baptiste)*.	6 août 1773.	Chamblay (Jura).	Capitaine au corps royal d'artillerie en non-activité.	46	10	28	*Idem.*
7.	MICHELLON *(Jean)*....	25 oct. 1774.	Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	48	11	22	*Idem.*
8.	BRANCHERIS *(Pierre-Gilles-François)*.	22 mars 1773.	Coutances (Manche).	Lieutenant de canonniers garde-côtes, en non-activité.	44	7	11	*Idem.*
9.	POULAIN *(Nicolas)*.....	13 mai 1769.	Metz (Moselle).	*Idem.*	45	7	19	*Idem.*
10.	LECOMTE *(Charles-Antoine)*.	3 déc. 1777.	Paris (Seine).	Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité.	46	2	19	*Idem.*
11.	CASSARIN-BERAUD *(Jean-Baptiste)* (1).	7 mai 1768.	Saint-Marc, hameau d'Ouix (Sardaigne).	Sous-intendant militaire en non-activité.	38	8	20	*Idem*

(1) Naturalisé Français, le 20 mai 1818.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

ADE lequel lle églée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
onel.	1,740f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Chartres (Eure-et-L.).	2,750f	23 mars 1824 : sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-contre, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
uten.-onel.	1,825.	*Idem.*	Metz (Moselle).	3,250.	16 mai 1824 ; *idem.*
ef de ilion.	1,800.	*Idem.*	Chatelleraulr (Vienne).	1,800.	14 avril 1823 ; *idem.*
em.	1,733.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	1,800.	27 avril 1824 ; *idem.*
hef cad.on	1,058.	*Idem.*	Sorèze (Tarn).	2,000.	10 mars 1824 ; *idem.*
itaine	1,110.	*Idem.*	Chamblay (Jura).	1,000.	7 février 1824 ; *idem.*
em.	1,170.	*Idem.*	Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée).	900.	24 avril 1824 ; *idem.*
iten.t	788.	*Idem.*	Barfleur (Manche).	400.	2 mai 1823 ; *idem.*
em.	810.	*Idem.*	Thionville (Moselle).	400.	21 avril 1824 ; *idem.*
ous-enant	639.	*Idem.*	Paris (Seine).	500.	3 déc. 1823 ; *idem.*
-intend. itaire.	1,740.	*Idem.*	Briançon (Hautes-Alpes).	2,000.	11 avril 1824 ; *idem.*
TAL.	14,413.		TOTAL...	15,800.	

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de

leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 10.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-sept Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit à ouvrir en exécution de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 65, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 mai 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de cinq mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des vingt-sept militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNO[MS] des veuves.
1.	BERTHOLET *(Jean).*	Colonel.	9 oct. 1810.	27 août 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	BON dite SILV[…] *(Jeanne-Françoi[se]*
2.	MACNEMARA (le c.te de) *(Albert-Joseph).*	*Idem.*	1.er juin 1819.	13 mai 1822.	*Idem.*	DE CHERSI *(Lou[…] Alex.ne-Laure)*
3.	DUFRESNE *(Charles-Albert).*	Lieutenant-colonel.	1.er sept. 1815.	8 déc. 1819.	*Idem.*	DE MELLON-BELLEF[ON]TAINE *(Jeanne-Ma[rie]-Ursule).*
4.	BAZERQUE *(Ant.ne).*	Capitaine.	6 mai 1808.	29 oct. 1822.	*Idem.*	FIGAROL *(Véro[ni]que-Michelle).*
5.	BOISSEAU *(Claude).*	*Idem.*	8 oct. 1811.	23 oct. 1821.	*Idem.*	LAMBLOT *(Cl[au]dine).*
6.	MARTIN *(Pierre-François).*	*Idem.*	12 nivôse an 10 [2 janv. 1802].	26 sept. 1823.	*Idem.*	FESTE *(Germaine*
7.	NUGON *(Jean)....*	*Idem.*	20 therm. an 13 [8 août 1805].	4 oct. 1823.	*Idem.*	DORÉ *(Marie-Lou[ise]-Sophie).*
8.	PHILIPPE *(Henri)..*	*Idem.*	1.er sept. 1815.	1.er nov. 1823.	*Idem.*	FOURNIER *(Ma[rie]-Anne-Noël).*
9.	TIRLEMONT *(Pierre-Antoine-Joseph).*	*Idem.*	1.er janv. 1810.	6 fév. 1822.	*Idem.*	MARECHAL *(Ann[e]*
10.	TRIBOUT *(Nicolas).*	*Idem.*	11 fév. 1808.	16 déc. 1823.	*Idem.*	ROLLEST DE VIEUXPO[NT] *(Gabrielle-Julie).*
11.	KLIPFFEL *(François-Joseph).*	Caporal.	30 sept. 1812.	16 juillet 1817.	*Idem.*	BURGER *(Frédériq[ue]-Louise).*
12.	BEILLET *(Jean-Baptiste-Simon).*	Brigadier.	1.er mars 1816.	22 mai 1822.	*Idem.*	DECERIZIER *(Louise-Eléonore*
13.	CESBRON *(René)..*	Gendarme.	1.er août 1815.	12 janv. 1824.	*Idem.*	ROBERT *(Michel[le]-Périne).*
14.	DECROIX *(Florentin-Joseph).*	*Idem.*	1.er janv. 1824.	17 janv. 1824.	*Idem.*	HOUDIER *(Mar[ie]-Thérèse-Catherine*
15.	KUNTZMANN *(Jean-Simon).*	*Idem.*	16 août 1819.	1.er janv. 1824.	*Idem.*	GAUTIER *(Loui[se]-Françoise).*
16.	MAURICE *(Nicolas).*	*Idem.*	20 fév. 1816.	12 fév. 1823.	*Idem.*	HENRY *(Marie-Él[i]sabeth).*
17.	MONCHELIET *(Louis-Bernard).*	*Idem.*	20 juillet 1814.	28 mars 1823.	*Idem.*	DUMONT *(Mari[e]-Thérèse)* (2).

(1) Le mari était Français, né à Arras (Pas-de-Calais) le 9 avril 1766. — (2) Le mari était Français, né à Montélimart (Drôme) le 21 août 1759.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
septemb. 1759.	Auch (Gers).	10 nov. 1789.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	600f	Auch (Gers).
décemb. 1771.	Londres (royaume d'Angleterre).	6 déc. 1804.	*Idem.*	*Idem.*	600.	Versailles (Seine-et-Oise).
29 mars 1756.	La Neuville (Meuse).	28 sept. 1793.	*Idem.*	*Idem.*	500.	Marseille (B.-du-Rhône).
22 avril 1760.	Tarbes (H. Pyrénées).	24 prairial an 6 [12 juin 1798].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Tarbes (H.-Pyrénées).
22 juin 1770.	Semur (Côte-d'Or).	18 frimaire an 10 [9 déc. 1801].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Saint-Fleury (Côte-d'Or).
6 janvier 1748.	Bayeux (Calvados).	9 juin 1791.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Caen (Calvados).
25 août 1779.	Vannes (Morbihan).	4 floréal an 11 [24 avril 1803].	Il existe trois enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	300.	Paris (Seine).
1.er nov. 1759.	Louvres (Seine-et-Oise).	6 nov. 1786.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	300.	La Chapelle-Saint-Denis (Seine).
4 octobre 1772.	Lyon (Rhône).	30 brum. an 8 [21 nov. 1799].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Paris (Seine).
19 août 1776.	Azé (Mayenne).	26 brum. an 11 [17 oct. 1802].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Reynievelle (Vosges).
11 mai 1788.	La Petite-Pierre (Bas-Rhin).	24 fév. 1811.	Il existe trois enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	85.	La Petite-Pierre (Bas-Rhin).
1.er janvier 1762.	Thouars (Deux-Sèvres).	22 déc. 1795.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	85	Bourg-S.-Jacques, près Bressuire (Deux-Sèvres).
4 février 1765.	Chemillé (Maine-et-L.).	26 janv. 1808.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Angers (Maine-et-L.).
6 avril 1773.	Paris (Seine).	2 déc. 1812.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Arras (Pas-de-Calais).
septembre 1780.	Les Rosiers (Maine-et-L.).	12 floréal [illegible]	*Idem.*	*Idem.*	75.	Angers (Maine-et-L.).
[illegible] mai [illegible]	Saint-Romain (Saône-et-L.).	19 fév. 1810.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Mâcon (Saône-et-L.)
[illegible] juin [illegible]	Leuze (royaume des Pays-Bas).	1.er messid. [illegible] [2[illegible] juin 1804].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Vieux-Condé (Nord).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOM[S] des veuves.
18.	PIOT *(Jean-Baptiste).*	Gendarme.	12 mai 1823.	12 mai 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	LEGOUGE *(Jean[ne]-Marie).*
19.	REB *(Jean Claude).*	*Idem.*	21 fév. 1816.	30 avril 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	LOEFFEL *(Catherin[e]*
20.	ROUSSEL *(Charles).*	*Idem.*	12 oct. 1814.	6 nov. 1822.	*Idem.*	LAMBERT *(Pierrett[e]*
21.	BESSEY dit LEPAGE *(Jean).*	Soldat.	1.er vend. an 14 [23 sept. 1805].	27 janv. 1819.	*Idem.*	PIERRON *(Anne-V[é]ronique).*
22.	MONTOULIEU *(Joseph).*	*Idem.*	1.er juin 1814.	11 juin 1821.	*Idem.*	COLIN *(Catherine*
23.	VENET *(Jean-François).*	Garde d'artillerie de 3.e classe.	1.er nov. 1814.	20 nov. 1823.	*Idem.*	ORCEL *(Jeanne-Ca[]therine).*
24.	LANGE *(Gabriel Jean-Baptiste).*	Garde du génie de 3.e classe.	19 fév. 1813.	9 déc. 1823.	*Idem.*	FRAUENLOB *(Fra[n]çoise-Notburg).*
25.	RISSE *(George)....*	Ouvrier d'état.	1.er oct. 1814.	6 déc. 1819.	*Idem.*	MARCHAL *(Cath[e]rine).*
26.	MARTIN *(Joseph-Antoine).*	Chirurgien aide-major.	1.er sept. 1814.	9 avril 1822.	*Idem.*	REY *(Marguerite-Co[]lombe-Josephe)* (1)
27.	SCHNEIDER *(Christophe).*	*Idem.*	3 janv. 1811.	3 janv. 1816.	*Idem.*	MARIN *(Élisabeth*

(1) Le mari était Français, né à Aix (Bouches-du-Rhône), le 28 novembre 1767.

(N.° 11.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinq Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

NAISSANCE. DATES.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
3 sept. 1790.	Sapogne (Ardennes).	4 juillet 1821.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75f	Mouzon (Ardennes).
1 août 1772.	Sarreguemines (Moselle).	27 thermid. an 5 [14 août 1797].	Plus de 5 ans.	*Idem.*	75.	Sarreguemines (Moselle).
ptembre 1769.	Franzault (Côte-d'Or).	8 janv. 1788.	*Idem.*	*Idem.*	75.	S.-Jean-de-Losn (Côte-d'Or).
décemb. 1775.	Pierrevillers (Moselle).	20 brum. an 7 [10 nov. 1798].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
9 mai 1771.	Nancy (Meurthe).	31 déc. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Toulon (Var)
écembre 1769.	Monestier (Hautes-Alpes)	11 juin 1793.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Monestier (Hautes-Alpes)
juillet 1769.	Markolsheim (Bas-Rhin).	29 juin 1803.	*Idem.*	*Idem.*	150.	Phalsbourg (Meurthe).
mars 1772.	Thionville (Moselle).	29 pluviôse an 2 [17 fév. 1794].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Neilling (Moselle).
février 1767.	Monaco (principauté de Monaco).	13 pluviôse an 3 [1.er fév. 1795].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Les Pennes (B.-du-Rhône).
décemb. 1753.	Lunéville (Meurthe).	22 juin 1773.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Bitche (Moselle).
				TOTAL.	5,595.	

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 64, imputables sur le crédit

à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 mai 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de mille trois cent soixante-quinze francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des cinq militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	CARRON (*Pierre*)...	Chef de bataillon.	21 août 1809.	18 déc. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	CHAFFANEL (*Marie-Françoise*).
2.	JOUBERT (*Michel*)..	Capitaine.	30 pluviôse an 7 [18 fév. 1799].	2 avril 1818.	*Idem.*	FOSSE (*Catherine*).
3.	VARLET (*Claude-Joseph*).	Sergent-major.	8 vendem. an 12 [1.er oct. 1803].	12 oct. 1823.	*Idem.*	BERTHOD (*Jeanne*
4.	HUILLET (*Jean-Jacques*).	Gendarme.	23 août 1814.	5 mars 1823.	*Idem.*	CAILLER (*Jean* (*Marie-Madelei*
5.	MARTINET (*Antoine*)	Chirurgien-major.	18 juin 1810.	1.er nov. 1817.	*Idem.*	NORMANDE (*Marie-Calixte*).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.ᵉ jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.ᵒⁿ DE DAMAS.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.ᵉʳ de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
ATES.	LIEUX.					
octobre 1761.	Châtillon-les-Dombes (Ain).	4 oct. 1785.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	450f	Châtillon-les-Dombes (Ain).
février 1764.	Gercourt (Meuse).	28 juillet 1789.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Gercourt (Meuse).
juillet 1756.	Ratte (Saone-et-L.).	26 floréal an 4 [14 juin 1796].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Louhans (Saone-et-L.).
août 1768.	Montélimart (Drôme).	7 juillet 1789.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Riez (Basses-Alpes).
juin 1774.	Lourdes (H.-Pyrénées).	23 germin. an 13 [13 avril 1805].	*Idem.*	*Idem.*	450.	Lourdes (H.-Pyrenées).
				TOTAL..	1,375.	

(N.° 12.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel à l'Orpheline du militaire y dénommé, imputable sur le Crédit à ouvrir en exécution de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours détaillé dans le tableau ci-après, portant le n.° 66, imputable sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 mai 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de deux cent vingt-cinq francs;

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE DU PÈRE.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	POSITION au moment du décès du père.	NOM ET PRÉN[OMS] de l'orpheli[ne]
uniq[ue]	FERAUD (*Blaise*)...	Lieutenant.	15 juillet 1808.	1.er nov. 1817.	En jouissance de la pension de retraite.	FERAUD (*Je[anne]-Louise*).
	marié à					
	BICHET (*Angélique*).	"	"	28 août 1823.	"	

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à l'orpheline du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ledit secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'orpheline ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

(1) L'orpheline comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE DE L'ORPHELINE.		DATE du mariage des père et mère.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	Quotité du secours annuel d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.	*Observations.*
DATE.	LIEU.					
2; août 1806.	Genève (Suisse).	31 oct. 1798.	Inférieur au double du secours dont elle est susceptible.	225f	Metz (Moselle).	Le père était Français, né à Marseille (B.-du-Rhône), le 29 août 1749.
			TOTAL....	225.		

(N.° 13.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, notre ordonnance du 16 octobre suivant, et le tableau n.° 3 annexé à ladite ordonnance;

3.° L'état des services du lieutenant général baron *Darricau* et du maréchal-de-camp comte *Chauvigni de Blot*, constatant que chacun de ces officiers généraux réunissait plus de vingt ans d'activité;

4.° Nos décisions spéciales du 21 avril dernier, reconnaissant que les S.rs baron *Darricau* et comte *Chauvigni de Blot* avaient rendu à l'État des services éminens;

5.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 67, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

6.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE DU DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉNO[MS] des veuves.
1.	DARRICAU (Le b.on *Augustin*).	Lieutenant général.	6 mai 1819.	27	6	19	EBINGRE (*Marie Françoise*).
2.	CHAUVIGNI DE BLOT (Le comte *Paul*).	Maréchal-de-camp.	29 mars 1823.	23	"	15	JEFFROI DE VILL[E]BLANCHE (*Loui[se] Antoinette-Adélaïd[e]*).

en date du 25 mai 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de deux mille cinq cents francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des D.mes *Darricau* et *Chauvigni de Blot*, dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ces pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé B.on DE DAMAS.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures au décès.	REVENU affirmé et constaté, conformement à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
2 avril 1786.	Saint-Denis (Seine).	27 frimaire an 13 [18 déc. 1804].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,500f	Saint-Sever (Landes).
3 avril 1770.	Brest (Finistère).	30 juin 1796.	*Idem.*	*Idem.*	1,000.	Paris (Seine).
				TOTAL...	2,500.	

(N.° 14.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quatre Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et DU DÉCÈS.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	DE BOURST (*Anne-Florent-Eugénie*).	Sous-lieutenant.	Tué à l'affaire de Jorba (Catalogne), le 25 juillet 1823.	1	"	1	DESCHAMPS (*Mar[illegible] Justine*).
2.	L'HÔTE (*Pierre-Joseph*)	Maréchal-des-logis.	Blessé et présumé mort dans la campagne de Russie, en 1812.	"	"	"	HUSSON (*Mari[illegible] Jeanne*) (1).
3.	LAMBERT (*Joseph*).	Soldat.	Présumé avoir péri en Russie, dans la campagne de 1812.	"	"	"	ROUYER (*Mar[illegible] Anne*) (1).
4.	LACOUR (*Pierre-Dominique*).	*Idem.*	Tué d'un coup de boulet près Paris, au combat du 25 mars 1814.	"	"	"	MILA (*Catherine*).

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elles aient produit l'acte de décès de leurs maris, ou un jugement qui en tienne lieu, ces veuves seront tenues de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation du maire, visée du sous-préfet, que leurs maris n'ont pas reparu, et qu'elles n'ont pas eu de leurs nouvelles.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci après, portant le n.° 48;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 mai 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre cent vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
DATES.	LIEUX.					
3 août 1794.	Auxerre (Yonne).	22 nov. 1819.	Auxerre (Yonne).	175f	Ordonn. du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.
18 juin 1791.	Sampigny (Meuse).	14 mai 1811.	Saint-Mihiel (Meuse).	100.	*Idem.*	*Idem.*
10 mai 1782.	Saint-Mihiel (Meuse).	24 décemb. 1810.	*Idem.*	75.	*Idem.*	*Idem.*
24 février 1788.	*Idem.*	13 février 1812.	*Idem.*	75.	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL..	425.		

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 15.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M.* de Villiers du Terrage, *ancien Préfet.*

Au château des Tuileries, le 2 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance du 7 avril 1824, qui admet à la retraite le S.r *Paul-Etienne de Villiers du Terrage*, préfet du département du Gard ;

Vu les lois des 22 août 1791 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière ;

Vu les titres présentés par le S.r *de Villiers du Terrage* pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 26 janvier 1774 à Versailles, département de Seine-et-Oise, et qu'il compte trente ans quatre mois un jour de services tant militaires que civils ;

Considérant que ce fonctionnaire est atteint d'infirmités graves qu'il a contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions ; ce qui le met dans le cas d'exception prévu par le décret du 13 septembre 1806, et lui confère les mêmes droits que s'il comptait soixante ans d'âge ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au S.r *Paul Étienne de Villiers du Terrage*, ex-préfet du Gard, en récompense de ses services

tant militaires que civils, une pension annuelle et viagère de cinq mille deux cent quatre-vingts francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 16 avril 1824, époque à laquelle il a cessé ses fonctions.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 2 Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours aux Orphelins des quatre Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 9 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les secours détaillés dans le tableau ci-après, portant le n.° 69, imputables sur le crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 1.er juin 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de huit cent cinquante francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé aux orphelins des quatre militaires dénommés au tableau qui suit, des secours fixés conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdits secours seront inscrits à notre trésor royal,

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pères et mères.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès des pères et mères.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
1.	DOMBRE *Constant-Jos.h-Fidel-Amand)*, marié à	Capitaine.	1.er sept. 1815.	9 avril 1817.	En jouissance de l. pension de retraite.	DOMBRE *(Joseph-Michel-Diègue)*.
	LACAÏTS *(Domitille)*	"	"	31 août 1821.	"	DOMBRE *(Pierre Louis-Victor-Eugène)*
2.	CHARMIER *(Jean-François-Xavier)*, marié à	Lieutenant.	1.er juillet 1818.	20 juin 1823.	*Idem.*	CHARMIER *(François-Xavier)*.
	JORAN *(Marie-Anne-Martine)*.	"	"	10 avril 1814.	"	
3.	THOMAS *(François)*, marié à	Lieutenant.	1.er sept. 1815.	2 oct. 1821.	*Idem.*	THOMAS *(Jeanne)*. THOMAS *(Brigide-Marie-Catherine)*. THOMAS *(Rose-J.nne-Marguerite)*.
	COUREAU (*Marie)*.	"	"	13 sept. 1823.	"	
4.	DAULLÉ *(François-Quentin)*, marié à	Maréchal-des-logis.	3 oct. 1821.	3 oct. 1821.	En possession de droits à la pension de retraite.	DAULLÉ *(Antoinette-Françoise)*.
	CHRITEN *(Jeanne-Marie)*.	"	"	16 déc. 1815.	"	

avec jouissance de ce jour, pour être payés jusqu'à ce que l'orphelin le plus jeune de chacun desdits militaires ait atteint l'âge de vingt ans.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

NAISSANCE DES ORPHELINS.		DATE du mariage des pères et mères.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES SECOURS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE des orphelins.
DATES.	LIEUX.					
19 février 1806.	Marmande (Lot-et-Gar.).	26 juill. 1801.	"	Inférieur au double du secours dont ils sont susceptibles.	300f	Marmande (Lot-et-Gar.).
21 février 1807.	*Idem.*					
9 août 1807.	Montoire (Loir-et-Cher).	24 vendém. an 11 [16 oct. 1802].	"	Inférieur au double du secours dont il est susceptible.	225.	Montoire (Loir-et-Cher).
18 thermidor an 5 [5 août 1797].	Villefranche (Aveyron).	10 mai 1791.	"	Inférieur au double du secours dont elles sont susceptibles.	225.	Villefranche (Aveyron).
20 avril 1808.	Trino (royaume de Sardaigne).					
17 janvier 1812.	Aurillac (Cantal).					
24 février 1813.	S.-Gingoulph (Sardaigne).	18 pluviôse an 12 [8 fév. 1804].	"	Inférieur au double du secours dont elle est susceptible.	100.	Gex (Ain).
				TOTAL.....	850.	

(N.° 17.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt-trois Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 9 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 64;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 1.er juin 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trente-neuf mille quatre cent quinze francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre-vingt-trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	JOUVET (*Nicolas-Sébastien*).	11 août 1771.	Paris (Seine).	Major du 11.e régiment de ligne.	53	6	16	Ancienneté.
2.	FISCHER (*Jean-Frédéric*)	9 avril 1771.	Bitche (Moselle).	Chef de bataillon au 35.e régiment de ligne.	41	6	"	*Idem.*
3.	RENAUT (*François-Joseph*).	12 juin 1774.	Poulangy (H.-Marne).	Chef de bataillon au 1.er régiment de ligne	43	1	5	*Idem.*
4.	BEAUBIS (*Charles-François*).	18 avril 1774.	Quincy (Côte-d'Or).	Capitaine au 14.e régiment de ligne.	43	2	4	*Idem.*
5.	CANTREL (*Guillaume*).	4 sept. 1772.	Hédouville (S.ne-et-O.)	*Idem* au 7.e régiment d'infanterie légère.	45	8	15	*Idem.*
6.	CHABOREL (*Jean-Baptiste*).	1.er juin 1774.	Amblaincourt (Meuse).	*Idem* au 53.e régim. de ligne.	48	2	3	*Idem.*
7.	DELOR (*Armand-Joseph*)	19 déc. 1776.	Bergues (Nord).	*Idem* au 11.e régiment d'infanterie légère.	43	8	6	*Idem.*
8.	SIRUGUE (*Zacharie*)...	25 nov. 1768.	Grosbois (Côte-d'Or).	*Idem* au 8.e régim. de ligne.	49	10	28	*Idem.*
9.	VALLÉE (*Pierre-Léonard*)	9 nov. 1773.	Rouen (Seine-Inf.).	*Idem* au 53.e régim. de ligne.	49	"	9	*Idem.*
10.	HOUILLIOT (*René-François*).	10 déc. 1774.	Cherbonnière, c.ne de Drouges (Ille-et-Vilaine)	Lieutenant au 2.e régiment d'infanterie légère.	50	4	29	*Idem.*
11.	CHOISNE (*Louis-Antoine*)	1.er août 1776.	Presles (S.ne-et-M.)	Sergent au 1.er régiment d'infanterie de la garde royale.	52	1	3	*Idem.*
12.	CANNET (*Jean*).......	16 mars 1776.	Belleneuve (Côte-d'Or).	*Idem* au 6.e *idem.*	51	8	4	*Idem.*
13.	LAPORTE (*François-Léonard*).	26 juillet 1773.	Paris (Seine).	*Idem* au 1.er *idem.*	48	5	5	*Idem.*
14.	LEBRUN (*Étienne*).....	2 janv. 1774.	La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-M.e)	*Idem* au 6.e *idem.*	51	3	16	*Idem.*
15.	NOUGUIER (*Pierre*)....	16 mars 1781.	Valleraugue (Gard).	*Idem.*	29	9	27	Blessures.
16.	PARANT (*Jean-Nicolas*)	5 mars 1775.	Dompierre-aux-Bois (Meuse).	Maréchal-des-log. au rég. des dragons de la garde royale.	46	5	26	Ancienneté et infirmités.
17.	ROBERT (*Léopold-Auguste*).	9 avril 1767.	Fayts (Nord).	*Idem.*	46	4	13	Blessure et infirmités.
18.	ROLLE (*Michel*)......	2 oct. 1775.	Montreuil (S.-et-Oise.)	Sergent dans la c.ie de s.-offic. sédent. de la garde royale.	42	"	12	Ancienneté.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef de bataill.	1,800f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	1,418.	*Idem*.	Bitche (Moselle).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	1,508.	*Idem*.	Poulangy (Haute-Marne).	*Idem*.	*Idem*.
Capitaine	1,005.	*Idem*.	Longwy (Moselle).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	1,080.	*Idem*.	Hédouville (Seine-et-Oise).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	1,155.	*Idem*.	Amblaincourt (Meuse).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	1,020.	*Idem*.	Bergues (Nord).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	1,200.	*Idem*.	Grosbois (Côte-d'Or).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	1,170.	*Idem*.	Rouen (Seine-Infér.).	*Idem*.	*Idem*.
Lieuten.t	0 p.	*Idem*.	Drouges (Ille-et-Vilaine)	*Idem*.	*Idem*.
Adjudant-sous-officier.	600.	*Idem*.	Presles (Seine-et-M.).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	600.	*Idem*.	Paris (Seine).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	578.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	600.	*Idem*.	La Ferté-s.-Jouarre (Seine-et-Marne).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	300.	*Idem*.	Valleraugues (Gard).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	548.	*Idem*.	Melun (Seine-et-M.).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	548.	*Idem*.	Le Fayts (Nord).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	480.	*Idem*.	Pithiviers (Loiret).	*Idem*.	*Idem*.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
19.	BRISARD (*René-Étienne Mathurin*).	8 nov. 1774.	Beuil (Indre-et-L.)	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compag. du Calvados.	40	1	1	Ancienneté
20.	DAYARD (*Pierre*).....	16 avril 1769.	Ladouze (Dordogne)	*Idem* c.e de la Vendée	41	11	7	*Idem.*
21.	GARDEL (*Jean*).......	30 mars 1772.	Broncourt (H. Marne).	*Idem* c.e de l'Isère.	40	10	21	*Idem.*
22.	PERIER (*Antoine-François*).	18 mai 1768.	Neubourg (Eure).	*Idem*, comp. du 2.e arr. marit., résid. de Cherbourg.	46	11	13	*Idem.*
23.	PLANTIÉ (*Jean*)......	31 déc. 1767.	Marmande (Lot-et-G.)	*Idem*, comp.e de Lot-et-Garonne.	33	9	10	*Idem.*
24.	SUIRE (*Jacques-Louis*)..	14 mars 1772.	Corme-Royal (Charente-Inf.)	Maréchal-des-logis au rég. des dragons de la garde royale.	45	8	13	Blessure et infirmité
25.	BRETHEREAU (*Pierre Germain-Maximien*).	28 mai 1775.	Bouilly (Loiret).	Maréchal-des-logis de gend., comp. du Loiret.	40	3	9	Ancienneté
26.	TIGER (*Louis*).......	25 sept. 1761.	Saulges (Mayenne)	*Idem*, c.e de la Mayenne.	41	2	//	*Idem.*
27.	NIVET (*Jacques-Rolland*)	5 sept. 1776.	Millet (C.-du-N.)	Sergent-major au 21.e régiment de ligne.	44	3	25	Blessures.
28.	VAUTHERÉ (*Étienne*)(1).	3 janv. 1774.	Charmoille (en Suisse).	Sous-officier sédentaire à la 5.e compagnie.	50	10	12	Ancienneté
29.	BERNARD (*Jean-Claude*)	6 juillet 1775.	Brenchotte (Moselle).	Sergent au 2.e rég. du genie.	39	6	12	Infirmités.
30.	BIDOIEN (*François-Paulin*).	22 jui 1772.	Rehon (Moselle).	*Idem* à la 18.e compagnie de fusiliers sédentaires.	46	5	11	Ancienneté
31.	LÉVIEUX (*Pierre-François*).	23 nov. 1759.	Chambrecy (Marne).	*Idem* à la 9.e *idem*.	47	9	25	*Idem.*
32.	MARAIS (*Louis-Thomas*)	3 avril 1774.	S.-Évroult, N.-D.-du-Bois (Orne).	Sous-offic. séd. à la 9.e comp.e	44	7	22	*Idem.*
33.	BARNOUX (*Pierre*)....	8 février 1775.	Charpey (Drôme).	Caporal à la 27.e comp. de fusiliers sédentaires.	38	6	17	*Idem.*
34.	BIZET (*Antoine*)......	19 août 1769.	Bellenaves (Allier).	*Idem* à la 6.e *idem*.	42	11	13	*Idem.*
35.	DEBAIL (*Joseph*)......	20 janv. 1768.	Saint-Pierre-Salettes (Haute-Loire).	*Idem* à la 27.e *idem*.	39	3	9	*Idem.*
36.	SUET (*Henri*)........	23 janv. 1777.	Nevers (Nièvre).	Caporal.	26	1	11	Blessures.

(1) Il s'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

GRADE [s]ur lequel elle [es]t réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[A]djudant-[sous]-officier.	458f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Calais (Sarthe).	Présent au corps.	1.er janv. 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	480.	*Idem.*	Chantonnay (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	465.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	555.	*Idem.*	Cherbourg (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	360.	*Idem.*	Villeneuve (Lot-et-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
[M]aréchal-[d]es-logis.	360.	*Idem.*	Corme-Royal (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	305.	*Idem.*	Bouilly (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	315.	*Idem.*	Château-Gontier (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
Sergent.	345.	*Idem.*	Ploeuc (Côtes-du-N.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Montbeillard (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	295.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	365.	*Idem.*	Vesoul (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	380.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	350.	*Idem.*	Melleraux (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
[C]aporal.	247.	*Idem.*	Charpey (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	281.	*Idem.*	Marcillat (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	251.	*Idem.*	Saint-Tropez (Var).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	150.	*Idem.*	Paris (Seine).	Présent à la 3.e comp.e de sous-offic. sédent.res	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
37.	VASSEUR (*Jean-Baptiste-Joseph*).	23 mai 1771.	Douai (Nord).	Caporal à la 29.e compagnie de fusiliers sédentaires.	42	3	23	Ancienneté.
38.	GODET (*François*).....	13 juin 1789.	Bazoques (Calvados).	Ex-brigadier.	22	5	21	Blessure.
39.	POUSSIN (*Louis-Casimir*).	23 mars 1769.	Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).	Gendarme, compagnie d'Eure-et-Loir.	44	9	23	Ancienneté.
40.	WAGNER (*Dominique*) (1).	27 nov. 1775.	Luxembourg (royaume des Pays-Bas).	Fusilier au 4.e rég. d'infanterie de la garde royale.	40	2	9	Blessure et infirmités.
41.	BOSSE (*Jean*)..........	4 juin 1765.	Bain (Ille-et-Vil.).	Fusilier au 21.e rég. de ligne.	43	5	28	Infirmités.
42.	BOUSSOD (*Jean-François*).	4 oct. 1799.	Vernantois (Jura).	*Idem* au 18.e rég. de ligne.	3	2	22	Blessure.
43.	RAJEAUX (*Louis*).....	2 sept. 1773.	Messac (Ille-et-Vil.).	*Idem* au 21.e rég. de ligne.	46	1	21	*Idem.*
44.	COLOMB (*Étienne*)....	8 nivôse an 10 [29 déc. 1801].	Voiron (Isère).	*Idem* au 8.e régiment d'infanterie légère.	2	″	″	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
45.	PAILLOZ (*Jean-Claude*).	9 sept. 1772.	Bournois (Doubs).	*Idem* au 44.e rég. de ligne.	45	5	10	Ancienneté.
46.	RINGEARD (*Jean*).....	14 therm. an 7 [1.er août 1799].	Pellerin (Loire-Inf.).	Sapeur au 3.e rég. du génie.	3	3	17	Infirmités.
47.	BAZIER (*Pierre*)......	25 mai 1769.	Jouarre (Seine-et-M)	Fusilier sédentaire à la 14.e comp.	49	5	4	Ancienneté
48.	BERJON (*Jean*).......	27 fév. 1761.	Tourne (Gironde).	*Idem.* à la 9.e comp.e	44	10	11	*Idem.*
49.	BEBOUARD (*Jean-Louis*).	15 juin 1770.	La Ferté-Bernard (Sarthe).	*Idem.* à la 39.e comp.	40	6	3	*Idem.*
50.	BREDA (*Jacques-Dominique*).	15 fév. 1773.	Versailles (Seine-et-O)	*Idem* à la 4.e comp.	41	4	26	*Idem.*
51.	BROUTIN (*Jean-Noël-François*).	24 déc. 1771.	Beauvain (Orne).	*Idem* à la 29.e comp.	43	2	7	*Idem.*
52.	CANTELOUBE (*Bernard*).	24 juillet 1771.	Sarlat (Dordogne).	*Idem* à la 1.re comp.	39	10	5	*Idem.*
53.	CHAUVIN (*Joseph*).....	20 fév. 1771.	Châteaubriant (Loire-Infér.).	*Idem* à la 18.e comp.	48	8	14	*Idem.*
54.	CHEVALIER (*Pierre*)...	29 sept. 1772.	La Ferté-sur-Aube (Haute-Marne).	*Idem* à la 16.e comp.	40	″	28	*Idem.*

(1) Il s'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Caporal.	276f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Douai (Nord).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Brigadier.	128.	*Idem.*	Bazoques (Calvados).	Présent à la 10.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
Idem.	298.	*Idem.*	Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).	Présent au corps.	*Idem.*
Caporal.	259.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	251.	*Idem.*	Bain (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Nîmes (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	274.	*Idem.*	Messac (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	165.	*Idem.*	Voiron (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	266.	*Idem.*	Bournois (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Nantes (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	296.	*Idem.*	Jouarre (Seine-et-M.)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	263.	*Idem.*	Tourne (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	229.	*Idem.*	Le Mans (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	236.	*Idem.*	Versailles (Seine et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	251.	*Idem.*	Beauvain (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	Sarlat (Dordogne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	293.	*Idem.*	Châteaubriant (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	229.	*Idem.*	La Ferté-sur-Aube (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
55.	DAUBERT *(Jacques)*....	3 sept. 1768.	Bonnac (H.-Vienne)	Fusilier sédentaire à la 41.e compagnie.	41	2	16	Ancienneté et infirmités.
56.	DOMALAIN *(Philippe)*..	22 mars 1771.	Saint-Clet (C.-du-N.)	*Idem* à la 39.e comp.	44	3	16	Ancienneté.
57.	DUBOS *(Jean-Louis)*....	30 oct. 1758.	Falaise (Calvados).	*Idem* à la 29.e comp.	43	4	7	*Idem.*
58.	FABLET *(Julien)*.......	17 août 1771.	Les Clostures (Ille-et-V.)	Canonnier sédentaire à la 10.e compagnie.	37	"	25	Infirmités.
59.	GUILLEY *(Pierre)*......	15 déc. 1774.	Frasne (Jura).	Fusilier sédentaire à la 16.e compagnie.	48	6	26	Ancienneté.
60.	HAIDE *(Julien-Pierre)*...	29 juillet 1771.	La Guerche (Ille-et-V.).	Tambour à la 3.e compagnie de fusiliers sedentaires.	40	9	24	*Idem.*
61.	JARDIN *(Jean-Charles)*..	21 avril 1770.	Caen (Calvados).	Fusilier sédentaire à la 29.e compagnie.	43	2	21	*Idem.*
62.	JODIER *(Henri-André)*..	28 août 1771.	Paris (Seine).	*Idem* à la 16.e comp.	44	9	13	*Idem.*
63.	LAGRUE *(Alexis-René)*..	18 juillet 1768.	Le Grais (Orne).	*Idem* à la 18.e comp.	43	8	26	*Idem.*
64.	MARION *(Pierre-Noël)*..	23 déc. 1772.	Vessey (Manche).	*Idem* à la 41.e comp.	43	10	21	*Idem.*
65.	NOEL *(François-Benoît-Joseph)*.	18 mars 1769.	Arras (Pas-de-C.).	*Idem.*	40	10	10	*Idem.*
66.	RAUCOURT *(Claude)*...	3 mars 1773.	Brulange (Moselle).	*Idem* à la 16.e comp.	45	11	21	*Idem.*
67.	SEUGNOT *(Jean)*......	12 mars 1772.	Massangis (Yonne).	*Idem* à la 7.e comp.	47	6	27	*Idem.*
68.	LUGA *(Joseph)*........	26 sept. 1767.	Nancy (Meurthe).	Chirurgien-major du rég. des chass.rs à cheval de la Sarthe.	47	7	8	Infirmités grav evaluées par le co seil de sante d armées à la pe absolue de l'usa d'un membre.
69.	CHATTON *(P.re Étienne)*.	15 therm an 2 [2 août 1794].	Andelarre (H.-Saone).	Cuirassier au 1.er régiment de cuirassiers de la garde royale.	6	2	11	Blessure gra évaluée par le co seil de santé d armées à la pe absolue de l'usa d'un membre.
70.	DEBRENE *(J.n-Baptiste)*.	25 juin 1779.	Paris (Seine).	Chass. au 17.e rég. d'infanterie légère.	9	3	6	Blessure.
71.	DUBOIS *(Joseph)* (1)...	10 fév. 1787.	Éverbecq (Pays-Bas).	Voltigeur au 19.e régiment de ligne.	11	2	14	Amputé du bras droit

(1) Naturalisé Français le 29 octobre 1823.

[G]RADE [pa]r lequel elle [es]t réglée	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	236f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bonnac (H.-Vienne).	Présent au corps.	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	259.	*Idem.*	Morlaix (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	251.	*Idem.*	Caen (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	206.	*Idem.*	Les Clostures (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	293.	*Idem.*	Frasne (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	233.	*Idem.*	La Guerche (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	251.	*Idem.*	Caen (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	263.	*Idem.*	Limoges (H.-Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	Le Grais (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	Avranches (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	233.	*Idem.*	Arras (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	270.	*Idem.*	Belfort (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	285.	*Idem.*	Massangis (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
Chirurg.-major.	1,800.	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).	En activité.	*Idem.*
Soldat.	199.	*Idem.*	Vesoul (Haute-Saone).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des Invalides.
Idem.	100.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	236.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
72.	GILIS (*Jean-Toussaint*) (1).	23 mars 1794.	Liége. (royaume des Pays-Bas).	Fusilier au 85.e rég. de ligne.	4	7	13	Amputé de la jambe gauche.
73.	GONORD (*Jacques*)	3 germinal an 3 [23 mars 1795].	Dammartin (S.-et-Oise).	Grenadier au rég. des grenadiers fusiliers de l'ex-garde.	2	1	4	Amputé du bras gauch
74.	LE LEANNEC (*Joseph*)..	24 sept. 1783.	Plouay (Morbihan).	Chasseur au 15.e régiment d'infanterie legere.	4	8	11	Amputé de la cuisse droit
75.	MOULIN (*Joseph*)......	10 juillet 1789.	Dolomieu (Isère).	Fusilier au 79.e rég. de ligne.	13	8	28	Amputé de l jambe droite
76.	LE CARON (*Toussaint*).	2 sept. 1782.	Beauvais (Oise).	Chef de bataillon au 53.e régiment de ligne.	28	3	26	Infirmites.
77.	SEIQUER (*Jean-Bernard*).	3 mai 1775.	Thionville (Moselle).	Pharmacien-major.	43	4	10	Ancienneté et infirmités
78.	CADOUX (*François*)....	11 avril 1747.	S.-Guen (C.-du-N.).	Aumônier du 6.e rég. d'infanterie de la garde royale.	7	11	6	Infirmites graves evaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
79.	GUILLEMOTONIA (*Bernard*).	8 fév. 1770.	Seyresse (Landes).	Secrétaire écrivain de la place de Saint-Jean-Pied-de-Port (sergent).	39	5	14	Ancienneté.
80.	BLANCHIER (*Pierre*)....	1.er juin 1787.	Cherves (Charente).	Voltigeur au 95.e régiment de ligne.	13	2	3	Blessure.
81.	CANBUS (*Pierre*)......	15 nov. 1782.	S.-Quentin (Lot-et-G.)	Chasseur au 2.e régiment d'infanterie legère.	19	4	10	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
82.	FAUVET (*Jean-Pierre*)..	26 sept. 1783.	Chalo-S.-Mars (Seine-et-O)	Grenadier au 86.e régiment de ligne.	8	6	25	Blessure.
83.	SAVREUX (*Jean-Louis*)..	27 mars 1772.	Regny (Aisne).	Chirurgien-major au 31.e régiment de ligne.	51	8	15	Ancienneté.

(1) Naturalisé Français le 22 octobre 1823.

RADE r lequel elle t réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	228f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des inval.
aporal.	274.	*Idem.*	Dammartin (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	228.	*Idem.*	Plouay (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	Nîmes (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
Chef de taillon.	855.	*Idem.*	Beauvais (Oise).	Sans traitement.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
rmacien-major.	1,508.	*Idem.*	Thionville (Moselle).	*Idem.*	1.er juillet 1823; *idem.*
apitaine	840.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	1.er janvier 1824; *idem.*
ergent.	295.	*Idem.*	S.-Jean-Pied-de-Port (Landes).	*Idem.*	1.er janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Soldat.	100.	*Idem.*	La Faurie (Charente).	*Idem.*	1.er janvier 1823.
Idem.	296.	*Idem.*	Longratte (Lot-et-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Chalo-S.-Mars (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
hirurg.-major.	1,800.	*Idem.*	Orléans (Loiret).	En activité.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
TOTAL.	39,415.				

(N.° 18.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-neuf Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 9 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 68, imputables sur le crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 1.er juin 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de sept mille quatre cent soixante francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des vingt-

neuf militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chaacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNO[MS] des veuves.
1.	TINSEAU DE GENNE (*Charles-Marie-Thérèse-Léon*).	Maréchal-de-camp.	1.er oct. 1814.	29 mars 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	LEARY (*Anne*) [(1)]
2.	ROLLIN (*François*).	Chef de bataillon.	18 oct. 1821.	16 juillet 1822.	*Idem.*	MARQUEZ (*Lo[uise]-Marie-Josèphe*)
3.	BRUN (*Pierre-Louis*).	Chef d'escadron.	10 mai 1812.	4 déc. 1816.	*Idem.*	MARTINY (*Mar[ie]-Thérèse-Ursule*)
4.	FEULAT (*Jean-Baptiste*).	*Idem.*	16 oct. 1808.	23 nov. 1823.	*Idem.*	SOLDATI (*Thér[èse]-Marie-Jeanne*) (2)
5.	AINÉ (*Emmanuel*).	Capitaine.	8 nov. 1814.	25 janv. 1820.	*Idem.*	BLANCHARD (*Je[an]ne*).
6.	BABO (*Jean-Joseph*).	*Idem.*	3 oct. 1813.	20 janv. 1817.	*Idem.*	MALTER (*Ma[rie]-Pierrette*).
7.	CASTELPERS (*Jacques-Hilaire*).	*Idem.*	5 mars 1811.	17 nov. 1819.	*Idem.*	RICHER (*Anne-[Cé]cile*).
8.	CHARRIÈRE (*Claude-Joseph*).	*Idem.*	16 juillet 1814.	2 sept. 1823.	*Idem.*	SEIGLE (*Anne-M[ar]guerite-Reine*).
9.	DECOURTIVE (*Charles*).	*Idem.*	1.er brum. an 9 [23 oct. 1800].	6 mars 1823.	*Idem.*	GAYDESILLES (*M[a]rie-Valentine*).
10.	RENAULT (*Franç.*).	*Idem.*	22 sept. 1809.	26 août 1818.	*Idem.*	POTET (*Mar[ie]-Jeanne*).
11.	CHONÉE (*François*).	Lieutenant.	16 mars 1809.	1.er janv. 1824.	*Idem.*	LAMAIN (*Ma[rie]-Alexise*).
12.	DECHANET (*Jean-Baptiste*).	*Idem.*	16 oct. 1806.	11 juin 1816.	*Idem.*	ROBERT (*Pélagie*)
13.	DEMOLIN (*Gérard*).	*Idem.*	30 germin. an 6 [19 avril 1798].	5 juillet 1819.	*Idem.*	RENAUT (*Mari[e]-Marguerite-Josèph[e]*)
14.	DIENGER (*Jean*).	*Idem.*	27 mai 1809.	20 mai 1821.	*Idem.*	THEVENIN (*Ma[r]guerite*).
15.	LECLERCQ (*Jean-Baptiste*).	*Idem.*	28 nov. 1809.	3 janvier 1823.	*Idem.*	POULET (*Marie-[Jo]sèphe-Benoîte*).
16.	PLISTAT (*Pierre-Louis-Nicolas*).	*Idem.*	1.er sept. 1815.	20 juin 1821.	*Idem.*	VIEUX (*Louise-Pa[u]line*).
17.	RENAULT (*François-Laurent*).	*Idem.*	30 juin 1807.	16 oct. 1822.	*Idem.*	OGÉ (*Elisabeth-S[o]phie*).
18.	FILLON (*Pierre-Vincent*).	Sous-lieut.t	1.er sept. 1815.	25 avril 1823.	*Idem.*	WHITACRE (*H[an]nah*) (3).

(1) Le mari était Français, né à Besançon (Doubs), le 19 avril 1749. — (2) Le mari était Français, né à Til... (Meuse), le 27 mai 1763. — (3) Le mari était Français, né à Versailles (Seine-et-Oise), le 24 novembre 176..

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
ATES.	LIEUX.					
octobre 785.	Londres (roy. d'Angleterre)	17 fév. 1806.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000f	Montpellier (Hérault).
. an 7 [27 n. 1798].	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)	26 nov. 1817.	Il existe 2 enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	450.	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).
août 773.	Beausset (Var).	2 germinal an 4 [22 mars 1796]	Plus de 5 ans.	*Idem.*	450.	La Seyne (Var).
août 782.	Parme (grand duc. de Parme).	20 août 1806.	Il existe 1 enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	450.	Tilly (Meuse).
avril 755.	Besançon (Doubs).	9 mai 1775.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	300.	Paris (Seine).
o mai 764.	Paris (Seine).	10 déc. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Anjoutin (Haut-Rhin).
novemb. 1784.	Privas (Ardèche).	5 fructidor an 13 [13 août 1805].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Privas (Ardèche).
ovembre 780.	Boulieu (Ardèche).	15 fév. 1814.	Il existe 2 enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	300.	Boulieu (Ardèche).
écembre 758.	Dormans (Marne).	6 mars 1792.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	300.	Tonnerre (Yonne).
ovemb. 767.	Saint-Jean-de-Liversay (Charente-Inférieure).	19 pluviôse an 2 [7 fév. 1794].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Saint-Sauveur-de-Nuaille (Charente-Infér.)
février 757.	Ludes (Marne).	13 mai 1782.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Metz (Moselle).
eptemb. 769.	Port-Louis (Morbihan).	25 messid. an 4 [13 juill. 1796].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Port-Louis (Morbihan).
mars 760.	Avesnes (Nord).	8 juillet 1788.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Avesnelles (Nord).
janvier 761.	Rigney (Doubs).	1.er floréal an 2 [20 avril 1794].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Besançon (Doubs).
avril 781.	Buironfosse (Aisne).	8 pluviôse an 10 [28 janv. 1802].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Buironfosse (Aisne).
janvier 1770.	Brest (Finistère).	27 frimaire an 2 [17 déc. 1793].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Paris (Seine).
août 1774.	Gibaumeix (Meurthe).	15 therm. an 10 [3 août 1802].	Il existe 3 enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	225.	Gibaumeix (Meurthe).
janvier 1783.	Ashburne (roy. d'Angleterre).	15 août 1808.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	175.	Saint-Servan (Ille-et-Vilaine)

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNO[MS] des veuves.
19.	FLAUTER (*Jean-Jacques*).	Sous-lieut.t	21 fructid. an 10 [8 sept. 1802].	31 janv. 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	JONGBLUTH (*An[...]*
20.	BOISSET (*François*).	Gardien de batteries (sergent).	1.er sept. 1814.	25 mai 1817.	*Idem.*	LAMILL (*Mari[e-] Jeanne*).
21.	GANTZER (*Michel*).	Sergent.	1.er août 1812.	11 janv. 1819.	*Idem.*	FRISCHMAN (*An[ne-] Marie*).
22.	THIBAUDIER (*Jean-Joseph*).	Sergent-major.	1.er déc. 1823.	1.er déc. 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	DUBOST (*Claudi[...]*
23.	COFFIN (*Jean*)....	Maréchal-des-logis.	26 fév. 1806.	10 sept. 1815.	En jouissance de la pension de retraite.	MASSÉ (*Ma[rie-] Jeanne*).
24.	GUELIN (*Jean-Thomas*).	Brigadier.	13 sept. 1802.	1.er janv. 1822.	*Idem.*	JOB (*Walbourg[...]*
25.	LE DARD (*Marin-Louis*).	Soldat.	21 déc. 1807.	29 oct. 1822.	*Idem.*	AUBERT (*M[arie-] Jeanne-Susann[e]*
26.	GEORGET (*Louis-Claude*).	Gendarme.	1.er nov. 1814.	12 oct. 1815.	En possession de droits à la pension de retraite.	SALIOU (*Marie[...]*
27.	SABATIER (*Jean-Pierre*).	*Idem.*	13 août 1815.	29 mai 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	AMBROISE (*M[arie-] Marguerite*).
28.	PEUTET (*François*).	Garde d'artill. de 3.e classe.	1.er nov. 1814.	1.er déc. 1819.	*Idem.*	MORANDO (*M[arie-] Anne*) (1).
29.	JACQUEMIN (*Louis*).	Chirurgien principal.	16 juillet 1822.	18 avril 1823.	*Idem.*	CRÈVE (*Mari[e-Pé]tronille-Josèph[e]*

(1) Le mari était Français, né à Auxonne (Côte-d'Or), le 30 janvier 1758. — (2) Le mari était Fran[çais,] né à Nancy (Meurthe), le 7 juillet 1770.

(N.° 19.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.r* Le Porquier-Devaux, *ex-Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
1 mars 1761.	Hambach (Moselle).	13 mai 1793.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	175f	Vousteviller (Moselle).
er avril 1775.	Camaret (Finistère).	20 pluviôse an 8 [9 fév. 1800].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Camaret (Finistère).
eptembre 1775.	Grostinquin (Moselle).	19 frimaire an 12 [11 déc. 1803].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Weiterswiller (Bas-Rhin).
er mars 1765.	Lyon (Rhône).	2 sept. 1788.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Paris (Seine).
30 juin 1778.	Tulle (Corrèze).	20 floréal an 8 [10 mai 1800].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Cahors (Lot).
8 mars 1751.	Boulay (Moselle).	5 août 1788.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Boulay (Moselle).
décemb. 1776.	Caen (Calvados).	30 nivôse an 7 [19 janv. 1799].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Hérouville (Calvados).
octobre 1778.	Plouvorn (Finistère).	16 pluviôse an 12 [6 fév. 1804].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Morlaix (Finistère).
1 mars 1773.	La Fère (Aisne).	24 mai 1796.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Metz (Moselle).
juillet 1765.	Jugo près Gênes (royaume de Sardaigne).	9 déc. 1801.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Antibes (Var).
septemb. 1768.	Coblentz (roy. de Prusse).	18 prairial an 3 [6 juin 1795].	*Idem.*	*Idem.*	500.	Nancy (Meurthe).
				TOTAL...	7,460.	

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant réglement sur cette matière;

Vu les titres présentés par le S.r *Le Porquier-Devaux* pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 10 août 1751, et qu'il compte vingt-sept ans un mois et vingt-quatre jours de services;

Considérant que ce fonctionnaire, étant atteint d'infir-

mités, se trouve dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806, et qu'il a les mêmes droits que s'il comptait trente ans de services effectifs;

Vu l'avis favorable de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

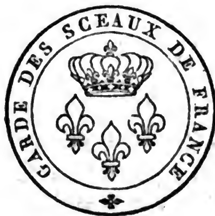
ART. 1.er Il est accordé au S.r *Jean-Baptiste-Laurent Le Porquier-Devaux*, ex-secrétaire général de la préfecture de l'Oise, en récompense de ses services, une pension annuelle et viagère de cinq cents francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 25 avril 1824, jour auquel il a cessé de recevoir un traitement d'activité.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23 Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 14 Juillet 1824 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Juillet 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 680.

(N.° 17,304.) *Loi relative au Réglement définitif du Budget de 1822.*

Au château de Saint-Cloud, le 13 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

§. I.er

Des Annullations de crédits.

ART. 1.er Les crédits ouverts par les précédentes lois de finances aux ministères ci-après, pour leurs services des exercices 1821 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de trois millions trois cent trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-sept francs [3,334,287 francs], restée disponible et sans emploi sur ces crédits ; savoir :

	CRÉDITS SANS EMPLOI, ANNULLÉS SUR LES EXERCICES					
	1817 et antérieurs	1818.	1819.	1820.	1821.	TOTAL.
Justice	1,043f	761f	702f	2,339f	3,419f	8,264f
Affaires étrangères	"	"	"	16.	148	164.
Intérieur	111,958.	152,019.	120,957.	218,710.	284,148	887,792.
Guerre	380.	10,677.	786.	2,770.	16,166	30,779.
Marine	1,874.	1,594.	1,992	6,181.	249,743.	261,384
Finances	175,862.	350,906.	372,200.	580,818.	666,118.	2,145,904.
	291,117.	515,957.	496,637.	810,834	1,219,742.	3,334,287.
SOMME ÉGALE	3,334,287.					

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de 1823.

2. Les crédits affectés au service des dépenses variables des départemens sur les mêmes exercices, sont réduits d'une somme de huit cent quatre-vingt-un mille cinq cent trente-cinq francs [881,535 fr.], restée disponible au 31 décembre 1823.

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1824, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois antérieures.

3. Les crédits ouverts par la loi du 1.er mai 1822 aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1822, sont réduits d'une somme totale de six millions neuf cent vingt-huit mille six cent quatre-vingt-quatre francs [6,928,684 fr.], restée disponible et sans emploi sur ces crédits; savoir :

Intérêts des 5 p. o/o consolidés					412,789f
Justice. — Service ordinaire					73,417.
Intérieur.	Service ordinaire			70,765f	664,017.
	Culte			161,276.	
	Travaux publics			101,070.	
	Dépenses départem.s	Fixes ou communes	59,852f	93,463.	
		Fonds de secours	33,611.		
	Dépenses spéciales			2,919.	
	Création d'établissemens sanitaires			234,524.	
Marine et colonies					44,572.
Finances. Dépenses générales.	Dette viagère			460,445.	3,197,872.
	Pensions			672,937.	
	Intérêts de cautionnemens			289,575.	
	Frais de service et de négociations, et intérêts sur les cent millions payés aux étrangers			1,718,905.	
	Administration des monnaies			4,421.	
	Reconstruction de la monnaie de Nantes			5,069.	
	Frais d'inventaire du mobilier de la couronne			46,520.	
Finances. Administrations et régies financières.	Enregistrement et domaines			232,362.	2,418,397.
	Forêts			227,263.	
	Douanes.	Personnel et matériel	616f	59,109.	
		Amendes et confiscations attribuées	58,493.		
	Contributions indirectes.	Exploitation des tabacs	527,419.	937,465.	
		Avances à charge de remboursement	22,809.		
		Amendes et confiscations attribuées	384,383.		
		Remboursemens et restitutions	2,855.		
	Loterie. — Personnel et matériel			101,376.	
Finances.	Contributions directes. — Non-valeurs et attributions sur patentes			860,822.	
Finances.	Fonds de dépenses communales et de réimpositions				119,300.
Somme égale					6,928,684.

4. Les crédits affectés dans le budget de 1822 aux services des départemens, pour les dépenses variables et pour celles du cadastre, sont réduits d'une somme de trois millions neuf cent quatre-vingt-huit mille trois cent soixante-onze fr. [3,988,371 fr.], restée disponible au 31 décembre 1823; savoir :

Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales..............	1,623,714f	3,724,713f
	——— sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.........	1,788,522.	
	——— sur ressources extraordinaires locales........................	312,477.	
Dépenses cadastrales.	sur le fonds commun compris au budget....	102,125.	263,658.
	sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux........................	161,533	
	TOTAL ÉGAL..............................		3,988,371.

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1824, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 1.er mai 1822.

§. II.

Des Supplémens de crédits.

5. Il est accordé sur le budget de 1822, au-delà des crédits fixés par la loi du 1.er mai de la même année, les supplémens ci-après :

1.° Au ministère de la justice, pour complément de frais de justice criminelle..		834,713f
2.° Au ministère des affaires étrangères :		
Service ordinaire..................................	997,577f	2,012,899.
Service extraordinaire (acquisition de l'hôtel la Reynière, et dépenses faites à l'occasion de la translation dans cet hôtel de l'ambassade de Russie).................	1,015,322.	
3.° Au ministère de l'intérieur :		
Augmentation du fonds d'encouragement aux pêches maritimes..	1,369,925.	2,439,132.
Ligne télégraphique de Paris à Baïonne.............	300,000.	
Secours aux réfugiés espagnols....................	197,928.	
Réparations à la cathédrale de Rouen..............	87,243.	
Travaux du port du Havre. (*Exécution de la loi du 13 mai 1818.*)..	484,036.	
4.° Au ministère de la guerre :		
Dépenses extraordinaires pour le cordon sanitaire et le corps d'armée d'observation des Pyrénées.............		4,888,121.
A reporter..............		10,174,865.

Report........ 10,174,865f

5.° Au ministère des finances.

Dépenses générales.		Pensions militaires.........................		201,155f	14,396,150.
		Intérêts, lois et primes, et autres frais acquittés en 1822 sur les valeurs émises en remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation...........		2,614,630.	
		Légion d'honneur.................................		24,000.	
		Cour des comptes.................................		15,000.	
		Crédit spécial pour les intérêts, du 5 mai 1816 au 22 septembre 1822, sur les reconnaissances de liquidation émises en excédant du capital primitif des 300 millions.		11,541,365.	
Frais de régie et d'exploitation des impôts, et remboursemens et restitutions de droits.		Enregistrement et domaines. (Remboursemens et restitutions de droits, et paiemens sur les amendes attribuées.)		159,406.	3,392,741.
	Douanes.	Complément de remises sur l'impôt du sel................................	77,637f	1,728,848.	
		Primes à l'importation et à l'exportation, et remboursemens de droits........	1,651,211.		
	Contrib. indir.	Frais d'administration et de perception (complément de remises)...........	430,224.	561,580.	
		Indemnités payées aux distillateurs de Paris. (*Exécution de l'article 10 de la loi du 1.er mai 1822.*)..............	113,205.		
		Exploitation des poudres à feu........	18,151.		
	Post.	Complément de remises	104,138.	104,309.	
		Remboursemens et restitutions........	171.		
	Lot.	Complément de remises aux receveurs buralistes..................................		81,788.	
	Finances.	Complément de remises sur l'impôt direct..............................	324,288.	756,810.	
		Idem sur l'impôt indirect et les recettes diverses...................	252,735.		
		Remboursemens et restitutions sur produits divers	179,787.		

TOTAL des supplémens accordés............. 27,963,756

§. III.

Fixation du Budget de l'Exercice 1822.

6. Au moyen des dispositions précédentes applicables à 1822, les crédits du budget de cet exercice sont définitivement fixés à la somme de neuf cent quarante-neuf millions cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-deux francs [949,174,982 fr.], et répartis entre les différens ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

7. Les recettes de toute nature de ce même exercice, y compris une affectation de seize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre-vingt-douze francs [16,493,592 fr.], formant la partie du bénéfice réalisé en

1822 sur la vente de 12,514,220 francs de rentes faite le 9 août 1821, sont arrêtées, au 31 décembre 1823, à la somme totale de neuf cent quatre-vingt-onze millions huit cent quatre-vingt-douze mille huit cent quatre-vingt-deux francs [991,892,882 fr.], conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

8. La somme de quarante-deux millions sept cent dix-sept mille neuf cents francs [42,717,900 francs], formant la différence entre les recettes de 1822, arrêtées par l'article précédent à.................... 991,892,882f
et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 6 à.......... 949,174,982.

DIFFÉRENCE............... 42,717,900.

est affectée et transportée, savoir :

Au budget de l'exercice 1824, conformément à l'article 4 de la présente loi, pour une somme de...................... 3,988,371.

A celui de l'exercice 1823, pour la différence montant à..................... 38,729,529.

TOTAL ÉGAL.......... 42,717,900.

§. IV.

Disposition générale.

9. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1822, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés,

et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des finances,

Signé J.h DE VILLÈLE.

VU et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1822.

ÉTATS A et B.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par la loi du 1.er mai 1822.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1823. Retranchés et annullés.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1823. Affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1824.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1822.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1822.
1.° *Dette consolidée et Dépenses générales.*					
Intérêts des reconnaissances de liquidation	10,500,000f	»	»	»	10,500,000f
Intérêts des 5 pour o/o consolidés	178,374,039.	412,789f	»	»	177,961,250.
Dotation de la caisse d'amortissement	40,000,000.	»	»	»	40,000,000.
Liste civile et Famille royale	34,000,000.	»	»	»	34,000,000.
Justice... Service ordinaire	15,384,500.	73,437.	»	»	15,311,063.
Justice... Frais de justice	2,520,000.	»	»	834,713f	3,354,713.
Affaires étrangères. Service ordinaire	7,850,000.	»	»	997,577.	8,847,577.
Affaires étrangères. Prix d'acquisit. de l'hôtel la Reyniere.	»	»	»	1,015,322.	1,015,322.
Intérieur. Service ordinaire	10,578,800.	70,765.	»	»	10,508,035.
Intérieur. Cultes	24,475,000.	161,276.	»	»	24,313,724.
Intérieur. Travaux publics	35,401,526.	101,070.	»	»	35,300,456.
Intérieur. Dépenses départementales. fixes ou communes à plusieurs départemens	12,513,029.	59,852.	»	»	12,453,177.
Intérieur. Dépenses départementales. variables, spéciales à chaque département	22,039,811.	»	1,623,714f	»	20,416,097.
Intérieur. Dépenses départementales. Fonds de secours pour grêle, incendies, &c.	1,818,423.	33,611.	»	»	1,784,812.
Intérieur. Dépenses spéciales sur le prod. des jeux	5,596,000.	2,919.	»	»	5,593,081.
Intérieur. Création d'établissemens sanitaires	1,104,000.	234,524.	»	»	869,476.
Intérieur. Dépenses extraordinaires. Encouragemens pour la pêche maritime	»	»	»	1,369,925.	1,369,925.
Intérieur. Dépenses extraordinaires. Ligne télégraphique de Paris à Baïonne	»	»	»	300,000.	300,000.
Intérieur. Dépenses extraordinaires. Secours aux réfugiés espagn.	»	»	»	197,928.	197,928.
Intérieur. Dépenses extraordinaires. Répar. à la cathéd. de Rouen	»	»	»	87,243.	87,243.
Intérieur. Remboursement à l'administration des douanes, des produits du port du Havre employés aux travaux de ce port. *(Loi du 13 mai 1818.)*	»	»	»	484,036.	484,036.
Guerre. — Service actif et dépenses temporaires	187,302,526.	»	»	4,888,121.	192,190,647.
Marine. — Service général et colonies	59,990,000.	44,572.	»	»	59,945,428.
Finances. Dette viagère	10,400,000.	460,445.	»	»	9,939,555.
Finances. Pensions civiles	2,055,000.	161,695.	»	»	1,893,305.
Finances. Pensions militaires	49,500,000.	»	»	201,155.	49,701,155.
Finances. Pensions ecclésiastiques	9,500,000.	277,005.	»	»	9,222,99[illegible]
Finances. Pensions Donataires dépossédés	1,800,000.	234,237.	»	»	1,565,763.
Finances. Pensions Suppl. aux fonds de retenues	1,566,800.	»	»	»	1,566,800.
Finances. Intérêts de cautionnemens	10,000,000.	289,575.	»	»	9,710,425.
Finances. Frais de service et de négociations. Frais de service de trésorerie	3,400,000.	472,070.	»	»	2,927,930.
Finances. Frais de service et de négociations. Frais de négoc., escompte et intérêts de la dette flottante	4,700,000.	549,031.	»	»	4,150,969.
Finances. Frais de service et de négociations. Bonification aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt direct	3,400,000.	173,146.	»	»	3,226,854.
Finances. Intér. sur les 100 mill. payés aux étrang.	1,500,000.	524,658.	»	»	975,342.
Finances. Intérêts, lots et primes, en 1822, sur les valeurs émises en remboursement du 1.er cinquième des reconnaissances de liquidation	»	»	»	2,614,630.	2,614,630.
A reporter	7[illegible]7,269,454.	4,336,677.	1,623,714.	12,990,650.	754,2[illegible]

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATION des produits par la loi du 1.er mai 1822.	PRODUITS recouvrés en excédant des évaluations	DIMINUTIONS et non-valeurs	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1822.
Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts		166,165,000f	4,812,046f	»	170,977,046f
Coupes de bois. *(Principal des adjudications payables en traites.)*		19,902,000.	274,531.	»	20,176,531.
Douanes et sels. — Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles		76,000,000.	7,988,866.	»	83,988,866.
Douanes et sels. — Droits de consommation sur les sels		52,000.000.	280,155.	»	52,280,155.
Douanes et sels. — Amendes et confiscations attribuées		2,000,000.	»	58,493f	1,941,507
Contributions indirectes. — Droits généraux		122,900.000.	10,216,469.	»	133,116,469
Contributions indirectes. — Tabacs		64,800,000.	221,569.	»	65,021,569
Contributions indirectes. — Poudres à feu		3,300,000.	353,385.	»	3,653,385
Contributions indirectes. — Recouvremens d'avances		900,000.	»	15.569.	884,431
Contributions indirectes. — Amendes et confiscations *(portion attribuée)*.		1,350,000.	»	384,384.	965,616
Postes		23.900,000.	628,303.	»	24,528,303
Loterie		14,000,000	3,525,625.	»	17,525,625
Versement au Trésor sur le produit des jeux		5,500,000.	»	»	5,500,000
Produits divers. — Salines de l'Est		2,400,000.	»	750.	2,399,250
Produits divers. — Produits de l'Inde		1,000,000.	79,242.	»	1,079,242
Produits divers. — Recettes de diverses origines		1,455,710.	1,530,313.	»	2,986,023
Produits divers. — Intérêts sur les effets publics appartenant au Trésor		867,290.	»	358,434.	508,856
Produits divers. — Arrérages des deux semestres de 1822, sur les 4,299,031 fr. de rentes affectées au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation		4,299,031.	»	»	4,299,031
Contributions directes. — Principal et centimes additionnels		297,776,868.	1,283,233.	»	299,060,101
Contributions directes. — Centimes de perception		14,840,132.	346,042.	»	15,186,174
Contributions directes. — Centimes additionnels mentionnés pour *mémoire* dans la loi de finances. — Centimes facultatifs pour dépenses départementales	8,210,195f	30,040,558.	»	»	30,040,558
Contributions directes. — Centimes additionnels mentionnés pour *mémoire* dans la loi de finances. — Centimes facultatifs pour dépenses cadastrales	2,728,184.				
Contributions directes. — Centimes additionnels mentionnés pour *mémoire* dans la loi de finances. — Centimes facultatifs pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	18,190,471.				
Contributions directes. — Centimes additionnels mentionnés pour *mémoire* dans la loi de finances. — Frais de premier avertissement	317.925.				
Contributions directes. — Centimes additionnels mentionnés pour *mémoire* dans la loi de finances. — Fonds de réimpositions	593.783.				
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	1,238.969.	1,238,969.	»	»	1,238,969
TOTAL des recettes articulées pour *mémoire* au budget	31,279,527.				
A reporter		906,635,558	31,339,779	817,630.	937,357,7[illegible]

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS législatifs accordés par la loi du 1.er mai 1822.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1822. Retranchés et annullés.		CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1822.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1822.
			Retranchés et annullés.	Affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1824.		
	Report	747,269,454.	4,336,677.	1,623,714.	12,990,6,0	754,299,71[illegible]
Suite des Finances.	Chambre des Pairs	2,000,000.	•	•	•	2,000,000
	Chambre des Députés	800,000.	•	•	•	800,000
	Légion d'honneur	3,400,000.	•	•	24,000.	3,424,000
	Cour des comptes	1,256,300.	•	•	15,000.	1,271,300
	Administration des monnaies	599,800.	4,421.	•	•	595,379
	Reconstruct. de la monnaie de Nantes	50,000.	5,069.	•	•	44,931
	Comité de revision des liquidations de l'arriéré	66,000.	•	•	•	66,000
	Cadastre. (Fonds commun.)	1,000,000.	•	102,125	•	897,875
	Service administr. du ministère des fin.	6,130,000.	•	•	•	6,130,000
	Frais d'invent. du mob. de la couronne	50,000.	46,520.	•	•	3,480
	Crédit spécial pour les intérêts, du 5 mai 1816 au 22 septembre 1822, sur les reconnaissances de liquidat.on émises en excédant du capital originaire de 300 millions	•	•	•	11,541,365	11,541,365
			4,392,687.	1,725,839.		
	TOTAUX de la première partie	762,621,554.	6,118,526.		24,571,015.	781,074,04[illegible]

2.° *Frais d'administration, de perception et d'exploitation.*

Enregistrement et domaines		11,515,000f	232,362f	•	•	11,382,63[illegible]
Forêts		3,372,950.	227,263.	•	•	3,145,68[illegible]
Douanes et sels.	Personnel et matériel	23,120,300.	616.	•	•	23,119,68[illegible]
	Remise de 2 p. o/o sur l'impôt du sel.	876,000.	•	•	77,637f	953,637
	Amendes et confiscations attribuées.	2,000,000.	58,493.	•	•	1,941,507
Contributions indirectes.	Frais d'administr.on et de perception.	20,926,500.	•	•	430,224.	21,356,72[illegible]
	Indemnités aux distillateurs de Paris.	•	•		113,205	113,205
	Exploitation, achat et fabric. des tabacs	24,546,000.	527,419.	•	•	24,018,581
	Exploitation et vente des poudres à feu.	2,144,000.	•	•	18,151	2,162,151
	Avances à charge de remboursement.	670,000.	22,809.	•	•	647,191
	Amendes et confisc. (*portion attribuée*).	1,350,000.	384,383	•	•	965,61[illegible]
Postes		11,982,930	•	•	104,138	12,087,06[illegible]
Loterie...	Personnel et matériel	1,589,500	101,176.		•	[illegible]
	Remise de 6 p. o/o aux receveurs-intr.	3,000,000.	•	•	[illegible]	[illegible]
Contributions directes.	Non-val. des quatre contrib. directes et attribut. aux communes sur patentes.	5,223,370.	860,822.		•	4,362,[illegible]
	Frais d'assiette et de recouvrement	18,236,130.	•	•	324,288.	18,560,41[illegible]
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt [illegible]		[illegible]200,000.	•	•	[illegible]	[illegible]
Remboursemens, Restitutions et Primes.		[illegible]	2,41[illegible],543.	•	[illegible]	[illegible]
Ministère des finances		400,000.	•	•	[illegible]	[illegible]
Administrations financières.	Enregistrement, domaines et forêts	1,350,000.	•	•	[illegible]	[illegible]
	Douanes et sels	4,050,000	•	•	[illegible]	[illegible]
	Contributions indirectes	[illegible]4,000	2,855	•	•	[illegible]
	Postes	340,000.	•	•	171.	340,171
			2,418,398.	•		
	TOTAUX de la 2.e partie	138,226,880.	2,418,398.		3,392,7[illegible]	139,201,2[illegible]

RECETTES.

DESIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits par la loi du 1.er mai 1822.	PRODUITS recouvrés en excédant des évaluations.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1822.
Report	906,635,558f	31,539,779f	817,630f	937,357,707f
Ressources extraordinaires.				
...ources ...enant ...ercices ...ieurs. Transport au budget de 1822, de l'excédant de recette sur l'exercice 1820. (*Article 5 de la loi réglementaire du 31 mars 1822.*)	37,971,620.	»	»	37,971,620.
Recettes sur les exercices 1820 et antérieurs, faites postérieurement au réglement du budget de 1820. (*Article 7 de la même loi.*)	»	69,963.	»	69,963.
...éfice réalisé, du 1.er janvier 1822 au 31 décembre suivant, ...r la vente de 12,514,220 francs de rentes, faite le 9 août ...821	»	16,493,592.	»	16,493,592.
		48,103,334.	817,630.	
TOTAL des recettes disponibles pour 1822	944,607,178.	Augm.on, 47,285,704.		991,892,882.

A reporter .... 991,892,882.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par la loi du 1.er mai 1822.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1823. Retranchés et annullés.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1823. Affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1824.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1822.	CRÉ[DITS] défi[nitifs] d[e] l'exe[rcice] 18[22]
3.° *Dépenses départementales et communales, articulées pour* mémoire *dans la loi de financ[es]*					
Dépenses imput. sur le produit de div. c. addit. imposés dans les rôles des contributions directes. — Cent. facultat. votés par les conseils généraux, pour dépenses d'utilité départementale....	8,209,403f	»	1,788,522f	»	6,42
Cent. facultat. votés par les conseils généraux, pour dépenses cadastrales........ ...	2,729,294.	»	161,533.	»	2,56
Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes................	18,190,471.	111,957.	»	»	18,07
Frais de premier avertissement pour les contributions directes.........	317,926.	2,028.	»	»	31
Fonds de réimpositions pour décharges et réductions..............	393,783.	3,614.	»	»	39
Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départemens. (*Ministère de l'intérieur.*)...	1,238,969.	»	312,477.	»	92
		117,599.	2,262,532.		
	31,279,847.	2,380,131.		»	28,89

RÉCAPITULATION des Dépenses de l'Exercice 1822.

1.° Dette consolidée et dépenses générales.......	762,621,534f	4,392,687f	1,725,839f	24,571,015f	781,07
2.° Frais d'admin., de perception et d'exploitation.	138,226,880.	2,418,398.	»	3,392,741.	13[illegible],20
3.° Dépenses départementales et communales sur centimes additionnels et ressources locales.....	31,279,847.	117,599.	2,262,532.	»	28,89
		6,928,684.	3,988,371.		
TOTAUX GÉNÉRAUX........	932,128,281.	10,917,055.		27,963,756.	949,17

DÉPENSES POUR ORDRE.

Dépenses de l'instruction publique	2,366,107f	6,12
Direction gén. des poudres et salpêtres (y compris 5,375f ajoutés au capital de la direction.).	3,756,965.	

Pour copie conforme : *le M[...]*

Suite de l'ÉTAT B.

RECETTES.

			FIXATION définitive des produits de l'exercice 1822.
Report d'autre part			991,892,882f
...lèvement affecté et transporté ...ux budgets	de 1824. *(Article 1.er de la loi réglementaire.)*	3,988,371f	42,717,900.
	de 1823. *(Article 8 de la même loi.)*	38,729,529.	
RESTE, somme égale aux crédits fixés pour l'exercice 1822			949,174,982.

RECETTES POUR ORDRE.

...venus de l'instruction publique	2,366,107f	6,123,072.
...ection générale des poudres et salpêtres	3,756,965.	

...crétaire d'état des finances, signé J.n DE VILLÈLE.

(N.° 17,305.) *ORDONNANCE DU ROI portant création d'une Section temporaire au Tribunal de première instance de Grenoble.*

A Saint-Cloud, le 7 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril et l'article 10 du décret du 6 juillet 1810;

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires portées devant le tribunal de première instance de Grenoble, département de l'Isère, qui sont arriérées, que les magistrats de ce siége ne peuvent suffire à les expédier, et qu'il importe de pourvoir à ce que le cours de la justice n'éprouve aucune interruption;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il y aura au tribunal de première instance de Grenoble une section temporaire; il sera immédiatement pourvu à sa composition. Sa durée sera d'un an, à compter du jour de son installation; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, si elle n'a été prorogée ou renouvelée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 7.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 17,306.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe, pour la Promulgation des Lois, la distance de Paris à Ajaccio, Chef-lieu du département de la Corse.*

A Saint-Cloud, le 7 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 1.er du Code civil,

L'arrêté du 13 août 1803 [25 thermidor an XI], et le tableau y annexé des distances de Paris aux chefs-lieux de département,

Notre ordonnance du 27 novembre 1816 concernant la promulgation des lois et ordonnances;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La distance de Paris à Ajaccio, chef-lieu du département de la Corse, indiquée, sur le tableau annexé à l'arrêté du 13 août 1803 [25 thermidor an XI], à quatre-vingt-sept myriamètres trois kilomètres [cent soixante-quatorze lieues trois cinquièmes], est fixée à cent quarante-cinq myriamètres cinq kilomètres [deux cent quatre-vingt-onze lieues].

2. Le délai requis pour que la promulgation des lois dans le lieu de notre résidence royale soit réputée connue en Corse, sera et demeurera fixé pour l'avenir à quinze jours.

3. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 7.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

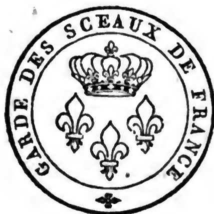
Par le Roi: *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 17,307.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r *Ferrandou* aux pauvres de *Tauriac*, département du Lot. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,308.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Doué*, département de Maine-et-Loire, à accepter la Donation à lui faite par le S.r *Cesbron* et la D.lle *Renée Cesbron* sa fille, d'une somme de 3000 francs une fois payée, et d'un mobilier estimé 530 francs, à la charge de recevoir ladite D.lle *Cesbron* à titre de sœur hospitalière audit hospice. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,309.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, 1.° par le S.r *Langevin*, d'une rente de 300 fr., au principal de 6000 francs ; savoir, pour les pauvres de la commune de *Ranville-la-Bigot*, département de la Manche, 100 francs ; pour l'église de cette paroisse, 100 francs, et pour le curé desservant de cette même paroisse, 100 francs : 2.° par le S.r *Le Melletier*, d'une rente perpétuelle de 200 fr. ; savoir, pour les mêmes pauvres 100 francs, et pour la même église 100 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 2 Juin 1824.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 15 Juillet 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
15 Juillet 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 680 *bis*.

ORDONNANCE DU ROI *concernant l'acquisition faite par la ville de Paris, des Droits de S. A. S. M.gr le Duc* d'Orléans *sur la rivière d'Ourcq.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu, 1.° les lettres patentes du mois de novembre 1661, et celles rendues le 7 décembre 1766, relatives à la rivière d'Ourcq;

2.° Nos ordonnances des 20 mai, 15 septembre et 7 octobre 1814;

3.° Les lois des 29 floréal an X, 20 mai 1818 et 5 août 1821;

4.° L'ordonnance par nous rendue le 10 décembre 1823;

5.° La délibération du conseil municipal de la ville de Paris, du 11 avril dernier;

6.° L'avis de notre conseiller d'état préfet du département de la Seine, du 1.er mai suivant;

Ensemble l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances du 9 du présent mois, et l'acte du Gouvernement du 21 février 1808;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'acquisition faite par notre conseiller d'état

préfet de la Seine, au nom de notre bonne ville de Paris, de notre cher et bien amé neveu le duc *d'Orléans*, de tous les droits et actions qui lui appartiennent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sans exception ni réserve, sur le lit de la rivière d'Ourcq, sur ses eaux, son littoral et droit de halage, sur sa navigation et sur ses dépendances, tant dans la partie inférieure depuis la prise d'eau du canal à Mareuil, que dans la partie supérieure à la prise d'eau, jusqu'au Port aux Perches, est confirmée, à la charge par les parties contractantes de se conformer, chacune en ce qui la concerne, tant pour le prix que pour les clauses et conditions de la vente, aux dispositions et réserves stipulées au projet de concession arrêté le 4 avril dernier par les commissaires nommés à cet effet, et agréé tant par notre cher et bien amé neveu que par le conseil municipal, suivant et par délibération du 11 dudit mois.

2. La subrogation temporaire et limitée consentie par notre conseiller d'état préfet du département de la Seine, au nom de notre bonne ville de Paris, en faveur de la compagnie des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, stipulant et acceptant par les S.rs *Vassal* et *Hainguerlot*, délégués par elle à cet effet par délibération du 10 avril dernier, dans tous les droits et actions résultant pour la ville de l'acquisition approuvée par l'article précédent, est également confirmée sous les clauses, charges, conditions et réserves énoncées en l'acte souscrit entre les parties contractantes, le 11 dudit mois d'avril.

3. Copie de l'acte de vente et de l'acte de subrogation mentionnés aux deux articles qui précèdent, ainsi que l'expertise et le tarif provisoire énoncés aux articles 3 et 7 de l'acte de vente, resteront annexés à notre présente ordonnance.

Ces actes seront considérés comme accessoires et additionnels aux traités mentionnés dans les lois des 20 mai 1818 et 5 août 1821, et ne seront soumis, comme tels, qu'au droit fixe d'un franc d'enregistrement.

4. Nous nous réservons de statuer ultérieurement, d'après les travaux du nouveau canal, et eu égard aux intérêts du commerce, sur l'époque où l'ancienne navigation pourra être supprimée.

5. Les dispositions de l'article 2 de notre ordonnance du 10 décembre dernier, en ce qui concerne le remplacement dans l'apanage de la branche *d'Orléans*, du prix de l'ancien canal de l'Ourcq, par des immeubles d'égale valeur, seront, au surplus, exécutées dans le plus bref délai, sous l'autorité et la surveillance de notre ministre des finances.

6. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23 Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

EXTRAIT du Registre des Procès-verbaux des Séances du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris.

Séance du Dimanche 11 Avril 1824.

LA commission chargée de discuter, de concert avec M. le préfet, les bases et les détails des deux traités projetés sur les différends survenus, à cause de la dérivation de la rivière d'Ourcq, entre la ville de Paris, d'une part, S. A. S. M.gr le duc *d'Orléans* et la compagnie des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, d'autre part, fait son rapport en ces termes :

« Messieurs,

» Déjà plus d'une fois vous avez eu à vous occuper des difficultés existantes entre la ville de Paris et S. A. S. M.gr le duc *d'Orléans*, relativement aux eaux de la rivière d'Ourcq. Vous n'ignorez pas les demandes élevées originairement au nom du Prince pour réclamer la propriété entière et exclusive des eaux de l'Ourcq.

» Un pareil système ne tendrait à rien moins qu'à mettre la » ville dans l'alternative de consentir, soit à l'anéantissement total » d'un monument créé au prix de tant de sacrifices, soit à l'addition » d'un capital énorme aux dépenses qu'elle y avait déjà consacrées. » Depuis, les demandes du Prince ont présenté, sous le voile de » modifications apparentes, une perspective non moins funeste » pour la ville ; leur objet était de limiter la quantité des eaux dont » le canal nouveau devait rester doté : leur résultat eût été de » rendre incomplète l'exécution de cette grande entreprise, et de » la soumettre à des discussions continuelles qui l'eussent chaque » jour entravée dans sa marche.

» Il est inutile de rentrer ici dans l'exposé des faits. Deux » mémoires rédigés par le conseil du Prince ont développé ses » prétentions successives : la ville a répondu victorieusement, et » sa délibération du 1.er août 1822 établit ses droits d'une manière » incontestable. Aucun de nous, Messieurs, n'a douté un seul » instant de ses droits ; aucun de nous n'a redouté l'issue d'un » procès jugé d'avance par les termes formels de la loi du 29 floréal » an X.

» Cependant le conseil n'a pas repoussé les offres de conciliation » qui lui ont été faites. Il a jugé plusieurs fois qu'une aussi grande » entreprise demandait de la célérité dans son exécution; que les » délais entraînaient avec eux des inconvéniens dont l'exécution du » jugement le plus favorable ne pourrait jamais réparer les suites; que » d'ailleurs ce jugement, en conférant à la ville la propriété des » eaux de la rivière d'Ourcq, à partir du point de prise d'eau fixé » par la loi du 29 floréal, ne la garantirait pas des difficultés pres- » que inévitables avec le Prince, resté possesseur du cours supérieur » de la rivière, et de l'ancien lit de la rivière inférieure; que si, en » général, les questions les plus ardues entre propriétaires voisins » naissent du réglement des cours d'eaux, les discussions entre le » Prince et la ville se compliqueraient encore par l'intervention » nécessaire, soit de la compagnie, soit d'agens secondaires inté- » ressés de part et d'autre à faire preuve d'un zèle inconsidéré; » qu'enfin un arrangement amiable pourrait sinon éteindre toutes » ces contestations, du moins prévoir et prévenir les plus graves.

» Tels ont été l'objet et le motif des divers plans de transaction » qui ont été dressés et discutés à diverses époques : nous verrons » tout-à-l'heure pourquoi ils n'ont pu arriver à leur terme.

» Quoi qu'il en soit, tout espoir de rapprochement a paru détruit » vers le mois d'août 1822, époque à laquelle la compagnie avait » signifié que ses travaux étaient prêts pour recevoir les eaux dans » le canal. Cette introduction se trouvant suspendue par l'opposi-

» tion de S. A., les plaintes de la compagnie devinrent chaque jour » plus pressantes, et furent bientôt suivies, de sa part, de demandes » toujours croissantes d'indemnités et de dommages-intérêts. Obli» gée de recourir aux voies légales, la ville obtint enfin, le 21 juillet » 1823, un jugement du conseil de préfecture qui a décidé que » *la loi du 29 floréal an X avait ordonné la* dérivation totale *de la* » *rivière d'Ourcq pour, ladite rivière, être amenée à Paris, et qui,* » *en conséquence, a autorisé M. le préfet, au nom de la ville de Paris,* » *à continuer les travaux pour introduire les eaux de ladite rivière dans* » *le canal dont l'ouverture a été ordonnée.*

» Ce jugement venait enfin de recevoir l'exécution provisoire, » qui, d'abord, avait été paralysée sous divers prétextes, lorsque de » nouvelles propositions furent soumises au conseil municipal par » l'intermédiaire de son Exc. le ministre de l'intérieur.

» Le conseil avait pu se convaincre par les précédentes discus» sions, que deux causes principales avaient nui au succès des » négociations tentées jusqu'alors.

» D'un côté, partant du principe que le Prince devait rester » possesseur de tout l'ancien lit de la rivière, et de la disposition » du cours supérieur des eaux, on s'était attaché à régler à l'avance » toutes les difficultés que ces rapports de propriété devaient faire » naître, et l'on n'avait pas tardé à s'apercevoir que l'on s'était jeté » dans un labyrinthe dont on ne sortirait jamais; qu'aucune pré» voyance n'était en état de calculer les combinaisons presque » infinies qu'une foule d'incidens devait amener; qu'enfin l'expé» rience manquait, et que néanmoins elle seule eût pu servir de » guide dans des rapports aussi compliqués.

» D'un autre côté, la ville avait d'abord attaché trop peu d'im» portance aux engagemens qui la lient avec la compagnie con» cessionnaire.

» Dans le desir d'arriver à un arrangement, on s'était persuadé » que la compagnie se trouverait toujours disposée à adopter les » mesures qui tendraient à lui procurer une prompte jouissance; » mais, soit qu'elle fût mieux éclairée sur ses intérêts, soit qu'elle » crût pouvoir tirer avantage de sa situation, sa résistance à quel» ques mesures préliminaires proposées entre le Prince et la ville » fut un des principaux motifs de la rupture des premières con» férences.

» L'expérience des discussions précédentes ne permettait donc » plus d'écouter des propositions qui n'auraient pas pour base » essentielle la cession entière et sans réserve à la ville, de tous » droits sur la rivière d'Ourcq dans toute son étendue.

» La négociation, ouverte sur cette nouvelle base, a été traitée

» simultanément avec les mandataires du Prince et les membres » de la compagnie concessionnaire.

» L'affaire, considérée sous ce nouveau point de vue, chan-» geait tout-à-fait de face dans le procès : il n'était pas question de » la propriété du lit même de la rivière d'Ourcq, mais d'une ser-» vitude imposée à cette propriété par l'obligation de souffrir au » point de Mareuil la dérivation des eaux. Quel était l'effet de » cette servitude ! Quel était le sens du mot *dérivation*, et, par » suite, quelle devait être la quotité des eaux à laquelle elle s'ap-» pliquait ! La ville prétendait que la dérivation devait être totale » et sans réserve. Le Prince, après avoir contesté d'abord l'existence » même de la servitude, s'était vu réduit à la reconnaître, mais » avec des restrictions.

» Voilà l'unique question que le conseil de préfecture a jugée » en faveur de la ville de Paris, la seule sur laquelle il pouvait » prononcer, la seule soumise encore aujourd'hui par le pourvoi » à la décision du Conseil d'état.

» La mission de vos commissaires devenait bien plus étendue : » il ne s'agissait plus seulement de résoudre la question relative aux » eaux, ni de la terminer par une transaction, mais de négocier » l'acquisition de propriétés sur lesquelles la ville ne pouvait élever » aucun droit. Le Prince ne se refusait pas à cette cession ; mais, » en abandonnant ses droits sur la rivière, il annonçait toujours » le desir de se réserver sur la navigation, soit ancienne, soit » nouvelle, une action quelconque pour assurer le transport de ses » bois de la forêt de Villers-Cotterets.

» De son côté, la compagnie, outre l'exécution de ses anciens » traités, revenait toujours armée de ses réclamations d'indemnités » et de dommages-intérêts.

» Placée au milieu d'intérêts aussi compliqués, et cependant » obligée de plus de consulter les besoins du commerce et d'écouter » ses observations, arrêtée souvent par les obstacles résultant soit » des localités, soit de la possibilité d'avaries ou de défectuosités » presque inévitables dans les travaux de navigation, votre com-» mission a dû étendre sa prévoyance sur une foule d'objets acces-» soires, et se livrer à la discussion d'un grand nombre d'articles » réglementaires ; mais chacun d'eux se rattache au même principe » qui tend à rompre tout rapport de propriété entre le Prince et » la ville relativement au canal de l'Ourcq.

» Ainsi la question, quoique simplifiée par l'adoption de cette » base unique, n'a pas moins présenté des difficultés graves et » nombreuses. Quelques explications vous feront connaître tout » ce qu'a fait votre commission pour les surmonter.

» Les objets à acquérir du duc *d'Orléans* ne se composent pas » seulement du cours d'eau supérieur à Mareuil, et du lit de cette » partie, mais encore du lit de la partie inférieure, qui, en le sup- » posant même privé des eaux, resterait toujours une propriété » étrangère à la ville, et lui serait indispensable, soit pour le ser- » vice provisoire jusqu'à l'entière mise en activité du canal, soit » pour le reversement des eaux surabondantes dans quelques sai- » sons.

» Il est nécessaire cependant de faire une distinction entre ces » divers objets. La partie supérieure de la rivière, ne pouvant, dans » aucun cas, souffrir de la servitude imposée par la loi de floréal » an X, forme une propriété claire et libre, et sa valeur peut être » déterminée en raison de son produit moyen, calculé sur un cer- » tain nombre d'années.

» Mais, pour la partie inférieure, dont le produit, quant à » présent, consiste pour toute chose dans les droits de navigation, » qui s'anéantiront par la perte des eaux, si le jugement du conseil » de préfecture est confirmé, quel prix assigner à une propriété si » incertaine!

» Sa valeur dépend de l'issue du procès existant sur la dériva- » tion des eaux; elle doit donc entrer dans le calcul hypothétique » des clauses de la transaction projetée pour éteindre ce procès.

» Dans la négociation avec le Prince, la pensée de vos commis- » saires s'est ainsi naturellement divisée entre ces deux points bien » distincts, savoir :

» La fixation du prix des objets réels et utiles à acquérir par la » ville, et celle des sacrifices à faire par la ville, pour terminer » une discussion dont le jugement le plus favorable ne lui garanti- » rait pas les suites.

» La connaissance exacte des produits de la rivière actuelle » par ses droits de navigation, était la principale base sur laquelle » votre commission eût pu former son avis. Les agens du Prince, qui » pouvaient seuls fournir le tableau de ces revenus pour les dix » dernières années, les portent, déduction faite de toutes charges, » à une année commune de quarante-quatre mille francs.

» Mais, de son côté, l'administration de la ville, en contestant » plusieurs des articles portés en recette, et signalant une atténua- » tion notable sur quelques-uns des articles de dépense, réduisait » ce produit présumé à vingt-huit mille francs.

» Dans cette incertitude, sur laquelle votre commission n'avait » aucun moyen de se fixer, l'idée la plus naturelle a été d'adopter » le terme moyen, c'est-à-dire, trente-six mille francs.

» En partant de cette base, elle a commencé par distraire des

» trente-six mille francs la portion applicable à la partie supérieure » de la rivière, partie dont le produit, d'après des documens non » contestés, peut être évalué aux deux cinquièmes du revenu total.

» Elle a donc supposé à cet objet non contesté une valeur » annuelle de. . . . . 14,000 fr.

» Quant aux vingt-deux mille francs restans, appli- » cables à la partie qui fait l'objet de la transaction, elle a » ouvert l'avis d'un partage par moitié, et, joignant ainsi » à la somme précédente cette moitié de. . . . . 11,000.

» elle est arrivée à la proposition de constituer par la » ville, au profit de S. A., une rente annuelle, rembour- » sable au denier vingt, de . . . . 25,000.

» Sans rejeter les calculs, les mandataires du Prince se sont » attachés à discuter, non la quotité, mais la nature du revenu » offert. Vous reconnaissez, disaient- ils, qu'il y a lieu de rem- » placer au Prince un produit annuel de vingt-cinq mille francs. Or » ce revenu dont il se trouve privé, est d'une nature immobilière, » susceptible par conséquent d'une évaluation proportionnée à la » valeur des biens-fonds: comment mettre sur la même ligne une » rente constituée au denier vingt, dont le Prince est obligé de » réaliser de suite le capital pour satisfaire au remploi prescrit par » l'ordonnance royale du 10 décembre 1823! Au moment où l'Etat » trouve des emprunts à quatre pour cent, peut-on évaluer au- » dessus de vingt mille francs de revenu immobilier les cinq cent » mille francs capital réel de la rente proposée! Ils concluaient donc » à demander l'appréciation d'un revenu immobilier de vingt-cinq » mille francs sur le pied du denier vingt-cinq, ce qui portait le » capital à six cent vingt-cinq mille francs, et la création d'une » rente cinq pour cent sur ce capital, c'est-à-dire, de trente-un » mille deux cent cinquante francs. Enfin ils ont apporté, comme » *ultimatum* du Prince, son consentement à recevoir une rente de » trente mille francs au capital de six cent mille francs.

» Vous aurez à prononcer, Messieurs, sur ce point, resté in- » décis entre S. A. et votre commission. Vous jugerez si la nature » du revenu dont il s'agit peut être comparée à des produits » immobiliers; si, en lui refusant une pareille assimilation, il ne » doit pas néanmoins être placé dans une classe plus élevée que la » simple rente constituée: vous aurez à prendre en considération » la véritable valeur de cette rente dans un moment où le dé- » veloppement du crédit public et la prospérité du royaume ont » multiplié la circulation des capitaux à un point dont on ne peut » citer aucun exemple; vous comparerez cette valeur avec les » avantages que vous trouvez dans l'arrangement, non-seulement

» par l'extinction d'un procès dont la durée et les suites étaient
» incalculables, non-seulement par l'acquisition d'objets réels, tels
» que la partie supérieure de la rivière d'Ourcq, mais encore par
» la continuation de la jouissance de la rivière inférieure, jouis-
» sance qu'il eût toujours été indispensable de conserver, au moins
» pendant les premières années de la mise en activité du canal, et
» qu'il vous eût fallu acheter à tout prix.

» Des considérations aussi puissantes auraient été décisives pour
» votre commission. Elle n'eût pas hésité à vous proposer d'ad-
» mettre la demande faite au nom du Prince, si la ville eût dû
» retirer de suite le fruit de ces sacrifices; mais ici viennent se
» placer des intérêts d'une autre nature, et c'est maintenant qu'il
» faut vous parler de la compagnie concessionnaire.

» Le traité du 19 avril 1818, relatif à la confection du canal de
» l'Ourcq, en assurant le droit de la ville, lui avait aussi imposé
» des obligations, et la plus importante sans doute était celle de
» mettre la compagnie en jouissance des eaux destinées au canal
» aussitôt que les travaux permettraient de les y introduire. Arrêtée
» dans l'accomplissement de cette condition par l'opposition de
» S. A., la ville était en butte à de justes demandes d'indemnité;
» mais elle avait pris ses mesures pour conserver son recours contre
» le Prince, si, comme tout devait le faire présumer, il était défini-
» tivement déclaré mal fondé dans le trouble qu'il venait de faire
» éprouver à la ville et à la compagnie. Un article aussi important
» devait être d'une haute considération dans la discussion de
» l'arrangement avec S. A.; mais sur ce point votre commission
» a, dès le principe, éprouvé une résistance invincible. Pour ne
» pas rompre la négociation, il a fallu céder au refus positif, fait
» au nom du Prince, de contribuer au paiement de l'indemnité
» dans une proportion quelconque. Néanmoins, dans tout le cours
» des débats, vos commissaires n'ont pas omis de se servir de ce
» moyen pour repousser ou atténuer les prétentions qu'ils avaient
» à combattre, et sur-tout pour motiver leur insistance contre la
» fixation de la rente aux trente mille francs demandés au nom du
» Prince.

» Quoi qu'il en soit, la ville s'est trouvée dans la nécessité de
» pourvoir seule à une indemnité dont le principe ne pouvait être
» contesté, mais dont les réclamations exagérées de la compagnie
» rendaient la fixation difficile.

» D'un autre côté, il fallait s'occuper d'appliquer à la destination
» que l'on s'était proposée, la rivière d'Ourcq, dont la ville venait
» d'acquérir la disposition; propriété presque insignifiante si elle

» était prise isolément, et peut-être même onéreuse si son administration nécessitait l'établissement d'un service spécial.

» L'arrangement avec le Prince avait été fondé sur la certitude » que la rivière et le canal de l'Ourcq ne pouvaient être divisés » dans leur exploitation. La même idée a dû se reproduire dans » le réglement des intérêts avec la compagnie. Hors de ses mains, » les objets acquis du duc *d'Orléans* étaient presque sans valeur : » pour elle ils devenaient un gage et une source de prospérité. Dans » l'intérêt de la ville comme dans celui de la compagnie, il y avait » donc nécessité de consentir à une réunion commandée par la » nature des choses, et l'on a été bientôt d'accord, afin d'éteindre » toutes les réclamations de la compagnie, de lui consentir la concession de la rivière pendant le même temps que celle convenue » pour le canal par le traité du 19 avril 1818.

» Dans les conditions accessoires de cette concession, vous » remarquerez, Messieurs, 1.° celle qui réserve à la ville l'expectative à peu près assurée de rentrer sous peu d'années dans la » jouissance de la partie inférieure de la rivière; 2.° et celle qui » l'oblige à un déboursé de quatre-vingt mille francs, pour les » réparations dont l'urgence a été reconnue tant pour cette partie » que pour la partie supérieure.

» La première de ces clauses est évidemment utile à la ville, et » ne réclame aucune explication. Quant à la seconde, il faut » observer que la ville ne pourrait rester indifférente sur l'état de » la rivière de l'Ourcq devenue sa propriété, et dont la jouissance » doit lui revenir un jour.

» Cette considération était sur-tout puissante pour la partie supérieure, sans laquelle le canal serait privé des eaux qui lui sont » nécessaires. Le resultat du sacrifice consenti au nom de la ville » a été d'obliger la compagnie, non-seulement à l'entretien, pendant sa jouissance, de cette partie supérieure de la rivière, mais » à sa remise en bon état à l'échéance de la concession. Les documens obtenus par la commission l'ont convaincue que la somme » consacrée à cet objet par le traité sera loin d'être suffisante pour » l'exécution de tous les travaux, et que la compagnie sera obligée » d'y ajouter un capital assez considérable : la clause dont il s'agit, » et dont l'administration surveillera l'exécution rigoureuse, est » donc dans l'intérêt de la ville, malgré la nouvelle charge qu'elle » lui impose.

» Si l'on calcule les résultats que la compagnie doit obtenir de » la nouvelle concession qui lui est faite, sans doute on ne peut » disconvenir qu'elle n'ait à s'applaudir de l'arrangement. Mais de » votre côté, Messieurs, si vous voulez remarquer que la nature

» des objets concédés les mettait, en quelque sorte, hors du commerce pour tout autre que pour la compagnie déjà concessionnaire du canal; que, par leur transmission à la compagnie, » toutes les difficultés de détail dont l'administration aurait été » chaque jour surchargée, se trouvent totalement écartées; que » cette transmission assure la remise en bon état de la rivière supérieure, si importante pour l'usage du canal; que la ville peut, » à une époque plus ou moins éloignée, se trouver, par l'intérêt » même de la compagnie, appelée à rentrer dans la jouissance de » la rivière inférieure; qu'appliquée à une nouvelle destination, » cette partie pourra offrir par les produits un dédommagement » partiel de la rente créée au profit du Prince; si vous ajoutez » enfin à toutes ces considérations l'immense avantage de faire » jouir la capitale d'un des plus beaux monumens dont elle ait » à s'honorer et dont le succès pouvait être compromis, vous jugerez sans doute, avec votre commission, qu'il faut se soumettre » sans regret à des sacrifices dont on doit obtenir de pareils résultats, et vous donnerez votre adhésion aux deux projets dont les » dispositions fondamentales viennent de vous être développées.

» Néanmoins vous vous rappellerez que votre commission ne » vous offre aucun avis positif sur la quotité de la rente à créer » par suite du traité avec le Prince. Les motifs qu'elle vient d'exposer lui feraient penser que la fixation à vingt-cinq mille francs » serait suffisante; mais elle ne peut répondre que le refus d'accéder aux trente mille francs ne soit le prétexte d'une nouvelle » rupture: elle abandonne cette observation à la sagesse du conseil.

» Nous n'avons pas parlé jusqu'ici d'un objet qui avait cependant » occupé une place importante dans la discussion primitive du » conseil et dans sa délibération du 1.er août 1822, c'est-à-dire, » de la qualité du duc *d'Orléans* et de son droit sur la propriété » de la rivière d'Ourcq: mais il suffit de vous faire observer, d'une » part, que la ville traite sous les auspices et avec le concours » du Gouvernement; que lui seul aurait qualité et intérêt à contester la validité de l'opération; et que, par le traité nouveau, » il ne fait que pourvoir au complément de ses propres actes, et » notamment de la loi du 29 floréal an X; qu'enfin la ville trouve » une garantie dans le remploi prescrit au Prince par l'ordonnance » royale du 10 décembre 1823.

» Votre commission a vu, dans ces diverses circonstances, des » motifs suffisans de sécurité; et la difficulté qui, dans le principe, » a fixé votre attention, ne lui a pas paru de nature à s'opposer » à la conclusion du traité.

» Il ne lui reste maintenant qu'à vous donner lecture des deux

» projets, tant avec le Prince qu'avec la compagnie. Les nombreux » articles dont ils se composent, s'expliquent par eux-mêmes et » par le besoin d'assurer l'exécution des conditions principales. » La commission, au surplus, est prête à donner sur chacun d'eux » toutes les explications qui paraîtront nécessaires. »

Suivent les deux projets de traités :

Le premier, paraphé par M. le préfet, les mandataires de S. A. S. et les membres de la compagnie, et arrêté par son Altesse elle-même ;

Le second, paraphé par M. le préfet et les membres de la compagnie.

S. A. S. M.gr le duc *d'Orléans*, premier Prince du sang, autorisé à l'effet des présentes par ordonnance du Roi du 10 décembre 1823, inserée au Bulletin des lois, n.° 644,

Stipulant par le ministère de MM. *Amy, Borel de Bretizel, Dupin* et *Tripier,* avocats, membres du conseil, d'une part ;

Et M. le préfet du département de la Seine, stipulant pour la ville de Paris, conformément à l'avis du conseil général du département de la Seine, exerçant les fonctions de conseil municipal de cette ville, consigné dans sa délibération du
et sous la réserve de l'autorisation du Roi, d'autre part ;

Voulant éteindre pour le passé et prévenir pour la suite toutes discussions qui ont pu et pourraient s'élever relativement à la rivière d'Ourcq et à la dérivation ordonnée par la loi du 29 floréal an X,

Ont arrêté les articles suivans à titre de transaction amiable et définitive sur procès nés et à naître :

Art. 1.er S. A. S. vend, cède et transporte, avec la simple garantie de ses faits et promesses, à la ville de Paris, ce qui est accepté par le préfet,

Tous les droits et actions, sans exception ni réserve, que S. A. S. peut avoir, à quelque titre que ce soit, sur le lit de la rivière d'Ourcq, sur ses eaux, son littoral et droit de halage, sa navigation et ses dépendances, tant dans la partie inférieure, depuis la prise d'eau du nouveau canal à Mareuil jusqu'à la Marne, que dans la partie supérieure à la prise d'eau, en remontant jusqu'au Port aux Perches.

Il est entendu que les rus de flottage qui descendent de la forêt de Villers-Cotterets jusqu'à la rivière d'Ourcq, ne sont pas compris dans ladite cession ; sous la condition néanmoins que, dans aucun cas, les eaux de ces rus ne pourront être détournées qu'à la charge de les rendre dans la rivière d'Ourcq au point où elles y arrivent aujourd'hui. Ne sont pas compris également dans la

présente cession le canal et port de tirage du ru de Savière sur la rive gauche de l'Ourcq, ni la faculté d'établir les barrages ou arrêts d'usage en amont de l'emplacement de l'ancienne grille de fer pour la retenue des bois flottés dans ce canal et leur dépôt sur le port, le tout étant une dépendance de la forêt de Villers-Cotterets, et n'ayant jamais fait partie de l'administration du canal de l'Ourcq.

Dans cette cession sont comprises toutes les portions de terrain, maisons d'éclusiers et autres bâtimens dont S. A. S. est et peut être propriétaire sur les bords de la rivière d'Ourcq, telles qu'elles sont détaillées en l'état joint au présent traité, ensemble les droits de péage, de navigation, de pêche et autres, ainsi que tous les ouvrages d'art, pertuis, ponts et autres objets existans sur le cours de la rivière ou qui se trouveront en magasin; étant observé, à l'égard de la maison occupée à Lizy par le S.r *Moussier*, régisseur du canal, qu'il a fait dans ladite maison et dépendances, des constructions et plantations qu'il pourrait avoir le droit d'enlever dans le cas où la ville de Paris ne jugerait pas à propos de les conserver en l'indemnisant; étant observé encore que, par transaction entre S. A. S. et M. *de Frenilly*, il lui a été accordé un droit de pêche gratuit vis-à vis de ses propriétés pour neuf ans, à compter du 1.er janvier 1824, et enfin, que le mail de la Ferté-Milon sera la propriété de la ville de Paris comme elle l'était de S. A. S., mais à la charge de laisser ledit mail, comme par le passé, à l'usage de promenade publique.

La ville de Paris prendra tous les objets ainsi cédés dans l'état où ils se trouvent, à la charge par elle de remplir, du jour de son entrée en jouissance, toutes les obligations et charges connues et inconnues, de quelque nature qu'elles soient, auxquelles S. A. S. peut être soumise, à cause de ladite rivière, soit envers l'État, soit envers des particuliers, notamment envers les propriétaires d'usines, à raison de chômage, de diminution de volume des eaux, ou de leur suppression totale, ou envers les riverains, à cause des bornages et prises d'eau, terrains pour chemins de halage, ou pour dommages quelconques résultant des mêmes causes, sans que la présente obligation puisse conférer à qui que ce soit aucun autre droit que ceux résultant de titres, sauf à la ville de Paris à s'en défendre ainsi qu'elle avisera, à ses risques, périls et fortune, de manière que S. A. S. ne soit jamais inquiétée ni recherchée pour l'avenir.

En conséquence, la ville de Paris est et demeure, à compter du jour de l'approbation royale des présentes, subrogée tant

activement que passivement à S. A. S. pour tout ce qui concerne les objets ci-dessus cédés.

Il est néanmoins bien expliqué que l'engagement qui vient d'être contracté au nom de la ville de Paris, ne s'applique qu'aux obligations essentiellement inhérentes à la propriété et possession des objets présentement cédés, et non aux dettes, hypothèques ou privilèges dont tout ou partie de ces objets pourrait être grevé.

2. Pour assurer le transport des bois de la forêt de Villers-Cotterets appartenant à S. A. S., la ville de Paris s'oblige à prendre des mesures telles, que la navigation, depuis le Port aux Perches jusqu'à Paris, soit toujours praticable par la voie actuelle ou par le nouveau canal, sauf les interruptions qui pourront avoir lieu aux époques habituelles du chômage de la navigatiou de l'Ourcq.

3. Afin d'offrir de plus à S. A. S. une garantie contre l'augmentation des frais de transport des bois dont il s'agit par le nouveau canal, le tarif des droits annexé à la loi du 20 mars 1818 sera modifié, à l'égard de ces mêmes bois seulement, de manière que les droits de navigation réunis aux frais de toute nature n'excèdent pas le coût du transport par l'Ourcq et la Marne.

Dans ce but, une expertise dressée contradictoirement a déjà fixé le prix actuel du transport des bois de diverses espèces, tous frais et droits compris, depuis le Port aux Perches jusqu'à la barrière de Paris; cette pièce demeure annexée au présent traité à l'effet de servir à l'exécution des dispositions suivantes.

Un an après que la navigation aura été établie sur le nouveau canal de manière à conduire les bois de la forêt de Villers-Cotterets à Paris, il sera dressé une autre estimation pour constater les frais de toute nature autres que les droits de navigation, que coûtera, par la nouvelle voie, depuis le Port aux Perches jusques et compris le bassin de la Villette, le transport des bois de chacune des espèces indiquées dans l'expertise ci-jointe.

Le montant de ces frais pour l'unité de chaque espèce, déduit des prix portés dans cette expertise, déterminera la quotité des droits de navigation, et formera la fixation définitive du tarif spécial pour les bois de la forêt de Villers-Cotterets.

L'estimation à faire des frais par la nouvelle navigation sera arrêtée à l'amiable, s'il est possible, sinon par deux experts choisis contradictoirement par S. A. S. et par la ville. En cas de dissentiment, ces experts nommeront un tiers qui, sans être astreint à prendre entièrement l'avis de l'un des deux premiers, devra néanmoins se renfermer dans la limite de la différence existant entre les deux avis. A défaut de nomination de l'un des experts ou d'un tiers expert dans la quinzaine de la demande qui sera faite par

la partie la plus diligente, le ministre de l'intérieur sera prié de pourvoir au choix.

4. Cette fixation, ainsi opérée, ne pourra être modifiée qu'à l'expiration de chaque période de vingt-cinq années, et dans le cas seulement où il résulterait du prix moyen des bois pendant cette période de vingt-cinq années, que la valeur vénale de cette marchandise aura éprouvé, en plus ou en moins, une variation du cinquième au moins depuis la dernière fixation.

Dans ce cas, les prix portés au tarif spécial seront augmentés ou diminués proportionnellement aux changemens survenus dans ladite valeur vénale des bois.

5. Quelque soit le résultat des diverses opérations dont il vient d'être parlé, il est bien entendu que les bois de la forêt de Villers-Cotterets ne pourront, dans aucun cas, être assujettis à un droit plus fort que les autres marchandises du même genre.

Il est pareillement entendu que le flottage des trains de bois continuera d'avoir lieu, soit sur le nouveau canal, soit sur l'ancien, mais sans pouvoir excéder le *maximum* des trains qu'il était d'usage de flotter chaque année; lequel *maximum* sera réglé par la moyenne des cinq plus fortes années sur les dix dernières qui ont précédé la présente:

Sans néanmoins que de cette dernière clause il puisse résulter aucune obligation ni action contre S. A. S., soit de la part de la ville de Paris, soit de la part du commerce; lesquels, en cas de difficultés, seront tenus de s'entendre entre eux, ou d'y faire statuer par l'autorité compétente.

De quelque manière que les bois soient amenés, en trains ou en bateaux, au bassin de la Villette, il est expressément convenu que lesdits trains ou bateaux pourront stationner dans ledit bassin, sans être assujettis à aucun droit pendant les quinze premiers jours qui suivront celui de leur arrivée.

6. Tant que la navigation sur la partie inférieure de la rivière d'Ourcq, depuis la prise d'eau à Mareuil, continuera de subsister, les droits de navigation sur cette partie ne pourront être modifiés à l'égard des bois de la forêt de Villers-Cotterets, si ce n'est aux époques et dans les proportions déterminées par l'article 4.

7. Si, avant la fixation du tarif spécial mentionné article 3, la navigation, sur la partie inférieure de la rivière d'Ourcq, se trouvait interrompue, les droits de navigation à acquitter pour le transport des bois de la forêt de Villers-Cotterets, depuis le Port-aux-Perches jusques et compris le bassin de la Villette, seront perçus, pendant cette interruption et en attendant ledit tarif définitif, d'après le tarif provisoire ci-annexé.

8. Enfin et indépendamment des conditions résultant des articles précédens, la cession est faite à titre de forfait, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de , exempte de retenue, que M. le préfet crée et constitue au profit de S. A. S. sur la ville de Paris.

Cette rente sera divisée en coupons de cinq cents francs de rente chacun, au porteur, et négociables sur la place.

Les arrérages commenceront à courir du jour de l'entrée en jouissance par la ville de Paris, et ils seront servis à la caisse municipale de six mois en six mois.

Dans la quinzaine après l'approbation royale du présent traité, la ville de Paris sera mise en possession des objets ci-dessus cédés; et les coupons de ladite rente seront remis à S. A. S., qui en donnera quittance, S. A. S. s'obligeant à justifier, dans les six mois qui suivront cette remise, de la pleine et entière exécution des dispositions prescrites par l'ordonnance royale du 10 décembre 1823.

En ce qui touche le mode de remboursement de ladite rente, il aura lieu, ou pour le tout ou pour partie, au choix de la ville de Paris, sur le pied du denier vingt, aux époques qu'elle jugera à propos.

A cet effet, il suffira d'un avertissement donné trois mois d'avance aux porteurs par l'un des journaux d'annonces de Paris. A défaut par les porteurs de satisfaire à cet avertissement, la ville de Paris est autorisée à se libérer par le dépôt à la caisse des consignations, et sans aucune formalité judiciaire.

9. Au moyen du présent traité, toutes procédures et instances qui peuvent exister entre S. A. S. et la ville de Paris, sont définitivement éteintes, et les dépens faits de part et d'autre jusqu'à ce jour demeurent compensés. Toutes consignations qui auraient pu être faites au nom de la ville de Paris, pour prix de terrains compris dans la cession ci-dessus, seront retirées par elle.

10. Après l'approbation royale donnée au présent traité, remise sera faite à M. le préfet, des divers titres et plans qui peuvent être en la possession de S. A. S. concernant les objets ci-dessus cédés.

11 *et dernier*. Le présent traité ne recevra son exécution qu'après l'approbation de Sa Majesté.

Fait double à Paris, le 4 avril 1824. *(Suivent les signatures.)*

Au bas est écrit : « Approuvé le projet ci-dessus, sous la condition » que la rente stipulée en l'article 8 ne sera pas moindre de trente » mille francs par an.

» Ce 11 avril 1824. » *(Suit le paraphe de S. A. S.)*

ENTRE le conseiller d'état préfet du département de la Seine, agissant pour la ville de Paris, d'une part,

Et MM. *Vassal* et *Hainguerlot*, agissant pour la compagnie des canaux de Paris, en vertu d'une délibération en date du 10 avril 1824, dont copie est annexée aux présentes sous le n.° 1.er, et, en outre, en leurs noms personnels comme se portant fort l'un et l'autre solidairement pour ladite compagnie, d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit:

Par traité passé, le 19 avril 1818, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et MM. les membres composant la compagnie des canaux de Paris, ledit traité approuvé par ordonnance du Roi en date du 10 juin 1818, annexé à la loi du 20 mai de la même année, il a été fait concession, à ladite compagnie, de la jouissance et des produits des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis pour quatre-vingt-dix-neuf années, à la charge par ladite compagnie d'exécuter, à ses risques et périls, tous les travaux qui restaient à faire pour l'entier achèvement de ces canaux, et pour la dérivation de la rivière d'Ourcq, conformément à la loi du 29 floréal an X, et ce, dans le délai de quatre années, qui a expiré le 31 décembre 1822; et à la condition, entre autres, que toutes les propriétés nécessaires à l'exécution desdits canaux seraient acquises aux frais de ladite ville par l'administration municipale, et livrées à ladite compagnie dans le même délai de quatre années, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Des contestations s'étant élevées, dès le 20 avril 1822, entre S. A. S. M.gr le duc *d'Orléans* et la ville de Paris, relativement à la dérivation des eaux de la rivière d'Ourcq et à l'occupation des terrains situés aux abords de la prise d'eau dudit canal, et S. A. S s'étant opposée judiciairement à la continuation desdits travaux sur ce point, la compagnie s'est vue forcée de suspendre son entreprise pendant toute la durée de ce procès.

Dans cet état de choses, la compagnie a, par divers actes, formé contre la ville de Paris des demandes d'indemnités considérables, pour cause de retard, trouble, non-jouissance, difficultés et préjudices de toute nature que ce procès étranger à ses engagemens lui a occasionnés au moment où son entreprise allait être achevée.

Par le traité de transaction amiable arrêté aujourd'hui entre S. A. S. M.gr le duc *d'Orléans* et M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, duquel traité ladite compagnie a pleine et entière connaissance, et dont une copie est annexée à chacun des doubles du présent, sous le n.° 2, toutes contestations

nées ou à naître entre S. A. S. et la ville de Paris, relativement à la dérivation de la rivière d'Ourcq, se trouvent définitivement éteintes ou prévenues pour toujours.

Les parties présentement contractantes, voulant pareillement éteindre pour le passé et prévenir pour la suite toutes contestations et discussions nées ou à naître entre elles, à cause des retards et préjudices de toute nature qu'a pu ou pourrait éprouver l'entreprise des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis par l'effet dudit procès,

Ont arrêté les articles suivans à titre de transaction amiable et définitive :

ART. 1.er La ville de Paris subroge activement et passivement la compagnie des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, à titre d'emphytéose, pour le temps ci-après exprimé, dans tous ses droits et actions, obligations et charges généralement quelconques sur la rivière d'Ourcq et ses dépendances, tels que le tout a été cédé et transporté à ladite ville par S. A. S. M.gr le duc *d'Orléans*, en vertu du traité de transaction susénoncé en date de ce jour, et sans autres exceptions ni réserves que celles qui vont être stipulées dans les articles suivans.

2. La navigation de la rivière d'Ourcq est et demeure divisée en deux parties distinctes, savoir : *la partie supérieure* au pertuis de Mareuil, et *la partie inférieure* à ce pertuis.

3. Les charges imposées à la ville de Paris par ledit traité seront obligatoires pour la compagnie en tout ce qui concerne la partie *supérieure* de l'Ourcq ; elles le seront également en ce qui concerne la *partie inférieure*, sauf toutefois les indemnités auxquelles pourraient légalement prétendre les propriétaires des usines et autres sur cette *partie inférieure*, depuis et compris le moulin de Mareuil, par suite de la dérivation des eaux dans le nouveau canal, lesquelles indemnités continueront d'être à la charge de la ville de Paris.

4. La compagnie sera rigoureusement tenue de se conformer, dans la jouissance de la navigation de la rivière d'Ourcq, à la plus complète exécution des traités du 19 avril 1818 et du 12 novembre 1821, concernant les canaux de l'Ourcq, de Saint-Denis et de Saint-Martin, de manière à satisfaire complétement, dans l'esprit de ces traités, aux besoins de ces canaux et à la distribution des eaux de l'Ourcq dans Paris.

5. La jouissance de la navigation sur la rivière d'Ourcq est abandonnée à la compagnie pour toute la durée de la concession du canal de l'Ourcq, suivant le traité du 19 avril 1818.

Et néanmoins, à l'égard de la *partie inférieure*, cette jouissance

cessera, ainsi que les charges qui s'y rattachent, avant l'expiration de ladite concession, lorsque, sur la demande de la compagnie, il aura été reconnu administrativement que le service est suffisamment assuré sur le nouveau canal.

Il est entendu qu'en cas d'utilité de la dérivation du Clignon, soit dans l'intérêt de la navigation, soit dans celui de la distribution des eaux dans Paris, cette dérivation pourra avoir lieu. Les frais en seront supportés par celle des parties qui aura provoqué la mesure.

6. A l'époque où la navigation de la rivière d'Ourcq sera supprimée sur la *partie inférieure* au pertuis de Mareuil, la ville de Paris rentrera immédiatement en possession et jouissance de cette *partie inférieure* de la rivière, des ouvrages d'art, bâtimens, terrains et autres dépendances qui s'y rattachent, pour, par la ville, disposer à son gré de cette *partie inférieure*, sous la seule condition de ne pouvoir y établir une navigation en concurrence avec celle de la dérivation de l'Ourcq, et sans que la compagnie puisse répéter ni indemnité, ni remboursement de dépenses, à raison des travaux qu'elle aura pu y faire pour y maintenir et entretenir transitoirement la navigation.

7. Pendant la durée de sa jouissance sur la *partie inférieure*, la compagnie ne sera tenue d'y faire que des travaux de conservation et d'entretien qu'elle exécutera à ses frais. Si cependant elle jugeait utile à ses intérêts d'entreprendre des reconstructions ou d'apporter des changemens au système actuel de cette partie de la navigation, elle pourrait le faire à ses frais, risques et périls, mais sans aucun recours contre la ville de Paris; et toutefois elle devra préalablement soumettre ses projets à l'administration dans les formes prescrites pour le canal de l'Ourcq par le traité du 19 avril 1818.

8. Quant à la *partie supérieure* de la rivière d'Ourcq, la compagnie demeure chargée, pendant toute la durée de sa concession, d'entretenir la navigation en bon état et à ses frais; elle sera tenue d'y faire, toujours à ses frais, toutes les grosses réparations, reconstructions et améliorations, de quelque nature qu'elles soient.

9. La compagnie est obligée de se conformer, pour l'entretien soit de la *partie supérieure*, soit de la *partie inférieure*, pendant sa jouissance, aux mêmes obligations prescrites par le traité du 19 avril 1818.

10. Si, dans son intérêt ou dans des vues d'amélioration, la compagnie voulait modifier, en tout ou en partie, le système actuel de la navigation dans la *partie supérieure* de la rivière, elle ne pourra l'entreprendre qu'après avoir soumis ses projets à l'approbation

de l'administration municipale, dans les formes prescrites par ledit traité du 19 avril 1818.

11. S'il était ultérieurement reconnu par l'administration de la ville de Paris qu'il y eût utilité pour elle de former, dans la *partie supérieure* de l'Ourcq ou de ses affluens, des bassins, réservoirs, étangs ou retenues capables de contenir et de conserver les eaux surabondantes en certaines saisons, afin de ne les écouler que lors des temps de sécheresse, et d'entretenir ainsi, pendant l'étiage, un cours d'eau suffisant tant pour les bésoins de la navigation que pour le service de la distribution dans la capitale, M. le préfet réserve à la ville de Paris le droit de faire à ses frais les dépenses et travaux y relatifs, de manière toutefois que lesdits travaux ne puissent porter obstacle à la navigation.

12. A l'époque où la compagnie sera mise en jouissance de la navigation de la rivière d'Ourcq, il sera dressé contradictoirement, par deux commissaires de la ville de Paris et deux commissaires de la compagnie, en présence de M. l'inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de la surveillance du canal de l'Ourcq, un procès-verbal descriptif et détaillé, constatant l'état actuel de la rivière, et des ouvrages d'art et bâtimens qui en dépendent, avec un plan cadastral de toutes les propriétés principales et accessoires de la navigation. Ce procès-verbal sera divisé en deux parties : la première, pour la *portion supérieure* au pertuis de Mareuil ; et la seconde, pour la *portion inférieure*. Il sera dûment arrêté en double expédition, et sera annexé au présent traité, pour servir à faire le récolement et à constater les objets dont la ville de Paris aura le droit d'exiger la remise aux époques successives où elle rentrera en possession et jouissance desdites deux parties de navigation concédées.

13. A l'expiration de la jouissance concédée à la compagnie pour la *partie supérieure* de la navigation, ladite compagnie sera obligée de remettre à la ville de Paris cette *partie supérieure* en bon état d'entretien, avec tous les ouvrages d'art et autres dépendances qui seront indiqués dans le procès-verbal descriptif, ainsi que tous autres ouvrages qui auraient été faits subséquemment. La ville de Paris rentrera alors en jouissance de tous les droits de navigation et de pêche, ainsi que de tous les revenus généralement quelconques qui pourraient appartenir à cette partie de la navigation.

14. Attendu que la navigation de la riviere d'Ourcq n'est pas actuellement en bon état, et qu'il est nécessaire d'y faire une première dépense de grosses réparations et reconstructions pour la rétablir dans un état convenable, la ville de Paris s'engage à payer à la compagnie, pour l'exécution desdits travaux, dans le délai de

deux années, à titre de forfait et sauf justification d'emploi, une somme qui ne pourra excéder quatre-vingt mille francs, dont cinquante mille francs seront applicables à la *partie supérieure*, et trente mille francs à la *partie inférieure*.

15. Pour dédommager la compagnie des travaux imprévus qu'elle a déjà faits et de ceux qu'elle devra faire pour la prise d'eau, conformément au projet approuvé les 19 mars et 7 juin 1822, elle sera dispensée, à titre de compensation, de faire les travaux indiqués par le traité du 19 avril 1818 pour augmenter la base des anciens talus d'escarpement dans les tranchées du canal de l'Ourcq, sauf à elle à pourvoir, à ses frais et risques, à la conservation desdits talus, et sous la renonciation expresse de tout recours en indemnité pour raison de ces travaux imprévus.

16. La ville de Paris abandonne à la compagnie, pour toute la durée de sa concession, la jouissance du terrain situé en avant du bassin de la Villette, en face de la rotonde, et délimité sur le plan ci-joint, n.° , pour servir aux déchargemens de toute nature, et particulièrement au débardage des bois provenant de la rivière d'Ourcq, et faciliter ainsi leur entrée dans Paris par les deux barrières de Pantin et de la Villette, à la charge de ne pouvoir empiler des bois ni faire des chantiers sur cette partie du terrain.

L'embranchement du canal de prise d'eau pour la distribution dans Paris est également mis à la disposition de la compagnie, pour les déchargemens des marchandises, sous la réserve de tous les droits et actions de la ville sur ce canal pour le service de la distribution des eaux, et à la condition d'en faire retour à la ville, lorsqu'il sera jugé nécessaire d'y établir des filtres pour la clarification et la dépuration des eaux de l'Ourcq à distribuer dans Paris.

La compagnie sera chargée, à ses frais, de l'entretien et des réparations de ce canal d'embranchement pendant tout le temps qu'il restera à sa disposition, et elle sera obligée de le remettre à la ville de Paris en bon état.

17. Au moyen des conventions et concessions ci-dessus, la compagnie des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis renonce entièrement, dès à présent et pour toujours, à toutes demandes et répétitions d'indemnités, à toutes actions en dommages-intérêts et à tous droits et prétentions généralement quelconques, tant pour raison des pertes, souffrances, non-jouissances et préjudices de toute nature qu'elle a pu éprouver par l'effet de la contestation avec S. A. S. M.gr le duc *d'Orléans*, que pour les faux frais et dépenses extraordinaires qu'elle a supportés ou qu'elle supportera, ainsi que

pour toute espèce de dommages qui pourront résulter ultérieurement des retards qu'a éprouvés l'introduction des eaux dans le nouveau canal, et notamment pour toutes dégradations et avaries, de quelque nature qu'elles soient, survenues ou à survenir dans les travaux dudit canal, et dont la cause pourrait être attribuée à ces retards ou aux difficultés qu'a entraînées la contestation dont il s'agit.

18. En considération de ces retards ainsi que des avances que la compagnie a faites et sera tenue de faire aux termes des articles qui précèdent, la ville de Paris paiera, immédiatement après l'approbation des présentes, la somme de quatre cent mille francs à compte sur le dernier seizième du prix convenu par le traité du 19 avril 1818 pour les travaux du canal de l'Ourcq, avec les intérêts depuis le 1.er janvier 1823 seulement pour la portion payable en bons montant à deux cent trente mille francs, sans attendre la réception définitive de ces travaux, dérogeant, en ce point seulement, aux dispositions des articles 13 et 16 dudit traité du 19 avril et de l'ordonnance royale du 10 juin 1818, sauf réception ultérieure des travaux des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis.

19 *et dernier.* Par suite de toutes les dispositions qui précèdent, toutes instances, procédures, réclamations et répétitions, de quelque nature qu'elles soient, sont éteintes entre la ville et la compagnie des canaux, et les frais restent compensés.

Suit le paraphe de M. le préfet et de MM. *Hainguerlot* et *Vassal*, fondés de pouvoirs de la compagnie.

Délibération.

Vu le mémoire adressé au conseil par M. le préfet le 10 novembre 1823, par lequel, en rappelant les efforts précédemment tentés pour parvenir à un arrangement avec S. A. S., il annonce l'intervention officieuse de son Exc. le ministre de l'intérieur, à l'effet de renouer de nouvelles négociations sur des bases différentes ;

Vu les deux lettres écrites à ce sujet par son Exc. à M. le préfet, les 5 octobre et 4 novembre 1823 ;

Vu les lois des 20 mai 1818 et 5 août 1821, qui exemptent du droit proportionnel d'enregistrement non-seulement les actes de concession faits pour la confection des canaux de l'Ourcq, de Saint-Denis et de Saint-Martin, mais aussi les *annexes* de ces actes ;

Le conseil, après avoir entendu le rapport de sa commission, et avoir mûrement délibéré tant sur les bases des deux traités ci-dessus transcrits que sur tous les articles de détail qu'ils contiennent ;

Prenant en considération les faits rappelés dans le rapport, et adoptant les motifs qui s'y trouvent développés, notamment sur l'utilité de la réunion, dans les mêmes mains, de la propriété et jouissance de la rivière d'Ourcq et du nouveau canal;

Et attendu que l'opération dont il s'agit est la suite nécessaire des actes de concession mentionnés aux deux lois susdatées, qu'elle en forme le complément, et qu'elle doit y être assimilée quant à l'enregistrement,

Délibère ce qui suit :

ART. 1.er Les deux traités projetés l'un avec S. A. S. M.gr le duc *d'Orléans*, et l'autre avec la compagnie des canaux, seront réalisés tels qu'ils viennent d'être transcrits.

La rente à créer en faveur de M.gr le duc *d'Orléans* est fixée à trente mille francs.

En conséquence, M. le préfet est autorisé à souscrire ces traités au nom de la ville de Paris, en portant ladite rente à cette somme de trente mille francs, au capital, au denier vingt, de six cent mille francs.

2. Sa Majesté sera suppliée de reconnaître les deux traités projetés comme des *annexes* de ceux mentionnés dans les lois des 20 mai 1818 et 5 août 1821, et d'ordonner que, comme tels, ils ne doivent être soumis qu'au droit fixe d'un franc pour enregistrement.

3. M. le préfet est invité à faire auprès de son Exc. le ministre de l'intérieur les diligences nécessaires pour obtenir de Sa Majesté et par une même ordonnance son approbation définitive aux deux traités projetés, et la disposition réclamée pour l'enregistrement par l'article précédent.

Signé au registre, *Bellart*, président; *Montamant*, secrétaire.

Pour extrait conforme :

Le Maître des requêtes, Secrétaire général de la préfecture,

Signé *Walckenaer*.

Vu et proposé pour être annexé à l'Ordonnance du Roi du 23 juin 1824, portant le n.° 3089.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

RAPPORT des Experts nommés par la ville de Paris et par S. A. S. M.gr le Duc d'Orléans, *pour déterminer les Prix actuels du Transport, par bateaux et par trains, des Bois de la forêt de Villers-Cotterets, depuis le Port aux Perches jusqu'à Paris, par les rivières d'Ourcq et de la Marne.*

NOUS, *Jacques-Auguste Filleau*, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 20, nommé expert pour la ville de Paris, suivant la lettre de M. le préfet de la Seine en date du 3 février présent mois,

Et *Alexandre Houdaille*, membre de la Légion d'honneur, marchand de bois, demeurant à Paris, rue Bourbon, n.° 73, expert nommé par S. A. S. M.gr le duc *d'Orléans*, suivant la lettre de M. *de Broval*, secrétaire des commandemens de S. A. S., en date du 3 dudit mois,

Après communication respective des pouvoirs à nous conférés par les lettres ci-dessus relatees,

Nous étant réunis, ce jour 4 février 1824, dans le cabinet de M. *Filleau*, l'un de nous, avons ouvert de suite la conférence sur l'objet de la mission qui nous a été confiée.

« Il s'agit de déterminer quel est le prix actuel du transport des » différentes espèces de bois provenant de la forêt de Villers-Cot- » terets par les rivières d'Ourcq et de la Marne, soit que ce trans- » port s'opère par bateaux, soit qu'il s'opère par trains flottés.

» Ces frais doivent comprendre tout ce qui est payé par les » marchands de bois, tant pour le chargement que pour le trans- » port et les droits de navigation, soit sur l'Ourcq, soit sur la » Marne, depuis le Port aux Perches, lieu de l'embarquement, » jusqu'au port où le bois est déchargé à Paris. »

En nous renfermant dans le cadre tracé par ces instructions, nous diviserons notre travail en deux parties, savoir :

I.re PARTIE. *Bois transportés par bateaux.*

II.e PARTIE. *Bois transportés par trains flottés.*

Chaque partie sera composée des cinq articles ci-après:

	Bois dur à brûler..	par décastère.
	Bois blanc *idem*...	par décastère.
Bois ouvrés...	de hêtre.........	par cent de sciage.
Bois ouvrés...	bois blanc.......	par cent de sciage.
Étaux.........................		par quantité de treize toises.

Mais, attendu que nous n'avons que des notions générales sur ces divers objets et que nous devons présenter des calculs positifs et précis sur chaque article, nous sommes convenus de nous ajourner à samedi prochain, 7 du présent mois, onze heures du matin,

afin de nous procurer, dans l'intervalle, chacun de notre côté, tous les renseignemens qui nous paraîtront nécessaires, et avons signé. Signé *Filleau* et *Alexandre Houdaille*.

Et ledit jour 7 février, onze heures du matin, réunis au même lieu ainsi que nous en étions convenus, M. *Houdaille* a dit que, d'après les renseignemens qu'il avait recueillis, il paraît que les prix de transport dont il s'agit pouvaient s'établir ainsi qu'il suit :

I.re PARTIE : *Par bateaux.*	Bois dur.........	36f	par décastère.
————	Bois blanc.......	29.	*idem.*
————	Bois ouvrés, hêtre.	20.	par cent de sciage.
————	Bois blanc.......	10.	*idem.*
————	Etaux...........	32.	pour treize toises.
II.e PART. : *Par trains flottés.*	Bois dur.........	24.	par décastère.
————	Bois blanc......	18.	*idem.*
————	Bois ouvrés, hêtre.	13.	par cent de sciage.
————	Bois blanc......	7	*idem.*
————	Étaux, néant : cette espèce de bois ne vient point par trains.		

Sur quoi M. *Filleau* a produit à son tour les notes et les renseignemens qu'il s'était procurés tant à Paris que dans les environs et jusqu'à Lisy par correspondance, et dont voici le résumé :

M. *Ledoux*, entrepreneur marinier à Mary, a communiqué ses comptes, desquels il résulte qu'il lui a été payé, pour le transport des bois durs par bateaux, du Port aux Perches à Paris, depuis le prix de trente-six fr. jusqu'à celui de trente-neuf fr. par décastère, selon la situation des eaux de l'Ourcq et de la Marne ; il a déclaré en même temps que le prix, qui est maintenant de trente-six francs dans les eaux ordinaires et jusqu'à trente-neuf francs dans les basses eaux, avait été plus élevé avant que de nouveaux entrepreneurs eussent établi la concurrence existant actuellement.

MM. *Alaine* père et fils ont délivré un certificat constatant que leur prix ordinaire, pour le transport qu'ils entreprennent des bois durs par bateaux depuis le Port aux Perches jusqu'à Paris, est de trente-six francs par décastère, non-compris les frais de lâchage et de remontage sous les ponts, lesquels frais sont à la charge de MM. les marchands de bois; ce qui a été confirmé par plusieurs d'entre eux, ainsi que par des préposés au passage des ponts et à la navigation.

D'autres renseignemens ont porté les prix de transport jusqu'à

quarante-deux francs, mais, à la vérité, dans des cas extraordinaires.

Ramenant toutes ces données à un terme moyen, et considérant que les rivières d'Ourcq et de la Marne, que M. *Filleau* déclare avoir explorées dans plusieurs saisons, ont des temps de basses eaux ou de peu de hauteur d'eau assez renouvelés ou prolongés pour qu'il en soit fait compte dans le calcul général de la dépense de la navigation, M. *Filleau* pense qu'un prix moyen pour les bois durs par bateaux doit être évalue au moins à trente-sept francs par décastère.

Quant aux bois blancs, bien qu'ils aient été portés à trente-deux francs dans le travail fait par M. l'ingénieur *Maury*, certifié par M. le directeur des domaines de S. A. S. M.[gr] le duc *d'Orléans*, M. *Filleau* est d'avis qu'il doit être établi à trente francs, parce que c'est le terme moyen des données qu'il s'est procurées.

Pour les autres espèces de bois, c'est-à-dire les bois ouvrés transportés par bateaux, et les étaux, les différences sont si peu sensibles, qu'elles ne pourront devenir l'objet d'un dissentiment, si nous parvenons à nous accorder sur les autres points.

Il en serait de même des bois flottés par trains, si nous n'avions pas deux différences sur les bois à brûler, les bois durs et les bois blancs.

Les renseignemens appuyés de sous-détails produits par M. *Filleau* portent les frais de transport des bois durs à vingt-six francs, et ceux des bois blancs à dix-neuf francs.

Ces différences étant trop importantes pour les faire disparaître sans une parfaite conviction de la vérité des faits, et desirant parvenir à nous mettre d'accord, soit par de nouvelles informations, soit en réfléchissant de nouveau aux divers objets qui nous divisent, nous nous ajournons à jeudi prochain, 12 du présent mois, pour reprendre la discussion, et avons signé. Signé *Filleau* et *Alexandre Houdaille.*

Et ledit jour 12 février, à midi, réunis au même lieu, nous avons remis de nouveau en délibération les articles sur lesquels nous étions divisés d'opinion.

Après diverses observations de part et d'autre, nous avons reconnu,

Qu'il devenait inutile de prolonger les enquêtes auxquelles nous nous étions livrés de nouveau dans l'espoir d'en obtenir plus de lumières; que la divergence que nous avons remarquée dans un grand nombre de renseignemens, quel qu'en soit le motif, nous avertit de nous garder également des extrêmes opposés, et qu'en nous approchant d'un juste milieu, nous serons plus sûrs d'avoir

trouvé la vérité, seul intérêt et seul but que nous ayons en vue.

En conséquence de ces considérations et des calculs que nous avons faits de nouveau pour rectifier ou pour compenser de faibles différences, les seules que nous trouvions encore maintenant, puisque nous venons de nous mettre d'accord sur les plus importantes,

Nous avons définitivement fixé, d'un commun accord, les prix de transport dont il s'agit, tels qu'ils vont être portés dans l'état récapitulatif ci-après :

État des Bois de la forêt de Villers-Cotterets dont nous avons déterminé les frais de transport du Port aux Perches à Paris, par les rivières d'Ourcq et de la Marne.

I.re Partie. *Bois transportés par bateaux.*

Bois à brûler, par décastère, trente-sept francs, ci		37f
Bois blanc, *idem*, trente francs, ci		30.
Bois ouvrés.	de hêtre, par cent de sciage, vingt francs, ci.	20.
	bois blanc, *idem*, dix francs, ci	10.
Étaux, par treize toises, trente-deux francs, ci		32.

II.e Partie. *Bois transportés par trains flottés.*

Bois dur à brûler, par décastère, vingt-cinq francs, ci		25f
Bois blanc, *idem*, dix-huit francs, ci		18.
Bois ouvrés.	de hêtre, par cent de sciage, treize francs, ci.	13.
	bois blanc, *idem*, sept francs, ci	7.

Étaux. Cette sorte de bois venant ordinairement par bateaux, nous n'établirons aucun prix par trains.

Dans les prix ci-dessus ne sont pas compris les frais de descente et de remonte depuis la limite de l'octroi, lesquels frais, variables suivant les distances, sont à la charge des marchands de bois, et non des entrepreneurs des transports.

Fait et clos le présent procès-verbal, à Paris, le 12 février 1824, chez M. *Filleau*, l'un de nous, et avons signé. Signé *Filleau*, *Alexandre Houdaille.*

Vu pour être annexé au traité de ce jour, 4 avril 1824, sous le n.° 4. Signé le comte de *Chabrol*, *Borel de Bretizel*, *Amy*, *Tripier*, *A. M. J. J. Dupin*, *Badouix*.

Pour copie conforme :

Le Maître des requêtes, Secrétaire général de la Préfecture de la Seine,

Signé *Walckenaer.*

Vu et proposé pour être annexé à l'Ordonnance du 23 Juin 1824, portant le n.° 3089.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Corbière.

TARIF provisoire des Droits de navigation pour le Transport des Bois de la forêt de Villers-Cotterets, depuis le Port aux Perches jusques et y compris le bassin de la Villette, formant l'annexe n.° 6, indiqué par l'article 7 du Traité du 4 Avril 1824.

Bois transportés par bateaux.

Bois dur à brûler, par décastère, huit francs, ci........	8f	00c
Bois blanc, *idem*, six francs cinquante centimes........	6.	50.
Bois ouvrés { de hêtre, par cent de sciage, quatre fr. trente c.	4.	30.
Bois ouvrés { blanc, *idem*, deux francs quinze centimes...	2.	15.
Étaux, par treize toises, sept francs................	7.	00.

Bois transportés par trains flottés.

Bois dur à brûler, par décastere, cinq francs cinquante cent.	5f	50c
Bois blanc, *idem*, quatre francs....................	4.	00.
Bois ouvrés { de hêtre, par cent de sciage, trois francs....	3.	00.
Bois ouvrés { blanc, *idem*, un franc cinquante centimes...	1.	50.

Signé le comte *de Chabrol, Borel de Bretizel, Amy, Tripier, Badouix, A. M. J. J. Dupin.*

Pour copie conforme :

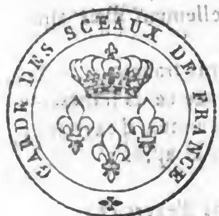
Le Maître des requêtes, Secrétaire général de la Préfecture.

Signé *Walckenaer.*

Vu et proposé pour être annexé à l'Ordonnance du 23 Juin 1824, portant le n.° 3089.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 15 Juillet 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de sa réception du Bulletin au ministère de la justice.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
15 Juillet 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 681.

(N.° 17,310.) *ORDONNANCE DU ROI qui crée un emploi de Contrôleur adjoint dans chacune des Fonderies royales, et fixe les Traitemens des Contrôleurs et Contrôleurs adjoints de ces établissemens.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il y aura dans chacune de nos fonderies royales un contrôleur adjoint, nommé par le ministre secrétaire d'état de la guerre, pour seconder le contrôleur et le remplacer au besoin.

2. Les traitemens affectés à chacun des emplois de contrôleur et contrôleur adjoint sont annuellement fixés ainsi qu'il suit:

A chacun des contrôleurs, dix-huit cents francs;

A chacun des contrôleurs adjoints, douze cents francs.

3. Ces traitemens seront, en raison des années d'exercice, progressivement élevés aux taux indiqués ci-après:

Pour les contrôleurs,

A deux mille cent francs, après dix ans d'exercice;

A deux mille quatre cents francs, après quinze ans d'exercice:

Pour les contrôleurs adjoints,

A quinze cents francs, après dix ans d'exercice.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 7.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 17,311.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la construction d'un Pont suspendu sur la Seine, à Paris, entre l'Hôtel des Invalides et les Champs-Élysées, et au Péage à percevoir sur ce pont.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'adjudication passée le 10 mai dernier par le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, pour la construction d'un pont suspendu sur la Seine, à Paris, entre l'hôtel des Invalides et les Champs-Elysées, est approuvée.

2. Le S.r *Desjardins*, concessionnaire du péage, sera tenu de se conformer au cahier des charges arrêté par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, le 3 avril dernier, et aux plans et devis ci-annexés.

3. Il est autorisé à percevoir pendant la durée de la concession, telle qu'elle est déterminée par l'adjudication, le péage dont le tarif suit :

Pour chaque personne à pied, chargée ou non chargée d'un fardeau 5c

Pour chaque cavalier et son cheval .... 10.

Pour chaque cheval ou bête de somme, non compris son conducteur .... 5.

Pour chaque bœuf ou vache .... 5.

Pour chaque âne .... 2.

Pour chaque porc, mouton ou chèvre .... 1.

Pour chaque carrosse à deux chevaux .... 25.

Pour chaque chaise ou cabriolet à un cheval.......... 15c.

Pour chaque charrette ou chariot chargé ou non chargé, à un cheval, conducteur compris.......................... 15.

Pour chaque cheval d'augmentation aux voitures ci-dessus désignées.. 5.

Nota. Les corps et détachemens militaires, soit à pied, soit à cheval, sont exempts du droit de péage. La même exemption est accordée à tout invalide qui se présentera revêtu de l'habit uniforme.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 7 Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,312.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un nouvel Abattoir public et commun dans la ville de Tarascon.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'établissement d'un nouvel abattoir public et commun dans la ville de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, est autorisé, sauf exécution des dispositions du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance du 14 janvier 1815, relativement au choix de l'emplacement où cet abattoir sera élevé.

2. Aussitôt que les nouveaux échaudoirs publics seront en état de faire le service, et dans le délai d'un mois après que la notification en aura été faite au public par affiches, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la boucherie et charcuterie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit

abattoir, et toutes les tueries particulières existant dans le bâtiment de l'ancien abattoir ou ailleurs seront fermées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public ; mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent simplement la banlieue ; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

5. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service du nouvel établissement ; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 7 Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,313.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la création d'un Abattoir et d'une Fonderie de suif publics et communs dans la ville de Nantes.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La création d'un abattoir et d'une fonderie de

suif publics et communs dans la ville de Nantes, département de la Loire-Inférieure, est autorisée. Cet établissement sera formé au lieu dit *la Tombe-Rouge.*

2. Aussitôt que l'abattoir aura été construit et mis en état de faire le service, et dans le délai d'un mois au plus tard après que l'autorité locale en aura donné avis au public par affiches, l'abattage des bestiaux destinés au commerce de la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, il ne sera plus délivré de permission pour ouvrir de nouvelles fonderies particulières à Nantes : néanmoins les fonderies régulièrement autorisées jusqu'ici et actuellement en pleine activité sont maintenues; ceux qui les exploitent auront le droit de continuer à exercer concurremment avec la fonderie publique.

4. Les bouchers forains pourront faire usage de l'abattoir public : mais cette disposition est seulement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. Les droits à payer par les bouchers et fondeurs, pour l'occupation des places dans l'abattoir et la fonderie publics, seront réglés par un tarif, qui sera proposé et arrêté dans la forme ordinaire.

6. Le maire de Nantes pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour la police desdits établissemens; mais ces réglemens, qui seront soumis à l'avis du préfet, ne deviendront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 7 Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,314.) *ORDONNANCE DU ROI qui indique les Villes dans lesquelles se réuniront les Colléges électoraux convoqués par l'Ordonnance royale du 3 Juin 1824, et nomme les Présidens de ces Colléges.*

Au château de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les colléges électoraux convoqués par notre ordonnance du 3 juin se réuniront dans les villes indiquées au tableau ci-dessous, et seront présidés par les personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENS.	COLLÉGES électoraux.	VILLES où les colléges doivent se réunir.	NOMS et QUALITÉS des présidens.	NOMS et QUALITÉS des vice-présidens.
			Les S.rs	Les S.rs
Cher......	Collége départ.	Bourges.......	*de Fougières.*	
Côte-d'Or..	*Idem*........	Dijon........	*de Wall*, maréchal-de-camp.	
Aisne.....	Collége du 2.e arrondissement.	Saint-Quentin.	*Poupart de Neuflize*, membre du conseil général des manufactures.	
Charente..	— du 3.e arr..	Cognac......	*Hennessy*, négociant, membre du conseil d'arrondissement.	
Haut-Rhin.	— du 1.er arr..	Altkirch......	*Montmarie*, lieutenant général, membre de la Chambre des Députés.	
Seine.....	*Idem*.......	Paris........	*Lebrun*, ancien député, maire du 4.e arrondissem.t municipal.	*Trudon*, manufacturier; *Jauge*, banquier; *de Boissieu*, propriétaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 14 Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,315.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine les Formes dans lesquelles seront réglés les Comptes des Receveurs des Octrois.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 8 décembre 1814 ;

Vu nos ordonnances des 9 et 23 décembre 1814, 28 janvier 1815 et 23 avril 1823 ;

Considérant que les recettes des octrois font partie des revenus des communes, et qu'il importe au bon ordre que les comptes des receveurs qui en sont chargés, soient réglés dans les formes prescrites pour les comptes des receveurs municipaux ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, les comptes des receveurs des octrois, après avoir été examinés et discutés par les conseils municipaux, seront arrêtés par les conseils de préfecture, sauf recours, en cas de contestation, devant notre cour des comptes, qui statuera en dernier ressort.

2. Les recours réservés par l'article précédent ne resteront ouverts que pendant trois mois, à compter de la notification aux parties intéressées, des décisions qui en seront

l'objet, lesquelles devront être notifiées un mois au plus tard après qu'elles auront été rendues.

3. Seront également renvoyées devant notre cour des comptes, les réclamations qui seraient encore pendantes devant notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ou devant notre Conseil d'état, et qui concerneraient des comptes des mêmes receveurs réglés dans les formes précédemment en vigueur.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15 Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,316.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Formation, dans le département du Tarn, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée à Massals.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande que nous a faite l'archevêque d'Alby, d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département du Tarn;

Vu l'avis de l'université, du 29 mai 1824;

Vu notre ordonnance du 5 octobre 1814;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'archevêque d'Alby est autorisé à former dans le département du Tarn une seconde école ecclésiastique, qui sera placée dans la commune de Massals, à la charge

de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissemens.

2. L'archevêque d'Alby est autorisé à accepter l'offre de donation qui lui a été faite du château de Massals et dépendances, situé commune de Massals, pour l'établissement du petit séminaire de ce nom, par le S.r *Jean-Baptiste Mondot*, suivant acte sous seing privé, du 12 août 1823, aux clauses et conditions exprimées audit acte sous seing privé, qui sera rendu authentique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15 Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,317.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le Remplacement dans l'apanage de la branche d'*Orléans, *du Prix de l'ancien canal de l'Ourcq, par trois arcades du Palais-Royal et quatre maisons situées rue Saint-Honoré.*

Au château de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 23 juin 1824, par laquelle, en donnant notre approbation à la cession faite par notre cher et bien amé neveu le duc *d'Orléans*, de tous ses droits et actions sur la rivière d'Ourcq, sa navigation et dépendances, à notre bonne ville de Paris, par acte du 24 avril 1824, nous avons statué que les dispositions de l'article 2 de notre ordonnance du 10 décembre dernier, en ce qui concerne le remplacement dans l'apanage de la branche d'*Orléans*, du prix de l'ancien canal de l'Ourcq par des immeubles d'égale valeur, seront exécutées dans le plus bref délai, sous l'autorité et la surveillance de notre ministre des finances;

Vu également l'article 2 de notredite ordonnance du 10 décembre dernier; ensemble, 1.° l'état des biens offerts par notre cher et bien amé neveu le duc *d'Orléans* en remplacement du prix moyennant lequel il a cédé le canal de l'Ourcq, lesquels biens consistent en maisons et terrains en dépendans, par lui achetés de ses deniers, suivant divers contrats dont les dates sont énoncées dans ledit état;

2.° Un plan indicatif desdites maisons et dépendances, duquel il résulte qu'elles sont contiguës aux terrains et bâtimens du Palais-Royal, qui font partie de l'apanage;

Considérant que la réunion de ces maisons à l'apanage d'*Orléans* offre convenance et avantage: convenance, en raison de leur contiguïté avec le Palais-Royal; avantage, en ce que la valeur desdites maisons, telle qu'elle est fixée par le prix d'achat, s'élève à six cent neuf mille francs de prix principaux, non compris les accessoires, tandis que le prix du canal de l'Ourcq, dont le remplacement est dû, ne s'élève qu'à six cent mille francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les trois arcades du Palais-Royal, cotées 1, 2 et 3 sur le plan, contenant ensemble cent cinquante-un mètres quatre cent dix-millièmes de mètre carrés de superficie, ainsi que les maisons rue Saint-Honoré n.os 204, 206, 206 *bis* et 208, toutes contiguës et contenant ensemble quatre cent quarante-neuf mètres six mille trois cent soixante-quinze dix-millièmes de mètre de superficie, lesdites maisons et arcades teintes en jaune sur le plan et formant une contenance totale de six cents mètres six mille sept cent soixante-quinze dix-millièmes de mètre de superficie, sont et demeurent réunies et incorporées à l'apanage d'*Orléans*, en remplacement du canal de l'Ourcq, pour en jouir par notre cher et amé neveu le duc *d'Orléans* actuel, ainsi que du surplus de son apanage et au même titre, lui et ses

descendans mâles en légitime mariage, les aînés toujours préférés aux cadets, et de la même manière que ses auteurs et lui-même en ont joui jusqu'à présent, et à la charge de réversion à notre couronne à défaut d'hoirs mâles dans la ligne apanagée.

2. L'état des immeubles donnés en remplacement, signé de *Badeuix*, directeur des domaines de notredit neveu, ainsi que le plan qui les rattache au Palais-Royal, signé de *Fontaine*, architecte, seront et demeureront annexés sous le contre-scel des présentes, après avoir été réciproquement signés et paraphés par le secrétaire de notre Conseil d'état.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 18 Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.[n] DE VILLÈLE.

(N.° 17,318.) ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r *Tite-Hippolyte-Alfred de Bruand*, né le 6 avril 1801 à Tournon (Ardèche), d'ajouter à son nom celui de *Lavilléon*, qui est le nom de sa mère ; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.*)

(N.° 17,319.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.r *Jean-Baptiste Kupeler*, né à Trieste en Illyrie le 5 août 1780, docteur en médecine, demeurant à Paris ;

2.° Le S.r *George Salley*, né le 22 avril 1799 dans le duché de Kent en Angleterre, menuisier, demeurant à Boulogne-sur-mer (Pas-de-Calais) ;

3.° Le S.r *Michel Simon*, né à Hornschwand, grand-duché de

Bade, le 26 septembre 1798, maître charbonnier, demeurant à Moos, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin). *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

(N.° 17,320.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.r *George Woods*, né le 26 janvier 1784 à Winkfield dans le comté de Berks en Angleterre, demeurant à Paris;

2.° Le S.r *Vincent-Gonzalès Arnao*, né à Madrid, royaume d'Espagne, le 27 octobre 1766, demeurant à Paris. *(Saint-Cloud, 14 Juillet 1824.)*

(N.° 17,321.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une petite maison, évaluée à 440 francs, et léguée par la D.e *Thierry*, veuve du S.r *Bacquoy*, aux pauvres de la ville de *Dormans*, département de la Marne. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,322.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le S.r *de Chamisso* à l'hospice de *Vertus*, département de la Marne. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,323.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Chabrun-Cicé*, savoir : 1.° à l'église de *Contest*, département de la Mayenne, d'une somme de 2000 fr.; 2.° aux sœurs de charité chargées de l'école dans ladite commune, de pareille somme de 2000 francs. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,324.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations entre-vifs faites par la D.e *Martin*, veuve du S.r *Dubois*, savoir: 1.° à chacun des hospices Saint-Louis et Saint-Julien de *Laval*, département de la Mayenne, de la somme de 500 francs; 2.° au Bureau de bienfaisance de la même ville, d'une rente sur l'État de 150 francs; 3.° aux pauvres de *Mezangers*, même département, d'une rente sur l'État de 112 francs. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,325.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations entre-vifs faites à l'hospice de *Commercy*, département de la Meuse, par le S.r *Becquillon* et la D.e *Jacquinot*, son épouse, 1.° d'une somme de 4500 francs, pour fonder à perpétuité dans cet hospice un nouveau lit, sous la réserve de l'usufruit dudit capital de 4500 francs au profit des donateurs, leur vie durant; 2.° d'une autre somme de 1000 francs,

dont les donateurs se réservent également l'usufruit, leur vie durant, ainsi qu'à la D.[lle] *Françoise Souchin*, aussi pendant sa vie. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,326.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Juillac*, département de la Corrèze, à accepter le Legs fait par le S.[r] *Galichet*, de la somme de 600 francs, pour être distribuée aux pauvres de cette commune, et particulièrement à ceux de *Trigan*. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,327.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Cérans*, département de la Sarthe, à accepter le Legs à elle fait par le S.[r] *Houdayer*, d'une portion de terrain de 15 ares pour servir de jardin au desservant, et d'une somme de 3000 francs, destinée à l'établissement des sœurs d'Evron dans ladite commune. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,328.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Gramazie*, département de l'Aude, à accepter la Donation à elle faite par le marquis *d'Auberjon*, des deux tiers d'un terrain situé près de l'église, pour y construire un presbytère et y établir un jardin à l'usage du desservant. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,329.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Loisy*, département de la Meurthe, à accepter la Donation à elle offerte par la D.[e] veuve *Butin*, d'un terrain contenant 3 ares 78 centiares, pour y construire une nouvelle église. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,330.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.[r] *Domenc* au séminaire diocésain de *Pamiers*, département de l'Ariége. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,331.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, au nom de la fabrique de l'église d'*Abzac*, département de la Gironde, 1.° de la fondation d'un service annuel, ainsi que du Legs d'une rente annuelle de 11 décalitres de blé froment, et d'une pièce de terre d'environ 8 ares 19 centiares, fait par la D.[e] *Desfontaine*, épouse du S.[r] *Lagrange*; 2.° du Legs d'une rente annuelle de 20 francs, fait par le S.[r] *Lagrange*: le tout à la charge de services religieux. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,332.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite à la fabrique de l'église de *Montlandon*,

département de la Haute-Marne, moyennant une somme de 525 francs, par les S.r et D.e *Guillaumot*, à la charge de services religieux. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,333.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, au nom des desservans successifs de l'église de *Cormolain*, département du Calvados, de la Donation d'une pièce de terre d'environ 10 ares 21 centiares, et d'une rente annuelle de 80 francs, faite par le S.r *Rillet*, sous la réserve de l'usufruit et à la charge de services religieux. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,334.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 2000 francs, faite par la D.lle *Guyot* et le S.r *Thirion* au séminaire diocésain de *Langres*, département de la Haute-Marne, à la charge de services religieux. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,335.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 1500 francs, faite par la D.e *Renouard*, veuve du S.r *Dumousset-Dumesnil*, à la fabrique de l'église de *Ceton*, département de l'Orne. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,336.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un jardin évalué à un revenu de 15 francs, et d'une rente annuelle de 3 francs, faite par les S.r et D.e *Mion* à la fabrique de l'église de *Moyemont*, département des Vosges. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,337.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Parois*, département de la Meuse, à accepter la Donation à elle faite d'une somme de 500 francs par la D.e *Sainvanne*, veuve du S.r *Lamy*, à la charge de services religieux. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,338.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Rolampont*, département de la Haute-Marne, à accepter les Donations à elle faites, 1.° par le S.r *Pierre Fort* et son épouse, d'une rente annuelle de 10 francs; 2.° par le S.r *Jean Fort* et son épouse, d'une pièce de pré de 19 ares 39 centiares, sous la réserve de l'usufruit, pendant la durée duquel les donateurs paieront une rente de 10 francs; 3.° par la D.e *Millot*, veuve *Boisselier*, d'une somme de 100 francs; et 4.° par la D.lle *Darne*, d'une pièce de pré de 25 ares 85 centiares, sous la réserve de l'usufruit, pendant la durée duquel la donatrice

paiera une rente de 10 francs ; le tout à la charge de services religieux. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,339.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de Saint-Etienne de *Roanne*, département de la Loire, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Arlel*, d'une maison avec dépendances. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,340.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de Saint-Malo de *Valognes*, département de la Manche, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Jeanne*, d'une rente annuelle de 45 francs. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,341.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de Saint-Maurice de *Salins*, département du Jura, à accepter la Donation à elle faite d'une maison avec ses dépendances, estimée 5000 francs, par le S.r *Vuillet*. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,342.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-Pois*, département de la Manche, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Dauray de Saint-Pois*, de diverses parties de rentes montant ensemble à 107 francs 16 centimes. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,343.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'eglise de *Soullans*, departement de la Vendée, à accepter la Donation à elle faite par la D.e *Moreau*, veuve *Averty*, d'une pièce de pré évaluée à un revenu de 15 francs. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,344.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de Saint-Jacques de *Douai*, département du Nord, à accepter, 1.° le Legs d'une rente de 36 francs, fait par le S.r *Delval-Lagache ;* 2.° la Donation d'une pareille rente de 36 francs, faite par le S.r *Joseph-Donat-Onésime Delval*. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,345.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Ballon*, département de la Sarthe, à accepter le Legs à elle fait par le S.r *Boutigny*, de vases sacrés, ornemens d'église et autres objets servant à l'exercice du culte, le tout estimé 2500 francs. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,346.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Choisy-le-Roi*, département de la Seine, à

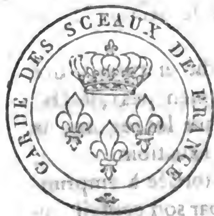
accepter le Legs à elle fait par le S.r *Brunel*, 1.° d'une somme de 1200 francs, 2.° d'un calice et d'ornemens d'église estimés ensemble 670 francs. (*Paris, 16 Juin 1824.*)

(N.° 17,347.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Montigny*, département du Nord, à accepter le Legs à elle fait par la D.e *Lagache*, veuve *Delval*, de 33 ares 91 centiares de terre. (*Paris, 16 Juin 1824.*)

(N.° 17,348.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Moréac*, département du Morbihan, à accepter le Legs à elle fait par les D.lles *Apolline* et *Louise Guillermot*, d'une prairie évaluée à un revenu de 30 francs. (*Paris, 16 Juin 1824.*)

(N.° 17,349.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de Saint-Jacques de *Douai*, département du Nord, à accepter le Legs à elle fait par la D.e *Hélène Lagache*, veuve *Delval*, de deux pièces de terre contenant un hectare 2 ares 62 centiares. (*Paris, 16 Juin 1824.*)

(N.° 17,350.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Taluyers*, département du Rhône, à accepter le Legs à elle fait par la D.lle *Benoîte Seignemorte* d'une somme de 600 francs. (*Paris, 16 Juin 1824.*)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 26 Juillet 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Juillet 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 682.

(N.° 17,351.) *LOI qui autorise les villes de Nantes et de Poitiers à faire des Emprunts.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté; NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération prise par son conseil municipal le 24 mars dernier, une somme de huit cent mille francs, pour subvenir aux frais de construction d'un abattoir public et d'un musée de peinture et de sculpture.

Il sera pourvu au remboursement dudit emprunt, qui devra s'effectuer en seize années, et au paiement des intérêts, qui ne pourront excéder cinq pour cent, sur les revenus de la ville, et spécialement sur le produit de l'abattoir.

2. La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération prise par son conseil municipal le 12 mars dernier, une somme de trois cent mille francs, pour subvenir aux dépenses d'amélioration et d'agrandissement du quartier de cavalerie, et le mettre en état de recevoir un régiment au complet.

Ladite somme sera remboursée en quinze années, avec les intérêts limités à cinq pour cent, sur les revenus de la ville.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée

par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi:

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,352.) *LOI qui divise l'arrondissement de Douai en deux arrondissemens administratifs dont les chefs-lieux sont Douai et Valenciennes, et établit une Sous-préfecture à Valenciennes.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté; NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'arrondissement de Douai, département du Nord, est divisé en deux arrondissemens administratifs dont les chefs-lieux sont Douai et Valenciennes.

2. Il sera établi une sous-préfecture à Valenciennes.

3. L'arrondissement de Douai sera composé des cantons d'Arleux, de Douai-Nord, de Douai-Est, de Douai-Sud, de Marchiennes et d'Orchies.

4. L'arrondissement de Valenciennes sera formé des cantons de Saint-Amand (rive droite), de Saint-Amand (rive gauche), de Bouchain, de Condé, de Valenciennes-Nord, de Valenciennes-Est, de Valenciennes-Sud.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le

21.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 17,353.) *LOI qui autorise les villes de Saint-Quentin, Caen, Orléans, Boulogne et Saint-Germain-en-Laye, à faire des Emprunts.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit;

ART. 1.er La ville de Saint-Quentin (Aisne) est autorisée à emprunter, pour servir aux frais de démolition de ses fortifications, une somme de deux cent mille francs, remboursable en cinq ans, sur le produit de la vente des terrains dépendans desdites fortifications, et, au besoin, sur le produit de l'octroi.

L'intérêt dudit emprunt ne pourra, dans aucun cas, excéder cinq pour cent.

2. La ville de Caen (Calvados) est autorisée à emprunter, à l'intérêt de cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs, dont cent mille francs en 1825, trente mille francs en 1826, et dix mille francs chacune des deux années suivantes, à l'effet de subvenir, avec les autres ressources énoncées dans la délibération prise par le conseil municipal le 1.er août 1823, aux frais de construction du pont de Vaucelles, et de quais à ses abords.

3. La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, pour se libérer de ses dettes arriérées, une somme de trois cent mille francs, remboursable, avec intérêt à cinq pour cent, en dix années, sur les revenus communaux.

4. La ville de Boulogne (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération du conseil municipal du 11 octobre 1823, une somme de deux cent mille francs, pour être appliquée tant à l'acquisition des terrains reconnus nécessaires à la construction d'une salle de spectacle, qu'aux dépenses de constructions et de décors intérieurs.

Il sera, en conséquence, créé deux cents actions de mille francs chacune, qui, tirées au sort aussitôt après le complément de l'emprunt, seront successivement amorties en quinze années, et porteront intérêt à cinq pour cent par an jusqu'au remboursement.

5. La ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) est autorisée, 1.° à emprunter une somme de quatre cent mille francs, remboursable en douze ans, avec intérêt à cinq pour cent au plus, pour être employée aux travaux relatifs à l'achèvement de l'église paroissiale; 2.° à s'imposer extraordinairement, en douze années, par addition à ses contributions foncière, personnelle et mobilière, jusqu'à concurrence de douze mille francs par année, à l'effet de pourvoir, concurremment avec ses revenus, au remboursement du principal et des intérêts dudit emprunt.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous

autres, que les présentes ils gardent et maintiennent ; fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.tes DE PEYRONNET.

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,354.) *LOI qui autorise plusieurs Départemens à s'imposer extraordinairement.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le département du Jura est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de trois centimes par franc, par addition aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, pendant l'année 1825, pour le produit de cette imposition être spécialement affecté aux dépenses relatives à l'établissement de l'évêché de Saint-Claude ; le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département du Jura dans sa session de 1823.

2. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à s'imposer extraordinairement quatre centimes par franc de ses contributions foncière, personnelle, mobilière, même des patentes si cela est nécessaire, qui seront répartis sur les exercices 1825, 1826 et 1827, savoir, deux centimes sur le premier et un centime sur chacun des deux autres, pour le produit de ladite imposition extraordinaire être employé, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa session de 1823, aux dépenses qu'exige l'établissement de la préfecture dans un nouveau local.

3. Le département du Tarn est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition à ses contributions directes, deux centimes sur chacune des deux années 1825 et 1826, pour le produit être employé à concourir aux frais de l'établissement de la préfecture, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa session de 1823.

4. Le département de la Seine est autorisé à s'imposer extraordinairement, pour la restauration des prisons, la somme de onze cent mille francs, laquelle sera répartie au marc le franc des contributions foncière et personnelle, et en cinq années, conformément aux délibérations prises par le conseil général dans ses sessions de 1822 et 1823.

5. Le département du Gard est autorisé à s'imposer extraordinairement un centime et demi, au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes de 1825.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté aux travaux de restauration des prisons de la ville de Nîmes, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa session de 1823.

6. Le département du Bas-Rhin est autorisé à s'imposer extraordinairement un centime par franc, par addition aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant quatorze années, à partir de 1825, pour le pro-

duit de cette imposition être spécialement affecté au paiement des créances résultant de l'occupation militaire et restant à acquitter; le tout conformément à la délibération prise par le conseil général de ce département dans sa session de 1823.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Corbière.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te de Peyronnet.

(N.° 17,355.) *Loi relative à différentes Circonscriptions de territoire.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La commune de Madré, département de l'Orne, est distraite du canton de la Ferté-Macé, et réunie à la commune de Madré, canton de Couptrain, département de la Mayenne.

La commune de Saint-Denis-de-Villenette, département de la Mayenne, est distraite du canton de Lassay, et réunie à la commune de Saint-Denis-de-Villenette et au canton de Juvigny, département de l'Orne.

2. Le canton de Mareuil, département de la Vendée, est distrait de l'arrondissement de Fontenay, et réuni à l'arrondissement de Bourbon-Vendée.

Le canton de Chantonnay est distrait de l'arrondissement de Fontenay, et réuni à l'arrondissement de Bourbon-Vendée, à l'exception des communes de Tallud, de Chavagnes, des Redours, de Monsireigne et de Sainte-Gemme-des-Bruyères, qui resteront dans l'arrondissement de Fontenay et feront partie du canton de Pouzauges.

Les communes de Puymaufrais, de Saint-Vincent-Fort-du-Lay et de Bournezeau, sont distraites du canton de Sainte-Hermine, arrondissement de Fontenay, et réunies au canton de Chantonnay.

Les communes de Saint-Paul-en-Pareds, de Saint-Mars-la-Réorthe, des Épesses, de Mallièvre et de Treize-Vents, sont distraites du canton de Pouzauges, arrondissement de Fontenay, et réunies, les trois premières, au canton des Herbiers, et les deux autres, au canton de Mortagne, arrondissement de Bourbon-Vendée.

Les communes d'Aubigny, de Nesmy, de Chaillé, de Saint-Florent, du Tablier et de Château-Guibert, sont distraites de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, et réunies, les cinq premières, au canton de Bourbon-Vendée, et la sixième, au canton de Mareuil.

3. Le canton de Laurières est distrait de l'arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, et réuni à l'arrondissement de Limoges.

4. La commune de Châteauvieux, département du Var, est distraite du canton de Saint-Auban, arrondissement de Grasse, et réunie au canton de Comps, arrondissement de Draguignan.

5. La commune de Moncey est distraite de l'arrondissement de Trévoux, département de l'Ain, et réunie à l'arrondissement et au canton de Bourg.

6. La commune de Sainte-Radegonde, département de la Vienne, est distraite du canton de Pleumartin, arrondissement de Chatelleraulr, et réunie au canton de Chauvigny, arrondissement de Montmorillon.

7. Les communes de Vaux, de Barretaine, de Champeaux, de Plasne, canton de Voiteur, et la commune de Miery, canton de Sellières, sont distraites de l'arrondissement de Lons-le-Saulnier, département du Jura, et réunies à l'arrondissement et au canton de Poligny, même département.

8. Le canton de Thouarcé est distrait de l'arrondissement de Saumur, et réuni à l'arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire.

9. Les trois sections du village de la Ménitrée, département de Maine-et-Loire, formant une succursale, sont distraites des communes de Saint-Mathurin, arrondissement d'Angers, des Rosiers, arrondissement de Saumur, et de Beaufort, arrondissement de Beaugé, et sont réunies et érigées en commune, laquelle fera partie du canton des Ponts-de-Cé et de l'arrondissement d'Angers.

10. La commune d'Aren, département des Basses-Pyrénées, est distraite du canton de Navarreins et de l'arrondissement d'Orthez, et est réunie au canton de Sainte-Marie et à l'arrondissement d'Oloron.

11. La commune de la Roquette, département de l'Eure, est distraite du canton de Gaillon, arrondissement de Louviers, et réunie au canton et à l'arrondissement des Andelys.

12. Le canton de Château-la-Vallière est distrait de l'arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire, et réuni à celui de Tours, même département.

13. La métairie des Sables et celle de Fontaines, l'auberge des Trois-Canons, et autres dépendances de la commune d'Angoulins, arrondissement de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, situées à l'est du canal d'Angoute, sont distraites de cette commune, et réunies à celle d'Yves, arrondissement de Rochefort; en sorte que la limite des deux arrondissemens soit formée par le canal d'Angoute.

14. Le canton de Vertus, département de la Marne, est distrait de l'arrondissement d'Épernay, et réuni à l'arrondissement de Châlons.

La commune de Mareuil-le-Port est distraite du canton de Châtillon, arrondissement de Reims, et réunie au canton de Dormans, arrondissement d'Épernay.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous

autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:
Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Cte DE PEYRONNET.

(N.° 17,356.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Taulé*, département du Finistère, à accepter le Legs à elle fait d'une somme de 3000 francs par le Sr *Laot*. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,357.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Vincennes*, département de la Seine, à accepter le Legs fait par le Sr *Bluche*, d'une rente de 101 francs sur l'État, d'un Christ d'ivoire et d'une bague d'un seul brillant, à la charge de services religieux. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,358.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Trelly*, département de la Manche, à accepter la Donation à elle faite par la D.^e *Hélène*, veuve du S.^r *Le Cocq-les-Rochers*, d'une rente annuelle de 100 francs, sous la réserve de l'usufruit et à la charge de services religieux. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,359.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Goënnieux*, département des Côtes-du-Nord, à accepter la Donation à elle faite par le S.^r *Le Corguillé*, d'une

somme de 1600 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,360.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Fienvillers*, département de la Somme, à accepter la Donation de trois pièces de terre contenant ensemble un hectare 26 ares 60 centiares, faite par le S.r *Bonaventure de la Sorne*, à la charge de services religieux. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,361.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Nogent-sur-Seine*, département de l'Aube, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Largentier*, d'une rente annuelle de 40 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,362.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Orgeval*, département de Seine-et-Oise, à accepter la Donation de deux parties de rente montant ensemble à 102 francs, faite par le S.r *Metayer*. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,363.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église cathédrale de *Grenoble*, département de l'Isère, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Planelly* marquis *de Maubec*, d'une somme de 2200 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 16 Juin 1824)*

(N.° 17,364.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église du *Perrier*, département de la Vendée, et le desservant de cette succursale, à accepter, chacun en ce qui le concerne, les Donations faites par la D.e *Moreau*, veuve *Averty*, savoir : le trésorier de la fabrique, une pièce de pré d'un hectare 68 ares, et le desservant, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, une autre pièce de terre d'un hectare 40 ares, à la charge de services religieux. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,365.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 197 francs 53 centimes, faite par les D.lles *Françoise* et *Marie-Victoire Henry* au séminaire diocésain de *Coutances*, département de la Manche, sous la réserve d'usufruit, à la charge de services religieux, &c. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,366.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de Saint-Louis de *Fontainebleau*, département de

Seine-et-Marne, à accepter la Donation à elle faite par la D.[e] *Emilie* comtesse *de Perthuis*, d'une somme de 1000 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,367.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Vichy*, département de l'Allier, à accepter la Donation à elle faite de l'emplacement et du sol d'un grand bâtiment dit *la Maison de Saint-Blaise*, par le S.[r] *Gabriel Guyot. (Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,368.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 900 francs, et donné par le S.[r] *Brion* à la congrégation hospitalière de Saint-Charles de *Nancy*, département de la Meurthe. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,369.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par la D.[e] *Marthelot*, épouse du S.[r] *Mesoyer-Conflant*, à la congrégation des sœurs de Sainte-Chrétienne de *Metz*, département de la Moselle. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,370.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.[r] *Geraud Fenolhac*, savoir: 1.° à la fabrique de l'église de *Trizac*, département du Cantal, d'une pièce de pré et d'un pacage évalués à environ 4600 francs; plus, de la moitié des meubles et objets mobiliers du testateur: 2.° au bureau de bienfaisance de la même commune, de l'autre moitié dudit mobilier, le tout à la charge de services religieux, &c. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,371.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le S.[r] *Framinet* à la fabrique de l'église de *Jujurieux*, département de l'Ain. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,372.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.[e] *Bertholleau*, veuve *Bertin*, au séminaire diocésain de *Poitiers*, département de la Vienne, de deux parties de rentes, l'une de 25 francs, et l'autre de dix boisseaux de froment. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,373.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *la Neuville-sur-Oudeuil*, département de l'Oise, à accepter les Legs à elle faits par le S.[r] *Gaudrefroy*, de ses ornemens et linge d'église et de deux pièces de terre estimées ensemble 800 francs. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,374.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant d'*Augerolles*, departement du Puy-de-Dôme, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, le Legs d'une rente annuelle de 48 francs, fait par le S.r *Veyssière*, à la charge de services religieux. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,375.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Locminé*, département du Morbihan, à accepter le Legs de quatre parties de rente montant ensemble à un revenu de 39 francs 87 centimes, à elle fait par le S.r *Caradec*, à la charge de services religieux. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,376.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, payable en six années et léguée par la D.lle *Marie-Françoise Dauphinot* au séminaire diocésain de *Reims*, département de la Marne. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,377.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Balnot-la-Grange*, département de l'Aube, à accepter le Legs à elle fait par le S.r *Vincent Gérard*, d'une maison presbytérale évaluée à 4700 francs, sous la réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 23 Juin 1824.)*

(N.° 17,378.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Steenbecque*, département du Nord, à accepter la Donation de la moitié d'une pièce de terre contenant 54 ares 51 centiares, à elle faite par les héritiers du S.r *Rondeel*. *(Saint-Cloud, 23 Juin 1824.)*

(N.° 17,379.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Chienné*, département d'Ille-et-Vilaine, à accepter la Donation de l'église et du cimetière de cette commune, estimés ensemble 200 francs, à elle faite par le S.r *Jean-Michel Hamon* et la D.e *Louise Hamon*, épouse du S.r *Rocher*. *(Saint-Cloud, 23 Juin 1824.)*

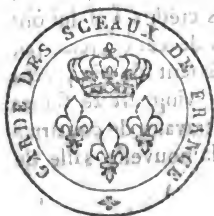
(N.° 17,380.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sauf la réserve ci-après, du Legs universel fait par le S.r *Henri Mathais* au profit du grand et du petit séminaire de *Tours*, département d'Indre-et-Loire. La présente autorisation d'accepter n'est point applicable à la métairie de Vaurichard et dépendances, évaluée à 20,000 francs, et faisant partie dudit legs universel. *(Saint-Cloud, 23 Juin 1824.)*

(N.° 17,381.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Lombez*, département du Gers, à accepter, pour la moitié seulement, le Legs à elle fait par la D.lle *Dupuy*, d'une somme de 840 francs, pour les frais d'une mission. *(Saint-Cloud, 23 Juin 1824.)*

(N.° 17,382.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison garnie d'un mobilier, et d'une rente perpétuelle et sans retenue de 600 francs, offertes en donation par les S.r et D.e *Jouard* à la commune de *Dancevoire*, département de la Haute-Marne. *(Saint-Cloud, 23 Juin 1824.)*

(N.° 17,383.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 48 ares, estimée 500 fr., offerte en donation par le S.r *François Voyer* à la commune de *Saint-Didier*, département de l'Orne. *(Saint-Cloud, 23 Juin 1824.)*

(N.° 17,384.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, d'un pré joignant ladite maison et d'une citerne indivise avec un autre particulier, offerts en donation par le S.r *Bouhelier* à la commune des *Écorces*, département du Doubs. *(Saint-Cloud, 23 Juin 1824.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

À Paris, le 29 Juillet 1824*.

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

29 Juillet 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 683.*

(N.° 17,385.) *Loi relative à l'Ouverture de nouveaux Crédits pour complément des Dépenses extraordinaires de l'Exercice 1823.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

§. I.er

Dépenses du Service ordinaire.

ART. 1.er Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1823, au-delà des crédits qui lui ont été ouverts pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 17 août 1822, un supplément de cinq cent soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt-treize francs soixante-onze centimes, pour solder les travaux de construction et de dispositions intérieures de la nouvelle salle de l'académie royale de musique.

§. II.

Dépenses du Service extraordinaire.

2. La répartition faite par l'ordonnance royale du 22 avril 1823, entre les ministres ordonnateurs, du crédit éventuel de cent millions ouvert par la loi du 17 mars précédent pour les dépenses extraordinaires de l'année 1823, est et demeure approuvée.

* *Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.*

3. Ce crédit est augmenté d'une somme de cent sept millions sept cent soixante-huit mille soixante-dix-sept francs [107,768,077 francs], à laquelle s'élève le complément des dépenses extraordinaires et urgentes qui ont été autorisées par des ordonnances royales, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, pour les services de guerre de l'année 1823.

Cette somme, ainsi que celle énoncée en l'article 2 de la présente loi, demeurent réparties entre les différens ministères et services, conformément au tableau *A* ci-annexé.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 28.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département des finances,
Signé J.h DE VILLÈLE.

ÉTAT A. *TABLEAU de la Répartition des Crédits accordés pour les Dépenses du Service extraordinaire de l'Exercice 1823.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉPARTITION DU CRÉDIT éventuel de 100 millions ouvert par la loi du 17 mars 1823. *(Ordonnance du 2 avril 1823.)*	RÉPARTITION DES CRÉDITS supplémentaires accordés par la loi du 28 juillet 1824.	TOTAL DES CRÉDITS accordés pour dépenses extraordin.res de guerre en supplém.t à ceux votés par la loi de finances du 17 août 1822.
AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Service extraordinaire. *(Ordonnance du 24 janvier 1824.)*	»	1,000,000f	1,000,000f
INTÉRIEUR. Pour secours aux réfugiés espagnols. *(Ordonnances des 8 janvier, 5 mars, 7 mai et 6 août 1823.)*	550,000f	90,992.	610,000.
INTÉRIEUR. Dépenses du commissariat civil de l'armée. *(Ordonnance du 19 mars 1823.)*			30,992.
GUERRE. — *(Ordonnances des 2 avril, 24 septembre, 15 octobre, 19 novembre et 24 décembre 1823.)*	87,117,000.	83,672,000.	170,789,000.
MARINE. — *(Ordonnances des 2 avril, 5 novembre et 31 décembre 1823.)*	10,000,000.	4,588,187.	14,588,187.
FINANCES. Frais de la trésorerie de l'armée. *(Ordonnances des 26 février et 31 décembre 1823.)*	600,000.	350,000.	950,000.
FINANCES. Frais de service et de négociations, escompte et intérêts de la dette flottante. *(Ordonnance du 31 décembre 1823.)*	»	5,500,000.	5,500,000.
FINANCES. Service extraordinaire des postes. *(Ordonnances des 26 février et 31 décembre 1823 et février 1824.)*	1,733,000.	689,167.	2,422,167.
FINANCES. Avances au Gouvernement espagnol. Ordonnance du 25 juin 1823. 1,838,000f; — 4 septembre. 662,731.; — 1.er octobre. 3,377,000.; — 31 décembre. 6,000,000.	»	11,877,731.	11,877,731.
TOTAUX	100,000,000.	107,768,077.	207,768,077.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

J.H DE VILLÈLE.

(N.° 17,386.) *ORDONNANCE DU ROI sur la Composition des États-majors et Équipages des Vaisseaux, Frégates et autres Bâtimens de la Marine royale.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 1.er juillet 1814 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les états-majors et équipages des vaisseaux de tout rang, des frégates et autres bâtimens de notre marine royale, seront composés d'après les fixations du tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Dans le cas où nos vaisseaux et autres bâtimens réuniraient un nombre de canons ou de caronades supérieur à leur armement ordinaire, les équipages seront augmentés dans les proportions suivantes, savoir :

Pour deux canons de 36 et de 30 longs,	14 hommes.
——— de 30 courts et de 24,	12 *idem.*
——— de 18 ———	10 *idem.*
——— de 12 ———	8 *idem.*
——— de 8 et de 6. ———	6 *idem.*
Pour deux caronades, de quelque calibre qu'elles soient....................	4 *idem.*

Si le nombre de canons ou de caronades dont le bâtiment sera armé est au-dessous de l'armement ordinaire, l'équipage pourra être réduit dans les mêmes proportions.

3. En temps de paix, et pour procurer aux officiers et élèves de notre marine les moyens d'acquérir une instruction plus rapide, nous permettons que, suivant la nature des campagnes, les états-majors de nos bâtimens soient augmentés dans telle proportion qui sera réglée par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

4. Nous autorisons également notre ministre secrétaire d'état de la marine à faire embarquer, en temps de paix, s'il le juge convenable, un certain nombre de mousses au-delà des fixations réglementaires.

5. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le DUC D'ANGOULÊME, Amiral de

	FRÉGATES				CORVETTES					
	Vaisseau rasé ou frégate de 38 bouches à feu, portant du 36.		De 60 bouches à feu, portant du 30, ou vaisseau rasé de 74 (petit modèle).		SANS GAILLARDS.				AVISOS de 18 bouches à feu.	
					14 bouches à feu.		De 20 bouches à feu.			
.	En guerre.	En paix.	En guerre.	En paix.	[En guer]re.	En paix.	En guerre.	En paix.	En guerre.	En paix.
1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	"	1.	"	1.	"	1.
5	2.	2.	2.	2.	1.	2.	2.	2.	2.	2.
5.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.
1.	1.	"	1.	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
0.	8.	8.	8.	8.	3.	3.	3.	3.	3.	3.
1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"
3.	3.	3.	3.	3.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
1.	12.	9.	11.	9.	4.	3	3.	3	3.	3.
					"	"	"	"	"	"
					2.	2.	2.	1.	1.	1.
					[illegible]		4	4.	4.	4

SERVICE DES VIVRES	Dist[ributeurs]	1.	1.	1.
	Ton[neliers]	"	"	"
	Boula[ngers]	1.	1.	"
	Coq.	1.	1.	1.
SERVICES DIVERS	Magas[iniers]	1.	1.	1.
	Barbie[rs]	"	"	"
	Infirm[iers]	"	"	"
	Dome[stiques]	4.	4.	3.
		96.	85.	71.

GABARES							
de 400 à 500 tonneaux.		de 350 à 400 tonneaux.		de 250 à 350 tonneaux.		de 200 tonneaux et au-dessous.	
En guerre.	En paix.	En guerre.	En paix.	En guerre.	En paix.	En guerre.	En paix.
″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
3.	3.	3.	3.	2.	2.	2.	2.
″	″	″	″	″	″	″	″
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
″	″	″	″	″	″	″	″
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
2.	2.	2.	2.	2.	2.	1.	1.
″	″	″	″	″	″	″	″
2.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
3.	3.	3.	3.	3.	3.	2.	2.
″	″	″	″	″	″	″	″
1.	1.	1.	1.	1.	1.	″	″
3.	3.	2.	2.	1.	1.	1.	1.
″	″	″	″	″	″	″	″
1.	1.	1.	1.	1.	1.	″	″
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
2.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
2.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
2.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
″	″	″	″	″	″	″	″
[illegible]	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
11.	9.	8.	7.	7.	6.	4.	4.
11.	9.	8.	7.	7.	6.	4.	4.
17.	14.	13.	10.	11.	8.	4.	4.
18.	14.	13.	11.	11.	9.	5.	5.
3.	3.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
1.	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.

France, aux commandans, intendans, ordonnateurs de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 23.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

LOUIS-ANTOINE D'ARTOIS, fils de France, Duc D'ANGOULÊME, Amiral de France,

Vu l'ordonnance ci-dessus, à nous adressée,

MANDONS et ORDONNONS aux commandans, intendans et ordonnateurs, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 27 Juin 1824.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Son Altesse royale : *signé* LE CHEVALIER DE PANAT.

(N.° 17,387.) *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un second Juge d'instruction dans l'arrondissement de Versailles.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 56 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« Il sera établi un second juge d'instruction dans les arrondissemens où il pourrait être nécessaire : ce juge sera membre du tribunal civil » ;

Considérant que l'établissement d'un second juge d'instruction dans l'arrondissement de Versailles est nécessaire pour l'expédition des affaires ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi un second juge d'instruction dans l'arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 17,388.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux corps de bâtimens avec dépendances et d'une portion de terrain contenant 9 ares 80 centiares, offerts en donation par la D.lle *Tamboy* à la commune de *Saint-George-du-Plain*, département de la Sarthe. (*Saint-Cloud, 23 Juin 1824.*)

(N.° 17,389.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des bâtimens de l'ancien collége de *Beaujeu*, offerts en donation par le S.r *de Lafont* aux communes de *Beaujeu* et des *Étoux*, département du Rhône. (*Saint-Cloud, 23 Juin 1824.*)

(N.° 17,390.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne maison presbytérale, offerte en donation par les S.r et D.e *Guierche*, sous la réserve de l'usufruit, à la commune de *Pernay*, département d'Indre-et-Loire. (*Saint-Cloud, 23 Juin 1824.*)

(N.° 17,391.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r *François-Marie-Désiré Dubard* aux pauvres des communes d'*Ingouville* et d'*Yvetot*, département

de la Seine-Inférieure, et s'élevant pour chaque commune au seizième effectif de la fortune laissée par le testateur: acceptation du Legs fait par le S.r *Dodard* à la commune d'*Ingouville*, jusqu'à concurrence de la somme qui restera libre sur les 30,000 francs donnés par les S.r et D.e *Mériot* en remplacement des legs faits par leur oncle aux pauvres d'*Yvetot* et d'*Ingouville* et à la commune d'*Ingouville*, prélèvement fait des parts afférentes aux pauvres d'*Yvetot* et d'*Ingouville*, conformément à l'article 8 du testament du S.r *Dodard*. (*Saint-Cloud, 23 Juin 1824.*)

(N.° 17,392.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et de quatre pièces de terre, le tout estimé 1350 francs, et donné par la D.lle *Évain*, sous la réserve de l'usufruit, au séminaire de *Rennes*, département d'Ille-et-Vilaine. (*Saint-Cloud, 30 Juin 1824.*)

(N.° 17,393.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une partie de maison formant la galerie, premier étage de l'aile occidentale de la maison dite *du Préau*, et le grenier qui est en dessus, le tout estimé 3461 francs 60 centimes, et offert en donation par le S.r *de Montblanc* au chapitre de l'église métropolitaine de *Tours*, département d'Indre-et-Loire. (*Saint-Cloud, 30 Juin 1824.*)

(N.° 17,394.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété et jouissance d'une rente de 50 francs, données par le S.r *de Laussat* à la fabrique de l'église d'*Orthez*, département des Basses-Pyrénées, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 30 Juin 1824.*)

(N.° 17,395.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Bourgneuf*, département de la Mayenne, à accepter la Donation à elle faite par les S.rs marquis *de Bailly*, *Breteau des Orgeaux*, *Breteau de la Guerefferie*, et les S.r et D.e *Galpin*, de tous leurs droits immobiliers, en portions de terre déterminées ou indéterminées, et d'autres droits fonciers qu'ils possèdent dans la lande de la Fleurardière dite *Chambordeau*, et dans celle des petites haies de Chambordeau, le tout évalué à un revenu de 95 francs. (*Saint-Cloud, 30 Juin 1824.*)

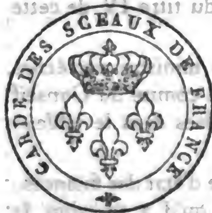
(N.° 17,396.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de bâtimens et terrain servant aux écoles gratuites d'*Orléans*, département du Loiret; plus, de deux maisons: le tout évalué à un revenu de 360 francs, et donné par le S.r *Blandin* à la

fabrique de l'église de Saint-Paterne de cette ville. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,397.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Saint-Maurice-en-Gourgois*, département de la Loire, par le S.r *Rousset*, d'un capital de 2000 francs, d'une maison avec son mobilier et d'un jardin d'environ 2 ares 17 centiares. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,398.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Lacroix de Laval*, savoir : au séminaire diocésain de *Lyon*, département du Rhône, de deux parties de rentes sur l'État montant ensemble à 2448 francs ; au desservant de l'église de *Marcy*, d'une inscription de rente annuelle sur l'État de 120 francs ; et au desservant de l'église de *Saint-Just*, d'une rente sur l'État de 70 francs, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

ERRATA. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois 681, n.° 17,317, ligne 12, au lieu de *par acte du 4 avril 1824*, lisez *par acte du 24 avril 1824*.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 30 Juillet 1824 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

30 Juillet 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 683 *bis*.

(N.° [illegible].) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trois Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.*

Au château des Tuileries, le 9 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 49;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 1.er juin 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des trois

militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de la date de la présente ordonnance.

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES des blessures.	DATES du décès.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉN[OMS] des veuves.
1.	LACROIX (*George-Louis*).	Capitaine d'état-maj.	"	Tué devant Santhua, en Espagne, le 4 avril 1823.	"	"	"	WILLEBRODE DE R[...] (*Marie-Marg[...] Louise*) (1).
2.	CHARRON- (*René-Marie*).	Sous-lieutenant	"	Présumé tué au passage de la Berezina, en novembre 1812.	"	"	"	DURANT (*Gene[...]*) (2).
3.	SPISSER (*Jean-Michel*).	Soldat.	"	Mort en activité, le 28 octobre 1808.	30	4	28	MORSCHER (*[...] Catherine*).

(1) Le mari, né à Liége, royaume des Pays-Bas, le 2 février 1789, a été naturalisé Français par lettres [...] 4 novembre 1818. — (2) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de d[écès] de son mari, ou un jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque p[aie]ment, par une attestation du maire, visée du sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas e[u de] ses nouvelles.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinq Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé **LOUIS.**

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
Dates.	Lieux.					
10 déc. 1787.	Humain (Pays-Bas).	23 août 1811.	Lunéville (Meurthe).	300f	Ordonnance du 14 août 1814	De la date de la présente ordonnance.
2 mai 1786.	Vert-Saint-Denis (Seine-et-M).	18 frimaire an 10 [9 déc. 1801].	Vert-S.-Denis (Seine-et-M)	175.	*Idem.*	*Idem.*
mai 1773.	Massevaux (H.-Rhin).	8 mai 1793.	La Croix-Rousse (Rhône).	75.	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL..	550.		

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 71, imputables sur le crédit

d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 juin 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de deux mille cent francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. I.er Il est accordé à chacune des veuves des cinq militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNO[MS] des veuves.
1.	COTARD (*Pierre-Nicolas*).	Colonel.	1.er sept. 1815.	28 fév. 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	WOILARD (*Fr*[illegible] *çoise*).
2.	JOUANNE (*Jacques-Benjamin*).	Chef de bataillon.	*Idem.*	20 mars 1824.	*Idem.*	BONTÉ (*Jeanne*[illegible] *chelle*).
3.	PERDRIGÉ (*François*).	*Idem.*	21 nov. 1800.	24 déc. 1823.	*Idem.*	GRUEL (*Marie-*[illegible] *therine*).
4.	LE BIGOT (*Étienne*).	Capitaine	1.er avril 1811.	19 oct. 1823.	*Idem.*	DORVILLE (*A*[illegible] *Made*[illegible]*ne-Cather*[illegible]).
5.	SERAIS (*François*)..	*Idem.*	20 août 1814.	30 déc. 1823.	*Idem.*	FISCHER (*Mar*[illegible] *rite*) (1).

(1) Le mari était Français, né à Sauvagère (Orne) le 21 janvier 1771.

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint Cloud, le 7.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*.

Signé B.on DE DAMAS.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari ou nombre d'enfans existant de ce mariage antérieur.	REVENU inférieur au revenu, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 10 novembre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
[illegible] novemb. 1779.	Longwy (Moselle).	26 floréal an 6 [15 mai 1798].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	600f	Longwy (Moselle).
[illegible] septembre 1756.	Brest (Finistère).	4 nov. 1788.	*Idem*.	*Idem*.	450.	Brest (Finistère).
[illegible] juillet 1765.	Breuilpont (Eure).	6 juillet 1787.	*Idem*.	*Idem*.	450.	Louveciennes (Seine-et-O.).
[illegible] janvier [illegible]	Amiens (Somme).	17 janv. 1793.	*Idem*.	*Idem*.	300.	Poix (Somme).
[illegible] mai 1781.	Bingen Grand duché de Hesse).	12 vendém. an 11 [4 oct. 1802].	*Idem*.	*Idem*.	300.	Vantoux (Moselle).
				TOTAL.....	2,100.	

(N.° 31.) *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à soixante-dix-huit Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 68;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 juin 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-deux francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Il est accordé à chacun des soixante-dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
OMMEREUL *(Gilbert-Anne-Françoise-Zéphyrin DE).*	14 mai 1774.	Fougères (Ille-et-Vil.).	Colonel d'artillerie.	40	11	14	Ancienneté.
RIZARD *(Joseph-Claude).*	31 juillet 1767.	Abrets (Isère).	Colonel de gendarm., 20.ᵉ légion.	52	3	13	*Idem.*
ANÈQUE *(Claude-François).*	16 fév. 1775.	Arlay (Jura).	Major au 51.ᵉ régim. de ligne.	40	3	22	*Idem.*
BRUN *(Jacob-Joseph)* (1).	12 oct. 1769.	Tournay (Pays-Bas).	Capitaine de gendarmerie, compagnie de la Creuse.	4[illegible]	*n*	27	*Idem.*
ERICAT *(Jean-Baptiste)*	3 août 1775.	Dorat-sur-Saint-Genest (Haute-Vienne)	Capitaine au 22.ᵉ régiment de ligne.	48	6	8	*Idem.*
LLOT *(Joseph-Nicolas)*	30 sept. 1773.	Champé (Meurthe).	Lieutenant de gendarmerie, compag. des Ardennes.	44	10	5	*Idem.*
ARETTE *(Pierre-Frédéric).*	22 fév. 1770.	Mus-egros (Eure).	*Idem* du Nord.	42	7	22	*Idem.*
OUVEZ *(Clément-Joseph).*	24 nov. 1773.	Boussière (Nord).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine	44	*n*	6	*Idem*
AMBRON *(Pierre-Honoré).*	21 janv. 1772.	Neuf-Châtel (Pas-de-Calais)	*Idem* de Seine-et-O.	39	10	27	*Idem.*
BERTO *(Jean-Marie)*..	27 déc 1774.	Lyon (Rhône).	*Idem* de Saone-et-L.	4[illegible]	8	1	*Idem.*
ENEY *(Gille)*..	2 avril 1774.	Villosne (Meuse).	*Idem* de la Moselle.	4[illegible]	5	8	*Idem.*
FEBURE *(Antoine-Pierre-Dominiq.-Xavier)*	10 janv. 1774.	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem* de l'Ardèche.	42	4	0	*Idem.*
'EVÊQUE DE VILMORIN *(Jean-Nicolas).*	29 août 1770.	Landrecourt (Meuse).	*Idem* d'Indre-et-L.	40	6	1	*Idem.*
EVOCHE *(François-Henri).*	17 déc. 1774.	Château-Renault (Indre-et-Loire)	*Idem* de la Mayenne.	41	8	16	*Idem.*
ETIT *(Jean-Baptiste-Florent-Joseph).*	18 nov. 1770.	Gauchin (Pas-de-C.).	*Idem* du Lot.	37	7	20	*Idem.*
AUTTIER *(Simon-Jules).*	27 oct. 1770.	Courcy (Manche).	*Idem* de la Manche.	39	2	15	*Idem.*
VOLFFER *(Mathieu-Bernard).*	21 sept. 1773.	Schelestat (Bas-Rhin)	*Idem* du Bas-Rhin.	39	8	20	*Idem.*
RENDEAU *(François-Silvestre).*	31 déc. 1766.	Tours (Indre-et-L.)	Lieutenant trésorier de gendarm.ᵉ, compag. de l'Indre.	41	8	23	*Idem.*
HUGUENEAU *(Paul)*...	28 mai 1768.	Meung-sur-Loire (Loiret)	*Idem* de la Loire.	49	1	8	*Idem.*

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)*

GRADE [p]ar lequel elle [es]t réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[M]aréchal-[de]-camp.	3,100f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Jouit du traitement de disponibilité.	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	4,000.	*Idem.*	Troyes (Aube).	En activité.	*Idem.*
[C]apitaine	915.	*Idem.*	Lons-le-Saulnier (Jura).	Présent au corps.	*Idem.*
Chef [d]'escadr.on	1,463.	*Idem.*	S.-Jean-d'Angely (Charente-Infer.).	*Idem.*	*Idem.*
[C]apitaine	1,155.	*Idem.*	Doradour-Saint-Genest (Haute-Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,050.	*Idem.*	Charleville (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	990.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-O.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,020.	*Idem.*	Vannes (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	900.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,110.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,005.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	975.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	915.	*Idem.*	Tours (Indre-et-Loire)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	960.	*Idem.*	Ancenis (Loire-Infer.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	840.	*Idem.*	Cahors (Lot).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	885.	*Idem.*	Saint-Lô (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	900.	*Idem.*	Wissembourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t	720.	*Idem.*	Châteauroux (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	889.	*Idem.*	Montbrison (Loire).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
20.	COURTIER DE VIGNE *(Jean-François).*	25 mars 1770.	Donjeux (H.-Marne).	Lieutenant de gendarmerie, compagnie des Basses-Alpes.	36	11	28	Ancienneté.
21.	DUFOUR *(Jean-François)*	9 janv. 1775.	Montigny (Meurthe).	*Idem* du Haut-Rhin.	41	"	12	*Idem.*
22.	DÉCOMBES *(Gilbert)*...	15 mars 1770.	Bragny (Saone-et-L)	Sous-lieutenant au 1.er régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	45	9	21	Ancienneté et infirmités.
23.	DESMAREST *(Charles-François).*	23 fév. 1769.	Marcsville (Pas-de-C.).	Sous-lieutenant de gendarmerie, compagnie du Cher.	41	8	1	Ancienneté.
24.	DUBOIS *(Adrien-Hilaire)*	30 janv. 1772.	Compiègne (Oise).	Sous lieutenant au 30.e régiment de ligne.	48	2	13	*Idem.*
25.	ROUVROIS *(Jean-François).*	4 déc. 1774.	Xivray-Marvoisin (Meuse).	Sous-lieutenant au 53.e régiment de ligne.	51	3	23	*Idem.*
26.	BOURDON *(Philippe)*...	2 fév. 1774.	La Neuville-aux-Tourneurs (Ardennes).	Sergent au 2.e régiment d'infanterie de la garde royale.	47	4	20	*Idem.*
27.	PETIT *(Jacques)*......	14 nov. 1775.	Mettray (Indre-et-L.)	*Idem.*	47	5	15	*Idem.*
28.	BESSODES *(François)*...	21 juillet 1777.	Metz (Moselle).	Maréchal-des-logis au 1.er régiment de cuirassiers de la garde royale.	45	1	18	*Idem.*
29.	LA ROUSSE *(Jean-Pierre)*	8 juillet 1772.	Mortery (Seine-et-M)	Sergent au 2.e régiment d'infanterie de la garde royale.	50	6	7	*Idem.*
30.	LONGAT *(Jean-François-Étienne).*	23 oct. 1788.	La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-M.).	Sergent au régiment d'artillerie à pied de la garde royale.	21	11	1	Infirmité grave, évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
31.	FERRÉ *(Michel-Pierre)*..	31 mars 1776.	Saint-Mars-d'Outillé (Sarthe).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie de la Mayenne.	44	4	14	Ancienneté.
32.	GUILLIO *(Constant-Marie-Joseph).*	13 déc. 1769.	Arras (Pas-de-C.).	Sous-officier sédentaire à la 1.re compagnie.	50	2	15	*Idem.*
33.	MATTENET *(Joseph)*...	28 nov. 1767.	Derbamont (Vosges).	*Idem* à la 5.e comp.	38	"	"	*Idem.*
34.	NOULIN *(Pierre-Toussaint).*	1.er fév. 1769.	Beaugency (Loiret).	*Idem* à la 3.e comp.	37	2	22	*Idem.*
35.	JOMAIN *(Louis)*......	27 janv. 1771.	Matour (Saone-et-L)	Brigadier au régiment des dragons de la garde royale.	46	2	4	*Idem.*
36.	MICHON *(François-Antoine).*	29 nivôse an 5 [17 janv. 1797].	Chezy-en-Orxois (Aisne).	Caporal au 2.e régiment de ligne.	5	3	21	Blessure.

RADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
euten.t	608f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Donjeux (Haute-Marne)	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	698.	*Idem.*	Saverne (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	810.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	720.	*Idem.*	Bourges (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
ous-tenant:	674.	*Idem.*	Compiègne (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	700.	*Idem.*	Xivray-Marvoisin (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
judant-fficier.	563.	*Idem.*	Montbenoît (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	563.	*Idem.*	Châteauroux (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	533.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
rgent.	400.	*Idem.*	Mortery (Seine-et-M.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
réchal-logis.	345.	*Idem.*	Laval (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
rgent.	400.	*Idem.*	Tours (Indre-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	280.	*Idem.*	Derbamont (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	275.	*Idem.*	Beaugency (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
réchal-logis.	365.	*Idem.*	Châteauneuf (Saone-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
poral.	113.	*Idem.*	Chezy-en-Orxois (Aisne)	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
37.	RAULICART *(Jacques)*..	27 nov. 1769.	Monfauxelle (Ardennes).	Caporal d'infanterie.	46	5	"	Ancienneté
38.	ROSTAIN *(Noël-Franç.)*.	3 fév. 1798.	Villar-Loubière (H.-Alpes).	Caporal au 3.e régiment d'infanterie legère.	4	10	3	Blessures gra[ves] évaluées par le c[on]seil de santé [des] armées à la p[erte] absolue de l'u[sage] d'un membre.
39.	THIEBAUD *(Jean-Claude)*.	4 germinal an 5 [24 mars 1797]	Villers-les-Bois (Jura).	Caporal au 7.e régiment d'infanterie legère.	5	10	18	Blessure.
40.	WEBER *(Blaise)* (1)....	15 juin 1775.	Lisdorf, ancien département de la Moselle.	Caporal au 4.e régiment d'infanterie de la garde royale.	43	3	4	Ancienneté
41.	BIERRY *(Jean-Claude)*..	19 août 1773.	Breuil (Marne).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Loiret.	37	6	2	*Idem.*
42.	GODEFROY *(Louis-Felix)*	22 fév. 1778.	Valognes (Manche).	*Idem* de l'Orne.	36	2	28	Infirmités gra[ves] évaluées par le c[on]seil de santé [des] armées à la p[erte] absolue de l'u[sage] d'un membre.
43.	DUCHESNE *(Jacques)*...	17 mai 1770.	Vernouillet (Eure-et-L.).	Caporal d'infanterie.	41	8	15	Ancienneté
44.	SAINTRONE *(Jean-Nicolas)*.	28 janv. 1776.	Hesdin (Pas-de-C.).	Ex-brigadier de chasseurs à cheval.	48	2	26	*Idem.*
45.	ARGILLIER *(Alexis)*....	10 pluviôse an 9 [19 fév. 1801].	Navacelle (Gard).	Chasseur au 7.e régiment d'infanterie légère.	2	"	"	Amputé de [la] cuisse gauc[he].
46.	BERNARD *(François)*...	29 fructid. an 6 [15 sept. 1798].	Voiron (Isère).	Voltigeur au 32.e régiment de ligne.	3	4	26	Blessure gra[ve] évaluée par le c[on]seil de santé [des] armées à la p[erte] absolue de l'u[sage] d'un membre.
47.	BESNARD *(Louis-Charles)*	13 fév. 1772.	Sonchamp (S.ne-et-O.).	Soldat, maître tailleur au 33.e régiment de ligne.	39	1	4	Ancienneté
48.	LEFLOCH *(François-Alexis)*.	25 mars 1795.	Kgoff (C.-du-N.).	Fusilier au 12.e régiment de ligne.	4	9	14	Infirmité.
49.	MATHIEU *(Joseph)*....	21 ventôse an 8 [12 mars 1800].	Saint-Pierremont (Vosges).	Fusilier au 3.e régiment d'infanterie légère.	2	9	15	Blessure gra[ve] évaluée par le c[on]seil de santé [des] armées à la p[erte] absolue de l'u[sage] d'un membre.
50.	CUTTET *(Pierre-Joseph)*.	2 mars 1769.	Vachat (Ain).	Fusilier sédent. à la 4.e compagnie.	49	2	4	Ancienneté

(1) Né Français.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Caporal.	310f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Monfauxelle (Ardennes).	Présent à la 18.e compagnie de fusiliers sédentaires.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	213.	*Idem.*	Villar-Loubière (Hautes-Alpes).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	113.	*Idem.*	Villers-les-Bois (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	285.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	234.	*Idem.*	Breuil (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Briouze (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Caporal.	272.	*Idem.*	Guernet (Eure-et-Loir).	Présent à la 8.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
Brigadier.	327.	*Idem.*	Paris (Seine).	Présent à la 9.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
Soldat.	228.	*Idem.*	Navacelle (Gard).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	176.	*Idem.*	Voiron (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	221.	*Idem.*	Sonchamp (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Saint-Barnabé (Côtes-du-N.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	173.	*Idem.*	Saint-Pierremont (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	296.	*Idem.*	Le Vachat (Ain).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois	Jours.	MOTIFS de la retraite.
51.	GOUPIL *(Jean-Marie-Hyacinthe).*	21 juin 1771.	Lamballe (C.-du-N.).	Fusilier sédentaire à la 6.e compagnie.	40	2	26	Ancienneté
52.	JACQUOT *(Jean)*......	20 mai 1767.	Loisey (Meuse).	*Idem* à la 16.e compagnie.	42	5	20	*Idem.*
53.	LERY *(Claude-Nicolas).*	15 déc. 1760.	Aubervilliers (Seine).	*Idem* à la 21.e compagnie.	42	1	9	*Idem.*
54.	MOLUSSON *(Jean-François).*	25 oct. 1771.	Velliche (Vienne).	*Idem* à la 1.re compagnie.	38	7	28	*Idem.*
55.	MENARD *(André)*.....	9 nov. 1767.	Saint-Pierre-de-Furzac (Creuse).	*Idem* à la 6.e compagnie.	45	4	24	*Idem.*
56.	NARJOT *(Pierre)*......	15 juin 1773.	S.-Marcel (Saone-et-L)	*Idem* à la 4.e compagnie.	46	6	12	*Idem.*
57.	RIGOUT *(Edme)*......	8 mars 1764.	Tissey (Yonne).	*Idem* à la 6.e compagnie.	46	6	14	*Idem.*
58.	VIMONT *(Jean-Baptiste)*	12 déc. 1767.	Breuilpont (Eure).	*Idem* à la 7.e compagnie.	42	7	10	*Idem.*
59.	SIMON *(Jean-Baptiste)*..	27 janv. 1774.	Olizy (Ardennes).	*Idem* à la 10.e compagnie.	47	1	3	*Idem.*
60.	VINCENT *(Sébastien)*...	29 oct. 1768.	Rupt-aux-Nonains (Meuse).	*Idem* à la 18.e compagnie.	4[illegible]	10	26	*Idem.*
61.	BAILAC *(Jean-Baptiste).*	8 sept. 1768.	Bayonne (B.-Pyrén.).	Sous-intendant militaire.	33	3	24	*Idem.*
62.	DUCRET *(François-Joseph).*	21 déc. 1765.	Virieu (Isère).	*Idem.*	40	10	12	*Idem.*
63.	GONNET *(Jean-Pierre)*..	26 juillet 1768.	Soissons (Aisne).	*Idem.*	38	2	1	*Idem.*
64.	IRATSOQUY *(Pierre)*...	24 fév. 1769.	Uhart (B.-Pyrén.).	*Idem.*	34	9	18	*Idem.*
65.	SOUSTRAS *(Louis)*.....	29 mai 1765.	Paris (Seine).	*Idem.*	39	5	4	*Idem.*
66.	DE VIENNET *(Esprit-Louis-Antoine-César).*	19 nov. 1771.	S.-Thomas (Aisne).	*Idem.*	38	3	15	*Idem.*
67.	DE BAYE dit LALOGE *(Marie-Martin).*	8 juin 1765.	Montaigu (Vendée).	Lieutenant à la 2.e compagnie de canonniers sédent.	35	4	23	*Idem.*
68.	BOYER *(Jean-Joseph)*...	29 janv. 1768.	Pertuis (Vaucluse).	Chef de bataillon, ex-lieutenant de roi.	44	4	25	*Idem.*
69.	COURREGES *(Jacques-Pierre).*	25 juillet 1774.	Cambes (Gironde).	Capitaine d'infanterie.	36	11	22	*Idem.*
70.	ROUX dit LEROUX *(Jean-Baptiste Hilaire)*	19 sept. 1763.	Agen (Lot-et-G.).	Lieutenant de gendarmerie	40	1	5	*Idem.*

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	229f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Lamballe (Côtes-du-N.).	Présent au corps.	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	244.	*Idem.*	Loisey (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	244.	*Idem.*	Aubervilliers (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	218.	*Idem.*	Fontevrault (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	266.	*Idem.*	Zutquerque (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	274.	*Idem.*	Châlons-sur-S. (Saone-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	274.	*Idem.*	Tissey (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	248.	*Idem.*	Breuilpont (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	281.	*Idem.*	Vouziers (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	285.	*Idem.*	Rupt-aux-Nonnains (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
Intendant militaire.	1,410.	*Idem.*	Mont-de-Marsan (Landes).	En activité.	*Idem.*
Idem.	1,860.	*Idem.*	Voiron (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,710.	*Idem.*	Niort (Deux-Sèvres).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,500.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,770.	*Idem.*	Laon (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,710.	*Idem.*	Nîmes (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t	574.	*Idem.*	Montaigu (Vendée).	Jouit du traitement de réforme.	*Idem.*
Chef de bataillon.	1,553.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Capitaine	810.	*Idem.*	Bordeaux (Gironde).	*Idem.*	1.er janvier 1823 ; *idem.*
Lieuten.t	698.	*Idem.*	Mortain (Manche).	*Idem.*	1.er janvier 1824 ; *idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours	
71.	PASCAL dit BLANC *(Honoré)*.	20 avril 1783.	Riez (B.-Alpes).	Caporal au 17.e régiment d'infanterie légère.	22	[illegible]	10	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
72.	PILLOT *(François-André)*	20 fév. 1774.	Crolles (Isère).	Chasseur à la 21.e demi-brigade d'infanterie legère.	3	5	8	*Idem.*
73.	VIDAL *(Antoine-François-Joseph)*.	12 frimaire an 2 (2 déc. 1793).	Lestrem (Pas-de-C.).	Fusilier au 88.e régiment de ligne.	2	5	25	*Idem.*
74.	DANJARD *(Joseph)*....	17 avril 1790.	Conques (Aude).	Caporal au 2.e régiment de ligne.	9	4	27	Blessure.
75.	BADEROT *(Joseph)*....	4 mars 1785.	Saint-Dié (Vosges).	Voltigeur au 9.e régiment d'infanterie legere.	16	11	20	*Idem.*
76.	CAËR *(Philippe)*......	4 juillet 1768.	Plouagat (C.-du-N.).	Grenadier.	36	4	20	Infirmités.
77.	GRANDJEAN *(Denis)*..	13 juillet 1785.	Beaugency (Loiret).	Ex-voltigeur au 64.e régiment de ligne	15	4	26	Blessures et infirmités.
78.	MASSON *(Pierre)*......	1.er avril 1784.	Courgeon, commune de Saint-Pierre de Juliers (Charente-Inf.).	Chasseur au corps royal des chasseurs à pied de France.	19	6	14	Blessure et infirmités.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à douze Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Caporal.	340f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Thiers (Puy-de-Dôme)	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Soldat.	176.	*Idem.*	Chastelcensoir (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	169.	*Idem.*	Lestrem (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Conques (Aude).	Sans traitement.	1.er janvier 1823.
Idem.	100.	*Idem.*	Saint-Dié (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	199.	*Idem.*	Givors (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Beaugency (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
Caporal.	113.	*Idem.*	Saint-Pierre de Juliers (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
TOTAL.	52,982.				

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 65;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 juin 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt mille cent quarante-huit francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des douze militaires

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	GODIN *(Nicolas-Joseph).*	26 oct. 1777.	Lorient (Morbihan).	Colonel d'état-major en non-activité.	49	1	19	Ancienneté.
2.	PASSINGES *(Eustache-Hubert).*	24 mai 1773.	Saint-Denis (Seine).	*Idem.*	44	5	2	*Idem.*
3.	FAUVERTEIX *(Jean-Baptiste).*	9 nov. 1772.	Saint-Sauve (Puy-de-D.).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	48	7	11	*Idem.*
4.	DUBOY *(Jean-Baptiste-Marie-Louise Henriette).*	4 juin 1768.	Vellexon (H. Saone).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	42	10	1	*Idem.*
5.	PASCAL *(Jean)*.......	4 août 1771.	Arles (B.-du-Rh.).	Chef d'escadron du train d'artillerie en non-activité.	49	4	25	*Idem.*
6.	BONNE *(Pierre-Louis-Henri).*	9 sept. 1772.	Rouen (Seine-Inf.).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	41	4	29	*Idem.*
7.	JANNON *(Jean-Baptiste)* (1).	18 mai 1778.	Chambéry (Sardaigne).	*Idem.*	43	7	28	*Idem.*
8.	DE LAFAURIE D'ETCHEPARE *(Jean-Alexandre-Léon-Ibarrolle).*	2 mars 1769.	Lucumberry (B.-Pyrénées).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	38	3	6	*Idem.*
9.	DEVIES *(François)*.....	22 sept. 1774.	Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	47	7	1	*Idem.*
10.	BERTRAND *(Michel-Charles).*	4 janvier 1766.	Metz (Moselle).	Sous-intendant militaire en non activité.	43	8	16	*Idem.*
11.	SALLOT *(Nicolas-François).*	18 mai 1778.	Esnon (Yonne).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	48	4	14	*Idem.*
12.	LIORAT *(Pierre-Henri).*	14 sept. 1772.	Lyon (Rhône).	Sous-intendant militaire en disponibilité.	36	5	23	*Idem.*

(1) Naturalisé Français, le 30 avril 1817.

dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,370f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Brives (Corrèze).	3,000f	14 mai 1824; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Idem.	2,070.	*Idem.*	Paris (Seine).	3,000.	17 déc. 1823; *idem.*
Lieuten.t-colonel.	1,950.	*Idem.*	Saint-Sauve (Puy-de-Dôme)	2,150.	20 mai 1824; *idem.*
Idem.	1,650.	*Idem.*	Paris (Seine).	2,350.	28 avril 1824; *idem.*
Chef d'escad.on	1,975.	*Idem.*	Cambray (Nord).	2,250.	19 juin 1824; *idem.*
Chef de bataillon.	1,418.	*Idem.*	Rouen (Seine-Infér.).	1,800.	29 mai 1824; *idem.*
Idem.	1,530.	*Idem.*	Agen (Lot-et-Gar.).	1,800.	18 mai 1824; *idem.*
Chef d'escad.on	1,260.	*Idem.*	Saint-Palais (Basses-Pyrén.).	2,000.	4 juin 1824; *idem.*
Capitaine	1,140.	*Idem.*	Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise).	1,150.	1.er juin 1824; *idem.*
Sous-intendant militaire.	2,040.	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).	3,000.	*Idem.*
Capitaine	1,155.	*Idem.*	Auxerre (Yonne).	900.	18 mai 1824; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de congé illimité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Sous-intendant militaire.	1,590.	*Idem.*	Paris (Seine).	4,666. 66.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
TOTAL.	20,148.		TOTAL....	28,066. 66	

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.^on DE DAMAS.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-six Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 66;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 juin 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-six mille cinquante-huit francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des soixante-six militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRENOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	GALLET *(Charles-Joseph).*	22 août 1770.	Craponne (H.-Loire).	Chef de bataillon au 7.e régiment d'infanterie légère.	49	1	2	Ancienneté.
2.	BRUN *(Antoine)*.......	27 fév. 1771.	Montbazin (Hérault).	Capitaine au 3.e régiment d'infanterie legere.	49	8	17	*Idem.*
3.	CHATELAIN *(Dominique).*	2 mai 1776.	Autreville (Vosges).	*Idem* au 1.er régiment d'infanterie de ligne.	47	6	4	*Idem.*
4.	DIRODEL *(Charles)*....	6 août 1775.	Lartibonite (île Saint-Domingue).	*Idem* au 47.e régiment d'infanterie de ligne.	46	4	6	*Idem.*
5.	FILLAULT *(Dié)*.....	26 juillet 1774.	Saint-Dié (Loir-et-C.).	*Idem* au 12.e régiment d'infanterie légère.	45	4	28	*Idem.*
6.	PETITDEVÉ *(François)*..	26 mars 1775.	Stenay (Meuse).	*Idem* au 9.e régiment d'infanterie legere.	50	2	18	*Idem.*
7.	RENAUD *(Jean-Baptiste).*	5 avril 1775.	Villers-sur-Bar (Ardennes).	*Idem.*	48	1	7	*Idem.*
8.	FLAMANT *(Jean-François).*	22 juin 1771.	Vaucler (Marne).	Lieutenant de gendarmerie, compagnie du Pas-de-Calais.	40	9	27	*Idem.*
9.	PROD'HOMME *(Pierre-Louis).*	29 juin 1775.	Malloué (Calvados).	Adjudant sous-officier, sous-offic. sédentaire à la 9.e compagnie.	45	4	4	*Idem.*
10.	CHRETIENNOT *(Jean-Baptiste).*	1.er fév. 1772.	Cessey (H.-Saone).	Maréchal-des-logis de gendarm., comp. des Bouches-du-Rhône.	39	10	9	*Idem.*
11.	DELAISSE *(Louis)*....	8 janv. 1774.	Marchezais (Eure-et-L.).	Marechal-des-logis du train d'artillerie de l'ex-garde. sous-officier sedentaire à la 2.e comp.	48	7	11	*Idem.*
12.	MARTIN *(Jean-Baptiste).*	7 mai 1770.	Belfond (H.-Marne).	Maréchal-des-logis de gendarm., compagnie du 5.e arrondissement maritime.	39	4	22	*Idem.*
13.	REGNAUD *(Jean-Claude-Alexis).*	27 août 1772.	Montbenoît (Doubs).	Sergent au 2.e régiment d'infanterie de la garde royale.	49	1	15	*Idem.*
14.	CORMIER *(Noël)*.....	21 nov. 1770.	Villaine, com. de S.-Germain-des-Champs, (Yonne).	Sergent au 60.e régiment de ligne.	46	10	28	Ancienneté et blessures.
15.	DUVAL *(François)*....	22 nov. 1771.	La Bogerie (Morbihan).	*Idem* au 26.e régim. de ligne.	44	10	3	Ancienneté.
16.	LE GOAZIOU *(Jean)*...	25 août 1773.	Gurunhuel (C.-du-N.).	*Idem* au 12.e régim. de ligne	50	8	16	*Idem.*

[G]RADE [pa]r lequel elle [es]t réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[C]hef de [b]ataillon.	1,778f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Craponne (Haute-Loire).	Présent au corps.	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[C]apitaine	1,200.	*Idem.*	Montbazin (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,125.	*Idem.*	Autreville (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,095.	*Idem.*	Exideuil (Dordogne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,065.	*Idem.*	Saint-Dié (Loir-et-Cher).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,200.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,155.	*Idem*	Villers-sur-Bar (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
Sous-[li]eutenant	543.	*Idem.*	Avenay (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
[Ad]judant [so]us-offic.	533.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	450.	*Idem.*	Cuges (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	585.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	443.	*Idem.*	Toulon (Var).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	593.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
[Se]rgent.	370.	*Idem.*	Avallon (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	350.	*Idem.*	Vannes (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Plougonnerer (Côtes-du-N.).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
17.	SAMAIN (*François-Joseph*).	29 août 1772.	Maubeuge (Nord).	Sergent au 6.e régiment d'artillerie à pied.	46	10	12	Ancienneté.
18.	TALIBARD (*Jean-Marie*)	10 juillet 1773.	Uzel (C.-du-N.).	*Idem* au 12.e régim. de ligne.	43	1	11	*Idem.*
19.	VACHEROND (*Floris*)..	31 août 1771.	Viénne (Isère).	*Idem* au 54.e régim. de ligne.	50	5	29	*Idem.*
20.	COURBON (*Jean*).....	27 nov. 1772.	Doizieu (Loire).	Maréchal-des-logis au régim. des chasseurs de la garde royale.	52	1	26	*Idem.*
21.	SARROUY (*Jean-Joseph*).	9 avril 1772.	Saint-Orens (Gers).	*Idem* de gendarmerie, compagnie du Var.	41	1	15	*Idem.*
22.	STEM (*Jean-Baptiste*)...	12 août 1774.	Baccarat (Meurthe).	*Idem* au 2.e escadron du train d'artillerie.	49	2	16	*Idem.*
23.	MAGNIEN (*Joseph*)....	7 mai 1773.	Arbecey (H.-Saone).	Sous-officier sédentaire à la 9.e compagnie.	33	4	17	Blessure et infirmités.
24.	HUS (*Nicolas*)........	12 nov. 1773.	Machault (Ardennes)	Brigadier de gendarmerie, compag. des Basses-Pyrénées.	47	9	2	Ancienneté.
25.	JACOB (*Claude*).......	29 oct. 1770.	Semur (Côte-d'Or)	*Idem*, compagnie de la Mayenne.	40	4	14	*Idem.*
26.	FLECHIA (*Félix*) (1)...	14 janv. 1778.	Fontanelli (royaume de Sardaigne).	Caporal au 10.e régim. d'infanterie legère.	36	3	14	Blessure et infirmités.
27.	LAFARGUE (*Pierre*)...	6 juin 1800.	Gayraud, commune de Layrac (Lot-et-G.).	*Idem* au 40.e régim. de ligne.	2	9	26	Blessures grav évaluées par le co seil de santé d armées à la per absolue de l'usa d'un membre.
28.	FUCHS (*Jean-George*)..	2 mars 1774.	Schlestadt (Bas-Rhin).	Brigadier au 6.e régiment d'artillerie à cheval de la garde royale.	48	7	11	Ancienneté et infirmités.
29.	PRADAL (*Jean-Pierre-Galy*).	16 mai 1771.	Massat (Ariége).	*Idem* de gendarmerie, compagnie des B.-du-Rhône.	41	1	1	Ancienneté.
30.	BACHLE (*Jacques*) (2).	10 mars 1788.	Wurenlingen (Suisse).	Voltigeur au régiment de Courten, suisse, 8.e régiment d'infanterie de la garde royale.	17	//	4	Infirmités.
31.	RANGLY (*Jean*) (3)...	14 sept. 1788.	Muhleberg (Suisse).	*Idem* au régiment suisse de Hogger, 7.e régim. d'infant. de la garde royale.	24	11	3	Blessures et infirmités.

(1) Naturalisé Français. — (2) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. — (3) *Idem.*

GRADE [su]r lequel elle [es]t réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[S]ergent.	370f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	340.	*Idem.*	Saint-Brieuc (Côtes-du-N.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
[M]aréchal-[de]s-logis.	400.	*Idem.*	Doizieu (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	315.	*Idem.*	Auch (Gers).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	395.	*Idem.*	Toulouse (H.-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	235.	*Idem.*	Gourgeon (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	380.	*Idem.*	Baleix (B.-Pyrenees).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	305.	*Idem.*	Laval (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
[C]aporal.	(1) 225.	*Idem.*	Carcassonne (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	196.	*Idem.*	Layrac (Lot-et-Garon.)	*Idem.*	*Idem.*
[Br]igadier.	332.	*Idem.*	Schelestadt (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	268.	*Idem.*	Marseille (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
[C]aporal.	113.	*Idem.*	Wurenlingen (Suisse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	142.	*Idem.*	Lucerne (Suisse).	*Idem.*	*Idem.*

(1) Nouvelle liquidation, motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé celle de 200 francs, [inscr]ite au trésor royal, que la présente annulle.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
32.	HUBERT (*J.n-Alexandre*)	21 oct. 1774.	Haute-Épine (Oise).	Dragon au régiment des dragons de la garde royale.	47	9	5	Blessures et infirmités.
33.	DUQUESNAY (*Jacques-Antoine*).	15 juin 1787.	Fontenelles (Eure).	*Idem.*	12	4	12	Infirmité grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
34.	CHAILLOT (*Jean*)...	1.er avril 1768.	Châteauneuf (Charente).	Gendarme, compagnie de la Charente.	41	3	2	Ancienneté.
35.	BILLE (*Jean-François*).	17 déc. 1768.	Bacourt (Meurthe).	*Idem* des B.-Pyrénées	41	2	12	*Idem.*
36.	DARTIGUENAVE (*Jean-Michel*).	29 sept. 1771.	Coudures (Landes).	*Idem* des Landes.	34	4	5	*Idem.*
37.	DORLÉANS (*Jean-François-Michel*).	24 déc. 1772.	Pretot (Manche).	*Idem* de la Charente.	46	5	3	*Idem.*
38.	LAFARGUE (*Jean*)...	13 sept. 1767.	Aire (Landes).	*Idem* des Landes.	31	2	1	*Idem.*
39.	LAVERGNE (*Pierre*)...	10 nov. 1762.	Castelvieil (Gironde).	*Idem* de la Gironde	36	10	22	*Idem.*
40.	LEBEAU (*Marie-Jacques-Alexis*).	7 mars 1772.	Vitré (Ille-et-Vil.).	*Idem* de la Charente.	35	8	5	*Idem.*
41.	MATTER (*George*)...	13 oct. 1774.	Reding (Meurthe).	*Idem.*	39	7	16	*Idem.*
42.	MONCADE (*Pierre*)..	21 oct. 1761.	Malaussanne (B.-Pyrénées).	*Idem* des Landes.	30	10	3	*Idem.*
43.	MURIE (*Jean-François*).	29 janv. 1763.	Periers (Manche).	*Idem* du Calvados.	30	3	11	*Idem.*
44.	POITTEVIN (*Jean-Pierre*)	20 mars 1772.	Nanteuil-La-fosse (Marne).	*Idem* des B.-Pyrénées	48	11	3	*Idem.*
45.	REGNIER (*Robert-Louis-Bernardin-Alexandre-Aubin*).	28 fév. 1773.	Saint-Pol (Pas-de-C.).	*Idem* de l'arrond. maritime de Cherbourg.	42	2	24	Blessure.
46.	DE TALON (*Pierre*)..	14 fév. 1768.	Cardesse (B.-Pyrén.).	*Idem* des B.-Pyrénées	31	9	20	Ancienneté.
47.	COLSON (*Joseph-Paque*).	19 germin. an 6 [8 avril 1798].	Fayel (Marne).	Canonnier au régiment d'artillerie à pied de la garde royale.	4	"	22	Infirmités.
48.	CABANE (*Jean*).....	Jour et mois inconnus 1801.	Saint-Hippolyte (Gard).	Chasseur au 7.e régim. d'infanterie légère.	2	"	"	Amputé de l'avant-bras droit.

GRADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
gadier.	323f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Haute-Épine (Oise).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
dem.	276.	*Idem.*	Fontenelle (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	268.	*Idem.*	Châteauneuf (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	268.	*Idem.*	Bacourt (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	183.	*Idem.*	Dax (Landes).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	311.	*Idem.*	La Rochefoucault (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	183.	*Idem.*	Gabarret (Landes).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	230.	*Idem.*	Sauveterre (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	221.	*Idem.*	Saint-Amand (Deux-Sèvres).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	255.	*Idem.*	Cognac (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	179.	*Idem.*	Hagetman (Landes).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	171.	*Idem.*	Caen (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
dem	332.	*Idem.*	Nay (B.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	276.	*Idem.*	Saint-Pol (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	187.	*Idem.*	Artix (B.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
oldat.	100.	*Idem.*	Fayel (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	228.	*Idem.*	S.-Hippolyte (Gard).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
49.	DE LAMOTTE (*François-Vincent*).	24 avril 1767.	La Berselais, commune de Savignac, (Côtes-du-N.).	Fusilier au 12.ᵉ régiment de ligne.	47	7	13	Ancienneté.
50.	MARCHAND (*Antoine*).	22 therm. an 9 [10 août 1801].	Aigues-mortes (Gard).	Chasseur au 7.ᵉ régim. d'infanterie légère.	2	1	4	Amputé de cuisse gauche.
51.	MAZIER (*Thomas-Jean*).	9 fructid. an 5 [26 août 1797].	Huisnes (Manche).	Fusilier au 25.ᵉ régiment de ligne.	5	11	6	Blessure.
52.	ROMARY (*Jean-Baptiste*).	15 germin. an 7 [4 avril 1799].	Valdajol (Vosges).	Carabinier au 7.ᵉ régim. d'infanterie légère.	2	9	18	Amputé du bras gauche.
53.	ROSSET (*Antoine*).....	12 juin 1769.	Lyon (Rhône).	Fusilier au 6.ᵉ régiment de ligne.	47	8	26	Blessure.
54.	HAUDRESSY (*Alfred-Théophile*).	8 frimaire an 8 [29 nov. 1799].	Chepy (Somme).	Artificier au 4.ᵉ régiment d'artillerie à cheval.	1	11	5	Infirmités.
55.	JEAN *dit* RODRY......	15 vendém. an 6 [6 oct. 1797].	Château-roux (Indre-et-Loire).	Soldat à la 2.ᵉ compag. d'ouvriers du train des équipages.	3	8	1	*Idem.*
56.	LEBEAU (*Nicolas*).....	26 mai 1771.	Saint-Père (Yonne).	Fusilier sédentaire à la 45.ᵉ compagnie.	44	3	15	Ancienneté.
57.	MICHAUD (*Joseph*)...	18 nov. 1773.	Boussac (Creuse).	Lieutenant de gendarmerie.	42	8	[illegible]	Blessures et infirmités graves, [illegible] le Conseil [illegible] de l'armée [illegible] d'un membre.
58.	PERGAUD (*Jean-Baptiste-Alber*).	6 août 1773.	Charquemont (Doubs).	Gendarme.	41	6	25	Ancienneté.
59.	QUINTIN (*Isidore*)....	26 oct. 1796.	Epehy (Somme).	Fusilier au 2.ᵉ régim. de ligne.	2	8	2	Blessure grave [illegible] par le conseil de santé [illegible]
60.	BABOT (*Jean*).......	26 prairial an 5 [14 juin 1797].	Levignac (Lot-et-G.).	*Idem* au 42.ᵉ régim. de ligne.	3	[illegible]	27	*Idem.*
61.	ANGELINI (*Paolo-Antonio*).	2 mars 1785.	Antisanti (Corse).	Caporal au régiment royal corse.	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
62.	BAILLY (*Jean-Pierre*)..	28 mai 1785.	Padoux (Vosges).	Carabinier au 9.ᵉ régim. d'infanterie légère.	21	[illegible]	2	*Idem.*
63.	ARRESTE (*Simon*).....	21 fév. 1780.	Joigny (Yonne).	Lieutenant d'infanterie.	20	3	25	Infirmités.
64.	EBERSOLD (*Pierre-Théophile*) (1).	22 juillet 1774.	Sarrelouis (royaume de Prusse).	Ex-lieutenant à la 39.ᵉ compagnie de fusiliers sédentaires.	45	5	25	Ancienneté.

(1) Né Français.

GRADE pour lequel elle a été réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	285f.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Plénée (Côtes-du-N.)	Présent au corps.	1.er janvier 18[illegible]; le paiement n'aura [illegible] compter du jour qu'il aura [illegible] d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	228.	*Idem.*	Aiguesmortes (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Montélimart (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	228.	*Idem.*	Valdajol (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	285.	*Idem.*	Marseille (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Chepy (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Châteauroux (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	259.	*Idem.*	Avallon (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t	900.	*Idem.*	Guéret (Creuse).	Sans traitement.	*Idem.*
Brigadier.	272.	*Idem.*	Toury (Eure-et-Loir).	*Idem.*	1.er janvier 18[illegible]; *idem.*
Soldat.	173.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	180.	*Idem.*	Paris (Seine).	A l'hôpital militaire de Toulouse.	1.er janvier 18[illegible]; *idem.*
Caporal.	113.	*Idem.*	Antisanti (Corse).	Sans traitement.	1.er janvier 18[illegible].
Soldat.	105.	*Idem.*	Dogneville (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t	308.	*Idem.*	Joigny (Yonne).	Jouit du traitement de réforme.	*Idem*; le paiement [illegible] lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	[illegible]	*Idem.*	Metz (Moselle).	Sans traitement.	1.er janvier 18[illegible]; *idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
65.	CHALIN (*Joseph*).....	Jour et mois inconnus, 1794.	Cap-Français (île Saint-Domingue).	Carabinier au 12.e régim. d'infanterie légère.	14	"	16	Blessure.
66.	ROUXEL (*Julien*).....	8 avril 1790.	Bréal (Ille-et-Vil.).	Chasseur au 11.e régim. d'infanterie légère.	2	5	6	Amputé de jambe droi[te]

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	100f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Avignon (Vaucluse).	Hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1824 : le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Idem.	228.	*Idem.*	Bréal (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
TOTAL.	26,058.				

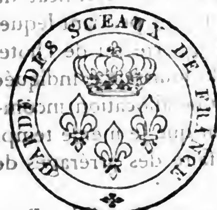
finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Août 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Août 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 684.

(N.° 17,399.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Juillet 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Fromem.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines... 26f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.... 24.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs...*idem*...... 16.						
Limite de l'importation de l'avoine..........*idem*...... 9.						
Unique.	Pyrénées-Or.., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse, Fleurance, Marseille, Gray	15f 73c	9f 47c	7f 65c	6f 61c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines... 24f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.... 22.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*...... 14.						
Limite de l'importation de l'avoine......... *idem*....... 8.						
1.re....	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, H.tes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans, Bordeaux, Toulouse	15f 98c	9f 05c	8f 07c	6f 71c
2.e....	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray, Saint-Laurent, Le Grand-Lemps	16. 95.	10. 08.	8. 83.	6. 57.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.

3.e CLASSE.

Limite { de l'exportation des grains et farines............ 22f
de l'importation { du froment.... au-dessous de... 20.
du seigle et du maïs.. *idem*...... 12.
de l'avoine......... *idem*...... 8. }

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	15f 66c	8f 00c	"	6f 46c
2.e	Nord........ Pas-de-Calaïs.. Somme...... Seine-Infér.... Eure........ Calvados.....	Bergues...... Arras........ Roye........ Soissons...... Paris......... Rouen........	14. 48.	7. 94.	"	5. 73.
3.e	Loire-Infér.... Vendée...... Charente-Infér.	Saumur...... Nantes....... Marans.......	16. 68.	11. 47.	"	8. 30.

4.e CLASSE.

Limite { de l'exportation des grains et farines............ 20f
de l'importation { du froment... au-dessous de.... 18.
du seigle et du maïs.. *idem*...... 10.
de l'avoine......... *idem*...... 7. }

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re	Moselle...... Meuse....... Ardennes.... Aisne........	Metz........ Verdun...... Charleville ... Soissons......	12f 74c	6f 74c	"	4f 91c
2.e	Manche...... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan....	Saint-Lô..... Paimpol...... Quimper..... Hennebon.... Nantes......	17. 02.	10. 59.	"	7. 55.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 31 Juillet 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,400.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe l'Époque à laquelle se réuniront les Conseils d'arrondissement.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les conseils d'arrondissement se réuniront le 5 août prochain pour la première partie de leur session, qui durera dix jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23 Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,401.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les S.r Michel frères, propriétaires des *usines à fer* de la Crête, situées sur la rivière du Rognon, département de la Haute-Marne, à conserver et tenir en activité ces usines, dont la consistance est et demeure fixée ainsi qu'il suit : 1.° un haut-fourneau; 2.° deux feux d'affinerie; 3.° un marteau; 4.° un bocard à crasses. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,402.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les S.rs Michel frères, propriétaires des forges de Manois, placées sur la rivière de la Manoise, département de la Haute-Marne, à conserver et tenir en activité ces *usines*, dont la consistance est et demeure fixée ainsi qu'il suit: 1.° un haut-fourneau; 2.° deux feux de forges ou affineries; 3.° un ordon à marteau; 4.° une machine soufflante; 5.° un bocard à crasses, et plusieurs laveries dépendantes. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,403.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les S.rs Michel frères à tenir et conserver en activité le *haut-*

fourneau qu'ils possèdent à Manois, sur la rivière de la Manoise, entre la forge de Manois et le moulin d'Humberville, département de la Haute-Marne. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,404.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Savouret à conserver et tenir en activité l'*usine* dite *forge d'en-haut* qu'il possède à Chamouilley, sur le ruisseau de Cousances, département de la Haute-Marne. La consistance de cette usine est et demeure fixée ainsi qu'il suit : 1.° un haut-fourneau ; 2.° deux affineries ; 3.° un marteau ; 4.° un bocard à crasses ; 5.° un bocard à mines ; 6.° un patouillet. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,405.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le baron de Klinglin à reconstruire dans l'emplacement du moulin de Saint-Loup, sur le ruisseau de la Morthe, département de la Haute-Saone, le *haut-fourneau* qui y existait autrefois. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,406.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *Chaper* à transformer en un haut-fourneau la *forge catalane* et la *taillanderie* de Pinsot, département de l'Isère. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,407.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par la D.e *Estelle*, veuve du S.r *Saint-Martin*, en faveur du grand et du petit séminaire de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,408.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs, léguée par la D.e *Bessières*, épouse du S.r *Balette*, au séminaire diocésain de *Carcassonne*, département de l'Aude. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,409.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église métropolitaine de *Tours*, département d'Indre-et-Loire, à accepter, 1.° le Legs à elle fait d'une rente de 40 fr., par le S.r *Simon*; 2.° l'offre de donation d'une somme de 200 francs, faite par le S.r *Vauquer*. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,410.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-Symphorien-le-Château*, département du Rhône, à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs à elle

fait d'une somme de 2000 francs par la D.lle *Glus*, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,411.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Isches-et-Mont*, département des Vosges, à accepter, 1.° le Legs à elle fait de diverses pieces de terre évaluées ensemble à 600 francs, par le S.r *Michel*; 2.° le Legs d'autres pièces de terre évaluées ensemble à 300 francs, fait par le S.r *Moraux* : le tout à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,412.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 120 francs, léguée par la D.e *Fosse*, épouse du S.r *Diaune*, à la fabrique de l'église de Saint-Exupère de *Bayeux*, département du Calvados, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,413.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs et d'un jardin évalué à 2000 francs, légués par les S.r et D.e *Hatton* à la fabrique de l'église de Saint-Maurice d'*Épinal*, département des Vosges, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,414.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le S.r *Michel* à la fabrique de l'église de Saint-Étienne d'*Uzès*, département du Gard. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,415.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs sur l'État, léguée à la fabrique de l'église du *Plessis-Belleville*, département de l'Oise, par le duc *de Cambacérès*, à la charge de services religieux, &c. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,416.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, léguée par le S.r *Bonavenq* à la fabrique de l'église de *Lasclottes*, département du Tarn, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,417.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r *Tapin* à la fabrique de l'église de Saint-Louis de *Fontainebleau*, département de Seine-et-Marne, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,418.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le curé de la paroisse de *Cazères*, département de la Haute-Garonne, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, le Legs de deux pièces de terre estimées ensemble 600 francs, fait par la D.[lle] *Caubet*, sous la réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,419.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le curé de la paroisse de *Cazères*, département de la Haute-Garonne, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, la fondation faite dans son église, moyennant la rente annuelle de 60 francs, par le S.[r] *Dufau*, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,420.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Cubiérettes*, département de la Lozère, et, en tant que besoin, le maire de cette commune, à accepter la Donation d'un capital de 1600 francs et des intérêts échus, faite par le S.[r] *Rousset. (Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,421.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré contenant environ un hectare et donné par le S.[r] *Balandin* à la fabrique de l'église de *Domprel*, département du Doubs, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,422.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Grenant,* département de la Haute-Marne, à accepter, 1.° la Donation d'un pré contenant 38 ares 77 centiares, faite par la D.[e] *Lavocat*, veuve du S.[r] *Baveret;* 2.° la Donation d'une rente annuelle de 16 francs, faite par le S.[r] *Lavocat:* le tout à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,423.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, donnée par le S.[r] *Mullot* à la fabrique de l'église de *la Fraye*, département de l'Oise, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,424.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle dite *de Sainte-Barbe*, donnée par les S.[r] et D.[e] *Mahé* à la fabrique de l'église de *Plestin*, département des Côtes-du-Nord, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,425.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la D.lle *Trossellier* au séminaire diocésain d'*Alby*, département du Tarn. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,426.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 2 setiers 4 boisseaux de seigle, léguée par le S.r *Bec* à la fabrique de l'église de *Combret*, département de l'Aveyron. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,427.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r *Cadieu* à l'hospice de la commune de *la Chartre*, département de la Sarthe, 1.° d'une maison évaluée à 1200 francs, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la D.lle *Jeanne Dubray*, sa vie durant; 2.° du produit de la vente de toute la partie de ses meubles dont il n'aura pas disposé, à la charge d'employer le revenu de ce produit au soulagement des pauvres de ladite commune. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,428.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, *jusqu'à concurrence des deux tiers de sa valeur*, du Legs fait par le S.r *de la Fouchardière*, en faveur des pauvres des communes réunies de *Faye* et de *Marnay*, département d'Indre-et-Loire, 1.° de tous ses biens provenant d'acquêts situés sur les territoires des communes de *Faye*, *Marnay* et autres, sous la réserve de la jouissance, au profit de *Françoise Soriau*, sa vie durant, d'une maison située audit *Marnay*, ainsi que des terres, vignes et prés en dépendant; 2.° de tous les autres biens, meubles-meublans et effets mobiliers qui lui appartiendront à son décès, distraction faite de quelques legs à titre particulier: le tout d'une valeur capitale d'environ 60,000 francs, qui servira à fonder un établissement de charité sous la direction d'une ou de deux sœurs grises. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,429.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Mende* (Lozère) à accepter deux maisons avec dépendances, données par le S.r *Vernon*, savoir: l'une, au village de *Chabrits*, pour loger l'institutrice; l'autre, au village de *Chantuejols*, destinée également à loger l'institutrice. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,430.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° la commune de *la Grand'Combe-des-Bois* (Doubs), à accepter la Donation des sept quatorzièmes de l'ancienne maison presbytérale

avec ses dépendances, à elle faite par la D.e veuve *Isabey* et les S.rs *Jobin*, *Jean-Ignace Racine*, *Feujeux*, *Félix Racine*, *Jean-François-Xavier Isabey*, *Carteran*, *Jean-Baptiste-Athanase Isabey* et *Gabet*; 2.o la fabrique de l'église de ladite commune, à accepter la Donation à elle faite par les S.rs *Pierre-Charles-François Racine*, *Antoine Mercier*, *Nicolas-Joseph Mercier*, *Joly*, *Perrot* et les S.r et D.e *Brisebard*, de la portion de ladite maison presbytérale qui leur appartient, à la charge de payer à chacun des S.rs *Pierre-Antoine* et *Nicolas-Joseph Mercier* une somme annuelle de 5 francs, et pareille somme à leurs épouses après leur décès. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.o 17,431.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Bar-sur-Aube* (Aube) à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Girardon*, de trois créances montant à la somme de 1615 francs, dont les intérêts serviront à l'instruction de jeunes filles indigentes, &c. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.o 17,432.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.e *Pastory*, femme *Dugueyt*, en faveur des hospices des malades, vieillards et enfans trouvés de la ville de *Lyon*, département du Rhône, d'une somme de 17,000 francs. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Août 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Août 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 684 *bis*.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de* Compagnie d'éclairage de la ville de Bordeaux par le gaz hydrogène.

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les statuts d'une société anonyme formée à Bordeaux pour l'éclairage de cette ville par le gaz hydrogène;

Vu l'avis favorable du préfet de la Gironde;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage de la ville de Bordeaux par le gaz hydrogène*, est autorisée. Ses statuts, contenus dans l'acte social passé les 11, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 mars 1824 par-devant *Maillères* et *Ferrère*, notaires à Bordeaux, lequel acte demeurera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, sous l'obligation à ladite compagnie de se conformer, pour l'établissement de son usine et son exploitation, à toutes les formalités et dispositions qui seront

ultérieurement présentées sur cette matière, et sauf les réserves exprimées ci-après.

2. Nonobstant les dispositions du dernier paragraphe de l'article 9 des statuts annexés à la présente ordonnance, le capital de la société ne pourra être diminué par des remboursemens ou répartitions aux actionnaires sur le montant de leurs actions.

3. Dans le cas où il serait constaté que la société aurait éprouvé des pertes, et que ces pertes auraient réduit au tiers le capital social, la société serait dissoute de plein droit.

4. Nous nous réservons de révoquer notre approbation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice de l'action des tiers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie certifiée de son état de situation au préfet de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux. Une copie de cet état sera adressée à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée au Bulletin des lois avec l'acte annexé, et insérée dans le Moniteur et au journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23 Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le treizième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

SOCIÉTÉ pour l'Éclairage de la ville de Bordeaux par le Gaz hydrogène.

PAR-DEVANT M.e *Guillaume-Nicolas Maillères* et son collègue, notaires royaux à Bordeaux, soussignés, a comparu

M. *Jean Benel*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Cornac, n.° 6;

Lequel, desirant faire profiter la ville de Bordeaux des avantages que présente le mode d'éclairage par le gaz hydrogène, a fait et arrêté ainsi qu'il suit les statuts de l'association qu'il veut fonder dans le but précité:

ART. 1.er La présente société sera anonyme, et prendra la dénomination de *Compagnie d'éclairage de la ville de Bordeaux par le gaz hydrogène.*

Sa durée sera de trente ans, à compter du jour où sera rendue l'ordonnance royale qui sanctionnera ses statuts.

Le siége de la société sera à Bordeaux, dans le local où seront construites les usines de l'établissement.

2. L'objet de cette association est l'éclairage des rues, monumens, édifices publics, maisons particulières de la ville de Bordeaux et de toutes celles du département de la Gironde, par le gaz hydrogène, suivant les procédés déjà connus et les perfectionnemens et améliorations que le temps pourra amener.

Toute spéculation étrangère à cette entreprise est sévèrement interdite.

3. Le capital de la société est fixé à trois cent vingt mille francs: il sera divisé en cent soixante actions de deux mille francs chaque.

4. Sur cent soixante actions, trente appartiendront à M. *Benel* pour l'indemniser,

1.° De l'abandonnement qu'il fait à la compagnie, de la cession qui lui a été consentie par MM. *Smith* et *Hanchett* du brevet d'importation qu'ils ont obtenu du Gouvernement pour une invention intitulée *machine propre à transporter le gaz*, et des procédés pour le rendre portatif;

2.° De l'engagement qu'il prend de faire poser et mettre en parfait état d'activité, aux frais et dépens de la société, l'appareil et tout ce qui sera nécessaire pour l'établissement des usines telles qu'elles seront utiles à l'entreprise.

5. Quant aux cent trente actions restantes, elles seront successivement accordées aux personnes qui en adresseront la demande au comparant, et qui, par un avenant mis à la suite de cet acte, déclareront y donner une entière adhésion.

M. *Benel* déclare d'ores et déjà souscrire pour dix de ces actions et s'oblige à en payer le prix selon le mode qui sera ci-après fixé.

6. Si les succès de l'entreprise nécessitent un fonds social plus considérable que celui qui vient d'être fixé, il pourra être augmenté

de cent quarante mille francs par l'émission de soixante-dix autres actions, aussi de deux mille francs chaque.

La proposition devra être faite et discutée en assemblée générale; elle pourra être acceptée à la simple majorité des suffrages.

Ces actions seront réparties de préférence entre les porteurs des premières actions émises, s'ils consentent à s'en charger; et, sur leur refus seulement, elles seront concédées à d'autres personnes.

Il sera donné connaissance de l'émission des nouvelles actions par une circulaire adressée aux actionnaires et par une insertion dans les journaux qui s'impriment dans cette ville; leur refus sera suffisamment justifié par le silence qu'ils auront gardé pendant un mois, à partir de la date de la circulaire et de l'insertion aux journaux.

7. Tout appel de fonds sur les actions créées et à créer est sévèrement et formellement prohibé.

8. M. *Benel* s'interdit, pour toute la durée de la présente association, de prendre une part directe ou indirecte à aucune association ayant pour objet l'entreprise de l'éclairage par le gaz hydrogène, ou tout autre moyen tendant à diminuer les succès de l'établissement projeté.

M. *Benel* promet également de rapporter à la présente association, sans aucune rétribution, tous perfectionnemens et inventions relatifs audit éclairage qui pourraient être en son pouvoir pendant le cours de la présente société.

9. Les deux cent soixante mille francs, produit de cent trente actions, sont destinés à acquitter,

1.° Le prix du local qui sera acheté et où l'on établira les fourneaux et autres usines de l'établissement;

2.° Les frais et droits de cette acquisition;

3.° Le coût des constructions et de tous les travaux, les frais de voyage nécessaires, et, en un mot, toutes les dépenses justes et légitimes;

4.° Enfin les prix et redevances dus à raison de la cession du brevet de MM. *Smith* et *Hanchett*, et de tous autres brevets d'invention et de perfectionnement quelconques qui pourront exister à l'avenir, relatifs à l'éclairage par le gaz hydrogène, et que l'assemblée générale des actionnaires jugera utile d'ajouter pour le succès de l'association. Le surplus du produit des cent trente actions sera, selon son importance, réparti au marc le franc sur toutes les actions, et demeurera dans la caisse sociale comme fonds de réserve; le tout d'après ce qui sera décidé en assemblée générale.

Administration de la Société.

10. La société sera administrée par un directeur et par un comité de surveillance.

Du Directeur.

11. M. *Benel* sera directeur de la société pendant les cinq premières années de l'installation de l'établissement. Ces cinq ans commenceront à courir le jour où sera rendue l'ordonnance royale qui autorisera l'association.

Pour prix de ses soins et de sa surveillance, il sera accordé au directeur une indemnité annuelle de deux mille francs.

12. A l'expiration de ce terme de cinq ans, l'assemblée générale des actionnaires procédera à la nomination d'un nouveau directeur.

Le même directeur pourra être constamment réélu.

13. Le directeur devra acheter les matières premières, en surveiller l'emploi, faire faire tous les travaux nécessaires, arrêter tous marchés et devis, tenir des livres tels qu'ils sont prescrits par le Code de commerce, et, en un mot, administrer toutes les affaires dans chacune de leurs parties.

Les seules choses qui ne doivent pas entrer dans ses attributions, sont les recouvremens et les paiemens.

Du Comité de surveillance.

14. Le comité de surveillance sera composé de quatre membres pris parmi les actionnaires, qui, pour cet objet, se réuniront en assemblée générale.

Les membres de ce conseil devront être nommés avant qu'aucuns travaux aient été commencés.

15. Chacun des membres du comité, qui sera renouvelé tous les ans, exercera les fonctions qui lui sont confiées, pendant trois mois alternativement.

16. En cas d'absence ou d'empêchement, le membre du comité en exercice se fera suppléer par celui inscrit immédiatement après lui.

17. Le membre du comité en exercice prendra connaissance de la situation de toutes les affaires de la compagnie; il vérifiera tous les livres et visera les mandats de paiement que le directeur tirera sur le caissier, dont il sera ci-après parlé.

Du Caissier.

18. Les recouvremens et les paiemens que nécessiteront les opérations de la compagnie, seront exclusivement faits par la Banque

de Bordeaux, ou par une maison de commerce de cette ville qu'il pourra convenir aux actionnaires de désigner.

A cet effet, M. le directeur devra faire parvenir à la banque, ou à la maison de commerce dont on aura fait choix, les comptes et autres documens qui seront nécessaires pour faire l'encaissement des sommes dues.

Quant aux paiemens à faire pour quelque objet que ce soit, M. le directeur tirera un mandat sur la banque ou la maison de commerce qui fera les fonctions de caissier; il le fera viser par le commissaire en exercice, et ce ne sera qu'après avoir été revêtu de cette formalité que ce mandat pourra être acquitté par le caissier.

Du Paiement et du Transfert des Actions.

19. Le montant des actions sera payé dans les mains du caissier, dans les quinze jours qui suivront l'obtention de la sanction royale.

Si les cent trente actions n'avaient point encore été entièrement placées avant que l'ordonnance royale fût rendue, alors le montant de celles qui seraient demandées ensuite serait acquitté à l'instant même de la souscription.

20. Toutes personnes, même étrangères, pourront acquérir les actions de la société.

21. La propriété des actions cédées sera valablement transmise par la déclaration du propriétaire ou du fondé de pouvoirs, signée sur des registres doubles qui seront tenus à cet effet, et certifiée par un des membres du comité de surveillance, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas d'opposition signifiée et visée par le membre du comité en exercice le jour de la signification.

Division des Bénéfices.

22. Il sera prélevé, avant tout partage, sur la masse des produits appartenant à la société,

1.° Les appointemens des commis, employés, frais de bureau, entretien et réparations des usines, et en général tous les frais d'administration;

2.° Le loyer de la maison qui sera habitée par le directeur, et dont le prix sera fixé par l'assemblée générale;

3.° La rétribution à laquelle M. *Benel* est assujetti envers MM. *Smith* et *Hanchett*, pour prix de la cession qu'ils lui ont consentie suivant un acte au rapport de M. *Chambette*, notaire à Paris, le 30 décembre 1823, enregistré; ainsi que le prix de tous autres brevets d'invention ou de perfectionnement qui seraient acquis pour compte de la société;

4.° L'intérêt du capital de toutes les actions à cinq pour cent par an.

23. Tous ces prélèvemens une fois opérés, les bénéfices nets résultant de l'entreprise seront partagés par égale portion sur les cent soixante actions émises et sur celles qui pourront l'être au cas prévu par l'article 6.

24. Cette répartition des bénéfices, ainsi que le paiement des intérêts du capital des cent soixante actions, seront faits aux porteurs desdites actions, dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Des Assemblées d'Actionnaires.

25. Il y aura au moins deux assemblées générales par année; l'une le 10 janvier, et l'autre le 10 juin.

26. Tous les membres de la société pourront, en outre, être réunis en assemblée générale autant de fois que l'intérêt commun l'exigera, par le directeur et le membre du comité en exercice, soit de leur propre mouvement, soit sur la demande de quatre actionnaires.

27. Les convocations seront faites à domicile, deux jours au moins avant celui de la réunion.

28. Chaque actionnaire n'aura droit qu'à un vote, quel que soit le nombre des actions dont il sera propriétaire.

29. Toutes les assemblées générales seront présidées par celui des coassociés présens qui aura le plus grand nombre d'actions.

En cas d'égalité de deux ou plusieurs actionnaires dans le nombre des actions, le plus ancien d'âge aura la préférence.

Le plus jeune des membres présens sera, de droit, secrétaire de l'assemblée, à moins que le nombre des actions ne lui accorde la présidence.

30. Dans les assemblées générales des 10 janvier et 10 juin de chaque année, il sera rendu compte de la situation de ladite compagnie par le directeur et par le membre du comité en exercice.

Pour cette année, la première assemblée aura lieu aussitôt après que ces statuts auront été approuvés par le Gouvernement.

Dans cette première assemblée, les plans et devis des constructions à faire, ainsi que les projets d'actes pour l'achat d'un emplacement ou d'une maison convenable, seront mis sous les yeux des actionnaires, qui désigneront deux d'entre eux pour assister, avec M. *Benel*, à la passation du contrat.

On s'occupera, dans la même réunion, de régler le mode de tenir les écritures et de procéder à toutes les opérations, sans néanmoins pouvoir porter atteinte à aucune des conditions fondamentales contenues dans ces présentes.

31. Aucune délibération ne pourra être prise, si les deux tiers au moins des actionnaires ne sont pas présens. Si cependant, à une seconde convocation, les deux tiers des actionnaires n'étaient pas présens, le concours de la moitié suffirait pour valider la délibération.

32. Toutes les délibérations seront inscrites sur un registre tenu à cet effet.

Le procès-verbal indiquera le nombre des membres présens et la majorité à laquelle les décisions auront été prises.

Toutes les fois que, dans le cours des présentes, on a parlé d'une majorité, on a entendu désigner celle des membres présens.

33. Les délibérations ainsi prises seront obligatoires pour toute la compagnie.

Dissolution de la Société.

34. Six mois avant l'expiration du temps fixé pour la durée de la présente société, les actionnaires seront convoqués pour décider si elle sera renouvelée ou non; mais le vœu de la majorité ne sera pas, à cet égard, obligatoire pour la minorité.

Sanction royale.

35. M. *Benel*, ou la personne à laquelle il croira convenable de donner des pouvoirs suffisans, sollicitera, au nom de tous les souscripteurs, l'autorisation du Gouvernement pour l'établissement de la présente société : il aura le pouvoir de faire, à cet effet, toutes les démarches qu'il jugera convenables; de consentir et adopter toutes modifications et tous changemens qui seraient demandés aux présens statuts, sans cependant porter atteinte aux bases fondamentales; faire et signer tous actes, &c. Dont acte, fait et passé à Bordeaux, en l'étude de M.e *Maillères*, le 11 mars 1824. Après lecture à lui faite, M. *Benel* a signé avec les notaires.

Ainsi signé à la minute, demeurée au pouvoir de M.e *Maillères* : *J. Benel*, *Chappelle* et *Maillerès*, ces deux derniers notaires.

« Enregistré à Bordeaux, le 13 mars 1824, *fol. 137 verso*, *case 3*.
» Reçu un franc dix centimes. Signé *Laforgue*. »

Signé *Mathieu*, *Maillères*.

PAR-DEVANT M.e *Guillaume-Nicolas Maillères* et son collègue, notaires royaux à Bordeaux, soussignés, ont comparu

MM. *Nathaniel Johnston* fils, négociant à Bordeaux, où il demeure, cours de Tourny, n.° 48,

Agissant au nom de la maison de commerce établie en cette ville sous la raison de *Nathaniel Johnston* et fils, dont il a la signature et l'administration;

David Johnston, négociant, demeurant à Bordeaux, pavé des Chartrons, n.° 18,

Agissant au nom de la maison de commerce établie en cette ville sous la raison de *Walter* et *David Johnston*, dont il est le chef et l'administrateur;

Isaac d'Egmont fils, négociant à Bordeaux, où il demeure, façade des Chartrons, n.° 73,

Agissant au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison de *Von Hemert* frères, *d'Egmont* et compagnie, dont il est l'un des chefs, ayant la signature et l'administration;

Adam Newell, négociant, demeurant à Bordeaux, cours du Manége,

Agissant au nom de la maison de commerce établie en cette ville sous la raison de *Maxwell* et *Newell*, dont il a la signature et l'administration;

John Exshaw, négociant, demeurant à Bordeaux, cours du Jardin-Royal, n.° 10;

Le comte *Alexandre de Lur-Saluces*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Bordeaux, rue des Treilles, n.° 10;

Et *Henri Martin*, négociant, demeurant à Bordeaux, cours du Jardin-Royal;

Lesquels, après avoir pris connaissance des statuts dont la teneur précède, ont déclaré souscrire, savoir:

MM. *Nath. Johnston* et fils, pour dix actions;

MM. *Walter* et *David Johnston*, pour dix actions;

MM. *Von Hemert* frères, *d'Egmont* et compagnie, pour dix actions;

MM. *Maxwell* et *Newell*, pour cinq actions;

M. *John Exshaw*, pour dix actions;

M. le comte *de Lur-Saluces*, pour trois actions,

Et M. *Martin*, pour dix actions;

Et s'obliger au paiement de la somme que représente le nombre d'actions pour lequel chacun d'eux a souscrit, aux époques et de la manière prescrites par l'article 19. MM. les comparans ont, en outre, déclaré se soumettre à toutes les conditions portées par ces statuts.

Dont acte, fait et passé à Bordeaux, en la demeure des comparans, le 15 mars 1824, et, après lecture faite, ils ont signé avec les notaires.

Ainsi signé à la minute, demeurée au pouvoir de M. *Maillères* : *Alexandre de Lur-Saluces*, *Von Hemert* frères, *d'Egmont* et compagnie, *Walter* et *David Johnston*, *Maxwell* et *Newell*, *Henri Martin*, *John Exshaw*, *Nath. Johnston* et fils, *Laffite* et *Maillères*, ces deux derniers notaires.

« Enregistré à Bordeaux, le 20 mars 1824, *fol. 150 recto, case 6.* » Reçu sept francs soixante-dix centimes pour sept droits. Signé » *Laforgue.* » Signé *Mathieu*, *Maillères.*

PAR-DEVANT M.e *Guillaume-Nicolas Maillères* et son collègue, notaires royaux à Bordeaux, soussignés, ont comparu

M. *Daniel Guestier*, négociant, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Bordeaux, pavé des Chartrons, n.° 15;

M. *Pierre Balguerie-Stuttenberg*, négociant, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge, n.° 33,

Agissant au nom de la maison de commerce établie en cette ville sous la raison de *Balguerie* et compagnie, dont il a la signature et l'administration;

M. *Paul Portal*, négociant, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Bordeaux, place de la Comédie, n.° 3,

Agissant au nom de la maison de commerce établie en cette ville sous la raison de *Paul Portal* et compagnie, dont il a la signature et l'administration;

Lesquels comparans, après avoir pris connaissance des statuts dont la teneur précède, ont déclaré souscrire, savoir:

M. *Daniel Guestier*, pour deux actions;

MM. *Balguerie* et compagnie, pour trois actions;

Et MM. *Paul Portal* et compagnie, pour trois actions;

Et s'obliger au paiement de la somme que représente le nombre d'actions pour lequel chacun d'eux a souscrit, aux époques et de la manière prescrites par l'article 19.

MM. les comparans ont, en outre, déclaré se soumettre à toutes les conditions portées par ces statuts.

Dont acte, fait et passé à Bordeaux, pour chacun de MM. les comparans, en leur demeure, le 16 mars 1824, et, après lecture faite, ils ont signé avec les notaires.

Ainsi signé à la minute, demeurée au pouvoir de M.e *Maillères* : *Balguerie* et compagnie, *Daniel Guestier*, *Paul Portal* et compagnie, *Laffite* et *Maillères*, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Bordeaux, le 20 mars 1824, *fol. 154 recto, case 8*. Reçu trois francs trente centimes pour trois droits. Signé *Laforgue*.

Signé *Mathieu*, *Maillères*.

Avenant le 17 du mois de mars 1824,

Par-devant M.e *Guillaume-Nicolas Maillères* et son collègue, notaires royaux à Bordeaux, soussignés, ont comparu

M. *Bernard Phelan*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, pavé des Chartrons, n.° 3;

M. *Gustave Pettersen*, négociant, demeurant en cette ville, pavé des Chartrons, n.° 2;

M. *Isaac d'Egmont* fils, négociant à Bordeaux, y demeurant, façade des Chartrons, n.° 73,

Agissant ès mêmes noms et qualités que dans l'avenant du 15 mars qui précède;

Et M. *Jean-Baptiste Tournier*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, régisseur de la manufacture royale des tabacs de Bordeaux, demeurant en cette ville, rue Huguerie, n.° 8;

Lesquels comparans, après avoir pris connaissance des statuts dont la teneur précède, ont déclaré souscrire, savoir:

M. *Phelan*, pour cinq actions;

M. *Pettersen*, pour cinq actions;

M. *d'Egmont*, pour sa maison de commerce *Van Hemert* frères, *d'Egmont* et compagnie, pour deux actions;

Et M. *Tournier*, pour cinq actions;

Et s'obliger au paiement de la somme que représente le nombre d'actions pour lequel chacun d'eux a souscrit, aux époques et de la manière prescrites par l'article 19 desdits statuts.

MM. les comparans ont, en outre, déclaré se soumettre à toutes les conditions portées par ces statuts.

Dont acte, fait à Bordeaux, les jour, mois et an que dessus, en la demeure des comparans; et après lecture faite, ils ont signé avec lesdits notaires.

Ainsi signé à la minute, demeurée au pouvoir de M.e *Maillères* : *Gustave Pettersen*, *Bernard Phelan*, *Von Hemert* frères, *d'Egmont* et compagnie, *Tournier*, *Laffite* et *Maillères*, ces deux derniers notaires.

« Enregistré à Bordeaux, le 20 mars 1824, *fol. 154 verso, case 1.*
» Reçu quatre francs quarante centimes pour quatre droits. Signé
» *Laforgue.* »

Signé *Mathieu*, *Maillères.*

Avenant le 18 mars 1824,

Par-devant M.e *Guillaume-Nicolas Maillères* et son collègue, notaires royaux à Bordeaux, soussignés, a comparu

M. *Jean-Auguste Sarget*, membre du conseil général de ce département, demeurant en cette ville, fossés de l'Intendance,

Lequel, après avoir pris connaissance des statuts dont la teneur précède, a déclaré souscrire pour deux actions, et s'obliger au paiement de la somme que représente le nombre d'actions pour lequel il a souscrit, aux époques et de la manière prescrites par l'article 19 desdits statuts.

M. le comparant déclare, en outre, se soumettre à toutes les conditions portées par ces statuts.

Dont acte, fait et passé à Bordeaux, les jour, mois et an que dessus, en la demeure du comparant, et, après lecture faite, il a signé avec lesdits notaires.

Ainsi signé à la minute, demeurée au pouvoir de M.e *Maillères*: *Sarget*, *Laffite* et *Maillères*, ces deux derniers notaires.

« Enregistré à Bordeaux, le 20 mars 1824, *fol. 154 verso, case 3.*
» Reçu un franc dix centimes. Signé *Laforgue.* »

Signé *Mathieu*, *Maillères.*

Avenant le 19 mars 1824,

Par-devant M.e *Guillaume-Nicolas Maillères* et son collègue, notaires royaux à Bordeaux, soussignés, a comparu

M. *Antoine Chaumel*, négociant, demeurant à Bordeaux, allées de Tourny, n.o 4,

Lequel, après avoir pris connaissance des statuts dont la teneur précède, a déclaré souscrire pour cinq actions de deux mille francs chaque, et s'obliger au paiement de la somme que représente le nombre d'actions pour lequel il a souscrit, aux époques et de la manière prescrites par l'article 19 desdits statuts.

M. le comparant a, en outre, déclaré se soumettre à toutes les conditions portées par ces statuts.

Dont acte, fait à Bordeaux, les jour, mois et an que dessus, en la demeure du comparant; et, après lecture faite, il a signé avec lesdits notaires.

Ainsi signé à la minute, demeurée au pouvoir de M.e *Maillères*: *Chaumel*, *Laffite* et *Maillères*, ces deux derniers notaires.

A

« Enregistré à Bordeaux, le 20 mars 1824, *fol. 154 verso, case 4.*
» Reçu un franc dix centimes. Signé *Laforgue.* »

Signé *Mathieu, Maillères.*

Avenant les 19 et 20 mars 1824,

Par-devant M.° *Guillaume-Nicolas Maillères* et son collègue, notaires royaux à Bordeaux, soussignés, ont comparu

M. *Isaac d'Egmont* fils, négociant à Bordeaux, y demeurant, façade des Chartrons, n.° 73;

Agissant ès mêmes noms et qualités que dans l'avenant du 15 mars qui précède;

M. *David Johnston*, négociant, demeurant à Bordeaux, pavé des Chartrons,

Agissant aussi ès mêmes noms et qualités que dans l'avenant du 15 mars;

M. *Pierre Lapenne*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Neuve,

Agissant comme l'un des membres de la maison de commerce établie en cette ville sous la raison de *Dartigues, Lapenne et Lafon*, et dont le comparant a la signature;

Lesquels, après avoir pris connaissance des statuts dont la teneur précède, ont déclaré souscrire, savoir:

MM. *Von Henert* frères, *d'Egmont* et compagnie, pour deux actions;

MM. *Walter* et *David Johnston*, pour cinq actions;

Et MM. *Dartigues, Lapenne* et *Lafon*, pour deux actions;

Et s'obliger au paiement de la somme que représente le montant d'actions pour lequel chacun d'eux a souscrit, aux époques et de la manière prescrites par l'article 19 desdits statuts.

MM. les comparans ont, en outre, déclaré se soumettre à toutes les conditions portées par ces statuts.

Dont acte, fait et passé à Bordeaux, en la demeure respective des comparans, les jour, mois et an que dessus; et, après lecture faite, ils ont signé avec les notaires.

Ainsi signé à la minute, demeurée au pouvoir de M.° *Maillères*: *Von Henert* frères, *d'Egmont* et compagnie, *Walter* et *David Johnston*, *Dartigues, Lapenne* et *Lafon*, *Laffite* et *Maillères*, ces deux derniers notaires.

« Enregistré à Bordeaux, le 20 mars 1824, *fol. 154 verso, case 5.*
» Reçu trois francs trente centimes pour trois droits. Signé *Laforgue.* »

Signé *Mathieu, Maillères.*

« Enregistré à Bordeaux, le 20 mars 1824, *fol. 154 verso*, cas
» Reçu quatre francs quarante centimes pour quatre droits. Si
» *Laforgue.* »

Signé *Mathieu*, *Maillèr*

Avenant le 18 mars 1824,

Par-devant M.e *Guillaume-Nicolas Maillères* et son collèg
notaires royaux à Bordeaux, soussignés, a comparu

M. *Jean-Auguste Sarget*, membre du conseil général de
département, demeurant en cette ville, fossés de l'Intendan

Lequel, après avoir pris connaissance des statuts dont la te
précède, a déclaré souscrire pour deux actions, et s'obliger
paiement de la somme que représente le nombre d'actions p
lequel il a souscrit, aux époques et de la manière prescrites
l'article 19 desdits statuts.

M. le comparant déclare, en outre, se soumettre à toutes
conditions portées par ces statuts.

Dont acte, fait et passé à Bordeaux, les jour, mois et an
dessus, en la demeure du comparant, et, après lecture faite,
signé avec lesdits notaires.

Ainsi signé à la minute, demeurée au pouvoir de M.e *Mail*
Sarget, *Laffite* et *Maillères*, ces deux derniers notaires.

« Enregistré à Bordeaux, le 20 mars 1824, *fol. 154 verso*, c
» Reçu un franc dix centimes. Signé *Laforgue.* »

Signé *Mathieu*, *Ma*

Avenant le 19 mars 1824,

Par-devant M.e *Guillaume-Nicolas Maillères* et son coll
notaires royaux à Bordeaux, soussignés, a comparu

M. *Antoine Chaumel*, négociant, demeurant à Bordeaux,
de Tourny, n.° 4,

Lequel, après avoir pris connaissance des statuts dont l
précède, a déclaré souscrire pour cinq actions de deux mill
chaque, et s'obliger au paiement de la somme que rep
nombre d'actions pour lequel il a souscrit, aux époque
manière prescrites par l'article 19 desdits statuts.

M. le comparant a, en outre, déclaré se soumettre
conditions portées par ces statuts.

Dont acte, fait à Bordeaux, les jour, mois et an que
la demeure du comparant; et, après lecture faite, il a
lesdits notaires.

Ainsi signé à la minute, demeurée au pouvoir de M.
Chaumel, *Laffite* et *Maillères*, ces deux derniers notai

ajoutée tant en juge-
. Signé *Émérigon.*

3 Juin 1824, enregistrée

tre d'état de l'intérieur,
né CORBIERE.

augmente le Fonds
été anonyme dite du

Juin 1824.

OI DE FRANCE ET
tes verront, SALUT.

aire d'état au dépar-

devant Me *Rousseau*
nant les statuts de la

9, portant autorisa-
bation de ses statuts;
portant, avec le con-
1.° le doublement du
actions nouvelles de
ques modifications aux
l'intérêt général des

des actions nouvelles
des 1.er, 2 et 3 juin

du fonds capital de la
nimité des actionnaires,
à la prospérité de cet

Avenant le 20 mars 1824,

Par-devant M.e *Guillaume-Nicolas Maillères* et son collègue, notaires royaux à Bordeaux, soussignés, ont comparu

M. *Jean-Baptiste Courau*, arbitre de commerce, syndic des assureurs du port de Bordeaux, demeurant en cette ville, allées de Tourny;

M. *Mathurin Dussumier-Latour*, négociant, président du tribunal de commerce de cette ville, y demeurant, allées de Tourny, stipulant au nom de la maison de commerce sous la raison de *Dussumier* et compagnie;

M. *James Violett*, négociant, demeurant en cette ville, rue du Parlement-Sainte-Catherine, stipulant au nom de la maison de commerce *James Violett* et compagnie;

Et *Alexis Beaubens*, l'un des adjoints de M. le maire de Bordeaux, y demeurant, rue Neuve, n.° 40;

Lesquels, après avoir pris connaissance des statuts dont la teneur précède, ont déclaré souscrire, savoir :

M. *Jean-Baptiste Courau*, pour dix actions;

MM. *Dussumier* et compagnie, pour cinq actions;

MM. *James Violett* et compagnie, aussi pour cinq actions;

Et M. *Beaubens*, pour une action;

Et s'obliger au paiement de la somme que représente le montant d'actions pour lequel chacun d'eux a souscrit, aux époques et de la manière prescrites par l'article 19 desdits statuts.

MM. les comparans ont, en outre, déclaré se soumettre à toutes les conditions portées par ces statuts.

Dont acte, fait et passé à Bordeaux, en la demeure de chacun des comparans, les jour, mois et an que dessus; et, après lecture à eux faite, ils ont signé avec les notaires.

Ainsi signé à la minute, demeurée au pouvoir de M. *Maillères* : *J. B. Courau*, *Dussumier* et compagnie, *James Violett* et compagnie, *Beaubens*, *Laffite* et *Maillères*, ces deux derniers notaires.

« Enregistré à Bordeaux, le 20 mars 1824, *fol. 154 verso*, » *case 6*. Reçu quatre francs quarante centimes pour quatre droits. » Signé *Laforgue*. »

Signé *Mathieu*, *Maillères*.

Nous, *Marc-Pierre-Marie Emérign n*, président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bordeaux, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, certifions que les signatures apposées ci-contre sont celles de MM. *Mathieu* et *Maillères*,

notaires en cette ville, et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors. Bordeaux, le 1.er avril 1824. Signé *Émérigon*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 23 Juin 1824; enregistrée sous le n.° 3064.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le Fonds social et modifie les Statuts de la Société anonyme dite* du Plan d'Aren.

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'acte du 26 avril 1819 passé par-devant M.e *Rousseau* et son confrère, notaires à Paris, contenant les statuts de la société anonyme dite *du Plan d'Aren;*

Vu notre ordonnance du 7 juillet 1819, portant autorisation de cette société anonyme et approbation de ses statuts;

Vu l'acte des 1.er, 2 et 3 juin 1824, portant, avec le consentement unanime des actionnaires, 1.° le doublement du fonds social par l'émission de cent vingt actions nouvelles de dix mille francs chacune; 2.° quelques modifications aux statuts primitifs de la compagnie dans l'intérêt général des sociétaires;

Vu la souscription de quatre-vingts des actions nouvelles mentionnées et contenues audit acte des 1.er, 2 et 3 juin 1824;

Considérant que le doublement du fonds capital de la société, demandé et consenti par l'unanimité des actionnaires, est nécessaire au développement et à la prospérité de cet établissement;

Avenant le 20 mars 1824,

Par-devant M.e *Guillaume-Nicolas Maillères* et son collègue, notaires royaux à Bordeaux, soussignés, ont comparu

M. *Jean-Baptiste Courau*, arbitre de commerce, syndic des assureurs du port de Bordeaux, demeurant en cette ville, allées de Tourny;

M. *Mathurin Dussumier-Latour*, négociant, président du tribunal de commerce de cette ville, y demeurant, allées de Tourny, stipulant au nom de la maison de commerce sous la raison de *Dussumier* et compagnie;

M. *James Violett*, négociant, demeurant en cette ville, rue du Parlement-Sainte-Catherine, stipulant au nom de la maison de commerce *James Violett* et compagnie;

Et *Alexis Beaubens*, l'un des adjoints de M. le maire de Bordeaux, y demeurant, rue Neuve, n.º 40;

Lesquels, après avoir pris connaissance des statuts dont la teneur précède, ont déclaré souscrire, savoir :

M. *Jean-Baptiste Courau*, pour dix actions;
MM. *Dussumier* et compagnie, pour cinq actions;
MM. *James Violett* et compagnie, aussi pour cinq actions;
Et M. *Beaubens*, pour une action;

Et s'obliger au paiement de la somme que représente le montant d'actions pour lequel chacun d'eux a souscrit, aux époques et de la manière prescrites par l'article 19 desdits statuts.

MM. les comparans ont, en outre, déclaré se soumettre à toutes les conditions portées par ces statuts.

Dont acte, fait et passé à Bordeaux, en la demeure de chacun des comparans, les jour, mois et an que dessus; et, après lecture à eux faite, ils ont signé avec les notaires.

Ainsi signé à la minute, demeurée au pouvoir de M. *Maillères* : *J. B. Courau*, *Dussumier* et compagnie, *James Violett* et compagnie, *Beaubens*, *Laffite* et *Maillères*, ces deux derniers notaires.

« Enregistré à Bordeaux, le 20 mars 1824, *fol. 154 verso*, » *case 6.* Reçu quatre francs quarante centimes pour quatre droits. » Signé *Laforgue*. »

Signé *Mathieu*, *Maillères*.

Nous, *Marc-Pierre-Marie Emérigon*, président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bordeaux, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, certifions que les signatures apposées ci-contre sont celles de MM. *Mathieu* et *Maillères*,

notaires en cette ville, et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors. Bordeaux, le 1.er avril 1824. Signé *Émérigon.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 23 Juin 1824; enregistrée sous le n.° 3064.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le Fonds social et modifie les Statuts de la Société anonyme dite* du Plan d'Aren.

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'acte du 26 avril 1819 passé par-devant M.e *Rousseau* et son confrère, notaires à Paris, contenant les statuts de la société anonyme dite *du Plan d'Aren*;

Vu notre ordonnance du 7 juillet 1819, portant autorisation de cette société anonyme et approbation de ses statuts;

Vu l'acte des 1.er, 2 et 3 juin 1824, portant, avec le consentement unanime des actionnaires, 1.° le doublement du fonds social par l'émission de cent vingt actions nouvelles de dix mille francs chacune; 2.° quelques modifications aux statuts primitifs de la compagnie dans l'intérêt général des sociétaires;

Vu la souscription de quatre-vingts des actions nouvelles mentionnées et contenues audit acte des 1.er, 2 et 3 juin 1824;

Considérant que le doublement du fonds capital de la société, demandé et consenti par l'unanimité des actionnaires, est nécessaire au développement et à la prospérité de cet établissement;

Avenant le 20 mars 1824,

Par-devant M.e *Guillaume-Nicolas Maillères* et son collègue, notaires royaux à Bordeaux, soussignés, ont comparu

M. *Jean-Baptiste Courau*, arbitre de commerce, syndic des assureurs du port de Bordeaux, demeurant en cette ville, allées de Tourny;

M. *Mathurin Dussumier-Latour*, négociant, président du tribunal de commerce de cette ville, y demeurant, allées de Tourny, stipulant au nom de la maison de commerce sous la raison de *Dussumier* et compagnie;

M. *James Violett*, négociant, demeurant en cette ville, rue du Parlement-Sainte-Catherine, stipulant au nom de la maison de commerce *James Violett* et compagnie;

Et *Alexis Beaubens*, l'un des adjoints de M. le maire de Bordeaux, y demeurant, rue Neuve, n.º 40;

Lesquels, après avoir pris connaissance des statuts dont la teneur précède, ont déclaré souscrire, savoir :

M. *Jean-Baptiste Courau*, pour dix actions;

MM. *Dussumier* et compagnie, pour cinq actions;

MM. *James Violett* et compagnie, aussi pour cinq actions;

Et M. *Beaubens*, pour une action;

Et s'obliger au paiement de la somme que représente le montant d'actions pour lequel chacun d'eux a souscrit, aux époques et de la manière prescrites par l'article 19 desdits statuts.

MM. les comparans ont, en outre, déclaré se soumettre à toutes les conditions portées par ces statuts.

Dont acte, fait et passé à Bordeaux, en la demeure de chacun des comparans, les jour, mois et an que dessus; et, après lecture à eux faite, ils ont signé avec les notaires.

Ainsi signé à la minute, demeurée au pouvoir de M. *Maillères*: *J. B. Courau*, *Dussumier* et compagnie, *James Violett* et compagnie, *Beaubens*, *Laffite* et *Maillères*, ces deux derniers notaires.

« Enregistré à Bordeaux, le 20 mars 1824, *fol. 154 verso*, » *case 6*. Reçu quatre francs quarante centimes pour quatre droits. » Signé *Laforgue*. »

Signé *Mathieu*, *Maillères*.

Nous, *Marc-Pierre-Marie Eméri gn n*, président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bordeaux, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, certifions que les signatures apposées ci-contre sont celles de MM. *Mathieu* et *Maillères*,

notaires en cette ville, et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors. Bordeaux, le 1.er avril 1824. Signé *Émérigon*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 23 Juin 1824; enregistrée sous le n.° 3064.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le Fonds social et modifie les Statuts de la Société anonyme dite* du Plan d'Aren.

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'acte du 26 avril 1819 passé par-devant M.e *Rousseau* et son confrère, notaires à Paris, contenant les statuts de la société anonyme dite *du Plan d'Aren*;

Vu notre ordonnance du 7 juillet 1819, portant autorisation de cette société anonyme et approbation de ses statuts;

Vu l'acte des 1.er, 2 et 3 juin 1824, portant, avec le consentement unanime des actionnaires, 1.° le doublement du fonds social par l'émission de cent vingt actions nouvelles de dix mille francs chacune; 2.° quelques modifications aux statuts primitifs de la compagnie dans l'intérêt général des sociétaires;

Vu la souscription de quatre-vingts des actions nouvelles mentionnées et contenues audit acte des 1.er, 2 et 3 juin 1824;

Considérant que le doublement du fonds capital de la société, demandé et consenti par l'unanimité des actionnaires, est nécessaire au développement et à la prospérité de cet établissement;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société anonyme dite *du Plan d'Aren*, approuvée par notre ordonnance du 7 juillet 1819, est autorisée à doubler son fonds social par l'émission de cent vingt actions de dix mille francs chacune, et à faire à ses statuts primitifs, contenus en l'acte du 26 avril 1819, les modifications énoncées en l'acte des 1.er, 2 et 3 juin 1824, passé par-devant M.e *Maine-Glatigny* et son confrère, notaires à Paris.

Ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec l'acte annexé. Pareille mention aura lieu dans le Moniteur et dans un des journaux destinés à recevoir les annonces judiciaires dans les départemens de la Seine et des Bouches-du-Rhône.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23 Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

SOCIÉTÉ des Salines et Produits chimiques du Plan d'Aren.

PAR-DEVANT M.e *François-Achille Maine-Glatigny* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, furent présens,

M. *Melchior-André Bodin* aîné, demeurant à Paris, place Vendôme, n.o 24,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la maison de commerce de Lyon connue sous la raison *Bodin* frères et compagnie ;

M. *Jean-Baptiste* vicomte *Chaptal*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, membre du conseil général des manufactures, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n.o 14 ;

M. *Louis Minguet*, banquier, demeurant à Paris, rue d'Artois, n.o 3,

Agissant tant en son nom personnel que comme ayant charge et pouvoir de M. *Nicolas-Charles-Victor* marquis *Oudinot*, maréchal de camp, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, &c., demeurant à Paris, rue d'Artois, n.° 3;

M. *Michel-Marie* comte *Claparède*, pair de France, lieutenant général des armées du Roi, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, &c., demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, n.° 9;

M. *Jean-Jacques-Louis Holker*, chimiste manufacturier, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n.° 21;

M. *Claude Baillot*, agent de change honoraire près la bourse de Paris, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n.° 15;

M. *Jean-André Prunet*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, n.° 9;

M. *Jean-Ulrich Schlumberger*, négociant, demeurant à Paris, rue Chauchat, n.° 5;

M. *Pierre-Ange Bondon*, directeur-adjoint du Plan d'Aren, demeurant aux Thermes, près Paris;

M. *Jean-André Lereux*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, agent de change honoraire de la couronne et du trésor royal, demeurant à Paris, rue Bergère, n.° 14;

M. *Charlemagne-Alexandre Loignon*, demeurant à Paris, rue de Provence, n.° 56;

M. *René-Louis Holstein*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montholon, n.° 20;

M. *Edme-Marie Foncier*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n.° 20;

M. *Louis-Frédéric Mercey*, propriétaire, demeurant même rue, n.° 1;

M. *Alexis-André Dosne*, ancien agent de change, demeurant à Paris, rue de Provence, n.° 30;

M. *François Delorme*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n.° 15;

M. *Bernard-Raymond Fabré-Palaprat*, docteur en médecine, demeurant à Paris, quai de l'École, n.° 20;

M.me *Charlotte-Éléonore-Justine Borries*, veuve de M. *Auguste-Firmin Chabrier*, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucauld, n.° 16;

Et encore M. le vicomte *Chaptal*, susnommé,

Agissant, comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il le déclare,

1.° De M. *Michel-Henri-Joseph Segaud*, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n.° 14;

2.° De M. *Jean-Pierre-Joseph Darcet*, membre de l'académie des sciences de l'Institut, inspecteur général des essais à la monnaie de Paris, demeurant à la Monnaie;

3.° Et de M. *Charles-Maurice Archdeacon*, agent de change honoraire près la bourse de Paris, rue du Sentier, n.° 16;

M.me *Jeanne-Thérèse Moreau*, veuve de M. *Jérôme-George de Saint-Jullien-Desnœux*, propriétaire, demeurant rue de Joubert, n.° 35,

Agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses trois enfans mineurs et dudit défunt son mari;

M. *Alexandre-François* baron *Desprès*, maréchal-de-camp, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue de Varenne, hôtel Tessé;

M. *Hippolyte* baron *Desennevas*, demeurant à Paris, rue de Joubert, n.° 29;

M. *Louis Bodin*, rentier, demeurant à Paris, rue Chantereine, n.° 13,

Agissant tant en son nom personnel que comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il le déclare, de M. *Charles-Saint-Cyr-Bodin*, propriétaire, demeurant à Saint-Donnat, département de la Drôme:

Tous les susnommés réunissant entre eux les cent vingt actions qui forment actuellement le fonds social de la compagnie des salines et produits chimiques du Plan d'Aren, établie par acte passé devant M.e *Rousseau*, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 avril 1819, dûment enregistré, et autorisée par ordonnance royale du 7 juillet de la même année;

Lesquels ont exposé ce qui suit:

Par l'acte susdaté, le capital de la société a été fixé à la somme de douze cent mille francs, divisé en cent vingt actions de dix mille francs chacune.

Ce capital, suffisant dans l'origine, est maintenant inférieur aux besoins de la société à raison des développemens qu'elle a reçus par suite de l'accroissement et du progrès de son industrie; et, par exemple, des constructions nouvelles fort importantes ont été faites, et, pour en acquitter le prix ou la dépense, la compagnie a dû se procurer des capitaux par la voie des emprunts et des négociations; ce qui constitue un état qui n'est que provisoire, et qui pourrait devenir fâcheux ou même onéreux: de là la convenance et la nécessité d'augmenter le fonds social, point de fait sur lequel les comparans, après avoir pris connaissance de l'état des choses, ont adopté une opinion affirmative et univoque.

En conséquence, ils ont résolu de doubler le fonds social originaire et de le porter ainsi à deux millions quatre cent mille francs.

Mais ce changement ne peut avoir lieu, même du consentement de tous les associés, qu'en vertu d'une autorisation nouvelle qui s'appliquera aux modifications à faire dans quelques parties aux statuts primitifs.

Ces modifications ou dispositions additionnelles à l'acte de société des 24 et 26 avril 1819 ont été arrêtées de la manière suivante :

ART. 1.er Le fonds social de la compagnie des salines et produits chimiques du Plan d'Aren pourra être successivement porté à deux millions quatre cent mille francs : il sera divisé en actions nominatives de dix mille francs chacune, ou en demi-actions de cinq mille francs.

Les demi-actions de cinq mille francs ne pourront dépasser le quart du montant total du fonds de la société.

2. L'émission totale ou les émissions partielles des nouvelles actions seront faites par le conseil d'administration qui en déterminera les époques.

Les actions nouvelles seront accordées de droit aux actionnaires actuellement inscrits, à raison de leur intérêt.

Le paiement des quatre-vingts actions souscrites ci-après sera effectué intégralement et immédiatement après l'obtention de l'ordonnance royale d'autorisation.

3. L'assemblée des actionnaires sera composée de tous les sociétaires possédant deux actions ou quatre demi-actions.

4. Le nombre des administrateurs sera porté à cinq ; leurs fonctions continueront à être gratuites, sauf les droits de présence.

Les administrateurs devront justifier de la propriété de cinq actions.

5. La réserve éventuelle résultant des bénéfices acquis sera remplacée par un prélèvement annuel, équivalent à deux pour cent au moins de la valeur réelle des constructions faites ou à faire. Il sera ouvert, à cet effet, un compte dans lequel seront portées toutes les dépenses de constructions.

Cette réserve n'aura pas lieu lorsque l'inventaire ne présentera point de bénéfices nets, et elle ne pourra porter que sur les constructions existantes et sur des accroissemens réels de valeur dans les constructions.

Ce prélèvement sera passé au débit du compte de profits et pertes par le crédit d'un compte de réserve.

6. Toutes les dépenses d'entretien, de réparations, de constructions, usines et ustensiles, seront portées dans un compte séparé. Ce compte sera soldé chaque année par le débit du compte des profits et pertes.

7. En conséquence des dispositions ci dessus, les bénéfices nets résultant des inventaires annuels seront répartis aux actionnaires.

Le conseil d'administration remboursera aux actionnaires actuels les réserves acquises ; mais toutefois cette répartition ne pourra avoir lieu qu'après le paiement intégral des nouvelles actions et comme complément de ce paiement.

8. Il sera bonifié aux actionnaires un intérêt annuel de cinq pour cent sur le montant de leurs actions.

Cet intérêt sera payé tous les six mois.

9. Les bénéfices nets de chaque année se composeront de tous les bénéfices acquis par chaque nature de fabrication, déduction faite,

1.° Des frais généraux ;

2.° Des dépenses d'entretien et de réparation des bâtimens, usines et ustensiles ;

3.° Du prélèvement annuel sur les dépenses de construction ;

4.° Des intérêts annuels bonifiés aux actionnaires.

L'excédant composera les bénéfices de la compagnie.

10. Il sera fait, en outre, un prélèvement sur les bénéfices nets,

1.° De la participation accordée aux chefs principaux de l'établissement, laquelle pourra être portée jusqu'à quinze pour cent du montant des bénéfices nets ;

2.° Des participations accordées ou à accorder, en vertu de l'article 15 de l'acte de société, pour les inventions ou perfectionnemens dont la concession aura été acquise.

Le surplus sera réparti aux actionnaires.

11. Le conseil d'administration arrêtera, chaque année, la répartition de tout ou partie du prélèvement de quinze pour cent ci-dessus fixé.

Il pourra en mettre en réserve une portion pour en disposer, suivant qu'il le jugera utile aux intérêts de la compagnie.

12. Toutes les dispositions de l'acte de société des 24 et 26 avril 1819 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent acte, continueront à avoir leur plein et entier effet.

Les comparans chargent MM. vicomte *Chaptal* fils, *Bodin* et

Minguet, administrateurs, de solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation prescrite par la loi, et ils autorisent ces commissaires à consentir tous les changemens qui pourront être exigés, en ce qui ne toucherait pas la disposition fondamentale relative à l'accroissement du capital social.

Et à l'instant, les comparans ont souscrit, savoir : . . . actions.

M. *Minguet*, pour dix actions, ci. . . . . 10.

M. *Melchior-André Bodin*, tant pour lui que pour sa maison de commerce, pour pareil nombre d'actions, ci. . . . . 10.

M. *Chaptal* fils, pour pareil nombre, ci. . . . . 10.

Les trois susnommés agissant tant pour eux que pour les capitalistes qu'ils se réservent de faire connaître ultérieurement.

M. le général *Després*, pour deux actions, ci. . . . . 2.

M. *Schlumberger*, pour une action, ci. . . . . 1.

M. *Archdeacon*, pour une action, ci. . . . . 1.

M. le comte *de Claparede*, pour six actions, ci. . . . . 6.

M. *Mercey*, pour quatre actions, ci. . . . . 4.

M. *Deyne*, pour deux actions, ci. . . . . 2.

M. *Loignon*, pour trois actions, ci. . . . . 3.

M. *Foncier*, pour cinq actions, ci. . . . . 5.

M. *Fabre-Palaprat*, pour une action, ci. . . . . 1.

M. *Segaud*, pour deux actions, ci. . . . . 2.

M. *Bendon*, pour deux actions, ci. . . . . 2.

M. *Delorme*, pour une action, ci. . . . . 1.

M.me veuve *Chabrier*, pour une action, ci. . . . . 1.

M.me veuve *Jullien-Desvaux*, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans mineurs, pour deux actions, ci. . . . . 2.

M. *Leroux*, pour neuf actions, ci. . . . . 9.

M. *Louis Bodin*, en son nom personnel, pour trois actions, ci. . . . . . 3.

Est intervenu M. *Vital Roux*, négociant, agissant pour lui et pour sa maison connue sous la raison *Vital Roux* et compagnie, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 104, lequel, en adhérant au présent acte, a déclaré souscrire pour cinq actions, ci. . . . . 5.

La réunion de toutes lesquelles souscriptions comprend, au total, quatre-vingts actions, ci. 80,

nombre supérieur au quart des cent vingt actions montant des douze cent mille francs auxquels s'élève le doublement du fonds social.

Le tout a été ainsi convenu et arrêté entre les parties ; et pour l'exécution des présentes, chacun des comparans, pour lui ou ses commettans, fait élection de domicile en sa propre demeure ci-devant désignée.

Dont acte, fait et passé à Paris, pour MM. *Bodin* et MM. *Chaptal* et *Loignon*, en l'étude, et, pour les autres comparans, en leurs

demeures ci-dessus désignées, l'an 1824, les 1.er, 2 et 3 juin; et ont, les comparans, signé avec les notaires, après lecture, la minute, demeurée en la possession de M.e *Maine-Glatigny*.

Suivent les signatures des comparans.

En marge de ladite minute est écrit : « Enregistré à Paris, le » 8 juin 1824, *folio 115 recto, cases 3 et 4*. Reçu deux francs pour » l'acte, et cinq francs pour l'adhésion; plus, soixante-dix centimes » pour le dixième. Signé *Guérin*. »

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 23 Juin 1824, enregistrée sous le n.° 3065.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Statuts de l'Association religieuse des Sœurs de la Doctrine chrétienne, dites* Vatelotes, *de Nancy, département de la Meurthe*.

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'approbation donnée, le 28 prairial an XI [17 juin 1803], aux statuts de l'association des sœurs de la Doctrine chrétienne, dites *Vatelotes*, de Nancy, département de la Meurthe;

Vu le décret du 3 août 1808,

La réclamation desdites sœurs, tendant à ce que leurs statuts approuvés le 28 prairial an XI soient maintenus;

Vu l'avis des vicaires généraux capitulaires du diocèse de Nancy et celui du préfet de la Meurthe;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er Le décret du 3 août 1808 est rapporté en ce qui concerne l'approbation des statuts de l'association religieuse des sœurs de la Doctrine chrétienne, dites *Vatelotes*, de Nancy, département de la Meurthe, annexés audit décret. Lesdits statuts sont et seront regardés comme non-avenus.

2. Les statuts de ladite association approuvés le 28 prairial an XI et annexés à la présente sortiront leur plein et entier effet.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23 Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Corbière.

Statuts de l'Association des Sœurs de la Doctrine chrétienne, connues ci-devant sous le nom de Sœurs Vatelotes.

[Approuvés par le Gouvernement, le 28 Prairial an XI.]

L'Association des sœurs maîtresses d'école est composée de filles connues par leurs vertus et leur bonne conduite. On n'y agrége les filles qui s'y destinent, qu'autant qu'après une probation suffisante elles sont reconnues avoir les qualités requises pour élever convenablement les jeunes filles des villes et campagnes; leur enseigner à lire et à écrire, les règles de l'arithmétique, les principes de la morale évangélique, qui sont la base des vertus sociales; à leur apprendre les ouvrages manuels, coudre et tricoter dans les campagnes, et autres à l'usage des femmes dans les villes; enfin à soulager les malades, autant que leurs occupations de maîtresse d'école le leur permettent.

Art. 1.er Les filles agrégées conservent la propriété et l'administration de leur patrimoine; elles sont maîtresses de renoncer à l'association à la fin de l'année scolaire; et le régime peut les

renvoyer, même pendant l'année, lorsque par leur conduite elles cessent de mériter la confiance de l'association.

2. Elles sont tenues d'enseigner gratuitement les pauvres et tous autres, lorsque la maison est suffisamment fondée pour fournir à leur entretien : dans le cas où la maison n'est pas suffisamment fondée, elles reçoivent une légère rétribution de chaque écolière non indigente, convenue de gré à gré, soit avec les parens, soit avec le conseil de la commune où elles sont employées.

3. Dans les temps où l'éducation et l'instruction le leur permettent, elles doivent donner leurs soins gratuitement aux malades.

Régime de l'Association.

4. L'association est subordonnée à M. l'évêque de Nancy, qui la préside, soit par lui-même, soit par un commissaire par lui délégué à cet effet : son conseil est composé d'une sœur supérieure générale, sous le nom de *directrice;* une seconde, sous le nom d'*assistante;* et une troisième, sous la dénomination de *maîtresse des élèves.*

5. Ces trois sœurs forment, avec M. l'évêque ou son commissaire délégué, le conseil de l'association, qui en dirige toutes les opérations et la discipline; tous les membres lui sont subordonnés et lui doivent une entière obéissance, sous peine d'être exclus de l'association, et de ne plus être considérés comme en faisant partie.

6. Le conseil désigne les sujets pour les différentes maisons de l'association; il peut les changer pour les placer ailleurs, sans être tenu de rendre compte des motifs. Il nomme les directrices ou économes de chaque maison particulière.

7. Il a aussi la manutention de tous les fonds appartenant à la maison principale, dite *mère-école,* et dirige, de concert avec les directrices particulières, chacune en ce qui les concerne, ceux des autres établissemens.

8. Le conseil accepte les fondations et donations, peut acquérir des propriétés, vendre, échanger, intenter, soutenir des procès, au nom de l'association. Il observe, dans ces différens cas, toutes les formalités prescrites par les lois et par les arrêtés du Gouvernement relativement aux établissemens de bienfaisance : il entend et apure les comptes des différentes maisons que la directrice particulière doit lui apporter ou lui envoyer lors de la réunion, ou lorsqu'elle en sera requise.

9. Le conseil ne peut prendre, encore moins faire exécuter

aucune délibération tendant à modifier le régime de l'association, à étendre ou à restreindre le but de l'institution sans l'approbation de M. l'évêque, et, s'il y a lieu, sans celle du Gouvernement.

De la principale Maison dite Mère-école.

10. Le conseil ou directoire de l'association sera rétabli à Nancy, sous les yeux de M. l'évêque, dans une maison convenable qu'il se procurera ; elle portera le nom de *Mère-école*, comme chef de toutes les autres, et comme devant servir de maison d'épreuve pour les élèves.

11. Cette maison doit être assez spacieuse, non-seulement pour y loger les trois chefs de l'association, les élèves qui y seront reçues et formées à l'instruction, mais encore les maîtresses d'école nécessaires à la ville de Nancy, en assez grand nombre pour enseigner tous les enfans qui s'y présenteront; ce qui exige plusieurs salles d'école, et autres nécessaires aux exercices communs des sœurs; enfin, pour y réunir les membres de l'association, lorsque cette réunion sera jugée nécessaire, ainsi qu'il sera énoncé ci-après.

De la Directrice générale.

12. La directrice générale est nommée pour six ans au scrutin individuel qui se fait par missives de chaque votante adressées à l'assistante, dont l'ouverture ne peut se faire que par celle-ci, en présence de M. l'évêque ou de son commissaire délégué, et de la maîtresse des élèves : elle peut être réélue de six ans en six ans, dans les mêmes formes que ci-dessus. L'élection ne sera censée consommée qu'après la sanction du Gouvernement. Et pour six ans, à dater de ce jour, sera directrice générale sœur *Anne-Thérèse-Rosalie Marquant.*

13. Toutes les sœurs qui, après le temps de probation fini, auront été agrégées depuis trois ans à l'association, ont droit de voter, et doivent le faire dans le mois qui suit la notification de la vacance de la place de directrice générale; à défaut de quoi il sera passé outre.

14. Sont exceptés néanmoins les sujets qui, ayant fait partie des anciennes maisons d'éducation publique, ou ceux qui, s'étant adonnés depuis trois ans à l'instruction de la jeunesse, voudraient entrer dans l'association, et, après s'être assurés s'ils conviennent au régime, comme si le régime leur convient, seraient agrégés dans les formes voulues pour les élèves, ainsi qu'il est dit ci-après :

ces sujets, du jour de leur admission, auront voix active et passive, et pourront être employés dans tous les offices, comme les anciennes sœurs, pourvu qu'ils aient atteint vingt-cinq ans accomplis.

15. La pluralité relative des suffrages suffit pour être élue directrice générale : en cas d'égalité de voix, celle qui est la plus ancienne agrégée l'emporte, quand bien même elle ne serait pas la plus âgée.

16. La directrice générale ne peut être destituée que pour des causes très-graves, dont il doit être référé à M. l'évêque, qui, après s'être certioré des faits, assemblera un conseil extraordinaire de directrices particulières, dans lequel seront entendus les membres du conseil ordinaire et l'accusée; et sur le référé de ce conseil, il sera statué définitivement par M. l'évêque.

De l'Assistante.

17. L'assistante est choisie pour cinq ans par la directrice générale, sous l'agrément de M. l'évêque; elle peut être continuée ainsi de cinq ans en cinq ans; elle peut être destituée pendant ce temps pour les mêmes causes et avec les mêmes formes que celles prescrites pour la directrice générale en l'article précédent.

18. L'assistante doit être choisie dans le nombre des trois sœurs qui, dans le dernier scrutin pour l'élection de la directrice générale, ont eu le plus de voix : si les votes ne s'étaient partagés qu'entre deux autres sœurs, ce serait sur une de ces deux que devrait tomber le choix; comme aussi, si toutes les voix s'étaient réunies sur deux sœurs seulement, la première devenant directrice, la seconde serait de droit assistante, lorsque la place viendrait à vaquer.

19. Dans le cas où, comme il est dit en l'article ci-dessus, l'assistante la deviendrait de droit, ses fonctions néanmoins ne seraient que quinquennales, sauf à être continuée dans les formes voulues, s'il échet; et si, après ce délai, elle devait être remplacée, celle qui devrait lui succéder serait nécessairement choisie parmi la maîtresse des élèves ou les directrices particulières.

20. L'assistante concourt à toutes les opérations du régime de l'association; elle fait partie nécessaire du conseil, auquel la directrice générale doit référer de tout ce qui y est relatif.

21. En cas de maladie, absence ou empêchement de la directrice générale, elle est remplacée par l'assistante.

22. En cas de vacance par mort de l'office de directrice générale, c'est à elle à qui il appartient, jusqu'à ce que l'ancienne ait été remplacée.

23. Dans la huitaine du jour de la vacance, par mort, de l'office de directrice générale, elle doit la notifier à toutes les sœurs qui sont dans le cas de voter, par une circulaire, avec invitation de faire passer le plus tôt possible leurs suffrages, ainsi qu'il est dit dans les articles 12 et 13.

24. Les missives doivent être adressées à l'assistante; mais elle ne peut les ouvrir que conformément à l'article 12.

De la Maîtresse des Élèves.

25. La maîtresse des élèves forme aussi partie nécessaire du conseil d'administration de l'association: en cas d'empêchement de la directrice générale et de l'assistante, elle les supplée et assiste au scrutin pour l'élection de la directrice générale.

26. Elle est choisie par la directrice générale et l'assistante, de l'agrément de M. l'évêque, pour quatre ans.

27. Elle peut être continuée pour quatre autres années, et ainsi successivement; comme aussi elle peut être destituée, sur le rapport du conseil, par M. l'évêque, après l'avoir ouïe.

28. La maîtresse des élèves est spécialement chargée de la surveillance des aspirantes, de former leurs cœurs à la vertu, de leur donner les talens nécessaires à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse, en quoi elle peut être aidée par d'autres sœurs qui seraient désignées par le conseil.

29. La maîtresse des élèves doit apporter la plus grande attention à scruter le cœur des postulantes confiées à ses soins, connaître leurs goûts, leurs inclinations et leurs talens, pour ne présenter à l'admission que les sujets qui auront les dispositions nécessaires pour de bonnes maîtresses d'école, capables de bien élever la jeunesse et lui donner l'exemple de toutes les vertus.

30. Tous les premier et troisième jeudis de chaque mois, et même plus souvent, s'il est nécessaire, elle rendra compte au conseil de l'association, des observations qu'elle aura faites sur chacune de ses élèves, des défauts qu'elle aura remarqués, des moyens qu'elle aura pris pour les corriger, du succès qu'ils auront opéré, des progrès de ses élèves dans les différentes parties de l'instruction et de l'éducation; enfin, si elle les juge propres aux fonctions auxquelles elles sont destinées, et quelle espèce on peut principalement leur confier.

Admission des Elèves.

31. Les membres de l'association s'étant consacrés à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse, le nombre ne peut en être déterminé; comme aussi l'on ne peut fixer le temps d'épreuve, les sujets ayant plus ou moins de dispositions et de connaissances acquises: mais on en recevra autant qu'on jugera convenable pour satisfaire aux vues du Gouvernement, qui desire qu'il soit suffisamment pourvu à l'instruction de la jeunesse, et aux demandes des différentes communes qui leur assureront leur existence.

32. On n'admettra à la probation les postulantes que sur la représentation de l'acte de naissance dûment légalisé, après s'être assuré qu'elles n'ont aucun vice de conformation, qu'elles jouissent d'une bonne santé, en état de supporter les fatigues inséparables de l'état auquel elles se destinent; qu'elles n'y sont pas forcées, soit par leurs parens, soit par des causes étrangères; qu'elles ont toujours eu de bonnes mœurs et une excellente conduite, ce qui sera attesté par le curé ou desservant de leur paroisse, par les autorités locales, et les sœurs membres de l'association qui peuvent être à proximité; enfin, qu'elles savent lire, ont un commencement d'écriture, et qu'elles sont instruites de leur religion.

33. Nul sujet ne sera agrégé que sur la présentation de la maîtresse des élèves, laquelle, après s'être assurée des bonnes mœurs, du caractère et de la capacité de la postulante, la présentera au conseil, qui la renverra au délégué de M. l'évêque, à l'effet de s'assurer des motifs qui l'ont déterminée à embrasser cet état, et de son degré d'aptitude.

34. Le commissaire délégué fera part au conseil de ses observations: s'il y donne son assentiment, le sujet sera balloté au scrutin, admis ou ajourné à une épreuve plus longue, ou rejeté à la majorité des suffrages; en cas de partage, il en sera référé à M. l'évêque.

35. Les élèves admises promettront, entre les mains du délégué de M. l'évêque, en présence des trois chefs de l'association, et de tous les membres de la maison, fidélité à tous les statuts et réglemens de l'association, et obéissance à son régime, pendant tout le temps qu'elles en feront partie, sous peine d'en être exclues et de cesser d'en être membres.

36. Le jour de cette promesse, dont il sera fait note sur un registre destiné à cet effet, laquelle sera souscrite par l'admise, le commissaire délégué de M. l'évêque et les trois chefs de l'asso-

ciation, elle jouira des priviléges de l'association, d'après les statuts; cependant elle ne pourra avoir voix active ou passive qu'après trois ans révolus, date dudit jour.

37. L'admission faite, le sujet pourra être envoyé sur-le-champ dans une maison pour y remplir les fonctions auxquelles il est propre; cependant, autant que faire se pourra, à moins que le régime n'en décide autrement en grande connaissance de cause, il sera placé sous les yeux d'une compagne directrice de la maison, chargée de le surveiller et de le perfectionner; ce dont il sera rendu compte au conseil tous les ans, soit lors de la réunion, si elle a lieu, soit par lettres.

Des Maisons d'école.

38. Le conseil n'acceptera d'établissemens qu'autant qu'il y aura un logement convenable au nombre des sœurs qui seront nécessaires, de manière qu'elles ne soient pas contraintes de coucher dans une des salles destinées pour les écoles, et qu'elles aient chacune un lit séparé.

39. Quoiqu'il soit à desirer qu'aucun établissement ne soit accepté pour une sœur seule, vu les grands inconvéniens qui peuvent en résulter, l'association s'en rapporte à la sagesse de M. l'évêque : s'il le juge nécessaire, le conseil ne pourra y envoyer qu'une sœur d'une prudence et d'une vertu consommées, et au moins âgée de trente-six ans.

40. Toutes les sœurs envoyées dans les différentes maisons d'école sont sous la direction des curés ou desservans des paroisses et l'inspection des autorités locales; elles doivent donner l'exemple de la soumission aux lois et aux ordonnances de police. Dans le cas où il y aurait des plaintes à former contre aucune des sœurs, les autorités locales, ainsi que les curés ou desservans, sont invités à les faire parvenir, soit à M. l'évêque, soit au conseil de l'association, qui y feront droit.

41. Toutes les sœurs, pour leur conduite particulière, les exercices de leur maison, les jours et les heures de la tenue des écoles, la méthode d'enseigner, se conformeront aux réglemens particuliers qui seront jugés nécessaires d'après les circonstances et qui seront confirmés par M. l'évêque. Ne pourront lesdits réglemens particuliers, dans aucun cas, renfermer aucune disposition contraire aux présens statuts.

42. Dans les maisons où il y aura plusieurs sœurs, l'une d'elles, au choix du conseil, sans égard à l'âge ou à l'ancienneté de réception dans l'association, sera désignée pour directrice et économe :

les autres sœurs lui obéiront, lui rendront compte du progrès des enfans confiés à leurs soins, des peines qu'elles pourront essuyer, et recevront ses conseils, soit pour infliger des punitions, soit pour accorder des récompenses extraordinaires pour exciter l'émulation de leurs jeunes écolières.

43. La directrice ou économe sera chargée de l'approvisionnement de la maison; elle fera toute la recette et la dépense, dont elle tiendra registre; elle percevra les rétributions convenues pour l'écolage, présentera à ses compagnes le compte du tout, pour ensuite être apuré par le conseil.

44. Les sœurs mangeront à une table commune, qui sera frugale; nul étranger, autre que les membres de l'association, ne pourra y être admis, comme aussi les sœurs ne mangeront jamais hors de la maison dans la commune où elles seront employées.

De la Réunion des Sœurs.

45. Lorsque le conseil de l'association jugera nécessaire la réunion totale ou partielle des membres qui la composent, pour les ranimer dans l'esprit de leur état, leur donner des instructions nouvelles, rectifier les défauts qui pourraient s'être glissés dans l'enseignement, y établir l'uniformité, convenir des améliorations qu'on pourrait y introduire, régler les affaires de l'association, il convoquera lesdits membres par une circulaire qui sera envoyée un mois avant la réunion exigée; cette convocation ne pourra se faire que pour l'une des semaines de vacances, afin de ne point nuire par-là à la tenue des écoles.

46. Toutes les sœurs convoquées ne pourront se dispenser, sans de puissans motifs, de cette réunion, dont il doit résulter les plus grands avantages pour l'instruction et le bien de l'association; dans aucun cas, celui de maladie excepté, aucune sœur ne peut s'en dispenser, sous peine de désobéissance.

Articles additionnels.

47. Les membres de l'association qui auront rempli les fonctions qui leur auront été confiées pendant vingt-cinq ans, ne pourront plus être renvoyés que pour des causes extrêmement graves, telles que celles exigées pour la destitution de la directrice générale ou de son assistante, et d'après les formes voulues en l'article 16.

48. Du moment où l'association aura des ressources suffisantes pour faire les frais d'une retraite, dans la maison mère-école, à celles que leur âge ou leurs infirmités mettront hors d'état de continuer leurs fonctions, sur leur demande le conseil, après un mûr

examen de leurs motifs, les réunira dans la maison mère-école, où elles seront logées, nourries et soignées; et néanmoins elles pourront y être employées aux fonctions auxquelles elles seront encore propres.

Signé ANT.-EUST., *Évêque de Nancy.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 23 Juin 1824, enregistrée sous le n.° 3042.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'augmentation du Fonds social de la Compagnie anonyme pour l'exploitation de l'Usine royale d'éclairage par le Gaz.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 18 décembre 1822, portant approbation des statuts de la société anonyme pour l'exploitation de l'usine royale d'éclairage par le gaz;

Vu l'article 22 desdits statuts, qui réserve à l'assemblée générale de ladite société, à la charge d'approbation, la faculté d'augmenter par une émission d'actions nouvelles son fonds capital originaire de douze cent mille francs, sans pouvoir dépasser le doublement de la mise primitive;

Vu la délibération du conseil d'administration de ladite compagnie du 22 juin 1824, déposée le 24 aux actes de *Maine-Glatigny*, notaire à Paris, et dont expédition restera annexée à la présente ordonnance: ladite pièce contenant extrait de la délibération de l'assemblée générale de la même société en date du 16 mai 1824, portant que le fonds social sera doublé, mais que sur ce doublement il ne sera d'abord émis d'actions que pour six cent mille francs;

Vu les souscriptions déjà signées pour soixante nouvelles actions de dix mille francs, complétant les six cent mille fr. auxquels la société a voulu borner l'émission actuelle, et

considérant que, cette augmentation de fonds étant suffisante, il n'y a pas de motif actuel d'autoriser un plus ample usage de l'article 22 des statuts ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La compagnie anonyme pour l'exploitation de l'usine royale d'éclairage par le gaz est autorisée à porter son fonds social à la somme de dix-huit cent mille francs par la création de soixante actions nouvelles de dix mille francs chacune, qui sont déjà soumissionnées et souscrites.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des publications ordonnées par le Code de commerce.

Donné au château de Saint-Cloud, le 7 Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 3 Août 1824 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

3 Août 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 685.*

(N.° 17,433.) *Loi relative aux Altérations ou Suppositions de Noms sur les Produits fabriqués.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

2. L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'article 17 de la loi du 12 avril 1803 [22 germinal an XI], d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières prévue par les articles 142 et 143 du Code pénal.

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi:
Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,434.) *LOI relative aux Droits à payer pour le Chômage des Moulins et l'Emplacement des Bois.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les droits réglés par les articles 13 et 14 du chapitre XVII de l'ordonnance du mois de décembre 1672 seront portés

A quatre francs au lieu de quarante sous, pour chômage d'un moulin pendant vingt-quatre heures, quel que soit le nombre des tournans ;

A dix centimes au lieu d'un sou, par corde de bois empilée sur une terre en labour ;

Et à quinze centimes au lieu de dix-huit deniers, par corde de bois empilée sur une terre en nature de pré.

2. Lorsque les bois déposés ne seront pas empilés à la hauteur prescrite par l'article 15 du chapitre XVII de l'ordonnance, l'indemnité sera payée, pour les couches incomplètes, à raison de la quantité de cordes qu'elles contiendraient si elles étaient portées à ladite hauteur.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi:

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,435.) *LOI relative aux Chemins vicinaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les chemins reconnus, par un arrêté du préfet sur une délibération du conseil municipal, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis, sauf le cas prévu par l'article 9 ci-après.

2. Lorsque les revenus des communes ne suffisent point aux dépenses ordinaires de ces chemins, il y est pourvu par des prestations en argent ou en nature, au choix des contribuables.

3. Tout habitant chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier, ou de colon partiaire, qui est porté sur l'un des rôles des contributions directes, peut être tenu, pour chaque année,

1.° A une prestation qui ne peut excéder deux journées de travail ou leur valeur en argent, pour lui et pour chacun de ses fils vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de vingt ans accomplis;

2.° A fournir deux journées, au plus, de chaque bête de trait ou de somme, de chaque cheval de selle ou d'attelage de luxe, et de chaque charrette, en sa possession pour son service ou pour le service dont il est chargé.

4. En cas d'insuffisance des moyens ci-dessus, il pourra être perçu sur tout contribuable jusqu'à cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

5. Les prestations et les cinq centimes mentionnés dans l'article précédent seront votés par les conseils municipaux, qui fixeront également le taux de la conversion des prestations en nature. Les préfets en autoriseront l'imposition. Le recouvrement en sera poursuivi comme pour les contributions directes; les dégrèvemens prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

Dans le cas prévu par l'article 4, les conseils municipaux devront être assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres.

6. Si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté par des contributions extraordinaires au produit des prestations, il y sera pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales.

7. Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières, lesquelles seront, sur la demande des communes, réglées par les conseils de préfecture, d'après des expertises contradictoires.

8. Les propriétés de l'État et de la Couronne contribueront aux dépenses des chemins communaux dans les proportions qui seront réglées par les préfets en conseil de préfecture.

9. Lorsqu'un même chemin intéresse plusieurs communes, et en cas de discord entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir auxdites charges, le préfet prononce, en conseil

considérant que, cette augmentation de fonds étant suffisante, il n'y a pas de motif actuel d'autoriser un plus ample usage de l'article 22 des statuts;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La compagnie anonyme pour l'exploitation de l'usine royale d'éclairage par le gaz est autorisée à porter son fonds social à la somme de dix-huit cent mille francs par la création de soixante actions nouvelles de dix mille francs chacune, qui sont déjà soumissionnées et souscrites.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des publications ordonnées par le Code de commerce.

Donné au château de Saint-Cloud, le 7 Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

CERTIFIÉ conforme par nous



Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

À Paris, le 3 Août 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

3 Août 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 685.*

(N.° 17,431.) *Loi relative aux Altérations ou Suppositions de Noms sur les Produits fabriqués.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

2. L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'article 17 de la loi du 12 avril 1803 [22 germinal an XI], d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières prévue par les articles 142 et 143 du Code pénal.

* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28.ᵉ jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi:

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.º 17,434.) *LOI relative aux Droits à payer pour le Chômage des Moulins et l'Emplacement des Bois.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les droits réglés par les articles 13 et 14 du chapitre XVII de l'ordonnance du mois de décembre 1672 seront portés

A quatre francs au lieu de quarante sous, pour chômage d'un moulin pendant vingt-quatre heures, quel que soit le nombre des tournans ;

A dix centimes au lieu d'un sou, par corde de bois empilée sur une terre en labour ;

Et à quinze centimes au lieu de dix-huit deniers, par corde de bois empilée sur une terre en nature de pré.

2. Lorsque les bois déposés ne seront pas empilés à la hauteur prescrite par l'article 15 du chapitre XVII de l'ordonnance, l'indemnité sera payée, pour les couches incomplètes, à raison de la quantité de cordes qu'elles contiendraient si elles étaient portées à ladite hauteur.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi:
Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,435.) *LOI relative aux Chemins vicinaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les chemins reconnus, par un arrêté du préfet sur une délibération du conseil municipal, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis, sauf le cas prévu par l'article 9 ci-après.

2. Lorsque les revenus des communes ne suffisent point aux dépenses ordinaires de ces chemins, il y est pourvu par des prestations en argent ou en nature, au choix des contribuables.

3. Tout habitant chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier, ou de colon partiaire, qui est porté sur l'un des rôles des contributions directes, peut être tenu, pour chaque année,

1.° A une prestation qui ne peut excéder deux journées de travail ou leur valeur en argent, pour lui et pour chacun de ses fils vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de vingt ans accomplis;

2.° A fournir deux journées, au plus, de chaque bête de trait ou de somme, de chaque cheval de selle ou d'attelage de luxe, et de chaque charrette, en sa possession pour son service ou pour le service dont il est chargé.

4. En cas d'insuffisance des moyens ci-dessus, il pourra être perçu sur tout contribuable jusqu'à cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

5. Les prestations et les cinq centimes mentionnés dans l'article précédent seront votés par les conseils municipaux, qui fixeront également le taux de la conversion des prestations en nature. Les préfets en autoriseront l'imposition. Le recouvrement en sera poursuivi comme pour les contributions directes; les dégrèvemens prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

Dans le cas prévu par l'article 4, les conseils municipaux devront être assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres.

6. Si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté par des contributions extraordinaires au produit des prestations, il y sera pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales.

7. Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières, lesquelles seront, sur la demande des communes, réglées par les conseils de préfecture, d'après des expertises contradictoires.

8. Les propriétés de l'État et de la Couronne contribueront aux dépenses des chemins communaux dans les proportions qui seront réglées par les préfets en conseil de préfecture.

9. Lorsqu'un même chemin intéresse plusieurs communes, et en cas de discord entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir auxdites charges, le préfet prononce, en conseil

de préfecture, sur la délibération des conseils municipaux, assistés des plus imposés, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

10. Les acquisitions, aliénations et échanges ayant pour objet les chemins communaux, seront autorisés par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête *de commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, n'excédera pas trois mille francs.

Seront aussi autorisés par les préfets, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due aux propriétaires pour les terrains ou pour les matériaux n'excédera pas la même somme de trois mille francs.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance:

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le

28.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824; et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,436.) *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre de 1824.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 6 du titre I.er de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.er de l'arrêté du 27 septembre 1800, portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés par la voie du Bulletin des lois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I.er Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1.° Les S.rs *Hanchett (John-Martin)* et *Smith (Henri-Guillaume)*, faisant élection de domicile à Paris, chez les S.rs *Daly* et *Robinson*, banquiers, rue de Provence, n.° 26, auxquels il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de leurs demandes de quatre brevets de perfectionnemens et d'additions au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'ils ont pris, le 4 septembre 1823, pour un appareil propre à comprimer et à transporter le gaz, additions et perfectionnemens qui consistent,

1.° dans une pompe à comprimer le gaz à quarante atmosphères ; 2.° dans une jauge et un piston métalliques adaptés à leur appareil ; 3.° dans une table et un récipient de gaz comprimé pour charger les réservoirs ; 4.° dans une soupape destinée à régler la sortie du gaz, et dans une nouvelle méthode de remplir les lampes ;

2.° Le S.r *Caccia (Jacques-Gabriel)*, banquier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n.° 60, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un appareil propre à l'extraction du tan contenu dans l'écorce de chêne et autres arbres au moyen de la vapeur condensée ;

3.° La D.lle *Lemaire (Marie-Charlotte-Ruffine)*, demeurant à Paris, rue du Temple, n.° 87, représentée par le S.r *Delayen de Choisy (Pierre-François-Alexandre)*, étudiant en droit, demeurant aussi à Paris, Vieille rue du Temple, n.° 45, à laquelle il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication de perles soufflées en verre et en opale, imitant les perles fines ;

4.° Le S.r *Badnall* fils (*Richard*), domicilié à Leek, comté de Stafford, en Angleterre, représenté par le S.r *Truffaut (Louis-Henri-Joseph)*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, à qui il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition pour appliquer à la teinture les machines, appareils et procédés propres à tanner, avec économie de temps, de matière et de main-d'œuvre, les cuirs et peaux de toute espèce, en forçant la liqueur tannante à passer à travers au moyen de la pression, pour lesquels il a pris un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, le 27 novembre 1823 ;

5.° Le S.r *Maclagan (Jean-Joseph)*, demeurant à Dunkerque, département du Nord, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet

d'importation de dix ans, pour faire de la colle-forte par l'extraction de la gélatine d'os au moyen de la vapeur ;

6.° Le S.r *Fauquier* (*Jean-Pensée*), capitaine au corps royal du génie, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour le décrusage de la soie sans le secours du savon ;

7.° Le S.r *Susse* (*Michel-Victor*), papetier, demeurant à Paris, passage des Panoramas, n.os 7 et 8, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un crayon dont la pointe dure toujours ;

8.° Le S.r *Roehn* (*François-Louis-Auguste*), négociant, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, n.° 7, à Paris, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 12 février 1824, pour un appareil propre à opérer, par des moyens économiques et exempts d'inconvéniens et de dangers, la fusion de matières grasses, cireuses, résineuses et autres analogues, ainsi que leur moulage en chandelles et bougies de toute espèce ;

9.° Le S.r *Poirier-Tirouflet* (*Adolphe-Joseph*), fabricant, demeurant à Laval, département de la Mayenne, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de satin-fil rayé ou uni ;

10.° Le S.r *Dietz* (*Jean-Chrétien*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Coquenard, n.° 60, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour divers moyens d'obtenir immédiatement de la vapeur un mouvement de rotation continu dans le même sens, à l'aide de mécaniques qu'il appelle *roues-Dietz* ;

11.° Les S.rs *Benoist* (*Jean-Baptiste*), *Promeyrat* (*Louis-Jacques-Nicolas*), et *Mercier* (*François-Louis*), domiciliés

à Paris, le premier, rue du Faubourg Saint-Antoine, n.° 16; le second, marché Sainte-Catherine, n.° 6, et le troisième, rue Saint-Antoine, n.° 110, auxquels il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un moulin à bras, propre à réduire en farine le blé ou toute autre espèce de grains;

12.° Les S.rs *Puzarche (Louis)*, ingénieur-mécanicien, et *Jumel (Nicolas-Albert)*, commissionnaire de transports par eau, demeurant tous deux à Paris, le premier, rue de Sorbonne, n.° 4, et le second, rue Feydeau, n.° 17, auxquels il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à air atmosphérique et à calorique qu'ils appellent *aérocome*, dirigée par la main d'un homme ou par un régulateur mécanique;

13.° Le S.r *Odier* père *(Jean-Baptiste)*, marchand-fabricant de farines, demeurant à Saint-Alban du Rhône, arrondissement de Vienne, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moulin destiné à nettoyer et à épurer les blés et autres productions céréales, en les dégageant de toutes les espèces de parties étrangères qui nuisent à leur qualité;

14.° Le S.r *Tournal (Jean-Gabriel)*, pharmacien à Narbonne, département de l'Aude, auquel il a été délivré, le 22 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé de tannage des cuirs au moyen d'un genre de plantes non employées jusqu'à présent;

15.° Le S.r *Eaton (John)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue de l'Oursine, n.° 95 *(bis)*, faubourg Saint-Marceau, auquel il a été délivré, le 22 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des machines dites

mull-jennys, propres à filer le coton, le lin, la laine ou toute autre substance filamenteuse ;

16.° Les S.rs *Brunier* frères (*Joseph* et *Louis*), fabricans d'étoffes de soie, demeurant rue Saint-Polycarpe, n.° 4, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 22 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'une étoffe imitant la dentelle, qu'ils nomment *zéphiritis* ;

17.° Le S.r *Trempé* (*Louis-François-Marie*), teinturier en peaux, demeurant à la Villette, près Paris, grande rue, n.° 74, auquel il a été délivré, le 22 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à teindre en bronze doré ou toute autre couleur les peaux de mouton, chèvre et chevreau, passées en mégie ;

18.° Le S.r *Mazel* (*Jacques-Benjamin*), négociant, demeurant à Paris, rue des Enfans-Rouges, n.° 9, auquel il a été délivré, le 22 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication d'un tissu en perles de verre ;

19.° Le S.r *Collier* (*John*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 20, auquel il a été délivré, le 22 avril dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 22 novembre 1821, pour une machine à tondre les draps et autres étoffes ;

20.° Le S.r *Pons* (*Pierre-Honoré*), fabricant d'horlogerie, demeurant à Saint-Nicolas-d'Alhiermont, département de la Seine-Inférieure, faisant élection de domicile à Paris, rue de la Barillerie, n.° 19, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouvel échappement et plusieurs nouveaux mécanismes de sonnerie appliqués aux mouvemens de pendules ;

21.° Le S.r *Casenteuve* (*André*), ferblantier, demeurant à Paris, place de Vannes, marché neuf Saint-Martin, n.° 6,

auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une cafetière dite *économique*, conservant sans évaporation le principe aromatique du café;

22.° Le S.r *Tourasse (Ambroise-Théodore)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Tournelles, n.° 52, au Marais, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système d'appareils et de bateaux à vapeur;

23.° Le S.r *Pugnant (Pierre-Louis)*, marchand de vins, demeurant à Belleville près Paris, rue de Paris, n.° 69, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour une jauge en fer propre à déterminer le contenu des pièces de vin ou de tout autre liquide;

24.° Les S.rs *Bouthé* neveu *(Jacques)*, mécanicien filateur de coton, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, n.° 2 *(bis)*, et *Coiffier (Antoine)*, fabricant de tissus de coton, demeurant à Saint-Denis, rue de la Charronnerie, représentés par le S.r *Poulain (Jules)*, domicilié à Paris, rue du Chemin-Vert, n.° 2, auxquels il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des pièces à adapter aux métiers mécaniques propres à faire le tissu croisé;

25.° La D.e veuve *Crozet*, née *Alexandrine-Marie-Thérèse Malafosse*, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n.° 15, à laquelle il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de composition d'une eau de Cologne qu'elle appelle *concentrée*;

26.° Le S.r *Hallette (Louis-Alexis-Joseph)*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une presse hydraulique d'un nouveau système, à

double effet et à mouvement continu, destinée principalement à l'extraction des huiles de grains et de fruits;

27.° Le S.r *Frapié (Auguste-Jean-Luc)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Sabot, n.° 8, faubourg Saint-Germain, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une presse d'imprimerie;

28.° Le S.r *Bautain (Charles-Toussaint)*, fabricant de lorgnettes, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n.° 7, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau moyen de préciser et de fixer le point de vue d'une lunette achromatique;

29.° Le S.r *Carpentier-Leperre*, négociant, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de tissage composé, 1.° d'une machine à dresser la chaîne, 2.° d'une autre machine à tisser;

30.° Le S.r *Mayer (Louis)*, marchand-parfumeur, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n.° 2, auquel il a été délivré, le 21 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris conjointement avec le S.r *Naquet*, le 23 août 1821, pour la composition d'une eau de Cologne;

31.° Le S.r *Frantz (François)*, mécanicien, demeurant à Metz, département de la Moselle, auquel il a été délivré, le 21 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des persiennes mécaniques;

32.° Le S.r *Montferrier (Alexandre-André-Victor)*, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, n.° 88, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans,

pour un procédé propre à filer le chanvre et le lin à la mécanique ;

33.° Les S.rs *Laforest (Jacques)* et compagnie, demeurant à Lineuil, département de la Dordogne, et faisant élection de domicile à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, n.° 2, boulevart Saint-Martin, auxquels il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés propres à la fabrication du papier vélin avec la chenevotte du chanvre non roui ;

34.° Le S.r *Collier (John)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 24, représenté par sa femme, née *Julienne Berthoneau*, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine propre à filer, doubler et tordre la soie, le coton et toute autre espèce de substance filamenteuse ;

35.° Le S.r *Gelinsky (Charles-Frédéric)*, géomètre en chef du cadastre du département de Maine-et-Loire, demeurant à Angers, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une roue non excentrique, à palettes mobiles, à l'usage des bateaux à vapeur ;

36.° Le S.r *Bardel (Gabriel)*, demeurant à Paris, rue de la Lune, n.° 37, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un métier à mouvemens accélérés, propre au tissage par mécanique des étoffes de coton, de laine ou de soie, unies et brochées ;

37.° Le S.r *Bailliart (Achille)*, marchand, demeurant à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour la fabrication d'une poudre qu'il appelle *petit café ;*

38.° Les S.rs *Risler* frères et *Dixon*, mécaniciens constructeurs, demeurant à Cernay, département du Haut-

Rhin, faisant élection de domicile à Paris, chez le S.r *Risler-Heilmann*, passage Saulnier, n.° 6, auxquels il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à tisser toute sorte d'étoffes;

39.° Le S.r *Durand (Quentin)*, directeur du magasin des inventions, demeurant à Paris, rue de Bussy, n.° 19, représenté par sa femme, née *Anne-Jacqueline Cointeraux*, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des bêches angulaires et cintrées, à simples, doubles et triples pointes proportionnées aux différentes espèces de terrains;

40.° Le S.r *Wattelar-Wattrelot (Félix-Joseph)*, serrurier-mécanicien, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à servir de force motrice dans toute espèce d'usines;

41.° Le S.r *Pastor* fils aîné *(Guillaume)*, demeurant à Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des cardes reboutées sur plaques en métal et en bois, destinées à la fabrication des fils de lisière de drap;

42.° Les S.rs *Révon (Pierre)*, horloger, et *Moulinié (William)*, négociant, domiciliés à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n.° 26, auxquels il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris, le 18 décembre 1823, pour une machine à vapeur, s'adaptant aux chars de tout genre et aux bateaux de toute dimension;

43.° Le S.r *Fauchet* aîné *(Pierre)*, négociant à Alais, département du Gard, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de

cinq ans, qu'il a pris, le 31 mars précédent, pour une force majeure applicable à tout ce que l'eau, le vent, la vapeur et les animaux peuvent faire tourner ;

44.° Le S.r *Guillois (Marc-François)*, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n.° 59, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 14 août 1823, pour un fourneau mobile à couvercle descendant, propre à la carbonisation de la tourbe ;

45.° Le S.r *Hubert (Jean-Baptiste)*, ingénieur de la marine, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, demeurant à Rochefort, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un moyen de faire mouvoir les navires par la force ascensionnelle d'un gaz quelconque refoulé au-dessous de leur carène par une machine à vapeur ou tout autre appareil ;

46.° Le S.r *Ramel (Claudius)*, ex-ingénieur d'artillerie, demeurant à Paris, quai de l'École, n.° 20, à qui il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés propres à la confection des armes à feu de toute espèce avec lesquelles on peut tirer plusieurs coups d'une seule charge ;

47.° Le S.r *Debergue (Louis-Nicolas)*, demeurant à Paris, chez le S.r *Dubois*, rue Mauconseil, n.° 3, auquel il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un métier propre à tisser le lin, le coton, la soie et la laine ;

48.° Le S.r *Gaches* cadet *(Jean-André)*, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n.° 40, auquel il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un compas ou

mécanisme patron, propre à la coupe des habillemens de toute grandeur;

49.° Le S.r *Martin (David)*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à la Salle, département du Gard, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Borie*, avocat, rue du Monceau-Saint-Gervais, n.° 8, auquel il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 19 février précédent, pour une construction de foyers qu'il appelle *aéricrème*, à l'usage du charbon de terre;

50.° Le S.r *Morize (Jean-Louis)*, lampiste, demeurant à Paris, rue Boucher, n.° 10, auquel il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 8 novembre 1822, pour une lampe à niveau constant, dite *ascienne*;

51.° Le S.r *Wickham (John-Johnson)*, bandagiste, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 257, représenté par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des bandages herniaires qu'il appelle *scientifiques* et *chirurgicaux*;

52.° Le S.r *Brown (Samuel)*, de Londres, représenté par le S.r *Heath (Edwin)*, demeurant à Paris, chez le S.r *Truffaut*, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine à l'aide de laquelle on obtient le vide qui produit par la pression atmosphérique une puissance assez forte pour faire monter l'eau et mettre en mouvement toute espèce d'usines, mécanismes, &c.;

53.° La D.e *Breton*, née *Marie-Magdelène-Adélaïde Fournier*, sage-femme, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n.° 24, à laquelle il a été délivré, le 30 juin

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un biberon propre à l'allaitement artificiel des enfans ;

54.° Le S.r *Wanhouten*, négociant de Roterdam, représenté par les S.rs *Peremans* frères, négocians, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n.° 33, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de quinze ans, pour un procédé propre à faire avec de la mousse, du papier destiné au radoub, doublage, calfatage des navires, &c.;

55.° Le S.r *Fauquier (Jean-Pensée)*, capitaine au corps royal du génie, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 8 avril précédent, pour le décrusage de la soie sans le secours du savon ;

56.° Le S.r *Corbett (John-Toll)*, de Londres, représenté à Paris par le S.r *Giraudeau*, demeurant rue du Mail, n.° 1.er, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un procédé servant à régler la marche des fuseaux ou bobines dans la filature mécanique du lin, du coton, de la soie, de la laine et de toute autre matière ou substance filamenteuse ;

57.° Les S.rs *Accary* dit *Baron (Claude-Jean)*, architecte, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n.° 3, et *Jourdan (Antoine)*, demeurant à Ganges, département de l'Hérault, faisant élection de domicile à Paris, rue des Vieux-Augustins, n.° 14, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un four perpétuel propre à la cuisson de la pierre à chaux, du plâtre et autres matières minérales ;

58.° Les S.rs *Doniol* père *(Antoine)* et *Doniol* fils *(François)*, ferblantiers, demeurant à Guingamp, dépar-

tement des Côtes-du-Nord, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine destinée à la préparation du fil à coudre, à l'aide de laquelle on peut retordre à-la-fois telle quantité de fil que l'on desire;

59.° Le S.r *Pugnant (Pierre-Louis)*, marchand de vins, demeurant à Belleville près Paris, rue de Paris, n.° 69, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris, le 15 mai précédent, pour une jauge en fer propre à déterminer le contenu des pièces de vin ou de tout autre liquide.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,437.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la ville de *Donchery*, département des Ardennes, à accepter, *jusqu'à concurrence des deux tiers de sa valeur seulement*, le Legs fait par le S.r *La Grive*, du tiers, évalué à environ 60,000 francs, de sa succession, et dont le revenu sera employé à l'instruction des enfans pauvres et au soulagement des pauvres malades de cette ville. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

(N.° 17,438.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 30,000 francs, fait par le S.r *Boubée* aux hospices et maisons de secours réunis de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

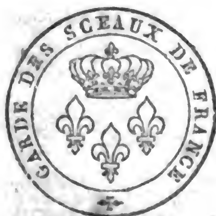
(N.° 17,439.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la veuve *Dejean* à l'hospice Saint-Jacques de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

(N.° 17,440.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 450 francs, léguée par la D.lle *Symon* aux hospices de *Vannes*, département du Morbihan. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

(N.° 17,441.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes, l'une, de 29 francs 62 centimes 1/2, et l'autre, de 25 francs, offertes en donation à l'hospice de *Landrecies* (Nord) par la D.lle *Crinon*. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

(N.° 17,442.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.r *Bourla* aux pauvres de *Valenciennes* (Nord). *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

ERRATA. Bulletin 616, n.° 15,147, ligne 3, au lieu de *né le 30 mai 1768*, lisez *né le 30 mai 1786*.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 4 Août 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
4 Août 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 686.

(N.° 17,443.) *Loi relative à la Fixation des Dépenses et des Recettes de 1825.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Crédits votés pour l'Exercice 1825.

§. I.er *Budget de la Dette consolidée.*

ART. 1.er Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1825, à la somme de deux cent trente-sept millions quatre-vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-cinq francs [237,085,785 fr.], conformément à l'état A ci-annexé.

§. II. *Fixation des Dépenses générales du Service.*

2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-un millions huit cent quarante-sept mille trois cent quatre-vingt-quinze francs [661,847,395 fr.], pour les dépenses générales du service de l'exercice 1825, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci..................	528,386,417f
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'État, ci..............	127,371,978.
Aux remboursemens et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci..............................	6,089,000.
TOTAL ÉGAL..........	661,847,395.

TITRE II.

Impôts autorisés pour l'Exercice 1825.

3. Continuera d'être faite, en 1825, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et permis de port d'armes ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie ;

Des taxes des brevets d'invention ;

Des droits établis sur les journaux ;

Des droits de vérification des poids et mesures ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires ;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII [23 avril 1800] et du 6 nivôse an XI [27 décembre 1802], sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens ;

Des redevances sur les mines ;

Des diverses rétributions imposées, en faveur de l'université, sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 ;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes ;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1825, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, n.os 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III.

Évaluation des Recettes de l'Exercice 1825.

5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1825, à la somme de huit cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent dix mille trois cent quatre-vingt-trois fr. [899,510,383 fr.], conformément à l'état E ci-annexé.

Moyens de service.

6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent quarante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnances du Roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.

Dispositions générales.

7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formel-

lement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des finances,
Signé J.h DE VILLÈLE.

(Suivent les États.)

BUDGET GÉNÉRAL

DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EXERCICE 1825.

ÉTAT A. *BUDGET de la Dette consolidée et de l'Amortissement.*

INTÉRÊTS DES 5 P. 0/0 CONSOLIDÉS.	Rentes inscrites au 1.er janvier 1824		197,032,975f	
	RENTES à inscrire en 1824 et 1825, sur crédits intervenus.			
	1.° Sur les crédits ouverts pour le paiement de l'arriéré des ministères antérieur à l'an IX	15,202f		
	2.° Sur le crédit de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818, pour le paiement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement. *(Solde du crédit restant disponible au 1.er janvier 1824.)*	37,608.	52,810.	
	3.° Sur le crédit ouvert par l'article 1.er de la loi du 17 août 1822, pour compléter l'inscription au grand-livre des créances arriérées antérieures au 1.er janvier 1810 (400,000 francs)	*Mémoire.*		
	TOTAL des rentes dont les arrérages seront à servir en 1825, pour les deux semestres, aux échéances des 22 mars et 22 septembre		197,085,785.	197,085,785f
Dotation de la caisse d'amortissement				40,000,000.
	TOTAL			237,085,785.

ETAT B. **1.° BUDGET des Dépenses générales et Services.**

					Montant des dépenses présumées.
Liste civile				25,000,000f	34,000,000
Famille royale				9,000,000.	
MINISTÈRES.					
Justice	Service ordinaire			15,925,092.	18,445,092.
	Frais de justice *(crédit provisoire)*			2,520,000.	
Affaires étrangères					7,815,000.
INTÉRIEUR.	Administration centrale et dépenses secrètes de police générale			3,659,000.	117,000,000.
	Cultes			26,225,000.	
	Services divers d'utilité publique			11,774,000.	
	Travaux publics			38,962,278.	
	Dépenses départem.	fixes *(6 c. 9/10.es centralisés au trésor)*	12,551,004f	36,379,722.	
		variab. *(12 c. 1/10.e, dont 5 en fonds comm.)*	22,009,732.		
		Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départemens	*Mémoire.*		
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits *(1 c. sur le fonds de non-valeurs)*		1,818,986.		
	Excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres		*Mémoire.*		
Guerre	Service actif			183,627,000.	190,000,000.
	Dépenses temporaires			6,373,000.	
Marine	Service général			55,000,000.	60,000,000.
	Colonies			5,000,000.	
FINANCES.	Dette viagère			9,100,000.	101,126,325
	Pensions	civiles	1,750,000.	61,673,025.	
		militaires	49,600,000.		
		ecclésiastiques	7,450,000.		
		Donataires dépossédés	1,600,000.		
		Supplément aux fonds de retenues de divers ministères	1,273,025.		
	Intérêts de cautionnemens			10,000,000.	
	Frais de service et de négociations.	Frais de service et de trésorerie	2,800,000.	5,400,000.	
		Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations	*Mémoire.*		
		Bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances sur les anticipations de versem.s des contributions directes	2,600,000.		
	Intérêts, lots et primes des annuités émises en remboursement du premier 5.e de la dette arriérée de 1810 à 1816, et frais inhérens à ce mode de remboursem.t			*Mémoire.*	
	Chambre des Pairs			2,000,000	
	Chambre des Députés			800,000	
	Légion d'honneur. *(Supplément à sa dotation.)*			3,400,000.	
	Cour des comptes			1,256,300	
	Administration des monnaies *(y compris 422,370 fr. pour refonte d'espèces)*			1,000,000.	
	Cadastre.	Fonds commun. *(Exécution de l'art. 21 de la loi du 31 juillet 1821.)*		1,000,000.	
		Centimes facultatifs votés par les conseils généraux		*Mémoire*	
	Service administratif du ministère			5,497,000.	
				TOTAL	528,386,417

ÉTAT B. (Suite.) 2.° *FRAIS de régie, de perception, d'exploitation, Non-valeurs, &c. Remboursemens et Restitutions aux Contribuables.* (A ordonnancer par le Ministre des finances.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, &c.				MONTANT des dépenses présumées.
Administrations financières.				
Enregistrement et domaines			11,376,000f	127,371,978f
Forêts	Frais administratifs	2,980,500f	3,318,000.	
	Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuites et frais d'arpentage.)	337,500.		
Douanes et sels	Frais d'administration et de perception	23,212,300	25,556,300	
	Remise de 2 pour o/o sur l'impôt du sel	744,000.		
	Prélèvement sur le produit des amendes et confiscations attribuées	1,600,000.		
Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception	20,000,000.	47,703,000	
	Exploitation des tabacs	24,000,000		
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000.		
	Prélèvement sur le produit des amendes	900,000.		
	Avances à charge de remboursement	670,000.		
Postes			12,660,000.	
Loterie	Frais d'administration	1,475,000.	4,535,000.	
	Remise de 6 p. o/o aux receveurs buralistes	3,060,000.		
Contributions directes.	Non-valeurs des quatre contributions directes	5,303,678.	21,023,678.	
	Dépenses des directions des contributions directes dans les départemens	3,300,000.		
	Frais de perception (y compris, pour *mémoire*, les frais de premier avertissement)	12,420,000.		
Taxations aux recev. génér. et partic., sur l'impôt indirect et les recettes diverses			1,200,000.	
REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU, ET PAIEMENS DE PRIMES À L'EXPORTATION.				
Ministère des finances			200,000.	6,089,000.
Administrations financières.				
Enregistrement, timbre, domaines et forêts			1,325,000.	
Douanes et sels (y compris 2,500,000 fr. pour primes à l'exportation)			4,050,000.	
Contributions indirectes			174,000.	
Postes			340,000	
TOTAL				133,460,978.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ÉTAT A.	Dette consolidée et amortissement			237,085,785f
ÉTAT B.	1.° Service général		528,386,417f	661,847,395.
	2.° Frais de régie, de perception, d'exploitation, &c.		133,460,978.	
MONTANT des dépenses propres à l'exercice 1825				898.933,180.
DÉPENSES POUR ORDRE.				
Intérieur.	Instruction publique	2,230,100.	2,310,100.	5,798,892.
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention, par aperçu. (*Loi du 25 mai 1791.*)	80,000.		
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres		3,488,792.	
Finances	Dépenses des communes sur le produit des centimes addit. ordin. et extraord. affectés à cette destination	*Mémoire.*	*Mémoire.*	
	Non-valeurs et frais de perception sur le fonds de redevances des mines	*Mémoire.*		
	Décharges et réductions de contribut. fonc., personn. et mob., imputables sur le fonds de réimpositions	*Mémoire.*		
TOTAL GÉNÉRAL				904,732,072.

ÉTAT C.

TABLEAU des Contributions directes à impos

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS en principal et centimes additionnels.	MONTANT DE CHAQU			
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.	
	NOMBRE de centimes additionn.		NOMBRE de centimes additionn.	
Produits généraux.				
Principal des quatre contributions	•	154,737,588f 85c	•	27,161,020f
Centimes additionnels. — sans affectation spéciale	19.	29,400,141. 90	29.	7,876,695.
Centimes additionnels. — pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens (6c [illegible]/10) ; pour dépenses variables des départemens (7. [illegible]/10) ; pour fonds commun des mêmes départemens (5.)	19.	29,400,141. 90	19.	5,160,593.
Centimes additionnels. — pour secours, grêle, incendies	1.	1,547,375. 88	1.	271,610.
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (*maximum*, 5 centimes)	•	*Mémoire.*	•	*Mémoire*
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (*maximum*, 3 centimes)	•	*Mémoire.*	•	•
Produits affectés aux Non-valeurs, Dépenses des communes, Réimpositions et Frais de perception.				
Centimes additionnels. — pour non-valeurs et dégrèvemens	1.	1,547,375. 88	1.	271,610.
Centimes additionnels. — pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes	•	•	•	•
Centimes additionnels. — pour dépenses ordinaires des communes	•	*Mémoire.*	•	*Mémoire.*
Centimes additionnels. — pour dépenses extraordinaires des communes	•	*Mémoire.*	•	*Mémoire.*
Centimes additionnels. — pour réimpositions	•	*Mémoire.*	•	*Mémoire.*
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*)	40.	216,632,624. 41	50.	40,741,530.
Centimes additionnels sur principal et cent. add. réun. — Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers (*par évaluation*)	•	1,730,000. 00	•	290,000.
Centimes additionnels sur principal et cent. add. réun. — Remises des percepteurs	•	7,470,000. 00	•	1,400,000.
TOTAUX GÉNÉRAUX	....	225,832,624. 41	....	42,431,530.

en principal et centimes additionnels, pour l'Exercice 1825.

CONTRIBUTION.				TOTAUX.	OBSERVATIONS.
PORTES et FENÊTRES.		PATENTES.			
NOMBRE de centimes additionn.	[illegible]	NOMBRE de centimes additionn.			
•	22,812,466f 36c	•	(A) 18,282,838f 00c	212,993,913f 21c	(A) Le produit annuel des patentes est présumé de .... 19,872,650f dont à déduire, pour non-valeurs et attributions aux communes, 8 p. o/o .... 1,589,812. Reste .... 18,282,838.
50.	6,406,233. 17	•	•	43,683,070. 87	
•	•	•	•	34,560,735. 69	
•	•	•	•	1,818,986. 10	
•	•	•	•	*Mémoire.*	
•	•	•	•	*Mémoire.*	
10.	(B) 1,281,246. 63	•	•	3,100,232. 73	(B) Y compris environ 380,000 fr. pour frais de confection de rôles, et frais de tournées des Inspecteurs et contrôleurs chargés d'en recueillir les élémens.
•	•	5.	993,632. 50.	2,583,444. 50	
•	•	•	1,589,812. (C)	*Mémoire.*	(C) Cette somme de 1,589,812 francs fait partie des patentes, et en a été déduite plus haut.
•	•	•	•	*Mémoire.*	
•	•	•	•	*Mémoire.*	
60.	20,499,946. 16	5.	20,866,282. 50	298,740,383. 10	
•	150,000. 00	•	80,000. 00	2,250,000. 00	
•	660,000. 00	•	640,000. 00	10,170,000. 00	
....	21,309,946. 16	....	21,586,282. 50	311,160,383. 10	

ÉTAT D, n.° 1.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

RÉPARTEMENT DE 1825.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	19 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvement.	TOTAL.
Ain	1,223,199f 61c	232,407f 93c	232,407f 93c	24,463f 99c	1,7[illegible]479f 46
Aisne	2,744,736. 16.	521,499. 87	521,499. 87	54,894. 72.	[illegible]30. 62.
Allier	1,314,454. 12.	249,746. 28.	249,746. 28	26,289. 08.	1,840,235. 76
Alpes (Basses)	609,675. 15.	115,838. 28.	115,838. 28.	12,193. 50.	853,545. 21
Alpes (Hautes)	500,783. 22.	95,148. 81.	95,148. 81.	10,015. 66.	701,096. 50
Ardèche	884,668. 00.	168,086. 92.	168,086. 92.	17,693. 36.	1,238,535. 20
Ardennes	1,245,631. 18.	236,669. 92.	236,669. 92.	24,912. 63.	1,743,883. 65.
Ariége	593,383. 00.	112,742. 77.	112,742. 77.	11,867. 66.	830,736. 20.
Aube	1,399,884. 00.	265,977. 96.	265,977. 96.	27,997. 68.	1,959,837. 60.
Aude	1,739,098. 00.	330,428. 62.	330,428. 62	34,781. 96.	2,434,737. 20.
Aveyron	1,438,112. 00.	273,241. 28.	273,241. 28	28,762. 24.	2,013,356. 80
Bouches-du-R.	1,520,971. 00.	288,984. 49	288,984. 49.	30,419. 42	2,129,359. 40.
Calvados	3,742,550. 62.	711,084. 62	711,084. 62.	74,851. 01.	5,239,570. 87.
Cantal	1,111,364. 00.	211,159. 16.	211,159. 16	22,227. 28	1,555,909. 60
Charente	1,791,138. 93.	340,316. 40.	340,316. 40.	35,822. 78.	2,507,594. 51.
Charente-Inf.	2,382,856. 07.	452,742. 65.	452,742. 65.	47,657. 12.	3,335,998. 49.
Cher	999,731. 23.	189,948. 93.	189,948. 93.	19,994. 62.	1,399,623. 71
Corrèze	856,723. 79.	162,777. 52.	162,777. 52.	17,134. 48	1,199,413. 31
Corse (Ile de)	170,000. 00.	32,300. 00.	32,300. 00.	3,400. 00.	238,000. 00.
Côte-d'Or	2,569,416. 86.	488,189. 20.	488,189. 20.	51,388. 34.	3,597,183. 60
Côtes-du-Nord	1,683,918. 67.	319,944. 55.	319,944. 55.	33,678. 37.	2,357,486. 14.
Creuse	717,053. 00.	136,240. 07.	136,240. 07.	14,341. 06.	1,003,874. 20
Dordogne	2,108,890. 00.	400,689. 10.	400,689. 10.	42,177. 80.	2,952,446. 00.
Doubs	1,198,172. 87.	227,652. 85.	227,652. 85.	23,963. 46.	1,677,442. 03.
Drôme	1,204,768. 00.	228,905. 92.	228,905. 92.	24,095. 36.	1,686,675. 20
Eure	3,131,185. 05.	594,925. 16.	594,925. 16.	62,623. 70	4,383,659. 07.
Eure-et-Loir	2,157,687. 49.	409,960. 62.	409,960. 62.	43,153. 75.	3,020,762. 48.
Finistère	1,421,406. 50.	270,067. 24.	270,067. 24.	28,428. 13.	1,989,969. 11.
Gard	1,779,682. 51.	338,139. 68.	338,139. 68.	35,593. 65	2,491,555. 52
Garonne (H.)	2,247,025. 40.	426,934. 83.	426,934. 83.	44,940. 51.	3,145,835. 57.
Gers	1,641,640. 06.	311,911. 61.	311,911. 61.	32,832. 80.	2,298,296. 08.
Gironde	2,890,629. 63.	549,219. 63.	549,219. 63.	57,812. 59.	4,046,881. 48.
Hérault	2,272,211. 00.	431,720. 09.	431,720. 09.	45,444. 22.	3,181,095. 40
Ille-et-Vilaine	1,914,323. 00.	363,721. 37.	363,721. 37.	38,286. 46.	2,680,052. 29.
Indre	996,729. 00.	189,378. 51.	189,378. 51.	19,934. 58.	1,395,420. 60.
Indre-et-Loire	1,577,759. 85.	299,774. 37.	299,774. 37.	31,555. 20	2,208,863. 79.
Isère	2,380,421. 38.	452,280. 06.	452,280. 06.	47,608. 43.	3,332,589. 93
Jura	1,325,293. 00.	251,805. 67.	251,805. 67	26,505. 86.	1,855,410. 21
Landes	753,543. 00.	143,173. 17.	143,173. 17.	15,070. 86.	1,054,960. 20.
Loir-et-Cher	1,302,365. 30.	247,449. 41.	247,449. 41.	26,047. 31.	1,823,311. 43
Loire	1,436,537. 31.	272,942. 09.	272,942. 09.	28,730. 74.	2,011,152. 23
Loire (Haute)	1,020,624. 91.	193,918. 74.	193,918. 74.	20,412. 50.	1,428,874. 92

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	19 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.
Loire-Infér....	1,590,275f 94c	302,153f 00c	302,153f 00c	31,805f 58c	2,226,390f 52c
Loiret.......	1,912,332. 30.	363,343. 14.	363,343. 14.	38,246. 64.	2,677,265. 22.
Lot..........	1,256,166. 00.	238,671. 54.	238.671. 54.	25,123. 32.	1,758,632. 40.
Lot-et-Garonn.	2,094,264. 52.	397,910. 26.	397,910. 26.	41,885. 29.	2,931,970. 33.
Lozère.......	590,379. 94.	112,172. 19.	112,172. 19.	11,807. 60.	826,531. 92.
Maine-et-Loire.	2,523,198. 13.	479,407. 64.	479.407. 64.	50,463. 96	3,532,477. 37.
Manche.......	3,350,197. 60.	636,537. 54.	636,537. 54.	67,003. 95.	4,690,276. 63.
Marne........	1,811,507. 00.	344,186. 33.	344,186. 33.	36,230. 14.	2,536,109. 80.
Marne (Haute).	1,378,050. 80.	261,829. 65.	261,829. 65.	27,361. 02.	1,929,271. 12.
Mayenne......	1,555,841. 50	295,609. 89.	295,609. 89.	31,116. 83.	2,178,178. 11.
Meurthe......	1,714,414. 83.	325,738. 81.	325,738. 81.	34,288. 30.	2,400,180. 75.
Meuse........	1,511,158. 69.	287,120. 15.	287,120. 15.	30,223. 17.	2,115,622. 16
Morbihan.....	1,450,310. 93.	275,559. 08.	275,559. 08.	29,006. 22.	2,030,435. 31.
Moselle......	1,655,362. 50.	314,518. 88.	314,518. 88.	33,107. 25.	2,317,507. 51.
Nièvre.......	1,268,304. 32.	240,977. 82.	240,977. 82.	25,366. 09.	1,775,626. 05.
Nord.........	4,089,549. 41.	777,014. 39.	777,014. 39.	81,790. 99.	5,725,369. 18
Oise.........	2,698,893. 00.	512,789. 67.	512,789. 67.	53,977. 86.	3,778,450. 20.
Orne.........	2,327,135. 43.	442,155. 73.	442,155. 73.	46,542. 71.	3,257,989. 60.
Pas-de-Calais.	2,976,337. 58.	565,504. 14.	565,504. 14.	59,526. 75.	4,166,872. 61.
Puy-de-Dôme.	2,361,007. 46.	448,591. 42.	448,591. 42.	47,220. 15.	3,305,410. 45.
Pyrénées (B.)..	869,985. 67.	165,297. 28.	165,297. 28.	17,399. 71.	1,217,979. 94.
Pyrénées (H.).	570,499. 63.	108,394. 92.	108,394. 92.	11,409. 99.	798,699. 46.
Pyrénées-Or..	700,348. 00.	133,066. 12.	133,066. 12.	14,006. 96.	980,487. 20.
Rhin (Bas)....	1,879,282. 16.	357,063. 61.	357,063. 61	37,585. 64.	2,630,995. 02.
Rhin (Haut)...	1,551,548. 60.	294,794. 23.	294,794. 23.	31,030. 97.	2,172,168. 03.
Rhône........	2,100,000. 00.	399,000. 00.	399,000. 00.	42,000. 00.	2,940,000. 00.
Saône (Haute).	1,478,172. 00.	280,852. 68.	280,852. 68.	29,563. 44.	2,069,440. 80.
Saône-et-Loire.	2,851,023. 93.	541,694. 55.	541,694. 55.	57,020. 48.	3,991,433. 51.
Sarthe.......	2,177,630. 00.	413,749. 70.	413,749. 70.	43,552. 60.	3,048,682. 00.
Seine........	6,864,750. 00.	1,304,302. 50.	1,304,302. 50.	137,295. 00.	9,610,650. 00.
Seine-Infér...	4,685,493. 18.	890,243. 70.	890,243. 70.	93,709. 86.	6,559,690. 44.
Seine-et-Marne	2,822,420. 77.	536,259. 95.	536,259. 95.	56,448. 41.	3,951,389. 08.
Seine-et-Oise..	3,353,135. 57.	637,095. 76.	637,095. 76.	67,062. 71.	4,694,389. 80.
Sèvres (Deux)	1,458,639. 00	277,141. 41.	277,141. 41.	29,172. 78.	2,042,094. 60
Somme.......	3,066,156. 30.	582,569. 70.	582,569. 70.	61,323. 13.	4,292,618. 83.
Tarn.........	1,638,105. 00.	311,239. 95.	311,239. 95.	32,762. 10.	2,293,347. 00.
Tarn-et-Garon.	1,641,803. 01.	311,942. 57.	311,942. 57.	32,836. 06.	2,298,524. 21.
Var..........	1,401,609. 79.	266,305. 86.	266,305. 86.	28,032. 20.	1,962,253. 71.
Vaucluse.....	892,507. 90.	169,576. 50	169,576. 50.	17,850. 16.	1,249,511. 06.
Vendée.......	1,563,631. 00.	297,089. 89.	297,089. 89.	31,272. 62.	2,189,083. 40.
Vienne.......	1,209,042. 29.	229,718. 04.	229,718. 04.	24,180. 84.	1,692,659. 21.
Vienne (H.)..	909,819. 77.	172,865. 76.	172,865. 76.	18,196. 40.	1,273,747. 69.
Vosges.......	1,181,078. 50.	224,404. 92.	224.404. 92.	23,621. 57.	1,653,509. 91
Yonne........	1,755,972. 00	333,634. 68.	333,634. 68.	35,119. 44.	2,458,360. 80.
TOTAUX.	154,737,588. 85.	29,400,141. 90.	29,400,141. 90.	3,094,751. 76.	216,632,624. 41.

ÉTAT D, n.° 2.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

RÉPARTEMENT DE 1825.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	29 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.
Ain........	159,566f 00c	40,474f 14c	26,517f 54c	2,791f 32c	209,349f 00c
Aisne........	3[illegible]1,700. 00.	110,693. 00	72,523. 00.	7,634. 00.	572,550. 00.
Allier........	154,900. 00.	44,921. 00.	29,431. 00	3,098. 00.	232,350. 00.
Alpes (Basses)..	61,850. 00.	17,936. 50.	11,751. 50.	1,237. 00.	92,775. 00
Alpes (Hautes)	40,150. 00.	11,643. 50.	7,628. 50.	803. 00	60,225. 00.
Ardèche......	97,900. 00.	28,391. 00.	18,601. 00.	1,958. 00.	146,850. 00
Ardennes.....	202,507. 00.	58,727. 03.	38,476. 33.	4,050. 14.	303,760. 50.
Ariège.......	100,100. 00.	29,029. 00	19,019. 00.	2,002. 00.	150,150. 00.
Aube........	244,300. 00.	70,847. 00	46,417. 00.	4,886. 00.	366,450. 00.
Aude........	242,300. 00.	70,267. 00.	46,037. 00.	4,846. 00.	363,450. 00.
Aveyron	217,670. 00	63,124. 30.	41,357. 30.	4,353. 40.	326,505. 00.
B.-du-Rhône...	577,916. 00.	167,595. 64	109,804. 04.	11,558. 32.	866,874. 00.
Calvados.....	604,330. 00.	175,255. 70.	114,822. 70	12,086. 60	906,495. 00.
Cantal.......	147,300. 00.	42,717. 00.	27,987. 00.	2,946. 00.	220,950. 00.
Charente.....	247,300. 00.	71,717. 00.	46,987. 00.	4.946. 00	370,950. 00.
Charente-Infér.	384,500. 00.	111,505. 00	73,055. 00.	7,690. 00.	576,750. 00.
Cher........	131,700. 00.	38,193. 00.	25,023. 00.	2,634. 00.	197,550. 00
Corrèze......	107,851. 48.	31,276. 93	20,491. 78.	2,157. 03.	161,777. 22.
Corse (Ile de)..	55,500. 00.	16,095. 00.	10,545. 00.	1,110. 00.	83,250. 00
Côte-d'Or....	355,500. 00.	103,095. 00.	67,545. 00.	7,110. 00	533,250. 00
Côtes-du-Nord.	241,600. 00.	70,064. 00.	45,904. 00.	4,832. 00.	362,400. 00.
Creuse.......	93,900. 00.	27,231. 00.	17,841. 00.	1,878. 00.	140,850. 00.
Dordogne....	249,914. 00.	72,475. 06.	47,483. 66.	4,998. 30	374,871. 02.
Doubs.......	189,698. 60.	55,012. 59.	36,042. 73.	3,793. 97.	284,547. 89
Drôme.......	142,700. 00.	41,383. 00.	27,113. 00.	2,854. 00.	214,050. 00.
Eure	383,400. 00	111,186. 00.	72,846. 00.	7,668. 00	575,100. 00.
Eure-et-Loir. .	321,200. 00.	93,148. 00.	61,028. 00.	6,424. 00.	481,800. 00.
Finistère	351,800. 00.	102,022. 00.	66,842. 00.	7,036. 00.	527,700. 00.
Gard........	281,839. 05.	81,733. 32.	53,549. 42.	5,636. 78.	422,758. 57
Garonne (H.te)	339,941. 00.	98,582. 89.	64,588. 79	6,798. 85	509,911. 53
Gers.........	210,302. 00.	60,987. 58.	39,957. 38.	4,206. 00.	315,452. 96.
Gironde......	680,100. 00.	197,229. 00.	129,219. 00.	13,602. 00.	1,020,150. 00.
Hérault......	388,100. 00.	112,549. 00	73,739. 00	7,762. 00	582,150. 00.
Ille-et-Vilaine..	329,300. 00.	95,497. 00.	62,567. 00.	6,586. 00	493,950. 00.
Indre........	142,800. 00.	41,412. 00.	27,132. 00	2,856. 00.	214,200. 00.
Indre-et-Loire..	232,000. 00.	67,280. 00.	44,080. 00.	4,640. 00	348,000. 00.
Isère.........	265,000. 00.	76,850. 00.	50,350. 00.	5,300. 00.	397,500. 00.
Jura.........	164,700. 00.	47,763. 00.	31,293. 00.	3,294. 00.	247,050. 00.
Landes.......	95,600. 00.	27,724. 00.	18,164. 00.	1,912. 00.	143,400. 00.
Loir-et-Cher...	209,100. 00.	60,639. 00.	39,729. 00.	4,182. 00.	313,650. 00.
Loire........	292,900. 00.	84,941. 00.	55,651. 00.	5,858. 00.	439,350. 00
Loire (Haute)..	116,600. 00.	33,814. 00	22,154. 00.	2,332. 00	174,900. 00

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	29 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.
Loire-Infér. . . .	455,900f 00c	132,211f 00c	86,621f 00c	9,118f 00c	683,850f 00c
Loiret	373,100. 00.	108,199. 00.	70,889. 00.	7,462. 00	559,650. 00.
Lot	192,351. 00.	55,781. 79.	36,546. 69.	3,487. 05.	288,526. 53.
Lot-et-Garonne	292,033. 00.	84,689. 57.	55,486. 27.	5,840. 66.	438,049. 50.
Lozère.	51,700. 00.	14,993. 00.	9,823. 00.	1,034. 00.	77,550. 00.
Maine-et-Loire.	330,770. 00.	95,923. 30.	62,846. 30.	6,615. 40	496,155. 00
Manche.	457,570. 00.	132,695. 30.	86,938. 30.	9,151. 40.	686,355. 00.
Marne.	344,200. 00.	99,818. 00.	65,398. 00.	6,884. 00.	516,300. 00.
Marne (Haute).	196,700. 00.	57,043. 00.	37,373. 00.	3,934. 00	295,050. 00.
Mayenne.	243,800. 00.	70,702. 00.	46,322. 00	4,876. 00.	365,700. 00.
Meurthe	229,600. 00.	66,584. 00.	43,624. 00.	4,592. 00.	344,400. 00.
Meuse.	186,957. 00.	54,217. 53.	35,521. 83.	3,739. 14.	280,435. 50.
Morbihan	274,100. 00.	79,489. 00.	52,079. 00.	5,482. 00.	411,150. 00.
Moselle.	234,275. 00.	67,939. 75.	44,512. 25.	4,685. 50	351,412. 50.
Nièvre.	176,900. 00.	51,301. 00.	33,611. 00.	3,538. 00	265,350. 00.
Nord.	718,188. 00.	208,274. 52.	136,455. 72.	14,363. 76.	1,077,282. 00.
Oise.	395,500. 00.	114,695. 00.	75,145. 00.	7,910. 00.	593,250. 00.
Orne.	307,346. 00.	89,130. 34.	58,395. 74.	6,146. 92.	461,019. 00
Pas-de-Calais. .	422,000. 00.	122,380. 00	80,180. 00.	8,440. 00.	633,000. 00.
Puy-de-Dôme .	348,700. 00.	101,123. 00.	66,253. 00.	6,974. 00.	523,050. 00.
Pyrénées (B.). .	150,900. 00.	43,761. 00.	28,671. 00	3,018. 00.	226,350. 00.
Pyrénées (H.)	62,700. 00.	18,183. 00.	11,913. 00.	1,254. 00.	94,050. 00.
Pyrénées-Or . .	61,200. 00.	17,748. 00.	11,628. 00.	1,224. 00.	91,800. 00.
Rhin (Bas). . . .	339,340. 00.	98,408. 60.	64,474. 60.	6,786. 80.	509,010. 00.
Rhin (Haut). .	209,989. 00.	60,896. 81.	39,897. 91.	4,199. 78.	314,983. 50.
Rhône.	559,000. 00.	162,110. 00.	106,210. 00.	11,180. 00	838,500. 00.
Saone (Haute).	139,300. 00.	40,397. 00.	26,467. 00.	2,786. 00.	208,950. 00.
Saone-et-Loire	320,400. 00.	92,916. 00.	60,876. 00.	6,408. 00	480,600. 00.
Sarthe.	296,654. 00.	86,029. 66.	56,364. 26.	5,933. 08	444,981. 00.
Seine.	4,177,400. 00.	1,211,446. 00.	793,706. 00.	83,548. 00.	6,266,100. 00.
Seine-Infér. . . .	1,095,400. 00.	317,666. 00.	208,126. 00.	21,908. 00.	1,643,100. 00.
Seine-et-Marne.	443,600. 00.	128,644. 00.	84,284. 00.	8,872. 00.	665,400. 00.
Seine-et-Oise . .	616,500. 00	178,785. 00.	117,135. 00.	12,330. 00.	924,750. 00.
Sèvres (Deux).	195,748. 00.	56,766. 92.	37,192. 12.	3,914. 96.	293,621. 00.
Somme.	467,000. 00.	135,430. 00.	88,730. 00.	9,340. 00.	700,500. 00.
Tarn.	210,000. 00.	60,900. 00.	39,900. 00	4,200. 00.	315,000. 00.
Tarn-et-Gar . .	187,889. 00.	54,487. 81.	35,698. 91.	3,757. 78.	281,833. 50.
Var.	212,800. 00.	61,712. 00.	40,432. 00.	4,256. 00.	319,200. 00.
Vaucluse.	121,644. 60.	35,276. 94.	23,112. 47.	2,432. 89.	182,466. 90.
Vendée.	192,982. 00.	55,964. 78.	36,666. 58.	3,859. 64.	289,473. 00.
Vienne	123,500. 00.	35,815. 00.	23,465. 00	2,470. 00.	185,250. 00.
Vienne (Haute)	134,048. 27.	38,874. 00	25,469. 17.	2,680. 97.	201,072. 41.
Vosges.	131,900. 00.	38,251. 00.	25,061. 00.	2,638. 00.	197,850. 00.
Yonne.	262,100. 00.	76,009. 00.	49,799. 00.	5,242. 00.	393,150. 00.
TOTAUX. .	27,161,020. 00.	7,876,695. 80.	5,160,593. 79.	543,224. 44.	40,741,530. 03.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

RÉPARTEMENT DE 1825.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	50 CENTIMES pour dépenses générales.	10 CENTIMES pour frais de rôles, fonds de dégrèvement et non-valeurs.	TOTAL.
Ain	88,678f 00c	44,339f 00c	8,867f 80c	141,884f 80c
Aisne	220,200. 00.	110,100. 00.	22,020. 00.	352,320. 00.
Allier	61,300. 00.	30,650. 00.	6,130. 00.	98,080. 00.
Alpes (Basses)	40,824. 00.	20,412. 00.	4,082. 40.	65,318. 40.
Alpes (Hautes)	25,576. 00.	12,788. 00.	2,557. 60.	40,921. 60.
Ardèche	59,500. 00.	29,750. 00.	5,950. 00.	95,200. 00.
Ardennes	101,277. 00.	50,638. 50.	10,127. 70.	162,043. 20.
Ariége	51,000. 00.	25,500. 00.	5,100. 00.	81,600. 00.
Aube	114,600. 00.	57,300. 00.	11,460. 00.	183,360. 00
Aude	93,800. 00.	46,900. 00.	9,380. 00.	150,080. 00.
Aveyron	110,770. 00.	50,385. 00.	10,077. 00.	161,232. 00.
Bouches-du-Rhône	429,907. 00.	214,953. 50.	42,990. 70.	687,851. 20.
Calvados	234,861. 00.	117,430. 50.	23,486. 10.	375,777. 60.
Cantal	40,600. 00.	20,300. 00.	4,060. 00.	64,960. 00.
Charente	110,600. 00.	55,300. 00.	11,060. 00.	176,960. 00.
Charente-Inférieure	163,900. 00.	81,950. 00	16,390. 00.	262,240. 00.
Cher	68,900. 00.	34,450. 00.	6,890. 00.	110,240. 00.
Corrèze	55,510. 85.	27,755. 42.	5,551. 08.	88,817. 35.
Corse (Ile de)	6,000. 00.	3,000. 00.	600. 00.	9,600. 00.
Côte-d'Or	163,000. 00.	81,500. 00.	16,300. 00	260,800. 00.
Cotes-du-Nord	85,600. 00.	42,800. 00.	8,560. 00.	136,960. 00.
Creuse	37,800. 00.	18,900. 00.	3,780. 00	60,480. 00.
Dordogne	95,373. 00.	47,686. 50	9,537. 30.	152,596. 80.
Doubs	133,553. 00.	66,776. 50.	13,355. 30.	213,684. 80.
Drôme	66,200. 00.	33,100. 00.	6,620. 00.	105,920. 00.
Eure	268,000. 00.	134,000. 00.	26,800. 00.	428,800. 00
Eure-et-Loir	135,100. 00	67,550. 00.	13,510. 00.	216,160. 00.
Finistère	126,800. 00.	63,400. 00.	12,680. 00.	202,880. 00.
Gard	143,926. 50.	71,963. 25.	14,392. 65.	230,282. 40.
Garonne (Haute)	194,998. 00.	97,499. 00.	19,499. 80.	311,996. 80.
Gers	96,179. 00.	48,089. 50.	9,617. 90.	153,886. 40.
Gironde	419,400. 00.	209,700. 00.	41,940. 00.	671,040. 00.
Hérault	153,600. 00.	76,800. 00.	15,360. 00.	245,760. 00.
Ille-et-Vilaine	123,400. 00.	61,700. 00.	12,340. 00.	197,440. 00.
Indre	50,400. 00.	25,200. 00.	5,040. 00.	80,640. 00.
Indre-et-Loire	118,800. 00.	59,400. 00.	11,880. 00.	190,080. 00.
Isère	140,300. 00.	70,150. 00.	14,030. 00.	224,480. 00.
Jura	110,800. 00	55,400. 00.	11,080. 00.	177,280. 00.
Landes	65,500. 00.	32,750. 00.	6,550. 00.	104,800. 00.
Loir-et-Cher	85,200. 00.	42,600. 00.	8,520. 00.	136,320. 00.
Loire	81,900. 00.	40,950. 00	8,190. 00.	131,040. 00.
Loire (Haute)	57,400. 00	28,700. 00.	5,740. 00.	91,840. 00.
Loire-Inférieure	141,700. 00	70,850. 00.	14,170. 00.	226,720. 00.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	50 CENTIMES pour dépenses générales.	10 CENTIMES pour frais de rôles, fonds de dégrèvement et non-valeurs.	TOTAL.
Loiret...........	197,900f 00c	98,950f 00c	19,790f 00c	316,640f 0
Lot.............	68,848. 00.	34,424. 00.	6,884. 80.	110,156. 8
Lot-et-Garonne...	92,349. 00.	46,174. 50.	9,234. 90.	147,758. 4
Lozère..........	30,100. 00.	15,050. 00.	3,010. 00.	48,160. 0
Maine-et-Loire....	129,201. 00.	64,600. 50.	12,920. 10.	206,721. 6
Manche.........	155,739. 00.	77,869. 50.	15,573. 90.	249,182. 4
Marne..........	228,600. 00.	114,300. 00.	22,860. 00	365,760. 0
Marne (Haute)....	106,300. 00.	53,150. 00.	10,630. 00.	170,080. 0
Mayenne.........	61,200. 00.	30,600. 00	6,120. 00.	97,920. 0
Meurthe.........	158,400. 00.	79,200. 00.	15,840. 00.	253,440. 0
Meuse..........	118,981. 00.	59,490. 50.	11,898. 10.	190,369. 6
Morbihan........	88,800. 00.	44,400. 00.	8,880. 00.	142,080. 0
Moselle.........	165,331. 00.	82,665. 50.	16,533. 10.	264,529. 6
Nièvre..........	60,200. 00.	30,100. 00.	6,020. 00	96,320. 0
Nord...........	419,487. 00.	209,743. 50.	41,948. 70.	671,179. 2
Oise...........	234,300. 00.	117,150. 00.	23,430. 00.	374,880. 0
Orne...........	123,617. 00.	61,808. 50.	12,361. 70.	197,787. 2
Pas-de-Calais.....	277,800. 00.	138,900. 00.	27,780. 00.	444,480. 0
Puy-de-Dôme.....	77,300. 00.	38,650. 00.	7,730. 00	123,680. 0
Pyrénées (Basses)...	140,500. 00.	70,250. 00.	14,050. 00	224,800. 0
Pyrénées (Hautes)..	48,600. 00.	24,300. 00.	4,860. 00.	77,760. 0
Pyrénées-Orientales	36,800. 00.	18,400. 00.	3,680. 00.	58,880. 0
Rhin (Bas)........	274,322. 00.	137,161. 00.	27,432. 20.	438,915. 2
Rhin (Haut)......	156,137. 00.	78,068. 50.	15,613. 70.	249,819. 2
Rhône..........	301,900. 00.	150,950. 00.	30,190. 00.	483,040. 0
Saone (Haute)....	122,100. 00.	61,050. 00.	12,210. 00.	195,360. 0
Saone-et-Loire....	118,300. 00.	59,150. 00	11,830. 00.	189,280. 0
Sarthe..........	108,783. 00.	54,391. 50.	10,878. 30	174,052. 8
Seine...........	1,279,900. 00.	639,950. 00.	127,990. 00	2,047,840. 0
Seine-Inférieure...	538,300. 00.	269,150. 00.	53,830. 00.	861,280. 0
Seine-et-Marne....	162,100. 00.	81,050. 00.	16,210. 00.	259,360. 0
Seine-et-Oise.....	345,500. 00.	172,750. 00.	34,550. 00.	552,800. 0
Sèvres (Deux).....	68,799. 00.	34,399. 50.	6,879. 90.	110,078. 4
Somme..........	302,400. 00.	151,200. 00.	30,240. 00	483,840. 0
Tarn...........	99,500. 00	49,750. 00.	9,950. 00	159,200. 0
Tarn-et-Garonne..	69,283. 00.	34,641. 50.	6,928. 30.	110,852. 8
Var............	137,200. 00.	68,600. 00.	13,720. 00.	219,520. 0
Vaucluse........	79,066. 86.	39,533. 43.	7,906. 69.	126,506. 9
Vendée.........	49,100. 00.	24,550. 00.	4,910. 00.	78,560. 0
Vienne.........	96,300. 00.	48,150. 00.	9,630. 00.	154,080. 0
Vienne (Haute)....	63,189. 15.	31,594. 57.	6,318. 91.	101,102. 6
Vosges.........	122,300. 00.	61,150. 00.	12,230. 00.	195,680. 0
Yonne..........	134,900. 00.	67,450. 00.	13,490. 00.	215,840. 0
TOTAUX....	12,812,466. 36.	6,406,233. 17.	1,281,246. 63.	20,499,946. 1

ÉTAT E.

BUDGET GÉNÉRAL des Revenus de l'État pour l'Exercice 1825.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.				PRODUITS bruts présumés.
1.° *Produits spécialement affectés à la Dette consolidée.*				
Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts				171,000,000f
Coupes de bois de l'ordinaire de 1825. *(Principal des adjudications payables en traites.)*				20,000,000.
Douanes et sels.	Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles	84,000,000f	137,000,000f	138,600,000.
	Droits sur les sels	53,000,000.		
	Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		1,600,000f	
TOTAL				329,600,000.
2.° *Produits affectés aux Dépenses générales de l'État.*				
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée				*Mémoire.*
Contribut.ons indirectes.	Droits généraux	133,200,000f		203,800,000f
	Vente des tabacs	65,000,000.		
	Vente des poudres à feu	3,800,000.		
	Recouvremens d'avances	900,000.		
	Produits des amendes et confiscat. *(Portion attribuée)*	900,000.		
Postes				25,350,000.
Loteries				17,300,000.
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820				5,500,000
Produits divers.	Salines de l'Est	2,400,000f		6,800,000.
	Produits de l'Inde	1,000,000.		
	Recettes de diverses origines	3,400,000.		
Contribut.ons directes.	Principal et centimes additionnels	298,740,383.		311,160,383.
	Centimes de perception	12,420,000.		
TOTAL				569,910,383
Récapitulation des Recettes.				
1.° Produits affectés à la dette consolidée				329,600,000.
2.° Produits affectés aux dépenses générales				569,910,383
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1825				899,510,383
Recettes pour ordre.				
Intérieur.	Instruction publique	2,230,100f	2,310,100f	5,796,250.
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	80,000.		
Guerre.	Direction générale des poudres et salpêtres		3,486,150.	
Finances. Centimes additionnels.	Pour dép. ord. et extr. des communes	*Mémoire.*	*Mémoire.*	
	Pour non-val. et frais de perc. sur le fonds de redev. des mines	*Mémoire.*		
	Pour réimpositions	*Mémoire.*		
TOTAL GÉNÉRAL				905,306,633
Résultat.				
Les recettes présumées sont de		899,510,383f		
Les dépenses *(États A et B)*, de		898,933,180.		
EXCÉDANT de recettes		577,203.		

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances, signé J.n DE VILLÈLE.

(N.° 17,444.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Indemnités auxquelles ont droit les Juges, Officiers du Ministère public et Greffiers qui, dans le cas prévu par l'article 496 du Code civil, se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Considérant que, lorsqu'un individu dont l'interdiction est poursuivie, ne peut se présenter à la chambre du conseil du tribunal, il doit, aux termes de l'art. 496 du Code civil, être entendu dans sa demeure par un juge à ce commis, assisté du greffier, et en présence du procureur du Roi; que, si cet individu n'habite pas la ville où siége le tribunal, les officiers qui se déplacent pour procéder et assister à son interrogatoire, doivent nécessairement être indemnisés des frais que ce déplacement leur occasionne;

Considérant néanmoins que cette indemnité ne peut être allouée en vertu des articles 88 et 89 du réglement du 18 juin 1811, puisque leur application est restreinte aux transports prévus et ordonnés par le Code d'instruction criminelle;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les juges, officiers du ministère public et greffiers qui, dans le cas prévu par l'article 496 du Code civil, se transporteront à plus de cinq kilomètres de leur résidence, auront droit aux indemnités déterminées par les articles 88 et 89 du réglement du 18 juin 1811, suivant les distinctions établies dans ces articles, en ce qui concerne les distances.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 4 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Cte DE PEYRONNET.

(N.° 17,445.) *LETTRES-PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, Cte DE PEYRONNET, scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau le 10 juillet 1824,

1.° Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Pierre-Arnaud* comte *de la Briffe*, maréchal-de-camp, chevalier de Saint-Louis, le château d'Arcis-sur-Aube, avec ses dépendances, pavillons détachés, cours, écuries, granges, fossés, jardins et parc; une pièce de terre labourable au bout du parc, le pré du parc, le jardin de la Gironde, une saussaie sur l'Aube près le pont de Cherlieu; la halle aux grains d'Arcis, vis-à-vis le château; les moulins, ayant trois corps de bâtimens, cinq roues, logement, écuries, ponts, &c.; l'île Mileau, deux petites îles dites *le Brazier*, une partie d'herbages, le pré Chétif, la saussaie dite *le Remble*, deux pièces de bois dites *grande et petite Illiate*, le pré Monsieur, le pré Doré, une pépinière, le bois de la Grange, un jardin fruitier, une avenue plantée d'arbres et le bois Doré; tous ces biens situés au finage d'Arcis, et la grande pièce de pré de onze hectares soixante-dix ares environ, sise au finage du Chêne; le tout contenant soixante-huit hectares environ, situé département de l'Aube, appartenant à M. le comte *de la Briffe*, et produisant vingt mille quatre cent vingt francs de revenu net: lequel majorat a été attaché au titre de *Comte* dont M. *de la Briffe* est revêtu.

2.° Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *George-Léonard Bonaventure* marquis *de Tramecourt*, membre de la Chambre des Députés des départemens, chevalier de Saint-Louis, ancien officier au régiment du Roi infanterie, le château de Tramecourt, situé canton du Parcq, avec ses cours, potager, jardins, &c., plusieurs manoirs amasés, et vingt-quatre parties de terre au même lieu; les bois de la Carnois, de Michel-France et de la Longue-

Haie, ces bois d'environ vingt-hectares, et les bosquets Pierrot et Poulot, un manoir amasé et douze portions de terre sur le terroir de Maisoncelles; les ferme et marché d'Azincourt, ses bâtimens et huit pièces de terre au terroir de ce nom; le bois commun, contigu, de dix hectares soixante-quinze ares; la ferme d'Escligneux avec ses bâtimens, écurie, brasserie, granges, cour, jardin, plusieurs manoirs, et trente-quatre pièces de terre sur le terroir de ce nom; tous ces biens dans l'arrondissement de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais; plus, les ferme et marché d'Ambricourt, composés de manoir et de trente pièces de terre sur le terroir de ce nom; le bois de Beque-Etoile, de sept hectares soixante-douze ares, sis à Tilly-Cappel, et six hectares soixante-quinze ares de terre sur le terroir de Werchin; ces derniers objets dans l'arrondissement de Montreuil-sur-mer, même département : lesquels biens appartiennent à M. de Tramecourt, et produisent ensemble vingt mille deux cent quatre-vingt-quinze francs net; et ce majorat a été attaché au titre de *Marquis* dont M. *de Tramecourt* est revêtu.

3.° Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Eugène-Marie-Robert de Boutteville*, sous-préfet de l'arrondissement de Péronne, département de la Somme, quarante-un hectares soixante ares quatre-vingt-sept centiares de terres labourables, et prairie chargée d'arbres sur laquelle est une maison à usage de ferme, avec bâtimens d'exploitation; le tout faisant partie du domaine d'Hornain, situé arrondissement de Douai, département du Nord, et appartenant à M. *de Boutteville;* lesquels biens produisent cinq mille cent soixante-huit francs quatre-vingt-douze centimes de revenu : auquel majorat a été attaché le titre de *Baron.*

4.° Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Victor-Hippolyte Boutaud*, né à Tournon, département de l'Ardèche, le 18 septembre 1763, une inscription de dix mille francs de rente, cinq pour cent consolidés, portée en son nom sur le grand-livre de la dette publique, numérotée 50,038, série 2, immobilisée par déclaration numérotée 61; laquelle inscription devra être échangée, dans le délai de cinq années, contre des biens-fonds du même nom : auquel majorat a été attaché le titre de *Vicomte.*

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.te DE PEYRONNET, scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau le 3 août 1824,

1.° Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Marin-Nicolas-François Mahot de Gemasse*, officier supérieur de cavalerie en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, &c. 1.° la ferme de la

Racinelière avec ses maison, granges, écuries, étables, cour et jardin, et trente-un hectares quatre-vingt-cinq ares de terres et prés en quinze pièces, appelées *le Closeau, les champs des Roches, de la Brousserie, des Graiches, de Lacul, le pâtural de la Chevronière, le champ du Cormier, le pré et le champ de Saint-Gilles, les champs du Piémont et de la Bruyère, le Grand Pré, les champs des Guillebarderies et de Lavracherie, et la Noue de Cordin;* la ferme de la Guillerie, avec ses bâtimens, granges, cour et jardin, et quatorze hectares quatre-vingt-seize ares de terres et prés en treize pièces, qui sont, le clos de Meslies, le closeau de Devant, les champs du Sablon, du Bois, de la Bruyère, le pré Pâturail, les champs aux Chevaux, Renaud, de Derrière, du Petit Bois, et trois portions de la prairie de la Ménagerie; ces biens situés communes de Saint-Ulphace et de Grées, canton de Montmirail, arrondissement de Mamers, département de la Sarthe, appartenant audit S.r *de Gemasse,* et produisant mille six cent soixante-deux francs; plus, une inscription de sept cents francs de rente, cinq pour cent consolidés, portée en son nom sur le grand-livre de la dette publique, sous le n.o 66,584, série 5, immobilisée sous le n.o 70; 2.o le château de Gemasse, avec ses cours, avant-cours, jardins, pièce d'eau, avenues, chapelle, colombier, grange, écuries, pressoir, situés commune de Saint-Ulphace; le bois de la Chapelle, sur celle des Grées, de trois hectares; le Grand Bois et celui des Naudieres, de sept hectares; le champ de la Butte, les herbages et pré Fontaine, de cinq hectares cinquante centiares, ces derniers biens situés sur Saint-Ulphace; la ferme de Gemasse avec ses bâtimens, écurie, grange, cours, jardin, &c.; et trente-cinq hectares de terres en labour et prés, en treize pièces, qui sont, les champs de l'Enfer, Fontaine, des Janveries, les prés Chevreuil et Palmas, les champs de l'Épine, des Naudières, de la Grande Pièce, de Maison-rouge, aux Oies, Bord et de la Garenne, et la foncée de la Garenne, sur Saint-Ulphace et Grées; la ferme de la grande Miltière, avec ses bâtimens, grange, écurie, cour, jardin, &c., et dix-sept hectares de terres et prés, savoir, un closeau dit *le Jardin*, le Pré de derrière, le Grand Closeau, le Petit Sablon, le champ de la Miltière, la Petite Groye, le Pâtis, les prés du Gué et de la Grille, les champs Maigre, du Gué, Neuf, de l'Étang, de la Brousse, du Grand Sablon, les prés du Marais et le Pâturail; enfin le bois de la grande Miltière, contigu, de cent cinquante ares; ces derniers immeubles situés sur Saint-Ulphace; tous les biens composant ce second article, appartenant au S.r *Laurent-Gilles-François Mahot de Gemasse* fils, officier de cavalerie, et produisant deux mille six cent quarante francs: en sorte que ce

majorat est de cinq mille deux francs net de revenu ; auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

2.° Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Michel-Augustin de Goyon*, gentilhomme honoraire de la Chambre, préfet du département de Seine-et-Marne, &c., 1.° le château de la Roche-Goyon avec ses bâtimens, écuries, cour, &c.; les bâtimens de la métairie de la Porte, ses grange et pressoir, trois jardins et colombier; la côte Saint-Michel, plantée en haute futaie; la chapelle; la prairie de retenue; le tout de cinq hectares cinquante ares; les terres, prés et clos de ladite métairie en vingt-deux articles; les métairies de Fercocq, du Vallet, du bois de Saint-Jean, de Rigaillet; leurs bâtimens, écuries, étables, four, granges, celliers, jardins, et les terres, prés et pâtures en dépendant, divisés en quatre-vingt-sept parties; le moulin à eau de Cravias, son pré et sa terre, et un moulin à vent avec son terrain; tous ces biens situés communes de Noyal et de la Potterie, arrondissement de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, et contenant environ cent quarante-deux hectares; 2.° la terre de Trégomard, comprenant l'ancien château actuellement en ruine, les terres de la Retenue, les bois de Guihallon, de la Lande (ces bois d'environ vingt-huit hectares et demi), des prairies et landes; un moulin à eau, un moulin à vent; les métairies de la Pierrière, de la Maison-neuve, de la Villéon, du pont Buchon et de Bignon, avec leurs logemens, écuries, étables, granges, fours, jardins; les terres, prés, bois, vignes et champs en dépendant; le tout ensemble de deux cent soixante-deux hectares, situé commune de Trégomard, même arrondissement de Saint-Brieuc; tous ces biens appartenant à M. *de Goyon*, et produisant quatre mille trois cent quatre-vingt-onze francs; 3.° et une inscription de six cent vingt-cinq francs de rente, cinq pour cent consolidés, portée au grand-livre de la dette publique, au nom dudit S.r *de Goyon*, sous le n.° 71,410, 3.e série, immobilisée par déclaration numérotée 63 : en sorte que ce majorat est d'un revenu total de cinq mille seize francs net; auquel majorat Sa Majesté a attaché le titre de *Vicomte*.

3.° Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Hippolyte Bouhelier d'Audelange*, ancien avocat général au parlement de Besançon, trois maisons, dont une de maître, et quarante-neuf hectares de terres labourables en soixante-dix-sept pièces, de prés en dix-huit pièces, et de vignes, situés canton de Rochefort, commune d'Audelange, arrondissement de Dôle, département du Jura, produisant mille six cent quatre-vingt-dix francs cinquante centimes; plus, une maison de maître avec ses dépendances, dix pièces de terres labourables, onze pièces de prés, quarante pièces

de vignes, sur la commune de Menotey; huit pièces de vignes sur celle de Raynans, ensemble de seize hectares vingt-neuf ares quatorze centiares; enfin trente-un hectares trente-quatre ares vingt-cinq centiares de bois, situés sur le terroir dit *la Serre*, touchant, du levant, aux bois de Frasnes, et du nord-ouest, à la route de Dôle à Gray; ces biens sis aussi dans le canton de Rochefort, et produisant trois mille trois cent vingt-huit francs; ce qui porte le majorat au revenu annuel et net de cinq mille dix-huit francs cinquante centimes : auquel majorat a été affecté le titre de *Baron*.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces:

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

(N.° 17,446.) ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r *Castaing (Augustin)*, né le 31 janvier 1790 à Alençon, département de l'Orne, inspecteur des forêts à Gray, département de la Haute-Saone, de substituer à son nom celui de *Saint-Cher;* à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 6 Août 1824 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
6 Août 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 687.

(N.° 17,447.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Ministres Secrétaires d'état aux départemens des Affaires étrangères, de la Guerre et de la Marine.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le baron *de Damas*, pair de France, lieutenant général de nos armées, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

2. Le marquis *de Clermont-Tonnerre*, pair de France, lieutenant général de nos armées, ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la guerre, en remplacement du baron *de Damas*.

3. Le comte *de Chabrol de Crousol*, pair de France, conseiller d'état, directeur général de l'enregistrement et des domaines, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, en remplacement du marquis *de Clermont-Tonnerre*.

4. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,

Signé J.^{n} DE VILLÈLE.

(N.° 17,448.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Maréchal Marquis* de Lauriston *Grand Veneur de France*.

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre cousin le maréchal marquis *de Lauriston*, pair de France, ministre secrétaire d'état au département de notre maison, est nommé grand veneur de France.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,

Signé J.^{n} DE VILLÈLE.

(N.° 17,449.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Duc* de Doudeauville *Ministre Secrétaire d'état au département de la Maison du Roi*.

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre cousin le duc *de Doudeauville*, pair de France, ministre d'état et membre de notre Conseil privé, directeur général des postes, est nommé ministre secrétaire

d'état au département de notre maison, en remplacement du marquis *de Lauriston*, nommé grand veneur de France.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé J.ᴺ DE VILLÈLE.

(N.° 17,450.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Maréchal Marquis* de Lauriston *Ministre d'état.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.ᵉʳ Notre cousin le maréchal marquis *de Lauriston* est nommé ministre d'état.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.ᵉ jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé J.ᴺ DE VILLÈLE.

(N.° 17,451.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Martignac *Directeur général de l'Enregistrement et des Domaines.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *de Martignac*, ministre d'état et membre de notre Conseil privé, est nommé directeur général de l'enregistrement et des domaines, en remplacement du S.r comte *de Chabrol de Crousol*.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 17,452.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Marquis* de Vaulchier *Directeur général des Postes, et M.* de Castelbajac *Directeur général des Douanes.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r marquis *de Vaulchier*, directeur général des douanes, est nommé directeur général des postes, en remplacement de notre cousin le duc *de Doudeauville*.

2. Le S.r *de Castelbajac*, directeur de l'agriculture et du commerce, est nommé directeur général des douanes, en remplacement du S.r marquis *de Vaulchier*.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 17,453.) *ORDONNANCE DU ROI qui crée auprès du Ministre Secrétaire d'état de la Marine et des Colonies un Conseil d'amirauté.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera créé auprès de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies un conseil d'amirauté.

2. Le conseil d'amirauté sera composé de trois officiers généraux de la marine et de deux officiers supérieurs de l'administration de la marine ou anciens administrateurs des colonies.

Les membres du conseil d'amirauté seront nommés par nous, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies.

3. Le conseil se réunira sous la présidence de notre ministre de la marine, lequel, en cas d'empêchement, sera remplacé par un membre qu'il aura lui-même désigné.

4. Le conseil d'amirauté donnera son avis sur toutes les mesures qui auraient rapport

A la législation maritime et coloniale et à l'administration des colonies,

A l'organisation de nos armées navales,

Au mode d'approvisionnement,

Aux travaux et constructions maritimes,

A la direction et à l'emploi des forces navales en temps de paix et de guerre.

5. Notre ministre de la marine est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 4.ᵉ jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

(N.° 17,454.) ORDONNANCE DU ROI *qui nomme M.* de Vatimesnil *Conseiller d'état en service ordinaire.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.ᵉʳ Le S.ʳ *de Vatimesnil*, conseiller d'état en service extraordinaire, est nommé conseiller d'état en service ordinaire, en remplacement du S.ʳ *Maine de Biran*, décédé.

Il sera attaché au comité du contentieux.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.ᵉ jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état du département de la justice*,
Signé C.ᵗᵉ DE PEYRONNET.

(N.° 17,455.) ORDONNANCE DU ROI *qui nomme M. le Baron* de Crouseilhes *Secrétaire général du Ministère de la justice.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le baron *de Crouseilhes*, directeur des colonies et maître des requêtes au Conseil d'état, est nommé secrétaire général du ministère de la justice, en remplacement du S.r *de Vatimesnil*, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 17,456.) ORDONNANCE DU ROI qui admet le S.r *Achille Canadach*, né à Ithaque, îles Ioniennes, le 24 décembre 1798, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,457.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.r *Dromocait (Augustin)*, né le 15 octobre 1796 à Ithaque, une des îles Ioniennes, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône;

2.° Le S.r *Höffelmayer (Marie-Joseph-Antoine-Hyacinthe-Valentin)*, né le 29 mars 1760 à Rastadt, pays de Baden, musicien de l'académie royale de musique, demeurant à Paris;

3.° Le S.r *Mac-Egan (James)*, né le 20 février 1787 à Burrisokane dans le comté de Tipperary en Irlande, capitaine au 2.e régiment d'infanterie légère, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur;

4.° Le S.r *Romeder (Jean-Chrétien)*, né le 28 août 1792 à Hottzkirch, royaume de Bavière, officier de santé, demeurant

à Soultzmatt, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin;

5.° Le S.r *West (Robert)*, né le 6 avril 1794 à Enderby dans le comté de Leicester en Angleterre, fabricant de tulle, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais;

6.° Le S.r *Worms (Gabriel)*, né le 14 avril 1802 à Francfort-sur-le-Mein, demeurant à Paris. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,458.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, léguée aux pauvres de *Machault* (Seine-et-Marne) par la veuve *Desmassuës*. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

(N.° 17,459.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 600 francs, léguée par le S.r *Bourdon* aux hospices de *Rouen*, département de la Seine-Inférieure. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

(N.° 17,460.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes de 300 francs, léguées aux pauvres de la Consolation et à ceux de la paroisse Saint-Vulfranc d'*Abbeville* (Somme) par la D.e *Danzel*. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 11 Août 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Août 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 687 *bis.**

(N.° 1.) *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor royal de Pensions civiles et militaires.*

Au château des Tuileries, le 16 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

L'article 12 de la loi du 17 août 1822,

Et les situations arrêtées au 1.er janvier et au 1.er avril 1824, tant du crédit affecté aux pensions civiles que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les cent neuf pensions ci-après, montant ensemble à la somme de vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-huit francs, et qui se composent, savoir:

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur le crédit annuel de six cent mille francs affecté à l'année 1822, comme remplaçant, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, la moitié du produit des extinctions.

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

	Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
D'une solde de retraite accordée par ordonnance du 7 avril 1824, numérotée 42 et insérée au Bulletin des lois n.° 666 *bis*, sous le numéro d'ordre 12, ci............			1.	199^f
Deuxièmement, pour celles à imputer sur le crédit de même somme affecté à l'année 1824,				
1.° De cinq soldes de retraite accordées antérieurement à la loi du 25 mars 1817, mais dont la jouissance ne remonte pas au-delà du 1.er janvier 1824, ci.............	5.	1,017^f		
2.° Une autre solde de retraite comprise dans une ordonnance du 28 avril 1824, numérotée 47, et insérée au Bulletin des lois n.° 668 *bis*, sous le numéro d'ordre 16, ci..	1.	1,800.	22.	5,717.
3.° De seize pensions accordées à une orpheline et à quinze veuves de militaires, par cinq ordonnances des 24 mars, 14 et 18 avril derniers, numérotées 42 à 46 inclusivement, insérées, les trois premières, sous les numéros d'ordre 4, 7 et 8, au Bulletin 666 *bis*, et les deux autres dans celui n.° 668 *bis*, sous les numéros d'ordre 8 et 13, ci....	16.	2,900.		
Troisièmement, celles à inscrire par imputation sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822,				
De quatre-vingt-quatre pensions, dont une à deux orphelins et quatre-vingt-trois à un même nombre de veuves de militaires décédés pensionnaires : elles sont comprises dans six ordonnances des 24 mars, 7 et 28 avril derniers, numérotées 57, 58, 59, 60, 61 et 62, insérées, savoir : les trois premières, sous les numéros d'ordre 3, 5 et 13, au Bulletin 666 *bis*, et les trois autres dans celui 668 *bis*, sous les numéros d'ordre 2, 14 et 15, ci.................			84.	17,855.
TOTAL des pensions militaires.....			107.	23,771.
Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.				
De deux articles montant ensemble à la somme de deux mille cent dix-sept francs, compris dans deux ordonnances des 17 mars et 28 avril 1824, insérées, la première, sous le numéro d'ordre 2, au Bulletin n.° 666 *bis*, et la deuxième dans celui n.° 668 *bis*, sous le numéro d'ordre 17, ci...............................			2.	2,117.
TOTAL des pensions à inscrire.....			109.	25,888.

2. Ces pensions seront payées d'après le mode adopté

pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

2.° Et pour toutes les autres pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les quinze ordonnances qui viennent d'être signalées, de l'époque qui y est indiquée.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement dans le tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16 Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

ÉTAT *récapitulatif et sommaire des Pensions militaires comprises dans un Tableau adressé par M. le Ministre de la guerre, et qui doivent être inscrites au Trésor royal, en exécution des articles 22 et 24 de la Loi du 25 Mars 1817, par imputation sur le Crédit spécial de six cent mille francs affecté à l'année 1824.*

DÉPARTEMENS.	PENSIONS MILITAIRES au-dessous de 900 francs.	
	Parties.	Sommes.
Pas-de-Calais	1.	142f
Seine	4.	875.
TOTAL	5.	1,017.

ARRÊTÉ le présent état récapitulatif à la somme de mille dix-sept francs, montant des cinq pensions comprises dans le tableau transmis par M. le ministre secrétaire d'état de la guerre.

Paris, le 16 Juin 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal d'une Pension de sept cents francs, au profit du Marquis* Descoraille, *Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.*

Au château des Tuileries, le 16 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la convention du 24 prairial an VI, relative à la capitulation de Malte,

La loi du 23 frimaire an VIII,

L'arrêté du Gouvernement du 18 thermidor an XI, qui règle le mode à suivre pour la liquidation des pensions des chevaliers français de l'ordre de Malte présens à la capitulation,

La loi du 25 mars 1817 et notre ordonnance du 20 juin suivant,

L'avis des comités réunis de législation et des finances, du 18 avril 1824, qui reconnaît les droits du S.r *Descoraille* à la pension,

Et la situation, arrêtée au 1.er janvier 1824, du crédit de trois millions affecté à l'inscription et au paiement des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La liquidation faite par notre ministre secrétaire d'état des finances, de la pension du S.r *Jean-François-Marie*, marquis *Descoraille*, né à Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), le 15 août 1763, chevalier français de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, présent à Malte au moment de la capitulation, et sa fixation à la somme de sept cents francs, sont approuvées.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance à compter du 22 juin 1824, et payée dans le département de Lot-et-Garonne.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16 Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.ʰ DE VILLÈLE.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal d'une Pension de deux cent cinquante francs, au profit des orphelines* Salaun.

Au château de Saint-Cloud, le 30 Juin 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 26 juillet 1821, concernant les donataires français du domaine extraordinaire entièrement dépossédés, et les pièces justificatives des droits et qualités des deux enfans de *Grégoire Salaun*, ex-fusilier de l'ex-soixante-douzième régiment de ligne, relativement à la réversibilité de la pension de 250 francs à laquelle leur père aurait eu droit, aux termes de l'article 1.ᵉʳ de la loi précitée, en raison de la perte de la dotation de 500 francs sur l'octroi du Rhin, dont il avait été investi par décret du 3 octobre 1810;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.ᵉʳ Les orphelines *Marie-Jeanne* et *Marie-Josèphe Salaun*, nées à Pleyben, arrondissement de Châteaudun (Finistère), savoir, la première le 18 mai 1812, et la seconde le 29 avril 1815, seront inscrites au trésor royal pour une pension de deux cent cinquante francs, dont la réversion leur est attribuée par la loi du 26 juillet 1821, à titre d'indemnité de la perte de la dotation de leur père.

2. Cette pension, dont la jouissance commencera à courir du 22 septembre 1821, sera payée dans le département du Finistère, où elles résident, ainsi que leur tuteur.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 30 Juin, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J.[H] DE VILLÈLE.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823 ;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 67 ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 juin 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quinze mille sept cent soixante-un francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des dix militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle

soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	DE MONTEYREMARD *(Joseph-Gaspar).*	28 juin 1775.	Puy (H.-Loire).	Colonel d'infanterie en non-activité.	50	4	17	Ancienneté
2.	JOBERT *(François)*.....	23 juillet 1775.	Pressigny (H.-Marne).	Lieutenant colonel d'infanterie en non-activité.	44	6	19	*Idem.*
3.	DALESME DE MEYCOURBY *(Pierre-Joseph).*	22 déc. 1774.	Saint-Sulpice de Roumagnac (Dordogne).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	39	6	8	*Idem.*
4.	GUIBERT *(Jean-Pierre-Marie Hippolyte).*	13 juillet 1765.	Marseille (B.-du-Rh.).	*Idem.*	42	7	2	*Idem.*
5.	LÉPINE *(Jacques)*.....	12 fev. 1769.	Villegongis (Indre).	*Idem.*	48	1	8	*Idem.*
6.	PAON *(Jean-Joseph-Constantin).*	20 mars 1774.	Dieppe (Seine-Inf.).	*Idem.*	44	2	19	*Idem.*
7.	PETIT *(Charles-François)*	18 avril 1773.	Monchecourt (Nord).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	46	11	23	*Idem.*
8.	LARDERET *(Jean-André)*	18 juin 1778.	Port-Margot (île de S.-Domingue).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	46	9	3	*Idem.*
9.	ARNAUD *(Pierre-Marc)* (1).	1.er juin 1769.	Genève (Suisse).	Chef de bataillon d'infanterie en congé illimité.	36	11	25	*Idem.*
10.	GOUDARD *(Jean-Sigismond).*	12 fév. 1778.	Cette (Hérault).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	42	10	6	*Idem.*

(1) Son père était Français.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.^on DE DAMAS.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,400^f	Ordonn.^ce du 27 août 1814.	Romorantin (Loir-et-Cher).	2,500^f	1.er janv. 1824; sauf retenue du 5.e, jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la différence du traitement qu'il a touché depuis le 3 août 1822, époque de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Lieuten.^t-colonel.	1,750.	*Idem.*	Pressigny (H.-Marne).	2,150.	17 mai 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
Chef de bataillon.	1,328.	*Idem.*	Riberac (Dordogne).	1,800.	14 juin 1824; *idem.*
Idem.	1,485.	*Idem.*	Marseille (B.-du-Rhône).	1,800.	6 septembre 1823; *idem.*
Idem.	1,710.	*Idem.*	Saran (Loiret).	1,800.	23 juin 1824; *idem.*
Idem.	1,553.	*Idem.*	Dieppe (Seine-Infér.).	1,800.	23 mars 1824; *idem.*
Idem.	1,665.	*Idem.*	Douai (Nord).	1,800.	9 mai 1824; *idem.*
Chef d'escad.^on	1,665.	*Idem.*	Niort (Deux-Sèvres)	2,000.	18 juin 1824; *idem.*
Chef de bataillon.	1,215.	*Idem.*	Saint-Martin (île de Rhé, Charente-Inf.).	1,800.	5 fév. 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de congé illimité, depuis l'époque indiquée ci-dessus qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Capitaine.	990.	*Idem.*	Cazes-Mondenard (Tarn-et-Gar.).	900.	30 mai 1824; *idem.*
TOTAL.	15,761.		TOTAL....	18,350.	

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 70, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 juin 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de six cent soixante-quinze francs;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès	POSITION au moment du décès	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	ÇAGARRIGA DE RÉART (*François-Xavier-Eustache-Mathurin*).	Colonel.	1.er oct. 1814.	25 sept. 1817.	En jouissance de la pension de retraite.	DE GOSSON (*Marie-Louise-Josèphe*).
2.	TESSIÉ (*Jean-Jacques*).	Soldat.	1.er juill 1808.	29 nov. 1819.	*Idem.*	CAUVIN (*Anne-Catherine*).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures au décès.	REVENU [illegible] conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 [illegible] 1822.	[illegible]	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
29 septemb. 1766.	[illegible] (Pas-de-Calais).	22 oct. 180[illegible].	Plus de 5 ans.	[illegible]	600	Abbeville (Somme).
13 mai 1768.	Querqueville (Manche).	10 floréal an 8 [illegible]	*Idem.*	*Idem.*	75.	Cherbourg (Manche).
				TOTAL...	675	

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-quatre Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 69;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 juillet 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt mille cent soixante-dix francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cinquante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformé-

ment à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerrre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.ᵉ jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	DESARGUS (*Pierre-Jean-Baptiste-Martin*).	8 nov. 1776.	Amiens (Somme).	Colonel de gendarmerie, 14.e légion.	49	"	9	Ancienneté.
2.	DE BONNIOL DU TRÉMONT (*Hugues-Annet*).	19 janv. 1774.	Trezioux (Puy-de-D.).	Chef de bataillon au 13.e régiment de ligne.	29	10	11	Infirmités.
3.	RAGAIGNE (*Joseph-Guillaume*).	6 mars 1768.	Sées (Orne).	Capitaine au 14.e régiment de ligne.	22	1	10	*Idem.*
4.	DUBRANLE (*Jacques*)..	6 janv. 1777.	La Souterraine (Creuse).	Lieutenant de gendarmerie, compagnie de la Drôme.	42	1	29	Ancienneté.
5.	CATELOUX (*Thomas-Taurin*).	15 mai 1771.	Vernon (Eure).	*Idem* de la Charente.	39	10	6	*Idem.*
6.	GRIESER (*Jean*)......	28 oct. 1752.	Sweighausen (Haut-Rhin).	Adjudant-sous-officier.	44	6	14	*Idem.*
7.	SEITZ (*Jean*)........	13 août 1775.	Haguenau (Bas-Rhin).	*Idem* de cavalerie.	49	1	23	*Idem.*
8.	MORANT (*Jean-Baptiste*)	20 mars 1772.	Faux-Fresnay (Marne).	Sergent-major à la 6.e compagnie de canonniers sédent.	44	1	25	*Idem.*
9.	ALVARÈS (*Élie*)......	26 oct. 1797.	Bordeaux (Gironde).	Sergent au 2.e régiment de ligne.	8	10	6	Blessure.
10.	DECORTE (*Fidèle-Amand*).	22 août 1776.	Wervick (Nord).	*Idem* au 28.e *idem.*	51	5	2	Ancienneté.
11.	DESHAYES (*Pierre-François-Remi*).	11 vendém. an 5 (2 octobre 1796).	Blérancourt (Aisne).	*Idem* au 2.e *idem.*	5	11	27	Blessure grave évaluée par le conseil de santé [illegible]
12.	GOUDET (*Louis*)......	12 déc. 1774.	Fontaine-Simon (Eure-et-Loir).	*Idem* au 45.e *idem.*	45	7	[illegible]	Ancienneté.
13.	HUYARD (*Claude-Louis-Émile*).	19 ventôse an 6 (9 mars 1798).	Paris (Seine).	Sergent au 12.e régiment d'infanterie légère.	5	8	10	Blessure grave [illegible]
14.	VARIN (*Jean-Paul*)....	17 oct. 1769.	Dammart (Seine-et-M.).	Sergent au 56.e régiment de ligne.	48	1	13	Ancienneté.
15.	VIALAN (*Jean-Marie*)..	4 déc. 1793.	Calluire-et-Cuire (Rhône).	Sergent au 8.e régiment d'infanterie légère.	4	11	12	Amputé du bras gauche.
16.	RICARD (*Jean-Pierre*)..	6 mars 1773.	Filstroff (Moselle).	[illegible] à la [illegible] compagnie.	43	7	[illegible]	Ancienneté.
17.	VERNET (*Guillaume*)..	11 oct. [illegible]	[illegible]	Sergent d'infanterie [illegible]	41	[illegible]	1	*Idem.*

GRADE [s]ur lequel elle [e]st réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,340f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Carcassonne (Aude).	En activité.	1.er janv. 1824; le paiem[ent] n'aura lieu qu'à compter [du] jour qu'il aura cessé d'ê[tre] soldé sur les fonds de la guer[re].
Chef de [b]ataillon.	900.	*Idem.*	Clermont (Puy-de-Dôme).	Présent au corps.	*Idem.*
Capitaine.	450.	*Idem.*	Sées (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	975.	*Idem.*	Nyons (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t	675.	*Idem.*	Angoulême (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
Adjudant s.-officier.	518.	*Idem.*	Paris (Seine).	Présent à la 13.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
Idem.	593.	*Idem.*	*Idem.*	Présent à la 1.re compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
Sergent-major.	345.	*Idem.*	Faux-Fresnay (Marne).	Présent au corps.	*Idem.*
Sergent.	133.	*Idem.*	Calais (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Wervick (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	260.	*Idem.*	Blerancourt (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	360.	*Idem.*	Fontaine-Simon (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	260.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	385.	*Idem.*	Damart (Seine-et-M.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	342.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Fillières (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	310.	*Idem.*	Soissons (Aisne).	Présent à la 29.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
18.	MARTIN (*François*)......	8 ventôse an 5 [26 fév. 1797].	Cissey, commune de Merceuil (Côte-d'Or).	Caporal au 11.e régiment de ligne.	5	9	21	Blessure.
19.	BERHAUT (*François-Olivier-Julien*).	9 sept. 1774.	Château-Giron (Ille-et-Vilaine).	Caporal d'infanterie.	42	5	11	Ancienneté.
20.	BRIDEN (*Nicolas*)......	26 oct. 1769.	Saint-Martin-ès-Vignes (Aube).	Caporal.	38	10	14	Cécité complète.
21.	CAYÉ (*Philippe-François*)	22 janv. 1765.	Paris (Seine).	*Idem.*	38	11	26	Ancienneté.
22.	MAGNIER (*François*)...	3 août 1756.	Offroicourt (Vosges).	Caporal à la 10.e compagnie de fusiliers sédentaires.	41	5	14	*Idem.*
23.	OLRY (*Pierre*)........	15 déc. 1769.	Pont-à-Mousson (Meurthe).	*Idem* à la 44.e *idem.*	43	10	10	*Idem.*
24.	ROBIN (*François*)......	1.er oct. 1767.	Maringues (Puy-de-D.).	*Idem.*	43	"	1	*Idem.*
25.	DUBOIS (*Étienne*).....	2 février 1772.	Paris (Seine).	Grenadier au 6.e régim. d'infanterie de la garde royale.	48	9	25	*Idem.*
26.	BOULLIÈRE (*Pierre-François*).	3 février 1769.	Saint-Aubin-Fosse-Lauvain (Mayenne).	Gendarme, compagnie de Maine-et-Loire.	39	8	21	*Idem.*
27.	CANIONCQ (*François-Michel-Joseph*).	27 nov. 1772.	Bouchain (Nord).	*Idem* de la Loire-Inf.	39	6	21	*Idem.*
28.	CHEVALLIER (*Étienne-Ambroise*).	15 avril 1774.	Arpajon (Seine-et-O.)	*Idem* de la Seine.	41	1	14	*Idem.*
29.	CORMEAU (*Jean*).....	8 février 1773.	Chemillé (Maine-et-L)	*Idem* de la Loire-Inf.	43	9	15	*Idem.*
30.	COUTANT (*Louis*).....	19 janv. 1768.	Beauvais (Oise).	*Idem* de l'Oise.	44	10	15	*Idem.*
31.	DAVENEL (*Jean-Augustin*).	10 déc. 1787.	Dieppe (Seine-Inf.).	Gendarme, gendarmerie royale de Paris, 2.e compagnie.	23	5	19	Blessures graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
32.	DUBO (*Julien*).......	11 nov. 1774.	Taupont (Morbihan).	Gendarme, compagnie du Morbihan	42	10	20	Ancienneté.
33.	GUÉRIN (*François*)....	8 juillet 1771.	Saint-Dizier (H.-Marne).	*Idem* de la Loire-Inf.	45	3	7	*Idem.*
34.	MORIN (*Jean-François-Firmin*).	15 juin 1770.	Dangu (Eure).	*Idem* de Maine-et-L.	37	4	6	*Idem.*
35.	FOUREAU (*Louis-Joseph*)	13 janv. 1782.	Doué (Maine-et-L)	*Idem.*	31	9	8	Infirmités.
36.	PETIT (*Louis-Pierre-Léonor*).	17 mars 1770.	Havernas (Somme).	Gendarme, gendarmerie royale de Paris, 3.e compagnie.	44	5	1	Ancienneté.

[G]RADE lequel elle [est] réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
poral.	113f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Merceuil (Côte-d'Or).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
dem.	336.	*Idem.*	Dinant (Côtes-du-N.).	Présent à la 10.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
lem.	400.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem* à la 6.e *idem.*	*Idem.*
lem.	247.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* à la 9.e *idem.*	*Idem.*
em.	268.	*Idem.*	Belmont (Vosges).	Présent au corps.	*Idem.*
em.	289.	*Idem.*	Pontorson (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
em.	281.	*Idem.*	Maringues (Puy-de-Dôme).	*Idem.*	*Idem.*
em.	332.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
idier.	255.	*Idem.*	Baugé (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
em.	255.	*Idem.*	Savenay (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
em.	268.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
em.	289.	*Idem.*	Nozay (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
m.	298.	*Idem.*	Songeons (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
m.	340.	*Idem.*	Dieppe (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
m.	281.	*Idem.*	Carentoir (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
n.	302.	*Idem.*	Savenay (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
.	234.	*Idem.*	Fontevraut (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
rme	165.	*Idem.*	Douai (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
.	259.	*Idem.*	Havernas (Somme).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
37.	LESBROS (*Jean-Louis*)..	2 ventôse an 5 [20 février 1797].	Labatie-Montsaléon (H.-Alpes).	Voltigeur au 3.e régiment d'infanterie légère.	4	"	1	Blessure [illegible] évaluée par le [illegible] seil de santé [illegible] armées à la [illegible] absolue de l'[illegible] d'un membre.
38.	TONNELLIER (*François*).	19 prairial an 6 [7 juin 1798].	La Charterie, commune du Horps (Mayenne).	Carabinier au 12.e régiment d'infanterie légère.	5	2	18	Blessure.
39.	BOUCHET (*Jacques*)...	6 août 1769.	Thorée (Sarthe).	Fusilier sédentaire à la 16.e compagnie	40	10	2	Ancienneté.
40.	CARRÉ (*Antoine-Clément*).	11 sept. 1766.	Paris (Seine).	*Idem* à la 5.e *idem.*	51	4	8	*Idem.*
41.	CHAMBARD (*Gabriel*)..	5 oct. 1774.	Villemotier (Ain).	*Idem* à la 16.e *idem.*	39	11	1	*Idem.*
42.	HERBIN (*Jean*).......	11 mars 1769.	Champneuville (Meuse).	*Idem* à la 10.e *idem.*	48	3	"	Ancienneté et infirmité.
43.	HUBERT (*Guillaume-Jacques*).	20 déc. 1767.	Mortagne (Orne).	*Idem* à la 29.e *idem.*	41	4	20	Ancienneté.
44.	LAFERRIÈRE (*Jean*)...	1.er avril 1764.	Dalstein (Moselle)	*Idem* à la 18.e *idem.*	50	1	25	*Idem.*
45.	MARCHAL (*François*)..	16 août 1773.	Moriviller (Meurthe).	*Idem.*	48	8	6	*Idem.*
46.	MOREAU (*Pierre*).....	26 nov. 1773.	Levroux (Indre).	*Idem* à la 33.e *idem.*	42	10	2	*Idem.*
47.	POUSSET (*André*).....	13 fév. 1771.	Saint-Étienne-de-Chalaronne (Ain).	*Idem* à la 16.e *idem.*	46	4	4	*Idem.*
48.	ROUVROY (*Nicolas*)...	8 oct. 1760.	Cerizy-Gailly (Somme).	*Idem* à la 45.e *idem.*	42	2	29	*Idem.*
49.	TUAL (*François-Gervais*)	25 juillet 1774.	Cendres (Manche).	*Idem* à la 43.e *idem*	45	9	12	*Idem.*
50.	CAMPISTRON (*Jean-Marie*).	22 déc. 1769.	Toulouse (H.-Garonne).	Canonnier sédentaire à la 6.e comp.	42	3	7	*Idem.*
51.	GLAUDE (*Guillaume*)..	1.er mars 1771.	S.-Pastour (Lot-et-G.).	*Idem.*	48	3	7	*Idem.*
52.	MAGE (*Étienne*).......	11 janv. 1772.	Eyburie (Corrèze).	*Idem.*	39	4	5	*Idem.*
53.	BOURGUIGNET (*Jean-François*).	2 janv. 1775.	Carcassonne (Aude).	Capitaine de cavalerie.	51	1	10	*Idem.*
54.	DUVAL (*Louis-Joseph*).	4 oct. 179[illegible].	Mamers (Orne).	Voltigeur au 3.e régiment de ligne.	[illegible]	7	9	[illegible]

DE ...quel ... e ...glé.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...lat.	180f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Labatie-Montsalcon (Hautes-Alpes).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
...m.	100.	*Idem.*	Le Horps (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	233.	*Idem.*	Thorée (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	300.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	225.	*Idem.*	Bourg (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	287.	*Idem.*	Verdun (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	236.	*Idem.*	Grandville (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	300.	*Idem.*	Daistein (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	293.	*Idem.*	Vitry-le-Français (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
...	248.	*Idem.*	Levroux (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
...	271.	*Idem.*	Châlons-sur-Marne (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
...	241.	*Idem.*	Cerisy-Gailly (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
...	270.	*Idem.*	Cherbourg (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
...	244.	*Idem.*	Toulouse (H. Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
...	289.	*Idem.*	Agen (Lot-et-Garon.)	*Idem.*	*Idem.*
...	221	*Idem.*	Eyburie (Corrèze).	*Idem.*	*Idem.*
...	1,200.	*Idem.*	Montbrison (Loire).	Jouit du traitement de réforme	*Idem.*
...	228.	*Idem.*	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janv. 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
...	[illegible]				

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trois Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 50 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 juillet 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux cent soixante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et DU DÉCÈS.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	TINA (*Jacques*)....	Maréchal-des-logis.	Présumé mort dans la retraite de Moscou, en décembre 1812.	//	//	//	ROCHE (*Anne*
2.	DORMONT (*Jean-Alexis*).	Brigadier de gendarmerie.	Mort entre Wilna et la Béresina, en décembre 1812.	//	//	//	LAFOND (*M... Catherine*).
3.	GODARD (*Louis-Jacques*).	Soldat.	Tué à Gracia, en Espagne, le 12 septembre 1823.	//	//	//	VISAGE (*Marie-M... deleine*).

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari e... jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attes... du maire, visée par le sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas eu de ses nouvelles.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de la date de la présente ordonnance.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé B.on DE DAMAS.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASE légale de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
.TES.	LIEUX.					
mai 782.	Paris (Seine).	20 prairial an 8 (9 juin 1800).	Paris (Seine).	100f	Ordonnance du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.
juin 771.	Lunéville (Meurthe).	20 brumaire an 8 (11 nov. 1799).	Lunéville (Meurthe).	85.	*Idem.*	*Idem.*
mars 789.	Lutz (Eure-et-Loir).	27 décemb. 1820.	Donnemain (Eure-et-Loir).	75.	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL...	260.		

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinq Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTI[FS] de la retrai[te]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	GHEVREAU (*Nicolas-Michel*).	17 nov. 1766.	Rosoy (Seine-et-M.)	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	48	3	26	Ancienn[eté]
2.	GOSSELLE (*Nicolas-Joseph*).	16 mai 1769.	Dunkerque (Nord).	*Idem.*	43	11	9	*Idem*
3.	BARRET (*Pierre-Germain*)	3 mai 1776.	Tourtaziau (Charente).	Chef de bataillon en congé illimité.	49	9	20	*Idem*
4.	RANDÉ (*Arnaud*).....	9 déc. 1773.	Golfech (Tarn-et-G.)	Lieutenant d'infanterie en congé illimité.	42	[illegible]	21	*Idem*
5.	LE BEVILLON (*François*).	19 mars 1774.	S.-Gilles-le-Vicomte (C.-du-N.).	Sous-lieutenant d'infanterie en congé illimité.	47	8	5	*Idem*

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 70;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 juillet 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de six mille quatre cent cinquante-neuf francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cinq militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

RADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
hef de aillon.	1,733f	Ordonnance du 27 août 1814.	Belleville (Seine).	1,800f	12 juin 1824 : sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
dem.	1,530.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise)	1,800.	12 sept. 1823 ; *idem.*
d. m.	1,800.	*Idem.*	Saint-Germain (Charente).	1,800.	25 juin 1824 : sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de congé illimité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
euten.t	731.	*Idem.*	Agen (Lot-et-Gar.).	550.	14 juin 1824 ; *idem.*
ous-tenant	665.	*Idem.*	Saint-Brieuc (Côtes-du-N.).	500.	18 juin 1824 ; *idem.*
TAL..	6,459.		TOTAL...	6,450.	

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé B.^on DE DAMAS.

(N.° 9.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à dix-sept Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 72, imputables sur le crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre sécrétaire d'état des finances, en date du 13 juillet 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de six mille cinq cents francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des dix-sept militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	MONFORT *(Jacques)* (le baron).	Maréchal-de-camp.	1.er janv. 1824.	1.er janv. 1824.	En possession de droits à la pension de retraite.	LOZANO *(Marie-Thérèse)* (1).
2.	LAMERLIÈRE *(Jean-Joseph-François).*	Lieutenant-colonel.	6 août 1814.	15 mars 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	DE MENTEN *(Ëlisa-beth-Philippine)* (2).
3.	SIMONET DE MAISONNEUVE *(Louis-Jean).*	*Idem.*	20 nov. 1822.	20 nov. 1822.	En possession de droits à la pension de retraite.	FILIPPI *(Orsola)* (3).
4.	POTTIER *(Claude-François).*	Chef de bataillon.	23 fév. 1816.	24 juillet 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	HEINEN *(Marie-Sibille)* (4).
5.	BERTHIER *(Jean-Charles-Marie).*	Capitaine.	1.er avril 1816.	24 sept. 1823.	*Idem.*	DUROCH *(Madeleine-Sophie-Euphrosine).*
6.	BONNET *(Jean-Baptiste).*	*Idem.*	1.er pluv. an 10 [21 janv. 1802].	8 juin 1820.	*Idem.*	JEAN-PIERRE *(Madeleine).*
7.	BOURILLON *(Victor-Augustin-Mathieu)*	*Idem.*	2 août 1810.	20 déc. 1823.	*Idem.*	REGIMBAUD *(Théodore-Eiisabeth).*
8.	CABRIT *(Antoine)*. .	*Idem.*	29 sept. 1815.	29 déc. 1815.	En possession de droits à la pension de retraite.	CORLET *(Marie-Catherine).*
9.	CAZES *(Jean-Joseph).*	*Idem.*	30 nov. 1820.	20 août 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	BIRETTE *(Marie-Thérèse).*
10.	CHAMAUX *(Jean-Marie).*	*Idem.*	30 juin 1807.	22 août 1820.	*Idem.*	FAY *(Marie-Catherine).*
11.	DELORME *(André-Pierre).*	*Idem.*	1.er juin 1813.	21 mai 1823.	*Idem.*	GÉRARD *(Marie-Jeanne-Véronique).*
12.	PAVIE *(Emmanuel-Clément).*	*Idem.*	30 thermid. an 13 [17 août 1805]	6 mars 1823.	*Idem.*	TABOURIN *(Henriette-Adélaïde).*
13.	PASCAL *(Jacques-François-Xavier).*	*Idem.*	3 mai 1814.	2 juin 1818.	*Idem.*	LA ROIVE *(Marguerite-Rossoline).*
14.	PEYRARD *(André)*. .	*Idem.*	23 août 1820.	8 nov. 1821.	*Idem.*	LAMBOT *(Delphine-Alix).*
15.	SOULIÉ *(Jean)*.	*Idem.*	11 juin 1807.	30 juin 1823.	*Idem.*	THIERRY *(Antoinette-Euphrasie).*

(1) Le mari a été naturalisé Français, le 7 mars 1815. — (2) Le mari était Français, né à Grenoble (Isère), 5 août 1753. — (3) Le mari était Français, né à Pondichery, colonie française, le 23 octobre 1775. — (4) Le mari était Français, né à Rozet-Saint-Albin (Aisne), le 23 juillet 1768.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
25 juin 1790.	Avila (Espagne).	13 juin 1815.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000f	Paris (Seine).
14 mai 1770.	Remich (Pays-Bas).	15 fév. 1802.	*Idem.*	*Idem.*	500.	Strasbourg (Bas-Rhin).
28 octobre 1790.	Zara (Dalmatie).	9 fév. 1809.	*Idem.*	*Idem.*	500.	Paris (Seine).
18 novemb. 1764.	Nothberg (Prusse).	11 mai 1793.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Lille (Nord).
20 avril 1779.	Toulon (Var).	11 messidor an 5 [29 juin 1797].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Toulon (Var).
En 1761 (jour et mois inconnus).	Belfort (Haut-Rhin).	29 oct. 1793.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Giromagny (Haut-Rhin).
1.er août 1773.	Pontevès (Var).	19 sept. 1795.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Marseille (B.-du-Rhône).
28 août 1776.	Sedan (Ardennes).	5 thermidor an 2 [23 juill. 1794].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Henrichemont (Cher).
30 octobre 1777.	Schelestadt (Bas-Rhin).	10 ventôse an 11 [1.er mars 1803].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Auch (Gers).
27 juillet 1770.	Balaive (Ardennes).	5 pluviôse an 10 [15 janv. 1802].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Saint-Menges (Ardennes).
21 février 1781.	Pont-l'Évêque (Oise).	3 fév. 1807.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Varesnes (Oise).
11 décemb. 1781.	Les Andelys (Eure).	11 fructid. an 11 [29 août 1803].	Il existe deux enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	300.	Les Andelys (Eure).
21 juin 1771.	Salernes (Var).	9 frimaire an 3 [23 nov. 1794].	Plus de 5 ans.	*Idem.*	300.	Salernes (Var).
28 janvier 1785.	Carcès (Var).	3 déc. 1812.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Carcès (Var).
5 novemb. 1787.	Pont-de-l'Arche (Eure).	15 prairial an 12 [4 janv. 1804].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	300.	Mirabel (Tarn-et-Gar.).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
16.	THOMAS *(Louis)*...	Capitaine.	1.er brum. an 9 [23 octob. 1800].	3 février 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	MHALSCHLOSS *(Marie-Louise).*
17.	HAPEL dit LACHENAYE *(Joseph-Isidore).*	Pharmacien-major.	1.er sept. 1815.	1.er déc. 1823.	*Idem.*	DENNIÉE *(Marie-Françoise).*

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 10.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de Pensions civiles et militaires.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures au décès.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
12 mai 1764.	Versailles (Seine-et-Oise).	3 déc. 1792.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300f	Versailles (Seine-et-Oise).
22 septemb. 1773.	*Idem.*	7 ventôse an 2 [25 février 1794].	*Idem.*	*Idem.*	450.	Moulins-sur-Orne (Orne).
				TOTAL...	6,500.	

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

Les articles 1.er et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

L'article 12 de la loi du 17 août 1822,

Et la situation, arrêtée au 1.er juillet 1824, tant des crédits accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires, que du fonds de trois millions affecté aux pensions civiles,

Sur le rapport de nôtre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les quatre-vingt-quatre pensions ci-après, montant ensemble à la somme de vingt-huit mille neuf cent dix-huit francs, et qui se composent, savoir:

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.er de celle du 14 juillet 1819,

	Parties	Sommes.
De six soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1819, et composant l'état récapitulatif ci-joint, ci.....	6.	1,016f
Deuxièmement, pour celles à imputer sur le crédit spécial de six cent mille francs affecté à l'année 1824, par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, en remplacement de la moitié des produits des extinctions,		
De quatre pensions de veuves de militaires comprises dans une ordonnance du 2 juin 1824, numérotée 48, et insérées au Bulletin des lois n.° 679 *bis*, sous le numéro d'ordre 14, ci.............................	4.	425.
Troisièmement, pour celles qui devront être imputées sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822,		
De soixante-dix pensions, dont cinq à des orphelins et les autres à des veuves de militaires décédés pensionnaires : elles sont comprises dans sept ordonnances des 12 mai, 2 et 9 juin derniers, numérotées 63 à 69 inclusivement, et toutes insérées au même Bulletin 679 *bis*, sous les numéros d'ordre 5, 10, 11, 12, 13, 16 et 18, ci.....	70.	18,955.
TOTAL des pensions militaires...........	80.	20,396.
Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.		
De quatre articles, s'élevant ensemble à la somme de huit mille cinq cent vingt-deux francs, et compris dans un même nombre d'ordonnances des 21 et 28 avril, 2 et 23 juin 1824, insérées au Bulletin des lois n.° 679 *bis*, sous les numéros d'ordre 12, 15 et 19, ci.............	4.	8,522.
L'une de ces pensions, relative au S.r *Costé (Élie-Pierre)*, ex-payeur général du Tarn, annulle, à partir du jour fixé pour sa jouissance, celle civile ancienne de quatre cent quarante-trois francs, déjà inscrite en son nom, sous le n.° 3,967.		
TOTAL des pensions à inscrire...............	84.	28,918.

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode adopté pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

2.° Et pour toutes les autres pensions, tant civiles que

militaires, comprises dans les douze ordonnances qui viennent d'être signalées, de l'époque qui y est indiquée.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, antérieures à la loi du 25 mars 1824, seront insérées nominativement au tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.^n DE VILLÈLE.

ÉTAT récapitulatif et sommaire des Pensions militaires comprises dans un Tableau adressé par M. le Ministre secrétaire d'état de la guerre, et qui doivent être inscrites au Trésor royal, en exécution des articles 22 et 24 de la Loi du 25 Mars 1817.

DÉPARTEMENS.	PENSIONS MILITAIRES au-dessous de 900 francs.	
	Parties.	Sommes.
Seine	4.	688.
Seine-et-Oise	1.	100.
Yonne	1.	228.
TOTAL	6.	1,016.

ARRÊTÉ le présent état récapitulatif à la somme de mille seize francs, montant des six pensions militaires comprises dans le tableau transmis par M. le ministre de la guerre.

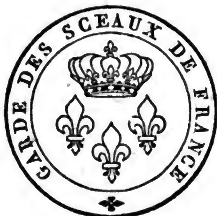
Paris, le 21 Juillet 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^n DE VILLÈLE.

ERRATA

Errata. Bulletin des lois n.° 679 *bis*, page 68, n.° 48, cinquième colonne, sous le mot *idem*, au lieu de *à la 9.e compagnie*, lisez *à la 29.e compagnie.*



Certifié conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 13 Août 1824*,

Comte DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Août 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 688.

(N.° 17,461.) *PROCLAMATIONS DU ROI qui ordonnent la Clôture de la Session de 1824 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La session de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par le président de notre Conseil des ministres et par nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et de notre maison.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des finances, Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.n DE VILLÈLE.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La session de 1824 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des

Députés par notre garde des sceaux, ministre de la justice, et par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,462.) *ORDONNANCE DU ROI qui porte qu'à l'avenir les Titres accordés par Sa Majesté seront personnels, et ne deviendront héréditaires qu'après l'institution du Majorat; fixe le revenu des Majorats de Vicomte et de Marquis hors de la Pairie, &c.*

Au château des Tuileries, le 10 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 896 du Code civil, portant: « Les biens libres » formant la dotation d'un titre héréditaire que le Roi aurait » érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pour- » ront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par » l'acte du 30 mars 1806 et par celui du 14 août suivant »;

L'article 6 du statut du 1.er mars 1808, portant: « Le » titulaire (du titre de *comte*) justifiera, dans les formes » que nous nous réservons de déterminer, d'un revenu net » de trente mille francs en biens de la nature de ceux qui » devront entrer dans la formation des majorats;

» Un tiers desdits biens sera affecté à la dotation du » titre mentionné dans l'article 4, et passera avec lui sur » toutes les têtes où ce titre se fixera »;

L'article 9 du même statut, portant: « Les dispositions » des articles 5 et 6 seront applicables à ceux qui porteront » pendant leur vie le titre de *baron*: néanmoins ils ne seront » tenus de justifier que d'un revenu de quinze mille francs,

» dont le tiers sera affecté à la dotation de leur titre, et » passera avec lui sur toutes les têtes où ce titre se fixera » ;

L'article 2 de notre ordonnance du 25 août 1817, portant : « Il y aura trois classes de majorats de pairs : ceux » attachés au titre de *duc*, lesquels ne pourront être com- » posés de biens produisant moins de trente mille francs de » revenu net ; ceux attachés aux titres de *marquis* et de *comte*, » qui ne pourront s'élever à moins de vingt mille francs de » revenu net ; et ceux attachés aux titres de *vicomte* et de » *baron*, lesquels ne pourront s'élever à moins de dix mille fr. » de revenu net » ;

Enfin les articles 913, 915, 916 et 920 du Code civil ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, les titres de *baron*, de *vicomte*, de *comte*, de *marquis* et de *duc*, qu'il nous aura plu d'accorder à ceux de nos sujets qui nous en auront paru dignes, seront personnels, et ne passeront à leurs enfans et descendans en ligne directe qu'autant que les titulaires auront été autorisés par nous à constituer et auront constitué en effet le majorat affecté au titre dont ils seront revêtus.

Ces titres et autorisations seront accordés par ordonnances royales, sur le rapport de notre garde des sceaux, et non autrement.

2. La valeur des biens nécessaires pour la formation des majorats reste fixée ainsi qu'il est prescrit par les articles 6 et 9 du premier statut du 1.er mars 1808 et par l'article 2 de notre ordonnance du 25 août 1817. L'assimilation faite pour la pairie par notre ordonnance du 25 août 1817, entre les majorats de *baron* et de *vicomte* et les majorats de *comte* et de *marquis*, sera étendue aux majorats du même genre constitués hors de la pairie.

En conséquence, les majorats attachés au titre de *vicomte* ou de *marquis* ne pourront, hors de la pairie, être composés, savoir : celui de *vicomte*, de biens produisant moins

de cinq mille francs de revenu net; et celui de *marquis*, de biens produisant un revenu moindre de dix mille francs.

3. Les biens admis dans la composition des majorats ne pourront, dans aucun cas, excéder le tiers des biens libres appartenant à l'impétrant au moment de la formation.

4. Lorsqu'au décès du fondateur les biens affectés au majorat excéderont la quotité disponible et auront été soumis à la réduction autorisée par les articles 920 et 921 du Code civil, si, par l'effet de la réduction, la valeur de ces biens devient inférieure à celle qui est exigée par l'article 2 ci-dessus, le majorat sera annullé et la clause de transmission du titre sera sans effet.

5. Seront admis dans le calcul des biens nécessaires pour être autorisé à constituer un majorat, ceux que l'impétrant justifierait avoir donnés en dot ou en avancement d'hoirie à ses enfans ou descendans en ligne directe et légitime.

6. Lorsqu'à défaut de baux l'impétrant voudra justifier du revenu de ses biens selon la forme autorisée par l'article 9 du deuxième statut du 1.er mars 1808, l'acte de notoriété sera reçu par le juge de paix dans le canton duquel les biens seront situés: avant de faire leur déclaration, les attestans prêteront serment de ne dire que la vérité; le procès-verbal constatera ce serment, et sera signé par chacun des attestans, par le juge de paix et par son greffier.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 10.e jour de Février, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 17,463.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les S.rs Michel frères, propriétaires des *usines à fer* situées sur

la rivière de Sueur, commune d'Écot (Haute-Marne), à les conserver et tenir en activité. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

(N.° 17,464.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les S.[rs] Michel frères à maintenir en activité les *usines à fer* qu'ils possèdent dans la commune de Morteau, département de la Haute-Marne. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

(N.° 17,465.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.[r] Mouchel fils à construire une *tréfilerie* pour la fabrication des fils de fer et des fils de laiton, sur la rivière d'Avre, au lieu dit *le Pont-Aubert*, commune des Tillières, département de l'Eure. *(Saint-Cloud, 15 Juillet 1824.)*

(N.° 17,466.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la veuve *Vincent* aux sœurs Charlottes de *Lyon*, département du Rhône. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

(N.° 17,467.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 1000 francs, 2.° de 100 quartes de blé-seigle, léguées par la D.[e] *Vignaud* à l'hospice de *Saint-Yrieix*, département de la Haute-Vienne. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

(N.° 17,468.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 500 francs, léguée par la veuve *Bosquillon* aux jeunes aveugles de *Paris*, département de la Seine. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

(N.° 17,469.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 225 francs 50 centimes, léguée par le S.[r] *Cochois* au profit des desservans de la commune de *Grisy*, département de Seine-et-Marne. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

(N.° 17,470.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Mézières*, département de l'Indre, à accepter la Donation à elle faite par les S.[r] et D.[e] *Michel*, de la halle située sur la place du marché et estimée 200 francs. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

(N.° 17,471.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs à prendre sur une inscription de 400 francs, ladite rente donnée par la D.[lle] *Duvoye* à la commune de *Serrigny*, département de l'Yonne, à la charge d'en affecter le montant au desservant, à titre d'indemnité. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

(N.° 17,472.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la commune de *Saint-Pavace*, département de la Sarthe, 1.° par le S.r *de Sallayne*, de l'ancienne église paroissiale; 2.° par ledit S.r *de Sallayne* et la D.lle *Ogier*, d'une maison avec dépendances pour loger le desservant. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

(N.° 17,473.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au petit séminaire de *Lisieux* (Calvados), par le S.r *Esnault*, de ses ornemens et linges d'église et de tous ses meubles évalués à 900 francs, sauf déduction des frais. *(Saint-Cloud, 15 Juillet 1824.)*

(N.° 17,474.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église d'*Ottmarsheim* (Haut-Rhin) à accepter la Donation faite par la D.e *Lang*, épouse du S.r *Fimbel*, de trois parties de rente formant ensemble un revenu de 101 fr. 80 centimes, pour, entre autres conditions, être employé à l'entretien d'une sœur de la Providence. *(Saint-Cloud, 15 Juillet 1824.)*

(N.° 17,475.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au petit séminaire de *Bergerac* (Dordogne), par le S.r *Jeoffre*, d'un domaine et dépendances, sous la réserve de l'usufruit. *(Saint-Cloud, 15 Juillet 1824.)*

(N.° 17,476.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Montigné* (Maine-et-Loire) à accepter, 1.° la Donation à elle faite par la D.e *Lofficial*, épouse du S.r *Le Lieurre de l'Aubépin*, d'un pré estimé 4000 francs; 2.° la Donation d'une somme de 500 francs, faite par le S.r *Cornet*. *(Saint-Cloud, 15 Juillet 1824.)*

(N.° 17,477.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.e *Frault*, veuve *Terrillon*, savoir: 1.° à l'église de *Saint-Ouen* (Calvados), d'une somme de 1200 francs, pour réparations; 2.° aux pauvres des paroisses de *Saint-Étienne*, de *Notre-Dame*, de *Saint-Pierre*, de *Saint-Jean*, de *Saint-Julien*, de *Saint-Gilles* et de *Vaucelles*, même département, de la quantité de 6100 livres de pain, tous les mois, pendant dix ans, pour leur être distribuée. *(Saint-Cloud, 15 Juillet 1824.)*

(N.° 17,478.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice civil de *Cherbourg* (Manche) à accepter, jusqu'à la concur-

rence de la moitié de sa valeur seulement, le Legs évalué à environ 14,000 francs, et à lui fait par le S.r *Haudry*, du produit de son mobilier ainsi que des fonds qui pourront lui être dus à son décès, prélèvement fait des sommes nécessaires pour acquitter les dettes et charges de sa succession. *(Saint-Cloud, 15 Juillet 1824.)*

(N.° 17,479.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait aux pauvres de *Saint-André-la-Champ* (Ardèche) par la D.lle *Boislin*. *(Saint-Cloud, 15 Juillet 1824.)*

(N.° 17,480.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le S.r *Blachière* aux pauvres de *Pourchères* (Ardèche). *(Saint-Cloud, 15 Juillet 1824.)*

(N.° 17,481.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de la ville de *Bar-sur-Seine* (Aube), par la D.e *Regley*, veuve *Balahu de Noiron*, de la somme de 2160 francs, pour, entre autres conditions, le revenu être employé à secourir, tous les ans et à perpétuité, trois pauvres veuves de ladite ville, à raison de 9 francs par mois pour chacune d'elles. *(Saint-Cloud, 15 Juillet 1824.)*

(N.° 17,482.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r *Lefebvre* en faveur des communes de *Giberville* et *Cuverville* (Calvados), et par égale portion pour chacune d'elles, de la moitié de ses meubles et effets mobiliers de toute espèce, les rentes actives exceptées. *(Saint-Cloud, 15 Juillet 1824.)*

(N.° 17,483.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la D.e *Guiller* à l'hospice de *Saulieu* (Côte-d'Or). *(Saint-Cloud, 15 Juillet 1824.)*

(N.° 17,484.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs, léguée par la D.e *Roidot*, épouse du S.r *Nicolas*, aux pauvres de la commune d'*Aignay* (Côte-d'Or). *(Saint-Cloud, 15 Juillet 1824.)*

(N.° 17,485.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite par le S.r *Renault*, d'une rente

annuelle et perpétuelle de 300 francs, pour être employée, par les sœurs de charité des maisons dites *de Saint-Philibert* et *de Saint-Nicolas* de la ville de *Dijon* (Côte-d'Or), au soulagement des indigens de leurs paroisses. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1824.*)

(N.° 17,486.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r *Bourgeois*, d'une somme de 2000 francs, pour le revenu être employé à l'instruction des enfans pauvres de la commune de *la Chapelle-des-Bois* (Doubs). (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1824.*)

(N.° 17,487.) ORDONNANCE DU ROI portant que la section de *Gaujac*, dépendante de la commune de *Saint-Arroman*, département du Gers, est distraite de cette commune, canton de *Masseube*, et réunie à celle de *la Garde-Hachan*, canton de *Mirande*; elle sera exclusivement imposée dans cette dernière commune, sans préjudice des droits d'usage ou autres que celle de *Saint-Arroman* pourrait y avoir : en conséquence, la limite entre les deux communes est fixée par le ruisseau de Cabartien ou d'Engarrat, jusqu'au point où il se jette dans la rivière de Saussan, dans la direction de la ligne tracée en jaune sur le plan. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1824.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 13 Août 1824*.

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

13 Août 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 689.

(N.° 17,488.) *ORDONNANCE DU ROI qui remet en vigueur les Lois des 31 Mars 1820 et 26 Juillet 1821 relatives aux Journaux et Écrits périodiques.*

Au château des Tuileries, le 15 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 17 mars 1822, ainsi conçu :

« Si, dans l'intervalle des sessions des Chambres, des » circonstances graves rendaient momentanément insuffi- » santes les mesures de garantie et de répression établies, » les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 pourront » être remises immédiatement en vigueur, en vertu d'une » ordonnance du Roi délibérée en conseil et contre-signée » par trois ministres.

» Cette disposition cessera de plein droit un mois après » l'ouverture de la session des Chambres, si, pendant ce » délai, elle n'a pas été convertie en loi.

» Elle cessera pareillement de plein droit le jour où » serait publiée une ordonnance qui prononcerait la disso- » lution de la Chambre des Députés. »

Considérant que la jurisprudence de nos cours a récemment admis pour les journaux une existence de droit indépendante de leur existence de fait ;

Que cette interprétation fournit un moyen sûr et facile d'éluder la suspension et la suppression des journaux ;

Qu'il suit de là que les moyens de répression établis par l'article 3 de la loi du 17 mars 1822 sont devenus insuffisans ;

Voulant, dans ces circonstances, et jusqu'à la prochaine réunion des Chambres, pourvoir avec efficacité au maintien de l'ordre public ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 sont remises en vigueur, à dater de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 15.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, Président du Conseil des Ministres,
Signé J.n DE VILLÈLE.

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 17,489.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'exécution de celle du 15 Août 1824 relative aux Journaux et Écrits périodiques.*

Au château des Tuileries, le 16 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance en date d'hier portant remise en vigueur des lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 relatives aux journaux et écrits périodiques ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera immédiatement formé à Paris, auprès de

notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et sous la présidence du directeur de la police, une commission chargée de l'examen préalable de tous les journaux et écrits périodiques.

Elle sera composée, non compris le président, de six membres nommés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

2. Tout article de journal ou écrit périodique devra, avant d'être imprimé, avoir été revêtu d'un *visa* constatant l'examen et l'approbation préalable exigés par l'article 5 de la loi du 31 mars 1820, lequel *visa* sera donné par le S.r *Deliége*, que nous nommons, à cet effet, secrétaire de ladite commission.

3. Dans les départemens, les préfets nommeront, selon les besoins, un ou plusieurs censeurs chargés de l'examen préalable des journaux et écrits périodiques qui y seront publiés.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,490.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations entre-vifs faites par le S.r *Tillioubais de Valleuil* et la D.e *de Segogne*, son épouse, savoir : 1.° aux pauvres de *la Mancellière* (Eure-et-Loir), d'une rente perpétuelle de 93 francs 83 centimes; 2.° aux pauvres de *Béron-la-Mulotière*, d'une rente perpétuelle de 118 francs 52 centimes. (*Saint-Cloud, 15 Juillet 1824.*)

(N.° 17,491.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le curé de la paroisse *Saint-Martin* (Indre-et-Loire) à accepter la Donation à lui faite par la D.e *Drouin*, veuve *Gaultier*, de trois portions de rentes sur l'État, s'élevant ensemble à 464 francs, à la charge de services religieux, et sous la condition d'employer,

1.° 100 francs, tous les ans, en achat de pain, qui sera distribué aux veuves chargées d'enfans et aux familles les plus pauvres de cette paroisse ; 2.° 64 francs pour le soulagement des malades de l'hospice. (*Saint-Cloud*, 15 *Juillet* 1824.)

(N.° 17,492.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.e *Comte*, épouse du S.r *Charavel*, savoir : 1.° d'une somme de 500 francs, à l'hôtel-dieu de *Beaucaire* (Gard) ; 2.° d'une somme de 400 francs, à l'hôpital général de la même ville. (*Saint-Cloud*, 15 *Juillet* 1824.)

(N.° 17,493.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la D.e *Valand*, épouse du S.r *Chaveraudier*, aux pauvres de la ville de *Roanne* (Loire). (*Saint-Cloud*, 15 *Juillet* 1824.)

(N.° 17,494.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite, sous la réserve de l'usufruit, par la D.e *Gahinet*, aux pauvres de l'ancienne paroisse de *Mendon* (Morbihan), d'une petite métairie estimée environ 1200 francs. (*Saint-Cloud*, 15 *Juillet* 1824.)

(N.° 17,495.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite à la congrégation des sœurs hospitalières de Saint Charles de *Nancy*, département de la Meurthe, par le S.r *Geny*, d'un corps de ferme consistant en terres labourables, prés, jardins et chenevières, produisant un revenu annuel de 63 hectolitres 60 litres de blé-froment, et de 98 hectolitres 40 litres d'avoine. (*Saint-Cloud*, 21 *Juillet* 1824.)

(N.° 17,496.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la congrégation des sœurs de la charité, Présentation de la Sainte-Vierge, de *Tours* (Indre-et-Loire), à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Danicourt*, de tous les bâtimens, cours et jardin situés en ladite ville de *Tours* et qu'il a achetés 12,000 francs. (*Saint-Cloud*, 21 *Juillet* 1824.)

(N.° 17,497.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église métropolitaine de *Lyon*, département du Rhône, par le S.r *Courbon*, de plusieurs maisons avec dépendances, vignes et jardins, d'une pièce de terre, de vases sacrés, ornemens d'église et autres objets destinés à l'usage du culte, à la charge de services religieux, &c. &c. (*Saint-Cloud*, 21 *Juillet* 1824.)

(N.° 17,498.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs, léguée par le S.r *Petit* à la fabrique de l'église de *Crest*, département de la Drôme, pour la moitié de cette somme être employée à solder les réparations faites à l'église, et l'autre moitié, aux frais d'une mission. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)*

(N.° 17,499.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *La Ventie*, département du Pas-de-Calais, par le S.r *Boulin*, d'une partie de terre contenant 70 ares 93 centiares, sous la réserve de l'usufruit et à la charge de services religieux, &c. &c. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)*

(N.° 17,500.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Lunéville*, département de la Meurthe, à accepter le Legs de la nue propriété de la somme de 3500 fr., à elle fait par le S.r *Fourrier*, sous la réserve de l'usufruit et à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)*

(N.° 17,501.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le S.r *Gottelmann* à la fabrique de l'église de *Meistratzheim*, département du Haut-Rhin, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)*

(N.° 17,502.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une partie de maison, d'une grange et d'un jardin, estimés ensemble 1000 francs, et légués, sous la réserve de l'usufruit, par le S.r *Garrigues*, à la fabrique de l'église de *Verfeil*, département de Tarn-et-Garonne. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)*

(N.° 17,503.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré contenant 36 ares 43 centiares, et légué à la fabrique de l'église de *Tilly*, département de la Meuse, par le S.r *Holandre*, à la charge de services religieux, &c. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)*

(N.° 17,504.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-Sauveur*, département de la Haute-Garonne, à accepter le Legs à elle fait par le S.r *Noël* du tiers de la rémanence de sa succession, à la charge de services religieux, &c. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)*

(N.° 17,505.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de Saint-Jacques de *Beziers*, département de l'Hérault, par la D.e *Gautier*, veuve du S.r *Artus*, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)*

(N.° 17,506.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Voulaine*, département de la Côte-d'Or, à accepter le Legs à elle fait par la D.e *Maitrot*, épouse du S.r *Pingat*, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)*

(N.° 17,507.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, léguée par la D.lle *Lundnoh* à l'hôpital général de la ville de *Réthel*, département des Ardennes. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)*

(N.° 17,508.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le S.r *Duc* à l'hospice dit *de l'Aumône générale* de la ville d'*Avignon*, département de Vaucluse. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)*

(N.° 17,509.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Ségré*, département de Maine-et-Loire, à accepter la Donation à elle faite par le marquis *d'Andigné* des halles avec leurs dépendances, estimées 8000 francs. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)*

(N.° 17,510.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la Chapelle*, département de la Seine, à accepter l'offre à elle faite par les S.rs *Laforge*, héritiers de la D.e *Gottin*, de renoncer aux droits qu'ils s'attribuaient à la propriété du chemin dit *des cinq moulins*, et de payer à la commune une somme de 4000 francs, à la charge par elle de faire paver, à ses frais, ledit chemin. *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)*

(N.° 17,511.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 15,000 francs, léguée par le S.r *Bizet* au séminaire diocésain de *Rouen*, département de la Seine-Inférieure. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,512.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Barbey*, département de Seine-et-Marne, à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Morin*, de deux pièces de terre contenant ensemble 31 ares 64 centiares, à la charge de services religieux, &c. &c. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,513.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-Aubin-de-Terre-Gatte*, département de la Manche, à accepter la Donation d'une rente annuelle de 25 fr., à elle faite par le S.r *Prime*, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.*)

(N.° 17,514.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Margny*, département de l'Aisne, à accepter la Donation de trois pièces de terre, contenant ensemble 89 ares 71 centiares, à elle faite par les S.r et D.e *Lefèvre*, sous la réserve de l'usufruit et à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.*)

(N.° 17,515.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Buré*, département de l'Orne, à accepter la Donation à elle faite par les S.r et D.e *Girard*, d'une pièce de terre contenant environ 19 ares 45 centiares. (*Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.*)

(N.° 17,516.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Roupeldange*, département de la Moselle, à accepter la fondation faite, moyennant une rente annuelle de 22 francs, dans ladite église, par le S.r *Isler* et la D.e *Isler*, épouse autorisée du S.r *Bond*, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.*)

(N.° 17,517.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.e *Billard*, veuve du marquis *de Croisy*, savoir : 1.° à l'archevêque de *Paris*, département de la Seine, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, d'une rente de 1000 francs sur l'État; 2.° au séminaire de Saint-Sulpice, d'une rente aussi sur l'État de 1400 francs; et 3.° au supérieur général des missions de France, d'une pareille rente de 800 fr. en faveur de sa congrégation. (*Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.*)

(N.° 17,518.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'archevêque de *Paris*, département de la Seine, à accepter les Legs faits par la D.lle *Delivet*, savoir : d'une somme de 400 francs, en faveur de sa caisse diocésaine, et d'une rente annuelle de 600 francs, au profit de son séminaire diocésain. (*Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.*)

(N.° 17,519.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs, léguée par la D.e *de Contrisson*, veuve du baron *de Malvoisin*, à la fabrique de l'église

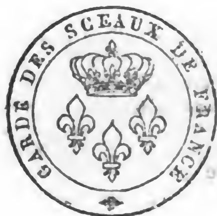
d'*Aboncourt*, département de la Meurthe, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud*, *28 Juillet 1824.*)

(N.° 17,520.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Aubiet*, département du Gers, par la D.^e *Ducassé*, veuve du Sr *de Lisle*. (*Saint-Cloud*, *28 Juillet 1824.*)

(N.° 17,521.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Gannat*, département de l'Allier, à accepter le Legs d'une somme de 600 francs, et d'un devant d'autel fait par la D.^e *Chevarrier*. (*Saint-Cloud*, *28 Juillet 1824.*)

(N.° 17,522.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'eglise de *Livet-sur-Authon*, département de l'Eure, à accepter le Legs d'une rente annuelle de 200 francs sur l'État, à elle fait par le duc *Cambacérès*, à la charge de services religieux, &c. (*Saint-Cloud*, *28 Juillet 1824.*)

(N.° 17,523.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le Sr *Chabreuil* à l'hospice de *Pradelles*, département de la Haute-Loire. (*Saint-Cloud*, *28 Juillet 1824.*)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 16 Août 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
16 Août 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 690.

(N.° 17,524.) ORDONNANCE DU ROI *relative aux Pensions et Secours qui peuvent être accordés aux Veuves et Orphelins des Magistrats, et aux Veuves et Orphelins des Chefs et Employés des bureaux du Ministère de la justice et du Conseil d'état.*

Au château des Tuileries, le 17 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 12, 13 et 14 de notre ordonnance du 23 septembre 1814, relatifs aux pensions et secours qui peuvent être accordés aux veuves et orphelins des magistrats;

Voulant attribuer aux dispositions de ces articles toute l'extension qui est compatible avec l'état actuel de la caisse des retenues, et donner ainsi à la magistrature une nouvelle preuve de notre bienveillance et de notre sollicitude;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La veuve d'un magistrat a droit à une pension sur les fonds de retenue du ministère de la justice,

1.° Lorsqu'au moment du décès de son mari celui-ci avait trente ans de services susceptibles d'être récompensés, soit que la pension du mari ait été liquidée, ou que la liquidation n'en ait pas encore été faite;

2.° Lorsque son mari est décédé jouissant d'une pension de retraite concédée pour moins de trente ans de services, et liquidée postérieurement à la publication de la présente ordonnance.

2. Dans le cas de l'article précédent, la pension de la veuve sera du tiers de celle dont son mari jouissait, ou qu'il aurait eu le droit d'obtenir; elle ne pourra néanmoins être au-dessous de cent francs.

3. La veuve d'un magistrat décédé en activité et ayant moins de trente ans, mais plus de dix ans de services dans l'ordre judiciaire, pourra obtenir une pension sur les fonds de retenue, en justifiant que cette pension lui est nécessaire.

Il en sera de même de la veuve d'un magistrat décédé en retraite et qui jouissait d'une pension liquidée pour moins de trente ans de services, avant la publication de la présente ordonnance.

4. La pension sera considérée comme nécessaire lorsque les revenus de la veuve, à l'époque du décès de son mari, seront inférieurs aux deux tiers de la pension que celui-ci aurait obtenue ou pu obtenir.

La veuve justifiera du montant de ses revenus dans la forme et sous les conditions déterminées par notre ordonnance du 16 octobre 1822.

5. La quotité de la pension qui pourra être accordée dans les cas prévus par les articles 3 et 4, sera déterminée ainsi qu'il suit :

Lorsque les revenus de la veuve n'excéderont pas le tiers de la pension que son mari aurait obtenue ou pu obtenir, la pension de cette veuve sera du tiers de celle du mari, sans pouvoir néanmoins être au-dessous de cent francs.

Lorsque la veuve jouira d'un revenu supérieur au tiers de la pension qui aura été ou qui aurait pu être accordée au mari, la pension de ladite veuve sera réglée de manière à ce que, réunie à son revenu, elle n'excède pas les deux tiers de la pension du mari.

6. Si la veuve jouit d'un revenu supérieur ou égal aux deux tiers de la pension accordée ou qui eût pu être accordée à son mari, il ne pourra lui être donné de pension.

7. Il ne sera point accordé de pension sur les fonds de retenue du ministère de la justice aux veuves qui n'auront pas été mariées cinq ans avant la cessation des fonctions de leur mari, non plus qu'à celles qui seront séparées de corps, lorsque la séparation aura été prononcée sur la demande de leur mari.

8. Conformément à l'article 20 de notre ordonnance du 23 septembre 1814, la liquidation des pensions des veuves des magistrats sera préalablement soumise à l'examen de l'un des comités de notre Conseil d'état, et réglée ultérieurement par une ordonnance rendue par nous sur le rapport de notre garde des sceaux.

9. La pension des veuves qui contracteront un nouveau mariage, cessera de plein droit dès le jour de la célébration.

10. Les secours qui peuvent être accordés aux orphelins, dans les cas prévus par l'article 13 de notre ordonnance du 23 septembre 1814, sont fixés pour chacun au vingtième de la pension que leur père aurait obtenue ou pu obtenir; néanmoins ces secours ne seront pas au-dessous de cinquante francs.

11. Pour obtenir des secours, les tuteurs des orphelins, ou les orphelins eux-mêmes, s'ils sont majeurs, justifieront de l'insuffisance de leurs revenus, en la forme et sous les conditions déterminées par notredite ordonnance du 16 octobre 1822.

12. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux veuves et orphelins des chefs et employés des bureaux du ministère de la justice et du conseil d'état.

13. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 17.ᵉ jour

du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Cte DE PEYRONNET.

(N.° 17,525.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1824.*

Au château des Tuileries, le 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Notre ministre secrétaire d'état des finances a mis sous nos yeux la situation des travaux de notre cour des comptes, et nous a représenté le tableau des arrêts rendus depuis le 1.er août 1823 jusques et compris le mois de juillet dernier.

Nous avons reconnu que notre cour des comptes était au courant de ses travaux, et qu'en lui accordant des vacances de même durée que celles de nos autres cours, une chambre des vacations suffirait pour que l'expédition des jugemens et affaires ordinaires n'éprouvât aucun retard.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre cour des comptes prendra vacances, en la présente année, depuis et compris le 1.er septembre jusques et compris le 31 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui

seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens et de notre procureur général, et desquelles le jugement demeurera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, le S.r baron *de Surgy*, président de la troisième chambre ;

Et pour y remplir les fonctions de conseillers maîtres, les S.rs *Duvidal*, *Buffault*, baron *Dupin*, *Frestel*, *Gallois* et *de Chassenay*.

En cas d'absence de notre procureur général, le S.r baron *Dupin*, conseiller maître, en remplira les fonctions près ladite chambre des vacations.

Le greffier en chef pourra être suppléé par le S.r *Mouffle*.

Le S.r *Mouffle* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner ces congés à plus de la moitié des référendaires de chaque classe.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent, sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 11 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé J.n DE VILLÈLE.

(N.° 17,526.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe définitivement à cinq le nombre des Avoués du Tribunal de première instance de Provins.*

Au château des Tuileries, le 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des avoués du tribunal de première instance séant à Provins, département de Seine-et-Marne, qui a été fixé à six par notre ordonnance du 19 janvier 1820, demeure définitivement fixé à cinq.

Les autres dispositions de notre ordonnance du 19 janvier 1820 recevront leur exécution.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 17,527.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *Fourchent (François-Joseph-André)*, né le 16 mars 1776 à Bagnols, département du Gard, directeur des contributions indirectes à Beaupreau, département de Maine-et-Loire, à ajouter à son nom celui de *Mont-rond*, et à s'appeler *Fourchent-Montrond;* à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,528.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à environ 25,000 francs, fait par le S.r *Pellier*, pour le produit être employé à faire apprendre des métiers aux enfans les plus nécessiteux de *Remiremont*, département des Vosges. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,529.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Trévoux*, département de l'Ain, à accepter la Donation à lui faite par le S.r *Bellet de Saint-Trivier*, d'une rente de 200 francs sur l'État. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,530.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Blondel*, savoir: 1.° aux pauvres de *Fumichon*, département du Calvados, de la somme de 100 fr. et de tous ses habits; 2.° à l'église de cette paroisse, d'une pareille somme de 100 francs pour décorer l'église, et d'une pièce de terre, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,531.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la D.e *de Malartic*, épouse du S.r *Goujon* marquis *de Gasville*, aux pauvres de la commune de *Tracy-sur-mer*, département du Calvados. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,532.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de 13 ares, estimée environ 600 francs, et léguée par la D.lle *Gourguereau* à l'hôpital général de *Bourges*, département du Cher. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,533.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Pontarlier*, département du Doubs, à accepter, 1.° le Legs fait audit établissement par la D.e *Frelet*, veuve du S.r *Sancey*, d'une somme de 3000 francs, pour procurer de l'ouvrage aux pauvres, donner des secours aux malades et les aider à apprendre un état ou profession; 2.° le Legs fait aux pauvres de la même ville par le S.r *Faivre*, d'une pièce de terre de 2 hectares 94 ares, estimée environ 5000 francs. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,534.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices civils et maisons de secours réunis de la ville de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne, à accepter, 1.° les Legs faits par le S.r *Lacan*, de la

somme de 500 francs, à l'hôpital Saint-Jacques, et de pareille somme de 500 francs, à celui de la Grave; 2.° le Legs fait par le S.r *Dieulafoi*, d'une somme de 500 francs, aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne de ladite ville. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,535.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la D.e *Beaujean*, veuve du S.r *Ménoire de Beaujean*, aux pauvres de la commune de *Bourg*, département de la Gironde. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,536.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.e *Mallier*, veuve du S.r *Fleury*, 1.° d'une somme de 1200 francs, pour les pauvres de *Levroux*, département de l'Indre, sur laquelle 200 francs sont spécialement destinés pour les pauvres de la commune de *Moulins*; 2.° d'une autre somme de 400 francs, pour les pauvres de la commune de *Vatan*. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,537.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite par le S.r *Picoteaul* et la D.e *Guérillot*, son épouse, d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs, pour, entre autres conditions, faire apprendre des métiers aux filles pauvres de la ville de *Salins* (Jura). *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 20 Août 1824 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Août 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 690 *bis.*

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à huit Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 71;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 juillet 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de douze mille sept cent quarante-huit francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des huit militaires

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	POPON DE MAUCUNE (Louis).	28 mai 1775.	Mont-bazillac (Dordogne).	Colonel d'état-major en non-activité.	46	"	22	Anciennet
2.	JEGU (René-Urbain)...	16 fév. 1773.	Meral (Mayenne).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	47	10	18	*Idem.*
3.	REGNIER (Jean)......	22 sept. 1771.	Nîmes (Gard).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité	43	3	9	*Idem.*
4.	BOUVIER (Jacques-André).	30 nov. 1771.	Montpellier (Hérault).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	48	1	16	Ancienneté ; ans de servic complis le 2 cembre 1822.
5.	FOUET (Robert-Cloud Auguste-Hyacinthe).	7 sept. 1768.	Cany (Seine-Inférieure).	*Idem.*	46	8	7	Anciennet
6.	DE CHAMBARLHAC (Jean-Antoine-Joseph).	29 juin 1778.	Le Puy (H.-Loire).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	45	9	1	*Idem.*
7.	BALANGE (André)....	1.er sept. 1774.	Reteaux (Char.-Inf.).	Lieutenant adjudant de place en non-activité.	43	9	8	*Idem.*
8.	SOUTON (Philippe-François).	17 juin 1775.	Paris (Seine).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	49	10	1	*Idem.*

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément

nommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

RADE r lequel elle t réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
olonel.	2,190f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	3,000f	13 juin 1824; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
ieuten.-olonel.	1,900.	*Idem.*	Serans (Oise).	2,150.	26 mai 1823; *idem.*
Idem.	1,675.	*Idem.*	Nîmes (Gard).	2,350.	21 juillet 1824; *idem.*
hef de taillon.	1,733.	*Idem.*	Montpellier (Hérault).	1,800.	1.er janv. 1823; sauf retenue du 5.e jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la différence entre son traitement de non-activité et sa pension de retraite depuis l'accomplissement de ses 30 ans de service.
Idem.	1,665.	*Idem.*	La Rochelle (Charente-Inférieure).	1,800.	14 août 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Chef cad.on	1,620.	*Idem.*	Le Puy (Haute-Loire).	2,000.	29 juin 1824; *idem.*
uten.t	765.	*Idem.*	Reteaux (Charente-Inf.)	600.	23 avril 1824; *idem.*
pitaine	1,200.	*Idem.*	Paris (Seine).	900.	6 juillet 1824; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de congé illimité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
OTAL.	12,748.		TOTAL...	14,600.	

à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 2) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-quatre Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 73;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 juillet 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de seize mille dix francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cinquante-quatre militaires dénommés au tableau ci après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	LEGENDRE (*Sulpice Rustique*).	10 oct. 1774.	Châtenay (Eure-et-L.).	Chef d'escad.[ons] de cavalerie	45	7	3	Ancienneté
2.	GOSSET dit LAVIGNE (*Charles-Henri*).	14 mars 1773.	Lisieux (Calvados).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie de la Seine-Inférieure.	35	8	19	*Idem.*
3.	AMET (*Nicolas*).......	25 déc. 1763.	La Bresse (Vosges).	Sous-officier sédent. à la 6.[e] compagnie.	44	1	19	*Idem.*
4.	COMBET (*Joseph*).....	22 sept. 1772.	Lyon (Rhône).	*Idem.*	51	"	21	*Idem.*
5.	TISSANDIER (*Pierre*)...	27 avril 1767.	Vennes (Cantal).	Sergent au 8.[e] régiment de ligne.	49	"	18	Ancienneté et infirmités
6.	VACOSSIN (*Jean-François*).	3 nov. 1766.	Amiens (Somme).	*Idem* au 40.[e] régim. de ligne.	56	5	20	Ancienneté
7.	FONSART (*Louis-François-Joseph*).	5 juillet 1767.	Douai (Nord).	Maréchal-des-logis au 3.[e] escadron du train d'artillerie.	37	7	13	Infirmités.
8.	GUILLOT (*Joseph-Antoine*).	13 juin 1777.	Grenoble (Isère).	*Idem* au 1.[er] *idem.*	50	7	15	Ancienneté
9.	PARIAUT (*Claude*)....	4 mars 1773.	Malay (Saone-et-L)	*Idem* au 3.[e] *idem.*	50	10	24	*Idem.*
10.	VESSEREAU (*Louis*)....	12 nov. 1765.	Ligny (Nièvre).	Sous-officier sédent. à la 6.[e] compagnie.	39	7	10	*Idem.*
11.	VIELLARD (*Claude*)...	1.[er] déc. 1756.	Autun (Saone-et-L)	*Idem.*	40	7	17	*Idem.*
12.	GAUGIE dit LA GOGUÉ (*Edme-Gervais*).	22 déc. 1767.	Montfey (Aube).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de l'Eure.	43	3	24	*Idem.*
13.	GOUTIÈRE (*Jean-Baptiste*).	9 avril 1774.	Châtellerault (Vienne).	*Idem* de la Vienne.	48	2	8	*Idem.*
14.	NIAUX (*Charles-René*).	20 janv. 1770.	Écouché (Orne).	*Idem* de l'Orne.	31	2	14	Ancienneté et infirmités
15.	SCHELTYEN (*Jean*)....	2 août 1773.	Hettange-Grande (Moselle).	Brigadier au 7.[e] escadron du train d'artillerie.	52	3	21	Ancienneté
16.	DROUIN (*Charles*).....	14 déc. 1768.	Saffais (Meurthe).	Caporal à la 5.[e] compagnie de canonniers sédent.	45	9	16	*Idem.*
17.	MAIGRON (*Antoine*)...	30 juin 1774.	Nimes (Gard).	Caporal à la 21.[e] compagnie de fusiliers sédentaires.	49	9	13	*Idem.*
18.	BANCE (*Pierre-François*)	20 déc. 1774.	Sommery (Seine-Inf.).	Gendarme, compagnie de la Seine-Inférieure.	38	5	1	*Idem.*
19.	BARATTE (*Isidore-Athanase*).	20 juill. 1776.	Saint-Saire (Seine-Inf.).	*Idem* de la Seine-Inf.	37	"	"	*Idem.*

RADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	EPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef cad.on	1,620f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Châtenay (Eure-et-Loir).	Jouit du traitement de réforme.	1.er janvier 1824: le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
échal-logis.	260.	*Idem.*	Ingouville (Seine-Infér.).	Présent au corps.	*Idem.*
gent.	345.	*Idem.*	La Bresse (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	400.	*Idem.*	Mâcon (Saone-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	395.	*Idem.*	Vendes (Cantal).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	400.	*Idem.*	Amiens (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
adier.	238.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
échal-logis.	400.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
adier.	340.	*Idem.*	Mâcon (Saone-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
gent.	300.	*Idem.*	Cosne-sur-Loire (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	310.	*Idem.*	Autun (Saone-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
échal-logis.	335.	*Idem.*	Verneuil (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	385.	*Idem.*	Châtellerault (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
adier.	183.	*Idem.*	La Ferté-Macé (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
dat.	300.	*Idem.*	Schedrich-le-Grand (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
poral.	306.	*Idem.*	Haussonville (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	340.	*Idem.*	Nîmes (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
adier	242.	*Idem.*	Sommery (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	230.	*Idem.*	Saint-Saire (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
20.	BECQUERELLE (Gentien-Lupicin).	6 avril 1767.	Sains (Somme).	Gendarme, compagnie de la Somme.	43	9	23	Ancienne et infirmit
21.	BOURQUARD dit BROCARD (François).	18 oct. 1767.	Vezelois (H.-Rhin).	Idem de l'Oise.	46	6	9	Ancienne
22.	COCQUELET (Jean-Pierre).	8 juin 1772.	Villers-Saint-Genest (Oise).	Idem.	41	6	16	Idem.
23.	COCU (Étienne-Ambroise)	2 juin 1772.	Morie-Fontaine (Oise).	Idem.	42	9	2	Idem.
24.	COQUEL (Pierre-Joseph).	13 fév. 1773.	Ruyaulcourt (Pas-de-Calais).	Idem de la Somme.	42	1	27	Idem.
25.	DROIT (Jacques-Desiré).	27 janv. 1774.	Lecherolles (Seine-et-M.).	Idem de la Seine-Inf.	36	4	16	Idem.
26.	DUCORON (François-Nicolas).	8 sept. 1769.	Agnetz (Oise).	Idem de l'Oise.	41	5	5	Idem.
27.	LEFÈVRE (Domice)....	15 sept. 1772.	Boveiles (Somme).	Idem de la Somme.	38	10	21	Ancienne et infirm
28.	MONTIER (Louis-Jacq.).	27 janv. 1782.	Bacqueville (Eure).	Idem de l'Eure.	27	9	27	Blessur et infirmi
29.	RENOUX (Jean)......	6 nov. 1775.	La Tessoualle (Maine-et-L.).	Idem de l'Orne.	38	10	9	Ancienne
30.	THUILLIER (Louis-Joseph).	2 avril 1774.	Thièvres (Pas-de-C.).	Idem de la Somme.	43	1	7	Idem.
31.	VILAIN (Louis Charles-Fidèle-Amant).	26 août 1768.	Guiscard (Oise).	Idem de l'Oise.	47	10	17	Idem.
32.	MOREAU (Charles-Gilbert).	29 avril 1782.	Saint-Savin (Vienne).	Gendarme, gendarmerie royale de Paris, 5.e compag.	31	7	10	Infirmité
33.	DURANDAS (Étienne)..	11 août 1770.	Saint-Étienne-du-Bois (Ain).	Voltigeur au 1.er régiment de ligne.	51	6	21	Ancienne
34.	RAPILLIART (Victor-Benoît).	26 brum. an 7 (16 nov. 1798).	Crouy (Aisne).	Fusilier au 6.e régiment de ligne.	4	6	27	Amputé d cuisse gau
35.	BELLEVILLE (Étienne)..	19 avril 1774.	Soulangis (Cher).	Canonnier sédentaire à la 5.e compagnie.	40	3	11	Ancienne
36.	BONNEFEMME (Jean-Martin).	10 nov. 1769.	Vielle (Landes).	Idem à la 6.e idem.	50	9	29	Idem.
37.	CROUSILLAT (Louis)...	21 juin 1769.	Salon (B.-du-Rh.).	Fusilier sédentaire à la 27.e comp.	41	11	28	Idem.
38.	DEBODARD (Jean)....	2 février 1775.	Hyds (Allier).	Idem à la 33.e idem.	47	6	24	Idem.
39.	DELERUE (Louis-Joseph)	5 juin 1775.	Lille (Nord).	Idem à la 41.e idem.	38	5	25	Idem.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Brigadier.	289f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Sains (Somme).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	310.	*Idem.*	Clermont (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	272.	*Idem*	Breteuil (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	281.	*Idem.*	Senlis (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	276.	*Idem.*	Flixecourt (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	Loudeac (Côtes-du-N.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	268.	*Idem.*	Agnetz (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	247.	*Idem.*	Bovelles (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	159.	*Idem.*	Évreux (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	247.	*Idem.*	Alençon (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	285.	*Idem.*	Doulens (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	323.	*Idem.*	Compiègne (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Gendarme.	165.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	300.	*Idem.*	Bourg (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	228.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	229.	*Idem.*	Rochefort (Charente-Inf.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Navarreins (B.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	240.	*Idem.*	Salon (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	285.	*Idem.*	Ile de Ré (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	214.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
40.	FLOTTES *(Jean-Jacques)*.	4 août 1762.	Moyrasès (Aveyron).	Fusilier sédentaire à la 23.e compagnie.	40	1	6	Ancienneté.
41.	GIROLLET *(Philippe-Joseph-Vulfran)*.	22 avril 1770.	Lille (Nord).	Canonnier sédentaire à la 5.e compagnie.	45	9	25	*Idem.*
42.	LABRANCHE *(Pierre-André)*:	20 juin 1774.	Corbehem (Pas-de-C.)	*Idem* à la 10.e *idem.*	45	5	19	*Idem.*
43.	L'ESPINARD dit MESPINARD *(Guill.-Marie)*.	4 janv. 1775.	Minihy-Tréguier (Côtes-du-N.).	*Idem* à la 44.e *idem.*	49	9	27	*Idem.*
44.	MAURICE *(Jean-Baptiste)*.	13 fév. 1775.	Marseille (B.-du Rh.).	*Idem* à la 23.e *idem.*	41	8	25	*Idem.*
45.	SELLIER *(Jacques-Honoré)*.	7 juillet 1770.	Selincourt (Somme).	*Idem* à la 29.e *idem.*	44	3	15	*Idem.*
46.	TRUPIN *(Jean-Charles-Christophe)*.	27 janv. 1768.	Puisalenne (Oise).	Soldat au 1.er escadron du train d'artillerie.	49	9	23	*Idem.*
47.	DELBARRY *(Jean)*....	17 fév. 1797.	S.-André (Dordogne).	Soldat au bataillon de Gorée.	5	4	11	Amputé de l'avant-bras droit.
48.	HERBAULT *(Maurice)*..	29 juin 1799.	Saumur (M.ne-et-L.).	Voltigeur au bataillon de Gorée.	2	11	12	Amputé de l'avant-bras gauche.
49.	PIERMON *(Jean-Baptiste)* (1).	17 mars 1761.	Louvain (Pays-Bas).	Fusilier au 33.e régiment de ligne.	32	"	26	Infirmités.
50.	FLEUR *(Maxime)*......	26 nov. 1789.	Frenay (Isère).	Chasseur au 35.e régiment d'infanterie légère.	2	4	10	Amputé de la main gauche.
51.	LE ROY *(Claude)*......	5 déc. 1783.	Phalsbourg (Meurthe).	Fusilier à la 7.e demi-brigade de ligne.	2	"	"	Blessures graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
52.	ROYER *(Claude)*	17 sept. 1773.	Orquevaux (H.-Marne).	Fusilier de vétérans.	14	7	21	*Idem.*
53.	PLET *(Louis-Éloy)*.....	26 juin 1775.	Sorrus (Pas-de-C.).	Gendarme.	41	1	19	Blessures.
54.	ROY *(Pierre)*.........	10 août 1779.	Belmont (Jura).	*Idem.*	21	7	3	Blessures et infirmités.

(1) Il s'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)*

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	229f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Moyrasès (Aveyron).	Présent au corps.	1.er janv. 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	270.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	266.	*Idem.*	Corbehem (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Minihy-Tréguier (Côtes-du-Nord).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	240.	*Idem.*	Marseille (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	259.	*Idem.*	Selincourt (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Moulins-sous-tous-Vents (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	228.	*Idem.*	Sarlat (Dordogne).	En subsistance au 14.e régiment de ligne.	*Idem.*
Idem.	228.	*Idem.*	Saumur (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	169.	*Idem.*	Lons-le-Saulnier (Jura).	Présent au dépôt du 19.e régiment de ligne.	*Idem.*
Idem.	228.	*Idem.*	Freney (Isère).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janv. 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Idem.	165.	*Idem.*	Arras (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	263.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	268.	*Idem.*	Hesdin (Pas-de-Calais).	Sans traitement.	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	125.	*Idem.*	Tassenière (Jura).	*Idem.*	1.er janvier 1823.
TOTAL..	16,010.				

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-quatre Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 72;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 juillet 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de dix-huit mille soixante-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quarante-quatre militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	CHRISTOPHE *(Joseph-Prosper)*.	26 nov. 1774.	S.-Pierre-de-Bouillon (Ardennes).	Capitaine au 42.e régiment de ligne.	49	10	2	Ancienneté et blessures.
2.	FREMAU *(Jean-Baptiste)*.	19 juillet 1772.	Paars (Aisne).	Lieutenant de gendarmerie, compagnie de l'Aveyron.	45	5	29	Ancienneté.
3.	PERIER *(Jean-Louis)*...	13 nov. 1777.	Valence (Drôme).	Lieutenant au 5.e escadron du train d'artillerie.	52	10	28	*Idem.*
4.	ROUSSELOT *(Sébastien-Félix-Augustin)*.	25 janv. 1774.	Arcis (Aube).	Lieutenant au 15.e régiment de ligne.	47	8	18	*Idem.*
5.	DUPRESSOIR *(Pierre)*...	7 déc. 1775.	Saint-Ilpize (H.te-Loire).	Sous-lieutenant porte-drapeau au 9.e régiment d'infanterie légère.	49	6	21	*Idem.*
6.	BELI *(François-Antoine)*.	4 août 1775.	Rives (Hérault).	Sous-officier sédentaire à la compagnie de la garde royale.	48	2	4	*Idem.*
7.	BOUCARD *(Augustin)*..	29 avril 1778.	Ormes (Vienne).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie de la Vienne.	35	6	5	*Idem.*
8.	JUDICIS *(Jean)*.......	9 mai 1768.	Juillac (Corrèze).	*Idem* de la Corrèze.	34	3	19	*Idem.*
9.	RICHARD *(Joseph)*.....	5 juin 1774.	Yssengeaux (H.te-Loire).	Maréchal-des-logis au 5.e escadron du train d'artillerie.	40	6	18	*Idem.*
10.	AUBERT *(Jean-Baptiste)*.	17 avril 1775.	Martainville-sur-Ry (Seine-Inférieure).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de la Seine-Inférieure.	40	6	7	*Idem.*
11.	LEBORGNE *(Toussaint-François)*.	8 juin 1764.	Fréauville (Seine-Inf.).	*Idem.*	34	6	10	*Idem.*
12.	RAVET *(Blaise)*.......	3 nov. 1772.	Saint-Silvain-Bellegarde (Creuse).	*Idem* de la Creuse.	41	7	28	Ancienneté et infirmités.
13.	CATINAUD *(François)*..	23 fév. 1775.	La Forest (Creuse).	Caporal à la 26.e compagnie de fusiliers sédentaires.	38	5	22	Ancienneté.
14.	CHOLLET *(Joseph)*.....	3 février 1767.	Iffendi (Ille-et-V.).	*Idem* à la 5.e *idem.*	32	6	20	*Idem.*
15.	THOMAS *(Jean)*......	27 avril 1773.	Cessy-les-Bois (Nièvre).	Fusilier sédentaire à la compagnie de la garde royale.	50	2	27	*Idem.*
16.	ESTORGES *(Antoine)*...	11 mars 1775.	Commune des Angles (Corrèze).	Gendarme, compagnie de la Corrèze.	40	4	6	*Idem.*
17.	GELLÉE *(Magloire)*....	7 avril 1773.	Guincourt (Somme).	*Idem* du Calvados.	44	1	29	*Idem.*

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine	(A) 1,200f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Angoulême (Charente).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
Idem.	1,065.	*Idem.*	Soissons (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,200.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t	855.	*Idem.*	Arcis (Aube).	*Idem.*	*Idem.*
Sous-lieutenant	700.	*Idem.*	Saint-Ilpize (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Adjudant-sous-officier.	578.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	375.	*Idem.*	Poitiers (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	368.	*Idem.*	Juillac (Corrèze).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	264.	*Idem.*	Yssengeaux (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Maréchal-des-logis.	305.	*Idem.*	Martainville-sur-Ry (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	245.	*Idem.*	Fréauville (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	320.	*Idem.*	Bénévent (Creuse).	*Idem.*	*Idem.*
Caporal.	242.	*Idem.*	La Forest (Creuse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	196.	*Idem.*	La Rochelle (Char.-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier	259.	*Idem.*	Donzenac (Corrèze).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	293.	*Idem.*	Dives (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*

(A) Cette pension annulle celle de 1,110 francs pour laquelle il est inscrit au trésor royal. Nouvelle liquidation motivée sur des services qui n'avaient pas été justifiés lors de la première.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
18.	NOIROT *(Robert)*......	19 juin 1782.	Magny-sur-Tille (Côte-d'Or).	Gendarme, compagnie de la Gironde.	38	4	25	Blessures.
19.	RICHARD *(Jean)*......	17 oct. 1773.	Auvert-le-Hamon (Sarthe).	*Idem* de Maine-et L.	17	8	2	Blessure et infirmité
20.	BUISSIÈRE *(Joseph-Claude)*.	17 ventôse an 8 [8 mars 1800].	La Buisse (Isère).	Soldat au 5.ᵉ escadron du train d'artillerie.	3	2	"	Infirmités.
21.	COUDER *(Jean-Baptiste-Léonard)*.	11 thermid. an 10 [30 juillet 1802].	Limoges (H.-Vienne)	Fusilier au 2.ᵉ régim. de ligne.	2	"	"	Blessure gra[ve] évaluée par le con[seil] de santé [des] armées à la per[te] absolue de l'us[age] d'un membre.
22.	MAROTIN *(Jean-Baptiste)*.	18 messid. an 6 [6 juill. 1798]	Le Hautcourt (Aisne).	Tambour au 2.ᵉ régiment de ligne.	5	2	14	Blessure.
23.	TIGNEL *(Joseph)*......	7 sept. 1777.	S.-Hilaire (Isère).	Maître tailleur au 5.ᵉ régiment de ligne.	44	3	7	Infirm. et bless. grave, évaluées [par] le conseil de s[anté] des armées à la pe[rte] absolue de l'us[a]ge d'un membre.
24.	TISSERAND *(Nicolas-Victor)*.	6 ventôse an 9 [25 fév. 1801].	Fontenoy-le-Château (Vosges).	Fusilier au 3.ᵉ régim. de ligne.	2	7	11	Blessure.
25.	FAUCHER *(Jean-Marie)*.	25 avril 1768.	Bussières (Loire).	Canonnier sédentaire à la 6.ᵉ compagnie.	47	7	5	Ancienneté.
26.	PARILLOT *(Antoine)*...	17 mai 1769.	Vernusse (Allier).	Fusilier sédentaire à la 33.ᵉ compagnie.	47	7	4	*Idem.*
27.	PÉGARD *(Alexandre-Joseph)*.	10 janv. 1771.	Arras (Pas-de-C.).	Canonnier sédentaire à la 5.ᵉ compagnie.	49	8	1	*Idem.*
28.	ROSE *(Nicolas-Michel)*..	28 oct. 1763.	Amiens (Somme).	Fusilier sédentaire à la 6.ᵉ compagnie.	38	5	20	*Idem.*
29.	SAULNIER *(François)*...	5 fév. 1772.	Narcy (Nièvre).	Canonnier sédentaire à la 5.ᵉ compagnie.	45	6	19	*Idem.*
30.	TISON *(Jacques-Philippe-Joseph)*.	8 janv. 1770.	Douchy (Nord).	*Idem* à la 2.ᵉ comp.	44	9	14	Ancienneté et infirmités.
31.	TRICOT *(François)*....	26 sept. 1774.	Leraget (Creuse).	*Idem* à la 5.ᵉ comp.	45	10	1	Ancienneté.
32.	LABROBE *(Jean-Joachim)*.	29 mars 1771.	Villemur (H.-Garon.).	Sous-intendant militaire.	46	7	22	*Idem.*
33.	DUTERTRE-DELMARCQ *(Louis-Marie-Ferdinand)*	24 mai 1786.	Tingry (Pas-de-C.).	Capitaine au 32.ᵉ régiment de ligne.	28	"	14	Infirmités et blessures.
34.	MOUNESTIER *(Antoine)*.	21 mai 1768.	Monclar (Lot-et-G.).	Lieutenant au bataillon de Gorée.	49	10	9	Ancienneté.

RADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ndarme.	214f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Magny-sur-Tille (Côte-d'Or).	Présent au corps.	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	100.	*Idem.*	Auvert-le-Hamon (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
oldat.	100.	*Idem.*	La Buisse (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	165.	*Idem.*	Limoges (H.-Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Le Haucourt (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Saint-Hilaire (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Fontenoy (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	285.	*Idem.*	Baïonnne (B.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	285.	*Idem.*	Ile de Ré (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Toulon (Var).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	214.	*Idem.*	Amiens (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	270.	*Idem.*	Le Château, île d'Oléron (Charente-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	263.	*Idem.*	Douchy (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	270.	*Idem.*	La Rochelle (Charente-Inf.).	*Idem.*	*Idem.*
-intendant militaire	2,220.	*Idem.*	Paris (Seine).	En activité.	*Idem.*
apitaine	560.	*Idem.*	Boulogne (Pas-de-Calais).	En solde de congé dans ses foyers.	*Idem.*
ieuten.t	900.	*Idem.*	Bordeaux (Gironde).	Sans traitement.	1.er janvier 1823 ; *idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
35.	MOTTE (*Jean-Vincent*)..	17 nov. 1772.	Fourqueux (S.-et-Oise).	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	37	6	"	Ancienneté.
36.	GUICHENÉ (*Bernard*)..	14 mai 1762.	Benesse (Landes).	*Idem.*	24	1	19	*Idem.*
37.	HUPPÉ (*Étienne*)......	9 déc. 1771.	Genainville (S.-et-Oise).	Brigadier de gendarmerie	43	1	17	*Idem.*
38.	PIGNON (*Jean-Pierre*)..	22 juin 1765.	Belloy (S.-et-Oise).	Gendarme.	53	11	19	*Idem.*
39.	GAUTIER (*Antoine-Claude-Onésime*).	16 fév. 1787.	Falaise (Ardennes).	Cuirassier à l'ex-10.ᵉ régiment de cuirassiers.	16	3	28	Infirmité.
40.	HURION (*Edme*)......	23 mars 1786.	Saint-Bris (Yonne).	Grenadier au 76.ᵉ régiment de ligne.	10	6	5	Blessure.
41.	DÉNOIX (*Guillaume*)...	20 juin 1783.	Beleymas (Dordogne).	Chirurgien aide-major du régiment des dragons de la garde royale.	26	10	1	Infirmités
42.	FOUCAULT (*Louis-Pierre*).	24 mai 1791.	Tournan (S.ⁿᵉ-et-M.)	Voltigeur au 59.ᵉ régiment de ligne.	7	"	2	Blessure.
43.	GILBERT (*Jacques-André*)	31 juillet 1787.	Angoulins (Charente-Inférieure).	Chasseur au 5.ᵉ régim. d'infanterie légère.	9	4	10	Blessure gr[…] évaluée par l[…] seil de san[…] armées à la […] absolue de […] d'un membre.
44.	KESSLER (*François-Joseph*).	7 oct. 1770.	Massevaux (H.-Rhin).	Brigadier au 1.ᵉʳ régim. d'artillerie à cheval.	17	4	14	Cécité complète.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

[G]RADE [sur] lequel elle [est] réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[A]djudant-[sous-]officier.	413f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Cloud (Seine-et-Oise).	Sans traitement.	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[M]aréchal-[de]s-logis.	200.	Ordonnances des 27 août et 18 nov. 1815.	Bordeaux (Gironde).	*Idem.*	1.er janvier 1823.
Idem.	335.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Genainville (Seine-et-Oise).	*Idem.*	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
[Br]igadier.	340.	*Idem.*	Belloy (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	100.	*Idem.*	Mouron (Ardennes).	*Idem.*	1.er janvier 1823.
Idem.	100.	*Idem.*	Saint-Bris (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
[Ch]irurgien-[ai]de-major.	405.	*Idem.*	Beleymas (Dordogne).	*Idem.*	1.er janvier 1823 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Soldat.	100.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	1.er janvier 1823.
Idem.	221.	*Idem.*	Angoulins (Charente-Inférieure).	*Idem.*	*Idem.*
[B]rigadier.	400.	*Idem.*	Massevaux (Haut-Rhin).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des inval.
TOTAL.	18,065.				

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quarante-trois Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement

produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 73, imputables sur le crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 juillet 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de cinq mille sept cent vingt-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des quarante-trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé B.on DE DAMAS.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	DE CAPOL (*Jules-Daniel*).	Lieutenant-colonel.	27 avril 1815.	19 sept. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	MOZETTER (*A[illegible] Marie-Michel*).
2.	LATOUR (*Jean-Louis-Robert*).	Capitaine.	26 mars 1811.	18 juin 1820.	*Idem.*	MORARDO (*Marie-Catherine*) (1).
3.	BARTEL (*Pierre-Joseph*).	Lieutenant.	22 ventôse an 10 [13 mars 1802].	3 août 1819.	*Idem.*	RICKAUER (*Marguerite*) (2).
4.	COMMEDON (*Pierre-Louis*).	*Idem.*	30 mars 1813.	24 sept. 1823.	*Idem.*	FARGE (*Jeanne-Marie*).
5.	DAVID (*Jean-Claude*).	*Idem.*	1.er juill. 1812.	7 juin 1823.	*Idem.*	CHANEL (*Pierrette-Antoinette-Hubert[illegible]*).
6.	DELHOM (*Jean-Pierre-Joseph*).	*Idem.*	1.er janv. 1814.	5 janv. 1824.	*Idem.*	JALABERT (*Elisabeth*).
7.	GEILLY dit MAZARAND (*Jean-Bapt.*)	*Idem.*	15 sept. 1814.	12 oct. 1823.	*Idem.*	BAUDOIN (*Marie[illegible]*)
8.	HAUSER (*Chrétien*)..	*Idem.*	30 brum. an 9 [21 nov. 1800].	6 avril 1823.	*Idem.*	JUNGHAUSS (*Marie-Catherine-Marguerite-Caroline*).
9.	SAUVAGEOT (*Lazare*).	*Idem.*	*Idem.*	12 nov. 1821.	*Idem.*	ORIOL (*Jacinthe-Marie-Eugénie*).
10.	CHOUET (*Pierre-Ignace*).	Sous-lieutenant.	22 ventôse an 10 [13 mars 1802].	23 mai 1823.	*Idem.*	WEIS (*Élisabeth*) (3).
11.	DAUMALE (*Jean-Baptiste*).	*Idem.*	1.er janv. 1816.	4 avril 1823.	*Idem.*	GÖTZEN (*Bar[illegible] Agnès*).
12.	MASSOT (*Jacques-Claude*).	*Idem.*	1.er sept. 1815.	27 août 1821.	*Idem.*	DALMAS (*Em[illegible] Agnès*).
13.	WILLEMIN (*Jean-Baptiste*).	*Idem.*	1.er avril 1811.	21 déc. 1823.	*Idem.*	SENNER (*Élisabeth*).
14.	MORÉ (*Charles-Nicolas*).	Sergent-major.	1.er juill. 1808.	18 fév. 1820.	*Idem.*	CHARON (*Anne-Marie*).
15.	SERRIER (*Nicolas*)..	Tambour-major.	14 nivôse an 13 [4 janv. 1805].	18 déc. 1823.	*Idem.*	MEURILLON (*M[illegible] Adélaïde*).
16.	FERJUS (*François*)..	Sergent.	19 mars 1810.	23 mai 1818.	*Idem.*	AMADEUF (*Catherine*).
17.	CHAUVIN (*Jean-Claude*).	Maréchal-des-logis.	1.er juill. 1813.	24 mai 1817.	*Idem.*	DAGALIER (*Catherine-Elisabeth*).
18.	SEIGNEURIC (*François*).	*Idem.*	18 mars 1816.	4 fév. 1823.	*Idem.*	BERNARD (*Marie-Anne*).

(1) Le mari était Français, né à Escoussens (Tarn), le 6 septembre 1756. — (2) Elle est née Française. — (3) Le mari était Français, né à Chassey-lès-Montbozon (Haute-Saone), le 3 octobre 1763.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
n 1775 (les ... et mois inconnus).	Metz (Moselle).	24 janv. 1809.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	500	Metz (Moselle).
3 janvier 1776.	Oneille (Sardaigne).	23 août 1798.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Paris (Seine).
eptembre 1771.	Landau (ancien département du Bas-Rhin).	12 ventôse an 5 [2 mars 1797].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Wissembourg (Bas-Rhin).
septemb. 1766.	Lyon (Rhône).	7 oct. 1789.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Avignon (Vaucluse).
16 mars 1779.	Salins (Jura).	23 avril 1811.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	225.	Villeneuve-Fetchaux (Jura)
14 mars 1763.	Brusque (Aveyron).	8 janv. 1793.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	225.	Narbonne (Aude).
10 avril 1758.	Cherigné (Deux-Sèvres).	13 floréal an 2 [2 mai 1794].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Rochefort (Charente-Inf.).
29 août 1774.	Neuf-Brisack (Haut-Rhin).	10 messidor an 8 [29 juin 1800].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	225.	Saar-Union (Bas-Rhin).
6 février 1759.	Albetez (Pyrénées-Or.).	16 avril 1788.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	225.	Arles (Pyrénées-Or.).
janvier 1770.	Boppart (Prusse).	20 mars 1795.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Chassey-lès-Montbozon (Haute-Saône).
22 août 1775.	Strasbourg (Bas-Rhin).	3 mars 1810.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Tronchoy (Somme).
1 janvier 1775.	Saint-Geniez (Basses-Alpes).	11 floréal an 6 [30 avril 1798].	*Idem.*	*Idem.*	175.	La Motte (Basses-Alpes)
2 octobre 1774.	Belfort (Haut-Rhin).	27 prairial an 11 [16 juin 1803].	*Idem.*	*Idem.*	175.	Belfort (Haut-Rhin).
14 mars 1768.	Bourgogne (Marne).	28 frimaire an 5 [18 déc. 1796].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Affracourt (Meurthe).
28 mars 1761.	Yvetot (Seine-Infér.).	26 oct. 1790.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Metz (Moselle).
6 février 1761.	Massiac (Cantal).	9 ventôse an 5 [27 fév 1797].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Dôle (Jura).
6 octobre 1751.	Lille (Nord).	17 juin 1777.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Maubeuge (Nord).
16 avril 1767.	Alet (Aude).	14 fév. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Foix (Ariège).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNO[MS] des veuves.
19.	BENJAMIN (*Jean-Marie*).	Caporal.	4 messidor an 6 [22 juin 1798].	21 août 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	TOUBOULIC (*Fra[n]çoise*).
20.	LECUL (*Joseph*).....	*Idem.*	1.er oct. 1810.	29 janv. 1817.	*Idem.*	BONTEMS (*Eulal[ie]-Scolastique*).
21.	MONTEL (*Pierre*)...	*Idem.*	16 brum. an 8 [7 nov. 1799].	20 août 1819.	*Idem.*	MAZURIER (*Ma[rie]-Madeleine*).
22.	CHEPY (*Nicolas-François*).	Brigadier.	21 août 1814.	2 mai 1818.	*Idem.*	VIAL (*Marie-Bar[be]*).
23.	DELARUOTTE (*François*).	*Idem.*	24 avril 1813.	11 mars 1817.	*Idem.*	DELHAYE (*Alexa[n]drine-Joseph*) (1).
24.	ALBERT (*Michel*)...	Gendarme.	18 fév. 1823.	27 oct. 1823.	*Idem.*	CLOTES (*Mar[ie]-Anne-Rose*).
25.	BERTRAND (*Brice*)..	*Idem.*	2 oct. 1822.	9 mai 1823.	*Idem.*	LECHAT (*Jeanne*).
26.	BOILAUD (*François*).	*Idem.*	18 fév. 1816.	1.er déc. 1820.	*Idem.*	MAGY (*Élisabeth*).
27.	BURICK (*Balthazar*).	*Idem.*	1.er août 1814.	26 fév. 1824.	*Idem.*	NICOLA (*Anne*)..
28.	COURVOISIER (*Jean-Claude*).	*Idem.*	24 août 1814.	1.er oct. 1821.	*Idem.*	VOITEY (*Jeanne-Françoise*).
29.	GIRARDIN (*Jacques*).	*Idem.*	27 janv. 1815.	27 janv. 1815.	En possession du droits à la pension de retraite.	GABORET (*Perpétue*)
30.	LANTOIN (*Jean-François*).	*Idem.*	17 août 1814.	25 fév. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	ALBERT (*Marie*)..
31.	MORIN (*Jean-François*).	*Idem.*	25 fév. 1816.	28 fév. 1824.	*Idem.*	MARÉ (*Marie*).....
32.	PAUMARD (*Jean*)..	*Idem.*	17 oct. 1822.	1.er nov. 1823.	*Idem.*	PAUMARD (*Catherine*).
33.	PIERRON (*François*).	*Idem.*	22 août 1814.	11 sept. 1823.	*Idem.*	JOUANNIN (*Catherine*).
34.	SALIGOT (*Rigobert-Joseph*).	*Idem.*	22 mai 1813.	21 janv. 1824.	*Idem.*	LEPRESTRE (*Mar[ie]-Antoinette-Joseph*).
35.	THUBÉ (*Nicolas-François*).	*Idem.*	31 juillet 1822.	17 nov. 1823.	*Idem.*	MOLÈRE (*Mar[ie]-Jacqueline*).
36.	ABBÉ (*Claude-Étienne*).	Soldat.	2 déc. 1815.	24 nov. 1817.	*Idem.*	DERYCKE (*Pélagie-Victoire*).

(1) Le mari était François, né à Geneviière (Haute-Marne), le 1, janvier 1779.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
ATES.	LIEUX.					
novemb. 1764.	Pestivien (Côtes-du-N.).	12 janv. 1790.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	85f	Pont-Melvez (Côtes-du-N.).
avril 1766.	Nouvion (Aisne).	5 ventôse an 2 (23 fév. 1794).	Idem.	Idem.	85.	Amiens (Somme).
janvier 1759.	Vendeuil (Aisne).	1.er messid. an 2 (19 juin 1794).	Idem.	Idem.	85.	La Fère (Aisne).
7 avril 1781.	Remiremont (Vosges).	12 juillet 1809.	Idem.	Idem.	85.	Écriennes (Marne).
octobre 1778.	Frasnes (Pays-Bas).	30 fructidor an 9 (17 sept. 1801).	Idem.	Idem.	85.	Genevrière (Haute-Marne).
3 avril 1752.	Cassefabre (Pyrénées-Or.).	31 juillet 1788.	Idem.	Idem.	75.	Prades (Pyrénées-Or.).
11 mai 1762.	Gemeaux (Côte-d'Or).	8 germinal an 13 (29 mars 1805).	Idem.	Idem.	75.	Solgne (Moselle).
septemb. 1775.	Angoulême (Charente).	2 frimaire an 6 (22 nov. 1797).	Idem.	Idem.	75.	(S.-Léonard). (Hte-Vienne).
février 1762.	Fleisheim (Meurthe).	6 nivôse an 3 (26 déc. 1794).	Idem.	Idem.	75.	Phalsbourg (Meurthe).
7 juillet 1780.	Salins (Jura).	29 frimaire an 11 (19 déc. 1802).	Idem.	Idem.	75.	Lons-le-Saulnier (Jura).
septemb. 1757.	Coulon (Loiret).	26 juillet 1791.	Idem.	Idem.	75.	Les Aix-d'Angillon (Cher).
octobre 1788.	Beguios (B.-Pyrénées).	21 fév. 1811.	Il existe 1 enfant issu de ce mariage.	Idem.	75.	Lectoure (Gers).
février 1758.	Verdun (Meuse).	15 oct. 1791.	Plus de 5 ans.	Idem.	75.	Verdun (Meuse).
4 juin 1761.	Grenoux (Mayenne).	12 prairial an 11 (1.er juin 1803).	Idem.	Idem.	75.	Laval (Mayenne).
1 mars 1774.	Les Aix-d'Angillon (Cher).	9 mai 1811.	Il existe une fille issue de ce mariage.	Idem.	75.	Bourges (Cher).
3 juillet 1762.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	30 ventôse an 9 (21 mars 1801).	Plus de 5 ans.	Idem.	75.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).
17 mai 1778.	Reims (Marne).	4 août 1808.	Idem.	Idem.	75.	Reims (Marne).
8 juin 1773.	Cassel (Nord).	27 frimaire an 3 (17 déc. 1794).	Idem.	Idem.	75.	Vincennes (Seine).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
37.	BAYE (*Pierre*)......	Soldat.	12 pluviôse an 10 [1.er fév. 1802].	24 janv. 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	VILLEMIN (*Ma… Françoise*).
38.	BECKER (*Jean George*).	*Idem.*	1.er nov. 1807.	7 janv. 1818.	*Idem.*	WARISE (*Catherin…*
39.	BRETON (*Louis*)....	*Idem.*	21 déc. 1815.	10 juin 1822.	*Idem.*	MORAND (*Luci…*
40.	MAILHOT (*Jean*)..	*Idem.*	10 juillet 1811.	19 déc. 1821.	*Idem.*	MEYER (*Marie*)...
41.	PUECH (*François*)..	*Idem.*	6 sept. 1814.	11 avril 1821.	*Idem.*	MONNAC (*Jean…*
42.	SONNIER (*Jean-Victor*).	Garde d'artillerie de 2.e classe.	4 sept. 1823.	4 sept. 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	VALLIER (*Josép… Françoise*) (1).
43.	FOULON (*Jean-François-George*).	Garde du génie de 3.e classe	1.er sept. 1814.	28 déc. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	GORET (*Mar… Louise*).

(1) Le mari était Français, né à Barreau (Isère), le 22 juin 1770.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal d'un doublement de solde de retraite en faveur des Orphelines de* Joseph Verguet, *Vétéran du camp de Juliers.*

Au château des Tuileries, le 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu notre ordonnance du 2 décembre 1814;

L'article 98 de la loi du 15 mai 1818, qui assimile les vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie aux donataires des quatrième, cinquième et sixième classes;

L'article 8 de celle du 14 juillet 1819;

Les pièces justificatives du décès des S.r et D.e *Verguet*, et du droit des orphelines *Verguet* à la reversion du doublement de solde de retraite de leur père;

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
ATES.	LIEUX.					
mars 759.	Épinal (Vosges).	4 nov. 1788.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75f	Paris (Seine).
janvier 777.	Bambiderstorff (Moselle).	10 ventôse an 10 [1.er mars 1802].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Longeville-lès-S.-Avold (Moselle).
eptemb. 774.	Thionville (Moselle).	20 frimaire an 8 [10 déc. 1799].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Épinal (Vosges).
février 1779.	Saint-Martin-de-Queyrières (Hautes-Alpes).	19 mai 1808.	Il existe 2 enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	75.	Toulon (Var).
janvier 1791.	aint Jean-du Gard (Gard).	6 mars 1812.	Il existe 1 enfant issu de ce mariage	*Idem.*	75.	Saint-Jean-du-Gard (Gard).
5 mars 1777.	Aiguebelle (Sardaigne).	4 floréal an 3 [23 avril 1795]	Plus de 5 ans.	*Idem.*	225.	Bourges (Cher).
février 1761.	Saint-Pierre-lès Calais (Pas-de-Calais).	11 mai 1784.	*Idem.*	*Idem.*	150.	Dunkerque (Nord).
				TOTAL...	5,725.	

L'article 9 de l'arrêté du 15 floréal an XI;

Considérant que ces orphelines, dont le père est décédé le 7 juin 1818, n'ont adressé leur première réclamation que le 29 juillet 1823, et qu'elles ont dès-lors encouru la déchéance pour tous les arrérages qui leur étaient dus à compter du decès de leur père;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les nommées *Joséphine*, *Anne-Joséphine* et *Marguerite Verguet*, filles orphelines de *Joseph Verguet*, ex-vétéran du camp de Juliers, nées : la première, à Orgelet (Jura), le 12 prairial an VII [31 mai 1799]; la seconde, aussi à Orgelet, le 7 nivôse an IX [28 décembre 1800]; et la troisième, le 11 juin 1808, à Heinsberg, arrondissement

d'Aix-la-Chapelle, ancien département de la Roër, seront inscrites au Trésor royal par imputation sur le crédit de six cent mille francs affecté à l'inscription des pensions de l'année 1825, pour une pension de cent quatre-vingt-seize francs, égale au doublement de solde de retraite attribué à leur père par notre ordonnance du 2 décembre 1814, et pour lequel il avait été compris dans l'état général dressé par notre ministre de la guerre.

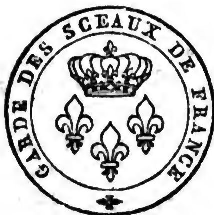
2. Cette pension sera payée dans le département du Jura, où résident les titulaires, mais seulement avec la jouissance à partir du 22 décembre 1824, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 floréal an XI, et cessera à compter du jour où la plus jeune d'entre elles aura atteint sa vingtième année révolue.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 11 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé J.H DE VILLÈLE.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 24 Août 1824 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Août 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 691.

(N.° 17,538.) *ORDONNANCE DU ROI qui forme une Commission de révision chargée de colliger et de vérifier les Arrêtés, Décrets et autres Décisions réglementaires rendus antérieurement au rétablissement de l'autorité de Sa Majesté dans le Royaume, et règle les Travaux de cette Commission.*

Au château des Tuileries, le 20 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 14 et 68 de la Charte;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera formé une commission de révision chargée de colliger et de vérifier les arrêtés, décrets et autres déci ions réglementaires rendus antérieurement au rétablissement de notre autorité dans notre royaume.

2. La commission de révision préparera successivement, suivant l'ordre des matières, des projets d'ordonnances portant abrogation explicite et définitive de celles de ces décisions qu'elle jugera ne pas devoir être maintenues.

Elle préparera également, et dans le même ordre, des projets d'ordonnances destinées à remplacer celles dont les dispositions auront été reconnues utiles et qui devront être conservées.

3. La commission de révision se composera de douze membres et d'un secrétaire.

Ces dernières fonctions seront remplies par un maître des requêtes au Conseil d'état.

4. Sont nommés membres de la commission de révision,

Les S.rs

Marquis *de Pastoret*, vice-président de la Chambre des Pairs ;

Comte *Portalis*, pair de France, conseiller d'état, président de chambre à la cour de cassation ;

Marquis *d'Herbouville*, pair de France ;

De Martignac, membre de la Chambre des Députés, ministre d'état, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines ;

Baron *Dudon*, membre de la Chambre des Députés et conseiller d'état ;

Pardessus, membre de la Chambre des Députés et conseiller à la cour de cassation ;

Bonnet, membre de la Chambre des Députés ;

Baron *Cuvier*, conseiller d'état ;

Chevalier *Allent*, conseiller d'état ;

Amy, président de chambre en la cour royale de Paris et maître des requêtes au Conseil d'état ;

De Cassini, président de chambre en la cour royale de Paris ;

De Vatimesnil, conseiller d'état, avocat général en la cour de cassation.

5. Le baron *Dunoyer*, maître des requêtes au Conseil d'état et conseiller en la cour de cassation, est nommé secrétaire de la commission de révision.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS,

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 17,539.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Formation, dans le département du Puy-de-Dôme, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée à Billom.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande que nous a faite l'évêque de Clermont, d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département du Puy-de-Dôme;

Vu les lettres du grand maître de l'université des 7 octobre 1823 et 24 février 1824, annonçant consentement de la part de l'université à l'affectation des bâtimens du collége de Billom audit établissement;

Vu les délibérations du conseil municipal de Billom des 18 mars et 8 juin 1823, contenant également la concession du même local;

Vu l'article 6 de notre ordonnance du 5 octobre 1814;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'évêque de Clermont est autorisé à former dans le département du Puy-de-Dôme une seconde école ecclésiastique, qui sera placée dans les bâtimens du collége communal de Billom, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissemens.

2. En cas de suppression ou d'abandon volontaire de l'établissement, la propriété et la jouissance desdits bâtimens retourneront, sans indemnité, à qui de droit, suivant ce qui sera ultérieurement statué sur la question de propriété.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,540.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication des Bulles d'institution canonique de M. l'Archevêque de Reims et de M. l'Évêque de Chartres.*

Au château des Tuileries, le 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les bulles ci-après désignées, savoir :

La première, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 4 des ides de juillet de l'année 1824, portant institution canonique, pour l'archevêché de Reims, de M. *Jean-Baptiste-Marie-Anne-Antoine de Latil*, dernièrement évêque de Chartres ;

La seconde, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 4 des ides de juillet de l'année 1824, portant institution canonique, pour l'évêché de Chartres, de M. *Claude-Hippolyte Clausel de Montals ;*

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état ; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 11.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,541.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Pleure*, département du Jura, à accepter la Donation entre-vifs faite aux pauvres de cette commune par le Sr *Molard*, de deux pièces de terre, ensemble d'un hectare 7 ares 50 centiares, estimées environ 1200 francs, sous la réserve de l'usufruit, sa vie durant, et sous la condition que le curé jouira à perpétuité de ces deux pièces de terre, à la charge par lui de payer annuellement 50 francs, qui serviront à l'éducation des enfans pauvres de cette commune. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,542.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le Sr *André* aux pauvres de la commune de *Conliége*, département du Jura. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,543.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau central de bienfaisance du canton de *Tartas*, département des Landes, à accepter le Legs fait par la D.^{lle} *de Chambre d'Urgons*, d'une somme de 3000 francs, dont le revenu sera distribué aux pauvres de cette commune. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,544.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Sainte-Menehould*, département de la Marne, à accepter l'offre faite par une personne qui desire rester

inconnue, d'un contrat de rente de 100 francs, pour contribuer à l'entretien d'une sœur de Saint-Charles, qui fait l'école des enfans pauvres dans cet établissement. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,545.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant 64 ares 36 centiares, évaluées ensemble à 800 francs et léguées par le S.r *Regnier*, sous la réserve de l'usufruit, en faveur de son épouse, aux pauvres des communes de *Baudricourt-Oppy* et d'*Étrée-Wamin*, département du Pas-de-Calais. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,546.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Guines*, département du Pas-de-Calais, par la D.e *de la Balle*, veuve *Lenoir*, d'une rente perpétuelle de 300 francs, qui sera employée en distribution de pain aux vieillards pauvres. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,547.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance de *la Ventie*, *Lestrem*, *Fleurbaix*, *Sailly-sur-la Lys*, *Lorgie* et *Neuve-Chapelle*, département du Pas-de-Calais, à accepter le Legs fait aux pauvres du canton par le S.r *Legillon*, de la moitié de tout ce qui lui sera dû et de l'argent qui sera trouvé au moment de son décès. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,548.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite aux pauvres de la commune de *la Ventie*, département du Pas-de-Calais, par la D.lle *Degorre*, d'une maison avec dépendances, estimée environ 400 fr. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,549.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite à l'hospice de *Boulogne*, département du Pas-de-Calais, par les D.es *Lehoucq* et *Milot*, d'une pièce de terre, à prendre dans la pièce des Chaufours, contenant environ un hectare 28 ares et estimée 5112 francs. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,550.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le conseil général d'administration des hôpitaux civils de *Lyon*, département du Rhône, à accepter l'offre faite par le S.r *Bonnet*, d'une somme de 3500 francs, et de l'abandon de tous ses effets mobiliers, à la charge de son admission au rang des incurables de l'hospice de la charité. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,551.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Chemiré-le-Gaudin*, département de la Sarthe, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la D.e *d'Andigné*, épouse du S.r *Chauvin-Doigny*, d'une rente de 200 fr. sur l'État, pour être employée, entre autres conditions, à nourrir et vêtir un enfant pauvre de cette commune dans sa première année, et à soigner sa mère pendant ses couches. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,552.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Abbeville*, département de la Somme, à accepter, 1.° le Legs fait aux pauvres de la Consolation par la D.e *Dargnies d'Hesbons*, veuve du S.r *Duvanel de Tully*, d'une somme de 600 francs; 2.° le Legs fait aux pauvres de la paroisse du Saint-Sépulcre, par la même personne, de pareille somme de 600 francs. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,553.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la D.e *Bouis*, veuve du S.r *Martin*, à l'hospice du *Luc*, département du Var. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,554.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à l'école chrétienne de *Lons-le-Saulnier* (Jura) par le S.r *Baille*. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,555.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par le S.r *Martin* à la commune de *Nédonchel* (Pas-de-Calais), pour y construire un presbytère. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,556.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances et deux terrains dont un y attenant, le tout estimé 1200 francs, et légué par le S.r *Alexandre* à la commune de *Saint-Pantaléon*, département de la Drôme. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,557.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1377 francs, offerte en donation, par des personnes qui veulent rester inconnues, à la commune de *Chazelles-sur-Lyon*, département de la Loire. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

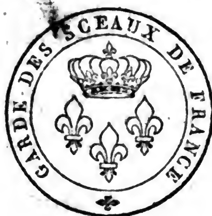
(N.° 17,558.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église du *Luc*, département du Var, à accepter le Legs

d'un ostensoir et d'une somme de 550 francs, à elle fait par la D.^e^ *Bouis*, veuve *Martin*. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,559.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Piégon*, département de la Drôme, à accepter les Legs à elle faits par le Sr *Tardieu*, savoir : 1.° d'une somme de 400 francs, pour achat d'une cloche ; 2.° d'une autre somme de 150 francs, pour luminaire et entretien de la chapelle du Saint-Rosaire. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,560.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par le Sr *de Guillebon* à la fabrique de l'église de *Wavignies*, département de l'Oise. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,561.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les Srs Pailla et Collignon à établir à Trélon, département du Nord, une *verrerie* propre à la fabrication des bouteilles et du verre à vitres ; elle sera composée d'un four à huit pots et de ses accessoires. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 24 Août 1824,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Août 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 691 *bis*.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, sous le nom de* Compagnie du Chemin de fer de Saint-Étienne à la Loire, *de la Compagnie anonyme formée à Paris entre les Concessionnaires de ce chemin.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 26 février 1823, qui a autorisé les S.[rs] *Lur-Saluces, Boigues, Milleret, Hochet, Bricogne* et *Beaunier,* à établir un chemin de fer de Saint-Étienne à la Loire;

Vu les articles 31 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.[er] La société anonyme formée à Paris entre les concessionnaires du chemin de fer de Saint-Étienne à la Loire, pour l'exécution et l'exploitation de ce chemin, est autorisée sous le nom de *Compagnie du chemin de fer de Saint-Étienne à la Loire,* à la charge par les S.[rs] *Boigues, Milleret, Hochet* et *Bricogne*, lesquels ont déclaré se porter fort pour les héritiers du S.[r] *Lur-Saluces,* titulaire avec eux

de la concession dudit chemin, de garantir la société anonyme de toute prétention et recherche de la part des héritiers dudit concessionnaire. Les statuts sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 3 et 4 juin 1824, par-devant *Maine-Glatigny* et son confrère, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de non-exécution ou violation des statuts, sans préjudice des droits et des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Loire et un au greffe du tribunal de commerce de Saint-Étienne ; pareil extrait sera remis à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec l'acte social y annexé, et insérée tant au Moniteur que dans l'un des journaux d'annonces judiciaires des départemens de la Seine et de la Loire.

Donné au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

Société du Chemin de fer.

PAR-DEVANT M.[e] *Maine-Glatigny* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu,

M. *Louis Boigues*, négociant, demeurant à Paris, rue des Minimes, n.° 12, patenté pour la présente année sous le n.° 10, agissant pour sa maison de commerce connue sous le nom de *Boigues* et fils ;

M. *Athanase-Jean-Baptiste Bricogne* aîné, receveur général des finances du département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, logé à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n.° 89;

M. *Claude-Jean-Baptiste Hochet*, maître des requêtes, secrétaire général du Conseil d'état, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire, à l'Oratoire;

M. *Jacques Milleret*, banquier, patenté pour la présente année sous le n.° 99, demeurant à Paris, rue d'Antin, n.° 7;

Tous quatre agissant tant en leurs noms personnels que comme se faisant et portant fort des héritiers et représentans de M. *de Lur-Saluces*, décédé, et dont il sera question ci-après;

M. *Louis-Antoine Beaunier*, ingénieur en chef des mines, directeur, demeurant à Saint-Étienne, de présent à Paris, logé rue Notre-Dame des Victoires, n.° 32, hôtel de Tours;

Lesquels ont exposé ce qui suit:

Par ordonnance royale en date du 26 février 1823, les susnommés ont été autorisés, conjointement avec M. *de Lur-Saluces*, depuis décédé, à établir un chemin de fer de la Loire au pont de l'Ane, près Saint-Étienne.

Par acte passé devant M.e *Maine-Glatigny*, l'un des notaires soussignés, et son collègue, les 3 et 4 novembre 1823, enregistré, les comparans, qui avaient le projet de former une société anonyme pour l'exécution de cette entreprise, ont arrêté entre eux les statuts de leur association, afin de les soumettre à l'approbation royale; mais depuis ils ont reconnu qu'il était convenable et utile de faire subir à ces statuts différentes modifications.

Et leur intention étant toujours de former, sauf l'approbation du Roi, une société anonyme pour l'exécution de l'entreprise du chemin de fer de la Loire au pont de l'Ane, les comparans ont réglé et arrêté les statuts de leur association de la manière suivante:

ART. 1.er Les soussignés se constituent en société anonyme pour l'exécution du chemin de fer de la Loire au pont de l'Ane près Saint-Étienne, autorisé par l'ordonnance royale du 26 février 1823.

2. La société sera dénommée *Compagnie du chemin de fer de Saint-Étienne à la Loire.*

3. Le domicile de la société sera à Saint-Étienne chez son directeur.

4. La société est formée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à

partir du 26 février 1823, date de l'ordonnance royale d'autorisation du chemin, sauf renouvellement.

5. Le capital social sera formé d'un million effectif, représenté par deux cents actions de cinq mille francs chacune.

Outre ces deux cents actions, il est créé huit actions gratuites, sans mise de fonds, représentatives des frais et dépenses, des droits et salaires d'inventeur et ingénieur-constructeur, lesquelles huit actions seront concédées comme il sera réglé ci-après (art. 37).

Tout appel de fonds sur les actions est interdit.

6. Les dénommés en tête du présent souscrivent pour le nombre d'actions ci-après, dont ils s'engagent à fournir les fonds :

MM. *Boigues* et *fils*, trente actions, ci.........	30 actions.
Bricogne aîné, trente actions, ci..........	30.
Hochet, seize actions, ci................	16.
Millleret, trente actions, ci..............	30.
Beaunier, dix actions, ci................	10.
Ensemble cent seize actions, ci............	116.

Les quatre-vingt-quatre actions restantes seront distribuées entre les propriétaires, les exploitans de houille, les négocians, et tous autres intéressés au succès de l'entreprise qui desireront y prendre part; elles seront payées, soit par le prix librement consenti, ou constaté à dire d'experts, des terrains nécessaires à la construction du chemin, soit par le versement en numéraire de leur montant.

Au besoin, MM. *Boigues* et fils, *Bricogne* et *Milleret*, prennent l'engagement de fournir les fonds nécessaires au complément des deux cents actions créées.

7. Les proportions et les époques des versemens seront déterminées par le conseil d'administration; ils devront être effectués sur l'avis qui en sera donné aux actionnaires par le directeur.

A défaut de versement aux époques fixées, l'actionnaire en retard sera débiteur des intérêts sur le pied de six pour cent.

Si le retard se prolonge au-delà de trois mois, l'actionnaire sera censé avoir renoncé à son action; sa déchéance pourra être prononcée par une délibération du conseil d'administration, et l'action sera vendue, par le ministère de l'agent de change de la compagnie, pour le compte de l'actionnaire déchu.

8. Pour tout versement effectué, il sera délivré des promesses d'actions qui seront remplacées par des actions définitives, lors du dernier versement complétant la somme de cinq mille francs.

9. Les actions seront *nominatives* jusqu'après l'achèvement

entier du chemin de fer; mais, après la mise en activité dudit chemin, les actions pourront être mises *au porteur*, au choix et sur la demande du propriétaire.

Les promesses d'actions et les actions seront signées par deux administrateurs et le directeur.

10. Les actions jouiront, à partir de l'achèvement du chemin de fer et de sa mise en activité, d'un intérêt de cinq pour cent, payable par semestre.

11. Sur les bénéfices excédant les intérêts à cinq pour cent, un dixième au moins sera mis en réserve pour subvenir aux accidens imprévus et aux améliorations à faire au chemin et à ses dépendances : le surplus des bénéfices sera réparti en dividendes entre les deux cent huit actions. Tous les cinq ans, le montant de la réserve reconnue excéder les besoins sera réparti en dividendes extraordinaires.

12. La compagnie est représentée, régie et administrée par une assemblée générale, un conseil d'administration et un directeur.

13. Une assemblée générale aura lieu tous les ans, sur la convocation faite un mois à l'avance par le conseil d'administration, par lettres au domicile de chaque actionnaire, et par insertion aux journaux judiciaires des départemens de la Seine, du Rhône et de la Loire.

14. L'assemblée générale délibère à la majorité des voix des actionnaires présens, et ses délibérations engagent les absens.

Pour être membre de l'assemblée générale, il faut être propriétaire au moins de trois actions. Les actionnaires absens, propriétaires de trois actions, pourront se faire représenter par un actionnaire également propriétaire de trois actions.

Les voix se comptent par trois actions : cependant un actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, ne peut réunir et représenter plus de trois voix.

Les membres de l'assemblée générale recevront cinq jetons de présence.

15. L'assemblée générale nomme les administrateurs, les suppléans et le directeur.

Elle entend les rapports du conseil d'administration sur la situation de la compagnie, sur les travaux faits et à faire, sur les inventaires et états de situation, sur les comptes des recettes et dépenses rendus par les agens comptables, et sur le compte administratif présenté par le directeur.

Elle approuve les rapports et arrête les comptes susénoncés :

elle prononce sur les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Aucun changement ne pourra être fait aux présens statuts, après qu'ils auront obtenu l'approbation royale, que par délibération de l'assemblée générale, qui devra être également soumise à l'approbation du Roi.

16. La première assemblée générale sera convoquée à Paris dans les trois mois qui suivront la date de l'ordonnance royale approbative des statuts.

Les assemblées générales suivantes seront convoquées annuellement à Paris ou à Saint-Etienne, ainsi qu'il aura été réglé par l'assemblée générale précédente.

L'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement à la réquisition d'actionnaires propriétaires de la moitié, plus une, des actions.

17. Le conseil d'administration est composé de cinq administrateurs et du directeur.

Il délibère à la majorité des membres présens.

La présence de trois administrateurs au moins, sans y comprendre le directeur, est nécessaire pour former une délibération.

Le conseil d'administration s'assemblera au moins une fois par mois.

18. Il sera adjoint au conseil d'administration deux suppléans, qui seront convoqués et auront droit d'assister à toutes les séances, avec voix consultative; ils prendront voix délibérative, en cas d'absence d'un ou de plusieurs membres.

19. Chaque administrateur et suppléant devra posséder au moins six actions nominatives. Il cessera d'être administrateur, s'il cesse de posséder le nombre d'actions requis.

Les fonctions d'administrateur et de suppléant sont gratuites, sauf les jetons de présence.

20. Les cinq administrateurs et les deux suppléans seront nommés par l'assemblée générale, à la majorité des voix.

21. La durée de leurs fonctions sera de cinq ans, de telle manière cependant qu'il sorte et qu'il soit élu un administrateur tous les ans; ils pourront être indéfiniment réélus.

22. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou suppléant avant la cessation de ses fonctions, il y sera pourvu provisoirement par le conseil d'administration jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

23. Le conseil d'administration propose la nomination du di-

recteur à l'assemblée générale. Il le remplace provisoirement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Il choisit le banquier et l'agent de change de la compagnie.

Il commissionne les agens comptables, et les remplace sur les propositions du directeur.

Il choisit, sur les mêmes propositions, les correspondans, les entrepreneurs et les principaux agens et employés de la compagnie, et fixe leurs émolumens ou les crédits à leur accorder.

24. Le conseil d'administration, sur les propositions du directeur, arrête les plans et approuve les devis; il autorise les travaux et les dépenses; il approuve les marchés et les adjudications au-dessus de mille francs, ainsi que les traités, les baux et les transactions; il détermine les approvisionnemens à faire, le nombre de chariots à construire et de chevaux à acheter et entretenir pour le service du chemin; il surveille les recettes et les dépenses, et généralement toutes les parties du service, comme il le juge convenable.

25. Le conseil d'administration détermine les appels de fonds à faire jusqu'à concurrence du capital de chaque action; il prononce la déchéance des actionnaires en cas de retard; il constate et arrête chaque année l'inventaire effectif et la situation générale et réelle de la compagnie; il juge les comptes des agens comptables; il prononce sur le compte administratif du directeur.

Il reconnaît les produits et bénéfices, et il fixe en conséquence les dividendes à répartir aux actionnaires et la somme à mettre en réserve, dont il détermine le placement ou l'emploi.

Il présente à l'assemblée générale un rapport sur la situation de la compagnie, en y joignant les inventaires, les états de situation et les comptes rendus par les divers agens.

26. L'ordonnance royale du 26 février 1823 ayant autorisé nominativement les susnommés à construire ledit chemin de fer en acceptant leurs soumission et engagement du 5 mai 1821, et la compagnie étant alors formée par eux seuls, ils composent provisoirement le conseil d'administration.

Pour compléter le conseil, ils choisiront, pour cette fois seulement, le cinquième administrateur et les deux suppléans. Les fonctions des uns et des autres dureront jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui devra nommer définitivement les administrateurs et les suppléans.

27. Le directeur du chemin de fer sera nommé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. Sa révocation ne pourra être prononcée que dans les mêmes formes.

Il devra être propriétaire de quatre actions. La durée de ses fonctions sera de cinq années; il pourra être réélu indéfiniment.

28. Le directeur du chemin de fer prépare et soumet au conseil d'administration les projets et les plans, les devis et les marchés et adjudications, les traités, les transactions, et généralement tous les actes pour lesquels l'autorisation du conseil d'administration est requise (art. 24).

29. Le directeur suit, au nom de la compagnie, les traités pour achats des terrains nécessaires à la construction du chemin de fer. Il signe valablement, audit nom, les contrats pour achats desdits terrains.

30. Le directeur conclut et signe valablement tout marché de mille francs et moindres sommes : il en rend compte au conseil d'administration.

Pour les marchés de sommes supérieures à mille francs, pour les traités et transactions, l'autorisation préalable ou l'approbation du conseil d'administration est requise pour engager la compagnie, hors le cas exprimé en l'article précédent (art. 29).

31. Le directeur ordonne et fait exécuter, conformément aux décisions du conseil d'administration, les travaux et constructions.

Il choisit les ouvriers, et il nomme les employés dont le conseil d'administration ne s'est pas réservé la nomination; il détermine leurs fonctions et travaux, et propose la fixation de leurs appointemens et salaires.

32. Il fait tenir les registres, les écritures et la comptabilité de la compagnie en parties doubles; il fait régler les comptes avec les correspondans; il fait faire les recettes et dépenses de la compagnie par des agens comptables, commissionnés, sur sa proposition, par le conseil d'administration.

33. Le directeur surveille les agens comptables; il vérifie et soumet, avec ses observations, au conseil d'administration, les comptes des recettes et des dépenses, appuyés des pièces justificatives, les inventaires, les bilans et états de situation dressés par les agens comptables: il y joint son compte administratif et son rapport général sur la gestion de l'entreprise et la situation de la compagnie.

34. Il signe la correspondance relative à l'exécution et à la gestion de l'entreprise en tout ce qui concerne ses attributions.

35. Les agens comptables font les recettes et les dépenses, tiennent les écritures et les comptes de la compagnie. Ils donnent bonne et valable décharge des droits perçus sur le chemin de fer;

les autres actes de leur gestion doivent être soumis au *visa* du directeur.

36. Nonobstant ce qui est réglé pour la direction aux articles 27 et suivans, M. *Beaunier*, l'un des fondateurs dénommés ci-dessus, est chargé de diriger la construction du chemin de fer.

La durée de ses fonctions sera pour le terme de la construction du chemin de fer et pendant une année, à partir du jour de sa mise en activité.

37. Pour prix de ses études, de ses voyages, de ses projets, plans, modèles, devis, et de ses travaux de toute nature, jusqu'à l'entière confection et la mise en activité du chemin de fer, huit actions de cinq mille francs, sans mise de fonds, sont concédées à M. *Beaunier*, sur les deux cent huit actions formant le fonds social.

A partir du jour qui sera fixé par le conseil d'administration pour la mise en activité du chemin de fer, ces huit actions porteront intérêt, et auront droit aux dividendes et aux réserves ainsi et de la même manière que les deux cents autres actions.

Aucune de ces huit actions ne sera définitivement acquise qu'après que le chemin de fer aura été mis en activité, et ne pourra être aliénée tant que M. *Beaunier* sera directeur.

En cas de décès de M. *Beaunier*, ou d'empêchement par force majeure, il y aura lieu à arbitrage pour la fixation de la part qui lui serait acquise dans ces mêmes actions, en raison de l'avancement des travaux.

38. M. *Beaunier* jouira en outre, comme directeur de l'administration, d'un traitement annuel de quatre mille francs.

39. En cas de maladie ou d'empêchement momentané de M. *Beaunier*, il pourra se faire remplacer par un fondé de pouvoir, qui agira sous sa responsabilité, tant qu'il n'aura pas été agréé par le conseil d'administration.

40. En cas de contestations entre les actionnaires et la compagnie, et entre les actionnaires entre eux, elles seront jugées par deux arbitres nommés amiablement ou d'office, lesquels en choisiront un troisième pour juger ensemble souverainement et sans appel ni recours en cassation, les parties renonçant expressément au bénéfice du Code de commerce.

41. Dans le cas seulement où les revenus du chemin de fer ne suffiraient pas à son entretien et à ses dépenses d'administration, la dissolution de la compagnie pourra être prononcée par l'assemblée générale, qui nommera des commissaires liquidateurs.

Cette décision ne pourra être prise qu'à la réquisition d'actionnaires propriétaires de la moitié, plus une, des actions.

La dissolution aura également lieu dans le cas prévu par l'art. 6 de l'ordonnance du 26 février 1823; la liquidation de la société sera alors opérée dans la forme indiquée ci-dessus.

42. L'acte de société des 3 et 4 novembre 1823 ci-devant énoncé est et demeurera comme nul et non avenu.

Le tout a été ainsi arrêté et convenu entre les parties, qui, pour l'exécution des présentes, ont fait élection de domicile chacune en sa demeure susdésignée, auxquels lieux &c.

Dont acte, fait et passé à Paris, en la demeure de chacune des parties, l'an 1824, les 3 et 4 juin, et ont, les comparans, signé avec les notaires, lecture faite.

En marge est écrit : « Enregistré à Paris, le 12 juin 1824, » *folio 127 recto, cases 5, 6, 7 et 8.* Reçu pour droit fixe cinq francs, » et sur le montant du traitement particulier assuré à M. *Beaunier* » pendant cinq ans, deux cents francs; plus, vingt francs cinquante » centimes pour dixième de subvention. Signé *Guérin.* »

Signé *Maine* et *Depuille.*

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 21 Juillet 1824, enregistrée sous le n.° 3569.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Versailles, sous le nom de* Société d'assurances mutuelles contre l'incendie.

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'acte passé devant Me *Huvé* et son collègue, notaires à Versailles, les 29 et 30 avril, 1.er, 5 et 6 mai 1824, ledit acte contenant les statuts d'une société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour la ville de Versailles dans les limites de l'octroi;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société anonyme formée à Versailles, département de Seine-et-Oise, sous le nom de *Société d'assurances mutuelles contre l'incendie*, est autorisée conformément aux statuts renfermés dans l'acte ci dessus visé, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance. Lesdits statuts sont approuvés, sauf les réserves exprimées ci-après.

2. Les dispositions de l'article 9 relatives aux assurances faites par des créanciers hypothécaires ne porteront aucune atteinte aux droits résultant, soit des actes préexistans, soit de l'application des lois; et les difficultés qui pourront s'élever à cet égard, seront jugées par les tribunaux.

3. Le second paragraphe de l'article 13, portant ces mots, *dans le cas d'insolvabilité notoire d'un sociétaire*, sera remplacé par ceux-ci, *dans le cas d'insolvabilité d'un sociétaire constatée par un jugement.*

4. La présente autorisation n'étant accordée qu'à la charge par la société de se conformer aux lois et statuts particuliers qui doivent lui servir de règle, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies; sauf, d'ailleurs, les actions à exercer par des tiers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet de Seine-et-Oise, et aux greffes des tribunaux de première instance et de commerce de Versailles.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée dans le Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires du département de Seine-et-Oise.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

STATUTS de l'Association d'assurances mutuelles contre l'incendie pour la ville de Versailles.

PAR-DEVANT Me *Huvé* et son collègue, notaires royaux à Versailles, soussignés, ont comparu

MM. les membres ci-après nommés du conseil général et du conseil d'administration de l'association d'assurances mutuelles contre l'incendie projetée pour la ville de Versailles :

Conseil général.

M. *Charles-Henri-Louis Machault* comte *d'Arnouville*, pair de France, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Versailles en son hôtel, rue Satory, n.° 53, président du conseil général ;

M. *Louis Lecordier de Bigars* marquis *de la Londe*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, maire de la ville de Versailles, y demeurant, rue Satory, n.° 47, vice-président du conseil général ;

M. *Nicolas-Jean Pipereau*, pharmacien, demeurant à Versailles, rue au Pain, n.° 2;

M. *Jean-Louis Riché*, ancien négociant, demeurant à Versailles, boulevart de la Reine, n.° 127 ;

M. *Pierre Delanoue*, propriétaire, demeurant à Versailles, rue du Chantier, n.° 33 ;

M. *Jean-Marie Leroy*, ancien directeur des contributions, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Versailles, rue des Reservoirs, n.° 22 ;

M. *Jean-Baptiste-Charles-Simon* chevalier *de la Mortière*, maréchal-de-camp en retraite, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Versailles, rue Berthier, n.° 1 ;

M. *Antoine Amaury* fils, propriétaire, demeurant à Versailles, rue de la Pompe, n.° 44 ;

M. *Jean-Baptiste Cardot*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, pre-

mier adjoint de M. le maire de Versailles, y demeurant, rue des Bourdonnais, n.° 37;

M. *Agésilas-Joseph Isambert*, inspecteur des manufactures, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Versailles, place Saint-Symphorien, n.° 2;

M. *Nicolas-Gilles Berthault* père, avocat, avoué honoraire, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, n.° 18;

M. *François Percheron*, avoué, demeurant à Versailles, boulevart de la Reine, n.° 59;

M. *Hubert-François Colard*, propriétaire, demeurant à Versailles, rue de Maurepas, n.° 31;

M. le vicomte *Charles de Botherel-Quintin*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Versailles, rue des Bourdonnais, n.° 45;

M. *Louis Espagnon-Deszilles*, ancien directeur des domaines, demeurant à Versailles, rue des Bons-Enfans, n.° 10;

M. le vicomte *Jean-François Dupin de la Guérivière*, ancien capitaine de vaisseaux du Roi, chevalier des ordres de Saint-Louis, de la Légion d'honneur et de Malte, demeurant à Versailles, rue Saint-Louis, n.° 25;

M. *Jean-Marie Cizos*, pharmacien, demeurant à Versailles, rue Satory, n.° 33;

M. *François-Marie Collet*, dit *Duclos*, architecte, demeurant à Versailles, avenue de Saint-Cloud, n.° 53;

M. *Pierre-Léger Duval*, entrepreneur des ponts et chaussées, demeurant à Versailles, rue des Réservoirs, n.° 17;

M. *Louis-Edme-Frédéric Voizot*, juge au tribunal de commerce de Versailles, y demeurant, avenue de Paris, n.° 23;

M. *Pierre-Louis Sourdon de Saint-Cyr*, propriétaire, demeurant à Versailles, avenue de Saint-Cloud, n.° 10;

M. *Jacques-Étienne-Vincent Delaplane*, propriétaire, demeurant à Versailles, rue de l'Orangerie, n.° 68;

M. *François-André-Théodore Blandin-Cosson*, manufacturier, demeurant à Versailles, avenue de Saint-Cloud, n.° 13;

M. *Louis Laloua*, propriétaire, demeurant à Versailles, rue Saint-Pierre, n.° 11;

M. *Louis Paulmier*, propriétaire, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, n.° 160;

Conseil d'administration.

M. *Ponce Lelaurain*, conseiller de préfecture, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, n.° 51, président du conseil d'administration;

M. *Germain-Roch Galland,* propriétaire, demeurant à Versailles, rue de Maurepas, n.° 21 ;

M. *Jean-Baptiste Lavedan,* docteur en médecine, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, demeurant à Versailles, rue de l'Orangerie, n.° 25 ;

M. *Louis-François Fricotté,* ancien négociant, demeurant à Versailles, rue de Bourbon, n.° 16;

M. *Charles-Claude Hodanger,* propriétaire, demeurant à Versailles, rue Neuve, n.° 45 ;

M. *Jean-Louis Bouant-Simonot,* notaire honoraire, demeurant à Versailles, rue Satory, n.° 37;

M. *Antoine Étienne* jeune, libraire, juge au tribunal de commerce de Versailles, y demeurant, rue Satory, n.° 9, membre suppléant du conseil d'administration, faisant pour l'empêchement de M.e *Huvé,* notaire, membre et secrétaire de ce conseil :

Lesquels ont déposé à M.e *Huvé,* l'un des notaires soussignés, pour être mis au rang de ses minutes,

1.° Le projet des statuts et réglemens de l'association d'assurances mutuelles contre l'incendie pour la ville de Versailles, rédigé par une commission choisie dans les deux conseils de l'association, et approuvé avec plusieurs amendemens par les membres de ces conseils dans leur assemblée générale du 14 février dernier ; ce projet écrit sur huit feuilles de papier timbré, enregistré à Versailles, le 27 avril présent mois, *fol. 149 verso, case 4,* par M. *Durieu,* qui a reçu un franc dix centimes ;

Et 2.° l'état estimatif des propriétés soumises à l'assurance projetée, s'élevant en totalité à cinq millions quatre-vingt-dix-neuf mille francs ; cet état écrit sur deux feuilles de papier timbré, enregistré à Versailles, le 28 avril 1824, *fol. 150 recto, case 9.* Reçu un franc par M. *Durieu,* qui a reçu un franc dix centimes.

En conséquence, ces deux pièces sont demeurées annexées à la minute des présentes, après avoir été, par les comparans, reconnues et certifiées véritables, signées et paraphées en présence des notaires soussignés.

Dont acte.

Fait et passé à Versailles; savoir : pour les personnes autres que celles nommées ci-après, dans l'une des salles de l'hôtel de la mairie; pour MM. *Dupin de la Guérivière, Leroy, Amaury* fils, *Berthault, Dezilles* et *Collet-Duclos,* en leurs demeures respectives ; et pour MM. *Machault d'Arnouville, Percheron, Hodanger, Voizot* et *Cizos,* en l'étude dudit M.e *Huvé,* les 29 et 30 avril,

1.er, 5 et 6 mai 1824; et ont signé la minute des présentes, avec les notaires, lecture faite.

Au bas dudit acte est écrit : « Enregistré à Versailles, le 7 mai » 1824, *fol. 164 verso, case 8*. Reçu deux francs vingt centimes, » décime compris. Signé *Grandchamp*.

Suit la Teneur des Annexes.

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil général de l'Association d'assurances mutuelles projetée pour la ville de Versailles, séance du 14 Février 1824, présidée par M. le Comte de Machault d'Arnouville, *Pair de France.*

L'assemblée, composée des membres du conseil général réunis au conseil d'administration, entend le rapport de la commission chargée de la rédaction du projet des statuts de l'association.

Après la lecture de ce projet, dont la communication a été donnée depuis plusieurs jours à chacun des membres individuellement, l'assemblée discute divers amendemens proposés qu'elle admet en partie ; puis elle adopte à l'unanimité l'ensemble du projet amendé par elle, et dont la teneur suit :

STATUTS de l'Association d'assurances mutuelles contre l'incendie pour la ville de Versailles.

CHAPITRE I.er

Fondation et But de la Société.

ART. 1.er Une société anonyme est formée entre les propriétaires de maisons et bâtimens situés à Versailles dans les limites de l'octroi qui se sont engagés à cet effet et ceux qui adhéreront aux présens statuts.

2. La société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages d'incendie, même de ceux causés par le feu du ciel, aux maisons et bâtimens qui participent aux bienfaits de l'assurance.

3. Elle est représentée par un conseil général et par un conseil d'administration, ainsi qu'il est expliqué ci-après aux chapitres V et VI.

Un agent directeur est chargé des détails.

4. La durée de la société est fixée à trente années, à compter du jour de sa mise en activité, pourvu qu'à chaque période de cinq ans il se trouve toujours pour cinq millions de propriétés engagées à l'assurance.

5. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires : chacun, en tout état de cause, ne doit supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle les dommages peuvent donner lieu, et dans la cotisation annuelle destinée à subvenir aux frais d'administration.

6. Ne peuvent donner lieu à aucun paiement de dommages, tous incendies provenant soit d'invasion, soit de commotion ou émeute civile, soit de force militaire quelconque.

7. La police est annullée de plein droit à compter du jour de l'aliénation de l'immeuble, à moins que le nouveau propriétaire n'en prenne l'effet pour son compte par l'acte, ayant date certaine, qui contient l'aliénation; l'acquéreur doit justifier de cet acte dans le mois à l'agent directeur, qui en fait mention en marge de l'adhésion et sur les deux originaux de la police.

A défaut de subrogation, le sociétaire est passible de sa portion contributive dans les dommages arrivés depuis l'aliénation jusqu'au jour de la justification qui en est faite, conformément à ce qui vient d'être prescrit; mais il ne peut être réclamé aucune indemnité pour raison des dommages que la propriété aurait elle-même éprouvés postérieurement à l'aliénation.

8. L'usufruitier peut, comme le propriétaire, faire assurer l'immeuble dont il a l'usufruit, en satisfaisant aux conditions de l'assurance. L'effet de la police cesse avec l'usufruit.

9. Si l'immeuble n'est pas encore assuré, tout créancier ayant privilége ou hypothèque est admis à faire assurer son gage, en justifiant de ses titres, et en satisfaisant aux conditions de l'assurance comme les autres associés.

Le créancier, en cas de dommage, a seul droit à l'indemnité, jusqu'à concurrence de sa créance.

Le créancier ne peut rien recevoir avant que le propriétaire ait été mis en demeure d'être présent au paiement.

L'excédant, s'il y en a, appartient, dans tous les cas, au propriétaire, qui, par cela seul qu'il le reçoit, est substitué de plein droit aux créanciers dans tous les effets de la police d'assurance.

10. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, à partir du premier jour du trimestre dans lequel il devient sociétaire, ou, à son choix, à compter du premier jour du trimestre qui suit son adhésion.

11. Trois mois avant l'expiration des cinq ans, il fait connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet, s'il renonce à faire partie de la société; à défaut de déclaration, il reste associé pendant une nouvelle période de cinq ans.

12. Le sociétaire s'interdit le droit de faire assurer les mêmes biens par qui que ce soit. Si, au moment de son adhésion, il est déjà engagé à une autre assurance, l'effet de la nouvelle police ne commence que du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel cesse la première police.

Quiconque se trouve dans ce cas, est tenu de le déclarer en adhérant, et de faire résilier la précédente police aussitôt qu'il en a le droit, le tout à peine de nullité de son adhésion.

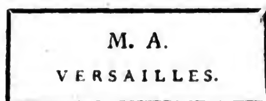
13. La police d'assurance devient nulle dans tous ses effets,

1.° Si la propriété assurée cesse d'exister par quelque cause que ce soit,

2.° Dans le cas d'insolvabilité notoire du sociétaire.

Le conseil d'administration fixe alors par une délibération spéciale l'époque à compter de laquelle la police est annullée.

14. Il est apposé sur chaque propriété assurée, dans la quinzaine de l'engagement, une plaque indicative de l'assurance et portant :



Le prix de cette plaque est fixé par le conseil d'administration et payé par l'assuré.

Si la plaque est détruite par une cause quelconque, l'agent directeur la fait remplacer aux frais de l'assuré.

CHAPITRE II.

Évaluations des Propriétés.

15. La valeur des maisons et bâtimens, non compris celle du sol, est fixée à l'amiable entre l'adhérant et le conseil d'administration.

Les estimations admises sont constatées par des délibérations spéciales du conseil d'administration qui autorisent, dans ce cas, la délivrance des polices d'assurance, dont les effets ne commenceront qu'aux époques fixées par les adhésions y relatives.

En cas de dissentiment, l'adhésion reste sans effet, et le rejet est également constaté par délibération speciale du conseil d'administration.

Les délibérations d'admission ou de rejet sont mentionnées en marge des adhésions par l'agent directeur, qui biffe celles rejetées.

16. Le montant de l'évaluation des maisons et bâtimens forme le capital assuré, et ce capital est la base de la somme pour laquelle le sociétaire doit concourir au paiement des dommages et de la cotisation annuelle fixée ci-après, art. 63.

17. Si des changemens quelconques opérés ultérieurement dans une propriété assurée augmentent ou diminuent sa valeur, l'assuré doit faire, dans le mois, une nouvelle déclaration estimative, qui est vérifiée par le conseil d'administration.

Si la nouvelle estimation n'est pas admise par ce conseil, l'expertise de la propriété est faite, eu égard à son nouvel état, à la diligence de l'agent directeur, conformément aux articles 25, 26 et 66 ci-après.

Il en est de même dans le cas où le sociétaire néglige de faire sa déclaration.

Mention de la nouvelle estimation est mise par l'agent directeur en marge de l'adhésion et sur les deux polices.

CHAPITRE III.

Classification des Propriétés.

18. Les maisons, bâtimens et édifices, étant susceptibles de risques plus ou moins multipliés à raison des professions qu'on y exerce, sont divisés en deux classes.

La première classe se compose des maisons, bâtimens et édifices construits en pierres, moellons ou briques, couverts en ardoises, tuiles ou métaux, et dans lesquels on n'exerce aucune des professions ci-après énoncées.

La seconde classe comprend les maisons, bâtimens et édifices construits et couverts comme ceux de la première classe, mais dans lesquels il se trouve des boutiques ou magasins d'épicier, distillateur, chandelier, artificier, fondeur de suif, marchand de couleurs et vernis, marchand de poudre à tirer, ou qui sont occupés par des postes aux chevaux, auberges, roulages, brasseries, magasins ou dépôts d'huile, d'esprit ou eau-de vie, fabriques, usines, ateliers et manufactures où le feu n'est pas employé comme moteur.

19. S'il survient un changement dans la destination d'une propriété engagée à l'assurance, elle entre dans la classe à laquelle elle appartient à raison de sa nouvelle destination, d'après la déclaration que le sociétaire doit en faire dans la quinzaine à l'agent directeur, qui la mentionne sur les deux originaux de la police d'assurance et en marge de l'adhésion.

20. Le montant des dommages causés par l'incendie, dûment constaté, est réparti entre les sociétaires, au prorata de la valeur de la propriété que chacun soumet à l'assurance, sans que l'indemnité puisse excéder le fonds de garantie fixé par l'article 24.

Les propriétés formant la seconde classe sont comprises dans les états de répartition pour un tiers en sus de leur valeur.

21. Ne peuvent être admis à l'assurance, les salles de spectacles, les fermes, les granges, les grands magasins à fourrages, les fabriques, ateliers, manufactures, usines et autres établissemens où le feu est employé comme moteur, et tous les bâtimens couverts autrement qu'en ardoises, tuiles et métaux.

22. Si, depuis l'adhésion, la propriété vient à changer de destination et qu'elle se trouve employée à l'un des établissemens mentionnés dans l'article précédent, la police d'assurance est annullée de plein droit dans tous ses effets, à compter du jour où la propriété a changé de destination.

CHAPITRE IV.

Dommages d'incendie et Mode de répartition.

23. L'assuré dont la propriété est atteinte par l'incendie, en fait avertir sur-le-champ l'agent directeur, qui doit, aussitôt qu'il a connaissance de l'événement, se transporter sur les lieux pour faire les démarches nécessaires et recueillir les renseignemens utiles dans l'intérêt de l'assuré comme dans celui de la société.

24. La société ne se charge pas de faire reconstruire les propriétés ou portions de propriétés incendiées; elle n'indemnise l'assuré que du montant du dommage, sans que, dans aucun cas, l'indemnité puisse dépasser l'évaluation admise par le conseil d'administration, ni excéder pour chaque événement un pour cent de la valeur des propriétés assurées, y compris l'augmentation d'un tiers en sus pour celles de la seconde classe, ainsi qu'il est dit art. 20.

25. Vingt-quatre heures après l'événement constaté, il est procédé, à la diligence de l'agent directeur et par l'architecte expert nommé à cet effet par le conseil d'administration, à l'estimation du dommage et à celle des matériaux épargnés par l'incendie.

Ces matériaux restent à l'assuré pour le montant de leur évaluation, dont il est fait déduction sur l'indemnité à laquelle il a droit.

L'assuré est appelé à cette opération.

26. Si le sociétaire n'approuve pas les estimations faites par

l'expert nommé par le conseil d'administration; la contestation à laquelle son refus donne lieu, est décidée conformément aux dispositions de l'article 66 ci-après.

27. Les frais d'estimation sont payés aux experts par vacations; le montant de ces frais est réuni aux dommages et compris avec ceux-ci dans les états de répartition.

28. Deux mois après la clôture du procès-verbal d'expertise, la somme à laquelle s'élève le dommage est payée à l'ayant-droit, sur l'ordre exprès du conseil d'administration.

29. Pour l'exécution de l'article qui précède, l'agent directeur dresse l'état de répartition de l'indemnité entre les sociétaires, conformément à l'article 20 ci-dessus.

Le conseil d'administration vérifie et arrête définitivement cet état de répartition; il charge l'agent directeur d'en suivre le recouvrement.

30. Il est donné avis aux sociétaires de verser dans la huitaine, entre les mains de l'agent directeur et sur sa quittance, le montant de la part dont ils sont respectivement tenus dans la contribution.

Chaque sociétaire peut prendre connaissance du travail de la répartition au bureau de l'agent directeur.

A défaut de paiement, l'avis est renouvelé, et, huit jours après ce dernier avertissement, le sociétaire en retard est poursuivi à la diligence de l'agent directeur, par toutes voies de droit.

Les frais de poursuites restent à la charge des débiteurs.

31. A l'expiration de chaque semaine, l'agent directeur est tenu de remettre l'état de ses recettes au conseil d'administration, qui peut ordonner le versement des fonds disponibles, soit entre les mains du sociétaire ayant droit à l'indemnité, s'il n'existe pas d'oppositions sur lui, soit, dans le cas contraire, dans telle caisse publique que le conseil désigne.

32. Le paiement des dommages est fait à la charge de subroger la société, jusqu'à concurrence de l'indemnité par elle payée, aux droits et actions que le sociétaire a contre celui du fait duquel est provenu l'incendie.

33. Le défaut de ramonage étant une des causes les plus communes d'incendie, la société se réserve, pour la plus grande prospérité de l'association, de pourvoir, par les voies que la prudence et l'expérience lui suggéreront, aux moyens de préserver de l'incendie les immeubles engagés à l'assurance, et particulièrement de signaler

à l'autorité l'inexécution des lois et ordonnances de police sur le ramonage dans les maisons garanties par l'assurance.

CHAPITRE V.

Conseil général des Sociétaires.

34. Le conseil général est composé de vingt-sept membres choisis parmi les assurés.

Neuf sont pris dans la classe de ceux qui ont fait assurer des propriétés dont les estimations réunies s'élèvent au-dessus de trente mille francs ;

Neuf dans la classe de ceux qui en ont fait assurer pour une valeur au-dessus de quinze mille francs jusqu'à trente mille ;

Et neuf dans la classe de ceux qui en ont fait assurer pour une somme de quinze mille francs et au-dessous.

35. Le conseil général nomme ses président, vice-président et secrétaire.

36. Il se réunit dans le mois qui suit l'expiration de chaque année, à compter de la mise en activité de l'association, pour entendre le compte que lui rend le conseil d'administration.

Il peut être convoqué extraordinairement dans un cas d'urgence dont il est donné connaissance au président par le conseil d'administration.

Il délibère et statue sur les propositions qui lui sont faites, soit qu'elles aient un but d'amélioration, soit qu'elles signalent des abus dans quelques parties de l'administration.

Les deux tiers de ses membres, au moins, doivent concourir à chaque délibération.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

37. En cas de mort, démission ou empêchement absolu d'un membre du conseil général, les membres de ce conseil réunis au conseil d'administration pourvoient au remplacement en se conformant aux dispositions des présens statuts.

Vingt et un membres au moins doivent concourir aux nominations.

38. Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, détermine les primes destinées à récompenser ceux qui se sont distingués dans un cas d'incendie, et fixe le mode de distribution.

39. Aucun sociétaire ne peut cumuler les fonctions de membre des deux conseils : celui qui se trouve dans ce cas est tenu d'opter.

40. Il est pourvu au remplacement des membres de l'un ou de l'autre conseil qui cessent d'être associés.

CHAPITRE VI.

§. I.er

Conseil d'administration.

41. Le conseil d'administration est composé de sept membres titulaires et de sept membres suppléans.

42. Ils doivent être pris parmi les sociétaires ayant leur demeure habituelle à Versailles.

43. Ils sont les uns et les autres renouvelés par septième d'année en année, à compter du jour de la mise en activité de l'association.

L'ordre du renouvellement sera fixé par la voie du sort, dans le cours de la première année.

44. En cas de décès, démission, absence de Versailles, ou autres empêchemens d'un membre du conseil d'administration, il est remplacé provisoirement par l'un des membres suppléans.

45. Les deux conseils réunis pourvoient au remplacement des membres du conseil d'administration, en se conformant aux présens statuts, notamment au second paragraphe de l'article 37.

46. Le conseil d'administration est chargé de suivre toutes les opérations concernant la société.

47. Les membres du conseil d'administration, comme ceux du conseil général, ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent aucune obligation individuelle ni solidaire, relativement aux engagemens et aux opérations de la société.

48. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois; il nomme son président et son secrétaire.

49. Il délibère sur toutes les affaires de la société; il les décide par des arrêtés consignés sur un registre coté et paraphé par son président.

Il ne peut prendre aucun arrêté qui, en contrevenant aux présens statuts, tendrait à changer le sort des sociétaires.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages; elles ne peuvent avoir lieu qu'autant que cinq de ses membres titulaires ou suppléans sont présens: en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

50. Le conseil d'administration nomme l'agent directeur.

51. Il peut prononcer la révocation de l'agent directeur, après l'avoir appelé pour sa défense.

La délibération a lieu, dans ce cas, par la voie du scrutin secret; et la révocation, si elle est prononcée, est sans appel.

L'arrêté portant nomination ou révocation de l'agent directeur est communiqué au conseil général, sans préjudice de son exécution.

52. Le conseil d'administration fixe le traitement de l'agent directeur, les frais de bureau, d'impression, et les autres dépenses qu'il juge nécessaires.

53. La société exclut toute spéculation particulière; en conséquence, les fonctions des membres des deux conseils sont purement gratuites.

§. II.

Direction.

54. Un agent directeur est chargé de l'exécution des opérations de la société et du soin des détails, sous les ordres et la surveillance du conseil d'administration.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre de l'un ou de l'autre conseil.

55. L'agent directeur est tenu de se conformer rigoureusement aux présens statuts et aux arrêtés des deux conseils, dont il ne peut s'écarter dans aucune des opérations qui lui sont confiées.

56. Il tient un registre-journal sur lequel il reçoit les adhésions des sociétaires dans la forme prescrite par le conseil d'administration.

Elles doivent contenir notamment les noms des sociétaires, l'indication, la désignation et l'estimation des propriétés soumises à l'assurance.

57. L'agent directeur est chargé de la délivrance des polices d'assurance, qui rappellent la délibération voulue par l'article 15 et tous les documens contenus dans les adhésions.

Ces polices sont signées de lui et du sociétaire; elles sont faites sur papier timbré, et en deux originaux, dont l'un est remis au sociétaire, et l'autre au conseil d'administration.

Les frais de la police sont fixés par le conseil d'administration et payés par le sociétaire.

58. En cas d'urgence, l'agent directeur est tenu d'en donner avis au président du conseil d'administration, qui en convoque extraordinairement les membres, s'il le juge nécessaire.

59. Il donne verbalement aux sociétaires les renseignemens qu'ils demandent, mais sans déplacement de pièces ni de registres.

Il recueille leurs observations, qu'il est tenu de consigner en leur présence et par ordre de dates sur un registre ouvert à cet effet; ces observations sont signées des sociétaires, s'ils le veulent, et de l'agent directeur, qui en remet immédiatement une copie certifiée entre les mains du secrétaire du conseil d'administration.

60. L'agent directeur fait extérieurement et à des époques périodiques la visite des maisons et bâtimens assurés par la société, afin de veiller à l'exécution des présens statuts de la part des sociétaires, notamment en ce qui concerne les articles 17, 19 et 22.

L'ordre et les époques de ces visites sont fixés par le conseil d'administration, de manière que chaque propriété soit inspectée une fois au moins par semestre.

Lors de ces visites, l'agent directeur est porteur du registre dont il est parlé en l'article précédent, pour y consigner ses propres observations.

A la fin de chaque mois, l'agent directeur remet au conseil d'administration l'état sommaire des propriétés qu'il a visitées dans le même mois, avec ses observations, qui, dans les cas prévus par les articles 17, 19 et 22, doivent indiquer les époques et la nature des changemens survenus dans les propriétés.

61. Tous les registres de l'agent directeur sont cotés et paraphés par l'un des membres du conseil d'administration.

62. L'agent directeur est responsable de l'exécution du mandat qu'il reçoit.

§. III.

Frais d'administration.

63. Les dépenses d'administration, qui se composent principalement du traitement de l'agent directeur, des frais de bureau, d'impression, d'expertise et d'arbitrage, sont acquittées au moyen d'une cotisation annuelle dont le *maximum* est fixé sur le pied de trente centimes pour mille francs de la valeur des propriétés engagées à l'assurance, quelle que soit la classe où ces propriétés se trouvent comprises.

Cependant la cotisation annuelle du sociétaire dont les propriétés réunies ne s'élèvent pas à cinq mille francs, ne peut être moindre que la cotisation due sur les immeubles de cette valeur.

64. La cotisation fixée par l'article précédent est payée par chaque sociétaire au moment de son adhésion pour la première année, et ainsi de suite d'année en année.

Si la police est annullée pour l'une des causes prévues par les présens statuts, notamment celles indiquées sous les articles 7, 8,

9, 13 et 22, l'année courante de la cotisation payée d'avance, ou qui aura dû l'être, demeurera entièrement acquise à l'association.

Les cotisations sont versées entre les mains de l'agent directeur, qui en rend compte au conseil d'administration aux époques et dans les cas qui sont déterminés par le conseil.

65. Si, en raison de l'accroissement du capital de l'assurance, la cotisation annuelle, fixée à trente centimes par mille francs, devient plus que suffisante pour faire face aux frais d'administration, le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, en ordonnera la réduction dans la juste proportion des dépenses.

Les membres du conseil d'administration concourent à la délibération.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

66. Toutes contestations entre la société et l'un ou plusieurs des sociétaires sont décidées souverainement, à la diligence de l'agent directeur, et d'après l'autorisation du conseil d'administration, par deux arbitres nommés par les parties respectives.

Si l'une des parties refuse de nommer son arbitre, il est choisi par le doyen des juges de paix de Versailles.

En cas de partage, les premiers arbitres en choisissent un troisième; s'ils ne peuvent s'accorder sur ce choix, il est fait par le même juge de paix.

Lorsque ce magistrat nomme l'un des premiers arbitres, il choisit en même temps le tiers arbitre, sauf aux deux premiers à en nommer un autre s'ils s'accordent sur ce point.

Les arbitres jugent comme amiables compositeurs.

Les décisions des premiers arbitres doivent être rendues dans la quinzaine, et celles des tiers arbitres dans la huitaine, le tout à compter de leurs acceptations respectives, et sauf la prorogation que le même juge de paix peut accorder selon les circonstances.

Ces décisions sont exécutées comme jugement en dernier ressort, et les parties ne peuvent les attaquer ni par la voie de l'appel ou du recours en cassation, ni par celle de la requête civile, ou toute autre que ce soit.

67. Le domicile de la société est établi à Versailles dans le local de la direction.

Chaque sociétaire est tenu de faire élection de domicile dans la même ville.

Les sociétaires demeurant ailleurs qui négligent de se conformer

au paragraphe précédent, sont réputés avoir élu leur domicile à l'hôtel de la mairie de Versailles.

68. Les deux conseils se pourvoiront devant les autorités supérieures pour obtenir l'homologation des présens statuts et l'autorisation du Gouvernement.

69 *et dernier.* Cette autorisation obtenue, le conseil d'administration fixera l'époque de la mise en activité de l'association par un arrêté spécial dont il sera donné connaissance aux sociétaires.

Il suffira, pour commencer ainsi les opérations de la société, que le capital des propriétés soumises à l'assurance s'élève, à cette époque, à trois millions, non compris les immeubles des sociétaires engagés à d'autres assurances qui entreront successivement dans la nouvelle association, ainsi qu'il est prévu par l'article 12.

L'assemblée arrête qu'un extrait de la présente délibération, contenant le texte des statuts amendés, sera déposé et reconnu par acte notarié et par les membres des deux conseils, avec l'état estimatif des maisons et bâtimens déjà soumis à l'assurance projetée, et qu'une expédition du tout sera adressée aux autorités pour obtenir l'autorisation du Gouvernement.

Pour extrait :

Le Secrétaire du Conseil général de l'association, signé *Pipereau.*

Au bas est la mention suivante: « Enregistré à Versailles, le » 27 avril 1824, *folio 149 verso*, *case 4.* Reçu un franc dix cen- » times, décime compris. Signé *Durieu.* »

ÉTAT NOMINATIF des Propriétaires de maisons à Versailles qui ont souscrit pour faire partie de l'Association d'assurances mutuelles contre l'incendie projetée pour cette ville.

Propriétés non assurées par d'autres compagnies.

MM.	Estimations des propriétés.
Le comte *de Machault d'Arnouville*, pair de France.......	40,000f
Le marquis *de la Londe*, maire de Versailles..............	36,000.
Le général *de la Mortière*..............................	30,000.
Laroche..	48,000.
Galland..	15,000.
Dallo père...	20,000.
Bain (M.me veuve)...................................	10,000.
Lavedan..	248,000.
Collet dit *Duclos*....................................	15,000.
Amaury père..	40,000.
Bailly-Devilleneuve...................................	50,000.

Amaury fils	16,000f
Prodhomme	82,000.
Étienne jeune	62,000.
Delanoue père	50,000.
Blandin-Cosson	6,000.
Callard	70,000.
Morin aîné	15,000.
Laloua	12,000.
Duval-Léger	10,000.
Berthault père	25,000.
Dumont	15,000.
Leguay	25,000.
Chavel	15,000.
Dezilles	24,000.
Isambert	8,000.
Leroy	40,000.
Simon	60,000.
Remilly	20,000.
Jallabert	74,000.
Hersant	26,000.
Bulard	8,000.
Simonot	40,000.
Colard	28,000.
Dutremblay	50,000.
Robert	20,000.
Percheron	20,000.
Pipereau	15,000.
Sourdon de Saint-Cyr	12,000.
Durand (Nicolas-Charles)	14,000.
Péron (Jacques-Martin)	20,000.
Delion	12,000.
Remy	20,000.
Fecond	20,000.
Roquand	30,000.
Galapin	28,000.
Pichard	70,000.
Dehais	40,000.
Tessier-Bothereau	30,000.
Fricotté	35,000.
Hodanger	30,000.
Le vicomte *Dupin de la Guérivière*	18,000.
Vatel	30,000.
Thuot	6,000.
Marciliac	36,000.
Fontaine-Couture	45,000.
Wardon	43,000.
Janson	40,000.
Midroit	10,000.

Cardot	25,000f.
Le vicomte *de Botherel-Quintin*	20,000.
M.lle *Guimont*	30,000.
Tellier	40,000.
Bosse (Jean-Baptiste)	7,000.
Martin	2,500.
Meunier (Pierre)	48,000.
Lucas	20,000.
Préfontaine (M.me veuve)	10,000.
Lenormand	2,000.
Le chevalier *Singlant*	22,000.
Dupré	40,000.
Cossin (Théodore)	60,000.
Leleu (M.me veuve)	38,000.
Davot	20,000.
Leroux (Louis-Célerin)	50,000.
Blandin oncle	25,000.
Voizot	15,000.
Noble (Louis-Auguste)	30,000.
Poyet	25,000.
Delermoy	42,000.
Sanselme	15,000.
Gravel-Deffontaine (M.me veuve)	40,000.
Blankley	25,000.
Huret (M.me veuve)	55,000.
Lair	10,000.
Charpentier	70,000.
Cabral-Darenjo	30,000.
Bardin	60,000.
De Murat (M.me la marquise)	10,000.
Boucher	10,000.
Catel	25,000.
Patrel	40,000.
Damour (M.me veuve)	6,000.
Le marquis *de la Gervesaze*	30,000.
Mauroy	15,000.
Dupont-Bauregard	130,000.
Bazin	10,000.
Tellier	12,000.
Meslier née *Charpillon* (M.me veuve)	26,000.
Michel (M.me veuve)	6,000.
Meslier née *Pâris* (M.me veuve)	10,000.
Thibault (Louis)	80,000.
Debenay	20,000.
Lafont (Laurent-André)	9,000.
Noble (Nicolas)	15,000.
Baron *Wathier*	60,000.

Le marquis *de la Londe*, maire de Versailles, pour les propriétés communales	247,000f
Huard (Antoine)	60,000.
TOTAL	3,624,500.

Propriétés dont les précédentes assurances n'expireront que dans les années 1824, 1825 et suivantes, savoir :

En 1824.

MM.

Clausse	100,000f
Darrainville	75,000.
Chauvel	10,000.
Paulmier	6,000.
Delaplane	13,000.
Beaumier	30,000.
Rosier (M.me veuve)	30,000.
Leclerc (M.me veuve)	10,000.
TOTAL	274,000.

En 1825.

MM.

Chappée père	60,000f
Chauvel	50,000.
Bon née *Bastard* (M.me veuve)	40,000.
Lenormand	8,000.
Morlot (François)	12,000.
Lauzeral	10,000.
Lelaurain	35,000.
Gaudy	40,000.
Foirestier (M.me veuve)	35,000.
Cizos	30,000.
Leguay	30,000.
Loir (M.me veuve)	40,000.
Thibault	30,000.
Leroy (M.me veuve)	52,000.
Antoine	20,000.
Lamarche	20,000.
Guitel (M.me veuve)	20,000.
Le général *de la Mortière* et M.me veuve *Bourdier*, sa belle-mère	18,000.
Égasse-Chapelle	30,000.
Demonceaux	25,000.
Riché père	141,000.

Tessier-Botherot	10,000f
Capon dit *Dussard*	15,000.
Nangis	30,000.
Leclerc	25,000.
Lefuel	35,000.
Poyet	35,000.
Varnet	10,000.
TOTAL	906,000.

Années postérieures.

MM.

Huvé	45,000f
Amaury fils	20,000.
De Murat (M.me la marquise)	40,000.
Raoult	10,000.
Blandin père	50,000.
Isambert	15,000.
Lemoine	40,000.
Martin	14,500.
Baugé	60,000.
TOTAL	294,500.

RÉCAPITULATION.

Propriétés non assurées par d'autres compagnies	3,624,500f
Propriétés dont les assurances expireront en 1824	274,000.
en 1825	906,000.
Sommes des assurances au 31 décembre 1825	4,804,500.
Années postérieures	294,500.
TOTAL GÉNÉRAL	5,099,000.

Certifié conforme au registre des souscriptions. Versailles, le 27 avril 1824.

Pour le Secrétaire du Conseil d'administration,

Le Membre du même Conseil, signé *Galland*.

En marge est écrit: « Enregistré à Versailles, le 28 avril 1824, » *folio 150 recto, case 9*. Reçu un franc, dixième compris. Signé *Du-* » *rieu*. »

Il est ainsi aux extrait de délibération et état estimatif ci-dessus transcrits, certifiés véritables et annexés à la minute de l'acte de

dépôt dont expédition est des autres parts, le tout demeuré en la possession de Me *Huvé*, l'un des notaires royaux à Versailles, soussignés.

Rayé deux chiffres et vingt-deux mots nuls.

Signé *A. Delapalme*. Signé *Huvé*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 4 août 1824, enregistrée sous le n.° 3778.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI portant approbation de la Société anonyme formée à Bordeaux sous le nom de* Fonderie de Bordeaux.

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société anonyme formée à Bordeaux sous le nom de *Fonderie de Bordeaux* et qui a pour but la fabrication de tous les objets qui peuvent se rapporter à l'exploitation des métaux, est autorisée. Les statuts de cette société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 20 mai 1824 par-devant *Maillères* et *Darrieux*, notaires à Bordeaux, sont approuvés. Ledit acte demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera tenue de se pourvoir, quant à l'emplacement de ses usines, des autorisations spéciales qui seraient nécessaires, conformément à notre ordonnance du 14 janvier 1815.

3. Nous nous réservons de révoquer notre approbation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice de l'action des tiers devant les tribunaux à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux. Copie dudit état sera expédiée à notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée dans le Moniteur et dans le journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

Société anonyme pour la fondation d'une Fonderie à Bordeaux.

PAR-DEVANT M.e *Guillaume-Nicolas Maillères* et M.e *Darrieux* fils, son collègue, notaires royaux à Bordeaux, soussignés, ont comparu,

M. *Daniel Guestier*, écuyer, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, négociant, demeurant à Bordeaux, pavé des Chartrons, n.° 15,

Agissant tant pour lui particulièrement que pour sa maison de commerce établie en cette ville sous la raison de *Barton* et *Guestier*, dont il a la signature et l'administration;

M. *Pierre Balguerie-Stuttenberg*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, négociant, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-rouge, n.° 33,

Agissant,

1.° Pour lui personnellement,

2.° Pour et au nom de sa maison de commerce établie en cette ville sous la raison de *Balguerie* et compagnie, dont il a la signature et l'administration,

3.° Au nom de M. *Auguste Sarget*, négociant en cette ville, pour lequel il se porte fort;

M. *David-Jonas Verdonnet*, négociant, consul suisse à Bordeaux, où il demeure, fossés du Chapeau-rouge, n.° 25;

M. *Pierre-François Guestier* fils, écuyer, négociant, demeurant à Bordeaux, pavé des Chartrons, n.° 3;

M. *Bernard Phélan*, propriétaire, demeurant également à Bordeaux, pavé des Chartrons, n.° 3;

M. *Jean-Isaac Balguerie*, négociant, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-rouge, n.° 13;

M. *Jacques Bellile-Balguerie*, négociant, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-rouge;

M. *William Maxwell*, négociant, demeurant à Bordeaux, pavé des Chartrons, n.° 17,

Agissant,

1.° Pour lui particulièrement,

2.° Pour sa maison de commerce établie en cette ville sous la raison de *Maxwell, Newall* et compagnie, dont il a la signature et l'administration,

3.° Au nom de M. *Adam Newall* particulièrement, l'un de ses associés, pour lequel il se porte fort;

M. *Henri Martin*, négociant, demeurant à Bordeaux, cours du Manége, n.° 126;

M. *Charles Hammond*, négociant, demeurant à Bordeaux, quai de Bacalan, faubourg des Chartrons;

M. *Nathaniel Johnston* fils, négociant, demeurant à Bordeaux, cours de Tourny, n.° 48,

Agissant pour et au nom de la maison de commerce établie en cette ville sous la raison de *Nathaniel Johnston* et fils, dont il a la signature et l'administration;

M. *John Exshaw*, négociant, demeurant à Bordeaux, cours du Jardin royal, n.° 115;

M. *Adrien-Pierre Lestapis*, négociant, demeurant à Bordeaux, pavé des Chartrons, n.° 10,

Agissant pour et au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison de *Lestapis* frères, dont il a la signature et l'administration;

Et M. *Edouard Lawton* fils, négociant, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons :

Lesquels comparans ont dit qu'animés du desir de propager de plus en plus dans ces belles contrées l'esprit d'association auquel sont dus la plupart des établissemens qui s'y font remarquer par leur utilité et les avantages qu'ils procurent aux spéculations commerciales, ils se proposent de donner à cet esprit une nouvelle direction, en y fixant des importations et des inventions profitables. A cet effet, ils ont résolu d'établir à Bordeaux une usine pour la fonte, le laminage, le travail des métaux, la fabrication des machines, des ponts suspendus, et par extension celle des ustensiles applicables à tous les emplois d'utilité manufacturière et agricole, soit avec le secours, déjà en usage, des machines à vapeur, soit avec les procédés nouveaux inventés ou importés par M. *Hammond*, dont les talens ont pu être appréciés dans l'établissement qu'il possède dans l'un des faubourgs de cette ville;

Que, pénétrés de l'importance des considérations qui précèdent et des succès qui résulteraient du but qu'ils ont en vue, les comparans viennent former une société anonyme, dont les statuts vont être établis ci-après.

TITRE I.er

Fondation de l'Établissement.

ART. 1.er Il sera établi à Bordeaux, avec l'autorisation du Gouvernement, une usine sous le nom de *Fonderie de Bordeaux*.

Elle pourra avoir une succursale dans le lieu qui sera jugé le plus convenable pour l'extraction du minerai et la préparation de la fonte.

2. Cet établissement a pour objet la fonte, le laminage, le travail des métaux, la fabrication des machines, des ponts suspendus et de tous autres objets qui peuvent se rapporter à la fabrication des métaux et au perfectionnement de leur travail.

La fonderie de Bordeaux sera régie par une société anonyme; les fonds en seront faits par actions.

TITRE II.

Conditions de la Société.

3. La durée de la société anonyme créée par les présens statuts sera de vingt-quatre années, à partir du jour où l'ordonnance royale qui l'autorisera sera rendue.

A l'expiration de ce terme, et en observant les formalités prescrites par le Code de commerce, cette société pourra être renouvelée; mais le vœu de la majorité pour ou contre ce renouvellement ne sera point obligatoire pour la minorité.

4. Le fonds social est fixé à un million de francs; il sera divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune, que les comparans répartiront entre eux dans les proportions suivantes :

M. *Daniel Guestier* personnellement, dix-huit actions, formant quatre-vingt-dix mille francs..................................	90,000f
MM. *Barton* et *Guestier*, vingt-cinq actions, formant cent vingt-cinq mille francs..................................	125,000.
MM. *Balguerie* et compagnie, dix actions, formant cinquante mille francs..................................	50,000.
Ces dix actions seront divisées, savoir : deux à la marque G et C, deux à la marque B, quatre pour le compte C, et deux pour le compte D.	
M. *Balguerie-Stuttenberg* personnellement, dix-huit actions, formant quatre-vingt-dix mille francs....................	90,000.
M. *Sarget*, six actions, formant trente mille francs........	30,000.
M. *Jean-Isaac Balguerie*, six actions, formant trente mille fr.	30,000.
M. *Balguerie-Bellile*, six actions, formant trente mille francs.	30,000.
M. *Verdonnet*, vingt-une actions, formant cent cinq mille fr.	105,000.
M. *Guestier* fils, dix actions, formant cinquante mille francs.	50,000.
M. *Phélan*, douze actions, formant soixante mille francs....	60,000.
M. *Martin*, dix-huit actions, formant quatre-vingt-dix mille francs..................................	90,000.
M. *Hammond*, dix actions, formant cinquante mille francs.	50,000.
MM. *Maxwell*, *Newall* et compagnie, six actions; M. *Maxwell* personnellement, six actions, et M. *Newall* personnellement, six actions; en tout, dix-huit actions, formant quatre-vingt-dix mille francs..................................	90,000.
M. *Exshaw*, six actions, formant trente mille francs.......	30,000.
MM. *Nathaniel Johnston* et fils, six actions, formant trente mille francs..................................	30,000.
MM. *Lestapis* frères, six actions, formant trente mille francs	30,000.
Et M. *Lawton*, quatre actions, formant vingt mille francs..	20,000.
TOTAL..............	1,000,000.

5. Tout appel de fonds autre que celui des souscriptions portées aux présens statuts est formellement interdit.

6. Aussitôt que l'autorisation royale aura été accordée, les actionnaires se réuniront en assemblée générale pour former le conseil d'administration, qui sera choisi parmi les actionnaires conformément à ce qui sera déterminé ci-après.

Ce conseil sera spécialement chargé d'organiser le régime intérieur de l'établissement.

7. Le conseil d'administration étant formé, les actionnaires seront tenus, dans les trente jours qui suivront l'invitation qui leur

en sera faite, de verser le montant de leur souscription, jusques à concurrence de la moitié du fonds social.

Quant aux autres cinq cent mille francs, ils seront versés au fur et à mesure des appels de fonds qui seront faits aux souscripteurs par ce même conseil, et par proportion égale aux souscriptions.

Les actionnaires n'auront droit à leur titre d'action qu'en justifiant du paiement intégral de leurs souscriptions au fonds social d'un million.

Jusqu'alors ils ne recevront ce titre qu'à concurrence des neuf dixièmes des versemens par eux opérés.

8. Chaque action sera représentée sur les registres de la société par une action nominale de cinq mille francs.

Toutes les actions étant purement nominatives, leur transfert ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement formel du conseil d'administration, qui aura à agréer la personne que le titulaire présentera à son lieu et place; et, en cas de refus de la part du conseil, la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale en décidera.

La transmission des actions une fois autorisée, elle s'opérera par un simple transfert, sur des registres doubles tenus à cet effet.

Les actions seront valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres, et par l'acquéreur ou son représentant, qui reconnaîtra avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions auxquelles il pourra jouir des droits attachés à ce titre.

9. Les actions créées conformément à l'article 4 ci-dessus produiront intérêt à raison de quatre pour cent par an, sans retenue, payable le 31 décembre de chaque année.

En outre de cet intérêt, il sera fait à chaque action et à la même époque une répartition des trois quarts des bénéfices acquis pendant l'année écoulée.

L'autre quart de ces bénéfices sera mis en réserve et employé à accroître le fonds social, à l'exception de deux pour cent, pris sur ce même quart et qui seront destinés à des actes de bienfaisance.

Le conseil d'administration déterminera l'époque à laquelle la répartition du fonds de réserve du quart des bénéfices, dont il vient d'être parlé, pourra avoir lieu; et sur son rapport, l'assemblée décidera.

10. Une somme de cent vingt mille francs, à prendre sur le capital de la société, est dès ce moment destinée,

1.° A l'acquisition du domaine sur lequel les comparans veulent fonder cette usine,

2.° A la dépense des bâtimens à y construire.

Le conseil d'administration fixera cette dépense, pour la réduire, s'il est possible, et, dans tous les cas, les comptes en seront soumis à l'assemblée générale.

Ce même conseil déterminera la somme à employer pour l'établissement que les comparans se proposent aussi de fonder, comme annexe à celui-ci, dans l'objet de l'extraction du minerai et la préparation de la fonte.

11. Il est formellement convenu que tous brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, relatifs à la fonderie et au travail des métaux, que M. *Hammond*, l'un des comparans, pourra obtenir pendant la durée de la présente société, seront rapportés par lui, sans aucune rétribution, pour être appliqués et utilisés dans l'établissement.

12. Un an avant le terme de vingt-quatre années fixé pour la durée de la société, tous les actionnaires seront convoqués pour délibérer sur le mode de liquidation, ou procéder, s'il y a lieu, au renouvellement, ainsi qu'il a été prévu par l'article 3 des présens statuts.

Cette liquidation pourra encore être provoquée par la moitié, plus un, des actionnaires propriétaires au moins des trois quarts du fonds social, mais seulement en cas de perte constatée excédant le tiers de ce fonds.

S'il y avait perte de la moitié, la liquidation serait de droit.

TITRE III.

De l'Administration de la Société.

13. La fonderie de Bordeaux, et l'établissement qui en fera partie pour l'extraction du minerai et la fabrication de la fonte, seront gérés par trois administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette nomination aura lieu par la voie du scrutin secret et à la majorité des suffrages.

14. L'assemblée générale des actionnaires aura lieu dans le courant de janvier de chaque année; mais pour la première fois elle se réunira, conformément à l'article 6, aussitôt que l'ordonnance royale aura sanctionné les présens statuts.

L'assemblée générale se composera de tous les actionnaires qui posséderont individuellement quatre actions au moins.

15. La première assemblée générale sera présidée par celui des actionnaires qui possédera le plus grand nombre d'actions, et, en cas d'égalité, par l'actionnaire le plus âgé.

Les fonctions de secrétaire seront remplies dans cette première assemblée par le plus jeune des actionnaires admis à en faire partie.

La première assemblée générale, ainsi constituée, procédera à la nomination des trois administrateurs; ceux-ci resteront en fonctions jusqu'au mois de janvier 1826.

16. Dans les assemblées générales qui suivront la première, le président et le secrétaire du conseil d'administration rempliront respectivement les mêmes fonctions.

17. En outre de l'assemblée générale, qui devra avoir lieu au plus tard dans le mois de l'obtention de l'ordonnance royale, il y en aura une dans le courant de janvier de chaque année, et toutes les fois que le conseil d'administration jugera convenable d'en convoquer.

18. Les actionnaires convoqués en assemblée générale dans le courant de janvier, conformément à l'article précédent, entendront et arrêteront les comptes qui leur seront rendus par le conseil d'administration, de toutes les affaires de la société.

Une copie de ces rapports sera remise à chaque actionnaire, et une expédition en sera adressée à M. le préfet et à la chambre de commerce de Bordeaux.

Les rapports entendus, l'assemblée procédera, selon qu'il y aura lieu, aux nominations du ou des membres du conseil.

19. En cas de retraite ou décès de l'un ou de plusieurs des administrateurs, les membres restans pourvoiront au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera en la forme ordinaire au remplacement.

Les nouveaux administrateurs ne seront en exercice que pour le temps qui restait à courir à celui qu'ils auront remplacé.

Les délibérations seront toujours prises à la majorité des voix tant dans l'assemblée générale que dans le conseil d'administration.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un mandataire: mais ce mandataire ne pourra représenter qu'un seul et même actionnaire; il sera en son lieu et place pour ses droits de suffrage.

Du Conseil d'administration.

20. Les fonctions d'administrateur seront triennales; les membres sortans pourront être réélus; chaque année un administrateur sortira.

Pour les premières années, les sortans seront désignés par le sort; ensuite ils le seront par rang d'ancienneté.

21. Pour être administrateur, il faudra être propriétaire de six actions et les posséder trois mois au moins avant l'époque de l'assemblée générale.

Avant d'entrer en fonctions, les administrateurs seront tenus de justifier de leur propriété à ces six actions, qui seront inaliénables pendant toute la durée de leur exercice.

22. Les trois administrateurs formeront le conseil d'administration qui régira l'établissement.

Ce conseil arrêtera toutes les décisions qu'il jugera les plus propres à assurer la prospérité de l'établissement; il en réglera l'ordre et le régime intérieur; il choisira les employés, fixera leurs appointemens et prononcera leur révocation. En un mot, le conseil est chargé de prendre toutes les précautions et mesures propres à garantir les intérêts de la société, et faire obtenir à l'entreprise les résultats les plus avantageux.

Articles réglementaires.

23. MM. *Daniel Guestier*, *Balguerie-Stuttenberg* et *Exshaw*, administreront ou feront administrer provisoirement l'établissement et l'entreprise jusqu'à la première assemblée générale.

24. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'élevait entre les actionnaires et l'administration quelques contestations, elles seront soumises au jugement souverain, en dernier ressort, d'arbitres nommés en conformité des dispositions du Code de commerce.

Le jugement des arbitres ne sera sujet ni au recours d'appel, ni à celui de cassation; les arbitres seront dispensés d'observer les formes judiciaires.

25. Les comparans donnent pouvoir à MM. *Daniel Guestier* et *Balguerie-Stuttenberg*, chargés d'administrer provisoirement, conformément à l'article 23 des présents statuts, de solliciter en leurs noms l'autorisation du Gouvernement pour la formation définitive de la présente société anonyme; substituer, &c.

26 *et dernier*. Pour l'entière exécution des présentes conventions, les comparans font toutes les soumissions de droit et élisent domicile à Bordeaux chacun en leur demeure susindiquée.

Dont acte, fait et passé à Bordeaux, pour chacune des parties, en leur demeure respective, le 20 mai 1824; et après lecture faite aux comparans, ils ont signé avec les notaires.

Ainsi signé à la minute, demeurée au pouvoir de M.e *Maillères* : *Daniel Guestier*; *Barton* et *Guestier*; *Balguerie-Stuttenberg*;

Balguerie et compagnie; *Martin ; Verdonnet ; P. F. Guestier ; B. Phélan ; J. J. Balguerie ; B.*[le] *Balguerie ;* M. *Maxwell ; Maxwell* et *Newall ; Hammond ; Nath. Johnston* et fils ; *Exshaw ; Lestapis* frères ; *Lawton ; Darrieux* et *Maillères*, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Bordeaux, le 28 mai 1824, *fol. 113 recto, case 5.* Reçu cinq francs cinquante centimes. Signé *Lafargue.*

Signé *Darrieux.* Signé *G. Maillères.*

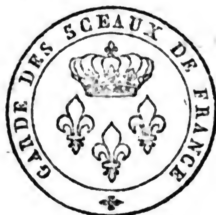
Nous *Marc-Pierre-Marie Émérigon*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, président du tribunal de première instance séant à Bordeaux, certifions que les signatures ci-dessus, apposées sont bien celles véritables de MM. *Darrieux* et *Maillères*, notaires en cette ville, et que foi doit y être ajoutée. Donné à Bordeaux, le 31 mai 1824.

Signé *Émérigon.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 4 Août 1824, enregistrée sous le n.° 3787.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Corbière.



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 30 Août 1824 *,

Comte DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Août 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 692.*

(N.° 17,562.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation du Conseil d'état.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

CHAPITRE I.er

De la Composition du Conseil d'état.

ART. 1.er Notre Conseil d'état se compose

Des Princes de notre famille, lorsque nous jugerons à propos de le présider, et que nous les y aurons appelés,

Des ministres secrétaires d'état,

Des ministres d'état, lorsque nous les y aurons appelés,

De conseillers d'état,

De maîtres des requêtes,

D'auditeurs.

2. Le service de notre Conseil d'état se divise en service ordinaire et en service extraordinaire.

Il y aura, en outre, des conseillers d'état et maîtres des requêtes honoraires.

3. Le service ordinaire est celui des conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs employés aux travaux intérieurs et habituels du Conseil.

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

4. Le service extraordinaire est celui des conseillers d'état et maîtres des requêtes qui exercent, hors du Conseil, des fonctions publiques.

5. Les conseillers d'état et maîtres des requêtes honoraires sont ceux à qui il nous a plu de conférer ce titre, conformément aux règles établies ci-après, chapitre VI.

6. Nos conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs, ne pourront être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle et spéciale, rendue par nous, sur la proposition de notre garde des sceaux.

CHAPITRE II.

Des Conseillers d'état en service ordinaire.

7. Nos conseillers d'état en service ordinaire sont au nombre de trente.

8. Nul ne sera nommé conseiller d'état, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

9. Nul ne sera nommé conseiller d'état, s'il n'est ou n'a été revêtu de l'un des titres suivans:

Pair de France,

Membre de la Chambre des Députés des départemens,

Ambassadeur ou ministre plénipotentiaire près des cours étrangères,

Grand-maître de l'université royale,

Archevêque ou évêque,

Membre de la cour de cassation,

Premier président, président ou procureur général de la cour des comptes,

Premier président ou procureur général de nos cours royales,

Officier général ou intendant de nos armées de terre et de mer,

Directeur général,

Maître des requêtes,

Préfet.

CHAPITRE III.

Des Maîtres des requêtes en service ordinaire.

10. Nos maîtres des requêtes en service ordinaire sont au nombre de quarante.

11. Nul ne sera nommé maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis.

12. Nul ne sera nommé maître des requêtes, s'il n'a exercé les fonctions énoncées dans l'article 9, ou s'il n'a été, pendant cinq ans au moins,

Président, conseiller ou avocat général en nos cours royales,

Conseiller au conseil royal de l'instruction publique,

Secrétaire général de l'un des ministères,

Président ou procureur du Roi des tribunaux civils composés de trois chambres,

Colonel de toutes armes ou sous-intendant militaire de première classe,

Capitaine de vaisseau ou commissaire général de la marine,

Administrateur de l'une des régies financières,

Inspecteur général des ponts et chaussées et des mines,

Inspecteur général des constructions navales,

Inspecteur général des finances,

Consul général,

Premier secrétaire d'ambassade,

Maire de l'une de nos bonnes villes,

Auditeur au Conseil d'état.

13. Nul auditeur ne sera nommé maître des requêtes, si, indépendamment des cinq années d'exercice exigées par l'article précédent, il n'est déjà, au moment de sa nomination, auditeur de première classe.

14. Les maîtres des requêtes prennent séance au Conseil d'état après les conseillers d'état.

CHAPITRE IV.

Des Auditeurs au Conseil d'état.

15. Les auditeurs au Conseil d'état sont au nombre de trente.

Ce nombre sera complété par cinq promotions égales, qui auront lieu successivement d'année en année, à dater de la promulgation de la présente ordonnance.

16. Les auditeurs au Conseil d'état seront divisés en deux classes.

Il y aura douze auditeurs de première classe et dix-huit de seconde classe.

17. Nul ne sera nommé auditeur, s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie d'un revenu net de six mille francs.

18. Nul ne sera nommé auditeur de seconde classe, s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis.

19. Les auditeurs de seconde classe n'assistent qu'aux séances des comités auxquels ils sont attachés.

20. Nul ne sera nommé auditeur de première classe,

S'il n'est âgé de vingt-quatre ans,

S'il n'a été auditeur de seconde classe pendant deux ans au moins.

21. Les auditeurs de première classe assisteront aux séances des comités auxquels ils seront attachés.

Ils pourront être admis aux séances du Conseil d'état, lorsqu'il délibérera sur les affaires du petit ordre.

22. Les auditeurs au Conseil d'état ne reçoivent pas de traitement.

23. Le temps pendant lequel les auditeurs sont attachés au Conseil d'état, est un temps d'épreuve et de stage.

Ce stage ne pourra, dans aucun cas, se prolonger au-delà de six années.

Il sera pourvu successivement au remplacement des auditeurs qui seront appelés à d'autres fonctions, ou dont le stage sera terminé.

CHAPITRE V.

Des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes en service extraordinaire.

24. Le service extraordinaire de notre Conseil d'état se divise en deux classes.

La première se compose de ceux de nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire à qui il nous plairait de conférer, hors du Conseil, des fonctions publiques.

La seconde classe se compose de ceux de nos sujets exerçant les fonctions publiques énoncées aux articles 9 et 12, auxquels, en récompense de leurs bons services, il nous plairait d'accorder le titre de conseiller d'état ou de maître des requêtes.

25. Pourront assister et concourir aux délibérations du Conseil, ceux des conseillers d'état en service extraordinaire qui exerceraient des fonctions publiques dans la capitale de notre royaume, et auxquels il nous aura plu d'accorder ce droit.

26. Nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service extraordinaire n'auront droit de porter ce titre que pendant la durée de leur service public.

CHAPITRE VI.

Des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes honoraires.

27. Nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire qui se retireraient pour cause d'infirmité, ou qui auraient exercé leurs fonctions à notre satisfaction, les premiers pendant dix et les seconds pendant quinze années, pourront obtenir le titre de conseiller d'état et de maître des requêtes honoraire.

28. Ceux de nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service extraordinaire qui auraient cessé leurs fonctions publiques, pourront également obtenir le titre de conseiller d'état et de maître des requêtes honoraire, s'ils ont siégé au Conseil pendant le nombre d'années ci-dessus fixé, ou

s'ils ont exercé pendant le même intervalle de temps l'une des fonctions énoncées aux articles 9 et 12.

CHAPITRE VII.

De la Répartition des Conseillers d'état, Maîtres des requêtes et Auditeurs dans les divers Comités du Conseil.

29. Nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire seront distribués, ainsi que les auditeurs, en cinq comités ; savoir :

1.° Le comité du contentieux,
2.° Le comité de la guerre,
3.° Le comité de la marine,
4.° Le comité de l'intérieur,
5.° Le comité des finances.

30. Le comité du contentieux sera composé de douze conseillers d'état, dix-huit maîtres des requêtes, cinq auditeurs de première classe et sept de seconde classe.

Ce comité se divisera en deux sections.

Le comité de la guerre sera composé de quatre conseillers d'état, quatre maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde classe ;

Le comité de la marine, de quatre conseillers d'état, quatre maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde classe ;

Le comité de l'intérieur, de six conseillers d'état, huit maîtres des requêtes, quatre auditeurs de première classe et cinq de seconde classe ;

Le comité des finances, de quatre conseillers d'état, six maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde classe.

31. Notre garde des sceaux arrêtera la répartition des conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs dans chaque comité, selon le besoin du service et d'après les proportions établies par l'article précédent.

CHAPITRE VIII.

De la Forme des Délibérations du Conseil d'état et de ses Comités.

32. Le Conseil d'état, lorsque nous ne jugeons pas à propos de le présider, est présidé par l'un de nos ministres secrétaires d'état.

En notre absence, la présidence appartient au président de notre Conseil des ministres, et, à défaut de celui-ci, à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

A défaut de notre garde des sceaux, la présidence appartient à nos ministres secrétaires d'état, dans l'ordre de leurs ministères.

33. Les membres de notre Conseil d'état prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit:

« Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le

» Roi, en l'état et emploi de { conseiller d'état, maître des requêtes, auditeur;

» d'obéir à la Charte constitutionnelle que Sa Majesté a » octroyée à ses peuples; de garder et observer les lois, » ordonnances et réglemens; de tenir secrètes les délibéra- » tions du Conseil et les affaires qui me seront communi- » quées concernant le service du Roi; d'avertir Sa Majesté » de tout ce que je jugerai être important pour son hon- » neur, sa personne et son service, et de faire tout ce qu'un » homme de bien, aimant son Roi et son pays, doit faire » pour la décharge de sa conscience et le bien des affaires » de Sa Majesté. »

Le serment est reçu en assemblée générale du Conseil d'état.

34. Le Conseil d'état ne délibère qu'autant que les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présens à la séance.

35. Les rapports sont faits dans l'assemblée générale du Conseil d'état, selon l'importance des affaires, par les conseillers d'état ou par les maîtres des requêtes, au choix de notre garde des sceaux.

36. Les conseillers d'état ont seuls voix délibérative.

Néanmoins la voix du maître des requêtes rapporteur est comptée.

37. Les conseillers d'état directeurs d'administration ont seulement voix consultative dans les affaires contentieuses qui dépendent de leur administration.

Cette disposition est également applicable aux conseillers d'état qui seraient en même temps secrétaires généraux de l'un de nos ministères.

38. La délibération est prise à la pluralité des suffrages.

En cas de partage, le président du Conseil d'état a voix prépondérante.

39. Les divers comités du Conseil observeront les mêmes formes dans leurs délibérations.

40. Nos ministres secrétaires d'état président les comités du Conseil attachés à leur ministère.

Il y a, en outre, un conseiller d'état vice-président, qui est chargé, sous les ordres de chaque ministre, de diriger en son absence les délibérations du comité, d'en convoquer les membres et de distribuer le travail.

41. Lorsque deux ou plusieurs comités seront réunis, la présidence, en l'absence de nos ministres, appartiendra au président du comité qui a la préséance selon l'ordre établi par l'article 29.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

42. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

43. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26.ᵉ jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé C.ᵗᵉ DE PEYRONNET.

(N.° 17,563.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de Conseillers d'état, de Maîtres des requêtes et d'Auditeurs de seconde classe au Conseil d'état.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.ᵉʳ Sont nommés conseillers d'état en service ordinaire,

Les S.ʳˢ

de Vérigny, maître des requêtes et membre de la Chambre des Députés;
baron Héron de Villefosse, maître des requêtes et secrétaire de notre cabinet;
de Frénilly, membre de la Chambre des Députés;
marquis de Saint-Géry, membre de la Chambre des Députés;
baron de Fréville, maître des requêtes;
Amy, maître des requêtes, président de chambre à la cour royale de Paris et membre de la commission de révision.

2. Sont nommés maîtres des requêtes en service ordinaire,

Les S.ʳˢ

Hutteau d'Origny, baron Chevalier, vicomte de Conny.

3. Sont nommés auditeurs de seconde classe au Conseil d'état,

Les S.ʳˢ

Sauvaire de Barthelemy,
de la Tour-Maubourg,
baron Boutaud de Lavilléon,
de Vaublanc,
de Salaberry,
de Louvigny.

4. Sont nommés conseillers d'état en service extraordinaire,

Les S.rs

comte Frère de Villefrancon, archevêque de Besançon, pair de France;

comte de Latil, archevêque de Reims, pair de France;

comte de Vichy, évêque d'Autun, pair de France;

marquis de Vaulchier, membre de la Chambre des Députés et directeur général des postes;

Cornet d'Incourt, membre de la Chambre des Députés et directeur des contributions directes;

comte du Coëtlosquet, lieutenant général, directeur général du personnel du ministère de la guerre;

Halgan, contre-amiral, directeur du personnel du ministère de la marine, membre de la Chambre des Députés;

baron de Lareinty, maître des requêtes et directeur des colonies;

Sirieys de Mayrinhac, membre de la Chambre des Députés, directeur de l'administration générale de l'agriculture, des haras et des arts et manufactures;

baron de Vanssay, préfet du département de la Seine-Inférieure;

comte de Villeneuve-Bargemont, préfet du département des Bouches-du-Rhône;

Henry de Longuève, maître des requêtes et membre de la Chambre des Députés;

Héricart de Thury, directeur des travaux publics de Paris et membre de la Chambre des Députés;

comte de Pastoret, maître des requêtes et notre commissaire près la commission du sceau.

5. Sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire,

Les S.rs

Harmand d'Abancourt, membre de la Chambre des Députés et secrétaire du bureau du commerce et des colonies;

Tupinier, directeur des ports et des constructions navales;

comte de Casteja, préfet du département de la Vienne, membre de la Chambre des Députés;

comte de Nugent, préfet du département de la Charente-Inférieure;

marquis de Roussy, préfet du département des Deux-Sèvres;

de Boisbertrand, membre de la Chambre des Députés, directeur de l'administration générale des établissemens d'utilité publique.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS,

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 17,164.) *ORDONNANCE DU ROI contenant le Tableau général du Conseil d'état.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance en date de ce jour relative à l'organisation du Conseil d'état;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le tableau général de notre Conseil d'état est et demeure arrêté ainsi qu'il suit :

SERVICE ORDINAIRE.

Conseillers d'état.

Les S.rs
chevalier Delamalle,
baron de Ballainvilliers,
baron de la Bouillerie,
chevalier Faure,
baron Cuvier,
chevalier Allent,
de Blaire,
comte Portalis,
baron de Gerando,
comte Bérenger,
baron Dudon,
baron Capelle,
baron Favard de l'Anglade,
comte Ruty,
vicomte de Caux,
Jacquinot-Pampelune,
vicomte Jurien,
comte du Hamel,
comte de Kergariou,
chevalier de Brevannes,
comte de Vignolle,
marquis de Forbin des Issarts,
comte de Tournon,
de Vatimesnil,
de Vérigny,
baron Héron de Villefosse,
de Frénilly,
marquis de Saint-Géry,
baron de Fréville,
Amy.

Maîtres des requêtes.

Les S.rs
baron Dunoyer,
Sallier,
Taboureau,
vicomte de Maleville,
de Janzé,
Fumeron d'Ardeuil,
De Malartic,
baron de Cormenin,
baron de la Bonnardière,
Leriche de Cheveigné,
chevalier Tarbé de Vaux-clairs,
Mazoïer,
vicomte de Saint-Chamans,
Patry,
Maillard,
vicomte Abrial,
Villemain,
baron Thirat de Saint-Agnan,
Masson,
baron de Crouseilhes,

de la Bouillerie,
Brière,
vicomte de Peyronnet,
Marquis Amelot du Guépéan,
Formon,
baron de Sèze,
Le Beau,
baron Poyferré de Cère,
Agier,
de Villebois,
vicomte de Senonnes,
Nau de Champlouis,
de Rainneville,
Feutrier,
de Rozière,
de Moydier,
Prévost,
Hutteau d'Origny,
baron Chevalier,
vicomte de Conny.

Auditeurs.

Les S.rs
Sauvaire de Barthélemy,
de la Tour-Maubourg,
baron Boutaud de Lavilléon,
de Vaublanc,
de Salaberry,
de Louvigny.

Conseillers d'état autorisés à participer aux Délibérations du Conseil.

Les S.rs
comte Frère de Villefrancon, archevêque de Besançon, pair de France;
comte de Latil, archevêque de Reims, pair de France;
comte de Vichy, évêque d'Autun, pair de France;
Becquey, directeur général des ponts et chaussées;
Benoist, directeur général des contributions indirectes;
comte de Saint-Cricq, président du bureau de commerce et des colonies;
Bellart, procureur général près la cour royale de Paris;
marquis de Bouthillier, directeur général de l'administration des forêts;
vicomte de Castelbajac, directeur général de l'administration des douanes;
marquis de Vaulchier, directeur général de l'administration des postes;
Delâvau, préfet de police;
Franchet-Desperey, directeur de la police générale;
Cornet d'Incourt, directeur des contributions directes.

Secrétaire général.

Le S.r Hochet.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Conseillers d'état.

Les S.rs
comte Frère de Villefrancon, archevêque de Besançon, pair de France;
comte de Latil, archevêque de Reims, pair de France;
comte de Vichy, évêque d'Autun, pair de France;
baron Henrion de Pensey, président de chambre en la cour de cassation;
comte d'Hauterive, garde des archives au ministère des affaires étrangères;
comte Reinhard, ministre plénipotentiaire à Francfort;
baron Durant de Mareuil, ministre plénipotentiaire près le Roi des Pays-Bas;
comte de Chabrol-Volvic, préfet du département de la Seine;

baron Séguier, premier président de la cour royale de Paris;
comte d'Augier, contre-amiral, membre de la Chambre des Députés;
marquis de la Maisonfort, ministre plénipotentiaire à Florence;
baron Mounier, intendant des bâtimens de la couronne;
baron de Guilhermy, président en la cour des comptes;
de Trinquelague, premier président de la cour royale de Montpellier;
Bellart, procureur général près la cour royale de Paris;
comte de Montlivault, préfet du département du Calvados;
de Rayneval, ministre plénipotentiaire à Berlin;
comte d'Allonville, préfet du département du Puy-de-Dôme;
Ravez, président de la Chambre des Députés;
comte de Saint-Cricq, président du bureau de commerce et des colonies;
Becquey, directeur général de l'administration des ponts et chaussées;
Benoist, directeur général de l'administration des contributions indirectes;
baron Zangiacomi, conseiller en la cour de cassation;
Esmangart, préfet du département du Bas-Rhin;
vicomte Dambray, membre de la commission du sceau;
Tercier, membre de la commission du sceau;
baron Desbassyns de Richemont, membre du conseil général d'amirauté;
Boursaint, directeur de la comptabilité de la marine;
Bourjot, chef de division au ministère des affaires étrangères;
Flury, chef de division au ministère des affaires étrangères;
marquis de Bouthillier, directeur général de l'administration des forêts;
vicomte de Castelbajac, directeur général de l'administration des douanes;
marquis de Vaulchier, directeur général de l'administration des postes;
Delavau, préfet de police;
Franchet-Desperey, directeur de la police générale;
Cornet d'Incourt, directeur des contributions directes, membre de la Chambre des Députés;
comte du Coëtlosquet, lieutenant général, directeur général du personnel du ministère de la guerre;
Halgan, contre-amiral, directeur du personnel du ministère de la marine, membre de la Chambre des Députés;
baron de Larcinty, directeur des colonies;
Sirieys de Mayrinhac, membre de la Chambre des Députés, directeur de l'administration générale de l'agriculture, des haras, des arts et manufactures;
baron de Vanssay, préfet du département de la Seine-Inférieure;
comte de Villeneuve-Bargemont, préfet du département des Bouches-du-Rhône;
de Longuêve, membre de la commission du sceau et de la Chambre des Députés;
Héricart de Thury, directeur des travaux publics de Paris, membre de la Chambre des Députés;
comte de Pastoret, notre commissaire près la commission du sceau.

Maîtres des requêtes.

Les S.rs
marquis de Gasville, préfet du département de l'Yonne;
de Rigny, capitaine de vaisseau;
baron de Bonnaire de Forges, membre de la commission du sceau;
le baron de Bastard d'Estang, préfe

du département de la Haute-Loire;
Galz de Malvirade, secrétaire d'ambassade en Russie;
comte Redon de Beaupréau, intendant de la marine à Brest;
Anisson Duperon, membre de la commission du sceau;
vicomte Tassin de Nonneville, préfet du département d'Indre-et-Loire;
baron d'Arbelles, préfet du département de la Sarthe;
Pasquier (Jules), directeur général de la caisse d'amortissement;
baron Schiaffino, consul général à Gênes;
baron Rendu, procureur général près la cour des comptes;
comte d'Audiffret, directeur de la comptabilité générale des finances;
Raymond Delaitre, préfet du département de l'Eure;
comte de Brosses, préfet du département du Rhône;
vicomte de Cazes, préfet du département du Tarn;
vicomte de Sussy, administrateur des contributions indirectes;
baron Destouches, préfet du département de Seine-et-Oise;
Delaire, agent judiciaire du trésor royal;
Colomb, premier avocat général près la cour royale de Paris, membre de la Chambre des Députés;
vicomte de Villeneuve, préfet du département de la Meurthe;
Ballyet, intendant militaire;
comte de Chazelles, préfet du département du Morbihan;
baron d'Haussez, préfet du département de la Gironde;
baron Creuzé de Lesser, préfet du département de l'Hérault;
baron Walckenaër, secrétaire général de la préfecture du département de la Seine;
de la Ville de Mirmont, inspecteur général des prisons de France;
marquis Dalon, préfet du département du Cher;
comte de Juigné, préfet du département de la Haute-Garonne;
baron de Giresse-Labeyrie, préfet du département d'Eure-et-Loir;
baron Milius, commandant et administrateur de la Guiane française;
vicomte de Curzay, préfet du département de la Vendée, membre de la Chambre des Députés;
comte de Murat, préfet du département du Nord;
comte de Milon de Mesne, préfet du département du Doubs;
de Courson de la Ville-Helio, administrateur des subsistances de la marine;
Rosman, directeur au ministère de l'intérieur;
Vauvilliers, secrétaire général du ministère de la marine;
comte de Kersaint, capitaine au corps royal du génie;
comte de Resseguier, membre de la commission du sceau;
comte de Tocqueville, préfet du département de la Somme;
de Jessaint, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis;
Harmand d'Abancourt, secrétaire du bureau de commerce et des colonies;
Tupinier, directeur des ports et des constructions navales;
comte de Casteja, préfet du département de la Vienne, membre de la Chambre des Députés;
comte de Nugent, préfet du département de la Charente-Inférieure;
marquis de Roussy, préfet du département des Deux-Sèvres;
de Boisbertrand, membre de la Chambre des Députés et directeur de l'administration générale des établissemens d'utilité publique.

Conseillers d'état et Maîtres des requêtes honoraires.

Conseillers d'état.

Les S.rs

de Grosbois,
de Dompierre d'Hornoy,
Foullon de Doué,
Foullon d'Ecotier,
de Chaumont de la Galaisière,
baron Rouillé d'Orfeuil,
de Granville,
marquis d'Orvilliers,
Mondragon de Pluvault,
de Malcor,
de Laporte-Lalanne,
Royer-Collard,
Lambert aîné,
comte de la Bourdonnaye de Blossac,
baron Jourdan,
Fumeron de Verrières,
comte de Laforest,
baron de Valsuzenay,
Cromot de Fougy,
baron de Talleyrand,
comte Ricard,
prince de Broglie,
comte d'Argout,
baron Hély d'Oissel,
comte Dumas,
Pichon,
Froc de Laboulaye,
Herman,
Dupleix de Mézy,
comte de Bertier,
comte du Bouchage,
baron Camus Dumartroy.

Maîtres des requêtes.

Les S.rs

Jauffret,
baron Joly de Fleury,
vicomte de Boissy-d'Anglas,
de Lachèze-Murel,
marquis de Portes,
baron Janet,
comte O'Donnell,
marquis de Gourgues,
Paulz d'Ivoy,
comte de Breteuil,
baron Malouet,
Genoude,
de Salvandy,
marquis de Maleteste,
chevalier Jaubert,
comte Jules de Saint-Cricq,
comte de Germiny,
Flaugergues,
Forest,
baron de Lamardelle,
vicomte de Chabrol,
Boula de Coulombiers.

2. Les personnes qui auraient été antérieurement revêtues des titres de conseiller d'état ou de maître des requêtes en service ordinaire ou extraordinaire, et dont les noms ne seraient pas compris dans le tableau arrêté par l'article précédent, pourront se pourvoir devant notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, pour obtenir, s'il y a lieu, conformément aux articles 27 et 28 de l'ordonnance relative à l'organisation du Conseil d'état, le titre de conseiller d'état ou de maître des requêtes honoraire.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 17,565.) *ORDONNANCE DU ROI qui appelle au Conseil d'état M.* de Martignac, *Ministre d'état.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 1.er de notre ordonnance en date de ce jour, relative à l'organisation du Conseil d'état;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *de Martignac*, ministre d'état, membre de la Chambre des Députés, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, est appelé au Conseil d'état.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 17,566.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Membre de la Commission du sceau M.* de Longuêve, *Conseiller d'état.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *de Longuêve*, conseiller d'état en service extraordinaire et membre de la Chambre des Députés, est nommé membre de la commission du sceau, en remplacement du S.r *de Dompierre d'Hornoy*, admis à la retraite.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 17,567.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le Costume des Membres du Conseil d'état.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Nos conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs, porteront, dans les cérémonies publiques, l'habit de velours noir, brodé en soie noire de deux branches de lis

entrelacées, conformément au modèle qui sera arrêté par notre garde des sceaux.

Les conseillers d'état porteront la broderie sur le collet, le devant de l'habit, les paremens, les poches et la taille.

Les maîtres des requêtes porteront la broderie au collet, aux paremens et entre les poches.

Les auditeurs porteront la broderie au collet seulement.

Dans leurs fonctions ordinaires, les membres de notre Conseil porteront le même habit en drap noir.

Les conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs, porteront l'épée et le chapeau avec plumet noir.

2. Les membres de notre Conseil d'état seront tenus de porter leur costume dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Cte DE PEYRONNET.

(N.° 17,568.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Barthe-Labastide *Administrateur des Postes.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le Sr *Barthe-Labastide*, membre de la Chambre des Députés, est nommé administrateur des postes, en remplacement du S.^r marquis *de Bouthillier*.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé J.[h] DE VILLÈLE.

(N.° 17,569.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Etablissemens d'éclairage par le Gaz hydrogène.*

Au château des Tuileries, le 20 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 10 septembre 1823, délibérée en notre Conseil d'état, sur le rapport du comité du contentieux, portant qu'il n'existe pas de classification légale pour les entreprises d'éclairage par le gaz hydrogène;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et notre ordonnance du 14 janvier 1815;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I.er Tous les établissemens d'éclairage par le gaz hydrogène, tant les usines où le gaz est fabriqué, que les dépôts où il est conservé, sont rangés dans la seconde classe des établissemens incommodes, insalubres ou dangereux; et néanmoins ils ne pourront être autorisés qu'en se conformant aux mesures de précaution portées dans l'instruction annexée à la présente ordonnance, sans préjudice de celles qui pourront être ultérieurement ordonnées si l'utilité en est constatée par l'expérience.

2. Les usines d'éclairage par le gaz hydrogène seront constamment soumises à la surveillance de la police locale.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 20 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

INSTRUCTION sur les Précautions exigées dans l'établissement de la manutention des Usines d'éclairage par le Gaz hydrogène, pour être annexée à l'Ordonnance royale du 20 Août 1824.

§. I.er

Conditions à imposer pour tout ce qui a rapport à la première production du Gaz.

1.° LES ateliers de distillation seront séparés des autres; ils seront couverts en matériaux incombustibles.

2.° Les fabricans seront tenus d'élever jusqu'à trente-deux mètres les cheminées de leurs fourneaux; la disposition de ces fourneaux sera aussi fumivore que possible.

3.° Il sera établi au-dessus de chaque système de fourneau un tuyau d'appel horizontal, communiquant, d'une part, à la grande cheminée de l'usine, et, d'autre part, venant s'ouvrir au-dessus de chaque cornue, au moyen d'une hotte de forme et de grandeur convenables, de telle sorte que la fumée, sortant de la cornue lorsqu'on l'ouvre, puisse se rendre par la hotte et le tuyau d'appel horizontal dans la grande cheminée de l'usine.

4.° Les cornues seront inclinées en arrière, de manière que le goudron liquide ne puisse se répandre sur le devant au moment du défournement.

5.° Le coke embrasé sera reçu, au sortir des cornues, dans des étouffoirs placés le plus près possible des fourneaux.

§. II.

Conditions à imposer pour que la Condensation des Produits volatils et l'Épuration du Gaz ne nuisent pas aux voisins.

1.° Il sera pratiqué, soit dans les murs latéraux, soit dans la toiture des ateliers de condensation et d'épuration, des ouvertures suffisantes pour y entretenir une ventilation continue et qui soit indépendante de la volonté des ouvriers qui y sont employés. Dans la visite des appareils, on ne devra faire usage que de lampes de sûreté.

2.° Les produits de la condensation et de l'épuration seront immédiatement transportés à la voirie, dans des tonneaux bien fermés; ou mieux encore, ils seront vidés, soit dans les cendriers des fourneaux, soit sur le charbon de terre qui se brûle dans les foyers.

§. III.

Conditions à imposer pour éviter tout danger dans le service du Gazomètre.

1.° Les cuves dans lesquelles plongent les gazomètres, seront toujours pratiquées dans le sol et construites en maçonnerie. Il sera placé à chaque citerne un tuyau de trop-plein, afin d'empêcher que dans aucun cas l'eau ne s'élève au-dessus du niveau convenable.

2.° Chaque gazomètre sera muni d'un guide ou axe vertical; il sera suspendu au moyen de deux chaînes en fer, dont chacune aura été reconnue capable de supporter un poids au moins égal à celui du gazomètre.

3.° Il sera adapté à chaque gazomètre un tube de trop-plein, destiné à l'écoulement du gaz qui pourrait y être conduit par excès.

4.° Les bâtimens dans lesquels seront établis les gazomètres, seront entièrement isolés, soit des autres parties de l'établissement, soit des habitations voisines. Il y sera pratiqué des ouvertures en tout sens et en assez grand nombre pour y entretenir une ventilation continue. Ils seront toujours surmontés d'un paratonnerre, et l'on ne devra y faire usage que de lampes de sûreté. Ces bâtimens seront en outre fermés à clef, et la garde de cette clef ne pourra être confiée qu'à un contre-maître habile et d'une fidélité éprouvée, et dans le cas seulement où le chef de l'établissement serait dans l'obligation de s'en dessaisir momentanément.

§. IV.

Conditions à imposer aux Fabricans qui compriment le Gaz dans des vases portatifs.

1.° Ces vases ne pourront être que de cuivre rouge, de tôle ou de tout autre métal très-ductile, qui se déchire plutôt qu'il ne se brise sous une pression trop forte.

2.° Ils seront essayés à une pression double de celle qu'ils doivent supporter dans le travail journalier.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 20 Août 1824, enregistrée sous le n.° 4080.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,570.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'eglise de *Saint-Jean des Champs*, département de la Manche, à accepter le Legs d'une somme de 100 francs, et d'une rente annuelle de 21 francs, à elle fait par le S.r *Tapin*, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,571.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église du Saint-Sépulcre de *Montdidier*, département de la Somme, à accepter le Legs d'une somme de 300 francs, et d'une pièce de terre évaluée à 3000 francs, à elle fait par le S.r *Coquerel*, sous la réserve de l'usufruit et à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,572.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.e *de Riencourt*, veuve du comte *de Cambray*, savoir : à la fabrique de l'église de *Villers-aux-Érables*, département de la Somme, d'une somme de 3000 francs, et à la fabrique de l'église de *Beaucourt*, même département, de la fondation faite par ladite dame, moyennant une somme de 2000 francs, offerte par ses héritiers. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,573.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1400 francs, léguée par la D.lle *Ganzin* à la fabrique de l'église du *Thoronet*, département du Var, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,574.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, réversible par moitié à la fabrique de l'église de *Lesperon*, département de l'Ardèche, et au desservant de cette succursale, suivant acte de constitution passé en leur faveur par le S.r *Terrasson*, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,575.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, léguée par le S.r *Mallet-Defois* au séminaire diocésain de *Poitiers*, département de la Vienne. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,576.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec le fourrage contenu dans le grenier, le tout évalué à 1000 francs, et légué par la D.e *Mercier*, veuve *Pomarede*, à la fabrique de l'église d'*Aigues-mortes*, département du Gard, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,577.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à environ 4000 francs, et légués à la fabrique de l'église de *Revel*, département de Tarn-et-Garonne, par le S.r *Laubier*, sous la réserve de l'usufruit et à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,578.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs sur l'État, léguée par le duc *de Cambacérès* à la fabrique d'*Oissery*, département de Seine-et-Marne, à la charge de services religieux, &c. &c. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,579.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, et d'une somme de 400 fr., léguées par le S.r *Launay* à la fabrique de *Rosières*, département de la Meurthe. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,580.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le S.r comte *de Gouvion* à la fabrique de l'église de Saint-Étienne de *Toul*, département de la Meurthe. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,581.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un pré contenant environ 17 ares 88 centiares, faite par le S.r *Joly* aux desservans successifs de la succursale de *Clamery*, département de la Meurthe, sous la réserve de l'usufruit et à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,582.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Mendon*, département du Morbihan, et, en tant que besoin, le maire de cette commune, à accepter la Donation faite par le S.r *Le Bodo*, de deux maisons et dépendances, évaluées ensemble à 3000 francs. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,583.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, le tout évalué à 6000 francs, et donné par le S.r *Coquet de Genneville* à la fabrique de l'église de Saint-Laud d'*Angers*, département de Maine-et-Loire. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,584.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs sur l'État, donnée à la fabrique de

l'église de *Tartigny*, département de l'Oise, par le S.r *Violette*, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,585.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église de *Tour*, département du Calvados, par le S.r *Perrée*, d'une pièce de terre de 30 ares environ, d'une rente de 5 francs, et du mobilier qu'il laissera à son décès, sous la réserve de l'usufruit et à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,586.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de pré de 8 ares 62 centiares, faite par le S.r *Polin* à la fabrique de l'église de *Bannes*, département de la Haute-Marne. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,587.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de diverses pièces de terre, d'un jardin et d'une chenevière, contenant ensemble environ 2 hectares 10 ares 36 centiares, faite à la fabrique de *Hampon*, département de la Meurthe, par le S.r *Édequel* et la D.e *Thiriet*, son épouse, sous la réserve de l'usufruit, et à la charge, entre autres conditions, de faire célébrer des services religieux. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

ERRATA. Bulletin des lois n.° 685, page 74, ligne 8, au lieu de *Puzarche (Louis)*, lisez *Luzarche (Louis)*.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 31 Août 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Août 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 692 *bis*.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les emplois d'Inspecteur et de Directeur de l'Imprimerie royale, et porte que cet établissement sera dirigé par un seul Fonctionnaire, sous le titre d'*Administrateur de l'Imprimerie royale.

Au château des Tuileries, le 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 5 et 6 de l'ordonnance du 23 juillet 1823;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les emplois d'inspecteur et de directeur de l'imprimerie royale sont supprimés.

2. Cet établissement sera dirigé, à l'avenir, par un seul fonctionnaire, qui prendra le titre d'*Administrateur de l'imprimerie royale.*

3. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

4. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.[te] DE PEYRONNET.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui rend applicables aux Fonctionnaires et Employés de l'Imprimerie royale réformés par suite de la suppression de leur emploi, les dispositions de l'Ordonnance du 2 Octobre 1822.*

Au château des Tuileries, le 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 1.er mai 1822;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dispositions de l'ordonnance du 2 octobre 1822 sont applicables aux fonctionnaires et employés de l'imprimerie royale qui auront été réformés par suite de la suppression de leur emploi.

2. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.[te] DE PEYRONNET.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur les Pensions et Secours à accorder aux Fonctionnaires, Chefs, Employés, Ouvriers, &c. de l'Imprimerie royale.*

Au château des Tuileries, le 20 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les dispositions des décrets des 18 septembre 1806 et 28 janvier 1811, et de nos ordonnances des 3 juillet 1816, 12 janvier 1820 et 30 juin 1824, relatives aux pensions des chefs, employés et ouvriers de l'imprimerie royale ;

Vu aussi notre ordonnance du 11 de ce mois qui rend applicables à cet établissement les dispositions de celle du 2 octobre 1822 concernant les indemnités temporaires à accorder, en cas de réforme, jusqu'à la liquidation et au paiement des pensions des employés des administrations centrales de nos ministères ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Formation de la Caisse.

ART. 1.er La caisse des pensions de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires, chefs, employés, ouvriers et hommes de peine de l'imprimerie royale, ainsi que de leurs veuves et enfans, se composera,

1.° Du produit de la retenue de deux pour cent qui continuera d'être faite sur le salaire des ouvriers et hommes de peine à la journée et aux pièces ;

2.° Des retenues sur les salaires, qui ont lieu pour infraction à la discipline établie dans les ateliers ;

3.° Du produit de la retenue de trois pour cent sur les traitemens fixes des fonctionnaires, employés et chefs d'atelier, au-dessus de deux mille francs ;

4.° D'un douzième des traitemens fixes des nouveaux titulaires, à prélever mois par mois, pendant la première année ;

5.° Du douzième des augmentations de traitemens fixes, à prélever dans les trois premiers mois ;

6.° Enfin des rentes appartenant à ladite caisse, ou qui lui ont été attribuées par nos ordonnances.

2. Le montant des retenues de toute nature sera versé, chaque semaine, à la caisse des dépôts et consignations, à la diligence du maître des requêtes administrateur de l'imprimerie royale.

Cette caisse continuera à faire le recouvrement des rentes sur l'État affectées au service des pensions.

Les sommes provenant des versemens des retenues et des arrérages des rentes qui excéderaient le service trimestriel des pensions, seront converties en rentes, dès que le capital pourra permettre l'acquisition de dix francs de rente.

TITRE II.

Ages auxquels les Services peuvent commencer, et Formes dans lesquelles ils devront être constatés.

3. Aucun employé ne sera nommé définitivement avant l'âge de vingt-un ans accomplis.

Nul ne sera admis définitivement comme ouvrier ou homme de peine avant l'âge de vingt ans. Les femmes pourront être admises, en qualité d'ouvrières, à l'âge de dix-huit ans.

Les employés, ouvriers et ouvrières admis avant l'âge fixé ci-dessus, seront considérés comme temporaires et aides d'atelier.

§. 1.er

Services des Chefs et Employés.

4. Tous fonctionnaires, chefs de service et employés, devront être inscrits, après vingt-un ans accomplis, ou à la

date de leur nomination après cet âge, sur un registre-matricule.

Ce registre sera coté et paraphé par le maître des requêtes administrateur de l'établissement.

Il devra être ouvert de manière à permettre d'y porter toutes les mutations.

Il indiquera, sous un numéro d'ordre continu, les nom, prénoms, âge de chaque chef et employé, la nature des fonctions qui lui sont confiées, et le traitement qui lui est attribué, ainsi que les services antérieurs dont il aurait produit la justification légale.

A l'appui de ce registre, seront déposés les extraits de naissance et les certificats ou pièces constatant les services antérieurs.

§. II.

Services des Ouvriers, Ouvrières, Garçons d'atelier et Hommes de peine.

5. Les ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine, seront distingués en deux classes : les ouvriers ordinaires, et les ouvriers extraordinaires ou temporaires.

Seront considérés comme ouvriers ordinaires ceux qui auront été employés habituellement pendant plus d'un an.

6. Un registre-matricule spécial aux ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine, sera tenu de la même manière et dans les mêmes formes que celui destiné aux chefs de service et employés.

Il portera les mêmes indications et sera appuyé des mêmes pièces.

Tout ouvrier, ouvrière, garçon d'atelier, homme de peine, ayant plus d'un an de service habituel dans les ateliers ou magasins, et l'âge requis, aura droit de s'y faire inscrire.

7. A moins de causes particulières, les ouvriers portés sur le registre-matricule ne pourront être momentanément congédiés et réappelés que dans leur rang d'inscription sur ce registre.

Le mouvement des ouvriers, distingué en services ordinaire et extraordinaire, sera établi chaque semaine, et sera porté sur le registre-matricule, après avoir été approuvé par l'administrateur.

Les états dressés à cet effet resteront à l'appui de l'inscription sur ce registre.

8. Lorsqu'un des chefs ou employés, ouvriers, garçons d'atelier ou hommes de peine, sera rayé des matricules, le motif ou l'extrait de la décision sera porté en marge de son inscription sur le registre.

9. Tout employé, ouvrier ou homme de peine, qui sera rayé du registre-matricule, perdra, par ce seul fait, tout droit à réclamer une pension, sauf son recours contre sa radiation auprès de notre garde des sceaux.

TITRE III.

Droits à la Retraite.

10. Les droits des fonctionnaires et employés à la retraite se forment de tous les services rendus dans d'autres administrations publiques ressortissant au Gouvernement et payées par l'État, sous la condition qu'il y aura au moins dix ans d'exercice à l'imprimerie royale.

11. Les ouvriers et ouvrières ne pourront compter que leurs services à l'imprimerie royale, ou dans les imprimeries des administrations qui y ont été réunies, et ils devront avoir également dix ans d'exercice dans cet établissement.

12. Le temps successif pendant lequel un ouvrier ou ouvrière aura travaillé à l'imprimerie royale, lui sera compté à partir de son inscription sur le registre-matricule, à condition,

1.° Qu'il n'aura quitté les ateliers que sur l'autorisation de l'administration;

2.° Qu'il sera rentré au moins dans les quinze jours, à

partir du jour de l'invitation qui lui en aura été faite par l'administration.

13. En conséquence de l'article ci-dessus, les ouvriers et ouvrières qui auraient quitté leurs ateliers sans l'ordre de l'administration, ou qui, ayant été appelés, ne se seraient pas rendus dans le délai prescrit, seront rayés des matricules, et n'auront plus aucun droit à la pension de retraite.

14. L'ouvrier ou ouvrière qui serait renvoyé des ateliers pour insubordination ou mauvaise conduite, quel que soit son temps de service, perdra ses droits à la retraite, et sera rayé du registre-matricule.

Cette radiation n'aura lieu néanmoins que sur une décision écrite du maître des requêtes administrateur, ensuite de l'examen de sa conduite en conseil, et sauf son recours à notre garde des sceaux.

15. Le fonctionnaire ou l'employé destitué ou démissionnaire, quel que soit son temps de service, perdra ses droits à la pension de retraite.

16. Les services à l'imprimerie royale seront justifiés par un extrait des registres-matricules de l'administration, dûment certifié par le maître des requêtes administrateur;

Les services antérieurs, par des certificats signés des chefs d'administration ou des secrétaires généraux en exercice de fonctions, à l'époque de la délivrance des certificats, et, à défaut de ces pièces, par un extrait des comptes et états d'émargement déposés à la cour des comptes, ledit extrait certifié par le greffier de cette cour.

17. Les services à l'imprimerie royale ne pourront être comptés, pour la pension des fonctionnaires, employés et ouvriers, qu'à partir de l'époque de leur inscription sur le registre-matricule.

18. La fraction de services au-dessous de sept mois ne sera pas comptée; celle de sept mois et au-dessus le sera pour une année.

19. Les brevets de pension ne pourront être délivrés qu'autant qu'il y aura dans la caisse des fonds libres, et au fur et à mesure qu'il y en aura.

En cas de concurrence dans les demandes de pension, l'ancienneté de service d'abord, et ensuite l'âge et les infirmités, décideront de la préférence.

20. Nul ne pourra cumuler avec la pension qu'il aurait obtenue sur la caisse des retraites de l'imprimerie royale, ni une autre pension, ni un traitement d'activité, sinon dans les cas prévus par les lois et ordonnances.

TITRE IV.

Admission à la Retraite.

---

§. I.er

Par temps de services, âge ou infirmités.

21. Les fonctionnaires, chefs et employés, ouvriers, garçons d'atelier et hommes de peine de l'imprimerie royale, auront droit à la pension de retraite après trente ans de services effectifs, ou lorsqu'au terme de vingt-cinq ans de services ils auront atteint l'âge de soixante ans, ou qu'ils auront des infirmités qui les mettraient dans l'impossibilité de travailler.

La pension sera, en partie, réversible à leurs veuves, ainsi qu'il sera dit ci-après.

22. Une pension de retraite pourra néanmoins être accordée avant lesdits trente ans, ou vingt-cinq ans de services et soixante ans d'âge, aux employés et ouvriers que des accidens graves, *survenus dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs travaux*, mettraient également hors d'état de pourvoir à leur existence.

§. II.

Par réforme.

23. Les employés réformés qui, ne se trouvant pas dans les cas prévus par les articles 21 et 22, ne pourront obtenir une pension, auront droit à une indemnité, réglée ainsi qu'il sera dit art. 33.

24. Les ouvriers qui, étant dans le cas de l'article 22, auraient droit à une pension de retraite, recevront, jusqu'à la liquidation et au paiement de cette pension, une indemnité, réglée ainsi qu'il sera dit ci-après, art. 34.

TITRE V.

Fixation des Pensions de retraite.

---

§. I.er

Bases de la Liquidation.

1.° Des Fonctionnaires, Chefs et Employés.

25. Pour déterminer la pension des chefs et employés, il sera fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamans auront joui pendant les trois dernières années de leur service. Ne seront pas compris dans le traitement les gratifications ou traitemens extraordinaires qui leur auraient été accordés pendant ces trois ans.

26. La pension accordée après trente ans ou vingt-cinq ans de service, d'après l'article 21, sera de la moitié de ladite année moyenne de traitement.

Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-delà des trente ans, sans que, dans aucun cas, la pension de retraite puisse excéder les deux tiers du traitement moyen, ni s'élever à plus de six mille francs, quel que soit d'ailleurs le taux du traitement.

27. La pension accordée avant trente ou vingt-cinq ans

de service, dans les cas prévus par l'article 22, sera du sixième du traitement moyen pour dix ans de service.

Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans que pour cela elle puisse jamais excéder celle qui est accordée pour trente ans.

2.° Des Ouvriers et Ouvrières.

28. La pension accordée aux ouvriers après trente ans de service, ou vingt-cinq ans avec soixante ans d'âge, est fixée à quatre cents francs par année.

Elle s'accroîtra d'un vingtième par année en sus des trente ans, sans pouvoir dépasser cinq cents francs.

Le taux de la pension des ouvrières est fixé, pour le même temps de service, et sous les mêmes conditions, aux deux tiers de celle accordée aux ouvriers.

29. La pension accordée dans le cas de l'article 22 sera du trentième de la somme fixée ci-dessus pour les ouvriers, par chaque année de service, sans qu'elle puisse dépasser cinq cents francs.

La pension des ouvrières, dans le même cas, sera des deux tiers.

3.° Des Garçons d'atelier et Hommes de peine.

30. La pension accordée aux garçons d'atelier et hommes de peine, après trente ans de service, ou vingt-cinq ans et soixante ans d'âge, est fixée à trois cents francs par année.

Elle s'accroîtra d'un vingtième par année en sus des trente ans, sans pouvoir dépasser quatre cents francs.

31. Dans le cas de l'article 22, cette pension sera réglée à raison du trentième de la fixation ci-dessus, pour chaque année de service.

§. II.

Formes à suivre pour la Liquidation.

32. Les demandes à fin de pension seront inscrites, par ordre de dates et de numéros, sur un registre à ce destiné.

Le travail relatif à leur liquidation sera fait par le maître des requêtes administrateur, et, sur l'ordre de notre garde des sceaux, renvoyé à l'examen du comité de législation de notre Conseil d'état.

TITRE VI.

Indemnité de réforme.

33. Les employés supprimés recevront, pendant la première année qui suivra leur suppression, une indemnité égale à la moitié du traitement dont ils jouiront au jour de la cessation de leur service.

Après l'expiration de cette année, l'indemnité des employés qui n'auront pas droit à la pension, sera réduite au *minimum* de la pension correspondante à leur traitement, et la durée en sera égale à celle de leur activité.

Les indemnités cesseront successivement à mesure que les pensions commenceront à être payées.

34. Dans le cas de l'article 24 ci-dessus, l'indemnité à payer à l'ouvrier, jusqu'à la liquidation de la pension et à son paiement, sera,

Pour les hommes, d'un franc par jour ;
Pour les femmes, de soixante-dix centimes.

35. Ces indemnités seront payées, comme les frais d'administration et d'atelier, sur les produits de l'établissement et sans retenue.

36. L'indemnité cessera d'être payée, ou la pension sera suspendue, à l'égard de tout employé réformé qui refuserait un emploi, à l'imprimerie royale, d'un traitement égal à celui dont il jouissait à l'époque de la réforme.

Il en serait de même pour tout ouvrier ou ouvrière qui, après avoir été congédié, serait rappelé et ne rentrerait pas dans les ateliers.

TITRE VII.

Des Pensions des Veuves, et des Secours à accorder aux Enfans.

§. I.er

Des Veuves.

37. Les pensions des fonctionnaires, employés, ouvriers, garçons d'atelier et hommes de peine, seront, en partie, réversibles à leurs veuves, lorsqu'elles auront été obtenues ou auraient pu l'être après trente ans de service.

Lorsqu'elles n'auront été ou n'auraient pu être accordées que pour une durée moindre de services, la réversibilité ne sera que facultative.

38. Les veuves ne pourront réclamer le bénéfice de l'article ci-dessus qu'à condition,

1.° Qu'elles représenteront l'acte de la célébration de leur mariage;

2.° Qu'elles auront été mariées depuis cinq ans au moins, à l'époque du décès de leurs maris;

3.° Qu'il n'aura pas existé entre les époux de séparation de corps, prononcée sur la demande du mari.

39. Les droits de la veuve admise à la réversibilité seront, si elle n'a pas d'enfant, ou si ceux qu'elle a sont âgés de plus de quinze ans accomplis,

Du tiers de la pension dont son mari a joui, ou dont il aurait eu droit de jouir;

De la moitié, si elle a deux enfans au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis;

Des deux tiers, si elle a trois enfans ou un plus grand nombre au-dessous du même âge.

40. Cette pension sera réduite dans les mêmes proportions, à mesure du décès des enfans, ou à mesure qu'ils parviendront à l'âge de quinze ans accomplis.

41. La veuve qui se remariera perdra ses droits à la réversibilité.

§. II.

Des Enfans.

42. Lorsqu'il n'y aura pas ou lorsqu'il n'y aura plus lieu à la réversibilité de la pension en faveur de la femme, soit par l'événement de son décès, soit par l'effet des déchéances prononcées contre elle par les n.os 2 et 3 de l'article 38 et par l'article 41, les enfans auront droit à un secours annuel, si leur père a obtenu ou s'il avait eu droit d'obtenir une pension à raison de trente ans de service.

Cette disposition ne sera que facultative, si la pension n'avait été accordée ou méritée que pour un moindre nombre d'années de service.

43. Ces secours ne seront donnés qu'aux enfans nés en légitime mariage, et sur la représentation de leur acte de naissance.

Ils cesseront d'en jouir lorsqu'ils auront atteint quinze ans accomplis.

44. Ces secours seront annuellement,

Du quart de la pension du père, s'il n'y a qu'un enfant;

Du tiers, s'il y en a deux;

De la moitié, s'il y en a quatre;

Des deux tiers, s'il y en plus de quatre.

45. Ces secours seront, comme les pensions, acquittés par la caisse des dépôts et consignations.

TITRE VIII.

Du Paiement des Pensions.

46. Les pensions de retraite seront payées, tous les trois mois, à la caisse des dépôts et consignations, sur l'ordonnance de notre garde des sceaux.

47. L'émargement du pensionnaire sur les états de trimestre qui serviront au paiement de ces pensions, sera appuyé d'un certificat de vie, et, en outre, pour les veuves

ayant des enfans et pour les enfans jouissant de secours, des actes de naissance constatant l'âge des enfans, délivrés sans frais à la mairie de leur domicile.

TITRE IX.

Des Secours temporaires à accorder aux Ouvriers, Garçons d'atelier et Hommes de peine, pour cause de maladie.

48. Il pourra être accordé, sur les fonds de la caisse des retraites, des secours temporaires aux ouvriers, garçons d'atelier et hommes de peine, malades, ou blessés *dans leurs travaux à l'imprimerie royale.*

49. Ces secours ne pourront être délivrés qu'aux ouvriers, garçons d'atelier et hommes de peine inscrits sur le registre-matricule.

50. Il n'y aura lieu à délivrer des secours aux ouvriers que dans le cas de maladie susceptible d'arrêter leurs travaux pendant plus d'une semaine.

Les ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine, pourront en recevoir aussitôt après que la maladie aura été constatée par le chirurgien-médecin de l'établissement.

51. Ces secours seront,

Pour les hommes, d'un franc par jour;

Pour les femmes, de soixante-dix centimes.

52. Ils ne pourront être accordés dans une année à la même personne pour plus de quatre-vingt-dix jours, soit continus ou avec intervalles, et renouvelés d'une année à l'autre qu'après au moins trois mois des derniers secours accordés.

53. Ils ne pourront dépasser par semaine le cinquième du montant des retenues et amendes sur le total des banques réunies.

54. En cas de concurrence par l'insuffisance du cinquième du montant des retenues, les ouvriers, garçons

d'atelier et hommes de peine les plus malades et les plus âgés, et ensuite les plus anciens et ceux qui auraient reçu des secours pendant le moindre nombre de jours, auront la préférence.

55. Les secours seront avancés par la caisse de l'imprimerie royale, qui en sera remboursée, tous les trois mois, sur les fonds de retraite et secours, au moyen d'une ordonnance de notre garde des sceaux sur la caisse des dépôts et consignations.

TITRE X.

Dispositions générales.

56. Les pensions accordées après trente ans effectifs de service, ou vingt-cinq ans et soixante ans d'âge, seront liquidées avec jouissance à partir de la cessation des fonctions, sauf l'imputation de l'indemnité payée en vertu du titre VI ci-dessus.

L'époque de la jouissance pour celles accordées avant trente ans de service, ou vingt-cinq ans et soixante ans d'âge, sera fixée à partir du premier jour du trimestre dans lequel l'ordonnance de concession aura été rendue, et sans rappel d'arrérages antérieurs, sauf également l'imputation de l'indemnité qui aurait déjà été payée dans ce trimestre.

57. Les pensions non concédées, réclamées avant la publication des présentes, à raison de trente ans de service, ou vingt-cinq ans et soixante ans d'âge, seront liquidées d'après les bases établies par les ordonnances qui étaient en vigueur à l'époque où les demandes en liquidation ont été formées.

Celles réclamées pour des services moindres de trente ans, ou vingt-cinq ans avec soixante ans d'âge, seront liquidées d'après les bases fixées dans la présente ordonnance.

58. Tous réglemens relatifs aux pensions et secours des

employés et ouvriers de l'imprimerie royale, contraires à ce qui est ordonné par les présentes, sont abrogés.

59. Il n'est pas dérogé aux dispositions de notre ordonnance du 6 août 1823.

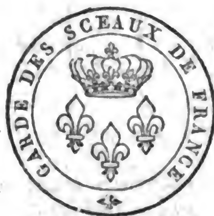
60. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 31 Août 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Août 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 693.

(N.° 17,588.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Août 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.......... 26f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.. 24.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... 16.						
Limite de l'importation de l'avoine....... *idem*..... 9.						
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse........	Toulouse.... Fleurance.... Marseille.... Gray........	14f 73c	8f 43c	7f 83c	6f 45c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.......... 24f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.. 22.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs. *idem*..... 14.						
Limite de l'importation de l'avoine........ *idem*..... 8.						
1.re	Gironde...... Landes...... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége...... Haute-Garonne	Marans...... Bordeaux..... Toulouse.....	15f 10c	8f 07c	7f 76c	5f 80c
2.e	Jura......... Doubs........ Ain......... Isère........ Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray........ Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	16. 12.	9. 21.	8. 56.	6. 30.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.

3.e CLASSE.

Limite de l'exportation des grains et farines 22f

Limite de l'importation du froment. . . . . au-dessous de. . 20.

du seigle et du maïs. . . *idem*. . . 12.

de l'avoine. . . . . *idem* . . . 8.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re	Haut-Rhin. . . . Bas-Rhin.	Mulhausen. . . Strasbourg. . . .	13f 52c	6f 25c	"	6f 06
2.e	Nord. . . . . Pas-de-Calais. . Somme. . . . . . Seine-Infér. . . . Eure . . . . Calvados	Bergues. . . . . . Arras. . . . . Roye. . . . . Soissons. . . . . . Paris . . . . Rouen.	14. 96.	7. 35.	"	5. 58.
3.e	Loire-Infér. . . . Vendée. . . . . . Charente-Infér.	Saumur. . . . . . Nantes. . . . . . . Marans	16. 54.	9. 93	"	7. 07.

4.e CLASSE.

Limite de l'exportation des grains et farines. 20f

Limite de l'importation du froment. . au-dessous de. . . . 18

du seigle et du maïs. . . . *idem*. . . 10

de l'avoine. . . . . *idem*. . . 7.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re	Moselle. . . . . . Meuse . . . . Ardennes . . . . Aisne	Metz. . . . . Verdun. . . . . . Charleville . . . Soissons.	12f 55c	6f 35c	"	4f 58
2.e	Manche . . . . . Ille-et-Vilaine . Côtes-du-Nord. Finistère . . . . . Morbihan	Saint-Lô . . . . . Paimpol. . . . . . Quimper. . . . . Hennebon. . . . Nantes.	16. 44.	9. 74.	"	6. 73.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 31 Août 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIERE.

(N.° 17,589.) *Ordonnance du Roi contenant nouveau Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Toulouse.*

Au château des Tuileries, le 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu nos ordonnances des 26 février 1817 et 30 septembre 1820 concernant la boulangerie de Toulouse,

La délibération du conseil municipal de ladite ville en date du 18 novembre dernier;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Nos ordonnances des 26 février 1817 et 30 septembre 1820, concernant la boulangerie de Toulouse, sont révoquées et remplacées par les dispositions suivantes.

2. A l'avenir, dans notre bonne ville de Toulouse, département de la Haute-Garonne, nul ne pourra exercer les professions de boulanger et de repétrier sans une permission spéciale du maire. Cette permission ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés pécuniaires suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger ou le repétrier auront recours de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement les professions de boulanger et de repétrier dans ladite ville, sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

3. La permission dont il s'agit ne leur sera accordée que sous les conditions suivantes:

1.° Chaque boulanger ou repétrier sera tenu de verser,

à titre de garantie, dans un dépôt dont le local sera loué aux frais des boulangers et repétriers, savoir :

Les boulangers de 1.re cl.	100 hect. de blé ou 6,000 kil. de farine.
Ceux de 2.e classe,	50 *idem*...... ou 3,000 *idem*.
Ceux de 3.e classe,	40 *idem*...... ou 2,400 *idem*.
Les repétriers de 1.re cl.	20 *idem*...... ou 1,200 *idem*.
Ceux de 2.e classe,	10 *idem*...... ou 600 *idem*.

2.° Chaque boulanger ou repétrier se soumettra à avoir constamment dans son magasin un approvisionnement de réserve en blé ou farine.

Cet approvisionnement sera, savoir :

De 100 hect. de blé ou 6,000 kil. de farine	pour le boul. de 1.re cl.
De 70 *idem*...... ou 4,200 *idem*..................	de 2.e *id*.
De 60 *idem*...... ou 3,600 *idem*..................	de 3.e *id*.
De 50 *idem*...... ou 3,000 *idem*...	pour le repétrier de 1.re cl.
De 20 *idem*...... ou 1,200 *idem*..................	de 2.e cl.

4. Dans le cas où le nombre des boulangers et des repétriers viendrait à diminuer, l'approvisionnement de réserve de ceux qui resteront en exercice sera augmenté proportionnellement à raison de leurs classes, de manière que la masse totale dudit approvisionnement soit toujours suffisante pour pourvoir à la consommation de toute la population de la ville, au moins pendant un mois.

5. Chaque boulanger ou repétrier s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente ordonnance; il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de ses approvisionnemens stipulés comme ci-dessus, et il déclarera se soumettre à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

6. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger ou repétrier, tant pour cette obligation que pour la quotité de ses approvisionnemens de réserve; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger ou repétrier exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger ou repétrier en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus.

Néanmoins, dans aucun cas, l'autorité ne pourra déterminer ni circonscrire les lieux et quartiers dans lesquels un boulanger ou un repétrier devra exercer sa profession.

7. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers et les repétriers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de blé ou de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers et repétriers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

8. Le maire réunira auprès de lui douze boulangers et six repétriers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces boulangers et repétriers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre, pour entrer en fonctions au 1.er janvier: ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement renouvelés.

9. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire et de concert avec lui, au classement des boulangers et des repétriers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre de fournées que chaque boulanger ou repétrier sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

10. Le syndic et les adjoints seront chargés de la réception, de la surveillance et de la manutention des grains et

farines déposés au magasin de garantie; ils prendront toutes les mesures nécessaires pour leur conservation.

Ils pourront, pour éviter toute avarie de ces denrées dans les temps de chaleurs, proposer au maire d'en autoriser l'emploi, en tout ou en partie, par les propriétaires; mais le maire n'accordera cette autorisation qu'à la charge par ceux-ci de remplacer lesdites denrées au dépôt de garantie, dans le délai qui sera fixé par l'autorisation et qui ne pourra excéder trois mois.

Ils seront pareillement chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve dans les magasins des boulangers et des repétriers, et de constater la nature et la qualité des grains et farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

11. Les boulangers et repétriers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

12. Nul boulanger ou repétrier ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

13. Tout boulanger ou repétrier qui contreviendra aux articles 2, 3, 11 et 12, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession : cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger ou repétrier à se pourvoir de la décision de ce magistrat auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

14. Les boulangers ou repétriers qui, en contravention à l'article 11, auraient quitté leur établissement sans en avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir au dépôt de garantie ou en réserve dans leurs magasins, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés

comme ayant manqué à leurs obligations. Leurs approvisionnemens de réserve, ou la partie de ces approvisionnemens qui aura été trouvée au dépôt de garantie ou dans leurs magasins, seront saisis, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

15. Le fonds d'approvisionnement de réserve et le dépôt de garantie deviendront libres, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger ou repétrier qui, en conformité de l'article 11, aura déclaré six mois d'avance vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger ou du repétrier décédé pourront pareillement être autorisés à retirer leur dépôt de garantie et à disposer de leur approvisionnement de réserve.

16. Tout boulanger et repétrier sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

17. Nul boulanger ni repétrier ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

18. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

19. Les boulangers et débitans forains, quoiqu'étrangers à la boulangerie de Toulouse, seront admis, concurremment avec les boulangers et les repétriers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

20. Le préfet du département de la Haute-Garonne, sur la proposition du maire, pourra faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids

du pain en usage à Toulouse, sur la police des boulangers ou débitans forains et des boulangers et repétriers de la ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

21. Les contraventions à la présente ordonnance (autres que celles qui sont spécifiées aux articles 13 et 14) et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

22. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 11 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,390.) *ORDONNANCE DU ROI contenant une nouvelle Organisation de l'Administration des Forêts.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les eaux et forêts de notre royaume, en ce qui concerne la pêche, la conservation, l'exploitation et l'amélioration des bois, et la surveillance à exercer sur les forêts appartenant aux communes et établissemens publics, seront administrées par un directeur général, nommé par

nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des finances.

Les soins qui tiennent à la propriété des eaux et forêts, soit qu'il s'agisse de revendiquer, de défendre ou d'aliéner, demeurent exclusivement attribués à l'administration des domaines.

2. Il y aura près de notre directeur général des forêts trois administrateurs.

Les places de secrétaire général et d'inspecteurs généraux des forêts sont supprimées.

3. Le directeur général dirige et surveille, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives au service;

Il travaille seul avec le ministre des finances;

Il correspond seul avec les diverses autorités;

Il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance;

Il signe tous les ordres généraux de service;

Il rend compte au ministre de tous les résultats de son administration.

4. Notre ministre déterminera les parties de service dont la suite sera attribuée à chaque administrateur.

Les administrateurs pourront être chargés de missions temporaires dans les départemens, avec l'approbation du ministre des finances.

5. Les administrateurs et les conservateurs seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre des finances.

Notre ministre des finances nommera aux places d'inspecteur et de sous-inspecteur.

Le directeur général nommera à tous les autres emplois, en se conformant à l'ordre hiérarchique des grades.

6. Les administrateurs se réunissent en conseil d'administration, sous la présidence du directeur général. Le conseil d'administration est nécessairement consulté sur toutes les matières contentieuses, sur les destitutions et révocations

des agens forestiers, sur les dépenses à faire, demandes en remise, modération d'amendes et remboursemens pour moins de mesure, soit que la décision de ces affaires appartienne au directeur général, ou qu'elle soit réservée au ministre.

Le directeur général des forêts devra, en outre, faire délibérer le conseil d'administration sur tous les objets qu'il doit soumettre à l'approbation du ministre des finances, et dont la nomenclature suit :

Le budget général;

Dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense au-dessus de cinq cents francs;

Changemens dans la circonscription des arrondissemens forestiers;

Suppression d'agens supérieurs;

Questions douteuses dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et réglemens, dans tous ceux qui ne sont pas prévus ou qui ne sont pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et réglemens, et sur les instructions générales relatives à leur exécution;

Pourvois au Conseil d'état;

Poursuites et appels devant les tribunaux;

Coupes extraordinaires dans les bois de l'État, des communes et des établissemens publics;

Cahier des charges pour les adjudications en coupes annuelles;

Projets d'aménagemens et d'échanges;

Demandes en remise ou modération d'amendes et remboursemens pour moins de mesure qui excéderont cinq cents francs;

Demandes en autorisation de défricher des bois ou portions de bois d'une contenance au-dessus d'un hectare;

Extraction de minerai ou de matériaux dans les forêts;

Constructions à proximité des forêts;

Liquidation de pensions;

Mises en jugement;

Réclamations de toute nature contre les décisions émanées du directeur général.

7. Il sera, par le directeur général, statué sur les affaires qui sont du ressort de l'administration des forêts, autres que celles mentionnées à l'article précédent, sauf le recours des parties devant notre ministre des finances.

8. Il sera établi près de l'administration des forêts, et sous la surveillance du directeur général, une école dans laquelle seront enseignées toutes les parties de l'histoire naturelle, des mathématiques et de la jurisprudence, qui ont plus spécialement rapport avec les bois et forêts.

Le choix des professeurs, les réglemens relatifs à l'organisation de l'école forestière, au nombre et à l'admission des élèves, au système et à la durée des études, seront approuvés par le ministre, sur le rapport du directeur général, et après avoir été délibérés dans le conseil d'administration.

Le ministre déterminera également par des réglemens dans quelle proportion les élèves, après avoir achevé leur cours d'études, concourront aux places vacantes de gardes généraux des forêts.

9. Notre ordonnance du 11 octobre 1820 continuera de recevoir son exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions contenues dans la présente.

10. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 26 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.^H DE VILLÈLE.

(N.° 17,591.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le Directeur général de l'Administration des Forêts et les trois Administrateurs; admet à la retraite plusieurs Employés supérieurs de cette administration, et pourvoit à leur remplacement.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance en date de ce jour, portant nouvelle organisation pour l'administration des forêts de notre royaume;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r marquis *de Bouthillier*, conseiller d'état, membre de la Chambre des Députés, administrateur des postes, est nommé directeur général de l'administration des forets.

2. Les S.rs *Chauvet*, *Marcotte* et baron *du Teil*, sont nommés administrateurs près notre directeur général des forêts.

3. Le S.r *de Sahune*, inspecteur général des forêts, est nommé conservateur à Châlons, en remplacement du S.r *Neveux*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le S.r *de Foucault*, inspecteur général, est nommé conservateur à Bourges, en remplacement du S.r *Trumeau*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

4. Les S.rs *Raison*, administrateur des forêts, et *Dubois*, inspecteur général, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

(N.° 17,592.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chambre et d'un jardin y attenant, le tout estimé 100 francs, et donné par la D.ᵉ *Guilbaud*, veuve *Patarin*, à la fabrique de *Mouzeuil*, département de la Vendée. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,593.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bâtiment et d'un jardin y attenant, le tout estimé 250 fr., et donné à la fabrique de l'église de *la Trinité*, département du Morbihan, par le S.ʳ *Briand*, sous la réserve de l'usufruit. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,594.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Gérardmer*, département des Vosges, à accepter la fondation faite dans ladite église, moyennant une rente annuelle de 24 francs, par la D.ᵉ *Gegout*, veuve du S.ʳ *Lambert Antoine*, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,595.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Sainte-Croix de *Bassou*, département de l'Yonne, à accepter la fondation faite dans ladite église, moyennant la somme de 750 francs, par le S.ʳ *Chalmeau*, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,596.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 600 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Maurice d'Ibie*, département de l'Ardèche, par le S.ʳ *Combe*, à la charge, entre autres conditions, de faire célébrer des services religieux. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,597.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs sur l'État, léguée par le duc *de Cambacérès* à la fabrique de l'église de *Chevreville*, département de l'Oise, à la charge, entre autres conditions, de

faire célébrer des services religieux. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,598.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par la D.e *Furrénc*, épouse du S.r *Bilon*, à la fabrique de l'église de *Nantua*, département de l'Ain, sous la réserve de l'usufruit et à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,599.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée par le S.r *Plauchon* à la fabrique de l'église d'*Estaires*, département du Nord, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,600.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Villefranche*, département de l'Aveyron, par le S.r *Soulié*, de son domaine appelé *le Moulin-de Castel*, avec tous les biens meubles et immeubles en dépendans, le tout évalué à environ 15,000 francs, sous la réserve de l'usufruit des biens compris dans ce legs en faveur de la D.e *Catherine-Geneviève Ricomes*, son épouse, sa vie durant. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,601.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Castellanne*, département des Basses-Alpes, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le S.r *Goiran-Lamottière*, de diverses créances s'élevant ensemble à 4142 francs, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,602.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Martigues*, département des Bouches-du-Rhône, par la D.lle *Paillet*, de deux rentes ensemble de 55 francs, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,603.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs fait à l'hôpital de la Charité de la ville d'*Aix*, département des Bouches-du-Rhône, par la D.e *Ginies*, veuve *Clapiers*, de deux contrats de rente, de 300 francs chacun; 2.° de la Donation entre-vifs, faite à l'hospice Saint-Jacques de la même ville par le S.r *Olivier*, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, d'un coin de terre contigu audit hospice et estimé 550 francs. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,604.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Châteaudun*, département d'Eure-et-Loir, et le bureau de bienfaisance de la même ville, à accepter la somme de 400 francs léguée à chacun de ces établissemens par le S.r *Blin*. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,605.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Agen*, département de Lot-et-Garonne, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la D.e *Clarens*, épouse du S.r *Guenin*, d'une maison estimée 1000 francs. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

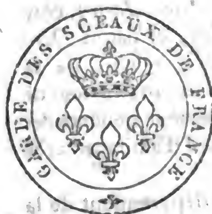
(N.° 17,606.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Juvigné*, département de la Mayenne, à accepter, 1.° le Legs fait par la D.e *Houdayer*, veuve *Renault*, d'une maison, cour et jardin, estimés environ 2400 francs; 2.° le Legs fait par la D.e *Baron*, veuve *Frémont*, d'une moitié de jardin, évaluée environ à 120 francs; 3.° la Donation entre-vifs faite par le chevalier *Henri-Jean-Baptiste-Élisabeth-Charles Picot de Vauloge*, le chevalier *Alexandre-Geneviève-Pierre Picot*, la D.e *Marie-Louise Picot* comtesse *de Landalle*, la D.lle *Louise-Henriette-Andrée Picot*, les S.r et D.e *Epron*, d'un terrain situé près le champ de la foire, et de quatre rentes, une de 100 francs, une de 150 francs sujette à retenue, la troisième de 25 francs, et la quatrième de 45 francs, le tout pour la fondation dans ladite commune de deux sœurs de la charité de la congrégation d'Evron, destinées à l'instruction des enfans pauvres et au soulagement des pauvres. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,607.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Pierre Le Segretain*, 1.° aux pauvres de *Bourgneuf-la-Forest*, département de la Mayenne, de la somme de 1000 francs, et de tous ses habits, hardes et linges, pour être distribués aux plus indigens; 2.° à l'église paroissiale de ladite commune, de pareille somme de 1000 francs, pour réparations ou décorations intérieures de cette église. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,608.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par la D.lle *Gesbert-Deshayes* aux pauvres de la commune d'*Ernée*, département de la Mayenne. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,609.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la ville d'*Ernée*, département de la Mayenne, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la D.e *Collet*, veuve *Leray*, 1.° d'une somme de 600 francs ; 2.° de la moitié indivise, évaluée à 275 francs, dans une maison et jardin sis en ladite ville ; 3.° de tous les meubles, effets mobiliers et argent qui lui appartiendront à son décès, le tout à la charge, entre autres conditions, de son admission dans ledit hospice. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,610.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.lle *de Lonlay de la Bretonnière*, 1.° aux pauvres de *Séez*, département de l'Orne, d'une somme de 500 francs; 2.° à l'église cathédrale de la même ville, de son argenterie, pour achat de vases sacrés ; d'une somme de 1200 francs pour la décoration d'une chapelle, et d'une pareille somme de 1200 francs, à la charge de services religieux ; 3.° au séminaire de ladite ville, d'une somme de 1000 francs ; et 4.° aux pauvres de la commune de *Macé*, même département, d'une somme de 150 francs. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Septembre 1824 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Septembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 694.*

(N.° 17,611.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des membres du Conseil d'amirauté créé par Ordonnance royale du 4 Août 1824.*

Au château des Tuileries, le 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les S.rs comte *de Missiessy*, vice-amiral, baron *Roussin* et chevalier *de Viella*, contre-amiraux, *Jurien*, conseiller d'état, intendant des armées navales, et baron *Desbassayns de Richemont*, conseiller d'état, membre de la Chambre des Députés, commissaire général ordonnateur de la marine, ancien administrateur et inspecteur général des colonies, sont nommés membres du conseil d'amirauté créé par notre ordonnance du 4 de ce mois.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé C.te CHABROL.

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(N.° 17,612.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination à diverses Fonctions dans le département de la Marine et des Colonies.*

Au château des Tuileries, le 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le baron *de Lareinty*, maître des requêtes, intendant de la marine à Toulon, est nommé directeur des colonies, en remplacement du baron *de Crouseilhes*, nommé secrétaire général du ministère de la justice.

2. Le S.r *Pouyer*, intendant de la marine à Rochefort, est nommé intendant de la marine au port et arrondissement de Toulon, en remplacement du baron *de Lareinty*.

3. Le S.r *Révelière*, commissaire général de la marine à Lorient, est nommé commissaire général ordonnateur au port et arrondissement de Rochefort, en remplacement du S.r *Pouyer*.

4. Le S.r *Chabanon*, commissaire général de la marine au Havre, est nommé commissaire général ordonnateur au port et arrondissement de Lorient, en remplacement du S.r *Révelière*.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé C.te CHABROL.

(N.° 17,613.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Contre-amiral Comte* d'Augier *Commandant de la marine au port de Toulon.*

Au château des Tuileries, le 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le comte *d'Augier*, contre-amiral, conseiller d'état, est nommé commandant de la marine au port de Toulon, en remplacement du comte *de Missiessy*, vice-amiral, nommé membre de notre conseil d'amirauté.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*
Signé C.te CHABROL.

(N.° 17,614.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Contre-amiral* Halgan *Directeur du Personnel au ministère de la marine et des colonies.*

Au château des Tuileries, le 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r *Halgan*, contre-amiral, est nommé directeur du personnel au ministère de la marine et des colonies,

en remplacement du comte *d'Augier*, nommé commandant de la marine au port de Toulon.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé C.[te] CHABROL.

(N.° 17,615.) *ORDONNANCE DU ROI portant création de deux nouveaux Équipages de ligne, qui prendront les n.[os] 3 et 4, et seront organisés à Brest et à Toulon.*

Au château des Tuileries, le 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 13 novembre 1822 et le réglement du 7 janvier dernier ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.[er] Il sera formé deux nouveaux équipages de ligne qui prendront les n.[os] 3 et 4.

2. Le troisième équipage sera organisé à Brest, et le quatrième, à Toulon.

3. Ces corps seront recrutés conformément aux dispositions de notre ordonnance du 13 novembre 1822, et régis d'après le mode d'administration et de comptabilité déterminé par le réglement du 7 janvier dernier.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11.ᵉ jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé **LOUIS.**

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé C.ᵗᵉ CHABROL.

(N.° 17,616.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Exécution de plusieurs Dispositions relatives aux Douanes.*

Au château des Tuileries, le 16 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu nos ordonnances des 14, 28 mai et 5 novembre 1823;

Vu le projet de loi présenté en notre nom à la Chambre des Députés le 15 juin dernier, et que le temps n'a pas permis d'y mettre en délibération;

Notre conseil supérieur du commerce et des colonies entendu;

Sur le rapport de notre président du Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.ᵉʳ Nos ordonnances des 14, 28 mai et 5 novembre 1823, par lesquelles nous avons fixé les droits à percevoir sur les laines étrangères, sur les moutons mérinos et métis, sur les toiles de l'Inde dites *guinées*, sortant des entrepôts pour le Sénégal, et prohibé l'entrée en France des céruses autrement qu'en poudre, continueront à être exécutées suivant leur forme et teneur.

2. Notre ministre des finances, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,

Signé J.[H] DE VILLÈLE.

(N.° 17,617.) *ORDONNANCE DU ROI qui crée un Ministère des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique, et fixe les Attributions du Ministre de ce département.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique seront dirigées à l'avenir par un ministre secrétaire d'état qui prendra le titre de ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

2. Les attributions du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique comprendront la présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques de notre royaume, les affaires concernant la religion catholique et l'instruction publique, les dépenses du clergé catholique, des édifices diocésains, des colléges royaux et des bourses royales.

Il exercera les fonctions de grand-maître de l'université de France, telles qu'elles sont déterminées par les lois et réglemens, à l'exception de celles qui sont relatives aux facultés de théologie protestantes, à l'égard desquelles les fonctions de grand-maître seront exercées par un membre de notre conseil royal d'instruction publique, et continueront d'être dans les attributions de notre ministre de l'inté-

rieur, ainsi que toutes les affaires relatives aux cultes non catholiques.

3. Notre président du Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Président du Conseil des ministres,*

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 17,618.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Ministre Secrétaire d'état au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique, M. le Comte* Frayssinous, *Évêque d'Hermopolis.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le comte *Frayssinous*, évêque d'Hermopolis, pair de France, et notre premier aumônier, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Président du Conseil des ministres,*

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 17,619.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Cardinal Duc* de la Fare *Ministre d'état et Membre du Conseil privé.*

A Paris, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre cousin le cardinal duc *de la Fare*, pair de France, archevêque de Sens et d'Auxerre, premier aumônier de notre bien-aimée nièce MADAME, Duchesse *d'Angoulême*, est nommé ministre d'état et membre de notre Conseil privé.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Président du Conseil des ministres*,

Signé J.n DE VILLÈLE.

(N.° 17,620.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Vicomte* Harmand d'Abancourt *Secrétaire du Conseil supérieur et du Bureau de commerce et des colonies.*

A Paris, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r vicomte *Harmand d'Abancourt*, maître des requêtes en service extraordinaire, préfet du département de l'Allier, est nommé secrétaire du conseil supérieur et du

bureau de commerce et des colonies, en remplacement du S.r baron *de Fréville*, appelé à d'autres fonctions.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 17,621.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'inscription sur le Tableau du Conseil d'état, en qualité de Conseillers d'état et de Maîtres des requêtes honoraires, des personnes y dénommées.*

A Paris, le 1.e Septembre 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 26 août dernier, et les mémoires et pièces justificatives qui ont été produits en exécution de cette disposition;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Seront inscrits sur le tableau du Conseil d'état, en qualité de conseillers d'état honoraires,

Les S.rs

comte de la Besnardière,
comte Laumond,
chevalier Gau,
comte Bégouen,
comte Bourcier,
vicomte de Pernetty,
comte Bergon.

2. Seront inscrits sur le tableau du Conseil d'état, en qualité de maîtres des requêtes honoraires,

Les S.rs

Charles d'Arlincourt,	Prugnon,
vicomte d'Arlincourt,	Chaliaie,
baron Siméon,	de Villiers du Terrage,
le Graverend,	Paul Chopin d'Arnouville.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1.er Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 17,622.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les S.rs *Grandet* frères,

1.° *Jacques*, capitaine au 45.e régiment d'infanterie de ligne, né à Paris le 10 août 1800,

2.° *Charles Gustave*, né le 13 mars 1803 à Chartres, où il réside, département d'Eure-et-Loir,

A ajouter à leur nom celui de *Lavillette*, sous lequel leur aïeul, leur père, et eux-mêmes, ont toujours été connus et désignés dans le monde, et qui, dans des temps plus reculés, a été porté par plusieurs de leurs ancêtres, et à s'appeler *Grandet de Lavillette ;* à la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,623.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *Paviot (Nicolas-Antoine)*, né le 15 juillet 1776 à Vaucouleurs, département de la Meuse, lieutenant-colonel, major du 1.er régiment de cuirassiers de la garde royale, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, à ajouter à son nom celui de *du Sourbier*, sous lequel il est connu dans l'armée et dans le monde, que son

père a porté, et que porte son fils, élevé à l'école militaire de Saint-Cyr, et à s'appeler *Paviot du Sourbier;* à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, auprès du tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,624.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r vicomte *de Melignan (Louis-Joseph)*, né le 24 octobre 1780 à Mezin, département de Lot-et-Garonne, brigadier des gardes-du-corps, compagnie de Luxembourg, à prendre du service près de Sa Majesté Catholique, sans perdre la qualité de Français et les droits qui y sont attachés; à la charge toutefois, par lui, de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues aux lois, ordonnances et réglemens du royaume. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,625.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *de Broissia (Charles-Antoine)*, né le 5 germinal an IX [26 mars 1801] à Grosbois-lès-Tichey, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or, à continuer de servir près de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge toutefois, par lui, de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,626.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *Leblois (Roch)*, né le 3 décembre 1792 à Mellé, département des Deux-Sèvres, brigadier des gardes-du-corps, compagnie de Noailles, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, à passer au service de Sa Majesté Catholique, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge toutefois, par lui, de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. *(Saint-Cloud, 23 Juin 1824.)*

(N.° 17,627.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *Pochet de Bessières (Auguste-Joseph-Marius)*, né le 9 septembre 1790 à Aix, département des Bouches-du-Rhône, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, brigadier des gardes-du-corps, compagnie de Gramont, à entrer au service de Sa Majesté le Roi d'Espagne, sans perdre la qualité et les droits de

Français; à la charge toutefois, par lui, de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,628.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *Lefebvre de Saint-Germain (Léonard-Amédée)*, né le 9 fructidor an X [27 août 1802] à Villers-lès-Nancy, arrondissement de Nancy, département de la Meurthe, à entrer au service de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge toutefois, par lui, de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. *(Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)*

(N.° 17,629.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *Meynard (Philippe-François)*, né le 1.er messidor an X [20 juillet 1802] à Saint-Romain, canton d'Aubeterre, arrondissement de Barbezieux, département de la Charente, à prendre du service dans l'armée de Sa Majesté Catholique, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge toutefois, par lui, de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,630.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.r *Manuel-Marie de Yarritu*, né le 7 septembre 1776 à Lezama, province d'Alava, royaume d'Espagne, marchand, demeurant à Poitiers, département de la Vienne. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,631.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° La D.lle *Caroline Jones*, née le 17 juin 1798 à Essedon dans le comté d'Hertford en Angleterre, demeurant à Estrées-Saint-Denis, arrondissement de Compiègne, département de l'Oise;

2.° Le S.r *Vanderhoeven (Robert)*, né à Paris le 26 février 1798 [8 ventôse an VI], d'un père hollandais et d'une mère française, y demeurant;

3.° Le S.r *Aiplé (Michel)*, né le 30 mars 1794 à Wintzlen,

royaume de Würtemberg, menuisier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

4.° Le S.r *Beeser (Balthasar)*, né le 18 octobre 1784 à Hoefendorf, principauté de Sigmaringen, tonnelier, demeurant à Strasbourg;

5.° Le S.r *Engel (François-Xavier)*, né le 25 avril 1795 à Wurtzach, royaume de Würtemberg, orfévre-bijoutier, demeurant à Strasbourg;

6.° Le S.r *Lachenmeyer (George Frédéric)*, né le 16 janvier 1792 à Pirmasens, ancien département du Mont-Tonnerre, régent au gymnase de Strasbourg, et professeur suppléant au séminaire protestant de la même ville;

7.° Le S.r *Loeber (Jean-Guillaume-Pierre)*, né le 1.er janvier 1791 à Giessen, duché de Hesse-Darmstadt, cordonnier, demeurant à Strasbourg;

8.° Le S.r *Schweinlein (Jean-André-Conrad)*, né le 16 février 1799 à Cobourg, royaume de Saxe, tailleur d'habits, demeurant à Strasbourg;

9.° Le S.r *Sparnberger (Philippe-Jacques)*, né le 1.er mai 1799 à Loechgau, royaume de Würtemberg, boucher, demeurant à Strasbourg. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,632.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de 53 ares 16 centiares, estimée 900 francs, et donnée aux pauvres de la commune de *la Ventie*, département du Pas-de-Calais, par les S.rs *Philippe-François-Alexandre Taffin*, *Pierre-Antoine-Alexandre-Joseph Taffin*, *Nicolas-Alexandre-Xavier Taffin*, et la D.lle *Catherine-Augustine-Josèphe Taffin*. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,633.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le S.r *Arregot* aux pauvres d'*Arcizans-Avant*, département des Hautes-Pyrénées. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,634.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r *Jacob* de verser dans la caisse de l'hospice de la ville de *Haguenau*, département du Bas-Rhin, une somme de 348 francs 96 centimes, à la condition d'être conservé dans cet établissement, à titre de pensionnaire de quatrième classe. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,635.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de la ville de *Paris*, département de la Seine,

à accepter, 1.° le Legs fait au bureau de charité du huitième arrondissement, par le S.r *Folaire*, d'une somme de 500 francs; 2.° le Legs fait par le S.r *René-Marie* vicomte *d'Arrot*, d'une pareille somme de 500 francs, pour le soulagement des pauvres infirmes. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,636.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Vitry*, département de la Seine, à accepter le Legs fait par la D.e *Hémard*, épouse du S.r *Fournier*, d'une somme de 2000 francs, dont le revenu sera employé à l'instruction gratuite de deux garçons et de deux filles pauvres de cette commune. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,637.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° la ville de *Melun* (Seine-et-Marne) à accepter, 1.° le Legs à elle fait par le S.r *Dauphin* d'une rente de 400 francs sur l'État, pour le revenu être consacré à l'entretien et à l'éducation, dans un séminaire, d'un sujet demeurant dans ladite ville; 2.° la Donation aussi à elle faite par le S.r *Gaillard* d'une rente de 100 francs sur l'État, pour le revenu servir à payer les mois d'école d'enfans pauvres de la paroisse de Saint-Aspais de ladite ville; — 2.° la fabrique de Saint-Aspais de ladite ville de *Melun*, à accepter la Donation à elle offerte par ledit S.r *Gaillard*, d'une rente de 50 francs sur l'État, à la charge de services religieux, &c.; — 3.° la supérieure de la maison de charité des sœurs de Saint-Vincent de Paul établie à *Melun*, à accepter la Donation à elle faite par le même S.r *Gaillard*, d'un jardin et d'une rente de 200 francs sur l'État. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,638.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Dommartin-le-Franc*, département de la Haute-Marne, à accepter la Donation d'une somme de 400 francs, faite par la D.e *Daulnoy*, veuve du S.r *Cousin de Daumartin*, à la charge de services religieux. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,639.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Ducey*, département de la Manche, à accepter la Donation d'une rente annuelle de 74 fr. 75 cent., faite à cette église par le S.r *Ruby*, à la charge, entre autres conditions, de faire célébrer des services religieux. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,640.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Guyans-Vennes*, département du

Doubs, et le maire de cette commune, à accepter la Donation faite par les S.r et D.e *Debief*, d'une maison avec dépendances, estimée 1500 francs. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,641.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-Ovin*, département de la Manche, à accepter la Donation d'une rente annuelle de 50 francs, à elle faite par les S.r et D.e *Desfeux*, sous la réserve de l'usufruit, et à la charge, entre autres conditions, de faire célébrer des services religieux. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,642.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite d'une fondation en faveur de l'église d'*Orgelet*, département du Jura, par les S.r et D.lle *Daloz*, à la charge de faire célébrer des services religieux. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,643.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le S.r *Haxo* à la fabrique de l'église de *Saint-Dié*, département des Vosges, à la charge de faire célébrer des services religieux. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,644.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs, léguée par le S.r *Gabillot* à la fabrique de l'église de *Venarrey*, département de la Côte-d'Or. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,645.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale de *Saint-Beauzile-de-Putois*, département de l'Hérault, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs, le Legs d'une somme de 3000 francs, fait par la D.e *du Caylar*, veuve *Gaizergues*, à la charge de services religieux. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,646.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs fait par la D.e *Dargnies d'Hesbon*, veuve du S.r *du Wanel de Tully*, au desservant de la succursale de *Tully*, département de la Somme, tant pour lui que pour ses successeurs, à perpétuité, d'une rente annuelle de 300 francs; 2.° de la fondation à perpétuité, faite par la même personne, de deux messes par semaine dans ladite église, au taux d'un fr. 50 cent. par messe. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,647.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la D.e *du Caylar*,

veuve *Caizergues*, au séminaire diocésain de *Montpellier*, département de l'Hérault. *(Paris, 11 Août 1824.)*

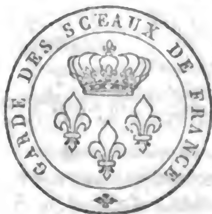
(N.° 17,648.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Bourdonné*, département de Seine-et-Oise, à accepter le Legs d'une rente annuelle de 50 francs, et de deux minots d'avoine, fait par la D.e *Croy*, veuve *Gabiat*, à la charge de services religieux. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,649.) ORDONNANCE DU ROI qui remet au samedi qui précède le 20 juin, la *foire* qui se tenait annuellement à cette époque dans la ville de Gien, département du Loiret. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,650.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la ville de Vix, département de la Vendée, deux *foires* annuelles, qui dureront un jour et auront lieu le dernier jeudi des mois de mars et de mai. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,651.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Cavin à établir un *patouillet à roue*, destiné à laver du minerai de fer, dans la commune de Soing, département de la Haute-Saone. *(Paris, 11 Août 1824.)*

ERRATA. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 692, page 163, article des conseillers d'état honoraires, ligne 7, au lieu de *de Granville*, lisez *de Granvelie*.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 11 Septembre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Septembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 695.*

(N.° 17,652.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme, dans le département de l'Intérieur, les Directeurs des Administrations générales y désignées.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration générale des communes, des établissemens de bienfaisance et des établissemens sanitaires, au département de l'intérieur, cessera de faire partie des attributions déléguées par nos ordonnances des 26 février 1820, 3 avril 1821 et 9 janvier 1822, au S.r *Capelle*, conseiller d'état, que nous nommons directeur de l'administration générale des départemens, et qui conservera en même temps les fonctions de secrétaire général dudit ministère.

2. Sont aussi nommés, dans le même département, le S.r *Tessières de Boisbertrand*, membre de la Chambre des Députés, directeur de l'administration générale des établissemens d'utilité publique et des secours généraux ;

Et le S.r *Sirieys de Mayrinhac*, également membre de la Chambre des Députés, directeur de l'administration générale de l'agriculture, du commerce et des haras, en remplacement du S.r *de Castelbajac*, appelé à la direction générale des douanes.

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

3. Les directeurs nommés par les articles qui précèdent, auront, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, la signature de la correspondance qui ne concernera que l'instruction des affaires.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,653.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* Cuvier *pour exercer les Fonctions précédemment attribuées au Grand-Maître de l'Université, à l'égard des Facultés de théologie protestantes.*

A Paris, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance en date de ce jour, portant création du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Le S.r baron *Cuvier* est nommé pour exercer les fonctions précédemment attribuées au grand-maître de l'université, à l'égard des facultés de théologie protestantes.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,654) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme à plusieurs Préfectures.*

Au château des Tuileries, le 1.er Septembre 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *de Curzay*, préfet de la Vendée, est nommé à la préfecture de la Loire-Inférieure, en remplacement du S.r *Brochet de Vérigny*, appelé au Conseil d'état.

2. Le S.r *de Foresta*, préfet du Finistère, est nommé à la préfecture de la Vendée.

3. Le S.r *de Castellane*, sous-préfet de Beziers, est nommé à la préfecture du Finistère.

4. Le S.r *Blin de Bourdon*, préfet de l'Oise, est nommé à la préfecture du Pas-de-Calais, en remplacement du S.r *Siméon*.

5. Le S.r *de Puymaigre*, préfet du Haut-Rhin, est nommé à la préfecture de l'Oise.

6. Le S.r *Jordan*, sous-préfet de Baïonne, est nommé à la préfecture du Haut-Rhin.

7. Le S.r *de Wismes*, préfet de la Haute-Vienne, est nommé à la préfecture de l'Aube, en remplacement du S.r *Bruslé de Valsuzenay*, admis à la retraite.

8. Le S.r *Coster*, préfet de la Mayenne, est nommé à la préfecture de la Haute-Vienne.

9. Le S.r *de Freslon*, maître des requêtes au Conseil d'état, est nommé à la préfecture de la Mayenne.

10. Le S.r *de Villeneuve*, préfet de la Creuse, est nommé à la préfecture de la Corrèze, en remplacement du S.r *Finot*, que nous nommons à la préfecture de la Creuse.

11. Le S.r *Le Roy de Chavigny*, préfet des Pyrénées-Orientales, est nommé à la préfecture de l'Allier, en remplacement du S.r *Harmand d'Abancourt*, déjà appelé à d'autres fonctions.

12. Le S.r *d'Auberjon*, membre de la Chambre des Députés, est nommé à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

13. Le S.r *Lingua de Saint-Blanquat*, conseiller de la préfecture de l'Ariége, membre de la Chambre des Députés, est nommé préfet du Gers, en remplacement du S.r *de Lascours*.

14. Le S.r *d'Auderic*, sous-préfet de Narbonne, est nommé à la préfecture du Var, en remplacement du S.r *Dalmas*, décédé.

15. Le S.r *de Beaumont*, sous-préfet de Vendôme, est nommé à la préfecture de l'Aude, en remplacement du S.r *Angellier*.

16. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,655.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Maître des requêtes en service extraordinaire M.* de Freslon, *Préfet du département de la Mayenne.*

A Paris, le 1.er Septembre 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *de Freslon*, préfet du département de la Mayenne, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1.er Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 17,656.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Officiers de santé de la Gendarmerie royale et des Sapeurs-Pompiers de la ville de Paris.*

Au château des Tuileries, le 1.er Septembre 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les officiers de santé de la gendarmerie royale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris prendront rang dans l'armée, et leurs services dans ces corps seront admis pour la solde de retraite, sauf par eux à verser dans la caisse des invalides une somme équivalente aux retenues mensuelles qui n'ont pas été prélevées sur leur traitement.

2. Ils seront confirmés dans leurs emplois par commission de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et à l'avenir ils seront nommés par lui sur la présentation du préfet de police, approuvée par le ministre de l'intérieur : ils seront choisis parmi les officiers de santé de l'armée en activité, d'un grade égal à celui de l'emploi vacant.

La présente ordonnance n'aura point d'effet rétroactif à l'égard des officiers de santé actuels des deux corps qui n'auraient pas servi antérieurement dans l'armée.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 1.er jour du

mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.[is] DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 17,657.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Travers de Beauvert *Secrétaire général du ministère de la Guerre.*

Au château des Tuileries, le 8 Septembre 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r *Travers de Beauvert*, sous-intendant militaire, est nommé secrétaire général du ministère de la guerre.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.[is] DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 17,658.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'inscription sur le Tableau du Conseil d'état, en qualité de Conseillers d'état et de Maîtres des requêtes honoraires, des personnes y dénommées.*

A Paris, le 8 Septembre 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 26 août dernier et les mémoires et pièces justificatives qui ont été produits en exécution de cette disposition;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Seront inscrits sur le tableau du Conseil d'état, en qualité de conseillers d'état honoraires,

Les S.rs
Vicomte de Tabarié, Forestier.

2. Seront inscrits sur le tableau du Conseil d'état, en qualité de maîtres des requêtes honoraires,

Les S.rs
Le Blanc de Castillon, Lechat,
Baron Pelet de la Lozère, Cassaing.
Roux,

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 8 Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te de Peyronnet.

(N.° 17,659.) *Ordonnance du Roi qui crée un Bureau de garantie pour la Marque d'or et d'argent à Châtellerault (Vienne), et fixe la circonscription de ce bureau.*

Au château des Tuileries, le 8 Septembre 1824

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Vu la loi du 19 brumaire an VI, l'arrêté du 15 prairial suivant, et notre ordonnance du 5 mai 1820, concernant le service de la garantie sur la marque d'or et d'argent;

Vu les demandes de notre préfet du département de la Vienne ;

Vu les observations des administrations des monnaies et des contributions indirectes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera créé un bureau de la garantie pour la marque d'or et d'argent à Châtellerault, département de la Vienne.

2. La circonscription de ce bureau se composera des communes de l'arrondissement de Châtellerault et de la commune d'Angles dépendante de l'arrondissement de Montmorillon, qui sont distraites de l'arrondissement du bureau de Poitiers, réglé par l'arrêté du 15 prairial an VI.

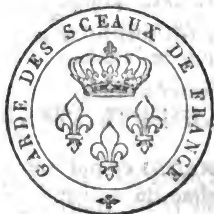
3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 8 Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé J.H DE VILLÈLE.

ERRATA. Bulletin des lois, n.° 671, page 308, ligne 2, au lieu de *14 800 kilogrammes*, lisez *148.000 kilogrammes ;* et, page 309, lignes 24 et 25, au lieu de *Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 3, 10 et 11*, lisez *Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11.*



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 20 Septembre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Septembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 695 *bis*.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel à l'Orpheline du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.*

Au château des Tuileries, le 20 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 51;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 août 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer le secours proposé, montant à la somme de quatre cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à l'orpheline du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) L'orpheline comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ledit secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec la jouissance de la date de la présente ordonnance, pour être payé jusqu'à ce que l'orpheline ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATES des BLESSURES du père.	DATES du DÉCÈS des père et mère.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOM ET PRÉNOMS de l'orpheline.
Cinq.	GUITTON (*Pierre-George-Marie*). marié à	Commissaire des guerres.	14 juin 1812.	Mort à Belalcaçar en Espagne, le 14 juin 1812, par suite de blessures.	"	"	"	GUITTON (*Joséphine-Charlotte-Aglaé*).
	FIQUOIS (*Marie-Josèphe-Charlotte*).	"	"	Morte le 23 decemb. 1822.	"	"	"	

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à dix-neuf Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château de Tuileries, le 20 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

NAISSANCE DE L'ORPHELINE.			DATE du mariage des père et mère.	DOMICILE de l'orpheline.	QUOTITÉ du secours.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
ATE.	LIEU.						
rumaire an 14 [octobre 1805].	Dunkerque (Nord).	"	21 brum. an 2 [11 nov. 1793].	Dunkerque (Nord).	450f	Ordonn.ce du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.
				TOTAL...	450.		

tableau ci-après, portant le n.° 74, imputables sur le crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 août 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quatre mille six cent quarante-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des dix-neuf militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	DUPARC, Le vic.te (*Louis-Marie*).	Colonel.	1.er juill. 1821.	17 fév. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	LE ROUGE DE GU[illegible]VAD (*Marie-Cath*[illegible]
2.	ANDRIEU (*Charles-Louis*).	Chef d'escadron.	1.er vend. an 9 [23 sept. 1800].	1.er déc. 1823.	*Idem.*	MOREL (*Marg*[illegible]
3.	AUBERT (*Claude Louis*).	Capitaine.	1.er sept. 1815.	15 nov. 1820.	*Idem.*	MARCOTORCH[illegible] (*Maria-Nun*[illegible]
4.	DE BALLT (*Dieudonné-Henri-François-de-Sales-Antoine*).	*Idem.*	1.er nov. 1815.	28 sept. 1819.	*Idem.*	NICQUE (*Cath*[illegible]
5.	BOREL (*Antoine*)...	*Idem.*	30 déc. 1807.	24 janv. 1821.	*Idem.*	SIMEONI (*M*[illegible]*rite-Brigitte*)
6.	CHEVAL (*Pierre Joseph*).	*Idem.*	1.er avril 1811.	24 mars 1820.	*Idem.*	PONCHON (*M*[illegible] *Louise*).
7.	FROMENT (*Thomas*).	*Idem.*	15 août 1815.	5 sept. 1819.	*Idem.*	DE PELISSIER (*Ma*[illegible]*rie-Anne-A*[illegible]
8.	MARÉCHAL (*Pierre*).	*Idem.*	21 mars 1801.	16 sept. 1820.	*Idem.*	LEFÈVRE (*M*[illegible] *Anne-Rose*).
9.	MARTINOT (*François*).	*Idem.*	21 août 1813.	1.er sept. 1815.	*Idem.*	VAN ADRIGO[illegible] (*Jacqueline*)
10.	CRUCHET (*Jean-Louis*).	Lieutenant.	17 floréal an 11 [7 mai 1803].	20 juin 1818.	*Idem.*	PROVOST (*M*[illegible]*leine-Victoire*
11.	MYET (*Charles-Joseph*).	*Idem.*	9 oct. 1814.	20 déc. 1823.	*Idem.*	JALLEY (*Mari*[illegible]
12.	REISET (*Marie-François-Clement*).	Lieutenant de gendarmerie.	6 janv. 1823.	6 janvier 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	LUCCHINI (*M*[illegible] *Josèphe*).
13.	REMY (*Jean-François*).	Lieutenant.	1.er juill. 1818.	11 mars 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	JUVING (*Marg*[illegible] *Caroline-Vict*[illegible]
14.	EYMARD (*Pierre*)..	Adjudant-s.-officier.	1.er nov. 1809.	25 fév. 1820.	*Idem.*	LE FLOCH (*M*[illegible] *Perotte*).
15.	DUPREZ (*Jean*)....	Sergent-major.	16 mai 1816.	28 nov. 1823.	*Idem.*	TIBESSARD (*Ca*[illegible]*rine-Geneviève*
16.	LOYER (*André*)....	Maréchal-des-logis.	7 mars 1824.	7 mars 1824.	En possession de droits à la pension de retraite.	DEGRAIS (*Mar*[illegible] *Angélique*).

(1) Le mari était Français, né aux Chabasses (Cantal), le 28 avril 1771. — (2) Le mari était Français, né à Manois (Haute-Marne), le 3 juin 1764.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
ATES.	LIEUX					
1 avril 1757.	Lannéanou (Finistère).	22 sept. 1783.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	600f	Paris (Seine).
1 juin 1759.	Lunéville (Meurthe).	25 vendém. an 4 [17 oct. 1795].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	450.	Lunéville (Meurthe).
5 mars 1771.	Calvi (Corse).	18 floréal an 6 [7 mai 1798].	Plus de 5 ans.	*Idem.*	300.	Calvi (Corse).
0 juin 1771.	Nanci (Meurthe).	22 mai 1800.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Paris (Seine).
octobre 1780.	Segunzano, province de Trente (États autrichiens).	25 floréal an 10 [15 mai 1802].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)
6 mars 1769.	Attichy (Oise).	10 vendem. an 8 [10 sept. 1789].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Compiègne (Oise).
1 avril 1767.	Bouillargues (Gard).	5 nivôse an 12 [27 déc. 1803].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Nîmes (Gard)
septemb. 1756.	Lugny (Aisne).	8 mai 1787.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Volckrange (Moselle).
6 août 1775.	Middelbourg (Pays-Bas).	6 prairial an 12 [26 mai 1804].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Dunkerque (Nord).
pt. le 27 iv. 1751.	Vicq (Vienne).	22 nov. 1790.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Tours (Indre-et-L.).
ptembre 1773.	Seillières (Jura).	8 frimaire an 11 [28 nov. 1802].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Villevieux (Jura).
19 mai 1763.	Vescovato (Corse).	23 déc. 1812.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Vescovato (Corse).
1 octobre 1786.	Hagange (Moselle).	12 avril 1817.	Il existe deux enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	225.	Kedange (Moselle).
3 janvier 1764.	Belle-Ile-en-mer (Morbihan).	22 oct. 1782.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	150.	Paris (Seine)
2 février 1765.	Rehon (Moselle).	21 nov. 1783.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Metz (Moselle).
12 mai 1772.	Arpajon (Seine-et-O.).	20 prairial an 7 [8 juin 1799].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Arpajon (Seine-et-O.)

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉN[OMS] des veuve[s]
17.	CLUET (*Gilles*). . . .	Brigadier.	1.er oct. 1815.	18 août 1818.	En possession de droits à la pension de retraite.	BERTHON (*J*[…]
18.	LECONTE (*Pierre*). .	*Idem.*	26 janv. 1824.	26 janv. 1824.	*Idem.*	COSSON (*Gel*[…]
19.	LEROY (*Jean-Baptiste-Pierre-François*).	Gendarme.	22 janv. 1822.	22 janv. 1822.	*Idem.*	GOGUYER (*Sé*[…]

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 3.) ***ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions de retraite à soixante-dix Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 20 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
TES.	LIEUX.					
mars 76.	Revontin (Isère).	2 ventôse an 11 [21 fév. 1803].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	35f	Mon...-Laoumans (...)
cemb. 83.	Les Aix (Cher).	2 pluviôse an 11 [22 janv. 1803]	*Idem.*	*Idem.*	85.	Baugy (Cher).
mars 91.	Saint-Sulpice-le-Dunois (Creuse).	20 avril 1817.	Il existe des enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	75.	Dun (Creuse).
				TOTAL. .	4,645.	

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 74;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 août 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-trois mille neuf cent soixante-sept francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des soixante-dix militaires dénommés au tableau ci après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	MÜLLER (Jean).......	27 janv. 1771.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Colonel d'infanterie.	44	"	"	Ancienne
2.	PUECH (Joseph-Antoine-Marie).	4 sept. 1768.	Rodez (Aveyron).	Capitaine d'infanterie.	39	"	"	*Idem.*
3.	LESUISSE (Pierre).....	3 août 1773.	Labry (Moselle).	Adjudant-sous-officier au 3.e escad. du train d'artillerie.	49	8	5	*Idem.*
4.	ROUSSEAU (Jean).....	10 sept. 1772.	Chaillé (Vendée).	Maréchal des-logis de gendarmerie, compagnie de Lot-et-Garonne.	35	6	2	*Idem.*
5.	CORCHAND (Charles)..	18 avril 1775.	Bourgueil (Indre-et-L.)	Sergent au 46.e régim. de ligne.	52	3	1	*Idem.*
6.	DEBECLENNE (Jean-Baptiste).	1.er juill. 1771.	S.-Forgeot (Saon.-et-L.)	*Idem* au 36.e *idem.*	48	3	7	*Idem.*
7.	DUFOUR (Victor-Marie)	29 frimaire an 3 (19 déc. 1794).	Vire (Calvados).	*Idem* au 31.e *idem.*	6	3	18	Blessu
8.	FOUILLEUL (Michel)...	9 juillet 1775.	La Marchandière (comm.e de Teilleul (Manche).	*Idem* au 25.e *idem.*	52	1	20	Ancienne et bless
9.	JARRY (Jean-Nicolas)..	23 nov. 1769.	Meaux (S.ne-et-M.).	*Idem* au 56.e *idem.*	43	5	12	Ancienn
10.	MATHIEU (Jean-Baptiste).	7 ventôse an 6 (25 fév. 1798).	Dieffembach (Bas-Rhin).	*Idem* au 34.e *idem.*	5	6	"	Amputé la cuisse d
11.	GEAT (Jean-Baptiste)...	11 déc. 1777.	Brillon (Meuse).	Maréchal-des-logis au 2.e escadron du train d'artillerie.	49	10	15	Ancienn
12	LOGNONT (Michel)...	23 avril 1774.	Vulmont (Moselle).	*Idem* au 4.e *idem.*	44	10	27	*Idem.*
13.	BERARD (Claude-François).	11 fév. 1775.	Meyzieu (Isère).	Sous-officier sédentaire à la 6.e campagnie.	39	10	7	*Idem.*
14.	BONNET (François)....	20 fév. 1771.	Ancy (Rhône).	Sergent à la 22.e compagnie de fusiliers sédentaires.	48	2	27	*Idem.*
15.	CHIMOT (Michel-Joseph)	15 août 1765.	Valenciennes (Nord).	*Idem* à la 6.e *idem.*	48	4	24	*Idem.*
16.	GERBAUT (Pierre-Louis).	19 janv. 1765.	Saint-Pierre-des-Ormes (Sarthe).	Sergent d'infanterie.	47	5	12	*Idem.*
17.	JOHANNES (Nicolas)...	16 nov. 1772.	Waldwies (Moselle).	Sergent à la 29.e compagnie de fusiliers sédentaires.	42	3	13	*Idem.*
18.	LECLERC (Étienne-Antoine).	3 mai 1768.	S.t-Cloud (Seine-et-O.)	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Cher.	37	5	24	*Idem.*
19.	LEPETIT (Aubin-François).	22 avril 1770.	Ham (Manche).	*Idem* de l'Ardèche.	39	3	21	Ancienne et infirm

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
olonel.	2,040f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Sans traitement.	1.er janvier 1824 : le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
pitaine.	870.	*Idem.*	Rodez (Aveyron).	*Idem.*	*Idem.*
aréchal-des-logis.	400.	*Idem.*	Labry (Moselle).	Présent au corps.	*Idem.*
djudant-officier.	383.	*Idem.*	Chaillé (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
ergent.	400.	*Idem.*	Bourgueuil (Indre-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	385.	*Idem.*	Autun (Saone-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	133.	*Idem.*	Vire (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Saint-Lô (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	335.	*Idem.*	Meaux (Seine-et-M.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	342.	*Idem.*	Dieffembach (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
aréchal-des-logis.	400.	*Idem.*	Brillon (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	350.	*Idem.*	Auxonne (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Sergent.	300.	*Idem.*	Generio (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	385.	*Idem.*	Ancy (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	385.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	375.	*Idem.*	S. Pierre-des-Ormes (Sarthe).	Présent à la 43.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
Idem.	325.	*Idem.*	Arras (Pas-de-Calais).	Présent au corps.	*Idem.*
Maréchal-des-logis.	275.	*Idem.*	Bourges (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	295.	*Idem.*	Guillestre (Hautes-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	Durée des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
20.	NAMONT (*Louis-Claude*)	10 déc. 1773.	Falvy (Somme).	Brigadier de gendarmerie, compagnie d'Eure-et-Loir.	41	8	10	Ancienneté.
21.	GUARNO (*Urbain*)....	31 mars 1760.	Chinon (Indre-et-L.)	*Idem* de la Vienne.	38	4	22	*Idem.*
22.	JEAN-FRANÇOIS dit NICOLAS.	5 mars 1772.	Verdun (Meuse).	Caporal à la 13.ᵉ compagnie de fusiliers sédentaires.	47	1	4	*Idem.*
23.	BARBOU (*Louis*)......	2 juillet 1767.	Deols (Indre).	Gendarme, compagnie de l'Indre.	38	3	18	*Idem.*
24.	BONCORPT (*Jean-André*)	29 déc. 1772.	La Borne (Creuse).	*Idem.*	44	10	19	*Idem.*
25.	BOUILLIER (*Joseph*)....	26 avril 1772.	Auzouer (Cher).	*Idem* du Cher.	39	4	9	*Idem.*
26.	BRISSET (*Louis*).......	27 août 1773.	Valançay (Indre).	*Idem* de l'Indre.	43	6	28	Infirmités.
27.	CLAUDE (*Jacques*).....	27 mars 1772.	Paris (Seine).	*Idem* du Loiret.	39	7	15	Ancienneté.
28.	DAMEZ (*Jean*)........	28 fév. 1763.	Épiry (Nièvre).	*Idem* du Cher.	32	8	29	*Idem.*
29.	DEDOUY (*Jean-François*).	19 nov. 1769.	Châteauneuf (Eure-et-Loir).	*Idem* d'Eure-et-Loir.	34	3	7	*Idem.*
30.	DELAFONTAINE dit LA FONTAINE (*Pierre*).	24 mai 1762.	Villers-Bocage (Calvados).	*Idem* du Calvados.	31	6	26	*Idem.*
31.	DELARUELLE (*Charles-François*).	10 oct. 1771.	Fransures (Somme).	*Idem* de l'Oise.	39	4	22	*Idem.*
32.	DEVAU (*Pierre-Paul*)..	15 sept. 1759.	Luzarches (Seine-et-O)	*Idem* de Seine-et-M.	42	10	29	*Idem.*
33.	DULAS (*Antoine*)......	10 août 1772.	Blay (Lot).	*Idem* de la Vienne.	41	6	24	*Idem.*
34.	FLAMICHON (*Jean-Baptiste*).	8 avril 1775.	Boutencourt (Oise).	*Idem* de l'Eure.	38	6	12	Ancienneté et infirmités.
35.	FOURNERY (*Edme-Claude*).	21 mai 1766.	Toucy (Yonne).	*Idem* du Loiret.	44	1	4	Ancienneté.
36.	FUGIER (*Pierre*)......	25 déc. 1773.	Chareil (Allier).	*Idem* de la Vienne.	45	5	9	*Idem.*
37.	GALLICHER (*Urbain*)..	4 nov. 1772.	Cigogné (Indre-et-L.)	*Idem* d'Indre-et-Loire	40	1	28	Ancienneté et infirmités.
38.	GREMANT (*Pierre*).....	28 déc. 1771.	Puy (H.-Loire).	*Idem* du Rhône.	31	11	18	Blessures.
39.	LAURENT (*Jean-Louis*).	22 juin 1771.	Toutencourt (Somme).	*Idem* de la Sarthe.	44	7	[illegible]	Ancienneté.
40.	LEBEL (*Pierre*)........	25 juillet 1770.	Alluy (Nièvre).	*Idem* de la Nièvre.	37	10	2[illegible]	*Idem.*

ADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
échal-logis.	320f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Grandrue (Oise).	Présent au corps.	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
gadier.	242.	*Idem.*	Loudun (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
poral.	319.	*Idem.*	Verdun (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
gadier.	242.	*Idem.*	Le Blanc (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	298.	*Idem.*	La Châtre (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	251.	*Idem.*	Auzouer (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	289.	*Idem*	Valançay (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	255.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	196	*Idem.*	Sancoins (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	208.	*Idem.*	Châteauneuf (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	187.	*Idem.*	Villers-Bocage (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	251.	*Idem.*	Formerie (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	281.	*Idem.*	Coulommiers (Seine-et-M.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	272.	*Idem.*	Poitiers (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	242.	*Idem.*	Vernon (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	293.	*Idem.*	Sully (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	302.	*Idem.*	Mirabeau (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	259.	*Idem.*	Cormery (Indre-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	187.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29[illegible]	*Idem.*	Château-du-Loir (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	2[illegible]8.	*Idem.*	[illegible]uy (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
41.	LECOCQ (*Luc-Antoine*).	31 janv. 1764.	Gavray (Manche).	Gendarme, compagnie de la Manche.	30	4	23	Ancienne[...]
42.	MAILLE (*Louis*).......	21 juin 1775.	Sauqueuse-Saint-Lucien (Oise).	*Idem* du Puy-de-D.	38	10	8	*Idem.*
43.	PONCET (*Jean-François*).	24 juin 1772.	Fleury (Meuse).	*Idem* l'Eure-et-Loire.	36	7	26	*Idem.*
44.	ROUGEOREILLE (*Marin*)	25 juin 1762.	Autainville (Loir-et-C.).	*Idem* du Loiret.	34	6	24	*Idem.*
45.	SARDET (*Jean*).......	30 mai 1767.	Lignières (Charente).	*Idem* du Puy-de-D.	44	1	29	*Idem.*
46.	SIMONIN (*Jean-Nicolas*)	7 déc. 1773.	Fontaines (Meuse).	*Idem* de la Seine-Inf.	41	10	29	*Idem.*
47.	VIOLLE (*Henri*).......	12 déc. 1756.	Ebreuil (Allier).	*Idem* de l'Allier.	36	1	3	*Idem.*
48.	BAUMIER (*Jean-Seine*)..	24 mars 1783.	Corbigny (Nièvre).	*Idem* de la Nièvre.	24	1	1	Infirmi[...]
49.	KOFFEL (*François-Joseph*).	21 nov. 1792.	Kintzheim (Bas-Rhin)	Voltigeur au 34.ᵉ régiment de ligne.	2	10	2	Amputé[...] à cuisse [...]
50.	LEJEUNE (*Louis-Frédéric*)	30 thermid. an 5 [17 août 1797.]	Villers-le-Roye (Somme).	Fusilier au 40.ᵉ régiment de ligne.	6	1	28	Blessure[...]
51.	RENAND (*Jean-Louis*)..	9 vendém. an 8 [30 sept. 1799]	Couzon (Rhône).	*Idem* au 39.ᵉ *idem.*	2	11	1	Amp[...] du bras [...]
52.	UHRY (*Antony*)......	24 prairial an 8 [13 juin 1800.]	Sulz (Bas-Rhin).	*Idem* au 3.ᵉ *idem.*	1	5	15	Infirmit[...] évaluée par [...] de [...] armées, à [...] absolue de [...] d'un me[...]
53.	JEAN-PIERRE (*Sylvestre*).	31 déc. 1775.	Malaucourt (Meurthe).	Soldat au 3.ᵉ escadron du train d'artillerie.	50	9	26	Ancienne[...]
54.	BIOURD (*Pierre-Jacques*)	16 déc. 1762.	Toury (Eure-et-L.).	Fusilier sédentaire à la 43.ᵉ compagnie.	43	11	26	*Idem.*
55.	D'HÔTEL (*Jean-François Ferdinand*).	19 mai 1772.	S.-Lambert (Ardennes).	*Idem* à la 10.ᵉ *idem.*	46	8	4	*Idem.*
56.	FAVRE (*Jean-Baptiste*)..	20 avril 1774.	Paris (Seine).	Tambour à la 29.ᵉ compagnie de fusiliers sédentaires.	42	2	3	*Idem.*
57.	GAÎANT (*Hubert-Louis Joseph*).	24 sept. 1774.	Arras (Pas-de-C.).	*Idem* à la 6.ᵉ *idem.*	43	8	19	*Idem.*
58.	LANGLOIS (*Michel-Louis*).	28 avril 1770.	Crollon (Manche).	Fusilier sédentaire à la 41.ᵉ compagnie.	43	5	18	*Idem.*
59.	VOIRIN (*Jean-Baptiste*).	15 juillet 1764.	Gerardmer (Vosges).	*Idem* à la 22.ᵉ *idem.*	50	1	10	*Idem.*

ADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
gadier.	174f	Ordonn.ce du 27 août 1814	Gavray (Manche).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	247.	*Idem.*	Beauvais (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	230.	*Idem.*	Fleury (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	213.	*Idem.*	Orléans (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	293.	*Idem.*	Lignières (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	272.	*Idem.*	Gournay (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	221.	*Idem.*	Ébreuil (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
oldat.	120.	*Idem.*	Corbigny (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	228.	*Idem.*	Kintzheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Villers-ès-Roye (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	228.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	161.	*Idem.*	Sultz-les-Bains (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Charmes-sur-Moselle (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	Orléans (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	278.	*Idem.*	Saint-Lambert (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	244.	*Idem.*	Avranches (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	Arras (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	251.	*Idem.*	Crollon (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Gérardmer (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*

Numéros.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
60.	CURELT (*Michel*).....	15 mars 1772.	Semur (Côte-d'Or).	Chef de bataillon, lieutenant de Roi.	45	1	26	Ancienneté
61.	DURAND (*Nicolas*)....	3 mars 1773.	Rosnay (Marne).	Gendarme.	39	1	20	*Idem.*
62.	DE SAINT-ESTÈVE (*Pierre-Joseph-Bernard*).	1.er fév. 17[illegible].	La Rochelle (Char.-Inf.).	Capitaine.	23	3	9	Infirmité
63.	LECLERC (*[illegible]*)...	30 juillet 1793.	Sauvigny-le-Bois (Yonne).	Fusilier au 76.e régiment de ligne.	3	*n*	13	Blessure évaluée par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage d'un membre.
64.	CARBONAGLI (*André*).	7 oct. 1787.	Offendorff (Bas-Rhin).	Dragon au régiment des dragons de la garde.	13	10	26	Amputé du bras gauche
65.	LEFEBVRE (*Jean-Lau-[illegible]*).	29 mai 1793.	Poissy (Pas-de-[illegible]).	Fusilier au 25.e régiment de ligne.	6	2	22	Blessure
66.	POULAIN (*Jacques*).....	[illegible] sept. 1788.	[illegible] (Eure-et-Loir).	*Idem* au 82.e *idem.*	10	11	28	Amputé de la cuisse d[illegible]
67.	REGNIER (*[illegible]*)....	21 juillet 1795.	S.-Maurice-sur-Senard (Loiret).	*Idem* au 72.e *idem.*	7	1	7	Blessure évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre
68.	PÉRO (*Jean-Marie*)..	24 mars 1783.	S.-Brieuc (C.-du-N.).	Fusilier sédentaire à la 38.e comp.	24	10	29	*Idem.*
69.	DUCOTTE (*Claude*)...	6 oct. 17[illegible].	Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or).	Ouvrier militaire au 11.e bataillon de l'Escaut.	10	9	5	*Idem.*
70.	JAMES (*Gilles*)........	14 sept. 1762.	Saint-Jean-du-Gast (Calvados).	Sous-intendant militaire.	33	8	21	Ancienneté

(1) Naturalisé Français par lettres du 8 octobre 1823.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance[2], qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

[G]RADE [pa]r lequel elle [est] réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[C]hef de [ba]taillon.	1,598f	Ordonn.ce du 27 août 1814	Mantes (Seine-et-Oise).	Présent au corps.	1.er janv. 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[Br]igadier.	251.	*Idem.*	Paris (Seine).	Sans traitement.	*Idem.*
[Ca]pitaine	600.	*Idem.*	La Rochelle (Charente-Inf.).	*Idem.*	1.er janvier 1824.
[S]oldat.	173.	*Idem.*	Faix (Yonne).	*Idem.*	1.er janvier 1823.
Idem.	255.	*Idem.*	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janv. 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Idem.	100.	*Idem.*	Condé (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	233.	*Idem.*	Boulay-Thierry (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	206.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[O]uvrier.	233.	*Idem.*	Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Sous-[int]endant	1,440.	*Idem.*	Laval (Mayenne).	En activité.	1.er janvier 1824 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[T]OTAL..	23,967.				

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 4) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de quarante-deux Pensions militaires.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

Les articles 1.er, 5 et 8 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

L'article 12 de la loi du 17 août 1822,

Et la situation, au 1.er juillet 1824, des crédits accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor

royal les quarante-deux pensions ci-après, montant ensemble à la somme de treize mille trois cent quatre-vingt-treize francs, et qui se composent, savoir :

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.er de celle du 14 juillet 1819,

	Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
De onze soldes de retraite antérieures à ces deux lois et composant l'état récapitulatif ci-joint, ci............			11.	3,112f
Deuxièmement, pour celles à inscrire par imputation sur le crédit spécial de six cent mille francs affecté à l'année 1824, par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, en remplacement de la moitié des produits des extinctions,				
1.° De six articles concernant des veuves de militaires compris dans deux ordonnances des 19 juin et 21 juillet 1824, numérotée 49 et 50, et insérées, la première, au Bulletin des lois n.° 683 *bis*, sous le numéro d'ordre 1.er, et la deuxième, dans celui n.° 687 *bis*, sous le n.° d'ordre 7, ci..	6.	810f		
2.° Et d'un doublement de solde de retraite accordé aux trois orphelins d'un vétéran du camp de Juliers, par une ordonnance du 11 août présent mois, qui en fait courir la jouissance du 22 décembre 1824, au lieu du 1.er octobre précédent, premier jour du trimestre qui suivra l'inscription, ainsi que l'accorde l'arrêté du 15 floréal an 11 aux titulaires qui ont encouru la déchéance et dont la pension est payable par trimestre, conformément à l'état nominatif ci-joint, au moyen duquel l'ordonnance du 11 août sera considérée comme non avenue, ci...............	1.	196.	7.	1,006.
Troisièmement, pour celles dont l'inscription devra être imputée sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822, De vingt-quatre articles concernant des veuves de militaires décédés pensionnaires, comprises dans trois ordonnances des 7 et 21 juillet dernier, numérotées 70, 71 et 72, et insérées, la première, au Bulletin 683 *bis*, sous le numéro d'ordre 2, et les deux autres dans celui 687 *bis*, sous les n.os 5 et 9, ci......................			24.	9,275.
TOTAL des pensions à inscrire.............			42.	13,393.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode adopté pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite composant l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

2.° Pour le doublement de soldes de retraite compris dans l'état nominatif du 1.er octobre 1824;

3.° Et pour toutes les autres pensions militaires comprises dans les cinq ordonnances qui les concernent, du jour qui y est indiquée.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes anté-

ÉTAT des Veuves de Vétérans des Camps de Juliers et d'Alexandrie dont l'inscri[...] l'article 8 de la Loi du 14 Juillet 1819, rela[...]

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des VÉTÉRANS.	GRADES.	QUOTITÉ DE LA SOLDE de retraite dont ils jouissaient, et qui est à inscrire, à titre de réversibilité, aux noms de leurs veuves, conformément à l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819.	DATES des lois, arrêtés ou décrets de concession.	DATE des décès.	CAM[...] dont ils ont fait partie.
Uniq. [illegible]	VERGUET (*Joseph*), marié le 10 b[...] an 7 (31 oct. 1798) à *Revi Cherasu*, décédée le 25 février 1817.	Chasseur	196	31 mars 1806.	7 juin 1818.	Jul[...]

ARRÊTÉ le présent état à la somme de cent quatre-vingt-seize francs, montant [...]

Paris, le 26 Août 1824.

rieures à la loi du 25 mars 1817, seront portées nominativement au tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 26 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé **LOUIS.**

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.^n DE VILLÈLE.

doublement de solde de retraite au Trésor royal est proposée, en conformité de la fixation du Budget des Dépenses.

NOMS ET PRÉNOMS des VEUVES ou orphelins.	NAISSANCE.		RÉSIDENCE des VEUVES ou orphelins.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
...RGUET (*Joséphine*)	12 prairial an 7 (31 mai 1799).	Orgelet (Jura).	Orgelet (Jura).	1.er oct. 1824.	La présente pension, qui forme le doublement de la solde de retraite auquel le S.r *Vérguet* avait droit comme vétéran du camp de Juliers, ne sera payée à ses orphelines que jusqu'à ce que la plus jeune ait atteint l'âge de vingt ans accomplis. Cette nouvelle disposition annulle l'ordonnance du 11 août 1824, qui leur en attribuait la jouissance qu'à dater du 22 décembre 1824.
——— (*Anne-Joséphine*).	7 nivôse an 9 (28 déc. 1800).	*Idem.*			
——— (*Marguerite*).	11 juin 1808.	Heinsberg (ci-devant Roër).			

...ublement de solde de retraite qui le compose, à inscrire au trésor royal.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé J.^n DE VILLÈLE.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de dix-sept Pensions ecclésiastiques.*

Au château des Tuileries, le 26 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le décret du 13 décembre 1809, qui attribue au ministère des finances la liquidation des pensions ecclésiastiques anciennes,

La loi du 10 mai 1823, relative à la fixation du budget des dépenses de l'année 1824,

Les articles 3 et 5 de notre ordonnance du 20 juin 1817,

Et l'avis du comité des finances du 17 août 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les liquidations faites par notre ministre secrétaire d'état des finances, dans le cours du premier semestre

ÉTAT *des Ecclésiastiques, Religieux, Religieuses et autres individus* [...] *d'accorder des Pensions, d'après la liquidation provisoire faite par MM.* [...] *Décret du 27 Juillet 1808.*

INDICATION DES ÉTATS des préfets.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	DATES des NAISSANCES	ÂGE au 22 nov. 1793.	LIEUX DE NAISSANC[E]
13.e supplém.re	1.	GRAS *(Joseph-Marie)*.....	3 janv. 1761.	32 ans	Toulon (Var).
État supplém.re	2.	ROSSI *(Jean-Laurent)*.....	19 juillet 1766.	27.	Monte-Maggiore (C[...]
Arrêté du préfet.	3.	COHADE *(Joseph)*........	4 mars 1756.	37.	Aubusson (Creus[e])
Idem.	4.	PAGÈS *(Jean-Pierre)*.....	11 sept. 1741.	52.	Labarthe-Inard (Haute-Garonne).

de 1824, de dix-sept pensions ecclésiastiques comprises dans l'état annexé à la présente ordonnance, et montant ensemble à la somme de trois mille trois cent trente-trois francs pour le tiers auquel elles étaient réductibles, sont approuvées.

2. Ces pensions, payables sur les fonds généraux de notre trésor royal, y seront immédiatement inscrites, avec la jouissance à dater du 22 décembre 1823, conformément aux réglemens.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.[H] DE VILLÈLE.

ppartenu à l'état ecclésiastique de l'ancienne France, auxquels on propose réfets, en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 3 Prairial an 10 et du

DÉSIGNATION et SITUATION DES COUVENS ou établissemens auxquels ils ont appartenu.	INDICATION de LEURS QUALITÉS dans les établissemens.	RÉSIDENCE des TITULAIRES.	MONTANT DE LA PENSION à inscrire.	LOIS RÉGLEMENTAIRES.
Église cathédrale de Toulon (Var).	Ancien bénéficier.	Marseille (B.-du-Rhône).	166f	24 août 1790 et 2 frimaire an 2.
Couvent des Capucins de Vico (Corse).	Ex-frère lai capucin.	Monte-Maggiore, arrondissement de Calvi (Corse).	100.	26 février et 14 octobre 1790.
Commune de Saint-Médard, arrondissement d'Aubusson (Creuse).	Ancien curé.	Saint-Médard (Creuse).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an 2.
Chapitre de l'Ile-Jourdain (Gers).	Ancien prébendier.	Saint-Gaudens (H.-Garonne).	(1) 167.	*Idem.*

(1) Liquidée par M. le préfet du Gers.

NDICATION DES ÉTATS des rejets.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	DATES des NAISSANCES	ÂGE au 22 nov. 1793.	LIEUX DE NAISSANCE
64.e supplém.re	5.	DE MARTRES (*Jean-Baptiste*).	5 juillet 1763.	30 ans	Castelbiague (Haute-Garonne,
23.e *idem.*	6.	BENOÎT (*Jean-Baptiste*)...	12 oct. 1754.	39.	Saint-Étienne (Loi
"	7.	GAUCHÉ dit BEAULIEU (*Pierre-Marie-Alexandre*)	4 fév. 1761.	32.	Tiffanges (Vendée
État supplém.re	8.	CERÉ (*Pierre*)..........	4 oct. 1756.	37.	Belmont, arrondisse de Figeac (Lot).
28.e état.	9.	SOMABÈRE (*Catherine*)...	15 nov. 1759.	34.	Agen (Lot-et-Garonn
État supplém.re	10.	FLORENTIN (*Jean-Dominique*).	24 juin 1761.	32.	Avillers (Meuse).
Idem.	11.	RATTIER (*Germain*)......	1.er mai 1751.	42.	Damigney (Orne)
53.e état.	12.	PINCET (*Marie-Françoise-Euphrosine*).	5 oct. 1760.	33.	Senlis (Pas-de-Calai
34.e supplém.re	13.	HUARD (*François*)......	11 janv. 1766.	27.	Ars-sur-Moselle (Moselle).
"	14.	BILLET (*Jacques-Philippe*).	11 nov. 1764.	29.	Nancy (Pas-de-Calai
Arrêté du préfet.	15.	JARRY (*Jean-Louis*)......	24 nov. 1767.	26.	Neuil-sous-les-Aubi (Deux-Sèvres).
État supplém.re	16.	VIALAR (*Jérôme-Noël*)...	25 déc. 1756.	36, 10, 28	Ambialet (Tarn).
Idem.	17.	BONNEFOY (*Joseph-François-Marie*).	19 mars 1761.	32.	Valréas (Vauclu

ARRÊTÉ le présent état à la somme de trois mille trois cent trente-trois francs, mon
ns le cours du 1.er semestre 1824, à inscrire au trésor royal.

DÉSIGNATION et SITUATION DES COUVENS ou établissemens auxquels ils ont appartenu.	INDICATION de LEURS QUALITÉS dans les établissemens.	RÉSIDENCE des TITULAIRES.	MONTANT DE LA PENSION à inscrire.	LOIS RÉGLEMENTAIRES.
Abbaye de Bonnefont (Haute-Garonne).	Ancien religieux prêtre, rentré.	Bordeaux (Gironde).	267f	26 février, 14 novembre 1790 et 2 frimaire an 2.
Congrég.on de l'Oratoire de Dijon (Côte-d'Or).	Ancien prêtre oratorien.	Saint-Étienne (Loire).	(1) 165.	18 août 1792.
Chapitre de Saint-Côme-le-Luzarches (S.ne-et-O.)	Ancien chanoine.	Nantes (Loire-Infér.).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an 2.
Couvent des religieux récollets de la prov. du S.-Sacrement dite *de Toulouse* (H.-Garon.).	Ex-frère lai récollet.	Saint-Ceré (Lot).	100.	18 août 1792.
Congrégation des Filles de la Providence à Lectoure (Gers).	Congrégationnaire.	Agen (Lot et-Gar.).	111.	*Idem.*
Commune de Mallancourt et église collégiale de S.te-Marie-Madeleine de Verdun (Meuse).	Ancien curé bénéficier.	Verdun (Meuse).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an 2.
Église cathédrale de Boulogne-sur-mer (Pas-de-Calais).	Ancien chanoine.	Séez (Orne).	267.	*Idem.*
Communauté de Sainte-Marguerite, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).	Ex-religieuse de chœur professe.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	167.	16 août 1792.
Congrégation de Saint-Vincent-de-Paule à Paris.	Sœur de la Charité.	Pau (B.-Pyrénées).	111.	18 août 1792.
Congrégation de Saint-Lazare à Saintes (Charente-Inférieure).	Prêtre congréganiste.	Paris (Seine).	(2) 110.	*Idem.*
Paroisse de Saint-Maurice-la-Fargeuche (Deux-Sèvres).	Ancien vicaire.	S.-Clémentin, arrond.t de Bressuire (Deux-Sèvres).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an 2.
Église collégiale de Saint-Salvi (Tarn).	Ancien chanoine.	Albi (Tarn).	267.	*Idem.*
Paroisse de Saint-Estèphe, diocèse d'Angoulême (Charente).	Ancien curé.	Valréas (Vaucluse).	267.	*Idem.*
		TOTAL..	3,333.	

(1) Pour seize ans cinq mois dix-huit jours de congrégation, à partir du 13 avril 1776 jusqu'au 1.er octob 1792, à raison de trente francs par année. — (2) Les liquidations de ce département sont opérées au ministère d finances, sans l'intermédiaire du préfet, pour onze années de congrégation.

es dix-sept pensions ecclésiastiques qui le composent, dont la liquidation a été opé:

Paris, le 26 Août 1824. *Le Ministre Secrétaire d'état des finances*, signé J.h DE VILLÈ

(N.° 6.) *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à soixante-dix-sept Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 1.er Septembre 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823 ;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 75 ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 août 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-huit mille cent deux francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Il est accordé à chacun des soixante-dix-sept militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	SERANNE (*Claude-Jean-Marie*).	4 juillet 1774.	Lyon (Rhône).	Capitaine de gendarmerie	45	8	11	Ancienneté.
2.	BOUCHON (*Claude-René*).	30 sept. 1773.	Jossigny (S.ne-et-M.).	Capitaine de cavalerie.	42	1	10	*Idem.*
3.	BARTHE (*Pierre-Baptiste*).	3 sept. 1774.	Castres (Tarn).	Lieutenant de gendarmerie	41	6	5	*Idem.*
4.	DELANNOY (*Jean-Philippe-Joseph*).	30 mai 1772.	Saint-Omer (Pas-de-C.).	*Idem.*	41	2	13	*Idem.*
5.	BOULLE (*Alexis-Denis*).	18 juin 1778.	Amiens (Somme).	Capitaine au 10.e régiment d'infanterie légère.	[illegible]	8	26	Blessure et infirmités.
6.	DUVAL (*Louis-Hercule-Joseph*).	21 mai 1787.	Giffaumont (Marne).	*Idem* au 9.e régim. d'infanterie de ligne.	27	8	19	Blessure.
7.	MERIEL (*Jean-Baptiste*).	26 mars 1775.	Berville (Eure).	*Idem* au 28.e régiment d'infanterie de ligne.	49	3	23	Ancienneté.
8.	FERON (*Jean-François*).	29 mai 1770.	Mathons (H.-Marne).	*Idem* à la 15.e compagnie de fusiliers sédentaires.	49	10	25	*Idem.*
9.	CLERVAUX (*Augustin-Michel*).	14 pluviôse an 5 (3 février 1797).	Romans (Deux-S.).	Sous-lieutenant de cavalerie, garde-du-corps de *Monsieur.*	16	—	22	Infirmités.
10.	HIRCQ (*Joseph*)......	18 avril 1775.	Robert-Espagne (Meuse).	Sous-lieutenant au 53.e régiment de ligne.	46	3	3	Ancienneté.
11.	BERENGER (*Jean-Baptiste-François-Dominiq.*)	2 août 1774.	Marseille (B.-du Rh.).	Sergent, garde à pied du corps du Roi.	50	5	25	*Idem.*
12.	LALOÜ (*Alexis*)......	21 avril 1772.	Équennes (Somme).	*Idem.*	44	5	15	*Idem.*
13.	MOUSSET (*Jean-Marie*).	7 fév. 1767.	S.t-Didier (Jura).	Maréchal-des-logis de gendarm., compagnie de la Lozère.	49	2	20	*Idem.*
14.	PATUREAUX (*Jean-Bertrand*).	26 sept. 1772.	Brienne (Ardennes)	*Idem* de la Vendée.	36	5	15	*Idem.*
15.	ROUSSEAU (*Louis-Pierre*).	16 juillet 1769.	Belloy (Seine-et-O.).	*Idem.*	36	5	19	*Idem.*
16.	BORROMET (*Jean-Louis*).	26 août 1772.	Grignan (Drôme).	Sous-officier sédentaire à la 6.e compagnie.	39	9	8	*Idem.*
17.	LE LOUTRE (*Bonaventure*).	29 avril 1763.	Saint-Sauveur-Lendelin (Manche).	Sergent d'infanterie.	43	7	4	*Idem.*
18.	MAILLARD (*Louis-Jacques*).	22 mars 1779.	Juilley (Manche).	Sergent au 25.e régiment de ligne.	34	9	26	Blessure et infirmités.
19.	ODENAL (*Christophe*)..	24 mai 177[illegible].	Faulquemont (Moselle).	Sous-officier sédentaire à la 4.e compagnie.	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Ancienneté.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef d'escad.on	1,620f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Lyon (Rhône).	Jouit du traitement de réforme.	1.er janvier 1814; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Capitaine	975.	*Idem.*	Châteaudun (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t	698.	*Idem.*	Castres (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	709.	*Idem.*	Angers (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Capitaine	720.	*Idem.*	Amiens (Somme).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	560.	*Idem.*	Vitry (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,185.	*Idem.*	Berville (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,200.	*Idem.*	Mathons (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Sous-lieutenant	233.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	639.	*Idem.*	Robert-Espagne (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
Adjudant sous-offic.	600.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	518.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	443.	*Idem.*	Saint-Germain (Lozère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	398.	*Idem.*	Saint-Michel-Mont-Mercure (Vendée)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	398.	*Idem.*	Tiffauges (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
Sergent.	300.	*Idem.*	Grignan (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Vendreminil (Manche).	Présent à la 43.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
Idem.	250.	*Idem.*	Fouquevillers (Pas-de-Calais).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	360.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	SERANNE (*Claude-Jean-Marie*).	4 juillet 1774.	Lyon (Rhône).	Capitaine de gendarmerie.	45	8	11	Ancienneté.
2.	BOUCHON (*Claude-René*).	30 sept. 1773.	Jossigny (S.ne-et-M.).	Capitaine de cavalerie.	42	1	10	*Idem.*
3.	BARTHE (*Pierre-Baptiste*).	3 sept. 1774.	Castres (Tarn).	Lieutenant de gendarmerie.	41	"	5	*Idem.*
4.	DELANNOY (*Jean-Philippe-Joseph*).	30 mai 1772.	Saint-Omer (Pas-de-C.).	*Idem.*	41	2	13	*Idem.*
5.	BOULLE (*Alexis-Denis*).	18 juin 1778.	Amiens (Somme).	Capitaine au 10.e régiment d'infanterie légère.	13	8	26	Blessure et infirmités.
6.	DUVAL (*Louis-Hercule-Joseph*).	21 mai 1787.	Giffaumont (Marne).	*Idem* au 9.e régim. d'infanterie de ligne.	27	8	19	Blessure.
7.	MERIEL (*Jean-Baptiste*).	26 mars 1775.	Berville (Eure).	*Idem* au 28.e régiment d'infanterie de ligne.	49	3	23	Ancienneté.
8.	FERON (*Jean-François*).	29 mai 1770.	Mathons (H.-Marne).	*Idem* à la 15.e compagnie de fusiliers sédentaires.	49	10	25	*Idem.*
9.	CLERVAUX (*Augustin-Michel*).	14 pluviôse an 5 [3 février 1797].	Romans (Deux-S.).	Sous-lieutenant de cavalerie, garde-du-corps de *Monsieur.*	16	7	22	Infirmités.
10.	HIRCQ (*Joseph*)......	18 avril 1775.	Robert-Espagne (Meuse).	Sous-lieutenant au 53.e régiment de ligne.	46	3	3	Ancienneté.
11.	BERENGER (*Jean-Baptiste-François-Dominiq.*)	2 août 1774.	Marseille (B.-du-Rh.).	Sergent, garde à pied du corps du Roi.	50	5	25	*Idem.*
12.	LALOU (*Alexis*)......	21 avril 1772.	Equennes (Somme).	*Idem.*	44	5	15	*Idem.*
13.	MOUSSET (*Jean-Marie*).	7 fév. 1767.	S.t-Didier (Jura).	Maréchal-des-logis de gendarm., compagnie de la Lozère.	49	2	26	*Idem.*
14.	PATUREAUX (*Jean-Bertrand*).	26 sept. 1772.	Brienne (Ardennes).	*Idem* de la Vendée.	36	5	15	*Idem.*
15.	ROUSSEAU (*Louis-Pierre*).	16 juillet 1769.	Belloy (S.-et-O.).	*Idem.*	36	5	19	*Idem.*
16.	BORROMET (*Jean-Louis*).	26 août 1772.	Grignan (Drôme).	Sous-officier sédentaire à la 6.e compagnie.	39	9	8	*Idem.*
17.	LE LOUTRE (*Bonaventure*).	29 avril 1763.	Saint-Sauveur-Lendelin (Manche).	Sergent d'infanterie.	43	7	4	*Idem.*
18.	MAILLARD (*Louis-Jacques*).	22 mars 1779.	Juilley (Manche).	Sergent au 25.e régiment de ligne.	34	9	26	Blessure et infirmités.
19.	ODENAL (*Christophe*)	4 mai 1773.	Faulquemont (Moselle).	Sous-officier sédentaire à la [illegible] compagnie.	35	[illegible]	15	Ancienneté.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef d'escad.on	1,620f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Lyon (Rhône).	Jouit du traitement de réforme.	1.er janvier 1815; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être solde sur les fonds de la guerre.
Capitaine	975.	*Idem*.	Châteaudun (Eure-et-Loir).	*Idem*.	*Idem*.
Lieuten.t	698.	*Idem*.	Castres (Tarn).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	709.	*Idem*.	Angers (Maine-et-L.).	*Idem*.	*Idem*.
Capitaine.	720.	*Idem*.	Amiens (Somme).	Présent au corps.	*Idem*.
Idem.	560.	*Idem*.	Vitry (Marne).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	1,185.	*Idem*.	Berville (Eure).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	1,200.	*Idem*.	Mathons (Haute-Marne).	*Idem*.	*Idem*.
Sous-lieutenant	233.	*Idem*.	Paris (Seine).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	639.	*Idem*.	Robert-Espagne (Meuse).	*Idem*.	*Idem*.
Adjudant sous-offic.	600.	*Idem*.	Paris (Seine).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	518.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	443.	*Idem*.	Saint-Germain (Lozère).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	398.	*Idem*.	Saint-Michel-Mont-Maiusse (Vendée).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	398.	*Idem*.	Tilianges (Vendée).	*Idem*.	*Idem*.
Sergent.	300.	*Idem*.	Grignan (Drôme).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	340.	*Idem*.	Vendreminil (Manche).	Présent à la 43.e compag.ie de fusiliers sédentaires.	*Idem*.
Idem.	250.	*Idem*.	Fouquevillers (Pas-de-Calais).	Présent au corps.	*Idem*.
Idem.	3[illegible]0.	*Idem*.	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem*.	*Idem*.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	SERANNE (*Claude-Jean-Marie*).	4 juillet 1774.	Lyon (Rhône).	Capitaine de gendarmerie	15	8	11	Ancienneté.
2.	BOUCHON (*Claude-René*).	30 sept. 1773.	Jossigny (S.ne-et-M.).	Capitaine de cavalerie.	42	1	10	*Idem.*
3.	BARTHE (*Pierre-Baptiste*).	3 sept. 1774.	Castres (Tarn).	Lieutenant de gendarmerie	41	//	5	*Idem.*
4.	DELANNOY (*Jean-Philippe-Joseph*).	30 mai 1772.	Saint-Omer (Pas-de-C.).	*Idem.*	41	2	13	*Idem.*
5.	BOULLE (*Alexis-Denis*).	18 juin 1778.	Amiens (Somme).	Capitaine au 10.e régiment d'infanterie légère.	3	8	26	Blessure et infirmités.
6.	DUVAL (*Louis-Hercule-Joseph*).	21 mai 1787.	Giffaumont (Marne).	*Idem* au 9.e régim. d'infanterie de ligne.	27	8	19	Blessure.
7.	MESIEL (*Jean-Baptiste*).	26 mars 1775.	Berville (Eure).	*Idem* au 28.e régiment d'infanterie de ligne.	49	3	23	Ancienneté.
8.	FERON (*Jean-François*).	29 mai 1770.	Mathons (H.-Marne).	*Idem* à la 15.e compagnie de fusiliers sédentaires.	49	10	25	*Idem.*
9.	CLERVAUX (*Augustin-Michel*).	24 pluviôse an 5 (13 février 1797).	Romans (Deux-S.).	Sous-lieutenant de cavalerie, garde-du-corps de *Monsieur*.	16	7	22	Infirmités.
10.	HIRCQ (*Joseph*)......	18 avril 1775.	Robert-Espagne (Meuse).	Sous-lieutenant au 53.e régiment de ligne.	46	3	3	Ancienneté.
11.	BERENGER (*Jean-Baptiste-François-Dominiq.*)	2 août 1774.	Marseille (B.-du Rh.).	Sergent, garde à pied du corps du Roi.	50	5	25	*Idem.*
12.	LALOU (*Alexis*)......	21 avril 1772.	Equ..nnes (Somme).	*Idem.*	14	5	15	*Idem.*
13.	MOUSSET (*Jean-Marie*).	7 fév. 1767.	S.(D) di.r (Jura).	Maréchal-des-logis de gendarm. compagnie de la Lozère.	19	2	20	*Iem.*
14.	PATUREAUX (*Jean-Bertrand*).	26 sept. 1772.	Brienne (Ardennes)	*Idem* de la Vendée.	36	5	15	*Idem.*
15.	ROUSSEAU (*Louis-Pierre*).	16 juillet 1760.	Belloy (S.ne-et-O.).	*Idem.*	36	5	19	*Idem.*
16.	BORROMET (*Jean-Louis*)	26 août 1772.	Grignan (Drôme).	Sous-officier sédentaire à la 6.e compagnie.	39	9	8	*Idem.*
17.	LE LOUTRE (*Bonnaventure*).	29 avril 1763.	Saint-Sauveur-Lendelin (Manche).	Sergent d'infanterie.	43	7	4	*Idem.*
18.	MAILLARD (*Louis-Jacques*).	22 mars 1779.	Juilley (Manche).	Sergent au 25.e régiment de ligne.	34	9	26	Blessure et infirmités.
19.	ODENAL (*Christophe*) .	4 mai 17[illegible].	Faulquemont (Moselle).	Sous-officier sédentaire à la compagnie.	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef d'escad.on	1,620f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Lyon (Rhône).	Jouit du traitement de réforme.	1.er janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
Capitaine	975.	*Idem.*	Châteaudun (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t	698.	*Idem.*	Castres (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	709.	*Idem.*	Angers (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Capitaine	720.	*Idem.*	Amiens (Somme).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	560.	*Idem.*	Vitry (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,185.	*Idem.*	Berville (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,200.	*Idem.*	Mathons (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Sous-lieutenant	233.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	639.	*Idem.*	Robert-Espagne (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
Adjudant sous-offic.	600.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	518.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	443.	*Idem.*	Saint-Germain (Lozère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	398.	*Idem.*	Saint-Michel-Mont-Malcusse (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	398.	*Idem.*	Tilianges (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
Sergent.	300.	*Idem.*	Grignan (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Vendremenil (Manche).	Présent à la 43.e compag.ie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
Idem.	250.	*Idem.*	Fouquevillers (Pas-de-Calais).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	SERANNE (*Claude-Jean-Marie*).	4 juillet 1774.	Lyon (Rhône).	Capitaine de gendarmerie.	45	8	11	Ancienneté.
2.	BOUCHON (*Claude-René*).	30 sept. 1773.	Jossigny (S.ne-et-M.).	Capitaine de cavalerie.	42	1	10	*Idem.*
3.	BARTHE (*Pierre-Baptiste*).	3 sept. 1774.	Castres (Tarn).	Lieutenant de gendarmerie.	41	"	5	*Idem.*
4.	DELANNOY (*Jean-Philippe-Joseph*).	30 mai 1772.	Saint-Omer (Pas-de-C.).	*Idem.*	41	2	13	*Idem.*
5.	BOULLE (*Alexis-Denis*).	18 juin 1778.	Amiens (Somme).	Capitaine au 10.ᵉ régiment d'infanterie légère.	33	8	26	Blessure et infirmités.
6.	DUVAL (*Louis-Hercule-Joseph*).	21 mai 1787.	Giffaumont (Marne).	*Idem* au 9.ᵉ régim. d'infanterie de ligne.	27	8	19	Blessure.
7.	MERIEL (*Jean-Baptiste*).	26 mars 1775.	Berville (Eure).	*Idem* au 28.ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	49	3	23	Ancienneté.
8.	FERON (*Jean-François*).	29 mai 1770.	Mathons (H.-Marne).	*Idem* à la 15.ᵉ compagnie de fusiliers sédentaires.	49	10	25	*Idem.*
9.	CLERVAUIX (*Augustin-Michel*).	14 pluviôse an 5 [3 février 1797].	Romans (Deux-S.).	Sous-lieutenant de cavalerie, garde-du-corps de *Monsieur*.	16	7	22	Infirmités.
10.	HIRGQ (*Joseph*)......	18 avril 1775.	Robert-Espagne (Meuse).	Sous-lieutenant au 53.ᵉ régiment de ligne.	46	3	[illegible]	Ancienneté.
11.	BERENGER (*Jean-Baptiste-François-Dominiq.*)	2 août 1774.	Marseille (B.-du Rh.).	Sergent, garde à pied du corps du Roi.	50	5	25	*Idem.*
12.	LALOU (*Alexis*)......	21 avril 1772.	Équennes (Somme).	*Idem.*	44	5	13	*Idem.*
13.	MOUSSET (*Jean-Marie*).	7 fév. 1767.	S.-Didier (Jura).	Maréchal-des-logis de gendarm., compagnie de la Lozère.	39	2	26	*Idem.*
14.	PATUREAUX (*Jean-Bertrand*).	26 sept. 1772.	Brienne (Ardennes).	*Idem* de la Vendée.	36	5	15	*Idem.*
15.	ROUSSEAU (*Louis-Pierre*).	16 juillet 1769.	Belloy (S.ne-et-O.).	*Idem.*	36	5	19	*Idem.*
16.	BORROMET (*Jean-Louis*).	26 août 1772.	Grignan (Drôme).	Sous-officier sédentaire à la 6.ᵉ compagnie.	39	9	8	*Idem.*
17.	LE LOUTRE (*Bonnaventure*).	29 avril 1763.	Saint-Sauveur-Lendelin (Manche).	Sergent d'infanterie.	43	7	4	*Idem.*
18.	MAILLARD (*Louis-Jacques*).	22 mars 1779.	Juilley (Manche).	Sergent au 25.ᵉ régiment de ligne.	34	9	26	Blessure et infirmités.
19.	ODENAL (*Christophe*)..	4 mai 1773.	Faulquemont (Moselle).	Sous-officier sédentaire à la 4.ᵉ compagnie.	45	11	15	Ancienneté.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef d'escad.on	1,620f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Lyon (Rhône).	Jouit du traitement de réforme.	1.er janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Capitaine	975.	*Idem.*	Châteaudun (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t	698.	*Idem.*	Castres (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	709.	*Idem.*	Angers (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Capitaine	720.	*Idem.*	Amiens (Somme).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	560.	*Idem.*	Vitry (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,185.	*Idem.*	Berville (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,200.	*Idem.*	Mathons (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Sous-lieutenant	233.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	639.	*Idem.*	Robert-Espagne (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
Adjudant sous-offic.	600.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	518.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	443.	*Idem.*	Saint-Germain (Lozère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	398.	*Idem.*	Saint-Michel-Mont-Mercure (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	398.	*Idem.*	Tiffauges (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
Sergent.	300.	*Idem.*	Grignan (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Vaudreminil (Manche).	Présent à la 43.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
Idem.	250.	*Idem.*	Fouquevillers (Pas-de-Calais).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	360.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
20.	PAJOT (*Jacques-Théodore*).	20 fév. 1771.	Méry-sur-Seine (Aube).	Sous-officier sédentaire à la 9.ᵉ compagnie.	46	11	19	Ancienneté.
21.	PILLON (*Jean-Mathieu-Antoine*).	21 sept. 1766.	Bazoches (Orne).	*Idem* à la 10.ᵉ *idem*.	45	7	4	*Idem*.
22.	THÉVENIN (*François*). .	12 juillet 1765.	Parfonrupt (Meuse).	Sergent d'infanterie.	50	2	19	*Idem*.
23.	BONNÉT (*Louis*)......	27 juin 1767.	Lussac-les-Églises (Haute-Vienne)	Brigadier de gendarmerie, compag. de la Haute-Vienne.	36	3	22	*Idem*.
24.	CHAMPENOIS (*Louis-Prosper*).	16 août 1775.	La Lobbe (Ardennes).	*Idem* de la Marne.	49	"	22	Ancienneté et infirmités.
25.	GUILLEMIN (*Pierre-Joseph*).	24 sept. 1773.	Saint-Hilaire-le-Petit (Marne).	*Idem* du Loiret.	34	8	25	Ancienneté.
26.	RUSQUIN (*Arthus-Jérôme*).	25 fév. 1772.	Beauvais (Oise).	*Idem* de l'Oise.	48	2	18	*Idem*.
27.	AZEMAR (*Philippe*)....	24 mars 1775.	Réalmont (Tarn).	*Idem* du Puy-de-D.	43	5	1	*Idem*.
28.	DUNOYER (*Mathurin*). .	17 mai 1773.	Arnac-la-Poste (Haute-Vienne)	*Idem* de la Mayenne.	41	1	"	*Idem*.
29.	LIGIER (*Antoine-Gabriel*)	3 fév. 1771.	Dôle (Jura).	*Idem* du Gard.	41	"	19	Ancienneté et infirmités.
30.	BONNICHON (*Gilbert*). .	23 avril 1792.	Saint-Loup (Allier).	Caporal au 3.ᵉ régiment de ligne.	6	"	22	Blessure.
31.	SABRON (*Jean*).......	31 déc. 1770.	Casson (Loire-Inf.).	*Idem* au 23.ᵉ régim. de ligne.	50	"	14	Ancienneté.
32.	VERIN (*Charles-Joseph*).	14 août 1800.	Billy-Montigny (Pas-de-Calais).	*Idem* au 31.ᵉ régim. de ligne.	3	"	3	Blessure.
33.	HÉBERT (*Pierre-Antoine*).	19 mai 1770.	Heugon (Orne).	*Idem* à la 41.ᵉ compagnie de fusiliers sédentaires.	43	"	17	Ancienneté.
34.	HUREAUX (*Jacques*)...	6 juillet 1774.	Barbaise (Ardennes).	*Idem* à la 27.ᵉ *idem*.	41	10	8	*Idem*.
35.	LAPOTAIRE (*Michel-Marin*).	28 sept. 1772.	Joue-du-Plain (Orne).	*Idem* à la 43.ᵉ *idem*.	47	10	22	*Idem*.
36.	PIERROT (*François*)....	21 mai 1767.	Villecloye (Meuse).	*Idem* à la 7.ᵉ *idem*.	44	3	29	*Idem*.
37.	BILLARD (*Charles*)....	13 janv. 1778.	S.-Amand (Cher).	Gendarme, compagnie du Cher.	31	9	2	Blessures et infirmités.
38.	CHOISNE (*François-Jérôme*).	4 juin 1771.	Neuville-sur-Touque (Orne).	*Idem* de l'Orne.	36	5	9	Infirmités.
39.	DELAHAYE (*François-Nicolas*).	12 août 1774.	Coincy (Aisne).	*Idem* de l'Oise.	38	5	14	Ancienneté et infirmités.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sergent.	370f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
Idem.	360.	*Idem.*	Bazoches (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Parfonrupt (Meuse).	Présent à la 22.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
Maréchal-des-logis.	265.	*Idem.*	Lussac-les-Églises (Haute-Vienne).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	395.	*Idem.*	La Lobbe (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	250.	*Idem.*	Châtillon-sur-Loing (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	385.	*Idem.*	Songeons (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	285.	*Idem.*	Realmont (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	268.	*Idem.*	Arnac-la-Poste (H.-Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	268.	*Idem.*	Barjac (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
Caporal.	113.	*Idem.*	Saint-Loup (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Casson (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	113.	*Idem.*	Billy-Montigny (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	285.	*Idem.*	Heugon (Orne)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	298.	*Idem.*	Barbaise (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	323.	*Idem.*	Joué-du-Plain (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	293.	*Idem.*	Reuille (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	187.	*Idem.*	Bourges (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	Neuville-sur-Touque (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	242.	*Idem.*	Nanteuil (Oise).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
0.	GICQUEL (*Jacques*)...	26 fév. 1777.	S.-Dennuai (C.-du-N.).	Gendarme, compagnie de l'arrondissement maritime de Cherbourg.	[illegible]	6	17	Ancienneté.
1.	HUBERT (*François-Justin*).	[illegible] avril 1772.	Nanteuil-le-Haudouin (Oise).	*Idem* de l'Oise.	[illegible]8	4	16	Infirmités.
2.	L'OLIVIER (*Jean*).....	2[illegible] mai 1769.	Meaulne (Allier).	*Idem* du Cher.	[illegible]	6	16	Ancienneté.
3.	REQUIER (*Louis-Gilles*).	27 avril 1771.	Saint-Ploët (Manche).	*Idem* du Calvados.	[illegible]	1	21	*Idem.*
4.	REUILLER (*Charles*)...	18 avril 1768.	Varzy (Nièvre).	*Idem* de la Nièvre.	37	10	2	*Idem.*
5.	SALVAGE (*Louis-Charles*).	3 déc. 1772.	S.-Sulpice (Oise).	*Idem* de l'Oise.	13	7	27	*Idem.*
6.	TOUTAN (*Jacques*)...	11 juin 1770.	Blois (Loir-et-C.).	*Idem* de Loir-et-Cher.	33	8	9	Ancienneté et infirmités.
7.	VIMONT (*Gilles*)......	15 déc. 1773.	Beauquay (Calvados).	*Idem* du Calvados.	40	4	24	Ancienneté.
8.	DUHAMELLE (*Stanislas*)	30 frimaire an 9 [21 déc. 1800].	Vaux (Somme)	Grenadier au 2.e régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	1	6	18	Amputé de la cuisse gauche
9.	BOUQUET (*Louis-Jean-Anne-Charles*).	27 sept. 1778.	Cailly (Seine-Inf.).	Gendarme, compagnie de la Seine-Inférieure.	17	7	8	Infirmités graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
0.	DE LA MAZURE (*Guillaume*).	25 mars 1776.	Saint-Germain-de-Talvande (Calvados).	*Idem*, gendarmerie royale de Paris, 5.e compagnie.	47	4	21	*Idem.*
1.	DELOYE (*Philibert-Constantin*).	2[illegible] floréal an 9 [12 mai 1801].	Frahier (H.-Saône).	Chasseur au régiment des chasseurs à cheval de la Vendée.	2	"	1	Blessure grave, évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
2.	MATHIEU (*Pierre*).....	28 pluviôse an 6 [16 fév. 1798].	Flabas (Meuse).	*Idem* au régiment des chasseurs à cheval de l'Oise.	3	–	4	Amputé de la cuisse gauche
3.	COLO (*Jean-François*)..	16 sept. 1774.	S. Benoît (S.-et-O.).	Fusilier sédentaire [illegible] compagnie.	45	2	1[illegible]	Ancienneté.
4.	GERVI (*Jean*)........	20 fév. 1769.	Brezat (Allier).	*Idem* à la 22.e *idem*.	44	11	29	*Idem.*
5.	GUEROULT (*Jean-Baptiste*).	31 mars 1763.	Hermanville (Eure).	*Idem* à la 19.e *idem*.	39	1	7	*Idem.*
6.	L'HUILLIER (*Nicolas*)..	26 janv. 1768.	Vého (Meurthe).	*Idem* à la 28.e *idem*.	41	3	4	*Idem.*

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Brigadier.	255f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Honfleur (Calvados).	Présent au corps.	1.er janvier 1824 : le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	327.	*Idem.*	Nanteuil (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	265.	*Idem.*	Vierzon (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	268.	*Idem.*	Honfleur (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	238.	*Idem.*	Varzy (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	289.	*Idem.*	Warluis (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	Contres (Loir-et-Cher).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	259.	*Idem.*	Vire (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	228.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Gendarme.	285.	*Idem.*	Cailly (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	165.	*Idem.*	Frahier (Haute-Saône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	228	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	266.	*Idem.*	Rambouillet (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	263.	*Idem.*	Biozat (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	221.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	236.	*Idem.*	Vého (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
57.	MOSSIERS (*Claude*).....	9 janv. 1772.	Bayonville (Meurthe).	Fusilier sédentaire à la 22.e compagnie.	43	9	29	Ancienneté.
58.	VILLARD (*François*).....	20 juin 1772.	Saint-Paul-lès-Romans (Drome).	*Idem* à la 28.e *idem*.	46	6	4	*Idem*.
59.	VUILLARD (*Joseph-Roman*).	8 avril 1768.	Leschères (Jura).	*Idem* à la 22.e *idem*.	45	4	1	*Idem*.
60.	FAVROT (*Gervais-Marie*)	1.er oct. 1767.	Saint-Hilaire-des-Landes (Mayenne).	Canonnier sédentaire à la 10.e compagnie.	38	5	29	*Idem*.
61.	LORSPERIS (*Jacques*)...	28 fév. 1776.	Lafay, commune de Valligny (Allier).	*Idem* à la 10.e *idem*.	42	5	28	*Idem*.
62.	SARLOUITE (*François*)..	23 sept. 1771.	Rozerieulle (Moselle).	*Idem*.	44	2	24	*Idem*.
63.	VALLÉE (*Julien-Jean*)..	13 ventôse an 9 [4 mars 1801]	Thorigné (Ille-et-V.).	Fusilier au 37.e régiment de ligne.	2	1	1	Amputé de la cuisse gauche
64.	CORNIER (*Julien*).....	7 pluviôse an 6 [26 janv. 1798]	Bazouges (Sarthe).	Voltigeur au 37.e *idem*.	5	3	21	Amputé du bras droit.
65.	JOUENNE (*Nicolas-Jacques*).	8 thermid. an 6 [26 juill. 1798]	S.te-Honorine-la-Chardonne (Orne).	Fusilier au 31.e *idem*.	4	10	28	Blessure.
66.	LAMER (*Philippe-Louis*).	10 nivôse an 7 [30 déc. 1798.]	Bonnetable (Sarthe).	Sergent au 37.e régim. de ligne.	6	3	9	Amputé de la cuisse droite.
67.	MALBEC (*Antoine*).....	26 nov. 1798.	Miramont-d'Aiguillon (Lot-et-Garon.)	Caporal au 50.e *idem*.	2	10	14	Amputé de la jambe droite.
68.	NAUDO (*Joseph-Pierre-François*).	10 janv. 1788.	La Tour-de-Carol (Pyrén.-O.).	Caporal au 23.e régiment d'infanterie légère.	3	7	23	*Idem*.
69.	VENON (*Pierre*).......	21 sept. 1773.	Orléans (Loiret).	Canonnier au 1.er régiment d'artillerie à cheval.	4	9	10	Cécité complète.
70.	FRONTGOUS (*Joseph-Victor*).	30 mars 1793.	Montauban (Tarn-et-G.)	Capitaine au régiment des hussards du Jura.	20	7	4	Blessures et infirmités.
71.	CERVONI (*Charles-Fabrice*).	Bapt. le 17 janv. 1756.	Omessa (Corse).	Ex-sous-lieut.t d'infanterie.	25	10	2	Infirmités.
72.	ANTONI (*Dominique-Marie*).	Bapt. le 30 déc. 1787.	Castellare (Corse).	Caporal de l'ex-légion corse.	15	9	5	Blessures et infirmités, évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.

[G]RADE leque[l] elle réglée	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[S]oldat.	255f.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bayonville (Meurthe).	Présent au corps.	1.er janvier 1824 ; le paie[-]ment n'aura lieu qu'à compte[r] du jour qu'il aura cessé d'êtr[e] soldé sur les fonds de la guerr[e].
Idem.	274.	*Idem*.	Colmars (Basses-Alpes).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	266.	*Idem*.	Leschères (Jura).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	214.	*Idem*.	Saint-Hilaire-des-Landes (Mayenne).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	244.	*Idem*.	Valligny (Allier).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	259.	*Idem*.	Saint-Vaast (Manche).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	228.	*Idem*.	Thorigné (Ille-et-Vilaine).	En subsistance au 2.e régiment d'infanterie légère.	*Idem*.
Idem.	228.	*Idem*.	Bazouges (Sarthe).	Présent au corps.	1.er janvier 1823 ; *ide[m]*.
Idem.	100.	*Idem*.	Sainte-Honorine-la-Chardonne (Orne).	A l'hôpital de Mâcon.	*Idem*.
[S]ergent.	342.	*Idem*.	Bonnétable (Sarthe).	Présent au corps.	*Idem*.
[S]oldat.	228.	*Idem*.	Miramont-d'Aiguillon (Lot-et-Garonne).	A l'hôpital d'Arras.	*Idem*.
[C]aporal.	274.	*Idem*.	La Tour-de-Carol (Pyrénées-Or.).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1824 ; le pai[e]ment n'aura lieu qu'à comp[ter] du jour de sa radiation des c[on]trôles de l'hôtel royal des inv[a]lides.
[S]oldat.	365.	*Idem*.	Fontainebleau (Seine-et-M.).	*Idem*.	*Idem*.
[C]apitaine	420.	*Idem*.	Fontoy (Moselle).	Sans traitement.	1.er janvier 1823 ; le pa[ie]ment n'aura lieu qu'à com[pter] du jour qu'il aura cessé d'[être] soldé sur les fonds de la gue[rre].
Sous-[li]eutenant	303.	*Idem*.	Omessa (Corse).	*Idem*.	1.er janvier 1823.
Soldat.	270.	*Idem*.	Bastia (Corse).	*Idem*.	*Idem*.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
73.	BOUDARD (*Auguste-Cyprien*).	25 oct. 1795.	Pithiviers (Loiret).	Fusilier à l'ex-10.e régiment de tirailleurs de la jeune garde.	2	″	″	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
74.	LENGUONI (*Jean-Baptiste*).	2 oct. 1780.	Serra (Corse).	Fusilier à l'ex-régim. royal corse.	5	10	4	Blessure.
75.	SOUSTRE (*Jacques*)....	10 nov. 1788.	Laroche (Corrèze).	Fusilier au 36.e régiment de ligne.	2	″	26	Blessures.
76.	VEYSSIÈRES (*Jean-Baptiste*).	15 mai 1786.	Lamothe-Cassel (Lot).	Voltigeur au 120.e régiment de ligne.	9	″	23	*Idem.*
77.	MENANT (*Louis-François*).	11 mars 1771.	Paris (Seine).	Chirurgien-major du 23.e régim. de ligne.	37	8	21	Ancienneté.

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à dix-neuf Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 1.er Septembre 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	165f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Pithiviers (Loiret).	Sans traitement.	1.er janvier 1823.
Idem.	100.	*Idem.*	Porto-Vecchio (Corse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	La Roche-Canillac (Correz).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Frayssinet (Lot).	*Idem.*	*Idem.*
Chirurg.-major.	1,260.	*Idem.*	Moulins (Allier).	*Idem.*	1.er janvier 1823 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
TOTAL.	28,102.				

tableau ci-après, portant le n.° 75, imputables sur le crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 août 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quatre mille deux cent quatre-vingt-cinq francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des dix-neuf militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	DAUVERGNE *(Jean-Baptiste André).*	Chef de bataillon.	1.er brum. an 2 [22 oct. 1793].	4 janv. 1815.	En jouissance de la pension de retraite.	MACAUX *(Marie-Marguerite-Thérèse)*
2.	TURPAULT *(Pierre-François).*	*Idem.*	31 déc. 1815.	7 mars 1818.	*Idem.*	DOULCERON *(Charlotte-Sophie).*
3.	VILLIEN *(Augustin-François-Joseph).*	*Idem.*	15 sept. 1815.	7 mars 1819.	*Idem.*	LAURENT *(Félicité-Joseph).*
4.	GARDECHAUX *(François).*	Capitaine.	8 déc. 1810.	19 oct. 1823.	*Idem.*	ERNIS *(Rosalie)*....
5.	MASSIS *(Joseph)*...	*Idem.*	11 nov. 1801.	7 février 1818.	*Idem.*	FOURÈS *(Agnès)*...
6.	TOULOUSE *(Claude)*	*Idem.*	23 janv. 1812.	8 mai 1824.	*Idem.*	TIERCE *(Madeleine)*
7.	PERRET *(Jean-Antoine).*	Sous-lieutenant.	1.er juillet 1811.	25 déc. 1821.	*Idem.*	GRUAU *(Rose-Eulalie).*
8.	SCHWARTZ *(Thiébault).*	Adjudant-s.-officier.	25 germin. an 10 [15 avril 1802].	31 mars 1824.	*Idem.*	BREVET *(Rosalie)*...
9.	BERNARD *(Jean-Claude).*	Sergent.	26 fév. 1824.	26 fév. 1824.	En possession de droits à la pension de retraite.	LAROQUE *(Françoise-Marguerite).*
10.	GUICHARD *(Nicolas).*	Caporal.	24 août 1818.	24 août 1818.	*Idem.*	BLIN *(Marie-Françoise).*
11.	ASTRUC *(Jean)*....	Gendarme.	12 mars 1816.	30 janv. 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	GIRARDEY *(Élisabeth).*
12.	LEFEBVRE *(Jean-Charles-Joseph).*	*Idem.*	11 fév. 1823.	12 déc. 1823.	*Idem.*	AZAÏS *(Jeanne)*...
13.	MURAT *(Jean-Antoine).*	*Idem.*	4 sept. 1809.	24 août 1816.	*Idem.*	MOREL *(Louise-Catherine).*
14.	PEGOU *(Jean)*....	*Idem.*	20 juillet 1814.	4 mai 1820.	*Idem.*	MEYNIEL *(Jeanne).*
15.	CARREY *(Jean-Baptiste-François).*	Soldat.	21 oct. 1821.	24 nov. 1823.	*Idem.*	CARREY *(Bonaventure).*
16.	LOYEZ *(Jean-Auguste).*	*Idem.*	26 nov. 1811.	12 oct. 1820.	En possession de droits à la pension de retraite.	ADAM *(Élisabeth-Marie).*
17.	SEURAT *(Augustin).*	Garde du génie de 2.e classe.	1.er juin 1822.	3 janv. 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	DELAMARE *(Louise-Agathe).*

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
14 octobre 1738.	Fressin (Pas-de-Calais).	3 mars 1767.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	450f	Hesdin (Pas-de-Calais).
28 février 1783.	Baugency (Loiret).	25 avril 1811.	Il existe trois enfans issus de ce mariage.	*Idem*.	450.	Saint-Jouin-sous-Châtillon (Deux-Sèvres).
17 janvier 1770.	Mons-en-Pevèle (Nord).	26 floréal an 2 (15 mai 1794).	Plus de 5 ans.	*Idem*.	450.	Avesnes (Nord).
19 mai 1767.	Paimpol (Côtes-du-N.).	15 nivôse an 13 (5 janv. 1804).	*Idem*.	*Idem*.	300.	Paimpol (Côtes-du-N.).
29 juin 1759.	Murat (Cantal).	8 oct. 1782.	*Idem*.	*Idem*.	300.	Murat (Cantal).
23 juillet 1771.	Auxonne (Côte-d'Or).	17 messid. an 3 (5 juill. 1795).	*Idem*.	*Idem*.	300.	Auxonne (Côte-d'Or).
22 octobre 1772.	Beaugency (Loiret).	11 messid. an 4 (29 juin 1796).	*Idem*.	*Idem*.	175.	Orléans (Loiret).
17 sept. 1750.	Metz (Moselle).	18 mai 1779.	*Idem*.	*Idem*.	150.	Metz (Moselle).
30 décemb. 1772.	Cambernon (Manche).	12 janv. 1818.	*Idem*.	*Idem*.	100.	*Idem*.
22 octobre 1769.	Châteaudun (Eure-et-L.).	2 nov. 1812.	*Idem*.	*Idem*.	85.	Paris (Seine).
5 octobre 1757.	Belfort (Haut-Rhin).	28 nivôse an 9 (18 janv. 1801).	*Idem*.	*Idem*.	75.	Belfort (Haut-Rhin).
4 mars 1769.	Carcassonne (Aude).	28 août 1792.	*Idem*.	*Idem*.	75.	Carcassonne (Aude).
30 juin 1759.	Theroudels (Aveyron).	23 mai 1782.	*Idem*.	*Idem*.	75.	Villefranche-d'Aveyron (Aveyron).
14 octobre 1765.	Murat (Cantal).	16 floréal an 11 (6 mai 1803).	*Idem*.	*Idem*.	75.	Murat (Cantal).
18 avril 1775.	Troyes (Aube).	8 juillet 1809.	*Idem*.	*Idem*.	75.	Paris (Seine).
29 mai 1775.	Paris (Seine).	26 fructidor an 6 (12 sept 1798).	*Idem*.	*Idem*.	75.	*Idem*.
26 janvier 1765.	Chevreuse (Seine-et-Oise).	13 janv. 1787.	*Idem*.	*Idem*.	175.	Chartres (Eure-et-L.).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
18.	SALOMÉ (*Louis-Fortuné*).	Chirurgien-major.	1.er brum. an 12 [24 octobre 1803].	19 mars 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	ROUX (*Marie-Reine*).
19.	RICORD (*Joseph*)...	Pharm.en-major.	2 août 1801.	10 avril 1816.	*Idem.*	RIGUES (*Marie-Françoise*).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre Militaires y dénommés, payables dans la forme déterminée par l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823.*

Au château des Tuileries, le 1.er Septembre 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
janvier 1760.	Toulon (Var).	10 juin 1783.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	450f	Toulon (Var).
29 mai 1761.	Antibes (Var).	23 nov. 1790.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Antibes (Var).
				TOTAL...	4,285.	

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 76;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 août 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quatre mille neuf cent quarante-trois francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retra[…]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	GARAVAQUE (*Antoine-Laurent-Marie*).	10 août 1778.	Marseille (Bouches-du-Rhône).	Colonel de cavalerie en non-activité.	45	11	11	Ancienn[…]
2.	PERISSIN dit DE FABERT (*Antoine-Jean*).	19 nov. 1762.	Paris (Seine).	Chef d'escadron, lieutenant de Roi en non-activité.	36	5	6	*Idem.*
3.	ESPAGNOL dit SIMORRE (*Jacques-Pierre-Raimond*).	30 juillet 1778.	Toulouse (H.-Garon.).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	46	6	11	*Idem.*
4.	CHAPELLAT (*Dominique-Joseph*).	3 août 1760.	Grenoble (Isère).	Lieutenant, adjud. de place en non-activité.	31	8	16	*Idem.*

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,160f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Marseille (Bouches-du-Rhône).	2,750f	10 août 1824; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Chef d'escad.on	1,193.	*Idem.*	Paris (Seine).	1,500.	26 juin 1824; *idem.*
Capitaine	1,095.	*Idem.*	Toulouse (H.-Garonne).	900.	30 juillet 1824; *idem.*
Lieuten.t	495.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	600.	*Idem.*
TOTAL.	4,943.		TOTAL..	5,750.	

perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 9) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.*

Au château des Tuileries, le 1.er Septembre 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 52;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 août 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent quatre-vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES des BLESSURES.	DATES du DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	DURUEL (*Charles-Étienne*).	Sergent.	//	Tué à la bataille de Ligny, le 16 juin 1815.	//	//	//	MOREAUX (*Ma[illegible] Anne*).
2.	GUILLEMARD (*Jacques*).	Caporal.	//	Tué à l'affaire d'Auray, le 21 juin 1815.	//	//	//	PIGUET (*Marie-[illegible]sèphe*).

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de la date de la présente ordonnance.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, po y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ des pensions.	BASES LÉGALES de la fixation.	[illegible] de JOUISSANCE.
DATES.	LIEUX.					
15 juillet 1776.	Sedan (Ardennes).	10 nivôse an 8 [31 décemb. 1799].	Vincennes (Seine).	100	Ordonnance du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.
24 mars 1771.	Châteauneuf (Finistère).	12 frimaire an 3 [2 décembre 1794].	Quimper (Finistère).	85	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL..	185		

(N.° 10.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours à deux Orphelines de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 1.er Septembre 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pères et mères.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès des pères et mères.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelines.
1.	HAUMONTÉ (*Jacq.-Marie*). marié à	Capitaine.	19 juin 1813.	30 oct. 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	HAUMONTÉ (*Delphine*).
	LENFANT (*Marie-Barbe-Julienne*).	"	"	21 mai 1814.	"	
2.	PISSON (*Marin*)... marié à	Capitaine.	15 janv. 1812.	30 sept. 1823.	En jouissance de la pension la retraite.	PISSON (*Marg...*
	PELÉE (*Françoise*)..	"	"	1.er mai 1814.	"	

attaché à son ministère, pour les secours détaillés dans le tableau ci-après, portant le n.° 76, imputables sur le crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 août 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de six cents francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des orphelines des deux militaires dénommés au tableau qui suit, un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les orphelines comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE DES ORPHELINES.		DATE du mariage des pères et mères.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES SECOURS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE des orphelines.
[D]ATES.	LIEUX.					
[1]3 mai 1807.	Neuf-Brisack (Haut-Rhin).	29 frimaire an 8 [11 déc. 1799].	»	Inférieur au double du secours dont elle est susceptible.	300f	Metz (Moselle).
2 déc. 1807.	Châlons-sur-S. (Saone-et-L.).	26 prairial an 11 [15 juin 1803].	»	*Idem.*	300.	Châlons-sur-S. (Saone-et-L.).
				TOTAL.....	600.	

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdits secours annuels seront inscrits à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payés jusqu'à ce que chacune des orphelines desdits militaires ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 11.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal d'une Pension accordée à la D.e veuve* Lavie, *en remplacement de celle dont elle était en possession sur la dotation de son mari.*

A Paris, le 24 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu l'article 4 de la loi du 26 juillet 1821 ;

La liste imprimée des veuves qui étaient en possession de pension sur dotation *(5.e classe, art. 34);*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er *Élisabeth-Louise-Charlotte-Ulrique-Éberhardine Richardot*, née à Montbelliard, département du Doubs, veuve du S.r *Georges-Frédéric Lavie*, ex-chef d'escadron, sera inscrite au trésor royal pour une pension de trois cent

trente francs, en remplacement de celle de six cent soixante-six francs soixante-six centimes, dont elle était en possession sur la dotation de deux mille francs de son mari, passée à son fils.

2. La jouissance de cette pension, qui sera payée à Paris, commencera à courir du 22 décembre 1821.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 24 Septembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé J.H DE VILLÈLE.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 28 Septembre 1824*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Septembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 696.

(N.° 17,660.) *ORDONNANCE DU ROI qui confirme l'établissement de l'Abattoir public et commun qui existe à Vesoul.*

Au château des Tuileries, le 1.er Septembre 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'établissement de l'abattoir public et commun qui existe dans la ville de Vesoul, département de la Haute-Saone, est confirmé.

2. L'abattage des bestiaux destinés à la boucherie ne pourra avoir lieu à l'intérieur de la ville que dans l'abattoir public à ce destiné : en conséquence, les bouchers établis à Vesoul ne pourront abattre en aucun autre endroit les bœufs, vaches et moutons servant à leur débit journalier.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue ; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande à Vesoul sur les marchés et lieux publics de la ville désignés par le maire et aux jours fixés

par lui, et ce en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

5. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

6. Le maire de Vesoul fera les réglemens locaux pour le service dudit établissement; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

7. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,661.) *ORDONNANCE DU ROI sur le Mode d'enseignement au Collége royal de la Marine.*

A Paris, le 8 Septembre 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le cours d'études dans notre collége royal de la marine sera de deux ans en deux ans, à commencer du 15 novembre de chaque année.

Il portera sur les mathématiques, la langue française, l'histoire et la géographie, la langue anglaise, le dessin pittoresque, le dessin géométrique et la physique expérimentale, le tout en prenant pour base les programmes que

notre ministre de la marine et des colonies fera rédiger, et dont les professeurs ne pourront s'écarter en aucun point.

2. Les diverses chaires d'enseignement et le nombre des professeurs sont fixés ainsi qu'il suit :

Mathématiques	4 professeurs.
Langue française, histoire et géographie	2.
Langue anglaise	1.
Dessin pittoresque	1.
Dessin géométrique	2.
Physique expérimentale	1.
TOTAL	11.

Notre ministre de la marine déterminera le rang et les appointemens de chacun de ces professeurs d'après l'article 30 de notre ordonnance du 31 janvier 1816 concernant le collége royal de la marine.

3. La distribution et l'emploi du temps, pour le cours d'études de deux ans, seront réglés par un tableau que fera rédiger notre ministre de la marine. Le gouverneur du collége est tenu de veiller à ce que les professeurs et élèves ne puissent, sous aucun prétexte, s'en écarter.

4. Les candidats aux places d'élèves au collége royal de la marine qui auront rempli les conditions exigées par notre ordonnance du 22 janvier 1824, et qui auront reçu des lettres de nomination de notre ministre de la marine, devront être rendus au collége le 10 novembre fixe pour commencer le cours d'études le 15 de ce mois, conformément à l'article 1.er de la présente ordonnance.

5. L'un des examinateurs de la marine se rendra chaque année, vers le mois d'août, au collége royal de la marine, pour faire l'examen des élèves des deux divisions.

Les cours de la première année, ou seconde division, dureront jusqu'au 10 septembre. Le lendemain commenceront, dans le collége, les examens des élèves de la seconde division. Ces examens seront faits, en partie verbalement, et en partie par écrit; ils comprendront tous les objets détaillés dans les programmes mentionnés à l'article 1.er : ils seront

clos au 30 septembre, et les élèves de la première année seront classés par ordre de mérite pour passer de la seconde division à la première.

Les cours de la seconde année, ou première division, dureront jusqu'au 20 août. Le lendemain commenceront, dans le collége, les examens des élèves de la première division sur tous les objets détaillés dans les programmes: ils seront terminés, pour la partie orale, le 10 septembre; la partie écrite par voie de composition aura lieu du 11 au 15 septembre, pendant que commenceront les examens des élèves de la première année ou seconde division.

Par suite de leurs examens, les élèves de la seconde année, ou première division, seront classés par ordre de mérite pour sortir du collége et passer dans les ports en qualité d'élèves de la marine de seconde classe.

6. Il sera accordé, chaque année, par notre ministre secrétaire d'état de la marine, à la moitié des professeurs du collége royal, des vacances pendant le laps de temps qui s'écoulera depuis la clôture des examens annuels jusqu'à la reprise du cours.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la marine prendra les mesures nécessaires pour mettre en harmonie les dispositions prescrites par la présente ordonnance avec celles déterminées par l'ordonnance du 31 janvier 1816, qui, n'étant pas contraires à ce qui vient d'être arrêté, sont et demeurent maintenues.

8. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé C.te CHABROL.

(N.° 17,662.) *ORDONNANCE DU ROI qui classe parmi les Routes départementales de Seine-et-Marne et du Loiret les Chemins y dénommés.*

Au château des Tuileries, le 8 Septembre 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par les conseils généraux des départemens de Seine-et-Marne et du Loiret dans leurs sessions de 1821 et 1823, tendant à élever au rang des routes départementales les chemins ci-après désignés;

L'avis des préfets et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Vu le décret du 7 janvier 1813 et notre ordonnance du 10 mars 1819;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont classés parmi les routes départementales de Seine-et-Marne les chemins suivans:

N.° 5 *bis*, de Meaux à Senlis par le Saint-Souplet et le Plessis-Belleville;

N.° 17, de Paris en Brie par Malnoue, Croissy et Ferrières;

N.° 18, de Beaumont à Pithiviers par Barville et Boynes.

2. Le chemin de Barville à Beaumont est classé parmi les routes départementales du Loiret sous le n.° 2 *bis* et la dénomination de *route de Pithiviers à Beaumont par Barville.*

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 8 Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 17,663.) ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r *Fourcheut (François-Joseph-André)*, né le 16 mars 1776 à Bagnols, département du Gard, directeur des contributions indirectes à Beaupréau, département de Maine-et-Loire, d'ajouter à son nom celui de *Mont-rond*, et de s'appeler *Fourcheut-Mont-rond ;* à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 11 Août 1824.)*

Nota. Le présent extrait rectifié remplace celui qui est inséré au Bulletin 690, n.° 17,527.

(N.° 17,664.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *Angot (Isidore-François)*, né le 5 ventôse an VI [23 février 1798] à Caen, département du Calvados, demeurant à Paris, à substituer à son nom celui de *Lemercier*, qui est le nom de sa mère et de son aïeul maternel, et à s'appeler à l'avenir *Lemercier;* à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,665.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs sur l'État, léguée par le duc *Cambacérès* à la fabrique de l'église de *Neuville-sur-Vannes*, département de l'Aube. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,666.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs, léguée par le S.r *Touzard* à la fabrique de *Saint-Sauveur-le-Vicomte*, département de la Manche. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,667.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Vegelois*, département du Haut-Rhin, à accepter le Legs à elle fait par le S.r *Grisez*, du tiers du produit de la vente de son mobilier et de ses ornemens d'église, le tout évalué à 592 francs 11 centimes, à la charge de services religieux. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,668.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Perrot*, savoir : 1.° au trésorier de la

fabrique de l'église d'*Arlonges*, département de l'Aisne, une somme de 600 francs; 2.° au trésorier de la fabrique de *Pargny*, même département, la nue propriété d'une maison, sous la réserve de l'usufruit. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,669.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs sur l'État, offerte en donation, sous la réserve de l'usufruit, par le S.r *Berlie*, aux sœurs hospitalières de Nevers qui desservent l'hospice de *Seignelay*, département de l'Yonne, et à celles qui desserviront ledit hospice. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,670.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Thoissey*, département de l'Ain, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le S.r *Chevrollat* et la D.e *Plattier*, son épouse, de neuf portions de terre contenant ensemble 2 hectares 25 centiares et évaluées à 6000 francs, sous la réserve de l'usufruit au profit des donateurs, et à la charge par ledit hospice, 1.° de payer au S.r *Dabry* une somme de 300 francs, 2.° d'employer une autre somme de 1300 francs à la construction d'un petit bâtiment pour loger les donateurs. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,671.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, donnée à l'hospice de *Charleville*, département des Ardennes, par une personne qui desire rester inconnue, à la charge de services religieux. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,672.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le S.r *Montanier* à l'hôpital de la ville de *Narbonne*, département de l'Aude. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,673.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r *de Boissier* à l'œuvre de la grande miséricorde de la ville de *Marseille*, département des Bouches-du-Rhône. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,674.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le S.r *Mauduit* aux pauvres de la commune de *Saint-Martin-des-Besaces*, département du Calvados. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,675.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville de *Saint-Flour*, département du Cantal,

à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la D.[lle] *Brugier de Rochebrune*, tant en son nom que pour remplir les intentions de l'abbé *de Rochebrune*, son frère, d'une maison avec dépendances, estimée 16,000 francs, et dont la donatrice s'est réservé l'usufruit sa vie durant, à la condition, entre autres, qu'il lui sera payé 6000 francs à sa volonté. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,676.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de la ville d'*Arnay-le-Duc*, département de la Côte-d'Or, par la D.[lle] *Blondeau*, d'une somme de 4000 francs, à la charge par ledit hospice de tenir à la disposition des curés et maires de *Sainte-Sabine* et de *Chazilly* un lit pour y recevoir les pauvres malades de ces communes. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,677.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Voiron* et le bureau de bienfaisance de *Chirens*, département de l'Isère, à accepter, chacun en ce qui le concerne, 1.° le Legs fait audit hospice de *Voiron* par la D.[e] *Thérèse Dumas de Charconne de la Brunetière*, d'une rente de 50 francs, sous la réserve de l'usufruit au profit de la D.[lle] *Anne Marin*, sa vie durant; 2.° la Donation entre-vifs faite au même établissement par le S.[r] *de Chanel*, d'une rente foncière et perpétuelle de 48 francs; 3.° l'offre faite par le S.[r] *Denantes* d'une somme de 2000 francs pour ledit hospice, savoir: 1000 francs de la D.[e] *Marie-Laurence Dumas de Charconne de Baudinet*, et 1000 francs de la D.[e] *Thérèse Dumas de Charconne de la Brunetière*, à la charge de services religieux; 4.° le Legs fait aux pauvres de *Chirens* par la D.[e] *Thérèse Dumas de Charconne de la Brunetière*, d'une somme de 2000 francs. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,678.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Salins*, département du Jura, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite, par une personne qui desire rester inconnue, de deux pièces de vigne, contenant 16 ares 54 centiares, et estimées ensemble 800 francs. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,679.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 800 francs, léguée par la D.[e] *Hapard*, épouse du S.[r] *Brunet*, au bureau de bienfaisance de *Lorris*, département du Loiret. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,680.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite aux pauvres de la commune de

Maulevrier, département de Maine-et-Loire, par la D.[lle] *Pelletier*, d'une rente de 150 francs, à la charge de services religieux et sous la réserve de l'usufruit. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,681.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Joinville*, département de la Haute-Marne, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le S.[r] *Boullaud*, d'un petit pré de 2 ares 52 centiares, et d'un revenu annuel de 3 francs 50 centimes. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,682.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Joinville*, département de la Haute-Marne, à accepter les Legs faits par la D.[lle] *Dervillé*, 1.° de la somme de 400 francs, pour faire apprendre des métiers à huit enfans des deux sexes, pris parmi les pauvres de bonnes mœurs; 2.° de pareille somme de 400 francs, pour vêtir les pauvres de cette commune. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,683.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la D.[lle] *Broussier* aux pauvres de *Ville-sur-Saulx*, département de la Meuse. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,684.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.[r] *Hondermark* aux pauvres de la commune de *Ledringhem*, département du Nord. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,685.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 146 ares 13 centiares de bois divisés en dix pièces, légués par le S.[r] *Barbier* aux pauvres de la commune de *Sainte-Geneviève* et des hameaux qui en dépendent, département du Nord. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,686.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, léguée par le S.[r] *Coste* à l'hôtel-dieu de *Lyon*, département du Rhône. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,687.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices civils du *Mans*, département de la Sarthe, à accepter les offres faites, 1.° par S. A. R. MONSIEUR et S. A. R. la Duchesse DE BERRY, au nom de S. A. R. le Duc DE BORDEAUX, 2.° par le S.[r] *de Faudoas*, 3.° par le S.[r] *de Foisy*, de rentes suffisantes pour la fondation de trois lits à

l'hôpital Dieudonné de la ville du *Mans*, pour les pauvres dudit département. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,688.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 50 francs, léguée par le S.r *Toulza* au bureau de bienfaisance de *Rabastens*, département du Tarn. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,689.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r *Durand* aux pauvres de la commune de *Sorèze*, département du Tarn. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,690.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Rochechouart*, département de la Haute-Vienne, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le S.r *Périgord-Descoutiers*, 1.° d'une rente de 1034 francs sur l'État, 2.° de divers meubles et effets mobiliers, à la charge de services religieux, et de la fondation dans ledit hospice de trois sœurs hospitalières de Saint-Dominique, pour l'instruction des enfans pauvres et le soulagement des pauvres malades de cette ville. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,691.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Vagney*, département des Vosges, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la D.e *Martin*, veuve *Aptel*, de la somme de 2370 francs, sous la réserve de l'usufruit. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,692.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville d'*Aurillac*, département du Cantal, à accepter l'offre faite, par une personne qui veut rester inconnue, d'une somme de 2000 francs, pour acheter une maison et y établir une école gratuite de filles indigentes. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,693.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Daon* (Mayenne) à accepter les Donations à elle faites par divers particuliers, 1.° d'une somme de 1200 francs, 2.° de deux rentes montant ensemble à 59 francs 87 centimes, 3.° de portions de bâtimens et dépendances, le tout destiné à former un établissement de sœurs de charité de la congrégation d'Évron. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,694.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Fessanvilliers* (Eure-et-Loir) à accepter la Donation à elle

faite par le S.r *de la Boullaye*, d'une maison avec dépendances pour servir de presbytère, à la charge de services religieux. *(Paris, 11 Août 1824.)*

(N.° 17,695.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, *jusqu'à la concurrence des trois quarts de sa valeur seulement*, du Legs universel, évalué à environ 18,000 francs, fait par le S.r *Martin* en faveur des pauvres de la commune de *Chalêmes* (Jura), pour le produit dudit Legs être annuellement employé au soulagement desdits pauvres et à l'instruction des enfans indigens. *(Paris, 20 Août 1824.)*

(N.° 17,696.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, *pour les deux cinquièmes seulement*, du Legs universel fait par le S.r *Gilles* à l'hôpital de la ville de *Dijon* (Côte-d'Or). *(Paris, 20 Août 1824.)*

(N.° 17,697.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Nîmes* (Gard) à accepter le Legs à elle fait par le S.r *Amoreux*, de tous ses livres et de sa collection d'histoire naturelle. *(Paris, 20 Août 1824.)*

(N.° 17,698.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Ceaux* (Manche) à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Duchemin*, d'une maison avec dépendances, pour loger une institutrice. *(Paris, 20 Août 1824.)*

(N.° 17,699.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Cubierettes* (Lozère) à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Rousset*, d'une somme de 1000 francs, avec les intérêts dus depuis le 30 mars 1819, pour les intérêts annuels être employés au traitement de l'instituteur ou de l'institutrice. *(Paris, 20 Août 1824.)*

(N.° 17,700.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r *Faure*, suivant un acte public du 24 mai 1824, à la ville de *Tarascon* (Ariége), 1.° d'une maison occupée par les frères de la Doctrine chrétienne, avec dépendances et le mobilier de ladite maison et des classes; 2.° et d'une inscription de 1682 francs de rente sur l'État, pour servir à la fondation et à la dotation des écoles chrétiennes dans cette ville, aux conditions exprimées audit acte. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,701.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *la Rochefoucauld* (Charente) à accepter la Donation à elle

faite par le S.r *de Villemandy*, suivant un acte public du 31 janvier 1824, d'une somme de 600 francs, destinée au paiement d'une partie du prix d'acquisition d'un jardin pour le presbytère. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,702.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les D.es veuves *Chirée* et *Juhel* à la commune de *Moulines* (Manche), suivant un acte public du 9 décembre 1823, de deux pièces de terre contenant environ 25 ares chacune, aux conditions exprimées audit acte. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,703.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r *Chipel* à la commune de *Fervaches* (Manche), suivant un acte public du 17 février 1823, d'une maison avec dépendances et d'une rente de 60 francs, pour servir à la dotation et à la fondation d'une école de filles, à la charge de services religieux et aux clauses et conditions exprimées audit acte. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,704.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Steenbecque* (Nord) à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Degrave*, suivant un acte public du 2 avril 1824, d'un terrain contenant 8 ares 67 centiares, pour y construire un presbytère. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,705.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r *Caron*, suivant un acte public du 3 avril 1824, à la commune de *Maurepas* (Somme), d'une rente de 300 francs sur l'État, pour servir au traitement d'une sœur chargée de l'instruction des enfans pauvres de ladite commune. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,706.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Chaumont-le-Bois* (Côte-d'Or) à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Tridon*, d'une somme de 600 francs, pour faire enseigner gratuitement, chaque année, vingt-quatre enfans pauvres des deux sexes. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,707.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Mosson* (Côte-d'Or) à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Tridon*, de deux contrats de rente au capital de 500 francs, pour faire enseigner gratuitement, chaque année, dix-huit enfans des deux sexes. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,708.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Thoires* (Côte-d'Or) à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Tridon*, de deux contrats de rente, ensemble au capital de 700 francs, pour le produit desdites rentes être distribué aux pauvres malades. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,709.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Lentillières* (Ardèche) à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Chastanier (Jean)*, d'une maison estimée 1000 fr., pour loger l'institutrice. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,710.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Fons* (Ardèche) à accepter la Donation à elle faite par le S.r *Chastanier (Jean)*, d'une maison avec dépendances pour loger l'institutrice. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,711.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le directoire du consistoire général de *Strasbourg*, département du Bas Rhin, à accepter le Legs de 2000 francs, fait, pour le soulagement des pauvres, à l'aumônerie de l'église consistoriale protestante de *Colmar*, département du Haut-Rhin, par le S.r *Mahl. (Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,712.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Aspres-sur-Buech*, département des Hautes-Alpes, à accepter la Donation entre-vifs faite par le S.r *de Revilliasc*, d'une rente perpétuelle de 100 francs sur l'État, pour être employée, tous les ans, à l'instruction des enfans pauvres et au soulagement des familles indigentes, et à la charge de services religieux. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,713.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la D.e *Le Brun*, veuve *Guérard*, aux pauvres de la commune de *Verrières*, département de l'Aube. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,714.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de la commune de *Trégomeur*, département des Côtes-du-Nord, par le S.r *Delalande* comte *de Calan* et la D.e *de Quengo de Tronquedec*, d'une maison, de deux petits bâtimens y attenans, d'un jardin et d'un verger, le tout contenant environ 48 ares et évalué à un revenu de 120 francs, pour assurer, entre autres conditions, la fondation dans cette commune de deux sœurs de charité chargées

de l'instruction des enfans pauvres et de porter des secours aux malades indigens. *(Paris , 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,715.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres et à l'église de la commune de *Glamondans*, département du Doubs, par le S.r *Creullot*, de neuf pièces de terre contenant un hectare 60 ares et estimées ensemble 1200 francs, dont le revenu sera employé, savoir : un quart, au profit de l'église, et les trois autres quarts, pour subvenir aux frais d'éducation de quelques enfans pauvres. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,716.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *La Croix* comte *de Saint-Vallier*, pair de France, savoir : 1.° à l'hospice de *Saint-Vallier*, département de la Drôme, d'une rente de 1019 fr. sur l'État, pour la fondation d'un lit à la nomination des héritiers du testateur et à la charge de payer, tous les ans, 100 francs pour instruire la jeunesse, et de distribuer aux pauvres une rente de 50 francs; 2.° à l'église dudit *Saint-Vallier*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, à la charge de services religieux; 3.° aux pauvres de ladite commune, d'une somme de 1000 francs; et 4.° aux pauvres de *Clérieux*, d'une somme de 500 francs. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,717.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres et à l'église de la commune d'*Ermenonville-la-Petite*, département d'Eure-et-Loir, par le S.r *Champion*, et par moitié entre eux, savoir : 1.° de 9 ares 27 centiares de terre situés sur la commune de *Charonville ;* 2.° d'une maison et jardin en dépendant; 3.° de 12 ares 37 centiares de terre, sis au finage de la fontaine à la Liberde; 4.° d'une petite portion de jardin dans le jardin du testateur; le tout estimé 3370 francs, à la charge, entre autres conditions, de services religieux, et de l'usufruit en faveur de D.e *Anne Lallemand*, son épouse, sa vie durant. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,718.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Seysses*, département de la Haute-Garonne, par le S.r *Vidal*, de la portion achetée par lui du presbytère dudit *Seysses* et estimée 2200 francs, à la charge de payer tous les ans une rente de 100 francs au bureau de bienfaisance de ladite commune. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,719.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Pons*, département de l'Hérault, à accepter le Legs évalué à 16 132 francs 50 centimes, et à lui fait par le S.r *Quinta*, à la charge d'employer la moitié de la succession en services religieux. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,720.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *la Selle-en-Coglais*, département d'Ille-et-Vilaine, par la D.lle *Battais*, de la moitié du revenu, pendant dix ans, de biens immeubles dépendans de sa succession, lequel revenu est évalué à 300 francs, sous la condition de faire participer, de préférence, à la distribution du montant dudit legs les parens pauvres de la testatrice. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,721.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Beziel*, savoir : 1.° aux pauvres de *Saint-Jacques de la Lande*, département d'Ille-et-Vilaine, d'une rente perpétuelle de 20 francs ; 2.° à l'église de la même commune, d'un petit terrain dépendant du presbytère, et dont le revenu est de 2 francs 50 centimes, à la charge de services religieux. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,722.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Fay*, département de la Loire-Inférieure, par le S.r *Laulleaud*, d'effets et objets mobiliers évalués à 839 francs 65 centimes. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,723.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r *Mathurin Léon*, savoir : 1.° aux pauvres de la commune de *Chemeré-le-Roi*, département de la Mayenne, de 500 boisseaux de blé méteil, ainsi que de ses effets mobiliers ; 2.° aux pauvres de *Saulges*, de 100 boisseaux de blé même qualité. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,724.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par la D.lle *Gesbert-Deshayes* aux pauvres de la commune de *Saint-Hilaire des Landes*, département de la Mayenne. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,725.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le S.r *Crozat* à l'hôpital général de la ville de *Lyon*, département du Rhône. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,726.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la concession au S.r Laurençon, de la *mine d'anthracite* ou *charbon de terre*, située dans la commune de Puy-Saint-Pierre, arrondissement de Briançon, département des Hautes-Alpes. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,727.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la concession au S.r Pierre-Nicolas Leclerc et au S.r Jacques-Gabriel Vallet, de la *mine de houille* de Hury, située commune de Sainte-Croix, département du Haut-Rhin. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,728.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les S.rs Édouard-Joseph-Claude Muel, Adolphe Muel, Gustave-Adolphe Muel et Alphonse-Édouard Muel, à conserver et tenir en activité, 1.° le *haut-fourneau*, les *deux feux d'affinerie*, les *deux gros marteaux* et le *bocard à crasses*, que le S.r Florentin Muel, leur père, possédait, et qui existent sur le ruisseau de la Saunelle, dans la commune de Sionne, arrondissement de Neufchâteau, département des Vosges; 2.° le *haut-fourneau*, le *bocard à mines* et les *deux lavoirs* qui appartenaient également audit S.r Florentin Muel, et qui existaient sur le même ruisseau de la Saunelle dans la commune de Villouxel, arrondissement de Neufchâteau. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 4 Octobre 1824 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
4 Octobre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 696 *bis*.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, pour le département de l'Ain, de la Société d'assurances mutuelles contre l'Incendie formée à Bourg.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Bourg par acte passé devant *Morellet* et *Rollet*, notaires à Bourg, les 1.er, 2 et 3 mars 1824, est autorisée pour le département de l'Ain: en conséquence, les statuts de ladite société sont approuvés tels qu'ils résultent de l'acte ci-dessus, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre autorisation étant accordée à ladite société à la charge de se conformer aux lois et à ses statuts approuvés, nous nous réservons de la révoquer en cas de non-exécution ou de violation, sauf les actions des tiers à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. Les sociétaires devront se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie conforme de son état de situation au préfet du département de l'Ain et au greffe du tribunal de commerce de Bourg.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, avec l'acte y annexé. Pareille insertion aura lieu dans le Moniteur et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département.

Donné au château de Saint-Cloud, le 4 Août, l'an de de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

EXTRAIT *de l'Acte passé devant M.es* Morellet *et* Rollet, *Notaires à Bourg, les 1.er, 2 et 3 Mars 1824, pour la formation d'une Société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de l'Ain.*

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE I.er

Fondation et But de la Société.

ART. 1.er Il est fondé par le présent acte une société anonyme entre les soussignés, propriétaires de maisons et bâtimens dans le département de l'Ain, et ceux des propriétaires dans ledit département qui adhéreront aux présens statuts.

La société ne fait point de bénéfices : son but n'est que de garantir mutuellement ses membres des dommages que pourrait

causer l'incendie, et même le feu du ciel, aux maisons et bâtimens qui sont admis à l'assurance.

Tout objet étranger à l'immeuble lui-même ne peut être assuré, sauf les objets immobilisés par destination; sous la réserve d'admettre par la suite à l'assurance les objets purement mobiliers.

Attendu que les maisons, par la forme de leur construction, et à raison des professions exercées par ceux qui les habitent, courent des risques plus ou moins grands, elles concourent au paiement des dommages d'incendie dans chaque répartition, au prorata de ces risques.

Pour cet effet, elles seront distribuées en quatre classes, et dans l'ordre ci-après :

Première Classe. Les maisons d'habitation ordinaires, construites en pierre, en brique ou en pisé, et qui sont couvertes en tuiles;

Les châteaux, les maisons de campagne proprement dites, formées des mêmes matériaux;

Fourniront une garantie d'un et quart pour cent de la valeur assurée.

Seconde Classe. Les constructions rurales et bâtimens analogues, tels que granges, hangars, pressoirs, écuries, &c.;

Les maisons construites en pierre, en brique ou en pisé, couvertes en chaume ou en lames de bois;

Celles dont les parois sont établies en bois et qui sont couvertes en tuiles;

Les maisons construites et couvertes comme celles de la première classe, occupées par des aubergistes, traiteurs et autres professions de ce genre, ou dans lesquelles il se trouve des entrepôts et magasins d'épicerie et autres matières combustibles;

Les moulins à eau et à vent, les fabriques et manufactures où le feu n'est pas employé comme agent moteur;

Fourniront une garantie d'un et demi pour cent de la valeur assurée.

Troisième Classe. Les chaumières et toutes autres maisons construites en bois et couvertes en bois ou en chaume fourniront une garantie d'un et trois quarts pour cent de la valeur de la propriété assurée.

Quatrième Classe. Les usines, les ateliers où il se fait une grande consommation de combustibles, comme les forges, les fours, les fonderies, les raffineries, et tous établissemens de cette espèce où

les dangers sont plus imminens et leurs conséquences plus graves, fourniront une garantie de deux pour cent de la valeur assurée.

Les maisons assurées dans l'enceinte d'une ville, bourg ou village, ayant un service établi de pompes et machines de secours contre les incendies, jouiront d'une remise de vingt-cinq centimes sur le taux des classifications ci-dessus.

A l'égard des établissemens qui présentent plus de risques, tels que les ateliers et magasins d'artificiers, fabriques de produits chimiques, de térébenthine et de vernis, magasins de bois et de charbon, manufactures de cristaux, moulins et magasins à poudre, salines, salles de spectacle, verreries, et généralement tous les établissemens dans lesquels le feu est employé comme moteur principal, le conseil d'administration sera libre de les admettre à l'association en les soumettant à une garantie spéciale dans une proportion plus forte que celle des classifications ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la présente assurance, et ne peuvent donner lieu à aucun paiement de dommages, tous incendies provenant soit d'invasion, soit d'une sédition, soit enfin d'une force militaire quelconque, ou de l'explosion de moulins et magasins à poudre.

2. La société est administrée par un conseil général des sociétaires et par un conseil d'administration.

3. Cette société exclut toute solidarité entre ses membres, dont chacun ne doit supporter que la part de garantie dont il est tenu dans la contribution à laquelle les dommages donnent lieu, selon les états de répartition rendus exécutoires par le conseil d'administration.

4. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, s'il fait partie de la société au moment de sa mise en activité, ou au commencement de l'une des nouvelles périodes de cinq ans.

A l'égard des propriétaires qui ne se présenteront qu'après l'une de ces époques, ils seront sociétaires à dater du premier jour du trimestre qui suivra leur admission; le terme de leur engagement sera celui de la période des cinq années dans laquelle ils seront entrés, de manière que l'association finisse nécessairement en même temps pour tous les sociétaires.

Le sociétaire qui voudrait se retirer de l'association sera tenu d'en faire, trois mois avant son échéance, la déclaration formelle, par lui-même ou par un fondé de pouvoir, au conseil d'administration; cette déclaration sera inscrite sur un registre tenu à cet effet, et il en sera délivré extrait au déclarant. Faute d'avoir fait

sa déclaration dans le temps prescrit, le sociétaire continuera de faire partie de l'association pour la période suivante.

Dans ce cas, toutes les conditions de l'assurance seront remplies avant l'échéance du premier terme de l'engagement, ainsi que le renouvellement d'inscription s'il y avait lieu.

Si le sociétaire renonce, son immeuble est affranchi des charges comme il cesse de profiter des avantages de la société, à partir de l'échéance dudit terme, son dernier jour compris.

Dans le mois qui suit l'échéance, l'inscription prise sur les biens du sociétaire renonçant est rayée, s'il le requiert, et à ses frais; s'il a fourni sa garantie en numéraire, en effets publics ou particuliers, ces valeurs lui seront rendues sur l'ordre exprès du conseil d'administration.

5. L'usufruitier peut être admis à faire assurer l'immeuble dont il a la jouissance, et le créancier, celui qui est hypothéqué à sa créance, l'un et l'autre en satisfaisant, comme s'ils étaient propriétaires, aux conditions de l'assurance; néanmoins le créancier n'est admis à faire assurer l'immeuble hypothéqué que jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due.

6. La présente association ne peut avoir d'effet que du moment où, par suite des adhésions à ses statuts, il se trouve pour une somme de *quinze millions* au moins de propriétés engagées à l'assurance mutuelle.

L'accomplissement de cette condition sera constaté par le conseil d'administration de la société, qui en donnera avis à chaque sociétaire. Cette somme de quinze millions n'est pas limitative.

7. La durée de la société est de trente années, pourvu qu'à l'expiration de chaque période de cinq années il se trouve pour dix millions au moins de propriétés engagées à l'assurance.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, il sera procédé par le conseil d'administration à l'examen de la situation de l'association, qui sera présentée par l'agent principal; le conseil décidera si l'on doit demander, ou non, une autorisation de prolongation au Gouvernement.

Si le conseil a reconnu qu'il n'y a pas lieu de demander la prolongation, il procédera à la liquidation définitive sur le compte dressé par l'agent principal. Les fonds existans seront répartis entre toutes les personnes qui seront alors sociétaires, au prorata de ce qu'elles auront versé dans l'année qui aura précédé la dissolution de la société.

CHAPITRE II.

Estimation des Immeubles. — Assurance contre l'Incendie. — Paiemens après l'Incendie.

8. L'estimation des immeubles est faite de gré à gré entre le conseil d'administration et le propriétaire, sur un état descriptif et estimatif que ce dernier est tenu de fournir.

Le montant de la valeur du sol est distrait de l'estimation ; les souterrains voûtés peuvent aussi en être distraits, sur la demande du propriétaire. L'estimation forme le capital à assurer, et ce capital est la base de l'indemnité à laquelle le propriétaire assuré a droit en cas d'incendie, comme il est la base de sa contribution au paiement des dommages et de sa cotisation annuelle.

9. En sa qualité d'assureur, chaque sociétaire est tenu de fournir à la société une garantie pour le paiement des portions contributives auxquelles l'assujettit le présent mode d'assurance mutuelle. Cette garantie, qui forme le capital de la société, est déterminée par l'article 1.er, d'après la classification des bâtimens et des risques : elle peut être fournie, au choix des sociétaires,

Soit par une inscription hypothécaire qu'il laisse prendre, en vertu du présent acte, sur ses immeubles ou sur l'un d'eux, jusqu'à concurrence de la garantie à laquelle la propriété assurée donne lieu d'après la classification et le risque ;

Soit par un dépôt en numéraire à la caisse du receveur général ;

Soit enfin en rentes sur l'Etat.

Cette garantie peut même être fournie, si le conseil d'administration le juge convenable, par le dépôt de billets et effets particuliers revêtus au moins de trois signatures avantageusement connues.

10. La totalité des sinistres auxquels chaque sociétaire peut être tenu dans le courant d'une année, ne s'élevera, dans aucun cas, à une somme plus forte que le montant de sa garantie.

En conséquence, et pour assurer l'exécution de cette clause, les secours ou indemnités payables aux sociétaires incendiés ne seront liquidés qu'à la fin de chacune des années sociales.

Ils seront payés intégralement, si le montant des garanties suffit pour les acquitter : autrement ils ne seront payés qu'au marc le franc, en prenant pour somme à distribuer le montant de toutes les garanties une fois payées.

Le sociétaire qui est admis dans le cours d'une année, ne concourt pas aux sinistres arrivés avant son admission ; il concourt

aux sinistres postérieurs dans la proportion du temps qui a couru depuis son admission jusqu'à la fin de l'exercice.

11. Tout fait d'incendie sera déclaré, dans les cinq jours qui le suivront, par le propriétaire assuré ou par toute autre personne, sous peine d'éprouver la réduction de la moitié de l'indemnité à laquelle l'assuré aurait droit. Cette déclaration sera faite au maire de la commune où l'immeuble est situé, ou à tout autre officier public, qui en donnera acte portant le détail succinct du dommage; elle sera envoyée, dans les cinq jours suivans, à l'agent d'arrondissement, qui la fait vérifier et constater de suite.

Si, dans les trente jours à dater de celui de l'incendie, l'assuré n'a fait aucune déclaration, il est déchu de toute indemnité.

La déclaration du propriétaire ou de son représentant est signée sur un registre à ce destiné; il en est donné copie au déclarant.

12. Dans le plus court délai après la déclaration d'incendie, l'expert de la société procède, sous l'inspection d'un ou de plusieurs sociétaires délégués, à l'estimation du dommage causé; le propriétaire pourra lui adjoindre, à ses frais, un autre expert: en cas de partage, il sera nommé un troisième expert par le président du tribunal civil de Bourg. Les frais de la nouvelle expertise seront supportés par celle des parties qui succombera; ceux qui tomberont à la charge de la société, seront répartis comme sinistres.

L'estimation ne pourra jamais avoir d'autre base que la valeur incendiée, lors même que, soit par suite du reculement auquel la maison serait assujettie, soit par suite de toute autre circonstance particulière, l'incendie aurait entraîné d'autres dommages que ceux qu'il cause par lui-même.

Si la propriété est entièrement consumée, l'effet de la société d'assurance est suspendu relativement à cette propriété jusqu'à sa reconstruction; les matériaux de la partie incendiée qui ont résisté à l'incendie seront estimés, et restent au propriétaire en déduction de l'indemnité à laquelle il a droit.

La société est subrogée, à l'instant même de l'incendie, aux droits et actions qu'aurait le propriétaire incendié contre la personne du fait de laquelle l'incendie serait provenu, sans cependant que le propriétaire qui habite sa maison, et dans l'appartement duquel le feu aurait commencé, puisse être tenu à aucune indemnité à l'égard de la société.

13. A la fin de chaque année, le conseil d'administration fait établir le compte, divisé par trimestre, de la contribution assignée aux sociétaires, à raison des incendies survenus pendant ladite année; il vérifie ce compte, en arrête la répartition définitive, et en fait poursuivre le recouvrement.

Il en est donné avis aux sociétaires qui viennent en prendre connaissance, s'ils le jugent à propos, et tous versent le contingent dont ils sont respectivement tenus.

A défaut de paiement, cet avis est renouvelé, et, quinze jours après le dernier avertissement, l'associé en retard est poursuivi, à la diligence du conseil d'administration, par toutes voies de droit, pour le paiement de la somme dont il se trouve débiteur. Il paiera, à titre de dommages et intérêts, un dixième en sus de la somme pour laquelle il est poursuivi; ce dixième sera employé en diminution de la cotisation annuelle commune.

14. Toute modification que pourra subir l'immeuble assuré, quant à la valeur, deviendra l'objet d'une estimation nouvelle qui se traitera de gré à gré entre le conseil d'administration et le propriétaire. Si les parties ne peuvent tomber d'accord, il sera procédé à l'estimation par un expert nommé par le président du tribunal de Bourg. Les frais de cette expertise seront supportés par le propriétaire.

CHAPITRE III.

Moyens de préservation contre l'Incendie.

15 La société emploiera tous les moyens que sa prudence et son expérience lui suggéreront pour préserver d'incendie les maisons assurées.

16. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge convenable, et indépendamment des mesures et précautions que la police doit prendre en vertu des lois et réglemens, faire examiner l'état des cheminées, fourneaux, &c., tenant aux établissemens et maisons engagés à l'assurance; et sur le premier avis qui en est donné, les propriétaires sont tenus de faire réparer les cheminées, fourneaux, &c., qui par leur mauvais état présenteraient quelques dangers: à défaut par eux de satisfaire à cette obligation, le conseil d'administration fait exécuter ces réparations à leurs frais.

Le sociétaire peut, en cas de dissentiment, requérir une expertise pour constater si les réparations sont nécessaires: les frais de cette expertise sont à sa charge s'il succombe.

17. Chaque année, à l'époque qui sera déterminée par le conseil d'administration, les cheminées, fours, fourneaux et autres conduits de fumée tenant aux constructions assurées, seront ramonés avec le plus grand soin, à la diligence des propriétaires et à leurs frais.

18. Le conseil d'administration peut, suivant les circonstances, accorder aux pompiers ou aux autres travailleurs des encouragemens et récompenses pécuniaires, dont il fixe la quotité.

CHAPITRE IV.

Conseil général des Sociétaires.

19. Il y a une assemblée de sociétaires sous la dénomination de *conseil général*, composée de tous les sociétaires ayant au moins chacun pour *trente mille francs* de valeurs engagées à l'assurance.

Ce conseil se réunit une fois par année. Sa première réunion a lieu au moment de la mise en activité de la société; il est présidé par un de ses membres, élu à la pluralité des suffrages.

En cas d'absence d'un des membres du conseil général, il peut se faire représenter par un autre sociétaire engagé à l'assurance pour des valeurs inférieures.

20. Le conseil général nommera à l'avenir les membres du conseil d'administration et leurs suppléans.

Ces nominations sont faites à la majorité absolue des suffrages.

Il délibère sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

CHAPITRE V.

Du Conseil d'administration.

21. Le conseil d'administration est composé de dix membres, tous sociétaires et ayant au moins pour *trente mille francs* de propriétés engagées à l'assurance mutuelle; il leur est adjoint un nombre égal de suppléans, réunissant les mêmes conditions.

22. Le conseil d'administration choisit son président, qui, en cas de partage, aura voix prépondérante; en son absence, le plus âgé des membres du conseil le remplace.

23. En cas de démission ou de décès de l'un des membres du conseil d'administration, il est représenté provisoirement par le premier suppléant dans l'ordre des nominations, jusqu'à la première assemblée du conseil général, qui pourvoit définitivement au remplacement.

24. Les membres du conseil d'administration et les suppléans sont renouvelés de la manière suivante :

A l'expiration de la première année, deux membres et deux suppléans sortiront par la voie du sort ; il en sera de même chaque année pour les membres restans, et ils seront successivement remplacés par le conseil général.

Le même ordre sera suivi à l'avenir suivant l'ordre d'ancienneté.

Les administrateurs et les suppléans peuvent être indéfiniment réélus.

25. Le conseil d'administration se réunit d'obligation une fois par mois ; dans chaque séance il fixe le jour de la réunion suivante.

Il pourra y avoir distribution de jetons de présence, dont la façon, l'empreinte et la valeur, seront ultérieurement déterminées.

Il ne peut délibérer que lorsque six membres au moins sont présens, soit par eux, soit par leurs suppléans.

Les procès-verbaux sont signés par le président et les membres qui ont assisté à la séance.

26. Le conseil d'administration choisit les avocat, notaire, avoué et experts de la société ; il nomme aussi l'agent principal et les autres employés.

Le conseil d'administration révoque, s'il y a lieu, les employés qu'il a choisis, et délibère sur toutes les affaires de la société. Ses décisions sont consignées sur un registre tenu à cet effet ; elles sont prises à la majorité des suffrages, et sont exécutoires pour toute la société.

Il met sous les yeux du conseil général des sociétaires, lors de la réunion annuelle, l'état de situation, celui des recettes et des dépenses de l'année précédente, et le compte détaillé de tout ce que l'assurance a été dans le cas de payer pour cause d'incendie. Ce compte est rendu public par la voie qui sera jugée la plus convenable.

Il convoque, en cas de besoin, des assemblées extraordinaires du conseil général.

27. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société.

28. Le conseil d'administration a été provisoirement composé des sociétaires fondateurs dont les noms suivent :

Membres du Conseil.	*Suppléans.*
MM.	MM.
Chevrier-Corcelles, président ;	Le marquis de la Barge ;
Durand, maire ;	Humbert, juge ;
Bernard, chevalier de la Légion d'h. ;	Le baron Armand ;
De Lateyssonnière ;	Parra, juge ;
Sirand, conseiller de préfecture ;	Rodet, avocat ;
Charrassin, avocat ;	Prudhomoz, notaire ;
Favier, avocat ;	Morellet fils, notaire ;
Armand, payeur ;	Chambre (Jean-Paul) ;
Didier, propriétaire ;	Albert Hugon ;
Jarrin, ingénieur du cadastre.	Bon, avocat.

Les administrateurs et les suppléans ci-dessus nommés seront renouvelés de la manière indiquée par l'article 24 qui précède.

29. Les avocat, notaire, avoué et experts de la société peuvent être appelés avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

CHAPITRE VI.

Administration.

30. L'agent principal, choisi par le conseil d'administration, exécute sous les ordres de ce conseil toutes les opérations de la société.

Il assiste, avec voix consultative, aux assemblées du conseil d'administration, lorsque le conseil le juge convenable.

31. Il donne à chaque sociétaire toutes les communications et les renseignemens qui résultent de sa gestion.

A la demande des sociétaires, il fait apposer sur chaque bâtiment assuré, dans la quinzaine au plus tard de l'engagement, et moyennant la rétribution fixée par le conseil d'administration, une plaque de métal indicative de l'assurance, par ces lettres initiales, A. M.

En cas de maladie ou d'empêchement légitime de la part de l'agent principal, celui-ci aura le droit de présenter un suppléant dont il sera responsable.

32. Le conseil d'administration détermine, chaque année, la somme à accorder à l'agent principal, tant pour ses appointemens que pour frais de bureau et de correspondance ; il fixe de même les remises et rétributions des autres employés. A l'égard de toutes les autres dépenses, le compte en est présenté tous les

mois au conseil d'administration, qui le règle et en ordonne le paiement.

Pour faire face aux dépenses ci-dessus, chaque sociétaire paie une cotisation annuelle de quarante centimes par mille francs de la valeur assurée.

Le versement de cette cotisation s'effectue pendant le premier trimestre de l'année. Le taux peut en être diminué par le conseil d'administration, lorsque l'accroissement de la société le permettra.

A l'expiration de chaque année, il est fait un compte particulier pour chaque sociétaire; si le montant de sa cotisation annuelle se trouve avoir excédé la part qu'il avait à supporter dans les frais, l'excédant est imputé sur son contingent pour l'année suivante.

33. Le conseil d'administration est autorisé à exiger des agens comptables qu'il emploie, un cautionnement en immeubles dont il fixe la quotité.

34. Un réglement particulier du conseil d'administration déterminera les devoirs et les attributions du caissier.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

35. S'il survient quelques contestations entre la société, comme chambre d'assurance, et un ou plusieurs associés, elles sont jugées, à la diligence des administrateurs, par trois arbitres, dont deux sont nommés par les parties respectives, et le troisième par le président du tribunal de Bourg.

Leur jugement est sans appel.

Le domicile de la société est élu dans les bureaux de l'administration à Bourg.

36. Les frais de la police d'assurance, ou acte contenant l'engagement entre l'association et le propriétaire, seront fixés par le conseil d'administration.

L'agent principal et les agens d'arrondissement pourront seuls signer la police, qui n'aura d'effet qu'après l'acquittement, par le propriétaire qui voudra se faire assurer, des frais d'administration et après l'admission de sa garantie.

Les agens sont responsables de l'inscription du nom des assurés sur le journal des sociétaires de leur arrondissement, dans les vingt-quatre heures de la signature de la police.

Chaque police est faite en triple minute, dont une pour l'assuré, une pour l'agent d'arrondissement, et une pour le conseil d'administration.

37. Tous les cas non prévus par les présens statuts, de même que les changemens que l'expérience fera reconnaître utiles ou nécessaires dans les attributions respectives du conseil général des sociétaires, du conseil d'administration, et de l'agent principal, seront déterminés par un supplément aux présens statuts, et par un réglement délibéré en conseil général, soumis à l'homologation du ministre de l'intérieur, et porté à la connaissance de chaque sociétaire.

38. Un commissaire du Gouvernement, désigné par l'autorité compétente, peut prendre connaissance des arrêtés du conseil d'administration, et en suspendre l'exécution, s'il les trouve contraires aux lois ou en opposition avec les réglemens de police.

39. Les fondateurs soussignés autorisent l'agent principal de la société à se pourvoir devant M. le préfet du département de l'Ain et les autorités supérieures pour obtenir l'autorisation du Gouvernement, et à fournir à cet effet toutes les justifications nécessaires.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 23 février 1824, a choisi pour son président M. *Chevrier-Corcelles*, président du tribunal civil de Bourg; et il a nommé pour notaire M. *Morellet* fils; pour agent principal M. *Reydellet*, propriétaire à Bourg, rue Cropet, n.° 21, chez qui les adhésions seront reçues.

Fondateurs de la Société.

MM.

Le baron Dudon, conseiller d'état;
Chevrier-Corcelles, président du tribunal civil de Bourg;
Brangier, vice-président du tribunal civil de Bourg;
Durand, maire de la ville de Bourg;
Charrassin, premier adjoint à la mairie de Bourg;
Le chevalier Sirand, conseiller de préfecture;
Le chevalier Dumarché de Bolozon;
De la Teyssonnière;
Le chevalier Bernard;
Marron de Meillonas;
Le marquis de la Barge;

MM.

Parra, juge;
Rodet, avocat;
Favier, avocat;
Le chevalier de Meillonas;
Le baron Armand;
Boullée, ancien directeur de l'enregistrement;
Gabriel de Moyria;
Édouard de Chossat;
Cabuchet père;
Armand, payeur;
Didier, propriétaire;
Romain Chevrier;
Bergier, avocat;
Duport de Rivoire;

Vincent de l'Ormet;
Humbert, juge;
Bon, avocat;
Prudhomoz, notaire;
Puchet, conseiller de préfecture;
Bon, notaire;
Jayr, avoué;
Bonnard, avoué;
Guillot cadet, propriétaire;
Moizin, avoué;
François-Marie Bonet, propriétaire;
Hilaire, négociant;
Albert Hugon;
Tiersot, pharmacien;
M.me veuve Midan, propriétaire;
Morellet, avoué;
Chambre-Chicot;
Grand, avoué;
Cabuchet-Charrassin, avoué;
Quinson, juge;
Quinson fils (Hippolyte);
Riboud fils, propriétaire;
Dufour-Marinet;
Sappey, percepteur;
Le chevalier Midan (Antoine);
Jarrin, géomètre;
Hugon-Ebrard;
Chambre (Jean-Paul);
Ravier aîné;
Favre aîné, de Villereversure;
Bichel aîné;
Bichel père;
Antoine Piquet, juré-priseur;
Reydellet-Lescuyer, propriétaire;
Julliéron.

Dont acte fait, passé, et lecture faite aux comparans à Bourg, tant en l'étude dudit M.e *Morellet* qu'en la demeure respective de plusieurs desdits comparans, les 1.er, 2 et 3 mars, l'an 1824, et ont lesdites parties signé, avec les notaires *Rollet* et *Morellet*, sur la minute, restée à ce dernier.

Enregistré à Bourg, le 8 mars 1824, *folio 190 verso*, *cases 4 et 5*. Reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Signé *Martin.*

Signé *Morellet.*

Nous, vice-président du tribunal de première instance de Bourg (Ain), attestons la sincérité de la signature de M. *Morellet*, notaire, apposée au bas des présentes. Bourg, le 9 février 1824.

Signé *C. Brangier.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 4 Août 1824, enregistrée sous le n.° 3789.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, pour quatre Départemens y dénommés, de la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Dijon.*

Au château des Tuileries, le 1.er Septembre 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Dijon par acte passé devant *Joliet* et *Rouget*, notaires en ladite ville, le 26 juin 1824, est autorisée pour les départemens de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de Saone-et-Loire et du Doubs seulement.

Les statuts de ladite société, contenus audit acte, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, sauf la réserve exprimée à l'article suivant.

2. Nonobstant la rédaction de l'article 55 des statuts, le second paragraphe dudit article sera entendu comme il suit :

« Tout locataire ou fermier d'une propriété assurée, qui » aura justifié, par une déclaration du propriétaire ayant » date certaine et enregistrée à la direction de la société, » qu'il concourt avec son propriétaire aux obligations de » l'assurance, est affranchi envers la compagnie, du recours » qu'elle pourrait avoir à exercer contre lui en cas d'incen- » die, à raison de la responsabilité du locataire. »

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sauf les droits et dommages-intérêts des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les ans, copie conforme de son état de situation aux préfets des quatre départemens de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de Saone-et-Loire et du Doubs, ainsi qu'aux greffes des tribunaux de commerce de ces départemens. Copie dudit état sera adressée à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec l'acte annexé. Pareille

insertion aura lieu au Moniteur et dans les journaux destinés aux annonces judiciaires de chacun des départemens qu'embrasse la société.

Donné au château des Tuileries, le 1.er jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

EXTRAIT de l'Acte de société d'assurances mutuelles contre l'incendie fondée à Dijon pour les départemens de la Côte-d'Or, l'Yonne, Saone-et-Loire, le Jura, le Doubs et la Haute-Saone, passé devant M.es Bernard Joliet *et son collègue, Notaires à Dijon, le 26 Juin 1824.*

STATUTS.

CHAPITRE I.er

Fondation et Conditions de l'Assurance.

ART. 1.er Il y a société anonyme d'assurances mutuelles contre l'incendie entre les soussignés et tous autres propriétaires de maisons et bâtimens situés dans les départemens de la Côte-d'Or, l'Yonne, Saone-et-Loire, le Jura, le Doubs et la Haute-Saone, qui adhéreront aux présens statuts.

2. La durée de la société est de trente années; elle pourra être prolongée avec l'autorisation du Gouvernement.

3. Elle n'entrera en activité que lorsqu'elle réunira des adhésions pour une somme de huit millions; elle cessera si la masse d'assurances retombe au-dessous de cette quotité.

4. L'association est administrée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur.

5. Un arrêté du conseil d'administration, rendu public, déterminera l'époque de la mise en activité de la société; jusque là, l'effet des adhésions restera suspendu.

6. L'objet de l'association est de garantir mutuellement ses

membres des pertes et dommages occasionnés à leurs bâtimens par l'incendie et même par le feu du ciel.

L'assurance peut s'étendre aux pressoirs, cuves, tonnes, et à tous instrumens et ustensiles placés par le propriétaire dans ses bâtimens pour le service et l'exploitation du fonds, ainsi qu'à tous effets mobiliers qu'il y aura fixés à perpétuelle demeure.

Tous autres effets mobiliers sont expressément exclus de l'assurance.

7. La propriété assurée qui serait détruite en tout ou en partie, sur l'ordre de l'autorité, pour arrêter les progrès d'un incendie, donne lieu à l'indemnité comme si le dommage était causé par les flammes.

8. La société ne garantit point les incendies causés par l'état de guerre, par toute force militaire quelconque, par toute commotion ou émeute civile.

9. Tout sociétaire dont les bâtimens se trouveront, au moment de leur incendie, engagés soit à une compagnie à prime, soit à une autre société mutuelle, perdra, par le seul fait de ce double engagement, ses droits à toute indemnité, sans cesser d'être passible de ses obligations envers la société jusqu'à l'expiration de son assurance; s'il a été indemnisé avant que ce double engagement fût connu, la société recevra l'indemnité à lui due par la compagnie à prime ou la société mutuelle dont il ferait partie.

10. Ne seront point admis à l'assurance, les magasins et moulins à poudre, les ateliers d'artifice et les salles de spectacle.

Les établissemens qui offriraient des chances trop graves d'incendie, pourront être exclus par le conseil d'administration.

11. Les bâtimens réunis sous le même toit, appartenant au même propriétaire, ne peuvent être assurés qu'en totalité.

12. Nul ne peut s'assurer pour moins de cinq ans, ni se retirer de l'association avant l'expiration de son engagement.

13. L'engagement ne peut cesser qu'à l'expiration d'une année sociale; à cet effet, ce qui reste à courir de l'année dans laquelle on s'assure, ne compte point en déduction du temps déterminé par l'article 12, comme étant le *minimum* de la durée de l'engagement.

14. L'année sociale date du jour de l'entrée de la société en activité. Le premier jour commence après minuit, le dernier finit à minuit précis.

15. Avant les trois derniers mois de son engagement, chaque

sociétaire fait connaître à l'agent d'arrondissement par une déclaration écrite, dont il lui est donné récépissé, s'il entend se retirer de l'association ; à défaut de cette déclaration dans le délai fixé, il continue, lui et ses héritiers ou ses successeurs à titre universel, d'en faire partie pour un nombre d'années égal à celui de l'engagement précédent.

16. Le sociétaire qui a fait sa renonciation en temps utile, est affranchi des charges sociales et cesse de recueillir les bénéfices de l'assurance à partir de l'heure de minuit du jour où son engagement expire.

17. La société est subrogée par le fait même de l'incendie à tous les droits et actions du propriétaire incendié envers et contre qui il appartiendra, jusqu'à concurrence des indemnités payées.

18. L'association exclut toute solidarité entre les sociétaires ; chacun paie, en proportion des valeurs qu'il a assurées, sa quote part dans les indemnités, dans les dépenses d'administration, et dans les frais d'expertise et de poursuite lorsqu'il y aura lieu.

19. La portion pour laquelle chaque sociétaire est tenu de contribuer au paiement des indemnités, ne peut jamais dépasser dans le courant d'une année le *maximum* ci-dessous déterminé pour chaque classe, savoir :

Dans la première.......	″f 60c	par 1000f de la valeur assurée.
Dans la seconde........	1. ″.	
Dans la troisième.......	1. 80.	
Dans la quatrième......	2. 40.	

20. Au commencement de l'année sociale, chaque assuré verse à la société moitié de la portion contributive déterminée par l'article 19, pour former un fonds de prévoyance destiné à donner un premier secours aux incendiés.

Ce fonds sera complété au commencement de chaque année, s'il n'a été qu'entamé ; il sera recréé, s'il a été absorbé.

Celui qui s'assure dans le courant de l'année sociale, ne verse son contingent au fonds de prévoyance que pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

21. Le sociétaire sortant ne peut rien réclamer du fonds de prévoyance : ce qu'il y laisse profite à la société.

22. Un douzième du fonds de prévoyance demeure affecté à chaque mois de l'année, et se répartit au marc le franc entre tous les incendiés du mois, de manière cependant qu'aucun d'eux ne

puisse obtenir par cette première répartition plus du quart de l'indemnité à laquelle il a droit.

Si, par l'effet de cette répartition, les incendiés d'un mois n'obtiennent pas le quart de leur indemnité, ce quart leur est complété sur le restant libre des douzièmes des mois antérieurs, et, à défaut, des mois suivans.

23. Les sommes versées au fonds de prévoyance dans le cours de l'année par suite des assurances nouvelles, accroissent par portions égales les ressources des mois qui restent à courir jusqu'à la fin de l'année sociale.

24. A l'expiration de l'année sociale, les sinistres seront soldés par la répartition entre tous les incendiés de la portion restée libre du fonds de prévoyance.

25. S'il y a un excédant de ressources, il sera reporté à l'année sociale suivante, et les assurés auront à verser d'autant moins pour compléter le fonds de prévoyance.

26. Si le fonds de prévoyance est insuffisant, les dommages seront soldés au moyen d'un appel de fonds fait dans les bornes du *maximum* fixé par l'article 19.

En cas d'insuffisance du *maximum* de la portion contributive, elle sera distribuée au marc le franc entre les incendiés, imputation faite à chacun des sommes déjà reçues par lui sur le fonds de prévoyance.

27. Dans le cas où, pour raison d'insuffisance de fonds, le propriétaire incendié ne serait pas indemnisé en entier, les sommes que la société recouvrera comme subrogée à ses droits, lui seront remises jusqu'à concurrence du complément de son indemnité.

28. A mesure que la société se développera, la quotité de la première indemnité, fixée au quart par l'article 22, pourra être augmentée par le conseil d'administration.

29. Celui qui assure une propriété située dans un arrondissement où il ne réside pas, est tenu de faire par sa déclaration élection de domicile dans cet arrondissement pour tout le temps de son engagement.

30. En cas de mutation entre-vifs, ou à cause de mort à titre singulier, l'ayant-droit de l'assuré devra être subrogé à l'engagement de son auteur; à défaut de quoi l'assuré ou ses héritiers seront réputés continuer officieusement l'assurance en faveur de cet ayant-droit.

31. Une seule propriété ne peut être reçue à l'assurance pour

une valeur excédant le centième de la masse des immeubles assurés, sauf à admettre des augmentations successives dans la proportion des accroissemens de cette masse.

Par *seule propriété,* l'on entend un seul édifice, ou des bâtimens *contigus,* appartenant au même propriétaire.

32. Toute police prise dans le cours d'un mois n'aura d'effet qu'à dater de l'heure de minuit qui commence le premier jour du mois suivant.

33. Les frais de timbre, d'enregistrement et d'amende, seront à la charge de l'assuré qui y donnera lieu.

34. Aucune police ne peut être signée qu'après l'élection de domicile prescrite par l'article 29, lorsqu'il y a lieu, et après l'acquittement tant des frais d'administration et du prix de la police et de la plaque que de la moitié de la portion contributive.

35. La déclaration de l'assuré portant adhésion aux statuts est faite en triple expédition, dont une pour le sociétaire, une pour l'agent d'arrondissement, et une pour la direction.

36. Le prix de la police est fixé à un franc pour toutes les constructions situées dans le même arrondissement.

La police ne sera point renouvelée tant que durera l'engagement, à moins d'augmentation ou de diminution dans la valeur de la propriété assurée: dans ce cas, la nouvelle police ne coûtera que cinquante centimes.

Le sociétaire qui perdra sa police, en recevra un *duplicata* pour le même prix de cinquante centimes.

37. Dans la quinzaine qui suivra la délivance de la police, chaque sociétaire est tenu de faire apposer sur la propriété assurée une plaque portant les lettres A. M.

Cette plaque, dont le prix est fixé à un franc, sera délivrée lors de la signature de la police.

38. Le directeur et les agens d'arrondissement ont seuls qualité pour signer les polices au nom de la société.

39. Les agens sont responsables de la non-inscription du nom des assurés sur le journal des sociétaires de leur arrondissement, dans les vingt-quatre heures de la signature de la police.

40. Le 1.er de chaque mois, chaque agent envoie à la direction une expédition des déclarations qu'il a reçues dans le mois précédent.

41. Il est fait un fonds spécial destiné à donner une pompe à incendie aux cantons qui présenteront le plus d'assurances.

Le conseil d'administration désignera les cantons auxquels il en sera accordé, et les communes où elles seront placées.

Il pourra les retirer pour défaut d'entretien, ou de secours porté aux communes voisines, ou toute autre cause grave.

42. Ce fonds servira encore à distribuer des gratifications ou des médailles aux pompiers et aux autres personnes qui auront sauvé quelqu'un des flammes, ou rendu des services signalés lors d'un incendie.

43. Cinq centimes par mille francs de la valeur assurée seront versés chaque année au fonds de pompe pour chaque sociétaire. Toute somme au-dessous de mille francs paiera comme mille francs.

44. Les frais d'administration sont fixés pour chaque année à trente-cinq centimes par chaque mille francs de la valeur des propriétés assurées, et pour toute somme de cinq cents francs à mille francs; ils ne seront que de vingt centimes pour toute somme moindre de cinq cents francs.

Ils s'acquitteront chaque année en même temps que le fonds de prévoyance.

45. Les établissemens publics à la charge des communes, ceux de bienfaisance et tous bâtimens appartenant au culte et aux fabriques d'église, ne paieront que vingt centimes pour frais d'administration par chaque mille francs de la valeur des constructions assurées, et pour toute somme de cinq cents francs à mille francs; ils ne seront que de dix centimes pour toute somme moindre de cinq cents francs.

46. Le directeur peut exiger caution pour le paiement des sommes dues en vertu des présens statuts.

CHAPITRE II.

Classification des Propriétés assurées.

47. Les propriétés bâties offrant des chances différentes d'incendie à raison non-seulement de leur construction, mais des produits naturels ou manufacturés que l'on y serre, et des professions et industries que l'on y exerce, elles sont partagées en quatre classes, conformément au tableau ci-annexé.

Ces classes concourent ensemble à s'indemniser des dommages causés par le feu, dans les proportions indiquées par ce tableau et fixées par l'article 19.

48. Les constructions de première classe contiguës à un bâtiment

de troisième, paieront comme celles de seconde; celles de première et de seconde classe contiguës à un bâtiment de quatrième, paieront comme celles de troisième.

CHAPITRE III.

Déclaration des Propriétés, et leur Engagement à l'Assurance.

49. Les bâtimens sont reçus à l'assurance d'après l'estimation qui en est faite entre le propriétaire et l'agent de la société. La valeur qui leur est donnée sert de base au paiement de la portion contributive d'après la classe à laquelle ils appartiennent; elle sert également de base au paiement des frais d'administration et à l'indemnité à laquelle l'assuré a droit en cas d'incendie.

50. Lorsque le directeur le juge convenable, il fait vérifier les estimations; cette vérification s'opère par des experts nommés contradictoirement : s'il en résulte qu'il y a lieu à réduction d'un cinquième de la valeur donnée aux immeubles, les frais de l'expertise sont à la charge de l'assuré; dans le cas contraire, ils sont supportés par la société.

Si les experts ne peuvent s'accorder, ils nomment un tiers expert pour les départager.

En cas de réduction de la valeur de l'immeuble, le sociétaire ne peut rien réclamer des sommes qu'il a payées d'après la première estimation.

51. Il est fait par les déclarans une description séparée et détaillée de chacun des bâtimens assurés, avec indication de leur situation, de leurs tenans et aboutissans, des matériaux dont ils sont construits et couverts, de leur destination et de la profession qui y est exercée; ils donnent une estimation particulière à chacun desdits bâtimens et en déduisent la valeur du sol.

Ces estimations sont toujours en sommes rondes de cent francs.

52. Si la valeur de la propriété vient à éprouver, dans le cours de l'engagement, une augmentation notable par suite de constructions ou réparations, le sociétaire a la faculté d'augmenter son assurance en fournissant une déclaration nouvelle et prenant une nouvelle police.

53. Dans le cas où la propriété aurait au contraire essuyé une diminution notable par le fait de l'assuré, ou par un événement quelconque, il est tenu de faire à l'agent de l'arrondissement, dans les trois mois de l'événement qui aura diminué la valeur de

l'immeuble, une déclaration supplémentaire à l'effet de diminuer la valeur assurée.

54. Lorsque le directeur apprend qu'un immeuble a éprouvé une diminution notable dans sa valeur, sans que l'assuré en ait fait la déclaration, il fait vérifier la valeur actuelle de la propriété assurée par des experts nommés contradictoirement : si les experts ne peuvent s'accorder, ils nomment un tiers-expert qui les départage. S'il résulte de cette vérification que la diminution opérée est d'un cinquième, les frais de la vérification sont à la charge du sociétaire, et l'assurance est réduite sans que l'assuré puisse rien réclamer des sommes versées par lui depuis la diminution de valeur de sa propriété.

55. Le locataire ou fermier peut s'affranchir du recours que le propriétaire a le droit d'exercer contre lui en cas d'incendie, d'après les articles 1733 et 1734 du Code civil, en s'assurant comme s'il était propriétaire. La société demeure alors subrogée à tous ses droits envers qui il appartiendra.

Si le propriétaire est assuré, le locataire ou fermier n'est tenu, pour s'affranchir du recours de la société, que de payer moitié des droits.

56. L'assurance du fermier ou du locataire prendra fin dès qu'il y aura cessation de jouissance de sa part, quand même les cinq années de l'engagement ne seraient point expirées.

57. Toute personne peut assurer officieusement pour le compte et au profit d'un autre, en s'obligeant personnellement aux conditions de l'association.

CHAPITRE IV.

Expertise et Paiement des Dommages.

58. Tout incendie, au moment où il se manifeste, doit être déclaré par le propriétaire assuré, ou par toute autre personne qu'il aura chargée de ce soin, à la mairie de la commune où l'immeuble est situé. Une seconde déclaration doit être envoyée, à la diligence de l'incendié, dans les deux jours qui suivront l'incendie, à l'agent de l'arrondissement, ou à la direction, si le bâtiment est situé dans l'arrondissement de Dijon. Cette déclaration doit contenir la date de l'incendie, la cause présumée qui l'a produit, l'espèce de construction atteinte par le feu, indiquer approximativement la gravité du dommage, et être signée du déclarant.

Récépissé en sera délivré par l'agent, et elle sera consignée en extrait sur un registre à ce destiné.

59. Dans le mois de la réception de cet avis, deux experts procèdent à l'estimation du dommage. L'un de ces experts est nommé par l'agent de l'arrondissement, et l'autre, par le sociétaire incendié. En cas de dissentiment, les deux experts en choisissent un troisième qui les départage. Procès-verbal de l'expertise se dresse en double minute, dont l'une est laissée à l'incendié, et l'autre envoyée à l'agent dans les quarante-huit heures de sa signature par les experts, à la diligence de celui de la société.

La décision des experts est inattaquable.

Les frais de l'expertise sont à la charge de l'association.

60. Si la propriété est entièrement détruite, l'indemnité se règle d'après la valeur totale pour laquelle elle a été assurée; néanmoins l'incendié est tenu de prendre en déduction les matériaux qui auraient résisté à l'incendie, sur l'estimation des experts.

Son assurance cesse dès ce moment.

61. Si la propriété n'est consumée qu'en partie, l'estimation des dommages est faite sur la base du capital assuré, et les experts déterminent la proportion de la partie consumée relativement à la totalité de la propriété.

Dans ce cas, les avantages comme les charges de l'assurance subsistent pour la valeur que la propriété conserve, jusqu'à parfaite réparation du dommage.

62. A la fin de l'année sociale, si un appel sur le reste de la portion contributive est nécessaire, le directeur dresse un tableau où figurent le montant des pertes et des premières indemnités payées, la somme restant à solder, les ressources offertes par les excédans des douzièmes de l'année écoulée, et la quotité des fonds dont il faut faire appel : il en présente en même temps la répartition entre les sociétaires, et appuie le tout des procès-verbaux d'expertise des sinistres. Après vérification, le conseil d'administration arrête l'état de répartition et en prescrit le recouvrement. Tout assuré peut en prendre connaissance dans les bureaux de la direction.

63. Les sociétaires sont tenus d'acquitter leur quote part entre les mains des agens d'arrondissement dans les quinze jours de la date de l'avis qu'ils en ont reçu : cet avis est mis au bas d'un extrait de l'état de répartition certifié par le directeur.

64. Les quinze jours écoulés, cet avis est renouvelé; et quinze

jours après ce dernier avertissement, le directeur poursuit par toutes les voies de droit le sociétaire en retard de payer la somme dont il est débiteur, d'après l'état de répartition : l'effet de sa police est suspendu à son égard jusqu'à ce qu'il se soit acquitté, sans que pour cela il puisse cesser de remplir ses engagemens envers la société.

La suspension du bénéfice de l'assurance date de la première signification judiciaire qui lui est faite à la diligence du directeur.

CHAPITRE V.

Conseil général et Comité des Sociétaires.

65. Il y a une assemblée de sociétaires sous la dénomination de *conseil général.*

Les quinze plus forts assurés de chacun des départemens qui composent la circonscription de la société, forment le conseil général, lequel ne peut se réunir qu'au chef-lieu de la direction. Le tiers des membres est nécessaire pour que le conseil délibère. Ils ont la faculté de se faire représenter par d'autres sociétaires, pourvu que ceux-ci aient au moins pour quinze mille francs de constructions assurées.

66. Le conseil général est présidé par un de ses membres ; élu à la majorité des suffrages.

Le président n'est nommé que pour une année; il peut être réélu.

67. S'il arrive une vacance dans le sein du conseil général par décès, démission, vente de propriété, &c., la vacance sera remplie par le plus fort assuré du même département, non encore membre du conseil.

68. Le conseil général se réunit une fois par an, afin d'arrêter définitivement le compte des recettes et dépenses sociales de l'année précédente : l'un des membres remplit les fonctions de secrétaire ; il est nommé pour une année par le même scrutin que le président, et peut être réélu.

Le conseil peut être convoqué extraordinairement, si cela est jugé nécessaire.

69. A l'avenir, le conseil général nommera les membres du conseil d'administration.

Il nommera aussi le directeur en cas de décès, de démission, ou de révocation. Il décidera, d'après les services rendus, la quotité de la pension à laquelle pourraient avoir droit sa veuve ou ses enfans en cas de décès ; ou le directeur même, en cas de démission.

Cette pension sera nécessairement à la charge de son successeur.

70. Afin que toutes les opérations de la direction soient suivies pendant le cours de l'annee, le conseil général choisit dans son sein, et hors du conseil d'administration, trois membres pour en former un comité, qui porte le nom de *comité des sociétaires*.

Ce comité se renouvelle tous les ans; ses membres peuvent être réélus.

Il assiste aux séances du conseil d'administration dans tous les cas prévus par les présens statuts : il prend part à la discussion, mais jamais à la délibération.

Il fait convoquer extraordinairement par le directeur, soit le conseil d'administration, soit le conseil général pour les cas urgens, ou les convoque lui-même à son choix.

Il émet son avis sur le compte annuel des recettes et dépenses sociales, lorsqu'il est réuni par le directeur au conseil d'administration.

Il rend compte au conseil général des observations qu'il a pu faire, et des abus qu'il a pu reconnaître dans la gestion du directeur : le conseil général, après avoir entendu le conseil d'administration, délibère sur le rapport du comité, et statue sur ses observations.

CHAPITRE VI.

Conseil d'administration.

71. Le conseil d'administration est composé de vingt sociétaires, pris dans chacun des départemens de la circonscription : il est provisoirement porté à dix membres, et sera complété par le conseil général dans sa première réunion.

Les dix sociétaires dont les noms suivent sont choisis par les fondateurs pour composer le conseil d'administration, jusqu'à ce qu'il soit complété; savoir :

M. le baron *de Bretenière*, premier président de la cour royale de Dijon;

M. le marquis *de Courtivron*, maire de la ville de Dijon;

M. *Saverot* fils, avocat général à la cour royale de Dijon;

M. *Belost-Jolimont*, avocat général à la cour royale de Dijon;

M. *Drevon*, propriétaire à Dijon;

M. *Petit-Clerc*, notaire, premier adjoint au maire de la ville de Vesoul;

M. *Gallaire*, maître de forges à Port-sur-Saone;

M. *Berger* père, maire de la ville de Montbéliard.

M. *Mottin*, directeur de l'enregistrement et des domaines, à Mâcon ;

M. *Bourdon* aîné, propriétaire à Mâcon.

72. Deux des membres du conseil d'administration sont renouvelés chaque année.

Pendant les neuf premières années, les deux membres sortans seront désignés par le sort ; à la dixième, les plus anciens sortent de droit, et ainsi d'année en année.

Les membres nommés au lieu et place de ceux qui sortent du conseil par décès, démission, &c., sont remplacés lorsque le tour de ceux auxquels ils ont succédé, arrive.

Les membres du conseil d'administration peuvent être réélus.

73. Chacun des membres du conseil d'administration présentera un suppléant à l'agrément du conseil. Les suppléans devront, ainsi que les membres du conseil, avoir des constructions engagées à l'assurance pour au moins quinze mille francs. Leurs fonctions cessent avec celles des membres qui les ont choisis.

Les suppléans des membres absens sont appelés aux séances du conseil : aucune délibération n'est valide, si elle n'est prise par sept membres ou suppléans.

Le conseil nomme dans son sein, à la majorité des suffrages, un président, un vice-président et un secrétaire : la durée de leurs fonctions est d'une année ; ils peuvent être réélus.

74. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

75. Le conseil se réunit d'obligation chaque trimestre, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires par le directeur ou par le comité des sociétaires.

76. Le conseil délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur les registres doubles ouverts à cet effet.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages : en cas de partage, le président a voix prépondérante.

77. Il arrête les états de répartition et en ordonne le recouvrement après en avoir vérifié l'exactitude, et s'être assuré que les limites posées à la mutualité par l'article 19 ne sont dépassées pour aucun sociétaire.

78. Il se fait rendre compte des poursuites exercées par le directeur pour faire rentrer les portions contributives des sociétaires en retard ; il déclare tombées en non-valeur celles qu'il reconnaît irrecouvrables, et, après avoir entendu l'un des avocats et l'avoué

de la société, il prescrit les mesures à prendre pour la rentrée de celles qu'il croit pouvoir être encore recouvrées.

79. La délibération qui déclare une cote tombée en non-valeur, prononce la radiation du sociétaire contre lequel elle a été poursuivie. Extrait en est inscrit à son article, et son nom est radié, tant par le directeur sur le journal général des sociétaires, que par l'agent d'arrondissement sur son journal particulier.

80. Sont à la charge de la société, toutes les fois qu'ils ne sont pas susceptibles de recouvrement, les frais de poursuite contre les retardataires, ceux de toute action intentée et suivie d'après l'avis du conseil d'administration, ceux de vérification de la valeur des propriétés assurées et ceux d'expertise des dommages. Ces frais s'acquittent sur le fonds de prévoyance, et sont compris, s'il y a lieu, après autorisation du conseil d'administration, dans la première répartition, sans que le *maximum* de la portion contributive de chaque sociétaire puisse jamais être dépassé.

81. Le conseil vérifie, reçoit et débat le compte annuel des recettes et dépenses sociales, lequel reste entre les mains de son président, pour être par lui remis, avec expédition de la délibération contenant les observations du conseil, au président du conseil général.

82. Les avocats, notaire, avoués et architecte de la société seront à l'avenir nommés par le conseil d'administration, sur la présentation du directeur; ils y auront voix consultative lorsqu'ils y seront appelés.

Les fondateurs choisissent aujourd'hui pour conseils et avocats, M. *Poncet*, professeur à la faculté de droit de Dijon, et M.[e] *Morcrette*;

Pour avoués, M.[e] *Perrotte*, avoué au tribunal civil de Dijon, et M.[e] *Rollet*, avoué à la cour royale;

Pour notaire, M.[e] *Joliet*;

Pour architecte, M. *Papinot*.

CHAPITRE VII.

Direction.

83. Il y a un directeur chargé d'exécuter toutes les opérations de la société.

Il assiste avec voix consultative aux assemblées du conseil d'administration : il convoque les membres du conseil général; il en convoque en outre les réunions extraordinaires sur la demande du comité des sociétaires; il assiste aux unes et aux autres avec voix consultative seulement.

Il convoque également, lorsque cela est nécessaire, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration.

84. En cas d'empêchement, le chef des bureaux de la direction remplace le directeur, sous la responsabilité de ce dernier.

85. Le directeur met sous les yeux du conseil général, lors de sa réunion annuelle, l'état de situation de l'établissement, et le compte détaillé de tout ce que la société a été dans le cas de payer par suite des dommages causés par le feu.

86. Il donne aux membres du comité des sociétaires les renseignemens qu'ils peuvent desirer; il leur communique les registres des délibérations et arrêtés du conseil d'administration, et les états de situation de l'établissement.

Il donne également à chaque sociétaire les renseignemens dont il peut avoir besoin.

87. Après l'expiration de chaque année sociale, le directeur soumet au conseil d'administration le compte général des recettes et dépenses de l'année précédente.

88. Il est chargé de la délivrance des polices d'assurance, de la correspondance et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

89. Il tient un journal où sont inscrits tous les sociétaires, avec désignation de leur domicile, de la situation et de la valeur des bâtimens assurés.

Les livres de caisse, les registres de correspondance, de déclarations de dégâts, et tous livres auxiliaires nécessaires, sont également tenus par lui; il fournit au conseil général, au comité des sociétaires, au conseil d'administration, les registres dont ils ont besoin.

90. Toute instance autre que celle nécessaire pour la rentrée des portions contributives et du fonds de prévoyance, à laquelle les présens statuts donneront ouverture, ne peut être engagée ou soutenue par lui que d'après l'autorisation du conseil d'administration, l'un des avocats et l'avoué entendus.

91. Le directeur nomme un agent particulier dans chaque chef-lieu d'arrondissement compris dans la circonscription de la société: il détermine, suivant les localités, la quotité du cautionnement en immeubles à fournir par chacun d'eux, et prend en son nom toute inscription nécessaire.

92. Le directeur nomme et révoque les employés dont il a besoin.

93. Les frais de premier établissement, de loyer des bureaux de la direction, de fournitures de bureau, de port de lettres et paquets, d'impressions, les remises des agens, les traitemens des employés et des inspecteurs, sont à sa charge.

Il ne peut être tenu des avances des frais à la charge de la société ; elles sont prises sur le fonds de prévoyance, d'après l'autorisation du conseil d'administration, et y sont réintégrées ensuite, pour celles qui sont susceptibles de rentrer.

94. Un traité à forfait est consenti entre l'association et le directeur pour les frais d'administration à la charge de ce dernier, aux conditions énoncées au présent chapitre et exprimées en outre dans les articles 36, 37, 44 et 45, pour dix années, à l'expiration desquelles il sera renouvelé avec lui, aux conditions qui seront trouvées convenables, par le conseil général, sur l'avis du conseil d'administration et du comité des sociétaires.

95. Le domicile de la société est élu dans le local de la direction, à Dijon, point central de la circonscription.

96. M. *Dugied*, ancien magistrat, est nommé directeur.

97. Le directeur ne devant point être dépositaire des fonds sociaux, d'après l'article 100, n'est tenu que d'un cautionnement en immeubles de la valeur de dix mille francs. Le président du conseil d'administration prendra toutes inscriptions nécessaires, au nom de la société; main-levée n'en sera donnée que sur une délibération du conseil d'administration.

98. Ce cautionnement sera fourni successivement : il sera de cinq mille francs, jusqu'à ce qu'il y ait une somme de vingt millions de bâtimens assurés : à ce taux il sera porté à sept mille cinq cents francs ; puis à dix mille francs dès que la masse d'assurances atteindra trente millions.

99. Le directeur est chargé de l'exécution des présens statuts, et ne peut s'en écarter en aucune circonstance.

CHAPITRE VIII.

Comptabilité.

100. Les fonds sociaux provenant de chaque département seront versés au chef-lieu, et déposés chez le receveur général, ou, à défaut de consentement de sa part, chez un banquier ou négociant agréé par le conseil d'administration, afin de rapporter intérêt au profit de la société.

101. S'il y avait difficulté de placer avec avantage les fonds sociaux dans l'un des chefs-lieux des départemens de la circonscription, ils seraient versés chez celui des autres dépositaires que désignerait le conseil d'administration.

102. Les mandats du directeur, pour paiement des indemnités, seront tirés sur les dépositaires des fonds sociaux, et revêtus du *visa* du président du conseil d'administration.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

103. Toutes les difficultés que les présens statuts pourraient faire naître, seront décidées par le conseil d'administration, le comité des sociétaires et le directeur entendus.

104. S'il survient quelque contestation entre l'association et un ou plusieurs associés, elle sera jugée, à la diligence du directeur, par trois arbitres, dont deux seront nommés par les parties respectives, et le troisième par le juge de paix de la situation des biens.

Leur jugement sera sans appel ni recours en cassation.

La sentence sera rendue exécutoire conformément aux lois sur la procédure.

Le sociétaire qui se refusera à nommer un arbitre, y sera contraint par toutes voies de droit.

105. A l'expiration des trente années, il sera procédé par le conseil d'administration à l'examen de la situation de l'établissement que lui présentera le directeur, et le conseil décidera si l'on devra demander, ou non, une autorisation de prolongation au Gouvernement.

106. Si le conseil décide que la prolongation ne sera pas demandée, il procédera à la liquidation générale, sur le compte dressé par le directeur. Les fonds existans seront répartis entre toutes les personnes qui seront alors sociétaires, au prorata de ce qu'elles auront versé dans la dernière année de la société.

107. Si l'expérience démontrait que des changemens ou modifications dussent être introduits dans les statuts pour l'avantage de la société, les fondateurs autorisent le conseil d'administration à les faire, sous l'approbation du conseil général, après avoir entendu le comité des sociétaires et le directeur.

A cet effet, les fondateurs donnent dès ce moment au conseil d'administration tous les pouvoirs à ce nécessaires.

108. Ils autorisent le directeur ci-dessus nommé à se pourvoir par-devant M. le préfet de la Côte-d'Or et MM. les préfets des autres départemens de la circonscription, ainsi que près du Gouvernement, pour parvenir à l'approbation des présens statuts; comme aussi à adhérer, au nom des sociétaires, aux amendemens que le Gouvernement jugerait convenables.

(Suit le Tableau indiqué par l'article 47.)

TABLEAU présentant le Maximum *de la Portion contributive.*

DESTINATION DES BÂTIMENS et indication des professions qui augmentent les risques.	1.re CLASSE	SECONDE CLASSE.	
	BÂTIMENS construits et couverts en matériaux incombustibles, avec professions sans risques ou de risques simples.	BÂTIMENS construits et couverts en matériaux incombustibles, avec professions de risques doubles.	BÂTIMENS en pans de bois, couverts de matériaux incombustibles, avec professions de risques simples.
Églises	0f 60c	"	1f 00c
Maisons d'habitation et de ferme	0. 60.	"	1. 00.
Écuries et étables	"	1f 00c	"
Granges (1) bien bâties et bien couvertes	"	1. 00.	"
——— mal bâties et bien couvertes	"	"	"
——— bien bâties et mal couvertes	"	"	"
——— mal bâties et mal couvertes	"	"	"
Maisons contenant marchandises hasardeuses	"	1. 00.	"
——— (2) *id.* doublement hasardeuses	"	"	"
Professions avec risques.			
Amidonniers	0. 60.	"	1. 00.
Apprêteurs de tissus	"	1. 00.	"
Armuriers	0. 60.	"	1. 00.
Aubergistes	0. 60.	"	1. 00.
——— logeant des rouliers	"	1. 00.	"
Boulangers	0. 60.	"	1. 00.
Carrossiers louant voitures	0. 60.	"	1. 00.
——— fabricans de voitures	0. 60.	"	1. 00.
Charpentiers	0. 60.	"	1. 00.
Charrons	0. 60.	"	1. 00.
Commissionnaires de roulage	0. 60.	"	1. 00.
Confiseurs	0. 60.	"	1. 00.
Cordiers	0. 60.	"	1. 00.
Corroyeurs	"	1. 00.	"
Entreposeurs de voitures publiques	0. 60.	"	1. 00.
Épiciers	"	1. 00.	"

(1) Par *bien bâti*, l'on entend bâti en matériaux *incombustibles*, comme pierres, briques, plâtre ou pisé. Par *bien couvert*, l'on entend couvert en matériaux *incombustibles*, comme laves, tuiles, ardoises ou métaux.

Par *mal bâti*, l'on entend bâti en pans de bois ou en torchis; et par *mal couvert*, l'on entend couvert en bois ou en chaume.

(2) Par marchandises *hasardeuses* on entend les grains en gerbe, pailles, foins, brai, goudron, chanvres, lins, laines en suint, huiles, liqueurs et eaux-de-vie jusqu'à vingt-deux degrés.

selon les risques qu'offrent les constructions et les professions.

TROISIÈME CLASSE.			QUATRIÈME CLASSE.	
BÂTIMENS construits et couverts en matériaux incombustibles, avec professions de risques triples.	BÂTIMENS en pans de bois, couverts en matériaux incombustibles, avec professions de risques doubles.	BÂTIMENS construits, en matériaux incombustibles, couverts en chaume, avec professions sans risques ou de risques simples.	ÉTABLISSEMENS avec risques graves, quelles que soient leur construction et leur couverture.	CONSTRUCTIONS en bois ou en torchis, couverts en chaume ou en bois, quelle que soit la profession y exercée.
″	″	1^f 80^c	″	″
″	″	1. 80.	″	2^f 40^c
″	1^f 80^c	″	″	2. 40.
″	″	″	″	″
″	1. 80.	″	″	″
″	″	1. 80.	″	″
″	″	″	″	2. 40.
″	1. 80.	″	″	2. 40.
1^f 80^c	″	″	″	2. 40.
″	″	″	″	″
″	1. 80.	″	″	″
″	″	1. 80.	″	″
″	″	1. 80.	″	″
″	1. 80.	″	″	2. 40.
″	″	1. 80.	″	2. 40.
″	″	″	″	″
″	″	″	″	″
″	″	1. 80.	″	2. 40.
″	″	1. 80.	″	2. 40.
″	″	″	″	″
″	″	″	″	″
″	″	1. 80.	″	″
″	1. 80.	″	″	″
″	″	″	″	″
″	1. 80.	″	″	2. 40.

Par marchandises *doublement hasardeuses* on entend l'eau forte, les esprits et eaux-de-vie au-dessus de vingt-deux degrés, les soufre, térébenthine et vernis.

Nota. L'art. 48 des statuts porte que, 1.° tout bâtiment de première classe, voisin d'un bâtiment de troisième, paiera comme celui de seconde, et, voisin d'un bâtiment de quatrième, paiera comme celui de troisième; 2.° que tout bâtiment de seconde classe, voisin d'un bâtiment de quatrième, paiera comme celui de troisième.

DESTINATION DES BÂTIMENS et indication des professions qui augmentent les risques.	1.re CLASSE	SECONDE CLASSE.	
	BÂTIMENS construits et couverts en matériaux incombustibles, avec professions sans risques ou de risques simples.	BÂTIMENS construits et couverts en matériaux incombustibles, avec professions de risques doubles.	BÂTIMENS en pans de bois, couverts de matériaux incombustibles, avec professions de risques simples.
Forgerons	0f 60c	"	1f 00c
Imprimeurs	0. 60.	"	1. 00.
Emballeurs	0. 60.	"	1. 00.
Liquoristes-distillateurs	0. 60.	"	1. 00.
Marchands de couleurs et vernis au détail	0. 60.	"	1. 00.
Marchands de chevaux	0. 60.	"	1. 00.
Marchands de fourrages	"	1f 00c	"
Menuisiers	0. 60.	"	1. 00.
Parfumeurs-fabricans	0. 60.	"	1. 00.
Pâtissiers	0. 60.	"	1. 00.
Pharmaciens	0. 60.	"	1. 00.
Peintres en bâtimens ou en voitures	0. 60.	"	1. 00.
Plumassiers	0. 60.	"	1. 00.
Poste aux chevaux	"	1. 00.	"
Serruriers, maréchaux, taillandiers	0. 60.	"	1. 00.
Tonneliers, vanniers, tourneurs en bois	0. 60.	"	1. 00.
Traiteurs et cabaretiers	0. 60.	"	1. 00
Fabriques et Usines.			
Ateliers de tisserands	0. 60.	"	1. 00.
Bains publics	0. 60.	"	1. 00.
Blanchisseries	0. 60.	"	1. 00.
Blanchisseries avec séchoirs à chaud	"	"	"
Brasseries avec foyers dans des lieux voûtés	0. 60.	"	1. 00.
——— non voûtés	"	"	"
Distilleries ordin.res avec foyers en lieux voûtés	"	1. 00.	"
——— en lieux non voûtés	"	"	"
——— des propriétaires de vignes	0. 60.	"	1. 00.
——— d'esprits en grand	"	"	"
——— par les propriétaires de vignes	"	1. 00.	"
Fabriques de bronzes	0. 60.	"	1. 00.
——— de calicots	0. 60.	"	1. 00.
——— de chandelle et fonte de suif	"	1. 00.	"
——— de chapeaux	0. 60.	"	1. 00.
——— de cire à cacheter et à brûler	0. 60.	"	1. 00.

TROISIEME CLASSE.			QUATRIÈME CLASSE.	
BÂTIMENS construits et couverts en matériaux incombustibles, avec professions de risques triples.	BÂTIMENS en pans de bois, couverts en materiaux incombustibles, avec professions de risques doubles.	BÂTIMENS construits en matériaux incombustibles, couverts en chaume, avec professions sans risques ou de risques simples.	ÉTABLISSEMENS avec risques graves, quelles que soient leur construction et leur couverture.	CONSTRUCTIONS en bois ou en torchis, couverts en chaume ou en bois, quelle que soit la profession y exercée.
//	//	1f 80c	//	2f 40c
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	1f 80c	//	//	//
//	//	1. 80.	//	2. 40.
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	1. 80.	//	//	//
//	//	1. 80.	//	2. 40.
//	//	1. 80.	//	//
//	//	1. 80.	//	2. 40.
//	//	1. 80.	//	2. 40.
//	//	1. 80.	//	//
//	//	1. 80.	//	//
//	//	//	2f 40c	//
//	//	//	//	//
1f 80c	//	//	//	//
//	1. 80.	//	//	//
1. 80.	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	//	2. 40.	//
//	1. 80.	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	1. 80.	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//

DESTINATION DES BÂTIMENS et indication des professions qui augmentent les risques.	1.re CLASSE	SECONDE CLASSE.	
	BÂTIMENS construits et couverts en matériaux incombustibles, avec professions sans risques ou de risques simples.	BÂTIMENS construits et couverts en matériaux incombustibles, avec professions de risques doubles.	BÂTIMENS en pans de bois, couverts de matériaux incombustibles, avec professions de risques simples.
Fabriques de couleurs	″	1f 00c	″
——— de couvertures et d'ouate	″	1. 00.	″
——— de draps, velours et étoffes	0f 60c	″	1f 00c
——— de garances	″	″	″
——— de glaces	″	″	″
——— d'huiles	″	1. 00.	″
——— de papiers peints	″	1. 00.	″
——— de plaqué	0. 60.	″	1. 00.
——— de plomb laminé	0. 60.	″	1. 00.
——— de porcelaine, poterie, faïence, verre	″	″	″
——— de produits chimiques	″	1. 00.	″
——— de savon noir	0. 60.	″	1. 00.
——— ——— blanc	″	1. 00.	″
——— de soude et de potasse	″	1. 00.	″
——— de toiles imprimées avec séchoirs à froid	0. 60.	″	1. 00.
——— ——— avec séchoirs à chaud contigus	″	″	″
——— ——— cirées et de taffetas gommé	″	″	[illegible]
——— de térébenthine et de vernis	″	″	″
Filatures de coton	″	″	″
——— de laine avec ateliers carrelés, plafonnés	″	1. 00.	″
——— ——— ni carrelés, ni plafonnés	″	″	″
——— de soie	0. 60.	″	1. 00.
Forges, fonderies, martinets	″	1. 00.	″
Halles au charbon à l'usage des forges	″	″	″
Moulins à blé ordinaires	0. 60.	″	1. 00.
——— sur bateau	″	1. 00.	″
——— à vent, en pierres, toiture tournante	″	1. 00.	[illegible]
——— ——— en bois, sur pivot	″	″	[illegible]
Moulins à huile ordinaires	″	1. 00.	[illegible]
——— sur bateau	″	[illegible]	[illegible]
——— à vent, en pierres, toiture tournante	″	1. 00.	[illegible]
——— ——— en bois, sur pivot	″	″	″
Papeteries avec séchoirs à l'air	0. 60.	[illegible]	1. 00.
——— à chaud	″		

TROISIÈME CLASSE.			QUATRIÈME CLASSE.	
BÂTIMENS construits et couverts en matériaux incombustibles, avec professions de risques triples.	BÂTIMENS en pans de bois, couverts en matériaux incombustibles, avec professions de risques doubles.	BÂTIMENS construits en matériaux incombustibles, couverts en chaume, avec professions sans risques ou de risques simples.	ÉTABLISSEMENS avec risques graves, quelles que soient leur construction et leur couverture.	CONSTRUCTIONS en bois ou en torchis, couverts en chaume ou en bois, quelle que soit la profession y exercée.
″	1f 80c	″	″	″
″	1. 80.	″	″	″
″	″	″	″	″
″	″	″	2f 40c	″
″	″	″	2. 40.	″
″	1. 80.	″	″	″
″	1. 80.	″	″	″
″	″	″	″	″
″	″	″	″	″
1f 80c	″	″	″	″
″	1. 80.	″	″	″
″	″	″	″	″
″	1. 80.	″	″	″
″	1. 80.	″	″	″
″	″	″	″	″
″	″	″	2. 40.	″
″	″	″	2. 40.	″
″	″	″	2. 40.	″
″	″	″	2. 40.	″
″	1. 80.	″	″	″
1. 80.	″	″	″	″
″	″	″	″	″
″	1. 80.	″	″	″
1. 80.	″	″	″	″
″	″	1. 80.	″	″
″	1. 80.	″	″	″
″	1. 80.	″	″	″
″	″	″	″	2. 40.
″	1. 80.	″	″	″
″	1. 80.	″	″	″
″	1. 80.	″	″	″
″	″	″	″	2. 40.
″	″	1. 80.	″	″
″	″	″	2. 40.	″

DESTINATION DES BÂTIMENS et indication des professions qui augmentent les risques.	1.re CLASSE.	SECONDE CLASSE.	
	BÂTIMENS construits et couverts en matériaux incombustibles, avec professions sans risques ou de risques simples.	BÂTIMENS construits et couverts en matériaux incombustibles, avec professions de risques doubles.	BÂTIMENS en pans de bois, couverts de matériaux incombustibles, avec professions de risques simples.
Raffineries d'huiles	"	1f 00c	"
——— de sel	0f 60c	"	1f 00c
——— de soufre	"	"	"
——— de sucre	"	"	"
Salpêtreries	"	"	"
Scieries	0 60.	"	1. 00.
Tanneries	0. 60.	"	1. 00.
Teintureries	0. 60.	"	1. 00.
Tuileries	0. 60.	"	1. 00.

Dont acte :

Fait et passé à Dijon, en l'étude, où les comparans ont signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes, qui a été enregistrée à Dijon le 26 juin 1824, *fol. 39 recto, case 4.* Reçu cinq francs cinquante centimes. Signé *Poupier.*

Signé *Rouget* et *Joliet.*

Vu par nous, président du tribunal civil de Dijon, pour la légalisation des signatures de MM. *Rouget* et *Joliet,* notaires royaux en cette ville. Dijon, 28 juin 1824.

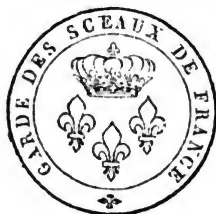
Signé *de Venet.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 1.er Septembre 1824, enregistrée sous le n.° 4281.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

TROISIÈME CLASSE.			QUATRIÈME CLASSE.	
BÂTIMENS construits et couverts en matériaux incombustibles, avec professions de risques triples.	BÂTIMENS en pans de bois, couverts en matériaux incombustibles, avec professions de risques doubles.	BÂTIMENS construits en matériaux incombustibles, couverts en chaume, avec professions sans risques ou de risques simples.	ÉTABLISSEMENS avec risques graves, quelles que soient leur construction et leur couverture.	CONSTRUCTIONS en bois ou en torchis, couverts en chaume ou en bois, quelle que soit la profession y exercée.
"	1f 80c	"	"	"
"	"	1f 80c	"	"
"	"	"	2f 40c	"
"	"	"	2. 40.	"
1f 80c	"	"	"	"
"	"	1. 80.	"	"
"	"	1. 80.	"	"
"	"	1. 80.	"	"
"	"	1. 80.	"	"



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 8 Octobre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Octobre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 697.

(N.° 17,729.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme deux Directeurs au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique.*

Au château des Tuileries, le 1.er Septembre 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés directeurs au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Pour les affaires ecclésiastiques, le S.r abbé *de la Chapelle*, l'un de nos aumôniers ;

Et pour l'instruction publique, le S.r *Petitot*, membre du conseil royal.

2. Les directeurs nommés par l'article précédent auront, sous les ordres de notre ministre, la signature de la correspondance qui ne concernera que l'instruction des affaires et la transmission des décisions.

En l'absence de notre ministre, le directeur de l'instruction publique présidera le conseil royal.

3. Le S.r *de Maussion*, membre du conseil royal, remplacera le S.r *Petitot* dans les fonctions de secrétaire dudit conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

(N.° 17,730.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Antoine-Maximilien-Gomnaire-Hubert Van den Vaero*, employé des douanes à Charleville, né à Venlo, ancien département de la Meuse-Inférieure, le 12 juillet 1791. *(Paris, 24 Janvier 1816.)*

(N.° 17,731.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Ignace Decaroli*, propriétaire, employé des contributions indirectes, né à Bielle, royaume de Sardaigne, le 27 décembre 1782. *(Paris, 23 Avril 1817.)*

(N.° 17,732.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Louis Fleischer*, maréchal-des-logis au régiment des hussards du Jura, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Brunswick en Allemagne, le 1.er novembre 1788. *(Paris, 22 Octobre 1817.)*

(N.° 17,733.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *François-Xavier-Joseph Koetschet*, capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Délemont en Suisse, le 10 février 1771. *(Paris, 26 Août 1818.)*

(N.° 17,734.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Amand-Jean-Baptiste Meunier*,

né à Molenbeke en Belgique le 1.er février 1799, fourrier au 3.e régiment du corps royal du génie, en garnison à Metz. *(Paris, 28 Février 1821.)*

(N.° 17,735.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Paulus (Jean)*, né le 27 septembre 1772 à Pirmasens, ancien département du Mont-Tonnerre, capitaine d'infanterie légère en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Viviers (Ardèche). *(Paris, 13 Février 1822.)*

(N.° 17,736.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Simonin (Jean)*, né le 15 août 1757 à Roggenbourg, commune détachée du département du Haut-Rhin, capitaine en retraite, demeurant à Etrœungt, arrondissement d'Avesnes, département du Nord. *(Paris, 25 Juin 1823.)*

(N.° 17,737.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Delhaye (Pierre-Joseph)*, né le 18 février 1783 à Roisin, royaume des Pays-Bas, ancien militaire en retraite, demeurant à Wargnies-le-Petit, arrondissement d'Avesnes, département du Nord. *(Paris, 30 Juillet 1823.)*

(N.° 17,738.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Warsch (Mathias)*, né le 18 septembre 1783 à Masbourg, ancien département de Rhin-et-Moselle, ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à la Chapelle, département de la Seine. *(Paris, 27 Août 1823.)*

(N.° 17,739.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Navau (Dieudonné-Joseph)*, né le 11 février 1769 à Grandreng, royaume des Pays-Bas, demeurant à Maubeuge, département du Nord. *(Paris, 17 Septembre 1823.)*

(N.° 17,740.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Baedo* dit *Baudot (Jean)*, né

le 7 juin 1789 à San-Remo, ancien département des Alpes-Maritimes, employé de l'octroi à Toulouse, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 17 Septembre 1823.)*

(N.° 17,741.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Motte (Louis-Joseph)*, né le 11 mai 1788 à Grandreng, royaume des Pays-Bas, ancien militaire en retraite, demeurant à Paris. *(Paris, 17 Décembre 1823.)*

(N.° 17,742.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Uberti (André)*, né le 1.er thermidor an IX [20 juillet 1801] à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, surnuméraire à l'administration des contributions indirectes à Mamers, département de la Sarthe. *(Paris, 19 Mai 1824.)*

(N.° 17,743.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Stoppendaal (Jean-Pierre)*, né le 23 septembre 1781 à Nimègue, royaume des Pays-Bas, demeurant à Paris. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,744.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Delvaux (Henri-Joseph-Mathieu)*, né le 20 septembre 1785 à Spa, ancien département de l'Ourte, propriétaire, demeurant à Dunkerque, département du Nord. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,745.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Girardé (Jean-Népomucène)*, né le 17 janvier 1787 à Porentruy, ci-devant département du Haut-Rhin, conducteur des ponts-et-chaussées à Belfort. *(Paris, 16 Juin 1824.)*

(N.° 17,746.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Vatteone (Thomas-Nicolas-Sebastien)*, né à Port-Maurice en Piémont le 14 juillet 1784, marin. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

(N.° 17,747.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Pizzera* dit *Fessières (Charles-Jean-Marie)*, né le 21 octobre 1773 à Rossa, vallée de la Sesia en Piémont. *(Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.)*

(N.° 17,748.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Christian-Guillaume Schlösser*, né à Montjoie, ancien département de la Roer, le 9 août 1787, ex-brigadier de la quinzième compagnie du second régiment des gardes d'honneur, négociant, demeurant à Sedan, département des Ardennes. *(Saint-Cloud, 14 Juillet 1824.)*

(N.° 17,749.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Pierre-David-Édouard Delpraz*, né le 18 janvier 1802 à Rotterdam en Hollande, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde. *(Saint-Cloud, 14 Juillet 1824.)*

(N.° 17,750.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Antoine Kirkham*, né à Londres en Angleterre le 30 novembre 1770, négociant, demeurant à Cherbourg, département de la Manche. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,751.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Claude-Joseph Francoz*, né à Saint-Offenge-Dessous, ancien département du Mont-Blanc, le 7 novembre 1777, propriétaire et négociant à la Croix-Rousse, département du Rhône. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,752.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Maurice-Charles Jecker*, employé au greffe du tribunal de première instance de Belfort, département du Haut-Rhin, né à Dornach, canton de Soleure en Suisse, le 31 mars 1793. *(Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.)*

(N.° 17,753.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S.r *Lacombe (Augustin-Vincent)*,

né le 5 avril 1778 à Cadix en Espagne, demeurant à Lyon, département du Rhône. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,754.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *Flocard (Joseph-Marie-Emmanuel)*, né le 21 fructidor an XI [8 septembre 1803] à Sermerieu, arrondissement de la Tour-du-Pin, département de l'Isère, à prendre du service près de S. M. le Roi de Sardaigne, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge, toutefois, par lui, de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues aux lois, ordonnances et réglemens du royaume. *(Paris, 2 Juin 1824.)*

(N.° 17,755.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *Gauthier d'Aubeterre (Pierre)*, né le 1.er juillet 1780 à Antibes, département du Var, lieutenant de gendarmerie, employé à la force publique de l'armée d'occupation en Espagne, à passer au service de Sa Majesté Catholique, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge, toutefois, par lui, de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. *(Saint-Cloud, 23 Juin 1824.)*

(N.° 17,756.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Versailles*, département de Seine-et-Oise, à accepter une somme de 1200 francs, léguée par la D.e *Béthune Deux-Ponts*, pour l'emploi de cette somme être fait par le curé de la paroisse Notre-Dame de cette ville. *(Saint-Cloud, 4 Août 1824.)*

(N.° 17,757.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite aux pauvres de la commune d'*Ancerville*, département de la Meuse, par la D.e *Anne Étienne*, veuve du S.r *d'Hiève*, d'une créance de 466 francs 66 centimes. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,758.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Laventie*, département du Pas-de-Calais, par le S.r *Boulen*, d'immeubles estimés 8200 francs, sous la réserve de l'usufruit en faveur de son épouse, sa vie durant. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,759.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par le S.r *Desfosses* aux hospices de la ville de *Rouen*, département de la Seine-Inférieure. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,760.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs universel, évalué à 4694 francs, et se composant de valeurs immobilières seulement, fait aux pauvres de la commune de *Gattières*, département du Var, par la D.lle *Verneil*, sous la réserve, entre autres conditions, de l'usufruit en faveur du S.r *Jean-Joseph Verneil* et de *Véronique Martin*, leur vie durant. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,761.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite à l'hospice de *Cotignac*, département du Var, par le S.r *Ferréol-Sauveur Aubier*, de tous les droits qu'il a et peut avoir sur une propriété complantée en oliviers, située audit *Cotignac* et d'une valeur de 300 francs, que ledit donateur possède par indivis avec l'hospice. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

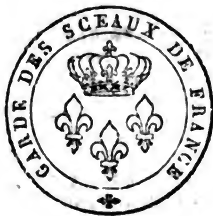
(N.° 17,762.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.e *Bernard*, veuve du S.r *Boizard*, 1.° aux pauvres du *Périer*, département de la Vendée, de deux rentes perpétuelles, la première de 100 francs, la seconde de 60 francs, et d'une somme de 500 francs; 2.° aux pauvres de *Challans*, même département, d'une somme de 500 francs. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,763.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Bruyères*, département des Vosges, par la D.lle *Didier*, de ses meubles et effets mobiliers évalués à 411 francs 20 centimes, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la D.lle *Catherine Didier*, sa vie durant. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,764.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de la commune de *Remiremont*, département des Vosges, par une personne qui desire rester inconnue, d'une somme de 1000 francs. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,765.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, 1.° au bureau de bienfaisance de *Gérardmer*, département des Vosges, par le S.r *Hubert Didier* et les D.lles *Catherine* et *Agathe Didier*, de la totalité des immeubles leur appartenant et évalués à la somme de 5500 francs, et du tiers d'un capital de 900 francs, dû par le S.r *Gérard Martin*, à la charge de payer à l'hospice de *Saint-Dié* une rente annuelle de 72 francs, que ledit hospice est autorisé à accepter; 2.° au bureau de bienfaisance de *Saint-Dié* et à la fabrique de l'église paroissiale de Sainte-Croix de la même ville, chacun pour moitié, par le S.r *Hubert Didier*, du produit de ses effets mobiliers, évalué à la somme de 1538 francs 30 centimes. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,766.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hôtel-dieu de la Magdeleine de la ville d'*Auxerre*, département de l'Yonne, par la D.e *Millot*, veuve *Viault*, de la jouissance de deux pièces de vigne contenant 46 ares 81 centiares et d'un revenu de 30 francs. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 14 Octobre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Octobre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 697 *bis*.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme dite* du Pont Henri, *établie à Montbrison, département de la Loire.*

Au château des Tuileries, le 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 16 juin 1824, qui autorise une compagnie à construire, moyennant la concession d'un péage, un pont sur la Loire, au lieu du Montrond, département de la Loire;

Vu l'acte notarié du 27 du même mois de juin, par lequel ladite compagnie s'est formée en société anonyme sous le nom de *Société du Pont Henri*, et a dressé les statuts qui doivent régir cette société;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société anonyme dite *du Pont Henri*, établie à Montbrison, département de la Loire, est autorisée. Ses statuts, contenus dans l'acte public du 27 juin 1824 ci-dessus visé, sont approuvés, et demeurent annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être prononcés par les tribunaux.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois,

copie de son état de situation au préfet de la Loire et aux greffes des tribunaux de première instance et de commerce de Montbrison.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Loire.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Savoir faisons que

Par-devant *Louis-Anne Cherblanc*, notaire royal à la résidence de la ville de Montbrison, chef-lieu du département de la Loire, furent présens

MM. *Antoine Artaud de Viry*, chevalier de Saint-Louis; *Bouchetal-Laroche (Jean-Fidèle-Lucien)*, tant en son nom que comme se faisant fort pour *Pierre-Christophe-Régis Bouchetal-Laroche*, son frère, cohéritier de M. *Bouchetal-Laroche*, leur père ; *Antoine Barban*, propriétaire, maire de la commune d'Unias ; *Alexis-Léonard Berger*, docteur en médecine; *Claude Berger*, orfévre ; *Jean Bourgeade*, notaire ; *Jean-Baptiste Bourboulon*, notaire ; *Claude Boudot*, avoué et adjoint au maire de cette ville; *Joseph-Pierre Chabrier*, horloger; *Barthélemi Chantelauze*, en son nom et se faisant fort pour le S.r *Jean-Joseph Bossy*, son beau père; *Jean Chapuis*, marchand; *Laurent Chavassier*, propriétaire ; *Christophe Cheminal*, imprimeur ; *Philibert Chovot*, brasseur; *Antoine Clavelloux*, ancien notaire; *Pierre Cherblanc*, ancien notaire; *Mathieu-Jean-Baptiste Beaujeu*, docteur en médecine; *Mathieu Tison-Désarnaud*, notaire royal en cette ville, en son nom et encore pour le corps des notaires comme président de la chambre ; *Jean Desbrun*, sculpteur ; *Antoine Daliccurt*, propriétaire ; *Jacques Dulac*, avocat ; *Philippe-Marie Dulac*, avoué ; *Jean-Baptiste Durand*, vice-président du tribunal civil ; *Régis Demeaux*, demeurant à Merlier, commune de Savigneux ; *Barthélemi Dussert*, juge ; *Turge*, secrétaire général de la préfecture; *Jean Dubois*, marchand; *Antoine-Henri Ducerny* ; *Faure (Jean-Bap-*

tiste), directeur des domaines; *Antoine Faure*, entrepreneur des diligences de Lyon à Bordeaux passant par Montbrison; *Joseph Fuzon*, géomètre; *Louis-César Fabrot*, receveur de la lotèrie; *Claude-François Gérentel*, propriétaire; *Jean-Baptiste Gérentel*, médecin; *Antoine Lachèze*, conseiller de préfecture; *Antoine-Aubin Lachèze-Chamarelle*, chevalier de Saint-Louis; *Irénée-Gaspar-Sylvestre de la Noërie*, chevalier de la Légion d'honneur; *Hubert Lecomte*, juge; *Michel Lambert*, juge; *Jean-Baptiste Lavagne*, géomètre; *Pierre-François Meynis*, juge; *Philibert Madinier*, maître de poste; *François Perrin*; *Jean Portier*; *Antoine Parisis*, marchand; *Antoine Portier* jeune, avocat; *Antoine Portier*, secrétaire de la mairie; *André Plaisançon*, propriétaire; *Simon de Quirielle*; *Philibert Rater*, propriétaire; *Dominique Richard*, avoué, en son nom et pour *Jacques Richard* son frere, médecin; *Louis Rolle*, avoué, en son nom et comme président des avoués; *Joseph Rey*, officier; *Jacques Relave*, avoué; *Jean-Claude Tixier*, aubergiste; *Étienne Trabucco*, architecte voyer; *Lambert Vidal*, médecin; *Blaise Verney*, marchand, demeurant tous à Montbrison;

Tous actionnaires de la société anonyme à laquelle, par ordonnance de Sa Majesté du 16 juin 1824, a été concédé le péage du pont à établir sur la Loire à Montrond, département de la Loire:

Lesquels ont dit que les bases et conditions de ladite société anonyme se trouvent déjà stipulées dans les actes passés par-devant *Cherblanc*, notaire à Montbrison, les 15 février, 1.er et 5 juin, 7 juillet, 12 octobre et 5 décembre 1823; mais que les articles qui doivent rester comme statuts de la société, se trouvent, dans ces actes successifs, mêlés à diverses dispositions transitoires, relatives à la demande en concession alors pendante, et devenues sans objet depuis l'ordonnance royale du 16 juin 1824; enfin, qu'avant l'obtention de la concession les divers aspects sous lesquels l'affaire s'est présentée avaient amené des changemens et amendemens dans les arrangemens primitifs, changemens qui sont l'objet de ces actes successifs;

Que maintenant, la concession ayant fixé le sort de la société, pour présenter ses statuts à l'approbation de Sa Majesté, il est indispensable de les extraire dans leur dernier état des actes ci-dessus, en les dégageant des stipulations désormais sans objet ou étrangères aux règles actuelles de la société proprement dite.

En conséquence, les comparans, tant pour eux que pour les autres actionnaires, lesquels ratifieront le présent comme obligation déjà contractée et sans novation aucune des stipulations qui sont contenues dans les actes ci-dessus mentionnés, ont extrait les statuts de la société anonyme ainsi qu'il suit :

Art. 1.er La société anonyme existera sous la dénomination de *Pont-Henri*.

2. Le domicile de la société est à Montbrison.

3. Le capital de la société est de deux cent mille francs, répartis en deux cents actions de mille francs.

4. Les actions sont indivisibles, soit dans le capital, soit dans les intérêts, soit pour le dividende, de manière que tout comptable soit libéré par une seule quittance.

La propriété de chaque action sera établie par ordre de numéros par une inscription sur les registres de la société.

En conséquence, la cession s'en opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, et signée par celui qui fait le transport ou par un fondé de pouvoir.

Pour chaque actionnaire, il est ouvert sur le registre autant d'articles de propriété qu'il y a d'actions. Il est donné à chacun une reconnaissance conforme au registre.

5. Le montant des actions sera versé par chaque actionnaire, savoir : un quart, dans les deux mois de l'ordonnance qui autorise la confection du pont ; les trois quarts restans de chaque action, en quatre paiemens égaux, de six mois en six mois, à compter de l'expiration du premier paiement, de manière que chaque actionnaire ait versé la totalité du montant de ses actions, à la fin du vingt-sixième mois de l'ordonnance royale légalement connue, dans une caisse publique choisie par la commission gérant la société.

6. Aucun appel de fonds ne pourra être fait au-delà de la mise de mille francs par action.

7. La soumission acceptée par ordonnance royale du 16 juin 1824, engageant la compagnie à fournir deux cent cinquante mille francs, et, conformément aux actes des 12 octobre et 5 décembre 1823, MM. *Demeaux, de Saint-Léger, d'Allard* et *de la Noërie* ayant souscrit l'engagement, accepté, de prêter à la société cinquante mille francs, nécessaires pour accomplir la soumission, à condition que cette somme ne sera versée par les prêteurs qu'après le versement et l'emploi des deux cent mille francs de mise sociale, conformément aux stipulations desdits actes, prélèvement fait annuellement d'une somme de quatre mille francs pour les causes expliquées à l'article suivant, les premiers deniers provenant du péage seront, par préférence, applicables aux prêteurs des cinquante mille francs, en remboursement du capital prêté, des intérêts et légitimes accessoires, jusqu'à l'extinction de l'emprunt, l'intérêt à cinq pour cent l'an, compté du jour et à mesure que la somme prêtée aura été déboursée.

8. Sur le produit du péage il sera prélevé annuellement,

1.° La somme de deux mille francs, pour entretien et réparations du pont;

2.° Une somme de dix-sept cents francs, pour frais de perception;

3.° Une somme de trois cents francs, pour servir à l'amortissement des actions;

Lesquels prélèvemens arrivant à la somme de quatre mille francs sont ceux que les prêteurs ont consenti à laisser exercer par préférence, ainsi qu'il est expliqué à l'article ci-dessus.

4.° Après le remboursement des prêts, l'intérêt à raison de cinq pour cent, sur la mise des actions, sera payé; et si le produit du péage donne un excédant, il sera partagé au marc le franc entre les actions, ainsi que la perte, s'il y en avait.

9. La société se régit par une commission nommée par l'assemblée générale des actionnaires le 15 décembre 1822, et composée de MM. *Demeaux*, maire; *de Saint-Léger, d'Allard, de la Noërie, de Quirielle, Rater; Lachèze*, conseiller de préfecture; *Antoine Portier*, avocat; *Barban*, avoué; et *Cherblanc*, père; à laquelle commission les comparans donnent tous pouvoirs nécessaires pour veiller à l'exécution des présens statuts, particulièrement sur la rentrée des mises d'action, sur le versement des prêts, et enfin sur tous les actes d'adjudication ou autres nécessaires pour arriver à la confection du pont desiré par la société.

10. Dans le mois qui suivra l'ouverture du pont, il sera convoqué une assemblée générale des actionnaires, qui nommera les commissaires-gérens, déterminera leurs attributions et la durée de leurs fonctions.

Dont acte.

Fait et passé à Montbrison, en la grande salle de l'hôtel de la préfecture, le 27 juin 1824, en la présence de *Louis-Auguste Limousin*, faisant son cours de palais, et de *Jean Charles*, perruquier, demeurant en cette ville de Montbrison. Après lecture faite, les témoins et les parties comparantes ont signé avec nous notaire.

Ainsi signé sur la minute: pour le corps des avoués, *Rolle*, président; *Artaud de Viry, Bouchetal, Barban; Berger*, médecin; *Berger*, orfèvre; pour M. *Bossy-Jourdan*, *M. Chantelauze*, son gendre; *Bourgeade, Bourboulon, Boudot, Beaujeu, Chabrier; Chantelauze*, en son nom; *Chapuis, Chavassieu, Cheminal, Chovot, Clavelloux, Cherblanc; Désarnaud*, en son nom; *Régis Demeaux; Durand*, vice-président; *Dussert, Dulac* oncle, *Dulac* neveu, *Ducerny, Dalicourt, Dubois, Desbrun; Faure*, directeur des domaines; *Faure*, entrepreneur des diligences de Bordeaux à Lyon; *Fuzon, Fabrot, François Gérentel; Jean-Baptiste Gérentel*, médecin; *Lachèze*, conseiller de préfecture; *Lachèze-Chamarelle, de la Noërie, Lecomte, Lambert, Lavague, Meynis, Madinier;* pour le corps des notaires, *Désarnaud*, président de la chambre; *Perrin, Jean Portier, Parisis; Antoine Portier*, avocat; *Antoine Portier*, secrétaire de la mairie; *Plaisançon, Simon de Quirielle, Rater; Richard Delaprade*, avoué; le même pour M. *Jacques Richard Delaprade* son

frère, médecin à Lyon; *Rolle*, avoué, en son nom; *Rey*, *Relave*, *Trabucco*, *Tissier*, *Vidal*, *Verney*, les témoins *Limousin*, *Charles*, et *Cherblanc*, notaire recevant.

Enregistré à Montbrison, le 30 juin 1824, *fol. 131 recto, case 1.re* Reçu deux francs deux centimes, subvention comprise. Signé *Ducerny*.

Collationné pour expédition. Signé *Cherblanc*, notaire royal.

Vu pour la légalisation de la signature de M. *Cherblanc*, notaire à la résidence de cette ville, par nous juge au tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, premier en ordre, en l'absence du président, ce 30 juin 1824.

Signé *Durand*, vice-président; *Sayet*, commis greffier.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 11 Août 1824, enregistrée sous le n.° 3927.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme projetée à Audincourt (Doubs), sous le nom de* Compagnie des Forges d'Audincourt et dépendances.

Au château des Tuileries, le 11 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit.

ART. 1.er La société anonyme projetée à Audincourt (Doubs), sous le nom de *Compagnie des forges d'Audincourt et dépendances*, est autorisée. Les statuts consignés dans l'acte social passé le 31 mars 1824 par-devant *Berger* et son collègue, notaires à Montbéliard, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, sauf ce qui est porté en l'article suivant.

2. Notre approbation n'est donnée aux articles 6, 21 et 34 des statuts, que sous les réserves suivantes :

1.° La liquidation de la société collective qui a précédé la société anonyme, ne pourra être faite que pour compte et aux périls et fortunes des associés de la première; et l'actif

de ladite précédente société collective ne sera mise dans la société anonyme au profit des anciens intéressés, qu'à concurrence des valeurs de l'actif absolument liquides et effectivement transmises.

2.° Les fonctions d'administrateur et de directeur ne pourront être cumulées.

3.° Nul ne pourra, dans les assemblées générales, jouir de plus de dix suffrages à raison des actions dont il serait porteur, soit comme propriétaire, soit comme fondé de pouvoir.

3. Nous nous réservons de révoquer notre présente autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts par nous approuvés, sans préjudice des droits et dommages-intérêts des tiers.

4. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet du département du Doubs, au tribunal de première instance de Montbéliard, et à la chambre de commerce de Besançon : semblable copie sera expédiée à notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, au Moniteur et au journal d'annonces judiciaires du département du Doubs.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

STATUTS.

PAR-DEVANT M.es *George-David-Charles-Louis Berger* et *Samuel-Frédéric Fallot*, son confrère, notaires royaux, résidant à Montbéliard, département du Doubs, soussignés, furent présens,

MM.

Jean-George Humann, propriétaire, demeurant à Strasbourg;
Jean-Pierre Carl, propriétaire, demeurant à Strasbourg;
François-Pierre Gust, propriétaire, demeurant à Audincourt;
Florent Saglio, propriétaire, demeurant à Strasbourg, stipulant tant en son nom personnel que comme se portant fort, sous sa

garantie personnelle, pour M.me *Marie-Susanne Van Recum*, veuve de M. *François-Joseph Saglio*, son frère, de son vivant, propriétaire, demeurant à Strasbourg; ladite dame, propriétaire, y domiciliée;

Pierre-Michel Saglio, propriétaire, demeurant aussi à Strasbourg;

Associés en nom collectif, sous la raison sociale de *Saglio, Humann* et *Gast*, pour l'exploitation des forges d'Audincourt, Bourguignon, Pont-de-Roide et Chagey, munis de patente de maîtres de forges, délivrée à la mairie d'Audincourt, le 22 août dernier, sans numéro;

Lesquels ont dit que, pour consolider la prospérité de ces établissemens, et se ménager les moyens de donner à leur entreprise sociale les développemens dont elle est susceptible, en admettant un plus grand nombre de capitalistes à y prendre part, ils sont convenus de convertir leur société en nom collectif en une société anonyme, dont ils ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit:

TITRE I.er

Fondation et But de la Société.

ART. 1.er La société s'exercera sous la raison de *Compagnie des forges d'Audincourt et dépendances.*

2. Elle se propose le même but que la société en nom collectif à laquelle elle succède, c'est-à-dire, l'exploitation des forges d'Audincourt, Bourguignon, Pont-de-Roide et Chagey, toutefois en substituant aux méthodes de la fabrication actuelle les procédés perfectionnés de la fabrication anglaise.

3. Le siége de la société est établi à la maison de direction des forges d'Audincourt, commune d'Audincourt, arrondissement de Montbéliard, département du Doubs.

4. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour où Sa Majesté aura daigné approuver ses statuts, sauf renouvellement.

5. Le capital de la société est de quatre millions cinq cent mille francs, et se forme,

1.° De deux millions deux cent cinquante mille francs, montant du fonds capital de la société *Saglio, Humann et Gast*, que celle-ci transmet à la compagnie anonyme;

2.° D'une même somme de deux millions deux cent cinquante mille francs dont les associés actuels sont créanciers en compte de fonds supplémentaires, laquelle somme ils transmettent également à la société anonyme.

Ce fonds capital d'ensemble quatre millions cinq cent mille francs se compose d'une valeur nette de la même somme, indépendamment de celles nécessaires pour acquitter le passif de la société *Saglio, Humann et Gast*, ainsi que le tout est justifié par

un état général certifié par les sociétaires, et dont les fixations de prix, arrêtées d'accord entre eux et à forfait, ne pourront jamais être critiquées, ni par les sociétaires actuels, ni par leurs ayant-droit. L'état mentionné au présent article, daté d'Audincourt le 31 mars courant, et portant mention : « Enregistré à Montbéliard le » 31 mars 1824, *folio 16 recto, cases 4 et 5*. Reçu deux francs » vingt centimes. Signé *Lecomte*. », est, à la réquisition des sieurs comparans, demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été d'eux certifié véritable, et signé de nouveau et paraphé, *ne varietur;* le tout en présence des notaires soussignés.

6. La société anonyme se charge de la liquidation de celle en nom collectif à laquelle elle succède.

7. Le fonds capital de quatre millions cinq cent mille francs est divisé en cent cinquante actions, dont chacune représente la cent cinquantième partie de tout l'avoir de la société.

Les actions sont nominatives et indivisibles. La société n'admet point de division fractionnaire, même par suite de succession; elle ne reconnaît que des actions entières.

8. Les cent cinquante actions sont réparties ainsi qu'il suit :

M. *Jean-George Humann* aura quarante actions, ci..............	40.
M.me la veuve de feu le sieur *Joseph Saglio*, trente-quatre actions, ci.	34.
M. *Jean-Pierre Carl*, vingt-six actions, ci....................	26.
M. *François-Pierre Gast*, vingt actions, ci....................	20.
M. *Florent Saglio*, dix-sept actions, ci.......................	17.
M. *Michel Saglio*, treize actions, ci..........................	13.
TOTAL, cent cinquante actions, ci.................	150.

9. La qualité d'actionnaire, de quelque manière qu'elle soit acquise, emporte, pour ceux à qui elle appartient et pour leurs ayant-droit, élection de domicile attributif de juridiction pour tout ce qui concerne la société, en la maison de direction des forges d'Audincourt.

10. Chaque action portera intérêt à raison de quinze cents francs par an. Cet intérêt de quinze cents francs ne sera réduit en aucun cas; il ne sera non plus augmenté, quel que soit l'accroissement de valeur que les actions acquerront par l'application des deux premiers paragraphes de l'article 13 des présens statuts.

11. Il sera fait, chaque année, un inventaire, arrêté au 31 décembre, de toutes les valeurs appartenant à la société, ainsi qu'un état du compte des profits et pertes, lequel sera débité des dépenses de grosses réparations et d'entretien des usines et de leurs dépendances, du montant des intérêts et des dividendes à payer aux actionnaires, et, généralement, de toutes réparations, frais de conservation, d'administration et de gestion.

Chaque action donnera droit à son propriétaire de participer, pour la cent cinquantième partie, soit pour deux tiers de centime

par franc, aux bénéfices nets de la société. Les pertes, s'il y en avait, seraient supportées dans la même proportion.

12. L'intérêt annuel, de même que les dividendes des bénéfices nets dont la distribution aura été ordonnée, seront payés aux actionnaires dans le courant du mois d'avril, pour l'exercice arrêté au 31 décembre précédent.

13. Les bénéfices nets seront répartis intégralement, à moins que les actionnaires ne décident en assemblée générale qu'il sera fait une réserve, soit pour améliorer l'entreprise, soit pour parer aux événemens imprévus.

Lorsque l'assemblée générale des actionnaires décidera de donner plus d'extension aux affaires de la société par de nouvelles constructions à faire et de nouveaux établissemens à former, les bénéfices nets seront réservés, de plein droit, pour couvrir les dépenses auxquelles ces décisions donneront lieu, et y demeureront affectés jusqu'à leur entier acquittement.

Aucune répartition de bénéfices ne sera faite, s'il résulte de l'inventaire annuel que le capital primitif des actions n'est pas entier.

TITRE II.

De l'Administration de la Société.

14. Les affaires de la société sont gérées par un directeur nommé par l'assemblée générale des actionnaires, et placé sous la surveillance immédiate d'un comité d'administration.

Il y aura un régisseur-caissier à Audincourt, siége de la société.

15. Le comité d'administration est composé de trois membres, nommés en assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix. Il sera augmenté de deux membres titulaires et de deux suppléans, nommés de la même manière, aussitôt que la société comptera vingt actionnaires et plus.

16. Nul ne peut être nommé administrateur ni suppléant, s'il n'est propriétaire de deux actions au moins.

17. Un administrateur et un suppléant seront renouvelés tous les ans: les uns et les autres peuvent être réélus.

Durant les premières années le sort désignera les sortans; plus tard, l'ancienneté des fonctions.

18. Les suppléans ont le droit d'assister aux réunions du comité; mais ils n'y ont voix délibérative que lorsqu'ils sont appelés à remplacer un administrateur absent.

Pendant la première année qui suivra la nomination des suppléans, celui d'entre eux qui possédera le plus d'actions, et, en cas d'égalité, le plus âgé, sera appelé en premier lieu à remplacer un administrateur absent, décédé ou démissionnaire; pendant les années suivantes, ce sera le plus ancien en fonctions.

19. Si un administrateur vient à décéder ou à donner sa

démission dans le courant de l'année, ou s'il cesse d'être propriétaire de deux actions, il est remplacé jusqu'à la première assemblée générale par un des suppléans, ainsi qu'il vient d'être dit. S'il n'existe pas de suppléans, les administrateurs restans choisissent un remplaçant parmi les actionnaires propriétaires de deux actions.

Cet administrateur ainsi nommé ne restera en fonctions que jusqu'à l'assemblée générale la plus prochaine.

Toute mutation d'administrateur qui aura lieu dans le courant d'une année, comptera pour le renouvellement périodique de l'année suivante.

20. Le comité ne peut délibérer qu'en réunion de trois administrateurs, ou de deux administrateurs et d'un suppléant. Les résolutions sont prises à la pluralité des voix. Chaque administrateur ou suppléant n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

21. Le directeur pourra être nommé membre du conseil d'administration. Il sera loisible au comité d'appeler le directeur qui ne sera pas administrateur à ses séances; mais alors il n'y aura que voix consultative.

22. Le comité organise par des réglemens intérieurs l'ensemble et chacune des parties du service; il surveille toutes les opérations de la société. Le directeur est tenu de se conformer à ses arrêtés.

Le directeur présente au comité les plans et les projets d'accroissement de l'entreprise, de constructions, d'améliorations et de tous changemens notables à introduire dans les fabrications et exploitations. Le comité les examine, et les soumet avec son avis à l'assemblée générale.

23. Le comité convoque, s'il y a lieu, les assemblées générales extraordinaires, pour lesquelles il prévient les actionnaires quinze jours d'avance, par lettres chargées au bureau de la poste, ou par un avertissement que les actionnaires seront tenus de signer pour certifier qu'ils en ont eu connaissance.

24. Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les frais de voyages qu'ils feront dans l'intérêt de la société, leur seront remboursés sur la présentation d'une note sommaire, visée par le comité.

25. S'il paraissait démontré au comité que le directeur se rend coupable de malversation ou de négligence capable de compromettre les intérêts de la société, il pourra prononcer sa suspension et pourvoir à son remplacement provisoire. Dans ce cas, le comité convoquera sans délai une assemblée générale extraordinaire pour lui soumettre les faits. Le directeur y sera entendu.

Il ne pourra résulter de cette mesure aucune espèce d'action de la part du directeur contre les membres du comité, lors même que l'arrêté ne serait pas approuvé par l'assemblée générale.

Si la destitution du directeur est prononcée, l'assemblée procède à son remplacement.

26. Les délibérations du comité sont signées par les administrateurs ou suppléans qui y ont concouru, et transcrites sur deux registres, dont l'un reste au comité, et l'autre au directeur.

27. Le comité nomme le régisseur-caissier, fixe ses appointemens, et le révoque s'il y a lieu.

Il détermine le nombre, les fonctions et les traitemens des autres employés ou agens, pourvoit à leur nomination et les révoque, le tout sur la proposition et les rapports du directeur.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur administration, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagemens de la société.

TITRE III.

Du Directeur et du Régisseur-Caissier.

28. La durée des fonctions du directeur est indéterminée, et son remplacement peut être décidé à toutes les époques par les assemblées générales.

Cependant, si la destitution n'est pas provoquée par le comité d'administration, elle ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix de l'assemblée générale, qui en délibérera. La majorité simple suffira, si la destitution est demandée par le comité.

29. Le directeur aura la signature de la compagnie, sauf la réserve de l'article 32 des présens statuts.

30. Le directeur est chargé de la gestion de toutes les affaires de la compagnie, sauf les modifications établies au titre précédent et les restrictions qui suivent.

Il souscrit les traites à fournir en recouvrement de ce qui est dû à la société, et l'endossement des effets remis à la société par ses débiteurs.

Il peut engager la compagnie par marchés, pour tous objets d'approvisionnement et par la souscription des traites pour coupes de bois.

Il lui est interdit de contracter pour le compte de la société aucun emprunt, de recevoir aucun fonds en dépôt, de fournir aucune traite de circulation, à moins d'y être autorisé préalablement et spécialement par le comité d'administration.

Le directeur exerce les actions de la société devant les tribunaux et auprès des autorités, et fait tous les actes administratifs prévus et imprévus.

Il peut suspendre les employés et agens, à l'exception du régisseur-caissier, et pourvoir provisoirement à leur remplacement, sauf à en rendre compte sur-le-champ au comité d'administration.

Le directeur est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les établissemens de la société, et de constater ses visites en consignant ses observations et ses ordres sur un registre déposé à cet effet au bureau de chacun des établissemens. Il remettra ou fera parvenir au comité, tous les mois, l'état sommaire du roulement des usines et de la situation financière de la société, et lui donnera tous les renseignemens qui pourront lui être demandés. Il est chargé de faire dresser l'inventaire annuel, ainsi que le compte des profits et pertes, et de les présenter au comité quinze jours avant la réunion périodique de l'assemblée générale. Il ne pourra s'occuper d'aucun commerce, quel qu'il soit, ni être intéressé dans aucun établissement de la nature de ceux que la compagnie exploite.

Il devra toujours être propriétaire de deux actions au moins.

Les honoraires du directeur, les avantâges locatifs dont il aura la jouissance, et l'indemnité pour ses frais de réception, seront fixés par l'assemblée générale. Ils seront réglés de nouveau à chaque nomination de directeur.

En cas d'absence, de maladie prolongée, ou de décès, le comité pourvoira à son remplacement provisoire, jusqu'à la réunion de l'assemblée générale, qui, dans le dernier cas, sera convoquée immédiatement.

31. Le régisseur-caissier soigne, sous la surveillance du directeur et du comité d'administration, le travail du bureau central établi à Audincourt, siége de la société. Il est chargé de la correspondance, du portefeuille, des recouvremens, de la surveillance des écritures, de la caisse, et enfin de toutes les opérations qui appartiennent au bureau central. Il est responsable de la caisse, et devra être propriétaire d'une action au moins, dont il sera tenu de faire le dépôt entre les mains du comité, à titre de cautionnement.

Le régisseur-caissier ne peut s'occuper d'aucun commerce, quel qu'il soit, ni prendre intérêt dans une entreprise de la nature de celle de la compagnie.

32. A chaque nomination de directeur, l'assemblée générale délibérera si elle veut lui donner seul la signature, ou si elle veut la confier au directeur et au régisseur-caissier collectivement. Si elle prend ce dernier parti, les deux signatures du directeur et du régisseur seront nécessaires pour engager la société. La signature collective étant accordée au régisseur, sa nomination, ainsi que la fixation de ses appointemens, appartiennent à l'assemblée générale des actionnaires, et l'article 25 des statuts lui devient applicable, s'il y a lieu.

Tout changement de signature sera porté à la connaissance du public par lettres circulaires, annonces dans le journal du

département, et déclarations au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de Montbéliard.

TITRE IV.

Des Assemblées générales.

33. Les actionnaires se réuniront de droit en assemblée générale ordinaire le 1.er mars de chaque année, et en assemblée extraordinaire toutes les fois que le comité d'administration jugera nécessaire de les convoquer.

34. Chaque action donne droit à une voix dans l'assemblée générale, sans cependant qu'en aucun cas un actionnaire puisse avoir plus de trente voix, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, ou qu'il représente comme chargé de procuration.

35. Nul fondé de pouvoirs ne pourra représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même.

36. L'assemblée générale ne pourra délibérer qu'autant que les membres présens offriraient une réunion de quatre-vingts actions représentées par leurs propriétaires, ou par fondés de pouvoirs. Les arrêtés y seront pris à la majorité des voix, et transcrits sur un registre qui sera signé par les actionnaires présens.

37. Les assemblées générales seront présidées par celui des actionnaires présens qui sera propriétaire du plus grand nombre d'actions, et sera âgé de vingt-quatre ans et plus.

Celui qui possédera le plus d'actions immédiatement après lui, remplira les fonctions de secrétaire.

38. Le comité d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire l'inventaire annuel et le compte des profits et pertes.

L'assemblée vérifie et arrête ces comptes, et règle la distribution des bénéfices, ainsi qu'il a été dit à l'article 12.

Le comité d'administration soumet également à l'assemblée générale les projets de constructions, d'accroissemens à donner à l'entreprise, et de changemens notables à introduire dans les fabrications et exploitations. Il y joindra les devis et estimations des dépenses à faire pour réaliser ces projets.

TITRE V.

Des Actions.

39. Les titres des actions sont extraits d'un registre à souche. Ils portent un numéro d'ordre, la signature du directeur et le *visa* du comité d'administration.

40. Les titres des actions sont stipulés à ordre, et sont aliénables par la voie de l'endossement : cet endossement, ou tout autre titre translatif, transmet à l'acquéreur ou à l'ayant-droit la propriété de l'action ou des actions ; mais il ne pourra exercer les droits d'actionnaire qu'après que l'endossement ou le titre translatif aura été visé par le directeur et le comité d'administration, et transcrit sur un registre à ce destiné.

41. En cas de mort de l'un des actionnaires, sa personne se continue en celle de ses héritiers, lesquels sont tenus de désigner celui d'entre eux qui, durant l'indivision de l'héritage, devra représenter l'actionnaire décédé.

Il en sera de même en cas de faillite d'un des actionnaires à l'égard de ses créanciers.

Les héritiers ou ayant-cause d'un actionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer aucun scellé, former aucune opposition, exiger aucun inventaire extraordinaire, ni provoquer aucune licitation. Ils devront s'en rapporter uniquement aux inventaires et bilans annuels faits et arrêtés dans la forme ci-dessus prescrite, et se contenter de l'intérêt de quinze cents francs par action assuré aux actionnaires, et des dividendes qui seront répartis d'après les décisions de l'assemblée générale, sauf à aliéner leurs droits d'après le mode établi par les présens statuts.

TITRE VI.

Dispositions générales.

42. La dissolution de la société avant son terme aura lieu, si les propriétaires de cent vingt actions se réunissent pour la demander.

Elle aura lieu de plein droit, dans le cas où des pertes auraient réduit à moitié et moins le capital de la société.

43. En cas de dissolution ou à l'expiration de la société, si elle n'est pas renouvelée de consentement unanime, l'assemblée générale des actionnaires déterminera le mode à suivre pour l'entière liquidation de l'actif et du passif de la société. La liquidation sera faite par le directeur, sous la surveillance du comité d'administration, et conformément au mode qui aura été prescrit par l'assemblée générale.

Il sera rendu compte aux intéressés, tous les six mois au moins, des progrès de la liquidation; et toutes les sommes recouvrées pendant le semestre, déduction faite de celles employées à l'acquittement du passif, seront réparties, au marc le franc, entre tous les actionnaires.

44. Toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre la société et les actionnaires ou ayant-droit de ceux-ci, relativement à la société, seront soumises à deux arbitres nommés par les parties respectives.

A défaut par l'une des parties de nommer son arbitre dans les trois jours de la sommation qui lui en aura été faite, il sera nommé d'office par le tribunal de l'arrondissement de Montbéliard.

En cas de partage d'avis, les arbitres sont autorisés à choisir eux-mêmes un tiers arbitre, pour faire cesser le partage d'opinions. Lesdits arbitres sont dispensés de l'observation des formalités judiciaires.

Les parties seront tenues de s'en rapporter à la décision arbitrale

comme à un jugement en dernier ressort, sans pouvoir en appeler ni se pourvoir en cassation.

45. Ces présentes formeront les statuts fondamentaux de la société, et le seul fait de l'inscription au registre des mutations emportera de droit l'adhésion de celui qui sera devenu propriétaire de l'action transférée.

46. Ces statuts seront soumis à l'approbation de Sa Majesté. Ils pourront, sauf la même approbation, être modifiés ou changés par un arrêté pris sur la proposition du comité d'administration et le consentement des propriétaires de cent actions au moins.

Fait et passé aux forges d'Audincourt, en la maison de direction, l'an 1824, le 31 mars; et les comparans ont signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes, demeurée en la garde et possession de M.e *Berger*, l'un d'eux.

Signé à la minute, *J. G. Humann*, *Gast*, *Michel Saglio*, *J. P. Carl*, *Florent Saglio*; et comme notaires, *Fallot* et *Berger*.

Au bas est écrit: « Enregistré à Montbéliard le 2 avril 1824, » *folio 141 verso*, *case 3. Un renvoi*, Reçu cinq francs cinquante » centimes. Signé *Leconte*. »

Pour expédition conforme, délivrée à MM. *Saglio*, *Humann* et *Gast*.

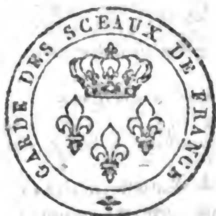
Signé *Fallot* et *Berger*.

Vu par nous, président du tribunal de première instance du troisième arrondissement du Doubs, pour légalisation de la signature des sieurs *Fallot* et *Berger*, notaires royaux à la résidence de cette ville. A Montbéliard, le 8 avril 1824. Pour M. le président empêché, *le juge*, signé *Goguel*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 11 Août 1824, enregistrée sous le n.º 3928.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Corbière.



Certifié conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 19 Octobre 1824*,

Comte de Peyronnet.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
19 Octobre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 698.

(N.° 17,767.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'admission des Services civils dans la liquidation des Soldes de retraite assignées sur la caisse des Invalides de la marine.*

A Saint-Cloud, le 21 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 22 août 1790, art. 1.er et 4 du titre I.er, établissant les règles générales sur les pensions;

Vu le réglement de 1803 pour la fixation des soldes de retraite dans le département de la marine;

Vu notre ordonnance du 27 août 1814, relative à la solde de retraite de l'armée de terre;

Considérant que l'organisation de la marine comporte, en outre de son personnel militaire, un grand nombre d'agens de diverses professions qui ne peuvent être employés utilement dans les ports ou dans les colonies qu'à la suite de services rendus en France dans d'autres départemens ministériels;

Considérant toutefois qu'en conservant à un agent le droit de compter ses services civils, il ne convient pas qu'il puisse profiter de la disposition qui permet de cumuler la solde de retraite avec un traitement civil, concession faite au militaire sous la condition de ne point compter ses services civils;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, le temps de service acquis dans des fonctions judiciaires ou administratives et tous autres services donnant droit à une pension de retraite, sera admis dans la liquidation des soldes de retraite assignées sur la caisse des invalides de la marine.

2. Les soldes de retraite dans la fixation desquelles il aura été admis des services civils, ne pourront être cumulées avec le traitement attaché à une fonction civile.

3. Le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 17,768.) *ORDONNANCE DU ROI portant création d'Archives de la Couronne.*

Au château de Saint-Cloud, le 3 Août 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu par le ministre secrétaire d'état de notre maison, de la nécessité de réunir dans un seul dépôt les titres, actes et pièces qui concernent la propriété du domaine de la couronne, et sur la demande qui a été faite de la formation de ces archives, dans l'intérêt

de l'État, par le ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les titres, actes, pièces et documens servant à l'établissement de la propriété des immeubles qui composent la dotation de la couronne, seront réunis dans des archives spéciales, confiées à la garde d'un archiviste, et placées à Paris dans l'un de nos bâtimens.

2. L'archiviste de la couronne sera nommé par nous, sur la présentation du ministre secrétaire d'état de notre maison, qui recevra son serment.

3. Il sera placé sous les ordres et l'autorité du ministre secrétaire d'état de notre maison.

4. Dans un délai de six mois à compter de ce jour, les titres, actes et pièces ci-dessus désignés, devront être déposés aux archives de la couronne par les intendans ou administrateurs de la liste civile qui en seraient détenteurs.

5. L'archiviste de la couronne est autorisé à requérir de la part de tout dépositaire ou officier public la remise des titres ou actes concernant la propriété du domaine de la couronne, ou au moins des expéditions en bonne forme pour ceux de ces actes dont les minutes doivent rester dans les dépôts publics.

6. Il exercera, au nom et sous l'autorité du ministre secrétaire d'état de notre maison, les actions nécessaires pour obtenir, en cas de refus de la part de tiers, la remise des titres dont il s'agit.

7. Les titres, actes et pièces, déposés aux archives de la couronne, ne pourront être déplacés que par autorité de justice, ou sous l'autorisation expresse du ministre secrétaire d'état de notre maison. L'archiviste pourra en délivrer des copies collationnées ou des extraits aux intendans et administrateurs de la liste civile.

8. Le réglement d'administration qui déterminera l'ordre et la tenue des archives de la couronne, l'emplacement de ces archives et le traitement de l'archiviste, seront incessamment déterminés par nous, sur le rapport du ministre secrétaire d'état de notre maison.

9. Le ministre secrétaire d'état de notre maison est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 3.e jour d'Août, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de la maison du Roi*,

Signé LAURISTON.

(N.° 17,769.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers objets, meubles et immeubles, le tout évalué à 2451 francs, légués à la fabrique de l'église de *Brieulles-sur-Meuse* (Meuse) par le S.r *Brasseur*, à la charge de services religieux. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,770.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs sur l'État, léguée à la fabrique de l'église de *Moussy-le-Neuf* (Seine-et-Marne) par le duc *de Cambacérès*, à la charge de services religieux. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,771.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 4334 francs et des intérêts échus, montant à 500 francs, ainsi que de divers objets d'église, &c., le tout légué à la fabrique de l'église de Saint-Pierre de *Châlons*, département de Saone-et-Loire, par le S.r *Olivier*, à la charge de services religieux. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,772.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée à la fabrique de l'église de Notre-Dame de *Rodès* (Aveyron) par le comte *de Panat*. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,773.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée à la fabrique de l'église de Sainte-Radegonde de *Poitiers* (Vienne) par la D.lle *Pasquier*, à la charge de services religieux. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,774.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des deux tiers de l'ancienne maison presbytérale de la commune d'*Échenoz-le-Sec* (Haute-Saone), évalués à 360 francs, donnés à la fabrique de l'église de ladite commune par la D.e *Mougin* et la veuve *Vougnon*, à la charge de services religieux. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,775.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la chapelle d'*Aligné* (Sarthe) à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, la Donation d'une pièce de pré contenant 24 ares 75 centiares, faite par le S.r *Fournier*. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,776.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 40 francs, faite à la fabrique de l'église de *la Bonne-Ville* (Manche) par la D.e veuve *Aubé*, sous condition de services religieux. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,777.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Colomby* (Manche) par le S.r *Le Barbenchon*, sous condition de services religieux. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,778.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 52 francs 50 centimes, donnée à la fabrique de l'église de *Ducey* (Manche) par la D.e *Badier*, veuve *Hiron*, à la charge de services religieux. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,779.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 84 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Ducey* (Manche) par le S.r *de la Roche* et la D.e *Allain*, à la charge de services religieux. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,780.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Lautrec* (Tarn) par le S.r *Bertrand*, à la charge de services religieux. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,781.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 70 ares 92 centiares, donnée à la fabrique de l'église de *Liettres* (Pas-de-Calais) par la D.lle *d'Halewyn*, sous condition de services religieux. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,782.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église de Saint-Maurice de *Lille* (Nord) par la D.e *Pollet*, sous condition de services religieux. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,783.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Poix* (Mayenne) par la D.e *Cointel*, veuve *Beziel*, à la charge de services religieux. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,784.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1037 francs, provenant de la fondation faite par la D.e *Prévost de Saint-Cyr*, femme *de la Borde*, en faveur de l'église de *Saint-Maur* (Seine). *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,785.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'archevêque d'Amasie à accepter le Legs d'une somme de 1200 francs, fait au séminaire de la ville de *Lyon* (Rhône) par le S.r *Delord*. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,786.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 600 francs sur l'État, léguée à la fabrique de l'église de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle de *Paris* (Seine) par le S.r *Floriet*, sous condition de services religieux. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,787.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Chemiré-le-Gaudin* (Sarthe) à

accepter le Legs de divers objets mobiliers et de la nue propriété d'une pièce de terre contenant 45 ares, le tout légué à ladite fabrique par le S.r *Chaudemanche*, à la charge de services religieux. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,788.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *la Panouze* (Aveyron) par le S.r *Girard.* *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,789.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 750 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Noalhac* (Aveyron) par le S.r *Delugnes,* *(Paris, 1.er Septembre 1824)*

(N.° 17,790.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un calice, d'argenterie, de linge d'église, le tout estimé 310 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Nuillé-sur-Ouette* (Mayenne) par le S.r *Georget*, à la charge de services religieux. *(Paris, 1.er Septembre 1824.)*

(N.° 17,791.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Tulle* à accepter la Donation faite au profit de son diocèse, par le S.r *Capitaine*, des bâtimens, dépendances et mobilier qui constituent l'établissement du petit séminaire de *Servières*, (Corrèze). *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,792.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de terre contenant un hectare 20 ares, faite à la fabrique de l'église de *la Jonchère* (Vendée) par le S.r *Renaud.* *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,793.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs sur l'État, donnée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Pannecé* (Loire-Inférieure), par les S.rs *Jean-Anne* et *Jean-Marie Pardessus.* *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,794.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 2 hectares 25 ares,

donnée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Saint-Aubin de Courtraye* (Orne), par le S.r *Dumoulin.* *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,795.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Sainte-Marguerite de *Paris* (Seine) à accepter l'offre de donation d'une somme de 1000 francs, faite par le S.r *Chevalier*, sous condition de services religieux. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,796.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une somme de 500 francs, faite par le desservant de la paroisse de Sainte-Marguerite de *Paris* (Seine), en faveur de cette paroisse, au nom d'une personne qui desire rester inconnue. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,797.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Péver* (Côtes-du-Nord) par le S.r *Aubrée de Kernaour*, à la charge de services religieux. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,798.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de terre contenant ensemble un hectare 60 ares, données à la fabrique de l'église de *Trémeven* (Finistère) par les S.rs *Paul-Fortuné*, *Maurice-Sébastien* et *François-Pierre Le Rouxeau de Saint-Dridan* et par la D.lle *Le Rouxeau de Saint-Dridan.* *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,799.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, située à *Loc-Yvi*, donnée à la fabrique de l'église de *Trémeven* (Finistère) par le S.r *Gillard*, les S.r et D.e *Leladan* et les hoirs du S.r *Lenigen.* *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,800.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 400 francs, donnée au séminaire de *Tarbes* (Hautes-Pyrénées) par le S.r *de Saint-Pastou.* *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,801.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 400 francs, fait à la fabrique de l'église

d'*Aubignan* (Vaucluse) par la D.^e *Arquier*, veuve *Desjardins de Lauzon*. (*Paris, 8 Septembre 1824.*)

(N.° 17,802.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'objets mobiliers légués au séminaire d'*Autun* (Haute-Saone) par le Sr *Robelot*. (*Paris, 8 Septembre 1824.*)

(N.° 17,803.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses parties de terre évaluées à 400 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Butteaux* (Yonne) par le Sr *Boucheron*, sous la réserve d'usufruit, et à la charge de services religieux. (*Paris, 8 Septembre 1824.*)

(N.° 77,804.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs montant à 400 francs, fait à titre universel à la fabrique de l'église de *Laurac* (Aude) par le Sr *Redière*, à la charge de services religieux. (*Paris, 8 Septembre 1824.*)

(N.° 17,805.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs, et de quelques effets mobiliers estimés 100 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Maizières* (Aube) par la D.^e veuve *Grenet*, sous condition de services religieux. (*Paris, 8 Septembre 1824.*)

(N.° 17,806.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Julien-Maumont* (Corrèze) par la D.^e *Loyat*, épouse du Sr *Dulmet*. (*Paris, 8 Septembre 1824.*)

(N.° 17,807.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les trésoriers des fabriques des églises de *Saint-Martin de Bonfossé* et de *Saint-Ebremont de Bonfossé* (Manche) à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs d'une rente annuelle de 500 francs, inscrite au grand-livre de la dette publique n.° 532, fait par le Sr *Osmond*, sous condition de services religieux. (*Paris, 8 Septembre 1824.*)

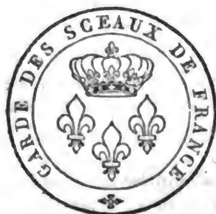
(N.° 17,808.) ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'acquisition faite par l'évêque de *Marseille*, d'un terrain avec bâtiment et dépendances, appartenant au Sr *François*, pour servir à l'établissement du séminaire diocésain. (*Paris, 8 Septembre 1824.*)

(N.° 17,809.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vente, aux enchères publiques, des immeubles légués à la fabrique de l'église de *Corquilleroy* (Loiret) par la D.° *Daire*, veuve du S.r *Houy.* *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,810.) ORDONNANCE DU ROI qui transfère à *Turretot* la succursale établie dans la commune d'*Ecuquetot* (Seine-Inférieure), et qui réunit à ladite succursale de *Turretot* les communes d'*Ecuquetot* et de *Saint-Martin du Bec.* *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,811.) ORDONNANCE DU ROI qui transfère à *Saint-Denis de Vaux* la succursale établie dans la commune de *Barisey* (Saone-et-Loire), et qui réunit cette dernière à la première. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*

(N.° 17,812.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le conseil de fabrique de l'église de *Fresne-Camilly* (Calvados) à concéder au comte *d'Osseville*, pour lui, son épouse et ses deux enfans actuellement nés, la jouissance d'une chapelle que le concessionnaire s'est engagé à faire construire dans l'église à ses frais, et dont la dépense est évaluée à 2159 francs 86 centimes. *(Paris, 8 Septembre 1824.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 8 Novembre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Novembre 1824.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

7.e SÉRIE,

TOME XIX ET DERNIER.

Du 1.er Juillet au 8 Septembre de l'année 1824.

(N.os 680—698.)

A

B

C

de Fienvillers, de Nogent-sur-Seine, de Grenoble, d'Orgeval, du Perrier, de Fontainebleau, de Vichy, de Trizac, de Jujurieux, de la Neuville-sur-Oudeuil, d'Augerolles, de Locminé, de Balnot-la-Grange, de Steenbecque, de Chienné et de Lombez, 44 *et suiv.*; — à celles de Tours, d'Orthez, de Bourgneuf, d'Orléans, de Saint-Maurice-en-Gourgois, de Marcy et de Saint-Just, 55 et 56; — à celles de Saint-Symphorien-le-Château, d'Isches-et-Mont, de Bayeux, d'Épinal, d'Uzès, du Plessis-Belleville, de Lasclottes, de Fontainebleau, de Cazères, de Cubiérettes, de Domprel, de Grenant, de la Fraye, de Plestin, de Combret et de la Grand'Combe-des-Bois, 60 *et suiv.*; — à celles d'Ottmarsheim, de Montigné et de Saint-Ouen, 122; — à celles de Saint-Martin, de Lyon, de Crest, de la Ventie, de Lunéville, de Meistralzheim, de Verfeil, de Tilly, de Saint-Sauveur, de Beziers, de Voulaine, de Barbey, de Morgny, de Saint-Aubin de Terre-Gatte, de Buré, de Roupeldange, d'Aboncourt, d'Aubiet, de Gannat et de Livet-sur-Authon, 127 *et suiv.*; — à celle de Fumichon, 139; — à celles du Luc, de Piégon et de Wavignies, 147 et 148; — à celles de Saint-Jean-des-Champs, de Montdidier, de Villers-aux-Érables, de Beaucourt, du Thoronet, de Lesperon, d'Aigues-mortes, de Revel, d'Oissery, de Rosières, de Toul, de Clamecy, de Mendon, d'Angers, de Tartigny, de Tour, de Bannes et de Hampon, 170 *et suiv.*; — à celles de Mouzeuil, de la Trinité, de Gérardmer, de Bassou, de Saint-Maurice d'Ibie, de Chevreville, de Nantua, d'Estaires, de Bourgneuf-la-Forest et de Séez, 185 *et suiv.*; — à celles de Melun, de Dommartin-le-Franc, de Ducey, de Guyans-Vennes, de Saint-Ovin, d'Orgelet, de Saint-Dié, de Venarrey, de Saint-Beauzile-de-Futois, de Tully et de Bourdonné, 202 *et suiv.*; — à celles de Neuville-sur-Vannes, de Saint-Sauveur-le-Vicomte, de Vezelois, d'Arlonges et de Pargny, 218; — à celles de Glamondans, d'Ermenonville-la-Petite et de Saint-Jacques de la Lande, 226 et 227; — et à celle de Sainte-Croix de Saint-Dié, 236; — à celles de Brieulles-sur-Meuse, de Moussy-le-Neuf, de Châlons-sur-Saone, de Rodès, de Poitiers, d'Aligné, d'Échenez-le-Sec, de la Bonne-Ville, de Colomby, de Ducey, de Lautrec, de Liettres, de Lille, de Saint-Poix, de Saint-Maur, de Chemiré-le-Gaudin, de la Pâneuze, de Noalhac, de Nuillé-sur-Ouette, de la Jonchère, de Panneccé, de Saint-Aubin de Courtraye, de Saint-Péver, de Trémeven, d'Aubignan, de Butteaux, de Laurac, de Maizières, de Saint-Julien-Maumont, de Saint-Martin de Bonfossé, de Saint-Ébremont de Bonfossé et de Corquilleroy, et à celles de Bonne-nouvelle et de Sainte-Marguerite de Paris, 240 *et suiv.* — Le conseil de fabrique de l'église de Fresne-Camilly, département du Calvados, est autorisé à concéder au comte d'Osseville la jouissance d'une chapelle qu'il s'est engagé à faire construire à ses frais dans cette église, 246.

EMPLOYÉS. Voyez *Pensions.*

EMPRUNTS. Les villes de Nantes et de Poitiers sont autorisées à faire des emprunts pour subvenir à diverses dépenses, 33. — La même autorisation est donnée aux villes de Saint-Quentin, de Caen, d'Orléans, de Boulogne et de Saint-Germain-en-Laye, 36.

ENREGISTREMENT. Voyez *Perception des droits.*

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Février 1825.

